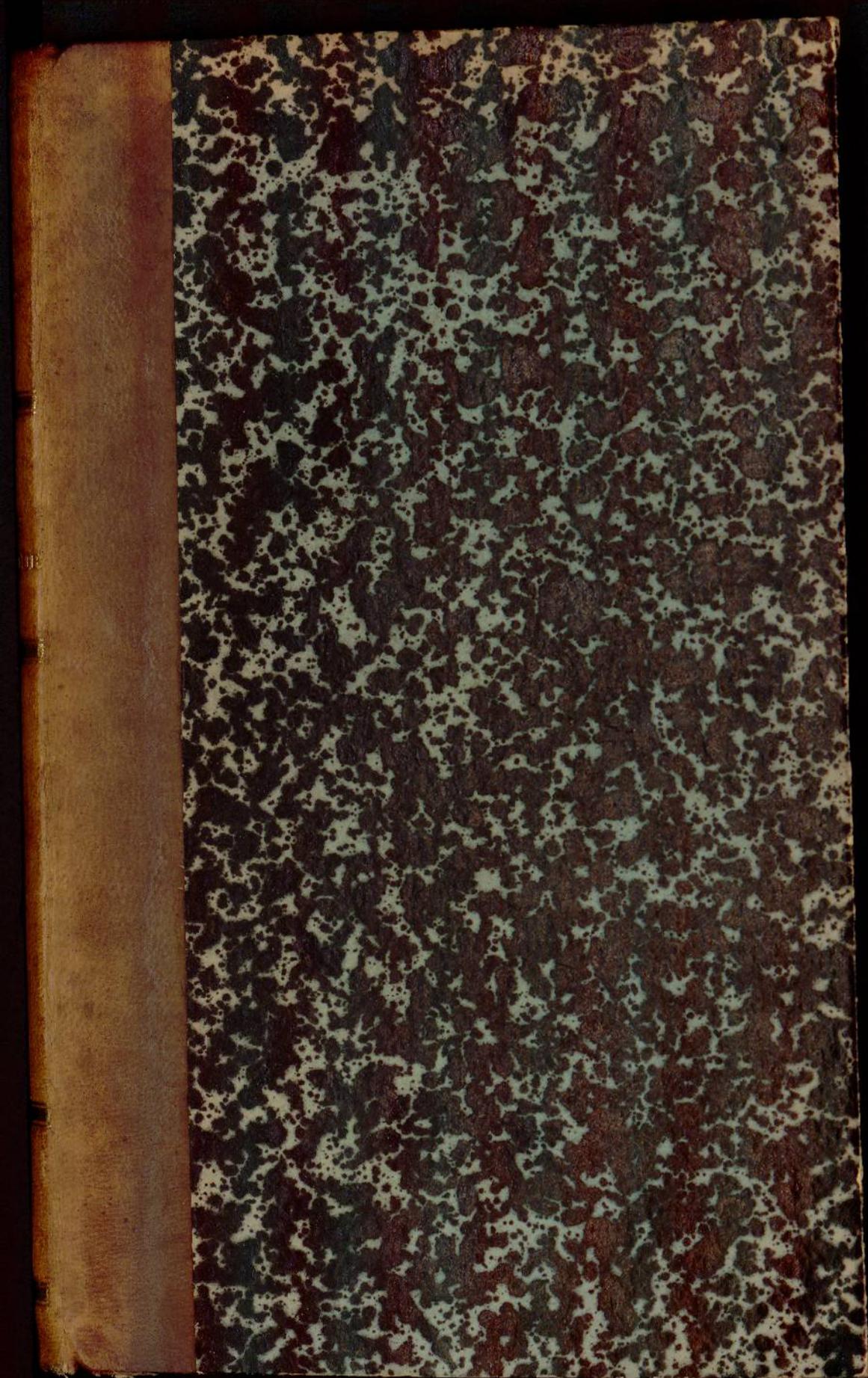


RABAUT

RÉPERTOIRE  
ECCLÉSIASTIQUE

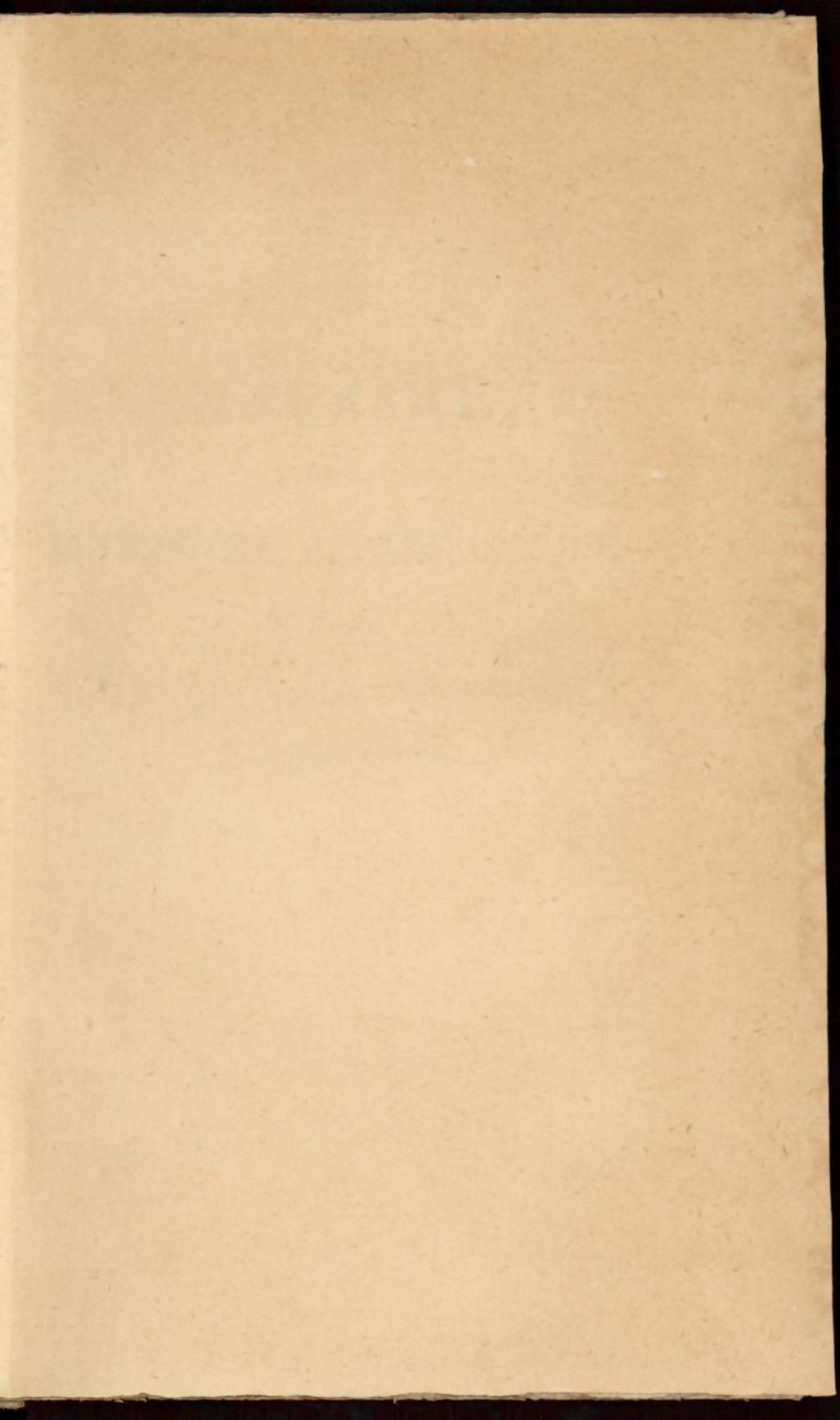
1807

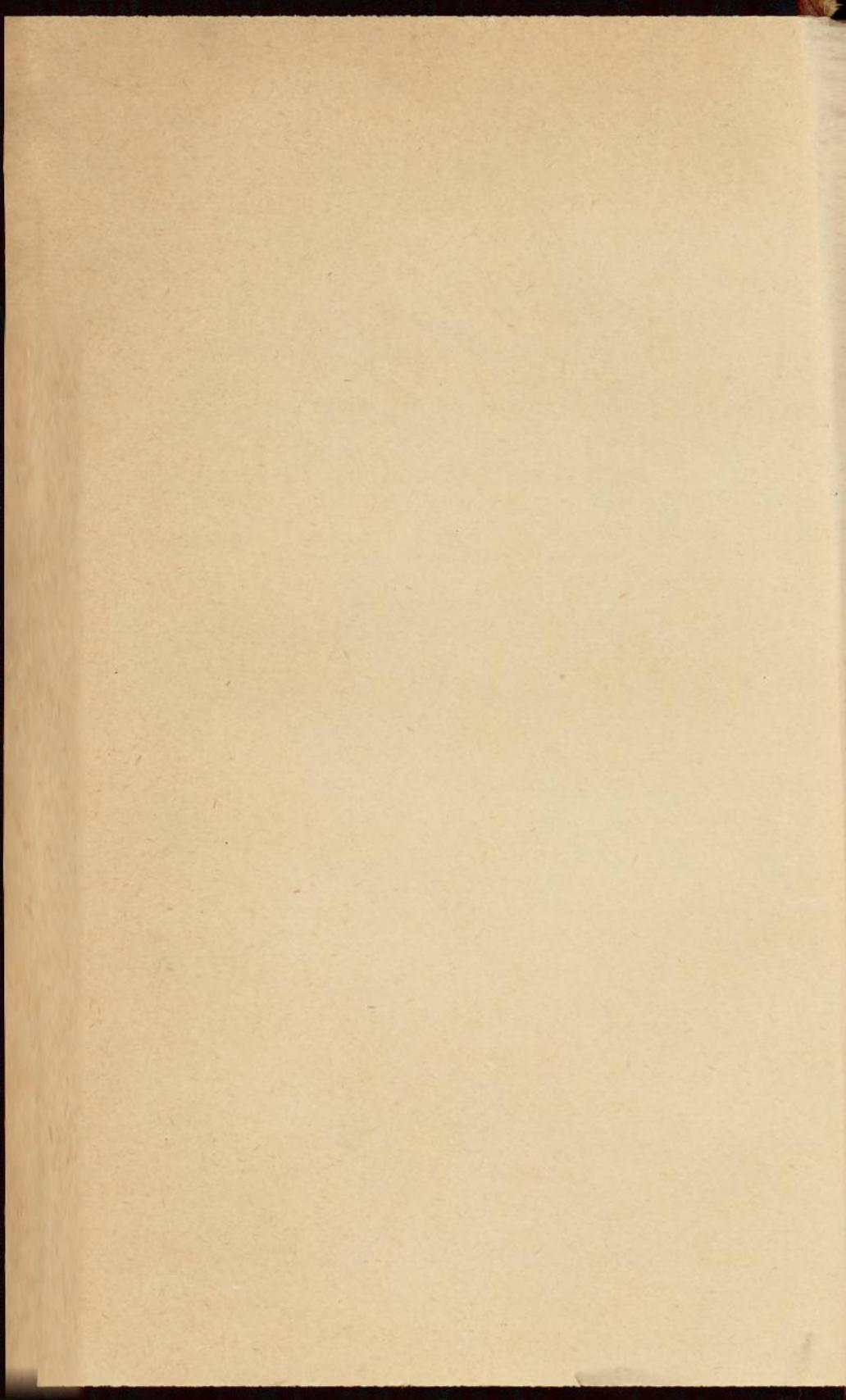
6. 228











ANNUAIRE,

OU

RÉPERTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

à l'usage

DES ÉGLISES RÉFORMÉES ET PROTESTANTES

DE L'EMPIRE FRANÇAIS.

*Prix de l'Ouvrage : 6 fr., et 8 fr. franc de port.*

~~~~~  
*Pour profiter du bénéfice de la Loi, l'Auteur a déposé deux  
exemplaires de l'Ouvrage à la Bibliothèque impériale. Tous les  
exemplaires seront signés de lui page 12.*  
~~~~~

Res 7n 6298

# ANNUAIRE,

OU

## RÉPERTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

à l'usage

DES ÉGLISES RÉFORMÉES ET PROTESTANTES

DE L'EMPIRE FRANÇAIS,

Contenant une Notice historique sur la Situation civile, politique et religieuse des Réformés en France depuis l'Edit de 1787; l'Organisation de toutes les Eglises réformées et protestantes d'après la Loi du 18 Germinal an 10; les Lois et Décrets rendus en leur faveur depuis 1787; leur Discipline; le Tableau de tous les Pasteurs, etc., etc.

PAR M. RABAUT LE JEUNE,

EX-LÉGISLATEUR, MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR, ET CONSEILLER DE PRÉFECTURE AU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT.



*Deus nobis hæc omnia fecit.*

DE L'IMPRIMERIE DE BRASSEUR AINÉ.

A PARIS,

Chez M. le Pasteur RABAUT-POMIER, rue Neuve-Saint-Roch, N°. 52; ou chez le Concierge du Temple Saint-Louis, rue Saint-Thomas-du-Louvre.

Et à Montpellier, chez l'Auteur.

1807.



185

A 7 1/2

REPORT OF THE BOARD OF DIRECTORS

FOR THE YEAR ENDING 1900

AND STATEMENT OF FINANCIAL POSITION

AS AT THE CLOSE OF THE YEAR

AND OF THE PROGRESS MADE

IN THE COURSE OF THE YEAR

AND OF THE RESULTS THEREOF

AND OF THE RECOMMENDATIONS

OF THE BOARD OF DIRECTORS

AND OF THE ADVISORY BOARD

AND OF THE COMMITTEES

AND OF THE OFFICERS

AND OF THE MEMBERS



---

# AUX CHRÉTIENS RÉFORMÉS

DE L'EMPIRE FRANÇAIS.

---

NOUS éprouvons une bien douce satisfaction en vous offrant le fidèle tableau des grands et heureux changemens qui se sont opérés dans votre situation civile, politique et religieuse. Après environ trois siècles de supplices et de persécutions de toute espèce, Dieu a envoyé à nos chères Eglises le grand libérateur annoncé, qui devait sécher les pleurs de Sion, relever les temples abattus, abolir les lois pénales, et établir sur la base solide des lois la liberté des consciences et la liberté des cultes. Ce que le grand Henri lui-même n'a pu exécuter, le grand Napoléon l'a fait. Louis XIV. ne voulut qu'une Religion dans ses états, et proscrivit tous ceux qui ne furent pas de la sienne : le grand Napoléon les appelle toutes ; il promet à toutes la liberté. *L'empire de la loi, dit-il, finit où com-*

mence l'empire indéfini de la conscience ; ni la loi, ni les princes ne peuvent rien contre cette liberté. La nation juive elle-même, depuis tant de siècles proscrite et dispersée, va recevoir une existence civile, politique et religieuse dans le grand Empire ; la plus ancienne de ses institutions va lui être rendue, et son administration religieuse organisée.

Ces actes solennels, d'une impartiale justice, sont approuvés et consacrés par l'opinion publique : ainsi, l'adhésion de la plus saine, de la plus éclairée, de la plus nombreuse partie de la nation française aux principes libéraux de son auguste Chef, devient une preuve irrécusable du progrès des lumières et de la destruction des préjugés religieux qui ont ensanglanté la terre.

Vous qui vécûtes comme nous sous le joug de l'intolérance, résidu de tant de générations persécutées, voyez et comparez : ce n'est plus dans les déserts et au péril de votre vie que vous rendez au Créateur l'hommage qui lui est dû ; nos temples nous sont rendus, et tous les jours il s'en élève de nouveaux. — Nos Pasteurs sont reconnus fonctionnaires publics ; ils sont salariés par le Gouvernement, et le glaive d'une loi barbare n'est plus suspendu sur leurs têtes. — Nous sommes appelés comme les autres citoyens aux fonctions publiques ; nos propriétés sont protégées ; nous pouvons avec sécurité transmettre nos héritages à nos enfans, et chacun de nous peut cultiver en paix sa vigne et son figuier. Hélas !

ceux à qui nous avons survécu sont montés sur la montagne de Nebo, d'où ils ont vu la terre promise; mais nous seuls en avons pris possession.

Vous avez dignement apprécié ces faveurs signalées du Tout-Puissant, et vous faites dans toutes les occasions éclater les sentimens de reconnaissance dont vous êtes pénétrés pour lui et pour l'illustre dispensateur de ses bienfaits; vous professez sous le règne de la liberté les mêmes principes que vos pères professèrent sous le règne de l'intolérance et au milieu des plus violentes persécutions : Respect, soumission et obéissance au Gouvernement monarchique; amour et dévouement au Bienfaiteur de la Patrie et de l'Eglise; vous repoussez ainsi par la pratique constante de cet important devoir les inculpations qui nous sont faites, par quelques écrivains, d'être républicains par principes.

Sa Majesté Impériale et Royale nous donna une grande preuve de sa bienveillance et de sa ferme volonté de faire jouir notre Culte de toute la latitude de liberté que la loi lui accorde, en confiant le département des Cultes au grand Magistrat que nous venons de perdre, et dont la mort excite tous nos regrets : qui pouvait mieux remplir cette place que celui qui a posé les principes de la loi du 18 germinal an 10, qui en a démontré la nécessité, développé les moyens, et déduit les conséquences avec cette force de raisonnement et cette éloquence persuasive que l'on admire dans les rapports qu'il fit au Conseil d'Etat et au Corps législatif ! Nous avons été témoins

de l'impression profonde que fit son discours; nous avons été témoins aussi du zèle et de l'impartialité qu'il a apportés dans l'organisation des Eglises réformées et protestantes de l'Empire : ce travail était d'autant plus difficile qu'il était nouveau ; que l'on ne pouvait s'aider d'aucun point de comparaison , et qu'il fallait faire concorder l'ancienne organisation avec la nouvelle.

Son Excellence a été puissamment secondée dans ce travail par M. Darbaud , chef de division au Ministère des Cultes , qui depuis long-tems jouissait de toute sa confiance , et qui rend tous les jours des services signalés à nos Eglises par son activité , son zèle , ses grandes lumières et son impartiale justice ; savant , modeste et sans ambition , digne d'occuper des places distinguées , mais ne les recherchant pas , philosophe sans prétention , à qui l'on peut à juste titre appliquer le *vir probus , dicendi peritus* de Cicéron. Nous considérons comme un devoir sacré pour nous de vous faire connaître les hommes qui ont des droits à votre reconnaissance.

La perte de monseigneur Portalis est grande , sous quelque rapport qu'on la considère ; comme homme d'état , comme savant , comme habile jurisconsulte , il méritait de jouir de la grande réputation qu'il avait acquise ; sa mort doit exciter les regrets de tous ceux qui attachent un prix à la science ainsi qu'aux progrès des lumières et des idées libérales. Jeune encore , il débuta au barreau du parlement d'Aix de la manière la plus brillante , et il devint l'égal des plus

fameux avocats de cette Cour célèbre; les Pascalis, les Siméon, les Pasery, les Grassier, etc. L'un des premiers Mémoires qu'il publia fut en faveur d'un mariage protestant, dont il défendit la validité. Nous avons été témoins de ses succès au Conseil des Anciens, du prix que l'on attachait à ses opinions, et du respect religieux avec lequel on l'écoutait. A l'époque où la vertu mérita l'ostracisme, il fut enveloppé dans la proscription de ceux dont le triumvirat redoutait l'influence; il a supporté l'adversité avec courage et résignation. Lorsque les jours de notre régénération politique arrivèrent, il fut appelé à d'éminentes fonctions, dans lesquelles ses lumières et ses grands talens ont paru au grand jour; il a mérité enfin des témoignages signalés de la bienveillance de notre magnanime Empereur, qui sait distinguer et récompenser le vrai mérite.

Vous attendez avec une respectueuse confiance le choix de Sa Majesté pour remplacer le Ministre que nous regrettons, et cette confiance, vous en êtes bien sûrs, ne sera point trompée; déjà le porte-feuille des Cultes a été confié provisoirement à M. Portalis fils, élevé par son père, sous ses yeux, professant ses principes, et qui dans les diverses fonctions publiques qu'il a déjà remplies, et dans celles qu'il exerce actuellement, a donné de grandes preuves de ses lumières et de ses talens: ainsi les affaires des Eglises réformées n'éprouveront aucune interruption.

Après avoir offert un juste tribut de reconnaissance et de dévouement aux généreux bienfaiteurs

de nos Eglises , il nous reste à vous entretenir de l'Ouvrage que nous vous offrons.

Depuis long - tems il vous est annoncé ; depuis long-tems nous sentons la nécessité de réunir en un seul volume les Lois , les Décrets et la Discipline qui forment le Code ecclésiastique des Eglises réformées ; de recueillir des matériaux pour l'Histoire de nos Eglises dans ces derniers tems ; de vous faire connaître ces intéressantes Eglises des départemens réunis ou conquis , auxquelles vous êtes attachés par un nouveau lien. Nous avons attendu long-tems les renseignemens dont nous avons besoin pour compléter notre travail , et nous n'avons pu encore y parvenir entièrement ; il nous reste l'espérance de le compléter un jour , et de pouvoir vous l'offrir avec les nouveaux Décrets et les mutations qui auront eu lieu dans les Eglises : néanmoins il ne faut pas penser que cet Ouvrage paraisse toutes les années , qu'il soit aussi volumineux , et par conséquent aussi cher ; nous ne réimprimerons pas ce qui l'aura été ; nous nous bornerons à vous offrir les seuls objets nouveaux qu'il sera intéressant que vous connaissiez , lorsque les Consistoires auront bien voulu nous les communiquer. Ce *Répertoire Ecclésiastique* sera , nous l'espérons , très-utile aux Consistoires pour l'administration des Eglises ; depuis long-tems nos frères les Catholiques Romains en ont un.

Avant la révocation de l'édit de Nantes les Eglises réformées étaient organisées en seize Provinces ecclésiastiques et soixante-un Colloques ; chacune de ces

Provinces formait un Synode provincial. Par le dernier dénombrement des Eglises qui fut fait au Synode national d'Alençon en 1637, il y avait en France huit cent six Eglises réformées, desservies par six cent quarante-un Pasteurs seulement : aujourd'hui plusieurs de ces Provinces, où jadis il existait des Eglises nombreuses et florissantes, en sont privées ; elles ont été détruites par les émigrations ou les conversions forcées.

Par aperçu nous avons, par la nouvelle organisation, dans l'ancienne France, soixante-dix-huit Eglises réformées consistoriales et sept Oratoires ; dans les Départemens réunis, quarante-neuf Eglises réformées consistoriales et douze Oratoires : en tout cent vingt-sept Eglises consistoriales et dix-neuf Oratoires.

Les soixante-dix-huit Eglises réformées de l'ancienne France sont desservies par cent soixante-onze Pasteurs ; il y en a cinquante qui sont vacantes.

Les Eglises réformées des Départemens réunis, au nombre de quarante-neuf seulement, sont desservies par environ quatre cent trente Pasteurs.

Les Eglises consistoriales de la Confession d'Augsbourg sont au nombre de soixante-trois, et desservies par cinq cent vingt-un Pasteurs.

Vous observerez sans doute que les Eglises consistoriales des Départemens réunis, quoique en moindre nombre que celles de l'ancienne France, sont desservies par un bien plus grand nombre de Pasteurs ; cette différence provient de ce que ces Eglises, quoi-

que réunies en Consistoriales, ont conservé chacune leur Pasteur et leur Temple : dans l'ancienne France, au contraire, une Eglise consistoriale est le plus souvent desservie par deux ou trois Pasteurs seulement, tandis qu'avant la nouvelle organisation elle en aurait eu six et souvent huit. Dans les Eglises des Départemens réunis un Pasteur dessert deux ou trois Communes, souvent une seule : dans l'ancienne France, au contraire, un Pasteur dessert souvent quinze à vingt Communes. Il y en a une dont l'arrondissement comprend quatre-vingt-quatre Communes, qui ne sont desservies que par quatre Pasteurs. Il ne faut donc pas croire que le nombre des Eglises réformées de l'ancienne France soit autant diminué qu'il le paraît au premier aperçu : les évènements antérieurs à la loi du 18 germinal an 10 ont considérablement diminué le nombre des Pasteurs ; il faut espérer que désormais il s'accroîtra assez pour satisfaire aux besoins des Eglises.

Nous aurions désiré pouvoir vous donner des renseignemens précis sur la population réformée et protestante de l'Empire ; mais les données en sont fautives, puisqu'elles sont contradictoires : il vaut mieux en attendre de plus certaines.

Agréez nos respectueuses salutations.

*Rabaut le Jeune*

---

# RÉPERTOIRE ÉCCLÉSIASTIQUE,

à l'usage

DES ÉGLISES RÉFORMÉES ET PROTESTANTES

DE L'EMPIRE FRANÇAIS.

---

## NOTICE HISTORIQUE

*Sur la situation politique, civile et religieuse des Chrétiens réformés en France, depuis l'Édit de 1787 jusqu'à la présente année 1807.*

C'EST à la promulgation du fameux édit de 1787 qu'il faut fixer l'époque où les Français qui professent la religion chrétienne réformée (improprement dénommés *Protestans*) furent vraiment tolérés, et reconnus citoyens français. A la vérité, depuis les supplices de l'infortuné Calas, du vertueux ministre Rochette, et des trois frères gentilshommes verriers, qui eurent lieu à Toulouse en 1762, les proscriptions, les supplices, les peines afflictives et infamantes pour fait de religion cessèrent dans presque toutes les provinces, et les assemblées religieuses furent assez généralement tolérées; néanmoins le degré de tolérance accordé aux Réformés dépendait toujours de la manière de voir et de penser des gouverneurs, des commandans et des intendans des provinces.

En Languedoc le prince de Beauveau, le comte de Périgord et l'intendant de Balainvilliers se firent chérir des Réformés, et adoucirent leur sort autant que leur autorité put le permettre; ils correspondaient même directement avec quelques pasteurs, et notamment avec Paul Rabaut, pasteur de

l'église de Nîmes , lorsqu'ils avaient quelques ordres à donner , ou quelques éclaircissemens à demander sur les plaintes portées devant eux : les lieux où se tenaient les assemblées religieuses furent aussi beaucoup rapprochés des villes et des villages.

Dans le Dauphiné , au contraire , les assemblées religieuses furent beaucoup plus long-tems secrètes ; les pasteurs parurent beaucoup plus tard en public : l'on vit même en 1767 le parlement de Grenoble condamner à mort le pasteur Bérenger pour avoir prêché *au désert*. Ce jugement fut exécuté en effigie à Mens.

Dans la Saintonge , l'Angoumois , le Périgord et le comté de Foix les Réformés cessèrent de s'assembler au désert , et se pratiquèrent dans le cœur des villes des maisons d'oraison , où ils célébraient leur culte en paix.

Dans la Normandie les Réformés furent traités plus rigoureusement ; en 1782 la société religieuse de Dieppe fut frappée d'une lettre de cachet ; dans le même tems les maisons de prières de Lunerai et des communes voisines furent fermées pendant trois mois : même au mois de mars 1788 M. le pasteur Mordant , qui desservait ces églises , fut décrété de prise au corps pour avoir donné la bénédiction religieuse à un mariage *mixte* fait à Rouen chez le juge royal d'après les formalités prescrites par l'édit de 1787.

Dans les principautés de Raucourt et de Sedan les Réformés ne purent exercer leur culte , même secrètement , qu'en 1778. A cette époque leurs assemblées furent dénoncées ; mais l'intendant de la généralité de Metz donna des ordres qui leur procurèrent pour l'avenir la liberté de s'assembler : ce ne fut qu'en 1780 que cette église put s'organiser.

Nous pourrions citer plusieurs autres exemples qui prouveraient combien était précaire une tolérance fondée sur l'opinion individuelle des autorités supérieures : mais si les Réformés étaient tolérés dans plusieurs contrées du royaume pour l'exercice de leur culte , ils ne jouissaient dans aucune

de tous leurs droits civils et politiques. La jurisprudence des tribunaux était partout la même, parce que partout elle était basée sur des lois injustes, impolitiques, barbares même, et inconnues chez les nations les moins civilisées : ces lois établissaient au milieu de la nation une caste isolée, contribuant aux charges de l'état, sans être protégée par l'état, troublée dans la jouissance de ses propriétés au premier éveil de la cupidité, et privée des droits et des facultés accordés aux autres citoyens. Le sage Rulhières a tracé avec beaucoup de vérité et de talent la triste situation où se trouvaient réduits les Réformés par l'effet de cette criminelle et inhumaine législation.

« S'il existait depuis treize cents ans, *dit-il*, une nation devenue célèbre par tous les arts de la paix et de la guerre, dont les leçons et les exemples eussent policé la plus grande partie des peuples qui l'environnent, et qui offrît encore au monde entier le modèle des mœurs douces, des opinions modérées, des vertus sociales, de l'extrême civilisation; une nation qui la première eût introduit dans la morale et posé en principe de gouvernement l'horreur de l'esclavage; qui eût déclaré libres les esclaves aussitôt qu'ils entrent sur ses frontières; et cependant si la vingtième partie de ses citoyens, retenus par la force, et enfermés dans ses frontières, restaient sans culte religieux, sans professions civiles, sans droits de citoyens, sans épouses quoique mariés, sans héritiers quoique pères; s'ils ne pouvaient, sans profaner publiquement la religion du pays, ou sans désobéir ouvertement aux lois, ni naître, ni se marier, ni vivre, ni mourir, que dirions-nous de cette nation? ou plutôt que dirions-nous des historiens et des voyageurs qui nous raconteraient des choses si invraisemblables? Comment pourrait-on y ajouter foi? et ne verrait-on pas une contradiction trop manifeste entre cette prétendue civilisation et cette inconcevable barbarie?

« Telle était il y a peu de semaines notre véritable histoire : plus d'un million de Français étaient privés en France du droit de donner le nom et les prérogatives d'épouses et d'enfants lé-

gitimes à ceux que la loi naturelle, supérieure à toutes les institutions civiles, ne cessait point de reconnaître sous ces deux titres : plus d'un million de Français avaient perdu dans leur patrie ce droit dont tous les hommes jouissent dans les contrées sauvages comme dans les pays policés; ce droit inséparable de l'humanité, et qu'en France on ne refuse pas à des malfaiteurs flétris par des condamnations infamantes.

« Il est aisé de démontrer que cette oppression lente, qui se renouvelait sans cesse, qui répandait une insupportable amertume sur les plus douces consolations de la vie, sur les plus chères espérances; qui menaçait d'envelopper dans sa durée des générations innombrables, est un genre de persécution inoui jusqu'à notre siècle, et, dans sa rigueur patiente et réfléchie, le plus odieux qui ait jamais existé chez aucun peuple.

« Nous gémissons de l'état des Catholiques en Angleterre; ils y sont malheureux; mais leur race n'y est point flétrie : la haine anglicane contre le papisme n'a jamais été jusqu'à infliger à toutes leurs familles les notes désolantes de concubinage et de bâtardise; leurs enfans héritent de leurs biens; leurs familles nobles n'y sont pas réduites à l'impossibilité de prouver leur noblesse autrement que par des actes clandestins et inadmissibles dans les tribunaux : les dégoûts qu'ils éprouvent dans leur patrie leur semblent-ils intolérables, l'émigration leur est permise; les ports des trois royaumes leur sont ouverts.

« Toute l'Europe areproché à l'Espagne l'expulsion des Maures; et sans doute ce fut en politique une faute irréparable : mais considérons-la du côté de la morale; ne fut-elle pas bien moins injuste que l'oppression sous laquelle ont gémi les Calvinistes français? Au tems de cette expulsion les Maures éprouvaient en Espagne des rigueurs toutes semblables à celles qu'ont éprouvées en France ceux qu'on nomma les *nouveaux Convertis*. Les inquisiteurs, qui les forçaient à déguiser leur religion, n'ignoraient pas qu'ils étaient Musulmans dans le cœur : ils persuadèrent à Philippe III que tous les liens devaient être rompus entre un monarque chrétien et de tels sujets. En les chassant des terres d'Espagne

on les priva des droits de citoyen; mais on les affranchit du serment de fidélité; on leur restitua, ce qu'ils préférèrent à tous les privilèges, leur croyance et leur liberté: ainsi, le terrible tribunal de l'inquisition rendit à la loi naturelle un hommage qu'on ne lui a pas rendu en France; il reconnut que si le souverain s'arroge le pouvoir de contraindre ses sujets sur leur religion les sujets ont le droit de choisir une autre patrie.

« Enfin la ligue, dont nous détestons aujourd'hui la mémoire, la ligue elle-même, dans ses décrets de sang contre les Réformés, n'a point imaginé une proscription aussi tyrannique: elle publia qu'elle prenait les armes pour exterminer l'hérésie; elle enjoignit aux ministres réformés « de sortir du royaume dans un mois, et à « tous les Français de professer la religion catholique dans six « mois, ou de sortir pareillement du royaume, à peine de con- « fiscation de corps et de biens. » L'émigration leur était donc permise; leur conscience restait libre; la propriété de leurs biens leur était laissée; leur sort était à leur choix: mais quand ils furent réduits à la mort civile on fit garder par des troupes les frontières du royaume comme les portes d'une prison: ceux qui furent pris dans leur fuite allèrent servir sur les galères avec les scélérats; ceux qui échappèrent furent punis par la confiscation des biens qu'ils laissaient en France; et, dans la crainte que cette confiscation ne fût éludée, on défendit à ceux même qui avaient embrassé notre foi de disposer de leurs biens; interdiction qui a duré pendant près de cent années.

« Il est donc vrai de le dire; et, sans accumuler de plus nombreux exemples, sans chercher dans l'ancienne Asie les différentes captivités du peuple juif, ou dans Rome païenne les longues épreuves du christianisme naissant, nous pouvons interrompre ici cette triste énumération de persécuteurs et d'opprimés. Ce qu'ont supporté les Réformés français est un genre de persécution jusqu'à présent inconnu à l'histoire: il eût déshonoré notre nation; il l'eût fait croire tout près de retomber dans la barbarie, si l'esprit public, toujours plus fort que les lois; si le sentiment d'honneur qui a formé en France les mœurs générales, et qui a flétri la délation comme une lâcheté; si

l'équité du roi, celle de son conseil et des tribunaux n'eussent depuis long-tems retenu dans l'inaction et le silence cette justice étroite et rigoureuse, toujours voisine de la suprême injustice, et suspendu une partie des maux sans nombre qui devaient résulter d'un pareil état.»

Dans un autre ouvrage intitulé *le vieux Cévenol*, ou *Aventures d'Ambroise*, etc., imprimé en 1782, Rabaut-Saint-Etienne présente aussi sous le point de vue le plus frappant les cruels et funestes résultats de ces lois barbares : il suppose qu'une seule famille a été exposée aux malheureuses suites de cette foule d'édits, de déclarations et d'ordonnances qui avaient été inventées pour forcer les Réformés à abjurer leur religion. Ainsi, le bon Ambroise, gentilhomme cévenol, voulant embrasser un état, ne peut, sans un certificat de catholicité, être médecin, chirurgien, accoucheur, apothicaire, avocat, procureur, notaire, huissier, sergent, recors, fermier du roi, directeur, contrôleur, commis, garde, employé, fermier des gens d'église, féodiste, expert, libraire, imprimeur, orfèvre, etc., etc.; il ne peut embrasser l'état militaire, où il n'obtiendrait point d'avancement : il prend enfin le parti du commerce, etc., etc., etc.

Mais ce qui portait surtout la désolation et le désespoir dans les familles des Réformés, c'est que les parlemens, autorisés par des lois injustes à être injustes eux-mêmes, annullaient les mariages bénis *au désert* lorsqu'ils étaient attaqués par d'avidés collatéraux; déclaraient les enfans bâtards, les femmes concubines, et dépouillaient ces malheureuses familles de leur état et de leur fortune. Vainement les plus fameux jurisconsultes élevaient leur voix, et déployaient tous les ressorts de l'éloquence et de la raison dans des mémoires et des consultations dignes de la haute réputation qu'ils avaient acquise. Les Portalis, les Elie-de-Beaumont, les Mariette, les Sudre, les Loiseau-de-Mauléon, les Troussel, les Beaux-de-Maguielles, et tant d'autres, purent chacun dire aussi :

*Victrix causa Diis placuit, sed victa Catoni.*

Enfin l'opinion publique se prononça hautement ; éclairée par les écrits lumineux des jurisconsultes et des philosophes, qui plaidèrent à son tribunal la belle cause de l'humanité, sa voix puissante se fit entendre jusqu'à la cour, et réclama pour les Réformés la jouissance des droits civils communs à tous les citoyens français. Le vertueux Malesherbes, le sage Rulhières et le respectable baron de Breteuil devinrent leurs défenseurs, et présentèrent au roi le mémoire qui a été imprimé dans l'ouvrage de M. de Rulhières, dont le résultat fut l'édit de 1787.

A cette même époque Rabaut-Saint-Etienne, pasteur de l'église de Nîmes, qui était à Paris pour faire imprimer ses *Lettres à Bailly sur l'Histoire primitive de la Grèce*, fut instruit des bonnes dispositions du Gouvernement en faveur des Réformés ; il fit des démarches, des sollicitations, et fournit des mémoires. Ses soins furent couronnés du plus heureux succès ; il fut écouté avec le plus vif intérêt ; ses mémoires furent lus et accueillis avec empressement : l'on considéra alors comme un phénomène politique que ce ministre protestant, proscrit par les lois, fût accueilli et recherché par les gens les plus qualifiés ; visité dans son modeste hôtel de Nîmes de la rue de Grenelle-Saint-Honoré par l'illustre Malesherbes, et reçu dans sa famille avec considération ; invité ensuite, sous la dénomination de ministre protestant, au dîner d'apparat que donnait le ministre de l'intérieur le jour de la procession des Cordons-Bleus.

Cet édit de 1787 répandit la joie et la consolation dans toutes les familles des Réformés, et leurs assemblées religieuses retentirent d'actions de grâces à Dieu, et de bénédictions pour le roi, pour ses ministres et leurs dignes coopérateurs.

L'exécution de ce bienfaisant édit suivit de près sa promulgation, et l'on vit bientôt les Réformés accourir en foule chez les juges royaux pour faire enregistrer leurs mariages et les naissances de leurs enfans. Dans plusieurs contrées les juges

royaux furent obligés de se transporter dans les différentes communes de leurs juridictions , pour éviter la foule , et épargner aux familles des frais de déplacement trop considérables : l'on vit des vieillards faire enregistrer avec leur mariage ceux de leurs enfans et de leurs petits-enfans.

Ainsi , par la protection de la divine Providence l'état civil des Réformés fut assuré , et , après deux siècles et demi de persécutions et de supplices , les Réformés purent jouir en paix de leurs propriétés , et transmettre leurs héritages à leurs enfans. Ce bienfait fut grand sans doute , et il fut d'autant mieux apprécié que le besoin en avait été mieux senti ; mais , il faut en convenir , il restait beaucoup à faire encore pour faire jouir les Réformés de tous leurs droits , et les mettre au niveau des autres citoyens français : les lois pénales pour fait de religion n'étaient pas abolies , et sous les rapports politiques et religieux les Réformés n'étaient pas libres.

La révolution française a amené cette précieuse liberté par des évènements successifs et inattendus , qui ont facilité le développement des principes libéraux qui font aujourd'hui la base fondamentale de nos lois. A l'époque de la convocation des états-généraux les sénéchaussées et les bailliages se firent un devoir d'y députer les hommes les plus éclairés et les plus recommandables ; un petit nombre de Réformés fut nommé.

A peine les états-généraux se furent-ils constitués en assemblée nationale que cette assemblée signala successivement sa haute sagesse par des décrets qui investirent enfin les non-Catholiques de tous les droits civils , politiques et religieux dont ils avaient été trop long-tems privés. Ces divers décrets et ceux des législatures suivantes sont d'un si grand intérêt pour les Réformés , que nous nous déterminons à les consigner dans un ouvrage qui paraît leur devoir être plus particulièrement consacré : ils pourront y suivre le développement graduel des idées libérales qui ont amené la bienfaisante législation par laquelle la liberté des consciences

et la liberté des cultes ont remplacé une tolérance nécessairement dominatrice.

Le 21 août 1789 elle décréta l'article XI de la déclaration des droits, ainsi conçu : « La loi est l'expression de la volonté générale ; tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentans à sa formation ; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. *Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens.* »

Le 25 du même mois la discussion fut ouverte dans l'assemblée sur l'article XVIII de la déclaration des droits, ainsi proposé : *Nul homme ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses, ni troublé dans l'exercice de sa religion.* Rabaut-Saint-Etienne, qui était membre de l'assemblée nationale, prononça à ce sujet une opinion dans laquelle il exposa le premier les grands principes sur la liberté des opinions religieuses, qui furent ensuite consacrés par cette illustre assemblée, et qui depuis ont servi de base aux lois rendues sur la liberté des cultes ; nous croyons devoir l'insérer dans cet ouvrage ; elle se trouvera à la fin du volume. Dans cette même séance le décret suivant fut rendu : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble point l'ordre public établi par la loi. »

Le 24 décembre 1789 l'assemblée nationale s'occupa de l'éligibilité des non-Catholiques aux fonctions publiques, et rendit le décret suivant, digne d'une attention particulière :

« L'assemblée nationale décrète, 1°. que les non-Catholiques, qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions prescrites dans ses précédens décrets pour être électeurs et éligibles, pourront être élus dans tous les degrés d'administration sans exception ; 2°. que les non-Catholiques sont capables de tous les emplois civils et militaires comme les autres citoyens,

« Sans entendre rien préjuger relativement aux Juifs, sur  
« l'état desquels l'assemblée nationale se réserve de prononcer.

« Au surplus il ne pourra être opposé à l'éligibilité d'aucun  
« citoyen d'autres motifs d'exclusion que ceux qui résultent  
« des décrets constitutionnels. »

Le 15 mars 1790 Rabaut-Saint-Etienne fut élu président de l'assemblée nationale : ce fut aussi une victoire remportée sur les antiques préjugés religieux de voir un ministre du culte réformé succéder dans la présidence à M. l'abbé de Montesquiou. C'est dans ce sens qu'il écrivait à son vénéré père, ministre aussi, et proscrit pendant cinquante ans, en lui annonçant sa nomination : *Le président de l'assemblée nationale est à vos pieds.*

Le 12 avril 1790 un membre fit la motion suivante : Qu'il soit décrété que *la religion catholique, apostolique et romaine est et demeurera toujours la religion de la nation, et son culte sera le seul public et autorisé.* La discussion de cette motion fut renvoyée au lendemain. M. le baron de Menou, persuadé que toute discussion, toute loi, toute disposition quelconque en matière de religion ne pouvait entraîner que des troubles, et renouveler en France les discordes du fanatisme, se décida à prononcer le discours que l'on trouvera à la fin de ce volume, et à la suite duquel M. de la Rochefoucault proposa le projet de décret suivant, qui fut adopté par l'assemblée nationale :

« L'assemblée nationale, considérant qu'elle n'a et ne peut  
« avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et sur les  
« opinions religieuses; que la majesté de la religion et le res-  
« pect profond qui lui est dû ne permettent point qu'elle  
« devienne le sujet d'une délibération : considérant que l'at-  
« tachment de l'assemblée nationale au culte catholique, apos-  
« tolique et romain ne saurait être mis en doute, au moment  
« même où ce culte seul va être mis par elle à la première  
« place dans les dépenses publiques, et où, par un mouve-  
« ment unanime de respect, elle a exprimé ses sentimens de

« la seule manière qui puisse convenir à la dignité de la religion et au caractère de l'assemblée nationale ,

« Décrète qu'elle ne peut ni ne doit délibérer sur la motion proposée, et qu'elle va reprendre l'ordre du jour concernant les dîmes ecclésiastiques. »

Le 16 juin suivant l'assemblée nationale fixa le traitement des ministres du culte catholique romain seulement.

Le 10 juillet elle s'occupa des biens des Réformés réfugiés, encore en régie, et rendit le décret suivant : « Les biens des non-Catholiques, qui se trouvent encore aujourd'hui entre les mains des fermiers de la régie aux biens des religionnaires, seront rendus aux héritiers, successeurs ou ayans-droit des dits fugitifs, à la charge par eux d'en justifier aux termes et selon les formes que l'assemblée nationale aura décrétées, après avoir entendu à ce sujet l'avis de son comité des domaines. » Le décret rendu sur le mode d'exécution se trouvera à la fin de ce volume.

Après s'être occupée des moyens de faire rentrer en France les religionnaires fugitifs ou leurs héritiers, l'assemblée nationale voulut, dans sa séance du 17 août, assurer aux Protestans des deux confessions d'Augsbourg et Helvétique l'entière jouissance des droits et privilèges qui leur avaient été conservés à l'époque de leur réunion à la France; elle rendit en conséquence le décret intéressant que l'on trouvera aussi à la fin de ce volume.

C'est ainsi que furent progressivement rendus en faveur des Réformés ces décrets solennels qui seront pour la postérité un éternel monument de la haute sagesse de cette assemblée nationale, tant déprimée aujourd'hui par les partisans de l'intolérance, ces ennemis déclarés des idées libérales, amis constans et fidèles d'un parti heureusement impuissant. Il ne restait à désirer aux Réformés que la liberté des cultes; mais le moment n'était pas encore arrivé où ils devaient en jouir en toute sécurité.

La première législature vit naître la résistance du clergé

romain à reconnaître la constitution civile du clergé, et ses décrets ne purent empêcher la funeste division des prêtres assermentés et des insermentés : ainsi, dans le court intervalle d'une année l'on vit une réforme religieuse ordonnée dans le clergé romain, une opposition se prononcer ouvertement, et les lois pénales s'établir.

La convention nationale ne fit qu'accroître le mal par la rigueur, ou plutôt la barbarie de ses lois pénales contre les prêtres réfractaires ; la guerre civile de la Vendée fut en partie le fruit de ces désastreuses mesures ; bientôt après le régime de la terreur, dans ses proscriptions dévastatrices, dispersa les bergers et les troupeaux de tous les cultes ; les églises et les temples ne furent ouverts qu'aux sectateurs de la raison. « L'on vit pour la première fois dans l'histoire du monde la « loi inviter des citoyens à se déclarer infames : des autorités « reçurent avec bienveillance la déclaration des prêtres qui « reniaient leur caractère sacerdotal ; les monumens de la re- « ligion, comme ceux des arts, se changèrent en ruines ; dans « les temples régnèrent le silence et la désolation ; les mains « sanglantes de l'athée dépouillèrent ce sanctuaire que l'hom- « mage de tant de générations successives eût suffi pour rendre « sacré ; les pierres sépulcrales de nos familles furent désho- « norées, et d'infames courtisanes, proménées en triomphe, « s'assirent sur le marbre des autels. » *Discours de Lucien Bonaparte.*

Dans ces jours d'affliction et de deuil, où le culte des Réformés fut enveloppé dans la proscription de tous les cultes, quelle conduite tinrent les pasteurs et les troupeaux ? Ils obéirent : pleins de confiance dans la divine Providence, ils attendirent avec soumission le jour de la délivrance que l'excès des maux devait amener ; ils ne fomentèrent pas la guerre civile ; ils n'abandonnèrent pas leur patrie, et plusieurs périrent victimes de leur dévouement aux bons principes.

La constitution de l'an 3 consacra la liberté des cultes, (art. 354) et la loi du 7 vendémiaire an 4 en organisa l'éta-

blissement. Les pasteurs s'empressèrent de faire la déclaration prescrite par l'article 6 de la susdite loi ; et les consistoires profitèrent en plusieurs lieux de la faculté qu'elle leur accordait pour se procurer des édifices , où ils firent célébrer le culte à la grande satisfaction des fidèles. Néanmoins la grande majorité des églises réformées ne put se procurer des bâtimens convenables , et continua à célébrer le service divin à la campagne. Tel fut l'état des choses pour les Réformés jusqu'à la promulgation de la loi du 18 germinal an 10 sur la liberté des cultes.

Le rapport sur ce projet de loi fut fait au Conseil d'état et au Corps législatif par le Conseiller d'état Portalis, aujourd'hui son Excellence le Ministre des Cultes. Les moyens en furent développés avec cette clarté, cette précision et cette éloquence persuasive qui caractérisent tous les écrits qui sortent de la plume de cet homme d'état. Nous sommes sûrs de faire plaisir à nos lecteurs en plaçant à la suite de la loi du 18 germinal an 10 les discours qui furent prononcés dans cette circonstance mémorable par divers orateurs.

A cette intéressante époque la paix fut rendue à l'église catholique-romaine par le fameux concordat conclu entre le Gouvernement français et le souverain Pontife romain. Les églises réformées de leur côté obtinrent des avantages précieux, dont elles n'avaient jamais complètement joui.

Organisées en vertu d'une loi, leurs pasteurs sont devenus des fonctionnaires publics salariés par le Gouvernement, et confirmés dans leurs charges par Sa Majesté Impériale.

Les consistoires ont été reconnus pour administrateurs des biens et des revenus de l'église et des pauvres, ainsi que des donations, fondations et legs pieux.

Les synodes ont été autorisés et régularisés d'une manière plus avantageuse pour les églises.

La discipline ecclésiastique a été maintenue, et aucun changement ne peut y être fait sans l'autorisation du Gouvernement.

Des académies et des séminaires ont été accordés pour l'instruction des jeunes gens qui se destinent au ministère évangélique.

Le Conseil d'état est le tribunal auquel sont portées toutes les contestations qui peuvent s'élever dans le sein des églises.

Les décrets impériaux, intervenus en exécution de la loi, ont été son complément, et ont manifesté hautement la volonté constante de Sa Majesté de maintenir la plus parfaite égalité entre tous les cultes chrétiens.

Le costume des pasteurs a été réglé, et ceux de l'église de Paris ont obtenu la décoration d'honneur.

La place des présidens de consistoires dans les cérémonies publiques a été fixée.

Le traitement des pasteurs a été réglé, et les communes autorisées à leur accorder des supplémens de traitement, le logement et le jardin.

Les communes doivent aussi contribuer à la construction, réparation et entretien des temples et du culte.

Sa Majesté s'est aussi occupée de la non-interruption du service divin en obligeant les pasteurs qui voudront donner leur démission à le faire six mois d'avance.

Elle a fixé à vingt-cinq ans l'âge de la confirmation des pasteurs.

Elle a réuni aux églises consistoriales les plus voisines celles dont la population réformée a été trop minime pour les ériger en consistoriales.

Enfin elle accorde aux consistoires les édifices disponibles pour la célébration du culte réformé; elle donne les terrains dont elle peut disposer pour la construction des temples, ou en autorise l'acquisition; elle leur permet d'accepter les legs, fondations, donations, etc.

Tels sont en abrégé les précieux avantages qui résultent pour les Réformés de la loi du 18 brumaire, et des décrets que son exécution a amenés.

Les Réformés qui habitent les départemens réunis ou conquis

vivent en paix sous le même régime ecclésiastique. Les Eglises de ces intéressantes contrées n'auraient rien à regretter de leur ancien état si elles n'étaient devenues plus pauvres par la perte de leurs biens et des sommes annuelles qu'elles recevaient de leurs souverains. Le décret du 15 fructidor an 13 fixe le traitement des pasteurs des départemens réunis ou conquis, qui étaient salariés par l'administration de Heidelberg, ou dont les revenus ecclésiastiques ont été réunis au domaine; ce qui répare en partie leurs pertes.

Les Protestans de la confession d'Augsbourg qui habitent les départemens réunis ou conquis ont obtenu aussi, par la loi du 18 germinal an 10, une organisation religieuse, presque en tout conforme à leur ancien régime ecclésiastique, et ils ne s'apercevraient pas d'un changement dans leur état s'ils jouissaient encore des biens ecclésiastiques qui furent réunis au domaine lors de la réunion de ces départemens à la France.

Ces actes éclatans de justice, cette signalée protection accordée aux églises réformées et protestantes par le Grand Napoléon, ont pénétré de reconnaissance, d'amour et de respect pour sa personne sacrée cette portion intéressante de ses sujets, qui, après deux siècles et demi de persécutions inouïes, lui doivent la jouissance paisible des biens les plus précieux: ils eurent la douce satisfaction de lui exprimer les sentimens dont ils étaient pénétrés lorsqu'à l'époque de son couronnement les présidens des consistoires, qui avaient été spécialement compris dans l'appel fait aux fonctionnaires publics pour assister au couronnement, ayant été admis au pied de son trône, lui adressèrent le discours suivant par l'organe du plus âgé d'entre eux, M. Martin, président du consistoire de Genève. (1)

« SIRE,

Sa Majesté vient de remplir le vœu que formaient depuis long-tems les églises réformées de la France, celui de pou-

---

(1) Tous les présidens des consistoires étaient appelés, mais leur grand

voir porter au pied du trône leurs hommages et l'expression de leurs sentimens. C'est avec la plus vive satisfaction que nous venons exprimer à Sa Majesté, pour nous-mêmes et pour nos églises, notre respectueuse reconnaissance pour la protection qu'elle nous a accordée jusqu'ici, et la pleine confiance que nous fondons pour l'avenir sur le serment que Sa Majesté a prêté avec tant de solennité, dont elle a voulu que nous fussions les témoins, et par lequel, en s'engageant à maintenir *la liberté des cultes*, elle donne le calme aux consciences, et assure la paix de l'église. Nous souhaitons que tous les Français de toutes les communions, que nous regardons tous comme nos frères, sentent comme nous le prix de ce bienfait; nous le mériterons par notre fidélité, notre gratitude, et notre soumission aux lois, dont nous avons constamment donné l'exemple. Puissent nos prières ferventes attirer sur Sa Majesté, sur l'Impératrice, et sur les Princes de la famille Impériale toutes les bénédictions du Monarque du monde! Puisse Sa Majesté, après avoir tant fait pour sa gloire, y ajouter le titre de pacificateur de

---

nombre détermina son Excellence le Ministre des Cultes à n'en convoquer que vingt-sept; savoir :

| MM.                          | MM.  |
|------------------------------|--|
| Martin de Genève.            | Blachon d'Anduse.                          |
| Marron de Paris.             | Gervais de Rouville de Saint-Jean-du-Gard. |
| Rabaut-Pomier, <i>idem</i> . | Alegre de Bolbec.                          |
| Mestrezat, <i>idem</i> .     | Diergardt de Meurs.                        |
| Gachon de Nismes.            | Maurel de l'Ecluse.                        |
| Martin de Bordeaux.          | Risler de Mulhausen.                       |
| Rang de la Rochelle.         | Dubaptiste de Saintes.                     |
| Mouchon de Marseille.        | Lombard de Saint-Chaptes.                  |
| Martin de Lyon.              | Morel de Corgemont.                        |
| Mordant de Rouen.            | Gonin de Die.                              |
| Petersen de Strasbourg.      | Molines d'Orange.                          |
| Dejoux de Nantes.            | Proa de Melle.                             |
| Lombard-Lachaux de Crest.    | Sabonadière de Caen.                       |
| Chiron de Valence.           |  |

l'Europe entière, et n'avoir plus qu'à déployer ces vertus qui, en faisant la félicité des peuples, font la véritable gloire des souverains, et font chérir leur puissance!»

Sa Majesté daigna répondre de la manière suivante:

« Je vois avec plaisir rassemblés ici les pasteurs des églises réformées de France; je saisis avec empressement cette occasion de leur témoigner combien j'ai toujours été satisfait de tout ce qu'on m'a rapporté de la fidélité et de la bonne conduite des pasteurs et des citoyens des différentes communions protestantes. Je veux bien que l'on sache que mon intention et ma ferme volonté sont de maintenir la liberté des cultes : l'empire de la loi finit où commence l'empire indéfini de la conscience; la loi ni le prince ne peuvent rien contre cette liberté. Tels sont mes principes et ceux de la nation; et si quel qu'un de ceux de ma race, devant me succéder, oubliait le serment que j'ai prêté, et que, trompé par l'inspiration d'une fausse conscience, il vint à le violer, je le voue à l'animadversion publique, et je vous autorise à lui donner le nom de Néron.» (1)

Il est facile de comprendre quelle impression profonde dut faire un pareil discours, émané du trône, sur des auditeurs peu accoutumés à en entendre de pareils dans la bouche des rois; sur des auditeurs qui, presque tous, avaient vécu sous le despotisme intolérant et persécuteur d'une religion dominante : elles furent recueillies avec avidité ces paroles consolatrices, et ont été transmises par la reconnaissance à toutes les églises de l'Empire!

Où étaient-ils ces respectables ministres du saint évangile qui bravèrent toutes les persécutions, et souffrirent même le martyre pour maintenir le peuple dans l'obéissance aux lois et aux rois, et dans la religieuse observance des sages préceptes de l'évangile du Christ? Vous surtout, ô mon père! ô mon frère! où étiez-vous?

---

(1) Cette réponse fut insérée dans les journaux.

Sa Majesté l'Empereur a mis et met tous les jours en pratique les sages principes qu'il professe, et dans toutes les occasions il a maintenu l'égalité entre tous les cultes chrétiens; lorsque par des décrets impériaux il a ordonné ou la célébration de quelques fêtes publiques, ou des *Te Deum* en actions de grâces des victoires qu'il a remportées sur les ennemis de la patrie, il s'est adressé aux présidens des consistoires comme aux archevêques et aux évêques pour l'exécution de ses ordres. Après avoir autorisé les communes à accorder aux curés et desservans des supplémens de traitement, frais de culte, logement, etc., il a voulu rendre ce décret commun aux pasteurs et aux églises du culte réformé et protestant : rien n'égale aussi la reconnaissance et le dévouement respectueux des Réformés et des Protestans répandus sur la surface de ce vaste empire, qui tous s'écrient avec nous : *Deus nobis hæc otia fecit.*

Son Excellence le Ministre des Cultes a rempli les vues bienfaisantes de Sa Majesté avec le plus grand empressement et l'impartialité la plus scrupuleuse; et les personnes respectables qu'il a honorées de sa confiance pour l'exécution de la loi ont secondé de tout leur pouvoir l'intention de son Excellence. L'organisation de toutes les églises consistoriales de l'Empire, que nous allons mettre sous les yeux du lecteur telle qu'elle nous a été communiquée par tous les consistoires, est le résultat de l'important travail de nos illustres bienfaiteurs : le tems en amènera le complément.

DÉPARTEMENS DE L' AISNE ET DE  
SEINE ET MARNE.

ÉGLISE CONSISTORIALE DE MONNEAUX.

L'ARRONDISSEMENT de cette église se compose de tous les Réformés des départemens de l'Aisne et de Seine et Marne.

OBSERVATIONS.

Peu après que Luther eut prêché la réforme en Allemagne, sa doctrine s'introduisit en France; la province de Brie fut une de celles où elle se propagea le plus promptement : *Brissonet*, évêque de Meaux, favorisa pendant long-tems dans son évêché la prédication de la doctrine des Réformés; il la prêcha lui-même plusieurs fois, et protégea *Lefèvre* et *Roussel*, venus d'Allemagne pour la répandre.

Cette doctrine, qui paraissait nouvelle, fit de rapides progrès dans la province de Brie, et bientôt après des églises y furent organisées par Calvin lui-même.

*Leclerc*, le premier conducteur de l'église de Meaux, fut aussi le premier martyr de la réforme : il était cardeur, sans études; cependant il devint très-instruit et très-bon prédicateur. Il fut arrêté à Meaux en 1525, fustigé d'une manière cruelle pendant trois jours, marqué au front avec un fer rouge, et banni de cette ville; après il passa à Rozai en Brie, de là à Metz en Lorraine, exerçant son état de cardeur, et il y fut exécuté en 1524.

*Farel* et *Fabri* prêchèrent aussi à Meaux; mais, étant persécutés, ils se retirèrent. Après eux *Jacques Pavannes* du Boulonnais, jeune homme lettré, qui y avait été attiré par l'évêque, et *l'Hermite* de Livry, furent brûlés vifs à Paris en 1525, le premier sur la place de Grève, le second au parvis Notre-Dame, avec une grande cérémonie, la grosse cloche du temple

Notre - Dame étant sonnée à grand branle ; enfin *Denis de Rieux* en *Mulcien*, qui fut aussi brûlé vif à *Meaux* le 5 juillet 1528.

En 1546 une violente persécution fut exercée contre les Réformés de *Meaux*, et poussée à tel point, que quatorze furent brûlés vifs sur la place du grand marché de cette ville, devant la maison d'*Étienne Mangin* ; plusieurs furent pendus, d'autres fustigés, et le reste emprisonné.

En 1562 l'église réformée de *Meaux* fut de nouveau cruellement persécutée : plusieurs compagnies, composées de la lie du peuple, furent envoyées de *Paris* avec toute liberté ; elles se livrèrent à tous les désordres, et commirent tous les excès envers les Réformés, dont la plupart, abandonnant la ville, se retirèrent à la *Ferté-sous-Jouarre*. Rien n'était respecté par cette horde effrénée : *Guillien Rose*, riche laboureur de *Vincelles* près de *Meaux*, saisi par des soldats, fut jeté et noyé dans la rivière de *Marne*, après leur avoir payé 160 écus pour la rançon qu'ils lui avaient imposée.

Il fut ensuite traité de paix entre le prince de *Condé* et la cour ; alors les Réformés de la *Brie* reprirent courage, et bientôt l'église de *Meaux* redevint florissante.

Parmi les pasteurs de cette contrée qui exerçaient à l'époque de la révocation de l'édit de *Nantes*, l'histoire a conservé les noms de *Jean Péreau*, ministre à *Meaux* ; *Pierre Duprat*, à *Lisi* ; *Jean Lesueur*, à la *Ferté* ; *Jean Métayer*, à *Saint-Quentin*.

Par les effets de la révocation de l'édit de *Nantes* un grand nombre de familles de Réformés fut obligé de se réfugier chez l'étranger ; celles qui restèrent dans leurs foyers furent en proie aux persécutions, suites naturelles de cette révocation, et les partagèrent avec le reste de leurs frères.

Le jour de *Pâques* 1770 le ministre *Charmusi* fut arrêté en chaire à *Nanteuil-lès-Meaux*, et conduit en prison, où il mourut au bout de neuf jours. *Louis* et *Jean-Louis Martin* de *Fublaines*, *Jolli* le père, *Jolli* le fils, *Dupuy* et *Bauchet* fu-

rent emprisonnés; *Baudouin* et *Louise du Corbier*, sa femme, et la veuve *du Corbier*, sa belle-mère, furent exilés à quarante lieues de leur domicile par lettre-de-cachet, pour n'avoir pas voulu faire baptiser leur enfant à l'église romaine, et cela lorsque les persécutions devinrent moins fréquentes.

Au mois de juin 1774 *M. Broca*, ministre, fut arrêté à Lagni, et conduit dans les prisons de Meaux; mais il fut mis en liberté au mois de septembre de la même année.

Parmi les pasteurs qui ont desservi les églises de la Brie depuis la révocation de l'édit de Nantes l'on a conservé la mémoire de MM. *Charmusi*, *Briatte*, *Broca*, *Bellanger*, *Hervieux*, et *Mauru*, décédé peu après avoir été confirmé par Sa Majesté Impériale et Royale.

Les Réformés qui habitent dans l'arrondissement de l'église consistoriale de Monneaux sont en presque totalité propriétaires et cultivateurs de vignobles; ceux qui habitent dans les arrondissemens de Saint-Quentin et de Vervins sont propriétaires et fabricans de linon, etc.

Depuis la loi du 18 germinal an 10 les diverses églises réformées des départemens de l'Aisne et de Seine et Marne ont été réunies en une seule église consistoriale, qui a pour chef-lieu Monneaux, commune du département de l'Aisne.

Cette église est divisée en trois arrondissemens; savoir:

*Premier arrondissement.*

|                        |                         |                 |
|------------------------|-------------------------|-----------------|
| Meaux,                 | Villeneuve,             | Heulmaureupt,   |
| Nanteuil-lès-Meaux,    | Cregi,                  | Monneaux,       |
| Mareuil-lès-Meaux,     | Lisi,                   | Loisi,          |
| Fublaines,             | Tresport,               | Troli-aux-Bois, |
| Quincy,                | Coudevron,              | Chaulny.        |
| La Ferté-sous-Jouarre, | Coulommiers,            |                 |
| Saci,                  | Saint-Denis-lès-Rebais, |                 |

*Second arrondissement.*

|                   |             |             |
|-------------------|-------------|-------------|
| Saint-Quentin,    | Hargicourt, | Vendelle,   |
| Serain,           | Jaucourt,   | Mombrehain, |
| Flavie-le-Martel, | L'Empire,   | Naurroy.    |

*Troisième arrondissement.*

Hennape, La Rue-de-Bohain, Esqueherie,  
Landouzée-la-Ville, ou Lemé, Parfondeval.

Le consistoire de cette église est composé de la manière suivante :

P A S T E U R S.

*Pour le premier arrondissement,*

M. Ferdinand Pradel, à Meaux.

N. à Monneaux.

*Pour le second arrondissement,*

M. Jean Charles Matille, président, à Saint-Quentin.

*Pour le troisième arrondissement,*

N. à Lemé, ou Rue-de-Bohain.

A N C I E N S.

MM.

Pierre Dubois, propriétaire à Monneaux.

Jean-François Martin, *idem* à Meaux.

Jean-Jacques Benoît, *idem* à Fublaines.

Jean-Louis Martin, *idem, idem.*

Jean-François Delorme, *idem* à Quincy.

Jean Jolly, *idem* à Saint-Denis-lès-Rebais.

Jean-Baptiste Leroy, ancien fabricant de linon, et propriétaire à Hargicourt.

Louis-Joseph Carron, propriétaire et fabricant de linon à Vendelle.

Magloire Décaux, *idem* à Serain, fabricant de linon, arbitre public.

Pierre-Elie d'Herbecq, propriétaire et marchand à la Neuville.

Jean-Jacques Lequeux, propriétaire et cultivateur à Lemé, Rue-de-Bohain.

Noël Lenoble, fabricant et propriétaire à Parfondeval.

*Lièux où le Culte se célèbre.*

A Monneaux les Réformés ont depuis peu fait édifier un temple.

A Villeneuve ils s'assemblent dans une grange.

A Mareuil et Quincy, obligés de céder leurs églises aux Catholiques romains, ils sont sans temples.

A Hargicourt les Réformés s'assemblent dans un temple qu'ils avaient fait édifier il y a quinze ans.

A Saint-Quentin, où il y a plusieurs riches propriétaires et négocians réformés, il ne se fait point d'assemblées religieuses. Dans les autres communes de cet arrondissement elles se tiennent dans des maisons particulières.

A la Rue-de-Bohain les assemblées religieuses se font dans un temple d'ancienne date.

A Landouzée-la-Ville on se réunit dans des maisons particulières.

---

## DÉPARTEMENT DES ALPES. (HAUTES-)

### ÉGLISE CONSISTORIALE DE GAP.

Il y a dans ce département une église consistoriale, dont le chef-lieu est à Gap.

Les Réformés qui sont domiciliés dans ce département n'ont joui que bien tard des bienfaits de la tolérance religieuse. Depuis 1745 jusqu'en 1770 les assemblées religieuses y furent très-rarés et très-secrètes; le service divin y était célébré par longs intervalles, et alternativement par les pasteurs du ci-devant Dauphiné; savoir, MM. *Rozan*, dit *Dunoyer*; *Descours*, dit *Lacour*; *Bérenger*, dit *Colombe*; et *Rang*, dont le frère souffrit le martyre. Depuis 1770 jusqu'à l'époque de la révolution ces églises furent visitées et desservies par MM. *Reboul*, dit *Champron*; *Grangeron*, dit *Duserre*; *Armand*, qui fut capturé et emprisonné à Briançon; *Morel*, *Fine*, et *Bertrand*, pasteur actuel.

Depuis et pendant la révolution ces églises ont été visitées et consolées par MM. les pasteurs *Monet* et *Olivet*, des églises des vallées du Piémont, qui sont limitrophes: elles ont été ainsi des-

servies jusqu'à l'époque où, en exécution de la loi du 18 germinal, elles ont été érigées en une seule église consistoriale.

*Consistoire de l'Eglise consistoriale de Gap.*

D. Bertrand, pasteur, président, à Trescleoux.

N. aux Vaquières.

ANCIENS.

MM.

Armand l'aîné, propriétaire à Orpierre,

Paul Michel, *idem*.

François Fayet, *idem*.

Antoine Michel, *idem*.

Pierre Reynaud-Faure, *idem* à Lablache,

Pierre Faure, *idem* à Trescleoux.

Jean Martin, *idem*.

Cottelin, *idem* à Rozans.

Pez, *idem*.

Ruelle, *idem* à Serres.

Grangies, *idem*.

Olivier, *idem* à Saint-Laurent.

L'arrondissement de cette église se compose de toutes les communes de ce département où il habite des Réformés.

Le culte se célèbre à Orpierre, Trescleoux, Lagrau, Rozans, Serres, le Villard, le Hameau de la Baume, la Plaine-en-Champleur, dans des granges ou des maisons particulières.

Ce pays est pauvre : les Réformés de ces contrées fabriquent de grosses étoffes de laine, de bonnes toiles; ils s'adonnent aussi à l'éducation des bestiaux et à la culture des terres.

Nous n'avons pas reçu des renseignemens assez détaillés sur cette église.

## DÉPARTEMENT DES ARDENNES.

## ORATOIRE DE SEDAN.

LES anciennes principautés de Sedan et de Raucourt, qui appartenaient à la maison de Bouillon, étaient en presque totalité habitées par des Réformés, leur Religion étant celle du souverain, qui y avait fondé une académie, laquelle devint célèbre, et où on distingua, entr'autres grands personnages, *Blanc de Beaulieu, Bayle, Dumoulin, Jurieu, Jean Brazy, Abraham Duhan*, docteur en médecine, etc., etc.

Ce sont les mêmes principautés dont le maréchal *de Fabert* prit possession au nom du roi Louis XIV en 1664.

Il fut alors promis aux habitans de ces contrées qu'ils auraient la pleine et entière jouissance de leur culte, temples et académies ; cependant, malgré ces promesses consignées dans l'édit du roi donné à Ruel, et malgré les soins du maréchal *de Fabert*, son dévouement et sa protection généreuse, les Réformés furent quelquefois inquiétés. A sa mort ils éprouvèrent de violentes persécutions : on fit démolir les temples de Raucourt, de Francheval, de Givonne, etc. ; à peine celui du faubourg était construit qu'on le fit abattre ; l'on força les Réformés à signer leur abjuration ; ceux qui mouraient, et qui refusaient de se confesser et de recevoir le Viatique, étaient privés de sépulture, et leurs cadavres étaient trainés sur une claie, dans toutes les rues de la ville, par la main du bourreau.

Malgré tous ces maux il n'a jamais cessé d'y avoir des Réformés à Sedan et dans les environs, jusqu'à dix lieues de rayon.

Les plus timides s'expatrièrent, entr'autres un M. *Cadots de Leyde*, que le ministre *Colbert* avait fait venir à grands frais pour établir une manufacture de draps superfins. On

lui avait accordé la permission d'avoir dans sa maison une chapelle et un pasteur pour la desservir ; mais , témoin continuél des vexations que souffraient ceux qui professaient sa religion , craignant pour lui-même , il repassa en Hollande , quitta son établissement déjà formé , et le premier en ce genre ; il le céda à *Mignot* et *Paignon* , auxquels nous devons les beaux draps de ce nom fabriqués à Sedan.

Ceux qui eurent le courage de rester attachés au climat qui les avait vu naître , inhabiles à posséder aucun emploi , soit civil , soit militaire , s'occupèrent dans le silence à donner à leurs manufactures la perfection que le grand Colbert croyait ne trouver qu'à l'étranger : ils y parvinrent , et c'est à leur amour pour une patrie long-tems ingrate , mais toujours chère aux cœurs vertueux , qu'est due la réputation dont jouissent en Europe les draps de Sedan.

La révocation de l'édit de Nantes fit disparaître quatre-vingts à quatre-vingt-dix fabriques de faulx établies à Givonne , à une lieue de Sedan , les propriétaires de ces fabriques ayant été chercher ailleurs une terre hospitalière.

Ceux qui restèrent furent privés de toute espèce d'assemblées religieuses. Cela dura près de cent ans : ce ne fut qu'en 1774 ou 1775 que quelques pasteurs du désert hasardèrent de faire aux environs de la ville quelques tournées clandestines.

En 1776 les Réformés essayèrent de se réunir dans un bâtiment isolé situé hors la ville. *M. Briatte* en fut le premier pasteur : il est mort pasteur à Maastricht. *M. Paul Barthélemy* , qui y avait fait les fonctions de ministre-lecteur , faillit être arrêté et constitué prisonnier par ordre supérieur ; mais le commandant de la place ne donna pas de suite à cet ordre.

En 1778 un jeune ministre ( le pasteur actuel , *M. Fontbonne* ) y vint sous la qualification de fils d'un négociant de Lyon : il fit quelques réunions nocturnes dans la ville et dans les environs , entr'autres dans les communes de Francheval et de Daigny. Cet état de choses dura deux ans. Sur la fin de 1779 les Réformés , enhardis par l'exemple de leurs frères

des provinces du midi de la France, osèrent s'assembler en plein jour au village de Tellone; peu après, en plus grand nombre, à la foulerie d'*Auly*, sur la petite rivière de Givonne. Quelques habitans des environs firent réunir à la hâte les gardes forestiers et les paysans : cette troupe, composée d'environ trente individus armés, investirent le lieu du rassemblement pour saisir le ministre *Fontbonne-du-Vernet* : il sortit l'un des derniers, et ne fut point arrêté.

Les Réformés, sous le nom du propriétaire de la foulerie, portèrent plainte de l'insulte que des gens sans aveu leur avaient faite : cette plainte fut adressée au commandant de la place, lequel, en homme intègre, envoya au ministre les plaintes et les procès-verbaux. Peu de jours après l'intendant de la généralité de Metz défendit de tourmenter les Réformés arbitrairement.

Cette lettre, d'une autorité respectable, donna de l'énergie aux Réformés : l'un d'eux offrit son jardin, situé près des fortifications, pour servir de lieu d'assemblées; on métamorphosa ce local en temple; l'église s'organisa, se donna un consistoire. Cela se passa en 1780.

Jusqu'alors Sedan n'avait pas eu de pasteur à demeure; celui qui y venait par intervalle fut appelé à Caen : un autre prit sa place, M. *Rang*, actuellement pasteur à la Rochelle, et y fixa son séjour. Peu d'années après, l'église, croissant toujours, fit l'acquisition d'un local dans le faubourg, l'approprià à son usage, et l'a occupé jusqu'à l'époque désastreuse du gouvernement révolutionnaire, où toutes les églises furent fermées et leurs pasteurs dispersés. Cette église avait eu successivement quatre pasteurs; MM. *Fontbonne-du-Vernet*, *Rang*, *Sabattier* et *Vilpois*.

Lorsque Sa Majesté Impériale et Royale ( alors premier consul ) réorganisa les cultes, et rendit à la religion ses ministres, cette église fut une des premières qui reprit l'usage de son culte.

Quant au genre d'industrie des Réformés de Sedan et de

ses environs, ils sont occupés en grande partie à la manufacture des draps; un petit nombre l'est à la bonneterie; le reste est cultivateur.

Les communes composant l'arrondissement de cette église sont celles de

|              |              |             |
|--------------|--------------|-------------|
| Sedan,       | Flégneux,    | Semuy,      |
| Rethel,      | Francheval,  | Haraucourt, |
| Daigny,      | Douzy,       | Lerzy,      |
| Givonne,     | Raucourt,    | Torcy,      |
| La Chapelle, | La Berlière, | Balan.      |
| Illy,        | Vérières,    |             |

Les Réformés ne s'assemblent qu'à Sedan, dans le local des ci-devant religieuses de la Propagation de la Foi.

*Consistoire de l'Oratoire de Sedan.*

P A S T E U R.

M. Fontbonne-du-Vernet, président.

A N C I E N S.

MM.

Paul Bruyère, lieutenant-colonel retiré.

Charles Bruyère, manufacturier.

David Barthélemy, *idem*.

Jean A. Poupert de Neufize, maire de la ville, et membre de la légion d'honneur.

Louis Labauche-Bazile, manufacturier.

Louis Poupert fils aîné, *idem*.

Paul Lecomte-Bruyère, *idem*.

Jean Labauche, *idem*.

Charles Gienanth, *idem*.

Guillon, à Torcy près Sedan, commissaire.

B. Berthe, à Illy, entrepreneur de bâtimens et cultivateur.

Alardin, à Verrière, cultivateur.

## DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE.

LA doctrine évangélique que professent les Réformés a été connue dans ce département (le ci-devant Vivarais) long-tems avant la réformation. Les Vaudois, qui avaient suivi Pierre de Valdo à Lyon, y ayant essuyé une violente persécution dans le douzième siècle, se répandirent dans diverses provinces du royaume, et allèrent chercher un refuge dans les montagnes du Vivarais, où ils se multiplièrent d'autant plus qu'ils furent plus ignorés. Dès l'année 1528 la doctrine de Luther y fut enseignée. Les historiens parlent d'un docteur en théologie, nommé Machopolis, qui avait connu et entendu Luther en Saxe, et qui prêcha librement en public dans la ville d'Annonay contre les reliques appelées *les Saintes-Vertus*. Après lui un autre docteur en théologie, nommé Etienne Renier, ayant aussi prêché la doctrine de Luther, fut brûlé vif à Vienne en Dauphiné. Le nombre des églises de cette petite contrée devint considérable; en 1598 elles étaient au nombre de trente-cinq. A l'époque de la révocation de l'édit de Nantes il n'y avait pas une seule commune de ce pays où il n'y eût des Réformés; depuis la révocation de l'édit ils ont essuyé tant de persécutions que leur nombre en est extrêmement diminué; néanmoins il y a encore aujourd'hui cinq églises consistoriales, dont les arrondissemens se composent de plus de cent communes.

Les Réformés de ce département s'adonnent à la culture de la vigne, des mûriers, à l'éducation des vers-à-soie; en plusieurs lieux ils font fabriquer des draps nommés ratines; ils y ont beaucoup de tanneries et de chamoiseries: la manufacture de papiers de M. Johannot d'Annonay est célèbre; les filatures de soie de la maison Grelle de Chomerac et de la maison Regard de Privas ont acquis une grande réputation. Partout l'activité et l'industrie se font remarquer, et il

1841  
1200  
64

1841  
1598  
243

n'échappé point à l'œil observateur que les Réformés sont les plus industrieux, les plus laborieux et les plus riches.

Comme dans le tems des persécutions, les Réformés du département de l'Ardèche sont obligés de célébrer leur culte en rase campagne, exposés aux injures de l'air et à l'intempérie des saisons; toutes les églises ont été consacrées à l'usage du culte romain, ou des écoles, ou des confréries de Pénitens. M. le préfet de l'Ardèche s'occupe en ce moment des moyens à prendre pour la construction de seize temples.

*Eglise consistoriale de Privas.*

MM.

Privat, pasteur, président, à Vallon.

Tromparent, à Privas.

ANCIENS.

MM.

Rozier de Liviers, maire de Lias, secrétaire.

Jean-François Bac, juge au tribunal civil de Privas.

Regard oncle, maire de Privas.

Daniel Gua, propriétaire à Saint-Lager.

Jean-Charles Marquet, *idem* à Saint-Julien.

Charles Demichaux, maire de Craissac.

Mazelier du Gourguet.

Dupoux père, artiste vétérinaire à Vallon.

Puaux fils, notaire *idem*.

Peschaire fils, propriétaire, *idem*.

Eldin, à Lagorce.

Merle, notaire aux Vans.

Les communes dont se compose l'arrondissement de l'église sont celles de

|               |                |                    |
|---------------|----------------|--------------------|
| Privas,       | Lias,          | Coux,              |
| Veyras,       | Creisselles,   | Alissas,           |
| Saint-Priest, | Flaviat,       | Pourchères,        |
| Ajoux,        | Gourdon,       | Moitié-de-Pranles, |
| Chomerac,     | Bressac,       | Saint-Laged,       |
| Saint-Julien, | Saint-Bauzile, | Saint-Symphorien,  |

Baix ,                      Le Pouzin-Creissac ,      Rompon ,  
Rochesante ,              Creissac ,  
Et les cantons de Rochemaure , de Bourg-Saint-Andeol , des Vans , de  
Villeneuve-de-Berg et d'Antraigues.

*Eglise consistoriale de Saint-Pierreville.*

MM.

Noë , pasteur , président.  
François Fort , pasteur.

ANCIENS.

MM.

Louis-François Tinland-Rochevive , juge en la cour criminelle spéciale de  
l'Ardèche.

Pierre-Louis Chabal , propriétaire foncier , secrétaire.

Jacques Delarbre , *idem.*

Joseph Méal , *idem.*

David Serpuy , *idem.*

Etienne Clauzel , *idem.*

Louis Puaux , *idem.*

Claude Lagarde , *idem.*

Jean-François Juventin , *idem.*

Jean Manson , *idem.*

Jean-Pierre Avenas , *idem.*

René Fougerol , *idem.*

Les communes qui composent l'arrondissement de cette église  
sont celles de

|                     |                    |                         |
|---------------------|--------------------|-------------------------|
| Saint-Pierreville , | Issamoulen ,       | Legua ,                 |
| Marcol ,            | Gluyras ,          | Serres ,                |
| Saint-Sauveur ,     | Le Cheylar ,       | Saint-Michel-le-Rance , |
| Saint-Cristol ,     | Saint-Barthélemy , | Saint-Cierge ,          |
| Saint-Geniest ,     | Lachamps ,         | Vals ,                  |
| Jaunac ,            | Aubenas ,          |                         |

Et le canton de Saint-Martin de Valamas.

*Eglise consistoriale de Vernoux.*

M. Jacques Rattier , pasteur , président.

N.                      N.

## ANCIENS.

## MM.

Peirot, docteur en médecine, président du canton.

Maisonneuve, maire de Saint-Apolinaire-de-Rias.

Rissoans, juge de paix, expert géomètre.

Rattier, ex-administrateur du département.

D'Hauteville, négociant en soie.

Jalatte, maire de la commune de Châteauneuf.

Chalamet, propriétaire foncier.

Crozat, expert géomètre.

Dubay, maire de la commune de Saint-Silvestre.

Vacheresses, ex-maire de Saint-Julien-la-Brousse.

Chapelle.

Les communes dont se compose l'arrondissement de cette église sont celles de

|                        |                     |                       |
|------------------------|---------------------|-----------------------|
| Vernoux,               | Silliac,            | Saint-Maurice,        |
| Chalençon,             | Boffres,            | Saint-Apolinaire,     |
| Saint-Félix,           | Saint-Jean-Chambre, | S.-Julien-la-Brousse, |
| Saint-Silvestre,       | Champis,            | Saint-Didier.         |
| Saint-Romain-de-l'Air, |                     |                       |

*Eglise consistoriale de Lavoulte.*

## MM.

Alexandre Crumière, pasteur, président.

Pierre Astier, pasteur.

## ANCIENS.

## MM.

Jacques Garnier de Beauchâtel, propriétaire et conseiller d'arrondissement.

Etienne Juventin, de Touleaud, substitut du procureur général impérial.

Jean Menet, de Royas, propriétaire-agriculteur.

Etienne Juventin, de Saint-Laurent-du-Pape, *idem*.

Isaac Roussillon, *idem*.

Marmey, de Saint-Fortunat, *idem*.

Rohegude, négociant.

Daudemar, de Mirabel, agriculteur.

Jean-H.-M.-A. Fialès, *idem*.

David Grégoire, *idem*.

MM.

Pierre Dumas, *idem*.Jean Porte, *idem*.

Les communes comprises dans l'arrondissement de cette église sont celles de

|                       |                       |                       |
|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| La Voutte,            | Soyon,                | Saint-Michel-de-Cha-  |
| Saint - Laurent - du- | S.-Marcel de Crussol, | brillanoux,           |
| Pape,                 | Guilhaud,             | Saint-Julien-le-Roux. |
| Bruzac,               | Touleaud,             | Les Ollières,         |
| Beauchâtel,           | Saint-Peray,          | Saint-Cierge,         |
| Charmes,              | Royas,                | Saint-Vincent.        |
| Saint-Georges,        | Saint-Fortunat,       | Moitié de Pranles.    |

*Eglise Consistoriale de Lamastre.*

Les communes dont se compose l'arrondissement de cette église sont

|             |                       |                   |
|-------------|-----------------------|-------------------|
| Annonay,    | S.-Barthélemy-le-Pin, | Saint-André,      |
| Lamastre,   | Saint-Agrève,         | Labatie-Dandaure, |
| Empuraue,   | Saint-Romain,         | Rôchepaule,       |
| Saint-Prix, | Saint-Jeure Dandaure, | Les Nomères.      |
| Gelhoc,     | Devesset,             |                   |
| Desagne,    | Le Pouzat,            |                   |

P A S T E U R S .

MM.

Chaponière, pasteur, président, à Annonay.

Ladreyt.

Georges-Pierre Raymond.

L'on ne nous a pas procuré le tableau des anciens de cette église.

DÉPARTEMENT DE L'ARRIÈGE.

ÉGLISE CONSISTORIALE DU MAS-D'AZIL.

LES Réformés du comté de Foix, aujourd'hui le département de l'Arriège, ont essuyé toutes les persécutions auxquelles furent exposés ceux de toute la France. La réformation s'y

introduisit aussi dans le commencement du seizième siècle. En 1561 le sénéchal de Foix accorda aux Réformés de Pamiers un temple appelé *l'Église du Camp, pour une heure du matin et une heure du soir, pourvu que hors ces heures ils n'empêchassent les prêtres en leur service*. Leur premier ministre fut Pierre Clément, qui leur fut envoyé par un synode tenu à Villeneuve en Rouergue, parce que Ducroissant était retourné à son église de Montauban. Bernard Perrin fut le premier ministre de l'église du Mas-d'Azil; Geoffroy Brun de celle de Foix. En l'année 1605 il y avait des églises à Pamiers, les Bordès, Foix, Mas-d'Azil, Mazères, Caumont, Saverdun, Labastide, Camarade, le Carla-Labastide, Leram-Limberson et Dum.

La religion réformée s'est soutenue dans ces contrées malgré les plus fortes persécutions, et le culte y a été célébré *dans le désert* jusqu'à l'époque de la révolution, et n'y a été suspendu que pendant le tems de la terreur.

Après la promulgation de la loi du 18 germinal an 10 il fut établi une église consistoriale pour tous les Réformés du département, dont le chef-lieu est au Mas-d'Azil.

Les Réformés de l'Arriège sont pour la plupart agriculteurs; il y a beaucoup de riches propriétaires, des artisans industriels; il y a peu de commerçans : ils vivent dans cet heureux état de médiocrité qui fait le bonheur du sage; l'on n'y connaît pas la mendicité.

La ville de Mas-d'Azil a fourni à la patrie des défenseurs distingués; entr'autres le général de brigade Laserre, tué à Loano en l'an 5; et le chef de bataillon d'Ambois, tué aussi à Pierrethorte en l'an 3 : ils étaient tous les deux Réformés.

A Gabré la commune est toute composée d'ex-nobles verriers, tous de la même famille; il y en a environ 500, tous Réformés.

Le Carlat est la patrie de Bayle.

Mazères est la patrie de la Baumelle.

Les communes qui forment aujourd'hui l'arrondissement de

cette église sont le Mas-d'Azil, Saverdun, Mazères, le Carlat, les Bordes, Gabré-Camarade, Sabarat, Labastide.

*Lieux où le culte se célèbre :*

*Le Mas-d'Azil*, chef-lieu, a pour temple l'ancien local qu'occupaient des ci-devant religieuses Régentes, que les Réformés ont acquis depuis peu d'un particulier pour le prix de 8,000 fr., lequel local renferme le logement pour le pasteur.

*Camarade*. Les Réformés de cette église célèbrent le culte dans une espèce de grange qui leur coûte 500 fr. ; ils déploient tous leurs faibles moyens pour mettre ce local dans un état un peu décent.

*Gabré*. Quoique pauvres et peu nombreux, les Réformés de cette petite commune viennent de faire couvrir leur petit temple, et ce qu'il y a de plus satisfaisant, c'est que les Catholiques ont coopéré de tous leurs moyens à cette œuvre pieuse.

*Le Carlat*. Les Réformés de cette commune ont relevé les murs de l'ancien temple : ils ont la douce satisfaction de célébrer, en paix et avec sécurité, leur culte dans le même lieu où leurs pères le célébrèrent plus d'une fois dans les alarmes et les tribulations.

*Les Bordes*, dont le temple a été fondé par les Réformés il y a environ dix-huit ans ; mais leur peu de ressources les a obligés à le laisser dans un état imparfait.

*Sabarat* a pour temple un local appelé *l'Abbaye*, auquel est contiguë une petite sale pour la tenue de l'assemblée du conseil municipal : la commune a cédé cet édifice pour ces deux fins.

*Saverdun*. Les Réformés de cette importante commune tiennent leurs assemblées religieuses depuis vingt ans dans un local dont le quartier, tranquille et retiré, semble commander par lui-même ce silence respectueux et ce recueillement profond qui doivent nécessairement régner dans des congrégations aussi saintes et aussi respectables.

*Mazères.* La moitié de la maison des ci-devant Régentes vient d'être acquise par les Réformés au prix de 1,500 fr.; ils l'ont érigée en temple à peu de frais.

Enfin les Réformés de *Labastide-sur-l'Hers*, qui est la dernière église particulière de ce département, s'assemblent dans un local qu'ils ont également acquis et arrangé à leurs frais et dépens.

*Consistoire de l'Eglise réformée consistoriale du Mas-d'Azil.*

P A S T E U R S .

MM.

Jean-Louis Dubuisson, au Mas-d'Azil.

Pierre Cyprien Vergé, à Saverdun.

Soutoul, à Mazères.

Latour, au Carlat ou aux Bordes.

A N C I E N S .

MM.

Joseph-Paul Damboix, ancien capitaine.

Etienne-Paul Laserre, ex-adjoint à l'état-major de l'armée d'Italie.

Henry Dounoux, maire de Saverdun.

Joseph-Jacques Barreau, directeur des postes à Saverdun.

Joseph-Jacques Caldaïron, négociant à Mazères.

Jean-Paul Prat cadet, ancien officier, *idem*.

Lourde-Laplace, ex-administrateur au Carlat.

Bernard Gardel, commerçant aux Bordes.

Vergé aîné, propriétaire foncier à Camarade.

Jean-Paul Vergé, arpenteur géomètre à Sabarat.

Monbac, adjoint municipal à Gabré.

Jean Bez, négociant à Labastide.

*Diacres adjoints au consistoire pour la collecte et la distribution des aumônes.*

*Pour le Mas-d'Azil,*

MM.

MM.

Bellesta aîné.  
Henry Damboix, ancien officier.  
Tanière père, négociant.  
Lafont-Ducapdel, négociant.  
Boubilla-Estes, propriétaire.  
Estes aîné.  
Elie Boubilla, propriétaire.  
Roques père, *idem*.  
Duquer, ex-adjoint municipal.  
Joseph Milhozat, cultivateur.  
Bourianne-Delamothe, *idem*.  
Gimet-de-Rioubach, *idem*.

*Pour Saverdun,*

MM.

Sol, législateur.  
Roux-Paulliac.  
Benoît Cancel.  
Fauré cadet, propriétaire.  
Durieu-Lamothe, administrateur de l'hospice civil.  
Louis Gout, instituteur.  
Gouzi père, négociant.  
Fines, adjoint municipal.  
Teullier fils, officier de santé.  
Antoine Ours, ex-agent municipal.  
Begon cadet, ex-officier.  
Fines, propriétaire.

*Pour Mazères,*

MM.

Laupies, ancien militaire.  
François Albigés, ex-municipal.

J.-S. Anel père, cultivateur.  
Prat aîné.  
Abel Hérisson, propriétaire.  
Joseph Marquié, *idem*.  
Charles Hérisson fils, *idem*.  
Nicol cadet, ex-juge de paix.  
Marquié aîné, négociant.

*Pour le Carlat,*

MM.

Tartenac, ex-président de l'administration.  
Freische père, propriétaire.  
Michel Begou, *idem*.  
Blaise Ribaute, *idem*.  
Ribaute-Charron père.  
François Bourgailh, mar.  
Lourdes-Seillis cadet.  
Lourdes-Marquet, percepteur.  
Mathieu Lourde-Laplace fils.

*Pour les Bordes.*

MM.

Begout aîné, propriétaire.  
Paul Rogues, *idem*.  
Pierre Comminge, *idem*.  
Jacques Dumas, *idem*.  
Paul Laffont, *idem*.  
Pierre Peyrat, ancien officier.  
François Massat, capitaine retiré.

*Pour Camarade,*

MM.

Pierre Durieu, propriétaire.

MM.

Paul Vergé, *idem*.  
 Pierre Lourde, *idem*.  
 Durieu père, de Gorry, négociant.  
 Vergé, maire.  
 Jean - Pierre Peyrey, officier de  
 santé.  
 Jean Boubilla aîné, négociant.

*Pour Sabarat,*

MM.

Daguin, maire.  
 Lacombe fils, négociant.  
 Bourgaillh.  
 Doumenq père.  
 Jean-Philippe Bouriane, proprié-  
 taire.  
 Joseph Rols, *idem*.  
 François Saint-Potil, *idem*.

*Pour Gabré,*

MM.

Dallis-de-Commerere, maire.

MM.

Lassagne, ex-noble verrier.  
 Traitou, *idem*.  
 Niger, *idem*.  
 Gaslion, *idem*.  
 Labade, *idem*.  
 Latour, *idem*.  
 Saint-Paul, *idem*.

*Pour Labastide-du-Peyrat,*

MM.

Jean Corneil, propriétaire.  
 Pierre Etienne, *idem*.  
 Gabriel Courneil, *idem*.  
 Jean Grillé père, *idem*.  
 Jean-Pierre Bonnaric.  
 Pierre - François Courtois, négoc-  
 ciant.  
 Abel Bez, *idem*.  
 Abel Bez, fils de Jean-Pierre, *idem*.  
 Coulon fils, négociant.

---

## DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON.

### ÉGLISE CONSISTORIALE DE SAINTE-AFRIQUE.

LA doctrine des Réformés fut prêchée dans le Rouergue, au-  
 jourd'hui le département de l'Aveyron, vers l'an 1552, par  
 un Cordelier nommé Marcii, qui fut exécuté à Toulouse. L'é-  
 glise de Millau fut érigée en 1560 par les soins d'un gentil-  
 homme du Rouergue, nommé Barthelaine. Son premier pas-  
 teur fut Blaise Mallet de Caen, qu'un avocat de Millau,  
 nommé Vaysse, avait été chercher à Genève. En 1561 Mallet  
 et Vaysse furent emprisonnés à Rhodès, et ne furent mis en

liberté que quatre mois après, à la faveur d'un édit du roi. Vaysse fut banni, et promu depuis lors au saint ministère. Mallet fut rendu à son église de Millau, mais il mourut en 1562. En cette même année des églises furent établies à Ville-neuve, Saint-Antonin, Sainte-Afrique et plusieurs autres lieux, par les soins des ministres Vaysse, la Rive et la Garande, et, quoique long-tems persécutées, elles se maintinrent toujours. Vaysse assista au synode national tenu à Lyon en 1565. Le nombre des églises du Rouergue était en 1620 de neuf, sans compter les annexes; savoir, Millau, Sainte-Afrique, Pont-de-Camarés, Saint-Sever, Saint-Rome, Saint-Jean-du-Brueil, Saint-Félix, Cornus, Aissène. En 1657 il y en avait vingt desservies par neuf pasteurs.

Depuis la révocation de l'édit de Nantes ces églises furent exposées aux plus violentes persécutions jusqu'à l'époque de l'édit de 1787. Il ne nous a été fourni aucuns renseignemens sur les pasteurs qui ont desservi ces églises depuis la révocation de l'édit de Nantes; mais nous ne pouvons laisser dans l'oubli le ministre Bernard-Sainte-Afrique, qui était chéri et considéré de tous les habitans de cette contrée, et qui y maintint l'union et la paix. A l'époque de la révolution il fut appelé aux fonctions législatives; nous avons eu la satisfaction d'être avec lui au conseil des anciens. Il avait épousé la mère du brave général de division Mathieu.

Aujourd'hui il y a une seule église consistoriale dans ce département; elle est divisée en quatre sections; savoir:

Sainte-Afrique, Saint-Félix, Lapeyre, Saint-Rome-du-Tarn.  
Millau et Saint-Jean-du-Brueil.

Le Pont-de-Camarés, Brusque, Arnac, Roquécesière, Montlaur, Cornus, Fondamente et Monpeau.

Saint-Antonin,

*Consistoire de l'Eglise réformée consistoriale de Sainte-Afrique.*

P A S T E U R S.

MM.

- François Nazon, à Sainte-Afrique, président.  
Castelviel, à Millau.  
Louis Mazauric, à Pont-de-Camarés.  
Paulet, à Saint-Antonin.

A N C I E N S.

MM.

- François Rainaud, médecin à Sainte-Afrique.  
Paul Drouillet, négociant *idem*.  
Joseph Mazarin père, négociant *idem*.  
Grand Pilandes, négociant *idem*.  
Jean-Pierre Randon, sous-préfet à Millau.  
Dalbis, maire, *idem*.  
François Jugla, négociant à Saint-Jean-de-Bruel.  
Ancessy, officier de santé à Pont-de-Camarés.  
Bourguel, ministre retiré, *idem*.  
Taron aîné, fabricant de papier à Cornus.  
Pierre Thouron, cultivateur à Saint-Antonin.  
Jean-Jacques Poux, orfèvre, *idem*.

*Le culte se célèbre :*

A Sainte-Afrique dans un temple nouvellement construit aux frais des Réformés, sur un terrain qui appartenait aux ci-devant Cordeliers;

A Millau dans l'église des ci-devant Jacobins, achetée par un particulier;

A Saint-Jean-du-Bruel, au Pont-de-Camarés, à Cornus, à Brusque et à Saint-Antonin, dans des maisons particulières.

Le commerce et l'agriculture sont les principaux genres d'industrie des Réformés de ce département; le commerce se trouve presque entièrement entre leurs mains. L'on trouve à Sainte-

Afrique des manufactures d'étoffes de laine, telles que draps, cadis, ratines, tricots, etc., des filatures de coton, des tanneries et mégisseries; à Pont-de-Camarés des manufactures d'étoffes de laine connues sous le nom de tricots-cadis; à Millau des fabriques de peaux, des mégisseries, chamoiseries, tanneries, ganteries; à Saint-Antonin les Réformés sont principalement agriculteurs ou artisans.

## DÉPARTEMENTS DU CALVADOS ET DE L'ORNE.

UNE église consistoriale a été établie dans le Calvados, qui faisait ci-devant partie de la province de Normandie, et les Réformés du département de l'Orne ont été réunis à cette église. Le chef-lieu est Caen.

Nous avons demandé des détails sur l'organisation de cette église, mais nous n'en avons reçu aucun, ce qui nous oblige de suspendre le récit abrégé que nous aurions pu faire de l'histoire de ces églises, qui ont été si florissantes dans les tems les plus fâcheux.

M<sup>r</sup> S. Sabonadière, pasteur à Caen, président du consistoire.

## DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE.

IL n'y a qu'une seule église consistoriale dans ce département, autrefois le pays d'Angoumois : avant la révocation de l'édit de Nantes les églises réformées y étaient nombreuses et florissantes; les persécutions qu'elles éprouvèrent forcèrent un grand nombre de Réformés à s'expatrier, et d'autres se convertirent à la dragone. La réformation s'introduisit dans l'Angoumois en même tems que dans l'Aunis et la Saintonge; elle y fut prêchée en 1555

par Philippe Hamelin. Les pasteurs de ces églises assistèrent au premier synode national qui se tint à Paris en 1559. L'église d'Angoulême avait été établie vers la fin du règne de Henri II par le ministre Jean de Voyon, parent des plus distingués habitans de la ville : elle devint si florissante que , même en 1560, les assemblées ne purent plus être secrètes, et elles eurent lieu en plein jour. Pendant les plus violentes persécutions ces églises ont été exposées à toutes les horreurs des guerres civiles, et victimes de l'ambition des princes, qui, sous le spécieux prétexte de la religion, entraînent les peuples dans la révolte. C'est dans la plaine de Jarnac que se donna cette fameuse bataille où périt le grand Condé.

Aujourd'hui l'arrondissement de cette église consistoriale se compose de toutes les communes du département dans lesquelles il y a des Réformés; elles sont divisées en quatre arrondissemens; le premier comprend les communes de Jarnac, Triac, Foussignac, Cicogne, les Métairies, Chassore, Narsillac, Julienne et Bourg-Charente.

Le second est formé des communes de Cognac, Saint-Martin, Cherve et Javresac.

Le troisième de Segonzac et Julien-le-Coq.

Le quatrième enfin de Lignère, Saint-Preuilh, Boutteville, Ambleville, Barbezieux, Verrière, Mainxe, Saint-Même, Bourg et Gondeville.

Le culte se célèbre dans les communes de Jarnac, Cognac, Segonzac et Chespiet. Les Réformés des communes de Mainxe, Saint-Même, Bourg et Gondeville avaient un temple avant la révolution; il n'existe plus, et les fidèles se rendent à Jarnac.

Les Réformés de ce département se livrent à l'agriculture et au commerce, principalement à celui des eaux-de-vie, dont il se fait un grand débit dans l'étranger, et une grande consommation dans l'intérieur de l'empire. Ce commerce est surtout entre les mains des négocians de Cognac et de Jarnac, presque tous Réformés. L'activité, l'amour du travail et la loyauté des Réformés les fait jouir d'une juste et légitime considéra-

tion; la plupart d'entr'eux, par leur fortune et leur mérite personnel, deviennent membres des assemblées électorales, des conseils de préfectures, sous-préfectures et des communes, etc.

*Consistoire de l'Eglise consistoriale de Jarnac.*

MM.

Guillaume Berneaud, pasteur, président.

N.

N.

A N C I E N S .

MM.

Pierre Thomas, propriétaire.

Gabriel Garreau, nég., secrétaire.

Elie Guedon, *idem.*

Etienne Augier, négociant.

Pierre Roumage l'aîné, *idem.*

Frédéric Martel, négociant.

Michel Rondeau, *idem.*

Pierre Bidet, mar.

César Guedon, *idem.*

Guedon-Baumont, propriétaire.

Dupuy-Lépine père, *idem.*

Jean Texier, propriétaire.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-  
INFÉRIEURE.

IL y a dans ce département trois églises consistoriales, dont les chefs-lieux sont à la Rochelle, à Saintes, à la Tremblade.

OBSERVATIONS.

*Eglise consistoriale de la Rochelle.*

L'origine de cette église remonte à 1557, lorsque Charles de Clermont, dit la Fontaine, y prêchant, en jeta les premiers fondemens : il fut secondé par un autre pasteur, nommé Biche, et par la suite elle devint très-considérable.

Celle de Marennes prit naissance en 1558, ainsi que quelques autres dans les environs. Ces églises furent desservies par Claude de la Boissière, gentilhomme du Dauphiné, et par la Fontaine, personnages d'un grand mérite.

Le duc de Montpensier s'introduisit dans la Rochelle en 1562, y mit garnison, et se rendit maître des îles de Rhé,

d'Oleron, et de tous les pays environnans; il y fit cesser le culte réformé, mais ce ne fut pas de longue durée, puisqu'à l'époque où le prince de Condé et la cour traitèrent de la paix, le libre exercice de la religion réformée fut rétabli partout.

Plusieurs synodes remarquables ont été tenus à la Rochelle, notamment le synode national de 1571, que Théodore de Bèze présida, où se trouvèrent la reine de Navarre, les princes du sang, l'amiral Coligni et tous les grands seigneurs de la religion réformée. Dans ce synode on discuta les articles de la confession de foi, qui y fut définitivement adoptée et signée par Théodore de Bèze, la reine et les princes, et dont un premier exemplaire resta déposé à la Rochelle, un second envoyé à Genève.

La Rochelle fut le boulevard du protestantisme et le refuge du roi de Navarre, et des grands du royaume lorsqu'ils craignaient d'être opprimés par la cour; aussi le roi de Navarre appelait-il les Rochelais *ses bien bons amis*.

L'église de la Rochelle fut long-tems considérée comme l'une des principales églises réformées du royaume. Les archives et les dépôts de tous les titres et pièces importantes concernant les Réformés étaient établis à la Rochelle; ce qui fit que lorsque le roi Henri IV accorda le fameux édit de Nantes en 1598, il fut envoyé pour être soigneusement conservé dans les archives de cette église.

Cette ville, qui fut le théâtre de grands évènements, sera à jamais célèbre par la constance et le courage de ses habitans, et les malheurs auxquels ils furent exposés par l'ambition des princes, surtout par les sièges mémorables qu'elle soutint sous Charles IX et sous Louis XIII.

Les Rochelais, après avoir commencé à tenir leurs assemblées religieuses pendant la nuit, s'assemblèrent le jour pour la première fois en 1558. A cette époque *Antoine de Bourbon*, père de ce bon Henri, le modèle des bons princes, passant par leur ville avec Jeanne d'Albret, sa femme, pour se rendre à

Paris, y fit quelque séjour, et un ministre y prêcha publiquement en sa présence pour la première fois.

Le dix-huitième synode national se tint aussi à la Rochelle en l'an 1607, sous le règne de Henri IV, dit le Grand.

Dans ce synode MM. *de la Nove* et *du Crois* firent leur rapport pour rendre compte de leur mission en cour; car alors le roi tenait auprès de sa personne deux députés des églises réformées de France, dont les fonctions duraient trois ans. Ils avaient un traitement annuel de 13,500 liv.

L'église consistoriale de la Rochelle a pour chef-lieu la ville de ce nom, qui est la plus importante du département de la Charente-Inférieure.

Malgré les persécutions le culte réformé s'y est toujours maintenu honorablement, et cette église est encore, par le nombre et la composition de ses membres, une des principales églises réformées de France.

Depuis la funeste et l'impolitique révocation de l'édit de Nantes jusqu'à l'époque de la révolution les Réformés, étant exclus des charges et emplois civils, s'étaient (à la Rochelle) livrés presque exclusivement au commerce; aussi la majeure partie et les principaux négocians sont Réformés.

Depuis la révolution, et surtout depuis que le Gouvernement a établi l'égalité politique et civile entre toutes les communions chrétiennes, la confiance et l'estime ont porté un grand nombre de Réformés aux fonctions publiques.

Le tribunal de commerce, composé de cinq membres, en a trois qui sont Réformés; la chambre de commerce, composée de neuf membres, en a six; le maire est Réformé; le conseil municipal, composé de vingt-quatre membres, en a douze; l'administration des hospices civils sur six membres en a trois; le bureau de bienfaisance, composé de six membres, en a trois aussi.

Plusieurs se distinguent dans la marine militaire et marchande.

Les communes composant l'arrondissement de cette église réformée consistoriale sont celles de

|                        |                   |                          |
|------------------------|-------------------|--------------------------|
| <i>La Rochelle,</i>    | <i>La Flotte,</i> | <i>Saint-Martin,</i>     |
| <i>Rochefort,</i>      | <i>Mareennes,</i> | <i>Nieulle,</i>          |
| <i>Luzac,</i>          | <i>Souhé,</i>     | <i>Port-des-Barques,</i> |
| <i>L'île d'Oléron.</i> |                   |                          |

*Lieux où le culte se célèbre :*

Le temple des Réformés à la Rochelle est la ci-devant église des Récolets, dont ils firent l'acquisition en 1791 : chacune des autres églises de l'arrondissement a un temple proportionné au nombre des fidèles.

*Consistoire de l'Eglise réformée consistoriale de la Rochelle.*

MM.

J.-A. Rang, pasteur et président du consistoire à la Rochelle.  
Gonin, à Mareennes.

ANCIENS.

MM.

Amyraut l'aîné, trésorier de la marine, du conseil municipal, de la chambre de commerce et du bureau de bienfaisance à la Rochelle.

Samuel Pellier, négociant, membre de la commune et juge au tribunal de commerce.

Jean Ranson, négociant, membre du conseil municipal.

Pierre Brie, négociant à Rochefort.

Jacques Lecaude, propriétaire à Saint-Martin, île de Rhé.

Pierre Valleau, négociant à la Flotte, île de Rhé, et chef de bataillon des gardes nationales.

De Russac, négociant à Mareennes.

Charles-Jean Devineau, propriétaire à Nieulle.

Jean Joyeux, propriétaire à Luzac.

Pierre Touzeau, propriétaire à Souhé.

Jean Chabots, *idem* au Port-des-Barques.

Grenats, *idem* à Saint-Pierre de l'île d'Oléron.

Il existe encore à la Rochelle M. François Estieuvret, res-

pectable pasteur émérite, qui a exercé les fonctions du ministère à Marennes pendant dix-neuf ans.

---

*Eglise consistoriale de Saintes.*

OBSERVATIONS.

La réformation s'introduisit dans ce département, qui fait partie de l'ancienne province de Saintonge, vers le milieu du quinzième siècle. En 1555 Philibert Hamelin, natif de la province de Touraine, fonda les églises de cette contrée; il fut secondé par Demazières, qui lui fut envoyé en 1557 par l'église de Paris. A peine ces églises étaient établies qu'elles furent exposées aux persécutions; et Hamelin lui-même fut supplicié à Bordeaux cette même année 1557: elles se soutinrent néanmoins, et s'accrurent considérablement. Leurs pasteurs assistèrent au premier synode national qui s'assembla à Paris en 1559. En 1560 il se tint un synode provincial à Tonnay-Charente, où fut nommé pasteur Noel Magnan. En 1561 les Catholiques romains et les Réformés vivaient en si bonne intelligence dans cette contrée, qu'en plusieurs lieux les deux cultes se célébraient dans la même église à des heures différentes. Il y avait en 1598 cinquante-une églises dans cette province; en 1607 il y en avait soixante-neuf. Le nombre de leurs pasteurs était en 1609 de soixante-quatre, et en 1651 de soixante-quatorze.

Depuis la révocation de l'édit de Nantes ces églises ont éprouvé les mêmes persécutions que les autres églises de la France; mais elles ont été soutenues par le zèle et la piété de plusieurs pasteurs, qui, au péril de leur vie, les visitaient, les consolait, et remplissaient toutes les fonctions pastorales. Le sort de ces églises a même été assez heureux dans les derniers tems qui ont précédé l'édit de 1787; car elles jouirent à cette époque des bienfaits de la tolérance, et célébrèrent le culte dans des maisons d'oraison, tandis que les autres

églises le célébraient *au désert*, non sans danger. Les Réformés de ce département conservent religieusement la mémoire de ces respectables pasteurs qui se dévouèrent à leur service, les maintinrent dans le respect et la soumission au souverain, dans l'obéissance aux lois, et les exhortèrent à la patience dans les persécutions. Parmi ces dignes apôtres de J.-C. la reconnaissance perpétue par la tradition le souvenir de MM. Dubessé et Pradon, arrivés dans cette province vers l'année 1745, qui célébrèrent le culte *au désert*, mais qui furent obligés de quitter des lieux où ils étaient exposés aux plus grands dangers; de M. Gibert l'aîné, qui, après avoir glorieusement lutté contre toutes les persécutions, bravé les plus grands dangers, et soutenu par son zèle et sa persévérance le courage et la constance de son troupeau, fut forcé de fuir, sa tête ayant été mise à prix. Après lui M. Etienne Gibert, son frère, M. Dugas père, pasteur vraiment apostolique, vivement persécuté, et maintes fois cité devant les autorités locales, où il a soutenu avec intrépidité la cause des Réformés, et mérité même les éloges du gouverneur et des magistrats de la province. Viennent ensuite MM. Sollié, Martin, Dupuy frères, Marsoo, dit d'Hélois, Julien, Liard, Dugas, Deserit, Pognart, d'Arnaud, Mazauric aîné. M. Jarousseau, qui partagea les travaux du ministère avec M. Dugas, également recommandable par les vertus de son état et sa fermeté, existe encore, âgé de soixante-dix-huit ans, et conserve l'estime et la vénération de ses concitoyens. Il en est de même de M. Fr. Estienvrot, ministre retiré à la Rochelle, qui a rendu des services importants aux églises de ce département.

Les Réformés de cette contrée sont en général comptés parmi les plus aisés propriétaires et les meilleures et plus solides maisons de commerce; l'on compte aussi parmi eux beaucoup de marins distingués et des capitaines de navires marchands; le reste se compose de fermiers, agriculteurs, marchands et artisans : ils font aussi le commerce des eaux-de-vie et des sels.

## PASTEURS.

MM.

J.-P. Dubaptiste, à Royan, président.

H. Feynes.

## ANCIENS.

MM.

Isaac Gognet, à Saintes.

Roch Bargignac, à Pons.

Claude Moré de Gemozac.

Chatellier, à Bourceau.

Paul Guillot, à Mortagnes.

Pandin, à Saint-Ciers.

MM.

J.-B. Ponvert.

J. Boisseau, propriétaire à Royan.

P. Ardouin, de Ste.-Geoages.

J.-Dumas, propriétaire aux Maries.

André Ardouin, à Méchers.

J.-P. Gognet, à Cozes, propriétaire.

Le culte se célèbre dans presque toutes les communes qui composent l'arrondissement de cette église ; savoir :

Saintes, Jonzac, Pons, Cozes, Gemozac, Saint-Savinien, Saint-Jean-d'Angély, Royan, Saujon, Maine-Geoffroi, Saint-Sulpice, Mechers, Mortagnes, Saint-Fort, Saint-Georges, Chebonneau, les Maries.

*Eglise consistoriale de la Tremblade.*

Comme les autres églises de ce département, celle de la Tremblade fait partie des ci-devant provinces de l'Aunis et de la Saintonge. La réformation y fut prêchée à peu près à la même époque que dans les autres communes de ces provinces ; ce fut même dans l'île d'Arvert, qui fait partie de l'église de la Tremblade, que Philippe Hamelin fit ses premières prédications. Cette église a participé à tous les événemens qui ont eu lieu dans ces provinces, et a partagé les périls, les persécutions et les succès des autres églises ses sœurs et ses voisines. Sur neuf pasteurs qui desservaient ces églises avant la révolution, un seul est resté ; c'est celui qui les dessert aujourd'hui.

Les communes qui composent l'arrondissement de cette église sont

La Tremblade, Arvert, les Mathes, Etaule, Chaillevette, Mornac, Breuillet, Vaux, Saint-Palay, Saint-Augustin, Avallon, Paterre, Courlaix.

Le culte se célèbre à la Tremblade, Avallon, Paterre, Mornac, Breuillet et Courlaix.

## CONSISTOIRE.

MM.

Jean Mazauric, pasteur, président.

N.

N.

## ANCIENS.

MM.

Et. Robert, négoc., secrétaire.

J.-G. Delongueville, propriétaire.

J. Bernelot, *idem*.L. Bernelot jeune, *idem*.M. Descombes, *idem*.

Charron aîné, négociant.

MM.

Charrand, négociant.

Chevalier-Létang, propriétaire.

Merlan, propriétaire.

Pelletreau, propriétaire.

Seguin, capitaine de navire.

Gautier, négociant.

Les genres d'industrie des Réformés de cette contrée sont la navigation, la pêche, le commerce des huîtres vertes et du sel, l'agriculture.

---

## DÉPARTEMENT DU CHER.

### ORATOIRE DE SANCERRE,

*réuni à l'Église consistoriale de Paris en exécution du décret impérial du 10 brumaire an 14.*

#### OBSERVATIONS.

LA doctrine des Réformés fut connue dans le Berry dès l'année 1552. L'université établie à Bourges avait des professeurs d'un grand mérite, et un régent, nommé Alciat, qui jouissait de la réputation du plus grand jurisconsulte de son tems. Calvin, qui étudiait à Orléans, où il s'était beaucoup appliqué à la théologie, fut attiré à Bourges par la réputation d'Alciat: il trouva dans cette ville quelques personnages instruits dans la doctrine de Luther; savoir, Jean Chaponeau, docteur en théologie, moine de l'abbaye de Saint-Ambroise; Jean-Michel, de l'ordre de Saint-Michel; et Melchior Wolmar, professeur de grec et de latin: il étudia sous ce dernier la langue grecque. Calvin prêcha à Bourges, à Lignéres, dans des villages et des châteaux, avec beaucoup de succès. La réformation fit de rapides progrès dans ces contrées; plusieurs des écoliers, sortant de l'université de Bourges, se répandirent dans tous les environs, et y prêchèrent. L'église de Bourges fut établie en 1556 par le ministère de Simon Brossier et de Martin Dehargons, ainsi que celle d'Issoudun et celle d'Aubigny par un ministre nommé Hanet.

En 1554 la ville de Sancerre reçut la religion réformée par les soins de Jean Michel, qui résidait ordinairement à Bourges, et venait visiter l'église de Sancerre.

L'on y jouit d'abord d'une assez grande liberté; mais l'archevêque de Bourges et l'archi-prêtre de Sancerre ayant résolu d'inquiéter les Réformés, plusieurs se retirèrent de la ville; un d'eux, nommé Brion, ayant été arrêté, fut brûlé vif à Angers : malgré cette persécution l'église réformée de Sancerre se maintint.

Durant les troubles entre le prince de Condé (à la tête des Réformés) et la cour, l'église de Sancerre fut aussi persécutée; le roi y envoya garnison, et le ministre qui desservait cette église fut obligé de fuir de la ville. La peste y exerça aussi ses ravages à la même époque (1562.)

Le pasteur de Sancerre, nommé Cléreau, se retira à Châtillon-sur-Loing; mais quelque tems après les troupes du roi étant entrées à Châtillon, ce ministre et trois autres y furent arrêtés; savoir, celui du lieu, nommé Dumont; celui de Saint-Satur, nommé Lamoureux; et celui de Guyon, nommé Vallay. Les églises auxquelles ces pasteurs appartenaient achetèrent leurs rançons; ils furent promptement délivrés, et recommencèrent paisiblement leurs fonctions.

La ville de Sancerre en 1562 soutint un siège fameux contre l'armée de Charles IX, ou plutôt celle de la faction des Guises. La peste s'étant jointe aux maux de la guerre civile, ces deux fléaux y exercèrent de cruels ravages.

Les Réformés et leurs pasteurs échappèrent pourtant en partie à tous ces malheurs.

En 1616 le prince de Condé, protecteur des Réformés, ayant été arrêté par ordre de la reine, cela fit eraindre aux Réformés quelques nouveaux malheurs : ceux de Sancerre prirent la résolution de se mettre à l'abri d'un coup de main; ils s'emparèrent de la ville.

Avant la révolution le culte ne s'y exerçait qu'en secret par des pasteurs qui y venaient de tems à autre pour y baptiser et donner la communion.

Depuis la révolution il s'y exerça jusqu'en 1794 publique-

ment et en liberté. A cette époque le temple fut fermé : il se r'ouvrit en l'an 5 sous le ministère de M. Darnaud, auquel a succédé le ministre actuel.

Les Réformés de Sancerre, Saint-Satur et Amigny sont commerçans, fabricans d'étoffes en laine, quelques-uns vigneron, tous propriétaires.

Ceux d'Asnières et Joux sont tous propriétaires, et cultivent une contrée vignoble.

Les communes composant l'arrondissement de cette église sont celles de

|           |              |       |
|-----------|--------------|-------|
| Sancerre, | Saint-Satur, | Joux. |
| Asnières, | Amigny,      |       |

*Lieux où se célèbre le culte.*

A Sancerre le service religieux se fait dans l'église des ci-devant Sœurs de la Miséricorde depuis l'an 5.

A Asnières il se fait dans une maison louée pour cet effet.

*Consistoire de l'Oratoire de Sancerre.*

P A S T E U R.

M.

David Combes, président.

A N C I E N S.

MM.

Simon Leclerc, propriétaire.

Edme Habert, *idem*.

Gabriel Habert, marchand.

Paul Habert, *idem*.

Alexandre Raimbault, *idem*.

Jean-Baptiste Raimbault, *idem*.

Louis Lejai, *idem*.

Jacques-André Guillaud, propriétaire et changeur.

Frédéric Meyer, propriétaire et garde général des forêts.

Paul Ménot, propriétaire.

Abraham Malfuson, propriétaire et homme de loi.

## DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE.

IL a été organisé deux églises consistoriales dans ce département, qui fait partie du ci-devant Périgord. Les chefs-lieux de ces églises sont l'un à Bergerac, l'autre à Moncaret.

### OBSERVATIONS.

Vers le milieu du seizième siècle les églises réformées étaient nombreuses et florissantes dans cette province, quoique persécutées : en 1561 il fut établi une église à Périgueux par le ministère de Simon Brossier, qui fut fait prisonnier, et sauvé par la protection de la reine de Navarre. En 1563 *on faisait grande garde à Périgueux*, dit un historien du tems, *et fut chassé Romigly, ministre aveugle des yeux de la teste, mais non pas de l'entendement, lequel toutefois ceux de la religion ramenèrent tost après dans la ville.* L'église de Bergerac se soutenait aussi contre les vexations qu'elle éprouvait en 1562 de la part de Montluc, Noailles et Burie, qui commandaient dans cette province. Toutes les églises de cette contrée jouissaient d'une grande prospérité avant la révocation de l'édit de Nantes : à cette époque *Bergerac, sous un rayon de six lieues, contenait*, dit l'Annuaire de ce département, *quarante mille Réformés; lorsqu'on voulut les forcer en 1685 à se convertir on crut nécessaire d'y envoyer cent compagnies de toute espèce.* (Histoire de l'édit de Nantes.)

Après la révocation de l'édit de Nantes, et dans le tems des plus fortes persécutions, ces églises formaient une population de plus de vingt-cinq mille ames; elles avaient huit pasteurs, et formaient un colloque, dont les principales églises étaient Bergerac et Sainte-Foy. Le maréchal de Richelieu, qui en 1759 voulut faire cesser les assemblées *du désert*, avait autorisé les réunions religieuses dans des maisons particulières : ces réunions, d'abord peu nombreuses, mais très-multipliées, étaient réduites

avant la révolution à vingt-cinq ou trente très-fréquentées; elles se formaient dans de vastes granges, et changeaient de local très-souvent.

*Eglise consistoriale de Bergerac.*

L'arrondissement de cette église se compose des communes de

|           |               |         |
|-----------|---------------|---------|
| Bergerac. | Lamongie,     | Cunège, |
| Laforce,  | Saint-Martin, | Eymet.  |

Le service divin se célèbre à Bergerac dans la ci-devant église des Récolets, qui a été achetée comme propriété nationale.

A Laforce, dans le temple que les Réformés occupaient avant la révocation de l'édit de Nantes. Ce temple, très-vaste, avait été bâti par les ci-devant ducs de Laforce; il faisait partie de leurs propriétés vendues pendant la révolution comme propriété nationale; les Réformés de Laforce l'ont acheté de l'acquéreur de cette propriété au moyen d'une souscription volontaire.

A Eymet les Réformés ont été autorisés par un décret impérial à construire à leurs frais un temple sur l'emplacement de l'ancien.

*Consistoire de l'Eglise réformée consistoriale de Bergerac.*

P A S T E U R S .

MM.

Pierre Allard, président, à Bergerac.

Barthélemy Bastie, pasteur, *idem*.

N.

N.

A N C I E N S .

MM.

Dupeuch, général de division.

Cayla, adjudant-commandant.

Pinet-Dupigné, ancien officier.

MM.

Bourdichon, juge de paix du canton de Cunège.

Mesclop, *idem*.

## A N C I E N S.

MM.

Dussumier, propriétaire.

Viger, propriétaire.

Lespinasse, *idem*.Poumeau, *idem*.

MM.

Meslon, *idem*.Teissonnière, Deymet, *idem*.

Choiet, négociant.

*Eglise réformée consistoriale de Moncaret.*

Les renseignemens qui nous ont été promis sur cette église ne nous sont pas encore parvenus; s'ils nous sont transmis avant que l'impression de l'ouvrage soit terminée on les trouvera à la fin.

## P A S T E U R S.

MM.

Jean Jay, président.

Jean-Paul Coste.

Dupui, docteur en médecine, ancien, secrétaire.

## DÉPARTEMENT DU DOUBS.

## ORATOIRE DE BESANÇON.

## OBSERVATIONS.

EN l'année 1528 plusieurs moines prêchèrent la doctrine de Luther à Besançon; mais ils furent emprisonnés par ordre de l'archevêque Antoine de Vergé; on leur fit leur procès, et tous ceux qui furent convaincus d'avoir prêché la *nouvelle* doctrine furent punis de mort. «Le comté de Bourgogne (dit Dunod de Charnage dans son *Histoire de l'Eglise de Besançon*) était environné de Calvinistes et de Luthériens pour y faire goûter et recevoir leurs sectes..... Ils avaient fait couler à Besançon des ministres et des prédicans, parmi lesquels étaient Théodore de Bèze, et Farel, parisien, qui par des menées secrètes avaient formé un si grand parti que l'archevêque ne se crut pas en état

de l'abattre par sa seule autorité, d'autant que la liberté de conscience avait été introduite dans l'empire par la diète d'Augsbourg : il recourut donc à Maximilien II, qui envoya des commissaires pour découvrir si les mémoires de l'archevêque étaient fondés sur la vérité. Ces commissaires firent publier un édit le 9 juin de l'an 1573 contre *les hérétiques.* L'Empereur avait aussi envoyé en 1572 le comte de Montfort-Rotenfeld et le baron de Pollevillers, avec ordre aux gouverneurs de travailler avec eux à découvrir les personnes suspectes d'hérésie qui étaient à Besançon, et les punir ou les chasser de la cité. Après la publication de l'édit de 1573 plusieurs familles se retirèrent à Neuchâtel, à Montbelliard, à Genève et en d'autres lieux des provinces voisines. Ces exilés tentèrent un coup de main pour rentrer dans leur patrie; mais ils échouèrent dans leur entreprise; plusieurs furent pris et cruellement suppliciés. Il fut établi une fête et procession solennelle en mémoire de la délivrance de la ville, menacée d'être envahie par les hérétiques *pour la réduire à l'exercice de la malheureuse et damnable réprouvée nouvelle hérésie, ou opinion huguenotique.* Cette fête et procession se célèbrent encore.

En l'an 2 de la république française le Gouvernement ayant appelé une colonie de la Suisse et de Neuchâtel pour former une manufacture d'horlogerie à Besançon, ces colons, presque tous Réformés, se réunirent à ceux du pays pour établir une église réformée dans cette ville. Ils y ont exercé publiquement leur culte jusqu'à l'époque de la loi du 18 germinal an 10, qui, en assurant aux Réformés leur existence religieuse, a affermi pour jamais la manufacture d'horlogerie de Besançon. Cette intéressante colonie s'occupe presque exclusivement des arts mécaniques, de l'industrie et du commerce : l'horlogerie fournit seule et annuellement trois millions d'affaires au commerce de Besançon; et l'on peut dire que c'est la seule branche d'industrie du département, si l'on en excepte les usines où l'on fabrique le fer.

L'on compte un grand nombre de Réformés dans les com-

munes de Besançon, Beaume, Clerval, Lille, Roulan, Roche, Tikre, Guingey, Ornads, Pontarlier, Verrières, Morteau, le Lac, Orchamp, Mèche, Blancheroche, Saint-Vit, etc.

Le culte se célèbre à Besançon dans la ci-devant église des Capucins.

*Consistoire de l'Oratoire de Besançon.*

P A S T E U R S.

MM.

Jean-Henry Ebray, président, membre de la Société des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Besançon.

N. N.

A N C I E N S.

MM.

- Charles Mazarin.
- David-Louis Sandoz.
- Jean-François Mathey-Dorch.
- Jean Veber.
- Frédéric Guye.
- Jean-Henry Geay.
- Jean-Pierre Villars.
- Charles-Louis Torcy.

MM.

- Charles-François Matthey.
- Charles-François Favre.
- Charles-François Breguet.
- Denis-François Robert.
- Charles-Henry Corandier.
- Daniel-Henry Humbert Amick.
- Charles-Jean Mathey.
- François-Louis Savoye.

DÉPARTEMENT DE LA DROME.

IL y a dans ce département, qui ne forme qu'un tiers de la ci-devant province du Dauphiné, cinq églises consistoriales, dont les chefs-lieux sont Valence, Die, Dieulefit, Crest et Lamothe-Chalençon. Les cinq arrondissemens de ces cinq églises se composent des Réformés d'environ cent cinquante communes. Cette contrée a été depuis la réformation le théâtre des plus violentes persécutions; cependant les églises réformées s'y sont maintenues, et pendant long-tems y ont été très-florissantes. En 1601 il y avait dans le Dauphiné quatre-vingt-seize églises : celle de Valence fut fondée en 1560. Pierre

1841  
1560  
281

Bruslé, qui avait été avocat à Metz, Gille Solas, de Montpellier, et Lancelot, gentilhomme d'Anjou, furent les premiers prédicateurs dans cette église. A cette même époque l'église de Montélimar avait pour prédicateur un cordelier qui prêchait la réforme avec son habit de moine, et un ministre nommé François de Saint-Paul, qui lui avait été envoyé de Genève.

Il y eut en 1565 une sédition contre les Réformés de Valence, occasionnée par la trahison de plusieurs personnes qui furent emprisonnées, du nombre desquelles fut Achille Chiron, secrétaire de l'évêque de Valence, qui fut pendu.

Après la révocation de l'édit de Nantes les persécutions furent très-cruelles dans cette malheureuse province; les assemblées religieuses n'avaient lieu que de nuit et par longs intervalles; ceux qui y assistaient, et les pasteurs qui y célébraient le culte étaient exposés aux plus grands dangers. Les peines capitales, afflictives et infamantes étaient prodiguées contre ceux qui étaient convaincus, accusés seulement, ou soupçonnés d'avoir assisté aux assemblées religieuses. Des ouvrages imprimés depuis long-tems ont transmis le souvenir de ces calamités. Parmi les pasteurs qui ont desservi ces églises dans le tems des persécutions du siècle dernier l'on compte MM. Roger, Rang, Chamier et Desubas, qui ont souffert le martyre. Un autre Rang, (1) frère du martyr, et MM. Vouland, Roland, Dubuisson, Faure, Descours, Dunoyer furent exécutés en effigie à Grenoble en 1746. Chiron, père du pasteur, président actuel du consistoire de Valence, fut banni à perpétuité : il se retira à Genève, où il fut catéchiste.

M. Rosan-Dunoyer prêcha pendant quarante ans à Dieulefit, dans le Dauphiné et les Cévennes, où il se rendait de tems en tems. Sa tête fut mise à prix en 1744 par arrêt du parlement de Grenoble. Quoique continuellement poursuivi, son zèle le portait partout où il manquait de pasteurs : il bénit

---

(1) M. Rang, pasteur, président du consistoire de la Rochelle, est le neveu du martyr, et fils de celui qui ne fut exécuté qu'en effigie.

dans une seule nuit quarante mariages, et baptisa quatre-vingt-dix enfans. Il ne cessa ses fonctions et ses courses continues que lorsque ses infirmités, fruit de l'âge et de ses travaux, ne lui permirent plus d'agir : il est mort pendant la révolution, gémissant sur la persécution qu'éprouvaient les cultes religieux. Desas père, et Vouland père, prêchaient aussi dans le même tems.

Les Réformés du Dauphiné ont joui bien tard des doux effets de la tolérance, et même des bienfaits de l'édit de 1787. Pendant la révolution le culte y a été suspendu comme dans toute la France.

---

*Eglise consistoriale du Bourg-lès-Valence.*

Avant la révolution le vaste arrondissement qui forme aujourd'hui l'église consistoriale de Valence n'était desservi que par deux pasteurs, dont les fonctions ambulantes étaient aussi pénibles qu'insuffisantes aux besoins religieux des fidèles ; mais la modicité de leur traitement et l'impossibilité de l'améliorer ne permettaient pas d'en appeler un troisième.

La position des Réformés de cette église, plus heureuse sous les rapports politiques et religieux depuis la loi du 18 germinal an 10, n'a point éprouvé du côté des fortunes cette amélioration qui partout ailleurs est le fruit de l'industrie, des arts et du commerce ; tous sont agriculteurs.

Les communes composant l'arrondissement de cette église consistoriale sont celles de

|                      |                      |                   |
|----------------------|----------------------|-------------------|
| Valence,             | Uselat,              | Charpey,          |
| Bourg-lès-Valence,   | Mirmande,            | Chabeuil,         |
| Châteauneuf-d'Isère, | Beaumont,            | Combovin,         |
| Etoile,              | Montellegier,        | Beaume-sur-Viore, |
| Fiancé,              | Montmeyran,          | Montvendre,       |
| Livron,              | La Baume-Cornillane, | Barcelonne,       |
| Loriol,              | Upié,                | Peyrus.           |
| Cléon,               | Château-Double,      |                   |

*Lieux où le culte se célèbre.*

Cette église, vu son étendue, étant composée de vingt-deux communes, est divisée en quatre sections, dans chacune desquelles les fidèles se rassemblent pour y célébrer le culte religieux ; savoir, à Valence dans la ci-devant église de Saint-Ruf ; à Livron dans une grange près le pont de la Drôme ; à Beaumont dans une vieille église réparée à frais communs avec les Catholiques romains, et partagée avec eux. Les Catholiques romains sonnent la messe à huit heures, et les Réformés le prêche à onze heures ; enfin la quatrième section se rassemble dans une enceinte formée par les mesures de l'ancien temple.

*Consistoire.*

## P A S T E U R S.

M M.

Armand Delisle, à Valence.

N. N.

Jean-Abraham Chiron, président, à Beaumont.

N. N.

N. N.

## A N C I E N S.

M M.

Alexandre Faure-de-la-Forêt, propriétaire foncier.

Pierre Faure, négociant.

Jean Fort, directeur des postes.

Sayn père.

Chirouse, *idem.*Brès, *idem.*

M M.

Blancard, *idem.*Lacroix fils, *idem.*Radet fils, *idem.*Vallayer, *idem.*Pierre Arnoux, *idem.*Combes-des-Durons, *idem.**Eglise consistoriale de Crest.*

Les Réformés qui habitent dans l'arrondissement de cette église sont en général cultivateurs, manufacturiers ou né-

gocians. Cet arrondissement se compose des communes de

|                   |                 |             |
|-------------------|-----------------|-------------|
| Crest,            | Eurre,          | Montclard,  |
| Grane,            | Alez,           | Vaugelas,   |
| Chabrillan,       | Montoisson,     | Suze,       |
| Auriple,          | Ourches,        | Plandebaix, |
| Autichamp,        | La Rochette,    | Cheyland,   |
| Divajeu,          | Vaunarez,       | Egluy,      |
| Pui-Saint-Martin, | Saillans,       | Ombleze,    |
| Lareparas,        | Aubenasson,     | Ansage,     |
| Roche-sur-Grane,  | Saint-Benoit,   | Bourdeaux,  |
| Roynac,           | Chastel-Arnaud, | Bezaudun,   |
| Soyans,           | Espenel,        | Felines,    |
| Saou,             | La Chaudière,   | Mornans,    |
| Aouste,           | Saint-Sauveur,  | Poet-Alard, |
| Piegros,          | Véronne,        | Tonnils,    |
| La Clastre,       | Beaufort,       | Bouvières,  |
| Mirabel,          | Gigors,         | Crupies,    |
| Cobonne,          | Lozeron,        | Truinias.   |

*Lieux où le culte se célèbre.*

A Crest dans une église affermée.

A Saillans dans une maison particulière.

A Beaufort à la campagne.

A Crupies et Bezaudun dans des églises accordées au consistoire de Crest par un décret impérial du 9 avril 1806.

P A S T E U R S.

MM.

Pierre Lombard-Lachaux, à Crest, président.

François Descours, à Bourdeaux.

Mayor, à Saillans.

A N C I E N S.

MM.

Jean-Pierre Archinard, propriétaire.

Jean-Louis Larivière, négociant.

Faure, *idem*.

MM.

Montrond père, propriétaire.

François Achard, *idem*.

Jean Sain, *idem*.

## ANCIENS.

## MM.

Mazade de Boisset, propriétaire.  
Lombard Latune, négociant.  
Mathieu Chabrière, *idem*.

## MM.

Pierre-Laurent Daly, négociant.  
Bonnet aîné, propriétaire.  
Claude-Cazimir Armand, *idem*.

*Eglise consistoriale de Dieulefit.*

L'arrondissement de cette église se compose de toutes les communes des cantons de Dieulefit, Grignan, Marsanne, Montélimart, le Buy, Pierre-Latte, Nyons, Remuzat, Sederon; en tout cent quarante communes, où les quatre pasteurs sont obligés d'aller remplir les fonctions pastorales; mais ils ne peuvent y suffire.

*Lieux où le culte se célèbre :*

A Dieulefit : un décret impérial du 24 brumaire an 13 accorde au consistoire de cette église une portion de terrain pour y bâtir un temple qui sera bientôt construit entièrement.

A Vinsobre : un décret impérial du 29 mai 1806 accorde aux Réformés l'église dans laquelle ils exerçaient leur culte.

Il se célèbre aussi à Nyons, à Montélimar, et dans plusieurs autres communes, où les pasteurs vont fonctionner alternativement.

*Consistoire.*

## P A S T E U R S.

## MM.

Louis Borel, président, à Dieulefit.  
Pierre Morin, à Nyons.  
Pierre Lombard, à Vinsobre.  
Jean Rame, à Montélimar.

MM.

Etienne Morin, négociant et maire  
De Dieulefit.  
Autran fils, négociant.  
Hector Noyer, *idem*.  
Eyssotier, propriétaire.  
Lacondamine, *idem*.

MM.

Jean-Henry Morin, propriétaire.  
Berard père, *idem*.  
Jean-Pierre Reboul, *idem*.  
Joseph-François Verdet aîné, *idem*.  
Jean-Pierre Vernet, *idem*.  
Pierre Vigne, *idem*.

Les Réformés de cette contrée sont très-industrieux; la majeure partie est agricole. Ce n'est que dans les communes de Dieulefit et celles environnantes qu'ils possèdent les manufactures en draperie et poterie qui y sont établies : on peut dire qu'en général ils sont dans l'aisance, et entièrement dévoués au Gouvernement, comme ceux de tout l'empire.

---

*Eglise consistoriale de Die.*

Les communes formant l'arrondissement de l'église réformée consistoriale de Die sont celles de

|                |            |                |
|----------------|------------|----------------|
| Die,           | Romeyer,   | Saint-Roman,   |
| Vercheny,      | Molières,  | Chamaloc,      |
| Pontaix,       | Montmor,   | Barsac,        |
| Saint-Croix,   | Val-d'Aix, | Aurel,         |
| Saint-Andéol,  | Aix,       | Saint-Etienne. |
| Sainte-Julien, | Châtillon, | Vachères,      |
| Ponnet,        | Menglon,   | Barnave,       |
| Marignac,      | Ravel,     | Recoubour.     |

*Lieux où le culte se célèbre.*

A Die dans l'église des ci-devant Jésuites, vendue.

A Saint-Julien dans l'église. Les Réformés en ont fait bâtir une pour les Catholiques romains, quoiqu'il n'y ait dans cette commune que quatre familles qui professent cette religion.

A Vallée-de-Quint, Pontaix, Vercheny et Sainte-Croix, dans des églises accordées au consistoire de Die par un décret du 12 floréal an 13.

À Châtillon dans un temple neuf construit aux frais des Réformés.

Dans les autres communes en plein air, à défaut d'édifices disponibles et de facultés pour construire des temples.

*Consistoire.*

P A S T E U R S .

MM.

Michel-André Grangeron , à Die.

Reboul.

A N C I E N S .

MM.

Ch. Delamorte , aux Vachères-Vercheny.

Lombard , adjoint , à Pontaix.

Colombier , maire à Sainte-Croix.

François-René Chevandier , à Saint-Avid.

Jacques Roux , négociant , à Saint-Andéol.

Colomb fils , cultivateur à Die.

Chevandier-Lavalette , à Pontaix.

Chevandier , juge de paix à Barsac.

Chambrier père , à Aix,

Payan , à Châtillon.

Alvier , procureur impérial à Vercheny.

Pierre Grangier , à Chamaloc.

O B S E R V A T I O N S .

Avant la révolution Châtillon , Pontaix et Val-de-Quint avaient chacune leur pasteur , et par intervalle Die aussi le sien , etc.

Les genres d'industrie des Réformés de ces contrées sont , à Die , Châtillon , Pontaix et Vercheny , l'éducation des vers à soie , la culture de la vigne et des champs.

A Romeyer , Chamaloc , Marignac , Ponnet et Val-de-Quint , l'agriculture , le bois et le charbon font leurs ressources.

Partout , plus ou moins , on travaille en laine , dont il y a

à Die trois fabriques, et une au Val-de-Quint, qui donnent des ratines médiocres.

*Eglise consistoriale de Lamotte-Chalençon.*

Les communes composant l'arrondissement de cette église sont celles de

|               |               |             |
|---------------|---------------|-------------|
| Lamotte,      | Valdrome,     | Pradelles,  |
| Amayon,       | Bellegarde,   | Luc,        |
| Chalençon,    | Saint-Dizier, | Cremoisain, |
| Chandebonne,  | Labatie,      | Beaumont,   |
| Establet,     | Desfonds,     | Leches,     |
| Pottiers,     | Charens,      | Oullon,     |
| Villeperdrix, | Les Prés,     | Pennes,     |
| Volvent,      | Poyol,        | Fourcinet,  |
| Gamiane,      | Butte,        | Beaurières. |

*Lieux où le culte se célèbre.*

Les Réformés de cette église se rassemblent en plusieurs lieux pour célébrer leur culte :

A Lamotte ils se réunissent dans l'ancien temple, qu'ils avaient depuis peu fait rebâtir.

A Chalençon c'est à la campagne, dans un endroit très-dangereux à cause de la chute qui arrive quelquefois de morceaux des rochers qui dominant le lieu de l'assemblée.

A Establet dans une grange.

A Ville-Perdrix dans une maison.

A Poyol dans un temple.

A Oullon dans l'église. Dans les autres communes les fidèles s'assemblent à la campagne : lorsqu'il pleut on est obligé de suspendre l'exercice religieux, ou de se mettre dans quelques maisons, où l'on est fort mal à son aise.

Il y a quelque tems les Réformés faisaient leurs assem-

blés dans l'église qui était autrefois leur temple ; mais cette église a été fermée et l'est encore.

En général tous les lieux ci-dessus désignés ne sont que des villages épars çà et là, et séparés par des chemins rudes et difficiles.

L'on compte parmi les Réformés de cette contrée quelques négocians, quelques fabricans d'étoffes en laine ; le plus grand nombre est cultivateur.

*Consistoire.*

PASTEURS.

MM.

François Reboul, à Lamotte, président.

Antoine Fine, à Poyol.

N. à Valdrome.

ANCIENS.

MM.

François Arnaud, propriétaire.

Pierre Blanc, ménager.

Aleoud, propriétaire.

Antoine Bernard, aubergiste.

Bernard aîné, négociant.

Beaumont, fabricant.

François Lirache, propriétaire.

Alexandre Roulet, ménager.

Lombard, cultivateur.

Giron, négociant.

Jean Odde, fabricant.

Paul Gondouin, cultivateur.

DÉPARTEMENT DE LA DYLE.

ORATOIRE DE BRUXELLES,

*non encore réuni à une Eglise consistoriale.*

OBSERVATIONS.

AVANT la révolution les Réformés jouissaient de la tolérance à Bruxelles ; ils se rassemblaient dans la chapelle de la légation hollandaise. Les premières familles réformées s'établirent dans cette ville en 1756.

Leurs genres d'industrie sont le commerce et les fabriques ; les Réformés en ont plusieurs très - importantes, jusqu'alors inconnues dans ce département.

La ville de Bruxelles forme à elle seule l'arrondissement de l'église.

*Lieu où le culte se célèbre.*

Dans l'ancienne chapelle de la cour, qui est séparée du château.

*Consistoire.*

P A S T E U R.

M<sup>r</sup> Jean-Pierre Charlier, président.

A N C I E N S.

MM.

Chrétien-Frédéric Romberg fils, négociant, membre du collège électoral du département et de la chambre de commerce, etc.

Henry-Jacques Overman, *idem*.

Jean-Engelbert Ronsloff, fabricant, propriétaire d'une manufacture de casimir, et membre de la garde d'honneur de Bruxelles.

Jean-Pierre-Frédéric Lamberg, fabricant, ancien juge du tribunal de commerce, propriétaire d'une filature de coton à mécanique hydraulique.

Jean-Pierre Stulberg, *idem*.

MM.

Jacques Engleu, négociant, propriétaire de manufacture, juge, et de la garde d'honneur de Bruxelles.

Jean-Henry Overman, négociant.

Pierre Bossio, marchand.

---

## DÉPARTEMENT DE L'ESCAULT.

### OBSERVATIONS.

EN consultant la nouvelle circonscription des églises consistoriales de ce département on trouve qu'elle comprend tout le territoire de la ci-devant Flandre hollandaise, dépendante avant la révolution de la république des Provinces-Unies, où l'on sait que la religion réformée était la religion de l'état; il serait donc inutile d'observer que la situation des Réformés de ces contrées était dans ce tems satisfaisante sous tous les rapports. Depuis que les armes de la République française ont fait la conquête de la Flandre hollandaise les habitans ont constamment joui du libre exercice de leur culte, grâce à la soumission de leurs pasteurs, dont aucun ne s'est refusé à la prestation des sermens successivement voulus et présentés par le Gouvernement.

Il y a trois églises consistoriales du culte réformé dans ce département, dont les chefs-lieux sont Axel, l'Ecluse et Ysendicke; elles comprennent dans leurs arrondissemens environ trente-six communes et dix-huit pasteurs.

---

#### *Eglise consistoriale d'Axel.*

### OBSERVATIONS.

Avant la révolution l'église d'Axel avait deux ministres du

culte, Hulst trois, Neuzen un, Zaamslag un, Hengstdeyk avec Paulus et Polder un, Sas-de-Gand trois, dont deux prêchaient en langue flamande, et un en langue française : ils étaient tous salariés par le gouvernement hollandais. Depuis la révolution les salaires des pasteurs actuellement en service sont à la charge des fidèles même.

La source des subsistances est dans ces contrées l'agriculture.

Les communes comprises dans l'arrondissement de cette église sont celles de

|                 |             |              |
|-----------------|-------------|--------------|
| Axel,           | Zaam,       | Hengstdeyk,  |
| Zuyddorp,       | Slag,       | Paulus,      |
| Haist,          | Hoek,       | Polder,      |
| Saint-Jansteen, | Hontenisse, | Sas-de-Gand. |
| Neuzen,         | Ossensisse, |              |

---

*Lieux où le culte se célèbre.*

Les fidèles s'assemblent pour la célébration de leur culte à Axel, Hast, Neuzen, Zaam, Slag, Hoek, Hontenisse et Sas-de-Gand.

*Consistoire.*

PASTEURS.

MM.

Hermanus Wesselink, président.  
L. Geene,  
G. Fresling.

MM.

H.-S. Van Lecûwen.  
C. Meeusen.

ANCIENS.

MM.

J. Hoelands, juge de paix à Axel.  
J. Vander Wiele, rentier.  
Cornelis Haak, négociant.  
A. Delafontaine, notaire.  
Corneille Geelhoed, meunier.  
Pierre Wisse, tailleur.

## ANCIENS.

MM.

Antoine Pladet, *idem*.

S. Oudkerk, rentier.

L. Deyers, *idem*.*Eglise consistoriale de l'Ecluse.*

Les communes comprises dans l'arrondissement de l'église consistoriale de l'Ecluse sont celles de

|                      |            |                |
|----------------------|------------|----------------|
| L'Ecluse,            | Heille,    | Cadtand,       |
| Ste.-Anne-Termuiden, | Oostbourg, | Retranchement, |
| Sainte-Croix,        | Groede,    | Nieuvliet.     |
| Eecle,               | Breskens,  |                |
| Aardembourg,         | Zuidtande, |                |

*Lieux où le culte se célèbre.*

Les fidèles s'assemblent pour célébrer leur culte dans les églises de l'Ecluse, de Sainte-Croix, de Aardembourg, Ostbourg, Groede, Breskens, Zuidtande, Cadtrand, Nieuvliet.

*Consistoire.*

## P A S T E U R S .

MM.

Jean Maurel, président.

Corneille Schietekatte.

Corneille-Pierre de Groot.

Jean-Harman Clinge.

Jacques de Rochefort.

MM.

Gérard Blaabeen.

Frédéric Van-Ruiven.

Nicolas Van-Ryssel.

Jean Maas.

Jean-Corneille Van-Rhee.

## ANCIENS.

MM.

Guillaume Ermerins, maire de l'Ecluse.

Jacques Hennequin, membre du conseil général du département.

Adrien Zonneville, maire de Sainte-Croix.

Elie Vermeere, ci-devant échevin.

## A N C I E N S.

## M M.

Abraham-Vanden Broeke, notaire.  
 Chrétien Van-Overbeeke, rentier.  
 Jean Risseeuw, maire de Zuidtande.  
 Jacques, fils de Nicolas de Hullu, maire de Cadtrand.  
 Jacques, fils de Jean de Hullu, cultivateur.  
 Clément-Abraham Van Casteel, notaire.  
 Charles Cappon, maire de Nieuвлиet.

*Eglise consistoriale d'Ysendick.*

## O B S E R V A T I O N S.

Les Réformés font la majeure partie de la population de ces contrées, où il y a peu de Catholiques romains, et où avant la révolution le culte réformé était le prédominant, comme ayant fait partie des sept Provinces-Unies.

Dans ces contrées il n'existe d'autre industrie que l'agriculture.

Les communes composant l'arrondissement de cette église sont celles de

|             |              |             |
|-------------|--------------|-------------|
| Ysendick,   | Biervliet,   | Schoondyke, |
| Warterland. | Philippynes, | Hoofdplaat. |

*Lieux où le culte se célèbre.*

Chaque commune a son église.

*Consistoire.*

## P A S T E U R S.

## M M.

Petrus Vander Wolk.  
 Isaac Marant.  
 N. N.  
 Lambert Jütting.

## MM.

Antoine de Bye, juge de paix.  
 Jean-Isaac Benteyn, notaire.  
 Jean-Henry Deges, maire à Warterland.  
 Jacques Faro, frère de Jean, cultivateur.  
 Pierre Lybaust, receveur.  
 J. Adriaansen.  
 Henry Van Chûyninger, maire.  
 Isaac Risseenu, cultivateur.  
 Jacques Provoost fils, maire.  
 Jacques de Blourve, cultivateur.

---

 DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR.

IL a été établi dans ce département un oratoire réformé, dont le chef-lieu est à Aunay : cette église n'a point encore de pasteur et de consistoire, et n'est point réunie à une église consistoriale.

---

 DÉPARTEMENT DU GARD.

## OBSERVATIONS.

CE département comprend une grande partie du Bas-Languedoc et des Cévennes. Cette contrée fut une de celles de la France où la réformation s'introduisit le plus promptement. L'église de Nîmes fut fondée en 1558 : en 1560 celles d'*Anduse*, par *Pasquier Boust* ; de *Mialet*, par *Robert Maillart* ; de *Sauve*, par *Tartas* ; de *Saint-Jean*, par *Olivier Tardien* ; d'*Aiguemortes*, par *Elie Dubosquet*, de Genève, etc., etc.

Déjà en 1551 un nommé *Maurice Secenat*, des Cévennes, avait été brûlé vif à Nîmes, et en 1555 fut aussi exécuté dans la même ville *Pierre de Lavau de Pontillac*. En 1560 *Elie Dubosquet*, ce ministre de l'église d'Aiguemortes, y fut pendu en présence de sa femme et de ses enfans, à l'âge de soixante ans, par ordre du comte de Villars, qui s'était emparé de cette ville par surprise. A cette époque ces églises naissantes furent dispersées : les Réformés s'enfuirent dans les Cévennes, à *Saint-Jean-du-Gard*, qui était le refuge des fugitifs. Cette ville fut exposée à ce sujet à de cruelles calamités. L'église de *Mialet* ne fut point abandonnée dans ces tristes circonstances; tous les ministres des environs s'y rassemblèrent au village d'*Egledine*, et résolurent de visiter et consoler les églises circonvoisines. *Robert Maillart*, ministre de *Mialet*, fut chargé de visiter les églises d'*Alais*, *Uzès*, *Bagnols*, *Pont-Saint-Esprit*, etc. *Jean de la Chasse* visita les églises de *Nîmes* et des environs; *Pasquier Boust* celles d'*Anduse* et des environs; *Tartas*, ministre de *Sauve*, fut envoyé à *Saint-Hippolyte*, *Ganges*, *le Vigan*, et autres des Cévennes; *Jean Grignan* visita son église de *Sommières* et celles des environs; *Olivier Tardieu*, ministre de *Saint-Jean*, fut envoyé à *Montpellier*, *Gignac* et autres églises voisines. Ces missionnaires eurent un grand succès; ils ranimèrent le zèle, et les églises s'accrurent considérablement. En 1598 il y avait cent seize églises dans cette contrée; cinquante-neuf pasteurs en 1605; quatre-vingt-quinze en 1609. Un synode national fut tenu à Nîmes en 1572, et un autre à Alais en 1620.

Cette contrée a été le théâtre des guerres civiles dont la religion fut le prétexte, et a éprouvé toutes les calamités qui en sont les suites déplorables. Les détails de ces tristes événemens appartiennent à l'histoire générale des Eglises réformées de France; nous nous bornerons à dire que malgré les persécutions, les supplices, les déportations, les émigrations et les conversions forcées, les églises réformées s'y sont maintenues, et se sont distinguées par leur piété, leur zèle pour

leur culte, leur respect, leur dévouement et leur obéissance aux lois et au gouvernement établi.

Depuis la promulgation de la loi du 18 germinal an 10 il a été établi dans ce département dix-sept églises consistoriales, dont les chefs-lieux sont *Alais, Saint-Ambroix, Vezénobre, Saint-Jean-du-Gard, Anduse, Uzès, Saint-Chaptes, Nîmes, Vauvert, Aiguevives, Calvisson, Sommières, le Vigan, Valleranque, Saint-Hippolyte, Lasalle, Sauve*. Les arrondissemens de ces dix-sept églises consistoriales comprennent deux cent vingt-sept communes desservies actuellement par quarante-neuf pasteurs qui ne peuvent pas suffire à un travail aussi pénible.

Nous joignons ici la liste (quoique incomplète) des ministres du saint évangile qui ont desservi les églises de ce département depuis la révocation de l'édit de Nantes :

- Fulcrand Rey*, exécuté à Beaucaire en 1686.
- Manuel Dalgue*, de Lasalle, exécuté à Nîmes en 1687.
- David Bertezene* de Valleranque, à Saint-Hippolyte en 1689.
- Pierre Poisson* de Genève, à Nîmes en 1689.
- Dombre, idem.* Mazel, dit *Olivier*, à Montpellier en 1690.
- David Quet, idem.* Bonnemerré de Montpellier, *idem.*
- Roussel-de-Sainte-Croix*, à Montpellier en 1691.
- Etienne et Paul Plans* frères, *idem* en 1692.
- Cognac*, à Massillargues en 1695.
- Papus*, à Montpellier en 1695.
- Laporte, idem* en 1696. *Henry Guerin, idem.*
- Pierre Plans, idem* en 1698.
- Claude Brousson* de Nîmes, *idem.*
- Etienne Arnaud*, à Alais en 1718.
- Roussel d'Uzès*, à Montpellier en 1728.
- François Benezet*, à Montpellier en 1752.

Ceux qui ont eu le bonheur d'échapper aux dangers dont ils étaient sans cesse environnés, sont MM. Court, (père du savant Court de Gebelin) auteur du *Patriote français impartial*, et

1841  
1728  
01.18  
502  
511

1841  
1728  
01.18  
502  
511

de l'*Histoire des troubles des Cévennes*; *Courtès*, *Claris de Lezan*; *Maroger*, *Betrine de Moussac*, père du pasteur actuel de Lourmarin; *Roux de Caveirac*, *Gibert de Lussan*, grand-père du pasteur actuel de Castelmoron; *Paul Rabaut*, *Pradel*, tous deux de Bedarieux; *Redonnel de Lunel*; *Jacques Boyer*, *Fayet de Vezénobre*; *Molines*, apostat; *Bastide des Cévennes*; *Coste*, *Pierre Encontre de Massillargues*, grand-père du pasteur actuel de Saint-Ambroix; *Saussine de Sommières*; *Vincent de Congenies*, père du pasteur actuel de Gajan; *Guizot de Saint-Geniés*; *Allegre de Beauvoisin*, père du pasteur actuel de Bolbec; *Mathieu de Saint-Hippolyte*; *Saussine de Bouquet*, *Lafont*, *Teissier de Ledignan*; *Theyron de Collorgues*; *Pugget d'Anduse*; *Roche*, pasteur actuel à Alais; *Lombard de Vauvert*, pasteur actuel à Saint-Chaptes; *Rabaut-Saint-Etienne de Nîmes*; *Perrier de Nages*; *Martin de Lourmarin*; *Gachon de Massillargues*; *Valentin de Junas*; *Maurice et André Bouet de Saint-Victor*; *Rabaut-Pomier*, pasteur actuel de Paris; *Bruguier de Nîmes*; *Fromental de Saint-Jean-de-Ceirargues*, pasteur actuel de Saint-Chaptes; *Simon Gibert*, décédé pasteur à Calvisson. Les pasteurs actuels complètent cette liste, sauf quelques omissions que nous désirons pouvoir suppléer.

---

*Eglise consistoriale d'Alais.*

L'arrondissement de cette église se divise en deux sections :

La première se compose des communes d'Alais, Saint-Paul, Cendras, Saint-Hilaire, Saint-Christol, Mejanmes, Mons, le Pin;

La seconde section comprend les communes de Saint-Martin, Saint-Alban, Saint-Andéol, Blannaves, Saint-Julien-de-Valgalgues, Lamelouse, Laval, Masdieu, les Plans, Saint-Privat, Saliendres, Servas, Soustelle.

Dans toutes les communes rurales de cette église le culte se célèbre en plate campagne.

A Alais il se célèbre dans un temple : sur son emplace-

1821  
1728  
112  
1821  
1689  
112

ment existait celui qui fut démoli après la révocation de l'édit de Nantes. L'on y avait construit une chapelle, qui fut cédée à une confrérie de Pénitens : cette chapelle ayant été mise en vente à l'époque de la révolution, les Réformés profitèrent du bénéfice de la loi, et en firent l'acquisition en 1792; ainsi, ils célèbrent de nouveau leur culte sur l'emplacement où leurs pères l'avaient si long-tems célébré.

Les Réformés qui habitent les communes rurales de cet arrondissement consistorial sont agriculteurs et principaux propriétaires; ils s'adonnent beaucoup à la culture des mûriers et à l'éducation des vers à soie : ce genre d'industrie est une source de richesses pour cette contrée.

Dans la ville d'Alais les Réformés exercent leur industrie sur plusieurs genres de commerce et d'arts mécaniques; la filature et l'ouvraison des soies, la fabrication des bas et des gants, les tanneries, l'exploitation des mines de charbon de pierre et de couperose, qui sont considérables dans les environs d'Alais. L'on compte dans cette ville deux cent cinquante métiers à bas, et trois cents dans les communes environnantes; soixante-dix moulins pour les ouvraisons des soies : ce sont les fabricans et les négocians d'Alais qui occupent tous ces bras, qui activent cette riche, mais pénible industrie. Les trois quarts des négocians ou fabricans de cette contrée sont Réformés. Dans la tannerie, dont les fabriques sont nombreuses, il n'y a qu'une seule famille qui soit Catholique romaine. Les Réformés possèdent la plus grande partie des propriétés foncières, et paient par conséquent la plus grande partie des contributions.

*Consistoire.*

PASTEURS.

MM.

Jean-Pierre Roche, président.

Laurent Scipion Gabriac.

Jean-Aimé Chazotte.

## ANCIENS.

MM.

Jacques Aubrespin Painé, proprié-  
taire.César Martin, *idem.*François Genoyer, *idem.*Jean-Louis Rocheblave, *idem.*Jacques Sagnier l'aîné, *idem.*Jacques Bernis de Saint-Christol,  
*idem.*

MM.

Jean-Louis Guiraudet-Laliquière,  
propriétaire.Bonnal-Franceson, *id.*, secrétaire.Bonnal Pagès, *idem.*Laporte-de-Saint-Paul, *idem.*

Jean Alais, maire de Blannaves.

Gazagne, fils de Saint-Hilaire.

---

*Eglise consistoriale de Saint-Ambroix.*L'arrondissement de cette église consistoriale se compose de  
trente-six communes divisées en trois sections; savoir :

La première celle de

|                 |                        |                |
|-----------------|------------------------|----------------|
| Saint-Ambroix , | Saint-Florent ,        | Navacelles ,   |
| Allègre ,       | Saint - Jean-de-Vale-  | Potellieres ,  |
| Bouquet ,       | risle ,                | Robiac ,       |
| Saint-Bris ,    | Saint - Julien-de-Cas- | Saint-Victor . |
| Castillon ,     | sagnas ,               |                |
| Saint-Denis ,   | Meirannes ,            |                |

La seconde de

|           |                         |             |
|-----------|-------------------------|-------------|
| Barjac ,  | St.-Jean-de-Marvejols , | Rochevide , |
| Avejean , | Riviere ,               | Tharaux .   |

Et la troisième de

|                 |                       |             |
|-----------------|-----------------------|-------------|
| Genolhac ,      | Aujac ,               | Brouzet ,   |
| Chamberigaud ,  | Bonnevaux ,           | Seynes ,    |
| Sainte-Cécile , | Mandement-d'Yvernes , | Enzet ,     |
| Portes ,        | Concoules ,           | Saint-Jus . |
| Pierremale ,    | Pontels ,             |             |
| Sénéchas ,      | Malons ,              |             |

*Lieux où le culte se célèbre.*

A Saint-Ambroix à la campagne, dans un enclos près de la ville.

Au Moinas, commune de Saint-Jean-de-Valeriscle, et à Navacelles à la campagne.

A Saint-Jean-de-Marvejols et Barjac à la campagne.

A Genolhac à la campagne, près le village de Poile.

Au village de Leuzière, commune de Peiremalle; au village de Lestourguet, commune de Genolhac; et à Brouzet, aussi en plate campagne.

Les genres d'industrie des Réformés de cette contrée sont l'agriculture et le commerce. Les plus riches particuliers de Saint-Ambroix sont des négocians, réformés.

Genolhac a une fabrique de bas de soie qui occupe quatre-vingts Réformés de l'un et l'autre sexe, et une fabrique de coutellerie qui en occupe vingt.

*Consistoire.*

## P A S T E U R S.

## M M.

Jean-André Olive, président, à Saint-Ambroix.

Viala Dumont, à Genolhac.

Pierre-Daniel-Germain Encontre, à Barjac.

## A N G I E N S.

## M M.

Jacques Silhol, négociant.

Pierre Chabert, *idem.*

Joseph Silhol, *idem.*

Pierre Nadal, propriétaire.

Henry Roux, *idem.*

Jean Chapelier, *idem.*

## M M.

Simon Pierre-Martin, *idem.*

Jean Silhol, *idem.*

D'Aigalliers, *idem.*

Pierre Pit, *idem.*

Victor Merle, *idem.*

Chambon-la-Rouvière, *idem.*

*Eglise consistoriale de Vezénobre et Ledignan.*

Les communes formant l'arrondissement de cette église sont celles de

|                            |                 |                             |
|----------------------------|-----------------|-----------------------------|
| Vezenobre ,                | Saint-Maurice , | Saint-Benezet ,             |
| Deaux ,                    | Saint-Cezaire , | Ledignan ,                  |
| Martignargues ,            | Valence ,       | Saint-Jean-de-Serre ,       |
| Montel ,                   | Castelnau ,     | Lezan ,                     |
| Saint-Hippolyte-de-Caton , | Brignon ,       | Cardet ,                    |
| Saint-Etienne ,            | Cruviès ,       | Cassagnole ,                |
| Ners ,                     | Boucoiran ,     | Massane ,                   |
| Saint-Jean-de-Ceirargues , | Nozière ,       | Marvejols - lès - Gardons . |
|                            | Daumessargue ,  |                             |
|                            | Aigremont ,     |                             |

*Lieux où le culte se célèbre.*

A Vezenobre dans un temple.

A Cardet dans l'église qui a été achetée.

Dans les autres lieux on s'assemble dans des enclos.

Les genres d'industrie des Réformés de cette contrée sont l'agriculture, la culture de la vigne et des mûriers, l'éducation des vers à soie, les filatures de soie, et quelques fabriques d'étoffes de laine.

*Consistoire.*

## P A S T E U R S .

M M .

Maurice Bouet , à Brignon , président .

François Villard , à Vezenobre .

N . à Ledignan .

## A N C I E N S .

M M .

Etienne Aubanel , médecin .

Jacques Clary , membre du conseil général .

M M .

François Garel , propriétaire .

Nicolas Fontanieu , *idem* , et maire .

Antoine Jourdan , propriétaire .

## ANCIENS.

## MM.

Antoine Courdil, propriétaire.  
 Etienne Puech, *idem*, et maire.  
 Pierre Bechard, *idem*.  
 Paul-Alex. Bechard, juge de paix.

## MM.

Jean-Louis Michel, notaire.  
 Jean Lauze, propriétaire.  
 Etienne Compan, *idem*.

*Eglise consistoriale de Saint-Jean-du-Gard.*

L'arrondissement de cette église se compose des communes de Saint-Jean-du-Gard, Mialet et Corbès.

Le culte se célèbre dans toutes ces communes, mais à la campagne, comme dans les tems des persécutions. Il n'y a aucun édifice disponible.

Les Réformés forment dans cette partie des Cévennes la majeure partie de la population. Par leurs richesses et leur industrie ils soutiennent le commerce, font fleurir la très-pénible agriculture de ces rudes montagnes, et fournissent du travail aux pauvres et aux artisans.

*Consistoire.*

## PASTEURS.

## MM.

Geniès, à Saint-Jean-du-Gard, président.  
 Louis Lafont, *idem*.

## ANCIENS.

## MM.

Clerguemort, membre du collège électoral.  
 Volpeliere du Pradinas, propriétaire.  
 Dupuy-d'Albignac, membre du collège électoral.  
 Boudon-la-Salle, *idem*, et président de canton.  
 Jean-Louis Fraissinet, membre du collège électoral d'arrondissement.  
 Gervais Rouville, membre du collège électoral, du conseil général du département, et maire à Saint-Jean.

## ANCIENS.

MM.

- Isaac Soubeiran , propriétaire.  
 J.-Pierre Roux , négociant et propriétaire.  
 Paul Lafont , propriétaire.\*  
 Antoine Bastide de Paussan , *idem*.  
 Gras Dupont , maire de Corbès.  
 Bourguet de la Citerne , propriétaire.

*Eglise consistoriale d'Anduze.*

Les communes comprises dans l'arrondissement de cette église sont celles de

|              |         |                  |
|--------------|---------|------------------|
| Anduze,      | Bagard, | Saint-Sébastien. |
| Generargues, | Gaujac, | Boisset.         |
| Ribaute,     | Tornac, |                  |

Dans toutes ces communes le culte se célèbre encore en plein air.

Les genres d'industrie des Réformés de cette contrée sont l'agriculture et le commerce : la culture des mûriers et des oliviers , l'éducation des vers à soie , les filatures de soie , les fabriques de bas , de chapeaux , d'étoffes de laine , etc. , les tanneries , etc.

Les Réformés forment la grande majorité de la population ; ils sont les plus riches propriétaires , et paient presque toutes les contributions.

## PÂSTEURS.

MM.

- Jean-Antoine Blachon , à Anduze , président.  
 Jean Mirial , *idem*.  
 Soulier , *idem*.

## ANCIENS.

MM.

- Pierre Gascuel , à Anduze , propriétaire.  
 Antoine Rodier , *idem* , *idem*.  
 Melchior Benézet , *idem* , *idem*.  
 François-Henry d'Estienne , *idem* , *idem*.  
 Frédérie Lafarelle , *idem* , *idem*.  
 Relhan , *idem* , *idem*.  
 Laporte de Lazade , à Generargues , propriétaire.  
 Roux Maire , à Ribaute , *idem*.  
 Pierre Gibert , à Gaujac-Boisset , *idem*.  
 Antoine-François Clauzel , à Tornac , *idem*.  
 Jean-Pierre Laporte , à Saint-Sébastien , *idem*.  
 Salles d'Anduse , *idem*.

*Eglise consistoriale d'Uzès.*

Les communes comprises dans l'arrondissement de cette église sont celles de

|                                |                 |                |
|--------------------------------|-----------------|----------------|
| Uzès,                          | Sanilhac,       | Aygaliers,     |
| Saint-Quintin,                 | Sagries,        | Lussan ,       |
| Flaux,                         | Belvezet,       | Fons ,         |
| Valabris,                      | Montaren ,      | Vallerargues , |
| Fontarèche,                    | Labeaume ,      | Verfeuil ,     |
| Saint-Laurent-la-Ver-<br>nède, | Saint-Mediers , | Goudargues ,   |
| Pognadouresse,                 | Serviès ,       | La Bruguière , |
| Le Pin,                        | Foissac ,       | Ledabias ,     |
|                                | Baron ,         | Valcrose.      |

La situation des Réformés de ces diverses communes , par rapport à leur état religieux avant et depuis la révolution , a été la même que celle des autres Réformés de ce département.

Leurs genres d'industrie sont , parmi les habitans de la campagne , l'agriculture et l'éducation des vers à soie ; à la ville les arts et le commerce : celui des étoffes en laine est exclusif

dans quelques familles. La fabrication de la soie, des bas, la tannerie des cuirs et les ventes en détail sont autant de branches de commerce qui font la richesse du pays : aussi, si on les considère sous le rapport de la fortune, quoique la révolution y ait porté de terribles coups, ils n'en sont pas moins encore en général les plus aisés et les plus riches.

Les pasteurs qui pendant les persécutions ont couru le plus de dangers pour desservir l'église d'Uzès sont MM. *Pradel* et *Allègre*. M. *Roussel*, jeune pasteur, natif d'Uzès, fut victime de son dévouement ; il fut pendu à Montpellier.

*Lieux où le culte se célèbre.*

Les douze premières communes formant la première section de l'église d'Uzès ont pour édifice servant à la célébration du culte l'ancien couvent des Cordeliers, qui fut vendu comme bien national, le 18 juillet 1791, à Pierre-Théophile Guiraud, au prix de 7,159 liv. 4 sous : ledit Guiraud fit une élection d'amis, par acte passé pardevant notaire, en faveur des Réformés de ladite ville.

La seconde section de Montaren et six autres communes n'a d'autres édifices pour célébrer le culte que ceux que différens particuliers veulent bien tour à tour lui prêter, à l'exception de la commune de Foissac, qui se sert d'une église dont elle a fait l'acquisition.

La troisième de Lussan célèbre son culte dans des édifices appartenans à des particuliers.

*Consistoire.*

PASTEURS.

MM.

Jean-François-Mathieu Roux, à Uzès.

Jean-François Ricour, président.

N.

N.

MM.

- J.-E.-T. Gide, président du tribunal de première instance.  
 Sellias, adjoint.  
 Jean-Pierre Verdier, négociant et membre du conseil d'arrondissement.  
 Simon Vincent, membre du conseil général de la commune.  
 Jean-Pierre Abauzit, négociant.  
 Simon Odol, propriétaire.  
 Jacques Olive, *idem*.  
 André Esperandieu.  
 Baptiste Chastanier, maire de Lussan.  
 Simon Chazel, *idem*.  
 Simon-Louis Guirand, *idem*.

*Eglise consistoriale de Saint-Chaptès.*

Les communes dont se compose l'arrondissement de cette église sont celles de

|                |                |                |
|----------------|----------------|----------------|
| Saint-Chaptès, | Saufet,        | Bourdic,       |
| La Calmette,   | Montignargues, | Aubussargues,  |
| Dions,         | La Rouvière,   | Aurilhac,      |
| Moussac,       | Garrigues,     | Blausac,       |
| Saint-Dezery,  | Collorgues,    | Arpaillargues. |
| Saint-Geniés,  | Saint-Eulalie, |                |

*Lieux où le culte se célèbre.*

A Saint-Chaptès, Saint-Geniés, Garrigues, Blausac, Arpaillargues, etc., dans des lieux clos, mais découverts, parce que ces communes manquent d'édifices disponibles et assez vastes.

A Collorgues et à Moussac dans des églises acquises par les Réformés, mais qui sont trop petites pour les contenir en totalité.

A Sauzet dans l'église accordée aux Réformés par décret du 30 thermidor an 12.

Les Réformés qui habitent dans l'arrondissement de cette église sont presque tous principaux propriétaires agriculteurs;

ils cultivent beaucoup les mûriers et les oliviers, s'occupent de l'éducation des vers à soie, de la filature de la soie et de la filoselle, ainsi que de la fabrication des étoffes de laine grossières.

*Consistoire.*

P A S T E U R S.

MM.

François Fromental, à Saint-Chartes.

Tim. Tarrou, à Sauzet.

Simon Lombard, président, à Garrigues.

A N C I E N S.

MM.

David Baumet, proprétaire et Louis Boissier, proprétaire.

avocat.

Joseph - Jean Lombard, *idem*, et

Jean Turc, négociant, proprétaire.

greffier du tribunal d'Uzès, et

Claude Bruguière, proprétaire.

crétaire.

Antoine Arnaud, *idem*.

Guillaume Laurent, *idem*.

Louis Massadau, *idem*.

François Amalric, *idem*.

Jean Brunel, *idem*.

Jacques Vidal, *idem*.

Jean Vidal, *idem*.

*Eglise consistoriale de Nimes.*

L'église réformée de la ville de Nimes a été l'une des plus considérables et des plus considérées; elle s'est rendue recommandable par son zèle et son dévouement à la doctrine chrétienne des églises réformées, par son courage et sa constance dans les persécutions, par le mérite, les lumières et les talens distingués des pasteurs qui l'ont desservie dans le long intervalle de deux siècles et demi. La ville de Nimes fut une des villes de sûreté accordées aux Réformés dans le tems des guerres de religion. Il y avait aussi à Nimes une

université ou académie pour l'instruction des jeunes gens qui se destinaient au ministère sacré.

Cette église fut fondée en 1551. Dans le cours de cette même année fut brûlé à Nîmes *Maurice Sésinat*, natif des Cévennes, qui édifia un grand nombre de personnes par sa constance et son courage. En 1554 fut aussi exécuté à Nîmes, comme hérétique, *Pierre Delavan*, de Pontillac près de Toulouse. Cependant le nombre des Réformés devait être considérable dans cette ville en 1562; car l'historien dit « que « les temples ayant été quittés par ceux de la religion en « la ville de Nîmes par le mandement du seigneur comte de « Crussol, le 20 de janvier 1562 ils commencèrent leur exercice ordinaire en l'hôpital hors la ville. »

En 1585 furent députés au synode national tenu à Vitré, pour la province du Bas-Languedoc, MM. Jean de Serre, ministre à Nîmes, et André d'Anguillonet, ancien.

En 1603 fut aussi député au synode national tenu à Gap Jérémie Ferrier, pasteur à Nîmes, qui fut nommé modérateur adjoint : il était professeur en théologie dans l'université de Nîmes. Cette année, Nîmes avait pour pasteur MM. Monnier, Ferrier et Suffren.

Le professeur Ferrier fut encore député au synode national tenu à Saint-Maixent en 1609, ainsi que M. de Girard, sieur de Moussac, ancien du consistoire de Nîmes. Ferrier fut encore nommé modérateur adjoint de ce synode : ce pasteur, ayant apostasié, fut excommunié, et déposé en 1612 par ordre du synode national tenu à Privas cette même année. Ferrier obtint une charge de conseiller au présidial de Nîmes : sa conduite excita une espèce de sédition qui servit de prétexte pour faire transférer le siège du présidial à Beaucaire. En 1617, au synode national tenu à Vitré, furent députés pour le Bas-Languedoc, avec M. Joseph Chauvé, pasteur à Sommières, MM. Jacques de Chambrun, pasteur à Nîmes, Guillaume de Girard, sieur de Moussac, et Pierre de Calvière, sieur de

Saint-Césaire , anciens de l'église de Nîmes : M. de Girard fut un de ceux que le synode députa pour haranguer le roi.

En 1620 étaient pasteurs à Nîmes MM. de Chambrun , Olivier, Fauchet et Cottelier.

En 1625 Joseph Lefaucheur, pasteur à Nîmes, fut député au synode national tenu cette année à Charenton ; il en fut le secrétaire.

En 1626 l'église de Nîmes avait pour pasteurs Jean Lefaucheur, Samuel Petit , Rosselet, Philippe Codur.

En 1637 les pasteurs de cette église étaient Jean Chauvet, Philippe Codur, Samuel Petit, Claude Rosselet, Josué Darnieu. Cette même année furent députés au synode national d'Alençon Samuel Petit , et François de Fonfrède, conseiller au présidial de Nîmes, ancien.

En 1685, à l'époque de la révocation de l'édit de Nantes, étaient pasteurs à Nîmes Cheyron, Paullian, Icard et Peyrol. Le 23 septembre de cette même année le marquis de Montanègre, lieutenant de roi de la province de Languedoc, fit fermer le temple de Nîmes, (1) mais permit de faire encore ce jour-là le service divin accoutumé. Cheyron, qui était un très-habile prédicateur, fit dans ce même jour deux discours qui firent fondre en larmes tous ses auditeurs; il protesta qu'il avait prêché la vérité que Dieu faisait encore entendre par sa bouche pour la dernière fois, et il recommanda fortement à son troupeau de persévérer dans la profession de la religion réformée. Le lendemain les troupes du roi commencèrent leur mission, et Cheyron fut le premier à se convertir : il eut pour récompense le premier consulat de Nîmes. Son col-

(1) Le temple ne fut point démoli; il devint l'école des sœurs de la Doctrine chrétienne, et depuis la révolution il est devenu une propriété communale. L'on a vu jusqu'à l'époque de la révolution sur la porte de ce temple une pierre de marbre noir, sur laquelle on lisait : *C'est ici la maison de Dieu; c'est ici la porte des Cieux.* Peut-être existe-t-elle encore.

lègue Paullian suivit son exemple. Il n'en fut pas de même de Peyrol et Icard, qui persévérèrent, et trouvèrent le moyen de sortir du royaume. Quelques années après, en 1698, le ministre Peyrol, prêchant à Genève, reçoit en chaire une lettre de Nîmes qui lui apprend l'arrestation et le supplice du ministre Claude Brousson de Nîmes : Peyrol lit cette lettre aux *fidèles assemblés*, et après l'avoir lue il exalte le zèle et le courage de Brousson, qui a bravé tous les dangers pour rentrer en France, afin de consoler et d'encourager le troupeau qu'il avait abandonné; il s'adresse les plus vifs reproches de n'avoir pas su imiter un pareil exemple, et son émotion et sa douleur furent si violentes que, rentré chez lui, il se mit au lit et ne se releva plus.

Après la révocation de l'édit de Nantes l'église de Nîmes essuya les plus violentes persécutions, et fut long-tems privée de pasteurs : les fidèles allaient au loin assister aux assemblées religieuses. La guerre des Cévennes, occasionnée par la privation du culte public, lui suscita de nouvelles persécutions; et ce ne fut que long-tems après que cette guerre eût cessé que les Réformés de Nîmes, comme ceux de tout le Languedoc et des Cévennes, eurent des ministres qui les visitèrent, les encouragèrent, les instruisirent. Au commencement du dix-huitième siècle, et peu après la guerre des Cévennes, parurent à Nîmes MM. Court, Cortez, Maroger et quelques autres qui parcoururent ces contrées désolées, et y ramenèrent la paix.

M. Court, sorti de Villeneuve-de-Berg en Vivarais, (père du savant Court de Gébelin) visita avec un zèle vraiment apostolique toutes les églises de la province. En 1756, passant à Bedarieux, petite ville près de Béziers, il fut logé chez un Réformé, fabricant de draps, nommé Rabaut, qui avait un fils âgé d'environ dix-huit ans, en qui M. Court trouva des talens et des dispositions extraordinaires : il le demanda à son père, qui consentit avec joie au desir de son fils. M. Court emmena encore avec le jeune Rabaut un autre jeune homme de Bedarieux, nommé Pradel, en qui il avait trouvé aussi d'heureuses

dispositions : ces deux jeunes gens suivirent donc M. Court dans sa mission apostolique, et profitèrent si bien de ses instructions, qu'ils furent bientôt en état d'aller terminer leurs études dans une université étrangère, où ils reçurent l'imposition des mains à la fin de l'année 1759. Peu après Paul Rabaut fut appelé à desservir l'église de Nîmes; ce qu'il a fait presque sans interruption jusqu'en 1790 qu'il cessa ses fonctions pastorales : ces cinquante années de son ministère évangélique ont été passées au milieu des plus grands dangers et des plus violentes persécutions, auxquels il n'a échappé que par une miraculeuse protection de la Providence. Ce n'est pas dans cette courte notice qu'il convient d'entrer dans les détails si intéressans des longs travaux, des grands périls, des courtes jouissances de notre vénéré père; nous trouverons d'autres occasions d'en conserver la mémoire.

Les autres pasteurs qui ont été adjoints à Paul Rabaut comme pasteurs de l'église réformée de Nîmes, sont MM. Encontre, Puget, Paul Vincent, Gachon, Rabaut-Saint-Etienne, Vincent fils.

L'arrondissement de cette église comprend les communes de Nîmes, Saint-Césaire et Milhau.

Les genres d'industrie des Réformés de cette église sont l'agriculture, le commerce et les arts.

*Lieux où le culte se célèbre.*

Lorsque les Réformés, à la faveur de la tolérance, purent se rapprocher des villes et des villages pour célébrer leur culte les Réformés de Nîmes établirent leurs assemblées religieuses à un quart de lieue de la ville : ils avaient un local pour l'hiver, et un autre pour l'été. Dans l'hiver ils s'assemblaient sur le lit d'un torrent situé au bas d'une colline, sur le penchant de laquelle l'on avait construit des sièges avec des pierres amoncelées; la chaire était placée au bas de la colline, sur le lit du torrent : ainsi, le pasteur pouvait se faire

entendre de tout le peuple rassemblé sur ce vaste amphithéâtre. Ces assemblées étaient toujours composées de cinq à six mille âmes, et aux époques des fêtes solennelles de huit à dix mille.

La place de l'éte était au fond d'une ancienne carrière nommée *l'Echo*, environnée de rochers élevés et taillés à pic : on arrivait dans cette place sombre et rarement échauffée par les rayons du soleil par deux sentiers étroits. La voûte de ce temple de la nature était formée par des parasols de diverses couleurs.

Le culte se célèbre aujourd'hui dans la ci-devant église du grand couvent, acquise par un particulier pour le compte du consistoire, et dans la ci-devant église du couvent des Dominicains, accordée aux Réformés par décret du 5<sup>e</sup> complémentaire an 11.

#### Consistoire.

##### P A S T E U R S.

MM.

J.-Olivier Desmons, président.

Jacques Barre.

MM.

Gonthier.

Juillerat.

##### A N C I E N S.

MM.

Chabaud-Latour, tribun, membré de la légion d'honneur.

Lamorte, président du tribunal civil de première instance.

Fornier Clausonne, juge au tribunal d'appel.

Vincens Vals, juge au tribunal de première instance.

Boileau Castelnaud.

Vincens Saint-Laurent, conseiller de préfecture.

Pradel, capitaine retiré.

Jean Prestreau, négociant.

Jean Rolland, *idem*.

Meynadier père, *idem*.

Etienne Meynier, *idem*.

Roux Amphoux, *idem*.

*Eglise consistoriale de Vauvert.*

L'arrondissement de cette église se compose des communes de

|               |            |                |
|---------------|------------|----------------|
| Saint-Gilles, | Vauvert,   | Saint-Laurent. |
| Générac,      | Le Caylar, |                |
| Beauvoisin,   | Aimargues, |                |

Le culte se célèbre à Beauvoisin dans l'église qui leur a été cédée par le Gouvernement. Dans les autres communes en plein air.

*Genres d'industrie.*

Les Réformés de Saint-Gilles sont pour la plupart agriculteurs; beaucoup d'autres distillateurs d'eau-de-vie, et le plus petit nombre fait presque exclusivement le commerce des vins du pays. Il est à remarquer que dans cette commune, comme dans toutes les autres où la population est mixte, les Réformés sont en général les plus imposés, parce qu'ils ont proportionnellement plus de propriétés foncières, et sont ceux qui donnent le plus dans les entreprises publiques.

Les Réformés de Générac, qui font les deux tiers de la population, sont presque tous agriculteurs et distillateurs d'eau-de-vie.

L'industrie des Réformés de Beauvoisin est la même que celle de ceux de Générac.

Ceux de Vauvert sont vigneron; plusieurs sont distillateurs; d'autres sont propriétaires fonciers: ils ont en général beaucoup d'activité.

Les Réformés de Caylar et d'Aimargues cultivent des champs, des vignes, et ont beaucoup de prairies.

Ceux de Saint-Laurent n'ont que des champs, d'immenses prairies, et point de vignes.

*Consistoire.*

## P A S T E U R S.

## MM.

César Chabrand Daumas, à Saint-Gilles.

Jean-Louis-Etienne-Colombier Ribe, président, à Vauvert.

François-Maurice Marzials, à Saint-Laurent.

## A N C I E N S.

## MM.

Antoine Jalaguier, propriétaire.

Jacques Londès, agriculteur.

Jean Girand, propriétaire.

Louis Roux Marc, *idem*.Louis-Marc Delpuech, *idem*.Rey de Gautier, *idem*, adjoint de la mairie.

Valz aîné, propriétaire.

Louis Maurel aîné, *idem*.David Devicq père, *idem*, adjoint de la mairie.Antoine Vigouroux, *idem*.Pierre Guillaume, *idem*.Jacob-Louis Amphoux, *idem*.*Eglise consistoriale d'Aiguevives.*

Les communes formant l'arrondissement de cette église sont  
celles de

|             |                     |         |
|-------------|---------------------|---------|
| Aiguevives, | Mus,                | Aubord, |
| Gallargues, | Uchaud,             | Aubais. |
| Vergeze,    | Vestric et Candiac, |         |
| Codognan,   | Bernis,             |         |

*Lieux où le culte se célèbre.*

Dans les églises d'Aiguevives, Mus et Codognan.

*Consistoire.*

## P A S T E U R S .

MM.

Paul Gachon, à Uchaud.  
 Antoine Barbusse, au grand Gallargues, président.  
 Jean Maraval, à Aiguevives.

## A N C I E N S .

MM.

MM.

|                                       |                                     |
|---------------------------------------|-------------------------------------|
| Henry Pattus, fabricant d'eau-de-vie. | Daumont, agriculteur.               |
| Dejardin père, <i>idem</i> .          | Jean Couhas, <i>idem</i> .          |
| Poech, <i>idem</i> .                  | Jean Betrine, <i>idem</i> .         |
| Surguet père, agriculteur.            | Daumas fils, <i>idem</i> .          |
| André Deffere, <i>idem</i> .          | Louis Gabian, <i>idem</i> .         |
| Pierre Bergeron, <i>idem</i> .        | François Marioge, marchand de bois. |

Les Réformés de cette contrée se sont enrichis par la plantation des vignes, la distillation et le commerce des eaux-de-vie.

*Eglise consistoriale de Calvisson.*

Les communes comprises dans l'arrondissement de cette église consistoriale sont celles de

|               |                |            |
|---------------|----------------|------------|
| Calvisson,    | Clarensac,     | Nage,      |
| Congenies,    | Caveirac,      | Soulorgue, |
| Marvejols,    | Langlade,      | Boissière. |
| Saint-Cosmes, | Saint-Dionisy, |            |

*Lieux où le culte se célèbre.*

A Calvisson les Réformés s'assemblaient alternativement dans des enclos appartenans à des particuliers : lorsqu'il faisait trop mauvais tems les fidèles étaient privés de leur

culte : enfin M. *Boissier*, ancien de l'église de Nîmes, a eu la générosité de faire don au consistoire de Calvisson de l'église de Boissière qu'il avait acquise.

Dans les communes de Langlade et de Nage les Réformés ont obtenu la concession de deux édifices qui étaient disponibles.

Les genres d'industrie des habitans de cette contrée sont l'agriculture, la fabrication des eaux-de-vie et des bas. Les Réformés y sont les principaux propriétaires et les plus forts contribuables. La plantation des vignes a été jadis une source de richesses pour ce beau pays.

*Consistoire.*

P A S T E U R S .

MM.

François Raoux, président, à Nage.

Barthélemy Roux, à Saint-Cosme.

Baptiste Soulages, à Congenies.

A N C I E N S .

MM.

Jaumeton aîné, propriétaire.

Auquier père, *idem*.

Dumas père, *idem*.

Boissier, *idem*.

Jérôme Audoyer, *idem*.

Granier aîné, négociant.

Pierre Gilly, propriétaire.

MM.

Jacques Auquier, propriétaire, fabricant d'eau-de-vie.

Farel, *idem*.

Jean Gory, *idem*.

Fabre, *idem*.

Daniel Roux, *idem*.

*Eglise consistoriale de Sommières.*

Les communes formant l'arrondissement de cette église sont celles de

Sommières,

Aujargues,

Fontanès,

Villevieille,

Souvignargues,

Leques,

|                |                |            |
|----------------|----------------|------------|
| Saint-Clément, | Fons,          | Combas,    |
| Aspères,       | Saint-Bauzely, | Crespian,  |
| Salinelles,    | Gajan,         | Montmirat, |
| Junas,         | Parignargues,  | Moulesan,  |
| Saint-Mamert,  | Mont-Pezat,    | Montagnac. |

*Lieux où le culte se célèbre.*

A Sommières les Réformés, composant la première section, se réunissaient dans l'église de Saint-Pons, qui leur avait été cédée en exécution de la loi du 11 prairial an 5 pour l'exercice de leur culte : depuis la loi du 18 germinal an 10 les Catholiques l'ont réclamée, et l'église des Cordeliers a été donnée aux Réformés.

Les autres communes se réunissent dans les granges ou remises qu'ils peuvent se procurer.

Les genres d'industrie des Réformés sont l'agriculture, le commerce des laines et des eaux-de-vie. L'on fabrique à Sommières une étoffe de laine nommée molleton, qui a beaucoup de réputation, et dont il se fait une grande consommation.

*Consistoire.*

## P A S T E U R S .

MM.

Pierre Ribot, président, à Sommières.

Adrien Vincent, à Gajan.

## A N C I E N S .

MM.

Jean-Louis Dumas, propriétaire.

Daniel Nicol, *idem*.Peyre, *idem*, et fabricant de bas.

Noguier, agriculteur.

Soucal, *idem*, et fabricant d'eau-de-vie.

Louis Gory, propriétaire cultivateur.

MM.

Claude Antonin, cultivateur.

Pierre Negre, *idem*, et fabricant d'eau-de-vie.

Soullier, cultivateur.

Isaac Brouve, propriétaire.

Jacques Bordarier, *idem*.

*Eglise consistoriale du Vigan.*

Les communes dont se compose l'arrondissement de cette église sont :

|                    |            |            |
|--------------------|------------|------------|
| Le Vigan,          | Mandagout, | Salagosse, |
| Paroisse du Vigan, | Aulas,     | Aumessas,  |
| Avèze,             | Breau,     | Arigas.    |
| Molière,           | Arphi,     |            |
| Leroi,             | Mars,      |            |

Le culte se célèbre au Vigan, dans la ci-devant église des Capucins, qui a été accordée aux Réformés. A Aulas et à Aumessas il se célèbre *au désert*.

Les genres d'industrie des Réformés sont l'agriculture et le commerce. L'agriculture y est très-pénible, mais très-industrieuse : les montagnes y sont cultivées jusqu'au sommet ; les terres soutenues par des murs en forme de terrasses, les unes sur les autres ; les terres et les engrais y sont portés à dos d'homme dans des hottes. Ce genre de culture est peu productif, et procure une occupation continuelle au cultivateur. Le commerce y est très-actif et assez étendu : sur six mille cinq cents Réformés dans cet arrondissement il y en a environ quatre mille occupés à la fabrication des bas et bonnets de coton et bas de soie, ainsi qu'à celle des étoffes de laine et des chapeaux.

Dans cette partie des Cévennes l'on conserve la mémoire de la mort glorieuse et édifiante du jeune ministre *Bénézet*, arrêté au Vigan, et exécuté à Montpellier le 30 janvier 1752. Le ministre *Roussel*, arrêté aussi à Aulas, avait été exécuté à Montpellier le 30 novembre 1728 ; les pasteurs *Marazel*, *Gal*, *Ladevèze*, qui dans le tems des persécutions du dix-huitième siècle soutinrent le zèle et la constance des Réformés, et leur prêchèrent la doctrine évangélique au péril de leur vie.

*Consistoire.*

## P A S T E U R S.

MM.

Finiels.

Carles.

## A N C I E N S.

MM.

Henry Quatrefages-Laroquete, ex-constituant, propriétaire.

Pierre Veylet, propriétaire.

Pierre Vergues, *idem.*Jean Severac, *idem.*François Foulquier aîné, *idem.*David Treilles, *idem.*Abric, dit Leplan, *idem.*

MM.

Quatrefages-Dufesq, propriétaire.

Reguies, maire, *idem.*François - Charles Quatrefages, maire, *idem.*

François Quatrefages - Laroquete,

maire, *idem.*Pierre Fouzes, *idem.**Eglise consistoriale de Valleraugue.*

Les communes formant l'arrondissement de cette église sont celles de

|                        |                |                |
|------------------------|----------------|----------------|
| Valleraugue,           | Sumène,        | Mondardier,    |
| Larouvière,            | Saint-Martial, | Pomiers,       |
| S.-André de Valborgne, | Roquedur,      | Saint-Bresson. |
| Saint-Marcel, de Font- | Saint-Julien,  |                |
| Fouillouse,            | Saint-Laurent, |                |

*Lieux où le culte se célèbre.*

Les Réformés de Valleraugue, Saint-André, Saint-Marcel, Sumène, Roquedur s'assemblent en rase campagne, sans local fixe.

Ceux de Saint-Laurent dans une maison peu commode, et que l'on afferme.

Le genre d'industrie des Réformés de ces contrées faisant partie des Cévennes, est l'agriculture, très-dispendieuse et pé-

nible, sur un sol ingrat ; quelques faibles manufactures de laine, un petit commerce de détail, et des fabriques de soie et de coton, considérablement restreintes par les effets de la révolution.

*Consistoire.*

P A S T E U R S.

MM.

David Auzillon, à Valleraugue.  
Charles Bourbon père, à Saint-André, président.  
Moïse Massebiaud, à Saint-Laurent.  
Rolland Mejean, à Sumèné.

A N C I E N S.

MM.

Louis - Henry Bousquet, proprié-  
taire.  
François Lacour-Moncan père, *id.*  
Manoel Nogaret, *idem.*  
Louis Pagezy aîné, *idem.*  
Maurin, *idem.*  
Jean Ricateau, homme de loi.

MM.

Pierre Nogaredé, propriétaire.  
Jean-Pierre Malhole, docteur-mé-  
decin.  
Antoine Coularou, négociant.  
Pierre Vors fils, *idem.*  
Baumes, propriétaire.  
Quatrefages-Labaume, *idem.*

*Eglise consistoriale de Saint-Hippolyte.*

Les communes qui composent l'arrondissement de cette église sont celles de

|                                   |            |             |
|-----------------------------------|------------|-------------|
| Saint-Hippolyte,                  | Cambo,     | Conqueirac, |
| Saint-Romant,                     | Pompignan, | Lacadière.  |
| Cros (qui a une suc-<br>cursale), | Ayrac,     |             |
|                                   | Aguzan,    |             |

*Lieux où le culte se célèbre.*

A Saint-Hippolyte les fidèles s'assemblent dans les casernes.

A Cros c'est en plein air.

Les principaux genres d'industrie des Réformés de ce can-

ton sont la culture des mûriers, l'éducation des vers à soie, la filature de la soie, la fabrication des bas de soie et de coton, celle de la draperie, connue sous le nom de *peçots*, la tannerie, et la teinture des draps, des cotons et de la soie, etc., etc.

*Consistoire.*

## P A S T E U R S .

MM.

Jean-André Gachon, à Saint-Hippolyte, président.

Paul Gautier, *idem.*

## A N C I E N S .

MM.

MM.

Barthélemy Despuech, notaire à Camplau-Ducastanet, propriétaire à Saint-Romant.

Antoine Rocheblave, négociant, *idem.*  
*idem.* Fesquet père, à la Cadière, *idem.*  
Gaubiac-de-Merle, *idem.*, à Con-Antoine Parran, *idem.*, *idem.* queirac.David Cahours, *idem.*, *idem.* Puech-de-l'Eglise, à Cros, *idem.*Isaac Clauzel, *idem.*, *idem.* Fesquet du Fanabregue, *idem.*,Durant - Laroque, neveu, ancien *idem.*capitaine d'infanterie, *idem.*César Brun, ancien négociant, *idem.**Eglise consistoriale de la Salle.*

## O B S E R V A T I O N S .

Le sort des Réformés avant la révolution a suivi dans l'église de la Salle les mêmes vicissitudes que celui des Réformés des autres églises des Cévennes; ils ont trainé une existence toujours précaire, mais plus ou moins fâcheuse, jusqu'à la guerre de 57 : les plus petits villages avaient des garnisons, dont l'unique objet était d'empêcher les assemblées religieuses, et de poursuivre les ministres. C'est à l'histoire à dire tous les maux qu'ils eurent à souffrir jusqu'à cette époque. M. de



Choisenl, parvenu au ministère de la guerre, retira toutes ces petites garnisons, et le sort des Réformés devint moins malheureux. M. le prince de Bauveau, qui eut bientôt après le commandement de la province, l'adoucit encore, et sa mémoire est restée en vénération parmi eux : cependant ils étaient toujours exclus des emplois publics; et leurs mariages, méconnus par la loi, troublaient toutes les douceurs de la paternité, en leur donnant continuellement la crainte de ne pouvoir pas transmettre leur fortune à leurs enfans : des collatéraux avides attaquèrent plusieurs fois ces mariages devant les tribunaux. L'édit de 1787 mit le comble à leur joie en leur assurant une existence légale; mais la révolution vint bientôt la troubler, et l'église de la Salle fut aussi tourmentée que toutes les autres. Des commissaires étrangers y furent envoyés pour faire brûler tous les livres religieux : il fallut avoir l'air d'obéir, et chacun fournit quelques volumes à l'incendie; mais on conserva ceux qui étaient les plus précieux et en meilleur état; et tandis que l'impiété proclamait son triomphe, l'homme réfléchi voyait au contraire un hommage rendu aux principes sacrés par la grande majorité des citoyens, et cette idée faisait sa consolation. Dans ces tems malheureux la commune de la Salle donna un exemple qui mérite d'être conservé, et qu'on ne trouvera peut-être pas déplacé ici.

Un travailleur de terre, nommé Alègre, âgé d'environ soixante ans, et Réformé, fut arrêté et mis en prison pour n'avoir pas travaillé un jour de dimanche. Huit jours après cet homme, revêtu de ses habits de fête, se présente au comité : on lui demande ce qu'il veut; il répond qu'il est déjà vieux; que lorsqu'il a travaillé toute la semaine il a absolument besoin de repos; que s'il allait à la journée le dimanche il volerait l'argent de celui qui l'emploierait, et qu'il préférerait de venir se remettre en prison. Le comité, qui s'attendait sans doute à quelque dénonciation, fut étonné de cette réponse, et le renvoya chez lui.

Lorsque la liberté du culte fut rendue il fut aisé de voir



que les sentimens religieux restaient encore gravés dans le cœur de l'homme. Les assemblées sont devenues très-nombreuses et très-décentes; et l'influence du culte public sur les mœurs s'est fait sentir d'une manière satisfaisante.

Les Réformés, toujours industrieux parce qu'ils ont été forcés de le devenir, ont généralement réussi dans toutes leurs entreprises. Ceux de l'église de la Salle en font presque tout le commerce; eux seuls fabriquent les bas de soie et les chaînes, qui vont ensuite devenir molletons de Sommières ou ratines de Vienne. Les femmes brodent les bas de soie, ou filent du fil d'estame pour les foires de Pézenas; et cette dernière fabrique est considérable, malgré les bras que les chaînes occupent: mais l'agriculture doit au moins autant aux Réformés que le commerce; c'est d'eux qu'elle a reçu son principal éclat; et comme ils sont sobres et laborieux en même tems, l'on peut assurer qu'elle y serait dans un état très-brillant si la révolution n'en eût arrêté le cours.

Plusieurs Réformés de cette église ont embrassé l'état militaire, et s'y sont fait distinguer.

Parmi les pasteurs qui prêchèrent l'évangile dans ces contrées pendant les persécutions, M. *Lafage* (l'un d'eux) fut pris dans une maison de campagne aux environs de la Salle, et exécuté à Montpellier; il y eut aussi MM. *du Cambon* et *Marasel* qui furent persécutés.

Les communes composant cette église sont celles de

|                      |                     |                      |
|----------------------|---------------------|----------------------|
| La Salle,            | Thoiras,            | Saint-Bonet,         |
| Monoblet,            | Sainte-Croix-de-Ca- | Saumane,             |
| Saint-Félix-de-Palè- | derles,             | Saint-Martin-de-Cor- |
| res,                 | Soudorgues,         | conac,               |
| Vabres,              | Cognac,             | Peyrolles.           |

*Lieux où le culte se célèbre.*

A la Salle dans le local sur lequel existait autrefois le temple des Réformés, qui a conservé ce nom.

A Soudorgues, Cognac, Thoiras et Sainte-Croix-de-Caderles, ils s'assemblent dans des églises qui ne peuvent servir aux Catholiques romains, qui ne les ont pas réclamées, étant en trop petit nombre.

Les autres communes s'assemblent en plein air à la campagne.

*Consistoire.*

## P A S T E U R S .

MM.

Paul Gabriac, à Saint-Martin-de-Corconac, président.

Jean Lafont, à Monoblet.

Jean Perrier, à la Salle.

## A N C I E N S .

MM.

MM.

Manoel Saumane, juge de paix, Jean Martin, adjoint du maire de propriétaire à la Salle. Saumane.

Guisard-Massiez, ancien militaire, Victor Mejanelle-Perjurade, propriétaire. *idem.*

Théodore Martin, négociant à Monoblet. Gaultier-du-Roucou, adjoint du maire de Soudorgues.

Pierre Olivier, *idem.* Therond-Dumoulin, propriétaire à

Vestieu Durey, propriétaire à Saint-Sainte-Croix-de-Caderles.

Felix.

Louis Durand, propriétaire, adjoint

Durand de Lacôle, à Cognac. du maire de Thoiras.

*Eglise consistoriale de Sauve.*

Les communes comprises dans l'arrondissement de cette église consistoriale sont celles de

|                |                |                   |
|----------------|----------------|-------------------|
| Sauve,         | Fresne,        | Bragassargues,    |
| Massillargues, | Comial,        | Serignac,         |
| Carnas,        | Cannes,        | Le Mandement, de  |
| Durfort,       | Saint-Nazaire, | Quilhan,          |
| Quissac,       | Puechredon,    | Saint-Théodorite, |
| Galhian,       | Clairan,       | Savignargues,     |
| Saint-Martin,  | Crieulon,      | Canaule.          |
| Laugrian,      | Argentière,    |                   |
| Hortoux,       | Vic,           |                   |

*Lieux où le culte se célèbre.*

Dans toutes les communes le culte se célèbre à la campagne.

A Sauve et à Quissac les Catholiques n'ayant point de prêtres lorsque la convention rétablit les cultes , et la loi imposant aux Réformés l'obligation de célébrer leurs cérémonies religieuses dans un édifice national , ils s'emparèrent des églises paroissiales avec le consentement des Catholiques , à qui ils les ont rendues avant la publication de la loi du 18 germinal an 10.

A Sauve les Réformés et les Catholiques célébrèrent leur culte dans la même église pendant quelque tems avec le plus parfait accord : la suppression des cultes mit un terme à cet arrangement , dont les deux partis s'applaudissaient également. On voulut le renouveler quand les cultes furent rétablis ; mais l'évêque , qui fut consulté , s'y opposa.

## OBSERVATIONS.

Les Réformés de Sauve ont toujours eu un ministre pour eux seuls.

Ceux de Durfort ont été quelquefois seuls , d'autres fois réunis à ceux des communes de Monoblet , Saint-Félix et Fresac ; depuis six ans ils sont réunis avec ceux des communes de Crieulon , Saint-Nazaire et Laugrian.

Ceux de Quissac avaient un ministre à eux seuls avant la révolution ; mais depuis le rétablissement du culte ils étaient réunis avec ceux des communes de Cannes , Vic , le Mandement , de Quilhau , Saint-Théodorite et Savignargues.

D'après la dernière organisation cette église doit avoir quatre pasteurs : le premier à Sauve , le second à Durfort , le troisième à Quissac , le quatrième à Cannes.

Dans les tems les plus rapprochés des grands troubles le

églises de cet arrondissement étaient servies par des ministres qui n'avaient point de demeure fixe : ceux qu'on y voyait le plus souvent étaient MM. *Clary, Boyer, la Vernède et la Fage*; ce dernier fut arrêté entre Durfort et la Salle, et condamné à mort; la maison où il fut arrêté fut rasée. Ces pasteurs furent successivement remplacés par MM. *Lavalette, Pomaret, Paul Marazel, Ducros et Bénézet* : ce dernier fut condamné à mort; il subit sa sentence à Montpellier.

Lorsque les persécutions eurent cessé, il y eut pour pasteurs MM. *Soulier, Valentin*, et ensuite M. *Mathieu*.

*Genres d'industrie des Réformés de cette contrée.*

Les habitans de Sauve cultivent les arts mécaniques. Il y a dans cette ville beaucoup de fabricans de bas, de bonnets de coton et de bas de soie : les bas de soie sont des qualités de Ganges, et les bonnets de coton sont supérieurs à tous ceux que l'on fabrique dans les Cévennes.

La commune de Durfort, qui forme la deuxième section de l'église, a neuf cents ames de population, tous Réformés, à l'exception de vingt familles. Cette commune est remarquable par la simplicité des mœurs de ses habitans, leur industrie et leur amour pour le travail : la fainéantise et l'oisiveté y sont réellement en déshonneur.

L'agriculture y est portée au plus haut degré de perfection, surtout depuis qu'on a adopté le système des prairies artificielles.

Il règne parmi les agriculteurs une noble émulation qui produit les plus heureux effets; si l'un fait bien, l'autre veut faire mieux, et c'est toujours à qui aura les plus beaux arbres et les plus belles récoltes : leurs principales sont le vin, l'huile d'olive, le bled et la feuille de mûrier; cette dernière est la plus importante, et on en tire un grand parti par l'intelligence avec laquelle on élève les vers à soie. On y exploite encore une mine de vernis ou orquifou, qui occupe plus

de cent personnes : cette mine a donné et donne encore de très-grands produits.

Les arts mécaniques ne sont point inconnus à Durfort; il y a plusieurs belles fabriques de bas et de bonnets de coton; mais l'artiste est ici ce qu'il devrait être dans toutes les petites communes rurales; en sorte qu'il quitte tour à tour, selon le tems ou les saisons, son métier pour la charrue, et qu'il revient de la charrue à son métier. Il y a dans Durfort plusieurs maisons qui font le commerce de la laine et de la soie : ces négocians, remarquables par leur activité, le sont encore par leur franchise; il est sans exemple que l'un d'eux ait manqué à ses engagemens. Il n'y a pas dans cette commune de grandes fortunes, mais il y a généralement de l'aisance, et point de misère.

Les habitans de Quissac, presque tous Réformés, placés dans une plaine agréable et fertile, la cultivent avec beaucoup d'intelligence et d'activité : ils font le commerce de la laine, fabriquent des trames et des molletons, des bas de coton et des bas de laine; ils ont encore plusieurs tanneries conséquentes.

Dans les autres petites communes qui font partie de l'église, à l'exception de quelques familles, tout est Réformé. On y trouve quelques fabriques d'étoffes de laine; mais en général l'habitant est entièrement livré à l'agriculture : cet art si utile y fait des progrès rapides, et sera bientôt porté à la perfection. Agriculteur ou fabricant, l'homme est ici laborieux, actif; ses mœurs sont simples et pures; son caractère est franc, bon et honnête.

Les Réformés de cette église peuvent se glorifier d'avoir suivi la ligne de la révolution sans s'être livrés à aucun excès : comme ceux de tout l'Empire, ils ont la plus grande confiance pour le Gouvernement actuel, et lui sont entièrement dévoués.

## Consistoire.

## P A S T E U R S.

## MM.

Siméon Guérin, président, à Quissac.  
 Pierre Deveze, à Durfort.  
 Destienne, à Sauve.  
 Pauc, à Cannes.

## A N C I E N S.

## MM.

Louis Campel, de Sauve, proprié-  
 taire et avocat.  
 Alexandre Chaband, *idem*, *idem*.  
 Pierre Boissière, négociant.  
 Alexandre Bruguier, *idem*.  
 Etienne Villaret, de Saint-Na-  
 zaire, propriétaire.  
 Antoine Conduzorgues, maire de  
 Quissac, *idem*.

## MM.

Jacques Fermaud d'Hortoux, *idem*.  
 Pierre Jallaguier, *idem*.  
 André Gachon de Serignac, offi-  
 cier de santé.  
 Jacques Coste, maire de Cannes,  
 propriétaire.  
 Henri Paou, négociant.  
 Louis Verdier, notaire à Sauve.

## DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE.

Il a été établi une église consistoriale pour tous les Réformés du département de la Haute-Garonne : le chef-lieu est à Calmont; mais le consistoire s'assemble à Toulouse, où réside actuellement le président. Elle a été divisée en quatre sections, comme il suit : Toulouse et le Mas-Grenier, — Calmont et Gibel, — Revel, Sorrèse et Caraman, — Barry-d'Isle-made, Ventillac, Mausac, Lagarde-Montheton et Annexès. Chacune de ces sections est desservie par un pasteur.

Le culte se célèbre, à Toulouse, dans un édifice accordé aux Réformés par le Gouvernement.

Au Mas-Grenier dans une maison particulière.

A Calmont dans un temple construit aux dépens des Réformés.

A Gibel dans une maison louée d'un particulier.

A Revel dans un temple construit aux frais des Réformés.

A Sorrèse dans une salle de la maison commune, dont l'entretien est à la charge des Réformés.

A Caraman dans un édifice à loyer.

A Barry-d'Islemade dans un édifice construit à frais communs.

*Consistoire.*

P A S T E U R S .

MM.

Pradel Vernesobre, à Toulouse, président.

François-Thomas Lacombe, à Calmont.

Victor Gabriac, à Barry-d'Islemade.

Mourgues, à Revel.

A N C I E N S .

MM.

MM.

Courtois père, négociant à Toulouse.

Marié aîné, *idem.*

Dominique Sue, *idem.*

Gay, au Mas-Grenier.

Jean-Baptiste Dardié, à Calmont.

Pierre Gaubert, *idem.*

Paul Lautre, à Gibel.

Louis de Terson Peleville, à Revel.

François Terson, *idem.*

Daniel Dumas, *idem.*

Pierre Rapin, de Thoiras.

Philippe Belac, *idem.*

*Genres d'industrie des Réformés de cette Eglise.*

Le commerce, les manufactures, l'agriculture sont les sources toujours sûres où les Réformés de ce département puisent leur aisance.

Leurs noms figurent avantageusement dans les rangs des négocians les plus accrédités, des manufacturiers les plus industrieux, des propriétaires les plus marquans ; et pour en donner la preuve, c'est que lorsque la population réformée s'élève dans une commune au quart effectif elle paie la

moitié de l'impôt; lorsqu'ils sont en nombre égal ils paient *au-delà des trois quarts*.

Ils sont entièrement soumis aux lois, inviolablement attachés au Gouvernement, qui rend à la France son ancienne splendeur, à la religion sa vivifiante influence.

*Notice historique sur les Eglises de ce département.*

La doctrine de la réformation fut connue à Toulouse peu après Luther. L'arrivée du savant Jules Scaliger dans ces contrées avait préparé les esprits à recevoir instruction. Les supplices que l'on fit souffrir aux *hérétiques* ne firent qu'accroître le desir de connaître cette *nouvelle* doctrine. Déjà en 1552 avaient été condamnés au feu *Jean de Caturce*, licencié en droit, natif de Limoux, et un Cordelier, nommé *Marcii*; en 1555 *Jean Joeri* et son domestique, *Pierre Serre*, de Couzerans, et *Guillaume Dalencon*, de Montauban : depuis lors, et en 1558, *Vignaux*, ministre du saint évangile, prêcha la réforme à Toulouse; et, quoique accueilli d'abord par trois personnes seulement, il se trouva bientôt obligé de s'adjoindre des collaborateurs, qui furent *Nicolas Folion*, auparavant Carme et docteur de Sorbonne, et un nommé *Carmières*, dit *Barrelles*. En 1560 il y eut dans cette ville une assemblée de cinq à six cents personnes, dans laquelle fut célébrée la sainte cène. En 1561 le synode provincial de Sainte-Foi donna pour pasteur à Toulouse *Oudet de Nort*. Les Réformés, protégés alors par les capitouls, avaient pour leur défense une compagnie d'hommes d'armes d'environ huit cents, bien équipés, qui furent passés en revue par Pierre Hanaut, sieur de Lanta, capitoul.

Il fut bâti un temple à Toulouse en 1562; et quoiqu'il fût très-vaste il ne pouvait contenir qu'une très-petite partie des Réformés; mais il s'éleva pendant la première guerre civile une violente persécution contre eux : les habitans des deux religions en vinrent aux mains; les capitouls et le par-

lement prirent parti; chacun s'arma; l'on se battit dans les rues pendant plusieurs jours du mois de mai; la ville fut livrée au meurtre, au pillage et aux dévastations; on fit brûler les boutiques des libraires réformés, sous prétexte qu'ils avaient des livres de leur religion: il y eut beaucoup de personnes tuées de part et d'autre.

Les choses s'étant enfin apaisées, le parlement fit arrêter et condamner à mort un très-grand nombre de Réformés, quoiqu'ils n'eussent pas été les agresseurs: cette rigueur les alarma; ils s'adressèrent au roi, qui accorda l'oubli du passé, et fit défenses d'inquiéter les Réformés pour raison des troubles survenus à Toulouse; ensuite, la paix étant survenue entre la cour et le prince de Condé, tout rentra dans l'ordre.

Cette émeute populaire eut les suites les plus funestes pour l'église réformée de Toulouse. A l'époque où le parlement de cette ville voulut bien consentir à reconnaître Henri IV pour roi, il obtint que les assemblées des Réformés seraient interdites dans la ville, et qu'il ne pourrait point s'en convoquer dans les environs plus près que Villemur, Caraman et l'Isle-Jourdain. Cet événement fut un coup mortel pour les Réformés de Toulouse. Depuis lors leur culte n'a été célébré dans cette ville que vers la fin du siècle dernier, plusieurs années après la mort de l'infortuné Calas. Aujourd'hui toutes les haines sont éteintes, et les Réformés, sous la protection tutélaire de la loi et du Gouvernement, dont ils se rendent dignes, oublient les maux qu'ils ont soufferts.

L'église de Barry-d'Islemade fut établie en 1561 par Pierre Clément, diacre de l'église de Montauban.

Celle de Revel le fut en 1560 par le ministre de Roquecourbe, nommé Luman. L'année suivante cette église éprouva une violente persécution qui ne fit qu'exciter le zèle des fidèles, et en accroître le nombre. En 1562 un ministre y fut établi, nommé Jean de Bosco; mais, persécutée de nouveau cette même année, elle ne recouvra son repos qu'à l'époque de la publication de la paix.

---

## DÉPARTEMENT DU GERS.

IL a été établi dans ce département un oratoire du culte réformé à Mauvesin; il est réuni à l'église consistoriale de Montauban.

---

## DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE.

TROIS églises consistoriales ont été établies dans ce département : les chefs-lieux de ces églises sont Bordeaux, Sainte-Foi et Gensac.

### *Eglise consistoriale de Bordeaux.*

L'arrondissement de cette église se compose des trois communes qui divisent la ville et les faubourgs; savoir, commune du nord, du centre et du sud.

### *Lieux où le culte se célèbre.*

Avant la révolution les Réformés célébraient leur culte dans deux maisons d'oraisons situées l'une dans l'enceinte de la ville, et l'autre dans le faubourg des Chartrons.

Depuis la révolution ils s'assemblent dans un temple qu'ils ont fait bâtir aux Chartrons, et dans un édifice que le Gouvernement leur a accordé dans la commune du centre.

Les Réformés qui habitent la ville de Bordeaux se divisent en trois classes; les propriétaires, les négocians et les artisans.

Consistoire.

P A S T E U R S .

MM.

François Martin , président.

Cheyssière.

A N C I E N S .

MM.

MM.

J.-J. Luchans , propriétaire.

Alexandre Daudiran , *idem*.

J.-J. Barthez , négociant.

Pierre Balguerie , de Portes , propriétaire.

Guillaume d'Egmont père , *idem*.

Daniel-Vincent Polhs , *idem*.

Daniel Guestier , négociant.

Pierre Mellet , propriétaire.

Baour aîné , *idem*.

Louis Biré , négociant.

Paul Vignes , *idem*.

Guillaume Johnston , *idem*.

O B S E R V A T I O N S .

Ce fut dans l'année 1558 que plusieurs églises furent établies sur les deux rives de la Garonne et dans toute la province de Guyenne par le ministère de François Boisnormand, dit *Legay*, et Vigneaux.

En 1560 Rousseau, Jean Voisin, Lafontaine, ministres, et Pierre Delagrance, procureur, furent emprisonnés; mais ils furent sauvés par la protection du roi de Navarre.

En 1561 l'église de Bordeaux avait deux lieux d'exercice, où les Réformés célébraient leur culte; ils étaient au nombre d'environ *six mille*, et avaient deux pasteurs très-instruits, nommés Philibert Grené, dit *la Fromentée*, et Neufchâtel, qui furent mis à mort en 1565.

La première assemblée fut tenue à *Saint-Laurent-en-Gravelès-Bordeaux*.

Cette église a été exposée aux plus violentes persécutions, et néanmoins elle s'est toujours soutenue, et a été considérée

comme une des plus importantes. En 1603 étaient pasteurs à Bordeaux Renaud et Primerose : le premier fut député au synode national tenu à Gap cette même année. En 1620 cette église avait pour pasteurs Primerose et Cameron; en 1637 c'était Daniel Ferrand et Goyon. Le premier fut député au synode national qui se tint à Alençon cette même année. Depuis la révocation de l'édit de Nantes, MM. les frères Gibert ont desservi cette église pendant quelque tems.

---

*Eglise consistoriale de Sainte-Foi.*

OBSERVATIONS.

En 1541 Aymon-Delavoye prêchait à Sainte-Foi : il fut condamné par le parlement de Bordeaux à être brûlé vif, et il fut exécuté.

Le 15 décembre 1562 la ville de Sainte-Foi fut surprise; les Réformés y furent pillés et maltraités, notamment le ministre de cette église, nommé Cruseau.

Le neuvième synode national des églises réformées de France se tint à Sainte-Foi en 1578.

MM. Hespérian et Bessoly étaient pasteurs à Sainte-Foi en 1603, et MM. Goyon Mizaubin et Constantin en 1637.

Avant et pendant la révolution il y avait dans l'arrondissement de l'église de Sainte-Foi onze réunions ou assemblées religieuses. Ces assemblées avaient lieu dans des chaix, ou dans des granges. On changeait souvent de local pour éviter les recherches et les arrestations.

Trois pasteurs venaient alternativement desservir les fidèles; ils exerçaient aussi leur ministère dans quelques parties limitrophes des départemens de la Dordogne et de Lot et Garonne, où il y a des Réformés; mais ils résidaient à Sainte-Foi.

Un éloge qu'on doit aux Réformés de cette contrée c'est

que la révolution ne changea rien à cet état de choses. Tandis que le reste de la France était sans temple et sans pasteurs, et que l'orage révolutionnaire éclatait de toutes parts, le culte ne fut point interrompu à Sainte-Foi ni dans ses environs.

La loi bienfaisante du 18 germinal an 10 a beaucoup amélioré la situation de cette église : on y a réduit à cinq le nombre des lieux où se rassemblent les fidèles ; on a obtenu des temples dans les campagnes ; et en ce moment le consistoire s'occupe à se procurer un emplacement pour y bâtir un temple.

Les Réformés de cet arrondissement en forment la classe la plus éclairée, la plus riche et la plus industrielle ; on voit parmi eux des gens de lettres, des médecins, des hommes de loi, etc. : ils font presque tout le commerce du pays. Les fabriques importantes de filatures de coton, de bas, de bonnets ; celles de tabac, de faïence, de grosses étoffes leur appartiennent. Les plus grands propriétaires, les agriculteurs, les cultivateurs et les artisans les plus aisés sont la plupart Réformés. Il n'y a que peu ou point de pauvres dans cette classe ; et les membres de cette église, remplis de la charité chrétienne, pourvoient aux besoins de ceux que l'âge, les infirmités ou les revers privent de leurs ressources ordinaires.

Les communes qui sont comprises dans l'arrondissement de cette église consistoriale, et où il habite des Réformés, sont celles de

Sainte-Foi, Saint-Avid-du-Moiron, Saint-Nazaire, Saint-Philippe, la Roquille, Saint-André, Pineuils, Ligneux, Margueron, Eynesse, Saint-Avid-de-Soulèges, Saint-Quintin, les Lèves, Tourneyrages, Riocau, Caplong, Appelle.

*Liens où le culte se célèbre.*

Il y a dans l'arrondissement de l'église consistoriale de Sainte-Foi cinq communes où les fidèles se rassemblent.

A Sainte-Foi, qui est le chef-lieu, le bâtiment où les Ré-

formés se réunissent ne leur appartient pas ; ils en paient le loyer : il n'y a point d'édifices ni d'églises disponibles à Sainte-Foi ; ils ont tous été vendus.

Il y a ensuite quatre temples dans l'arrondissement de cette église, lesquels leur ont été donnés par S. M. I. et R. ; ils sont situés, savoir : le premier dans la commune de Saint-Avid-du-Moiron, le second dans celle de la Roquille, le troisième à Eynesse, et le dernier aux Lèves.

*Consistoire.*

PASTEURS.

MM.

Pierre Thomas, à Sainte-Foi, président.

N.

N.

N.

N.

ANCIENS.

MM.

MM.

Isaac Piocheau, propriétaire.

Ruffé aîné, propriétaire.

Etienne Jauge, *idem.*

Lapeyre-Brian, *idem.*

Jouhanneau-la-Regnière, homme de loi.

Jean Drillholle-de-Gours, *idem.*

De Rosanne fils, propriétaire.

Matignon aîné, agriculteur.

Jouhanneau-la-Regnière-de-Lardi, propriétaire.

Jacques Soleau, propriétaire.

Cartier fils, *idem.*

*Eglise consistoriale de Gensac.*

OBSERVATIONS.

Cette église avec celles de Sainte-Foi, de Bergerac, du Mont-Ravel et du Mont-Flanquin formaient avant la révolution un colloque et un synode provincial.

Long-tems avant la révolution les Réformés de Gensac et lieux circonvoisins jouissaient d'une douce tolérance ; ils avaient des pasteurs, et le culte se célébrait régulièrement ;

ils n'étaient inquiétés ni pour les baptêmes, ni pour les mariages.

Depuis la révolution ils ont joui des mêmes avantages, et avec bien plus d'étendue.

Les Réformés dans ces contrées jouissent de la plus grande prospérité; ils se distinguent particulièrement dans le commerce, qui est presque tout entre leurs mains, et dans l'agriculture, qu'ils ont portée au plus haut degré de perfection : il y a aussi des fabricans, des marins et d'excellens ouvriers; ils sont en général les plus grands propriétaires : enfin il est des communes où ils forment à peine le septième de la population, quoiqu'ils soient propriétaires de plus des trois quarts du territoire qui les compose.

Les communes comprises dans l'arrondissement de cette église sont

Gensac, Pessac Juillac, Flaujagues, Ste.-Radegonde, Pellegrue, Masugas, Saint-Laurent, la Reire, Auriole, Pujol, Doulouson Castillon, Sainte-Magne, Libourne, Coutras.

*Lieux où le culte se célèbre.*

A Gensac, Pessac, Flaujagues, Castillon et Pellegrue : il n'y a point encore d'édifice accordé par le Gouvernement pour servir de temple aux Réformés dans cet arrondissement.

*Consistoire.*

P A S T E U R S.

MM.

Jean Dumas, président.

N. N.

N. N.

A N C I E N S.

MM.

MM.

Dubreuill, négociant et propriétaire. Lapoyade-Delatourbille, propriétaire.

Durand, maire et propriétaire. Labarde, *idem*.

Sudre, officier de santé. Fourcaud neveu, *idem*.

MM.

Dulauzia de la Rouquette, proprié-  
taire.Boymier aîné, *idem*.Durège-de-Ribebou, *idem*.

MM.

Fougnets Verboule aîné, propriét.  
Bidau, *idem*.Lafarge, *idem*.

## DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT.

IL a été établi quatre églises consistoriales dans ce département, qui faisait jadis partie de la province du Bas-Languedoc: les chefs-lieux de ces quatre églises sont Montpellier, Montagnac, Ganges et Massillargues; elles comprennent dans leurs arrondissemens cinquante-quatre communes, desservies par huit pasteurs seulement, nombre insuffisant pour une aussi grande étendue de territoire.

Les églises de ce département furent établies peu de tems après que la doctrine de la réformation fut connue en France: elles furent presque aussitôt exposées aux plus cruelles persécutions, et aux suites funestes des guerres civiles qui éclatèrent dans le Languedoc comme dans presque toutes les autres provinces du royaume. Depuis la révocation de l'édit de Nantes la ville de Montpellier fut presque exclusivement le théâtre des sanguinaires exécutions ordonnées contre les hérétiques: long-tems même avant la réformation, et en 1417, une femme, nommée Catherine Sorbe, de Thou en Lorraine, y fut brûlée, nommément pour s'être opposée à la primauté de l'église romaine. Les tems sont bien changés, et, grâce aux progrès des lumières et au développement des idées libérales, les chrétiens Réformés et les chrétiens Catholiques romains vivent en paix et dans la plus parfaite harmonie.

*Eglise consistoriale de Montpellier.*

L'église réformée de Montpellier fut établie en 1558: Guil-

laume Mauget, Claude Fremi, François Maupeau et Jean Chasagnon en furent les premiers fondateurs.

Cette église, desservie par *Lachasse*, se trouvait déjà nombreuse en 1560, ce qui donna de l'ombrage aux Catholiques romains; en sorte que les juges, s'étant rassemblés, proposèrent trois points aux Réformés, sur lesquels ils furent sommés de répondre : 1°. s'ils reconnaissaient pour leur roi et souverain le roi très-chrétien François II; 2°. s'ils n'entendaient pas garder les lois, ordonnances et édits d'icelui; 3°. s'ils ne reconnaissaient pas les magistrats de Montpellier pour leurs supérieurs et magistrats.

Il fut répondu par *Lachasse*, au nom de tous les Réformés, qu'ils reconnaissaient François II pour leur roi et souverain après Dieu, et les magistrats du lieu pour leurs supérieurs, et que de tout tems ils s'étaient soumis et se soumettraient en corps, vie et biens au service de Sa Majesté.

Cette déclaration n'empêcha point que les églises ne fussent persécutées; et le comte de Villars, lieutenant pour le roi en Languedoc, fit cesser les assemblées.

Après la mort de François II cette église jouit de quelque tranquillité, et les prêches eurent encore lieu *publiquement*: quelque tems après l'on chercha à soulever le peuple contre les Réformés; l'on prit les armes de part et d'autre. Il fut fait des représentations en cour, et il fut décidé que chacun célébrerait son culte de son côté; les Catholiques romains dans leurs églises, et les Réformés dans les lieux où ils avaient accoutumé.

Les temples de Montpellier et des communes environnantes furent souvent détruits et relevés durant les longues persécutions qui eurent lieu depuis la révocation de l'édit de Nantes jusqu'au règne de la tolérance, peu avant notre révolution.

Les Réformés qui habitent dans l'arrondissement de cette église sont adonnés à tous les genres d'industrie et de commerce; la plupart des manufactures du pays sont entre leurs mains.

cependant leurs ressources ont été singulièrement diminuées par les effets de la révolution.

Les communes comprises dans l'arrondissement de cette église, et où il existe des Réformés, sont celles de

Montpellier, Lattes, Cournonteral, Cournonsec, Pignan, Mauguio, St.-Bauzely-de-Montmel, St.-Clément, Laboissière, Baillargues, S.-Bris, Saint-Geniez, Montaud, Sussargues, Frontignan, Lauerune, Saussan, Luanac, Saint-Paul, Cette, Meze, Poussan, Villeveirac.

*Lieux où le culte se célèbre.*

Les Réformés s'assemblent à Montpellier dans un temple qu'ils ont acheté et réparé à leurs frais, ainsi qu'à Pignan, où ils en ont fait construire un.

Il n'existe aucun autre local destiné exclusivement pour le culte dans les autres communes.

*Consistoire.*

P A S T E U R S .

MM.

Honoré Michel, à Montpellier, président.  
Marion, à Cette.

A N C I E N S .

MM.

Sablier, aubergiste.  
Allut aîné, propriétaire.  
Marc-Antoine Bazille, négociant.  
Leroy, ancien marchand.  
Philippe Bazille, fabricant.  
Daniel Encontre, professeur de  
belles-lettres.

MM.

Vialars aîné, ancien négociant.  
Tesse père, directeur des contribu-  
tions.  
Tubières, adjoint de mairie.  
Verdier, maire de Pignan, proprié-  
taire.  
Montels père, propriétaire.

*Eglise consistoriale de Montagnac.*

OBSERVATIONS.

Les Réformés dans ces contrées sont presque tous agriculteurs, fabricans et négocians.

Leur situation n'a point changé dans la révolution; elle est à peu près encore ce qu'elle était avant.

Les communes comprises dans l'arrondissement de cette église, et où il existe des Réformés, sont celles de

Montagnac, Roujaux, St.-Pargloire, Canet, Saint-André, Plaissan, Vendemian, Aspiran, Gignac, Montpeiroux, Aumelas, Clermont, Lodève, Bédarioux, Graissessac, Faugères.

*Lieux où le culte se célèbre.*

Les fidèles s'assemblent à Bédarioux, à Graissessac, à Faugères, à Montagnac, à Saint-Pargloire, à Canet.

*Consistoire.*

P A S T E U R S.

MM.

François Ducros, à Bédarioux, président.  
Buttin fils, à Montagnac.

A N C I E N S.

MM.

Fontès, de Montagnac, propriétaire.  
J. Aubrespy, *idem*.  
J. Pactourel, de St.-Pargloire, *id*.  
H. Lavit, de Canet, *idem*.  
J.-M. Lapierre, de Bédarioux, *id*.

MM.

G. Douriech, propriétaire.  
J. Thourenc, de Graissessac, *idem*.  
J. Bormès, de Faugères, *idem*.  
P. Amat, de Villeveirac, *idem*.

---

*Eglise consistoriale de Massillargues.*

Les communes composant l'arrondissement de cette église sont celles de

Massillargues, Lunel, Boisseron, St.-Christol, St.-Just, Lunel-Vieil, Saturargues, St.-Serries, Vérargues, Villetelle, Saussine.

Le culte se célèbre à Massillargues et à Lunel dans des temples que les Réformés ont fait construire à leurs frais.

*Consistoire.*

## P A S T E U R S .

MM.

François Bonnard, à Massillargues, président.  
André Dilly, à Lunel.

## A N C I E N S .

MM.

Anglas, à Massillargues, secrétaire.  
J. Bassaget, à Massillargues.  
P. Drouillon, *idem*.  
J. Martin, *idem*.  
A. Desferres père, *idem*.  
H. Soulier, *idem*.

MM.

N. Tréjent, à Lunel.  
A. Mathieu père, *idem*.  
A. Vernet père, *idem*.  
D. Viala père, *idem*.  
P. Charron, *idem*.  
P. Arnaud, à Boisseron.

## D I A C R E S .

MM.

L. Puel, à Massillargues.  
C. Jaubert, *idem*.  
E.-B. Ducros, *idem*.  
J. Marignan, *idem*.  
J. Encontre, *idem*.  
Pons-Raynaud, *idem*.  
J. André, à Lunel.

MM.

J.-J. Arnassan, à Lunel.  
F. André, *idem*.  
M. Reboul, *idem*.  
H. Médard, *idem*.  
J. Lambon, à Saussine.  
Jequière-de-Saint-Félix, à Saint-Serries.

## OBSERVATIONS.

Avant la révolution cette église faisait partie du synode du Bas-Languedoc. Avant la révocation de l'édit de Nantes l'église de Massillargues était comprise dans le colloque de Nîmes, et celle de Lunel dans le colloque de Montpellier. En 1605 était pasteur à Massillargues M. Justamond, et à Lunel M. Prudhomme; en 1620 et 1637, Justamond à Massillargues, et Atgé et Prudhomme à Lunel.

C'est à Massillargues que le pasteur *Pradel Vernesobre*, digne ami et compagnon d'études de notre vénéré père, a cessé l'exercice de ses longues et périlleuses fonctions apostoliques: il a laissé deux fils qui marchent sur ses traces; l'un est pasteur à Toulouse, et l'autre à Meaux.

Les genres d'industrie des Réformés de ces contrées sont analogues aux ressources des diverses localités.

A Lunel la position sur le canal facilite beaucoup la commission et le commerce des blés et farines, de même que le transport des sels de Peccais: il y a plusieurs fabriques d'eau-de-vie, et plusieurs maîtres chaudronniers qui travaillent dans le genre des alambics.

A Massillargues le territoire renferme des champs très-fertiles et des prairies artificielles, etc. L'agriculture est en honneur; les propriétaires sont souvent fermiers de mas très-considérables du domaine du ci-devant seigneur.

La pêche et l'éducation des bêtes à laine occupent aussi beaucoup de bras.

---

*Eglise consistoriale de Ganges.*

## OBSERVATIONS.

La principale industrie et le commerce de la ville de Ganges et de ses environs consistent dans les fabriques de bas de soie connues dans les deux hémisphères, et dont la réputation est

telle que l'on envoie de toutes parts teindre en blanc et travailler les soies dans les fabriques de Ganges : ces fabriques occupent non-seulement toute la population , mais encore beaucoup au-delà. Les Réformés possèdent à eux seuls les sept huitièmes des fabriques et du commerce.

Ils possèdent aussi des tanneries où il se fabrique annuellement sept mille cinq cents cuirs de vaches environ.

Les principaux fabricans en soie sont MM. Barali frères, Ferrier et fils, Méjean frères, Malié, Meyrueis et Beziés, Caucanas, et un grand nombre d'autres.

Il n'y a dans la première classe des fabricans qu'un Catholique romain.

Les communes qui forment l'arrondissement de cette église sont celles de

Ganges, Gorniez ou Rivière de Vis, Cazillac et Moles.

*Lieux où le culte se célèbre.*

L'ancienne église des Cordeliers, située dans la ville de Ganges, ayant été achetée par les Réformés, ils y tiennent leurs assemblées religieuses.

L'église réformée de Ganges a eu pendant quarante-quatre ans pour pasteur M. Pomaret, mort au commencement de la révolution.

*Consistoire.*

P A S T E U R S.

M<sup>r</sup>. Isaac Malignas-Durand, à Ganges, président.

N.

N.

A N C I E N S.

M M.

M M.

A. Molines, propriétaire à Ganges.

Journet, propriétaire à Ganges.

Ferrier petit-fils *idem* et négociant.

Ch. Méjean, négociant, *idem*.

F. Barral, *idem*, *idem*.

Is. Tarteyron, propriétaire, *idem*.

Ressouche père, propriétaire, *idem*.

Grefeuille, *idem*, à Gorniez.

Deshons, *idem*, *idem*.

Guibal, *idem*, à Cazillac.

Boyer, *idem*, *idem*.

Sabatier, *idem*, à Moles.

---

 DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.

*Eglise réformée consistoriale de Mens.*

IL a été établi dans le département de l'Isère une seule église consistoriale, dont le chef-lieu est Mens. Cette église comprend dans son arrondissement les communes de ce département dans lesquelles il y a des Réformés, savoir : Mens, Saint-Genis, Saint-Sébastien, Saint-Jean-d'Hérans, Cornillon, Saint-Baudille-le-Pipet, Trémigny, Laley, Clelles, Lavars, Prébois, Pillefat, Lamure, Miaros-sur-Beaumont, Labaume, Saint-Arey, Grenoble, Vizille, Roibon, Voiron, etc.

Ces communes faisant partie de la ci-devant province du Dauphiné, elles connurent la réformation à la même époque que les autres communes de cette province; elles partagèrent aussi la bonne et la mauvaise fortune des églises voisines.

En 1561 Guillaume Farel, passant à Grenoble, fit une vive et touchante exhortation aux Réformés de cette ville, qui produisit un grand effet : il y laissa pour ministre Aynard Pichon. Le prêche se faisait dans un faubourg, dans une cour appartenant à un marchand nommé Bernardin Curial.

Toutes ces églises, et notamment celle de Grenoble, quoique violemment persécutées, se soutinrent, et obtinrent beaucoup de considération parmi les églises du royaume. L'église de Grenoble eut toujours deux pasteurs jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes : ces pasteurs jouissaient d'une grande réputation, et étaient très-souvent députés aux synodes nationaux.

En 1596 M. Valz, ancien de l'église de Grenoble, fut député au synode national qui se tint à Saumur.

En 1598 M. André Caille, pasteur à Grenoble, fut député au synode national qui se tint à Montpellier.

En 1609, au synode de Saint-Maixent, J. Félix, pasteur, et

Charles Martin, sieur de Champoléon, ancien de l'église de Grenoble, y furent députés.

En 1614, au synode national tenu à Tonneins, et en 1617 celui de Vitry, fut député Denis Buteroue, pasteur à Grenoble.

En 1645 fut aussi député au synode national de Charenton François Murat, pasteur à Grenoble.

En 1605 étaient pasteurs à Grenoble André Caille et Cresson; à Lamure Jean Vulson, sieur de la Colombière, qui fut député aux synodes de la Rochelle en 1607, et à celui de Saint-Maixent en 1609. Cette même année 1605 était pasteur à Trémigny M. Magnet.

En 1626 étaient pasteurs à Grenoble MM. Daniel Bouteroue et Jean Barnet; à Lamure Pierre Piffert; à Saint-Jean-d'Hérans André Dheli; à Trémigny, en 1657, Denis Buteroue et François Murat; à Saint-Jean-d'Hérans David Millefaut; à Lamure Isaac Férand.

Il existait dans ce département plusieurs autres églises réformées, qui ont été dispersées par les émigrations, les dragonnades et les conversions forcées. Les Réformés de ces contrées n'ont été parfaitement tranquilles que depuis l'édit de 1787. Le culte public y a été aussi suspendu pendant le tems de la terreur. M. le pasteur Béranger, qui exerça les fonctions pastorales dans ces contrées pendant près de quarante ans, fut condamné à mort en 1767 par le parlement de Grenoble, et exécuté en effigie à Mens : il n'a cessé ses fonctions qu'en 1806.

La ville de Mens contenait aussi beaucoup de Réformés. En 1563 il furent prévenus que les troupes du roi, commandées par Maugeron et Suze, s'avançaient vers leur ville avec de l'artillerie; ils l'abandonnèrent : tout le pays fut ravagé et pillé; plusieurs villages furent brûlés; la ville de Mens fut démantelée : ce pays n'obtint quelque tranquillité qu'après que la paix eut été conclue entre le prince de Condé et la cour.

Les Réformés qui habitent dans l'arrondissement de cette église sont agriculteurs, négocians, fabricans, artisans.

Ils s'assemblent pour célébrer le culte à Mens, à Saint-Jean-d'Hérans, à Saint-Sébastien, à Trémigny et à Grenoble, mais dans des édifices indignes de la majesté du Dieu que l'on y invoque : les Catholiques romains sont en possession de tous les édifices qui étaient disponibles.

Consistoire.

PASTEURS.

MM.

Jean Morel, à Mens, président.

N. à Grenoble.

A N C I E N S.

MM.

Pelissier, à Mens.

Demasset, *idem*.

Richard, *idem*.

Luya, *idem*.

Alloard, *idem*.

Borel, *idem*.

MM.

F. Paris, agent-de-ch., à Grenoble.

Arnaud, à Vizille.

Robequain, à Lamure.

Ponsart, à Masserange.

Gérard, à Saint-Sébastien.

Bachape, à Menglas.

---

DÉPARTEMENT DE JEMMAPES.

Il a été établi trois oratoires dans ce département ; à Dour, Pâturages et Rongies, mais l'organisation consistoriale n'est pas faite encore.

---

DÉPARTEMENT DU LÉMAN.

Il y a dans ce département une seule église consistoriale, dont Genève est le chef-lieu : elle comprend dans son ar-

rondissement toutes les communes du ci-devant territoire de la république de Genève. Cette église, à l'époque de son organisation en consistoriale, a obtenu de conserver son *statu quo*, quoique soumise à la loi du 18 germinal an 10, et à la discipline des églises réformées de France : ainsi, ses pasteurs ne sont point salariés par le Gouvernement.

C'est à Genève que la loi du 18 germinal an 10 a établi un séminaire pour l'instruction des jeunes gens qui se destinent au saint ministère. Les églises réformées de France ne jouissent pas encore de ce bienfait du Gouvernement; mais le consistoire de Genève s'occupe de l'organisation de ce séminaire, et l'on doit naturellement espérer qu'elle répondra à la haute réputation que la vénérable compagnie des pasteurs de Genève a acquise. Nous regrettons de ne pouvoir donner le tableau exact des pasteurs et des ministres, tant de la ville que de la campagne, qui sont membres de cette illustre compagnie; nous n'avons pu obtenir les renseignemens nécessaires, quoique nous les ayons souvent demandés.

*Consistoire.*

P A S T E U R S.

MM.

Gabriel Pasteur, professeur en histoire ecclésiastique.  
 Pierre Picot, professeur en théologie.  
 Jean Peschier, professeur en philosophie.  
 Jean Lecointe, bibliothécaire.  
 Antoine-Joseph Roustan.

MM.

C.-E.-F. Moulinié.  
 G.-P.-E. Vaucher, professeur en botanique.  
 Philippe Bassot.  
 J.-L. Duby, professeur en théologie.  
 Antoine Demelayer.

A N C I E N S.

MM.

Ami Dassier, négociant.  
 Odier, *idem*.  
 Reverend, *idem*.

MM.

Boisdechêne, négociant.  
 Farget, *idem*.  
 Schmith-Meyer, avocat.

## ANCIENS.

MM.

Noblet, commissaire de police.

Perdriau.

Odier, docteur-professeur en médecine.

MM.

Manget, docteur.

Leroyer, pharmacien.

Turretini-Saladin.

L'arrondissement de cette église se compose de la ville de Genève et des communes qui étaient situées dans le territoire de cette petite république; la population, presque toute composée de Réformés, est d'une industrie très-active, et s'adonne avec beaucoup de succès au commerce, à l'agriculture et aux arts.

Il y a plusieurs temples à Genève et dans les communes rurales; le culte s'y célèbre très-exactement et très-religieusement; il y a tous les jours un service religieux, prières, catéchisme ou sermon; le repos du dimanche y est très-scrupuleusement observé, et la police exerce une surveillance très-sévère sur ce point: avant la révolution les portes de la ville étaient fermées jusqu'à la fin des offices.

En 1552 Guillaume Farel, natif de Gap, département des Hautes-Alpes, et Antoine Saunier, ministre à Berne, passant à Genève en revenant d'un synode tenu en Piémont, y prêchèrent publiquement; mais ayant reçu ordre de sortir de la ville, ils y envoyèrent d'Orbe, où ils s'étaient retirés, Antoine Froment, jeune homme du Dauphiné, pour y continuer leur ouvrage. Les Réformés, dont il augmenta le nombre, s'assemblaient dans des maisons particulières; ils célébrèrent cette même année 1552 leur première cène dans un jardin hors de la ville: un nommé Jean Guérin, bonnetier, la distribua; il fut depuis ministre à Neuchâtel.

En 1554 les Bernois engagèrent Guillaume Farel à retourner à Genève; il y prêcha l'évangile dans toute sa pureté, le premier dimanche de mars, dans la salle du couvent des Corde-

liers : ce prêche eut lieu publiquement, et au son de la grosse cloche.

Il y eut aussi des disputes publiques sur les points controversés.

Le 20 août 1595 Farel vint prêcher au conseil des deux-cents ; il y déclama contre la messe.

Le 27 du même mois les syndics ordonnèrent que tous les citoyens et habitans eussent à suivre la religion réformée, abolissant absolument l'exercice de la religion catholique.

Le 19 décembre Farel prêcha à Saint-Pierre ; dès la veille les magistrats avaient fait annoncer au son des cloches et des trompettes que chacun eût à se rendre au temple pour y demander à Dieu la paix.

Quoique la Réformation eût été établie d'une manière solennelle et authentique, les magistrats firent publier l'an 1556 que chacun allât ouïr les prêches ; ils firent prêter le serment au peuple : on en usa néanmoins avec beaucoup de douceur à l'égard de ceux qui n'avaient pas encore embrassé la Réforme, du nombre desquels étaient plusieurs membres du conseil ; on eut égard à leurs scrupules ; on les conserva dans leurs emplois ; et cette condescendance fit un si bon effet que tous se réunirent.

On prit aussi une mesure très-sage : il fut arrêté dans le conseil général que les particuliers ne se feraient aucun reproche les uns aux autres sur la religion, avec défense de se caractériser par les noms de *papiste* ou de *luthérien*.

Jean Calvin arriva à Genève sur la fin de cette année 1536.

Calvin, natif de Noyon en Picardie, accompagné de son frère Antoine Calvin, se voulant retirer à Bâle ou à Strasbourg, et évitant à cause de la guerre le chemin le plus direct, vint passer à Genève, sans dessein de s'y arrêter : ayant été retenu par Farel pour enseigner la théologie, il y consentit.

Calvin, s'étant absenté quelques années, revint à Genève en 1541 : ce fut alors qu'il rédigea les ordonnances ecclésiastiques

avec quelques magistrats qui lui furent adjoints; elles furent sanctionnées au conseil général, qui en confia l'exécution à un tribunal de mœurs, qu'on nomma le *Consistoire*.

C'est à la sagesse de cette institution que Genève a dû l'avantage de conserver long-tems les principes religieux et des mœurs malgré sa nombreuse population, ses fabriques et ses richesses, fruit de son commerce et de l'industrie de ses habitans.

Il vint en 1541 plusieurs Français se réfugier à Genève pour cause de religion.

La peste étant survenue dans cette ville en 1542, quelques ministres refusèrent d'aller dans l'hôpital de *Plein-Palais* pour administrer aux malades des secours spirituels : Calvin et Castaleon vinrent s'offrir d'eux-mêmes; mais on refusa les offres de Calvin, ne voulant pas exposer les jours d'un homme aussi utile à l'état et à l'église : en effet, celui qui y fut à sa place y mourut.

Dans ce même tems Genève fut l'asile d'un grand nombre d'étrangers de tous les pays, qui abandonnaient leur patrie pour cause de religion.

A l'époque du colloque de Poissy le roi de Navarre écrivit des lettres datées du 12 août 1561 pour demander à Calvin et à Théodore de Bèze de venir en France pour y assister.

Les magistrats de Genève accordèrent à de Bèze la permission d'aller en France; mais ils ne voulurent pas consentir à y laisser aller Calvin sans avoir des ôtages qui répondraient de sa sûreté.

Le samedi 27 mai 1564 Calvin mourut : il était né en 1509. Le travail immense et continuel auquel il s'était livré avait beaucoup affaibli son tempérament et ses forces, et il était atteint de plusieurs maladies, la migraine, l'asthme, la goutte et la pierre; il ne dormait presque jamais : affaires publiques, affaires particulières, affaires ecclésiastiques, affaires politiques l'occupaient les unes après les autres, et souvent toutes à la fois; de plus, il soutenait une correspondance

très-étendue, étant souvent consulté par ceux du dedans et du dehors, par toutes les églises et tous les savans de l'Europe, ainsi que par les princes et les personnes de la plus haute distinction de la religion réformée.

Il ne laissa pour tout héritage que cent vingt écus d'or, qu'il légua à son frère Antoine Calvin.

Il avait toujours présidé l'église de Genève : on lui donna pour successeur Théodore de Bèze, qui fit adopter le mode de la présidence annuelle, en représentant les graves inconvéniens qui étaient survenus dans l'église ancienne par les grades auxquels on avait élevé quelques ecclésiastiques au-dessus des autres, et le danger qu'il y aurait de conserver long-tems dans cette charge un homme ambitieux et dominateur. Après de Bèze la présidence fut conférée à Simon Goulard de Senlis.

L'église de Genève a acquis une grande considération parmi les églises réformées de la chrétienté, auxquelles elle a rendu des services signalés : elle devint l'asile des persécutés pour cause de religion, qui trouvèrent dans cette terre hospitalière toute sorte de secours et de consolations; elle fut surtout d'un grand secours aux églises réformées de France, qui lui doivent les pasteurs qui se sont rendus recommandables par les lumières qu'ils ont acquises dans le sein de l'illustre académie de Genève. Cette ville et son académie ont été la pépinière des savans les plus distingués, et nous regrettons de ne pouvoir en indiquer ici la longue nomenclature : il est parmi eux des noms chers et précieux aux églises réformées de France, dont la mémoire sera transmise avec reconnaissance à la postérité.

---

*Eglise oratoriale de Carouge et Ferney-Voltaire.*

Cette église a été réunie à l'église consistoriale de Genève en exécution du décret impérial du 10 brumaire an 14.

Il y a eu autrefois aux environs de Ferney, dans le ci-de-

vant pays de Gex, quatorze églises réformées; elles furent renversées dans les tems des persécutions. En l'an 5 les Réformés de Ferney profitèrent du bienfait de la loi du 7 vendémiaire an 4 sur la liberté des cultes, et, de concert avec l'administration municipale, établirent une église pour tous les Réformés du ci-devant pays de Gex. M. Ebray, actuellement pasteur à Besançon, la desservit le premier; il a été remplacé en l'an 11 par le pasteur actuel.

L'église de Carouge fut établie par le roi de Sardaigne, après l'échange qu'il fit en 1754 avec la république de Genève de quelques communes de son territoire où il y avait eu des églises depuis la réformation: cette église se soutint sous la protection du roi jusqu'à l'époque de la réunion de la Savoie à la France.

Les Réformés de cette partie du département du Léman jouissent de beaucoup de considération, vivent en très-bonne harmonie avec les Catholiques romains, et ont toujours donné l'exemple de leur soumission aux lois et au Gouvernement. M. Manaschon, qui était pasteur à Carouge au moment de la révolution, où il jouissait d'une grande confiance, est parvenu, avec l'aide des principaux Réformés de cette commune, à la préserver des maux auxquels tant d'autres contrées ont été exposées.

Les communes principales qui forment l'arrondissement de cet oratoire sont

Ferney, Carouge, Lanci, Troinex, Onex, Landeci, Collonge, Archamp, Bossey, Verrier et Chesne.

*Consistoire.*

P A S T E U R S.

M. A.-J. Perey, président.

## ANCIENS.

## MM.

Chollat de Carouge.  
 Chalson, *idem*.  
 J. Trappier, *idem*.  
 J. Bertrand, *idem*.  
 C. Trappier, secrétaire.

## MM.

Daveizett, de Ferney, maire.  
 J. Luña, de Ferney.  
 P. Viala, *idem*.  
 F. Teissier, *idem*.

## DÉPARTEMENT DE LOIR ET CHER.

*Il a été établi un oratoire à Aulnay pour les Réformés de ce département, mais l'organisation consistoriale n'est pas encore faite.*

## DÉPARTEMENT DU LOIRET.

DEPUIS la loi du 18 germinal an 10 il a été établi deux oratoires dans ce département pour faire jouir les Réformés qui l'habitent du bienfait de la loi : les chefs-lieux de ces deux oratoires sont Orléans et Patay ; ce dernier n'est pas encore réuni à l'église consistoriale la plus voisine, et réclame en ce moment sa réunion à l'église consistoriale de Paris.

Le culte se célèbre dans un local loué par les Réformés.

Les communes formant l'arrondissement de cet oratoire sont celles de

Patay, St.-Ay, Tournoisy, Chamgy, Coincy, St.-Péravy, Bricy, Boulay, la Chapelle-Ouzerein, Baulle.

*Consistoire.*

PASTEUR.

N.

N.

## A N C I E N S.

## M M.

L. Joseph , cultivateur.  
 J. Joseph , *idem*.  
 P. Soulas , *idem*.  
 L. Cointepas , *idem*.  
 J. Chaufeton , *idem*.  
 N. Lecompte , mar.

## M M.

Ant. Soulas , cultivateur.  
 J. Sevin , *idem*.  
 R. Duneau , *idem*.  
 J. Percheron , *idem*.  
 Gourgon-Pavy , *idem*.  
 P. Desplans , mar.

L'oratoire d'Orléans se trouve réuni à l'église consistoriale de Paris par décision de son Excellence le Ministre des cultes, du 8 février 1806, basée sur le décret impérial du 10 brumaire an 14.

Par une circonstance extraordinaire le consistoire d'Orléans se trouva au commencement de l'an 14 réduit à trois membres. La loi exigeant qu'il y en eût six au moins, il fallut procéder à la formation d'un nouveau consistoire en conformité de l'art. 24 de la loi du 18 germinal an 10 : les vingt-cinq plus forts contribuables de l'arrondissement oratoral furent donc convoqués par ordre de son Excellence le Ministre des cultes le 4 frimaire an 14. Le résultat de cette assemblée extraordinaire a amené l'organisation du consistoire comme il suit :

M<sup>r</sup> L. Darnaud , pasteur , président.

## A N C I E N S.

## M M.

Bizot-Comperat , négociant.  
 Corsangé , *idem*.  
 Ambasse jeune , *idem*.  
 Beck , *idem*.  
 Guimet , *idem*.  
 César Berthel , *idem*.

## M M.

Poupardin-Bertheau.  
 Fousset-Herbaudière.  
 Poupardin fils aîné.  
 Bizot jeune , de Châtillon.  
 Mousson , *idem*.  
 Marchand , *idem*.

Les principales communes de cet arrondissement sont  
 Orléans, Neuville, Villerau, Erceville, Chilicours, Sury-aux-Bois.

Les Réformés d'Orléans s'assemblent pour célébrer leur culte dans une salle louée par eux.

*Les genres d'industrie des Réformés de cette belle contrée sont l'agriculture, le commerce et les arts, qu'ils font fleurir et prospérer.*

Avant la révolution la situation des Réformés était très-précaire sous les rapports civils, politiques et religieux : leurs assemblées religieuses ont toujours eu lieu, quoique exposées à de grands dangers. Depuis la révolution le culte s'y est célébré constamment.

*Tels sont les tristes débris de ces églises de l'Orléanais jadis si nombreuses et si florissantes : ce qui en reste se distingue par son attachement à la religion, son zèle pour le culte public, et son respect pour les lois et le Gouvernement.*

## DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE.

### *Eglise consistoriale de Saint-Voy.*

IL n'y a qu'une église consistoriale dans ce département, dont le chef-lieu a été établi à Saint-Voy, arrondissement d'Issengeaux. Les communes qui forment l'arrondissement de cette église faisaient jadis partie du Haut-Vivarais; cette église était alors connue sous la dénomination d'église de *la Montagne*.

Les Réformés de ces contrées sont en grande majorité propriétaires et cultivateurs.

Les communes comprises dans l'arrondissement de cette église, et où il existe des Réformés, sont celles de

Saint-Voy, Chamban, Tence, Saint-Jaure, Araule, Champélausé, Saint-Front, Chaudejroles, Fay, les Vastres.

*Lieux où le culte se célèbre.*

Dans la commune de Saint-Voy aux lieux nommés la Roue et la Chirouse ; et dans celle de Chamban , à Lepin et Sayeires, Il n'y a aucun édifice pour se rassembler.

*Consistoire.*

M<sup>r</sup>. Jean-Pierre-Philippe Lacoste, pasteur, président.

ANCIENS.

MM.

P.-L. Laroue, maire de Saint-Voy.  
J.-F. Chave, propriétaire, secrétaire.  
P. de Bard, *idem*.  
J.-L. Bonnet, propriétaire.  
P. Ruissier, *idem*.  
P. Verilhac, *idem*.

MM.

J.-P. Chave, *idem*.  
P. Ferrier, *idem*.  
P. Pelissier, *idem*.  
L. Leage Maruhac, officier de santé.  
J.-L. Riou, *idem*.  
J.-P. l'Hermet, *idem*.

---

DÉPARTEMENTS DE LA LOIRE - INFÉRIEURE  
ET DE LA VENDÉE.

DEPUIS la loi du 18 germinal an 10 il a été établi une seule église consistoriale pour les Réformés de ces deux départemens : le chef-lieu est établi à Nantes.

Les communes dont se compose l'arrondissement de cette église sont Nantes dans le département de la Loire-Inférieure, Fontenay, Montaigu, Pousauges, Sainte-Hermine.

Le culte se célèbre à Nantes dans l'ancienne église des Carmelites, qui a été accordée aux Réformés, qui célèbrent le culte en commun avec les Luthériens.

Dans la Vendée il se célèbre dans des maisons particulières.

A Nantes les Réformés et les Luthériens sont distingués honorablement dans le commerce de terre et de mer; dans la Vendée ils sont presque tous agriculteurs.

Avant la révocation de l'édit de Nantes les églises de la ci-devant province de Bretagne et du Bas-Poitou étaient nombreuses et florissantes; cette désastreuse mesure leur porta un coup mortel. La guerre de la Vendée a diminué d'un tiers la population des Réformés.

C'est à Nantes que fut proclamé en avril 1598 le fameux édit qui porte le nom de cette ville; le bon Henri IV le déclara perpétuel et irrévocable, et il fut révoqué par son petit-fils Louis XIV, dit le Grand, 87 ans après sa publication.

*Consistoire.*

P A S T E U R S .

MM.

- P. Dejoux, à Nantes, président.  
 J. Wilson, à Pousauges.  
 N. à Sainte-Hermine.

A N C I E N S .

MM.

- B. Bourcard, à Nantes.  
 Ch. Haetatgens, *idem*.  
 Saverwald aîné, *idem*.  
 Labouchère, *idem*.  
 Hummel, *idem*.  
 Pelloutier, *idem*, secrétaire.

MM.

- Loyau, ex-législateur.  
 David, propriétaire.  
 Ladouespe, *idem*.  
 Guillonneau, *idem*.  
 Marchegué.

DIACRES DE L'ÉGLISE DE NANTES.

MM.

- Bourcard fils.  
 Schweighauser.  
 Weber.  
 Ph. Dumoustier fils.  
 Peyrusset.

MM.

- Mathey-Doret-Sherburne.  
 Wach.  
 Boudry père.  
 Rossel.  
 Laroche.

---

 DÉPARTEMENT DU LOT.

IL a été organisé deux églises consistoriales dans ce département, dont les chefs-lieux sont Montauban et Négrepelisse.

*Eglise consistoriale de Montauban.*

## OBSERVATIONS.

L'église réformée de Montauban fut établie dès l'an 1560 par les soins de Bernard Colon et de Vignols ; cette église devint ensuite une des plus florissantes du royaume.

En 1561 l'église de Montauban devint comme la pépinière de plusieurs autres qui se formèrent en divers lieux environnans, et sous ses auspices ; savoir, à Négrepelisse, Réalmont, Islemade, Bruniquel, Cataleux, Caylus, Caussade, etc. Les premiers qui prêchèrent dans ces églises furent des diacres et des anciens de celle de Montauban, nommés Pierre Clément, Bernard de Biron, Pierre du Croissant, Pierre du Pierrier, etc.

Au mois de mai 1562 il s'éleva une sédition contre les Réformés de la ville de Montauban, et cela dans le même tems où il en existait une à Toulouse. Jean Cabrol, l'un des consuls, ayant voulu appaiser le tumulte, fut victime de son zèle ; on le perça de plusieurs coups ; il resta mort sur la place : quant aux ministres, l'un d'eux se sauva ; l'autre (Pierre du Pierrier) fut tué, puis jeté dans un puits.

Ces commencemens de persécutions eurent des suites longues et funestes, car Montauban fut assiégé trois différentes fois et coup sur coup : les assiégeans n'ayant pu forcer les Réformés à se rendre, l'on fit la paix, qui y fut publiée de la part du roi le 24 avril 1565, près d'un an après que les premiers troubles eurent commencé.

L'église de Montauban a été, ainsi que celles de la Rochelle et de Nîmes, l'une des plus considérables de la France.

1841  
1560  
—  
0281

Les Réformés de cette ville soutinrent un siège fameux sous le règne de Louis XIII, dont l'armée fut obligée de se retirer : la Rochelle fut prise, et Montauban résista.

Ils signalèrent ensuite leur zèle et leur fidélité pour le souverain, lorsqu'étant sollicités de se liguer aux ennemis de l'état sous la minorité de Louis XIV, non-seulement ils refusèrent, mais les Réformés de Montauban fournirent des armes et des munitions, ainsi que des hommes, pour aider les troupes de Louis XIV à reprendre des pays que la faction des princes lui avait enlevés.

Cette fidélité n'empêcha pas que par la suite cette ville et *les Réformés qui l'habitaient ne fussent persécutés* : les fortifications furent détruites, les temples abattus et relevés plusieurs fois.

Avant et depuis la révolution le culte se célébrait à Montauban, et s'y célèbre encore avec la plus grande solennité.

Après la mort du ministre Rochette, exécuté à Toulouse en 1762, cette église fut successivement desservie par MM. Sol-Elyos, Fosse, Richard et Murat-Grenier; feu M. Bagel aîné, ancien de cette église, lui a rendu de grands services.

Quant aux genres d'industrie des Réformés de cette église, ils ont toujours exercé et exercent encore aujourd'hui la plus haute influence sur les ressources agricoles et commerciales que présentent ces contrées; les terres doivent à leurs travaux une partie de leur rare fécondité.

On les voit vivifier la majeure partie des ateliers et des manufactures, qui furent jadis les sources de l'opulence de cette cité.

Leurs noms figurent avantageusement dans la nomenclature des riches propriétaires, des premiers capitalistes, et des maisons de commerce les mieux accréditées.

Les communes comprises dans l'arrondissement de cette église consistoriale sont celles de

Montauban et sa banlieue, Villemade, Leojac, Fargues, Lamothe, Cap-de-Ville.

*Lieux où le culte se célèbre.*

Les Réformés de Montauban s'assemblent dans deux temples, l'un dans le centre de la cité, l'autre situé au faubourg Ville-Bourbon.

Ils ont en outre quatre maisons d'oraisons; la première à Bis, la seconde à Perfourque; la troisième à Saint-Martial, la quatrième au Fau.

*Consistoire.*

P A S T E U R S .

MM.

Robert Fonfrède, président.

Lescure-Delille.

Crebesac-Vernet.

A N C I E N S .

MM.

Maleville-Condat, membre du collège électoral.

Bergis, ingénieur.

Dumas neveu, négociant.

David Dounous, *idem*, et juge du tribunal de commerce.

Albrespy aîné, négociant.

Elie Graves, *idem*.

Mila Cabarieux, *idem*.

MM.

Antoine Larroque, propriétaire cultivateur.

Antoine Ruelle, *idem*.

Bernard-Mauron, *idem*.

Monbrun, *idem* de Mauvesin.

Dumas N . . . . , secrétaire du consistoire.

Lafon-Delon, négociant, archiviste du consistoire.

L'oratoire de Mauvesin, réuni à l'église consistoriale de Montauban, était sans pasteur depuis la démission de M. Latour; M. Pradel Vernesobre, pasteur actuel de Toulouse, desservira cette église au mois d'octobre prochain.

---

*Eglise consistoriale de Négrepelisse.*

O B S E R V A T I O N S .

L'église de Négrepelisse commença en 1561. Ce furent six

individus qui la fondèrent, et qui furent les premiers à se réunir : trois d'entr'eux sont Guillaume Rodeur, Jean Chapelle et Antoine Valette; ils envoyèrent à Montauban pour obtenir de l'assistance, et pour demander à être dirigés : les trois ci-dessus dénommés furent élus *anciens*. Le premier ministre qui y prêcha fut Bernard de Preissac.

Avant et depuis la révolution les Réformés de ces contrées ont célébré librement leur culte, et ont eu deux pasteurs, dont un pour Négrepelisse, Réalville, le Bias et annexes; l'autre pour Caussade.

Leurs genres d'industrie sont l'agriculture et le commerce : leur commerce consiste en fabriques de toiles de coton, très-anciennes et très-renommées; fabriques de minots, cuirs, faïencerie, poterie, etc.

Les communes comprises dans l'arrondissement de cette église, et dans lesquelles il y a des Réformés, sont celles de

Négrepelisse, Albias, Bioullé, Vaissac, Saint-Etienne-de-Tulmon, Bruniquel, Puy-Gaillard, Caussade, Réalville, le Bias.

*Lieux où le culte se célèbre.*

Dans l'enceinte des villes de Négrepelisse, Caussade et Réalville, ainsi que dans les communes de Bioullé et d'Albias.

*Consistoire.*

P A S T E U R S.

MM.

Louis Lagarde, à Négrepelisse, président.

Armand Gardes, à Réalville.

Lafont, à Caussade.

A N C I E N S.

MM.

J. Gardes aîné, propriétaire, juge de paix.

A. Bernard Lauzet, *idem*.

MM.

A. Viguié fils aîné, propriétaire.

A. Delon, *idem*, adjoint de la commune.

## ANCIENS.

MM.

J. Griemard aîné, propriétaire.  
 Pierre Sabatié, *idem*, maire.  
 P. Boudet Labombardière, propr.  
 J. Guiraud, vérificateur des droits  
 d'enregistrement.

MM.

A. Couronne, propriétaire.  
 F. Dumas père, *idem*.  
 P. Monmeja aîné, propriétaire cul-  
 tivateur.  
 J. Lombrail fils, *idem, idem*.

## DÉPARTEMENT DE LOT ET GARONNE.

APRÈS la promulgation de la loi du 18 germinal an 10 il a été établi cinq églises consistoriales dans ce département, dans lequel est comprise une partie de la province de Basse-Guienne et le Haut et le Bas-Agénois : les chefs-lieux de ces cinq églises sont Tonneins, Clérac, Nérac, Lafitte, Castel-Moron; elles renferment dans leurs arrondissemens consistoriaux plus de cent soixante communes peuplées de Réformés.

La doctrine des réformateurs fut professée dans cette contrée peu d'années après que Luther l'eut enseignée en Allemagne. Dès 1536 fut poursuivi à Agen, par les inquisiteurs, Philibert Sarrasin, instituteur des enfans de Jules Scaliger; il fut obligé de fuir pour éviter la mort : Scaliger lui-même fut exposé aux poursuites de ces inquisiteurs pour avoir dit « que le carême « n'était pas établi par Jésus-Christ; que la transsubstantiation « n'était pas article de foi avant le concile de Latran; enfin « pour avoir mangé de la viande en carême. » Il n'échappa à la mort que par la protection des amis qu'il avait dans le parlement de Bordeaux : sa protection fut fort utile au trésorier du roi, nommé Godaill, dont les enfans étaient fugitifs avec Philibert Sarrasin. Plusieurs autres citoyens ne furent pas aussi heureux, ayant été condamnés à faire amende honorable la torche au poing, et à signer leur abjuration. En 1541 André

1841  
 1895  
 305

Mélancton , allemand , enseignait la jeunesse à Tonneins , et y prêchait la réforme ; il fut long-tems emprisonné à Bordeaux au château Trompette , où il souffrit beaucoup. En 1559 fut brûlé vif à Agen , comme hérétique , un Jacobin nommé Vindocin. Ce fut en 1560 que fut établi un consistoire à Agen : les premiers ministres de cette église furent Jean Voisin de Poitiers , et Jacques Fontaine de Genève. En 1561 un ministre de Toulouse , nommé Barelles , prêchait à Agen dans la maison d'un conseiller nommé Roussanes ; mais l'assemblée devint si nombreuse qu'il célébra le culte dans l'église de Saint-Fiari ; et le gouverneur de Guienne , nommé Burie , autorisa les Réformés à s'en servir. Peu après , le nombre des Réformés s'élevant à cinq ou six mille , ce temple se trouva trop petit , et l'on prêcha aux *Jacobins* : enfin toute cette province était pourvue d'églises en grand nombre ; toutes avaient des pasteurs ; Tonneins en avait deux , Clérac deux , Nérac trois ; il y en avait soixante-quatre dans cette province en 1603 : ces églises se sont soutenues dans le même état depuis leur établissement jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes , malgré les guerres civiles et les longues persécutions auxquelles elles ont été en proie.

Depuis la révocation de l'édit de Nantes ces églises ont été dispersées , les temples abattus ; les Réformés , privés pendant long-tems de pasteurs et de culte , n'ont joui de ce bien précieux que depuis l'année 1751 : ils célébrèrent d'abord leur culte très-secrètement , et exposés aux plus grands dangers. En 1764 ils donnèrent plus de publicité à leurs exercices religieux , et furent fréquemment visités par des pasteurs : depuis cette époque ces églises ont pris beaucoup de consistance. L'on conserve dans cette église la mémoire des grands services rendus aux Réformés de cette contrée par le pasteur nommé le Grand Dubosc.

---

*Eglise consistoriale de Tonneins.*

L'église réformée de Tonneins était très-florissante avant la

révocation de l'édit de Nantes. L'histoire et la discipline ont conservé un souvenir honorable du synode national qui y fut tenu en 1614. Il y avait un temple dans chacune des parties de la ville, divisée en deux juridictions, et plusieurs temples dans les campagnes qui sont aujourd'hui attachées à l'église consistoriale : les divers consistoires avaient des propriétés qui furent mises en régie, dont les seigneurs s'emparèrent ensuite, et qu'ils ont vendues comme leur chose propre.

Les tourmentes de la persécution, les orages de la révolution ont peu altéré l'état de cette société; elle compte toujours dans son sein de riches propriétaires, des négocians distingués, des artisans industriels et de laborieux cultivateurs : ils ont des manufactures de tabac renommées dans toute l'Europe, de beaux ateliers pour les travaux du chanvre, l'une des principales productions de ces contrées : il y avait autrefois des fabriques de minoterie où se préparait la plus belle farine; ce genre d'industrie était presque tout dans les mains des Réformés; il fut supprimé à l'époque de la révolution, et n'a pas encore repris. Le commerce des denrées du pays se fait avec une très-grande activité; ces denrées sont le bled, le vin, le tabac, le chanvre, les prunes : en général les plus riches propriétaires et les plus célèbres négocians sont Réformés.

Les communes comprises dans l'arrondissement de cette église sont celles de

Tonneins, Magnon, Favilhet, Gontaud, Villeton, Varès, Villote, Lagruère, Duras, Auriac, Saint-Front, Loubès, Sommensac, et plusieurs autres communes disséminées dans les cantons de Duras et Sommensac.

*Lieux où le culte se célèbre.*

A Tonneins dans les ci-devant églises des Picpus et de Saint-Etienne, accordées aux Réformés de cette église par des décrets impériaux des 15 thermidor an 12 et 6 février 1806.

Au Pelet dans la ci-devant paroisse d'Unet, dans un temple élevé aux frais de quelques familles.

Les Réformés de Villote et Varès se rassemblent depuis trente-cinq ans au lieu des Philippons, dans la maison d'un particulier.

La section de Duras, Sommensac, etc., n'a pas de point de réunion fixe : elle a demandé une chapelle consacrée autrefois au culte Réformé, et aujourd'hui sans usage. C'est dans cette chapelle que notre fameux ministre Claude commença l'exercice de son ministère.

*Consistoire.*

P A S T E U R S .

MM.

Louis-André Lagarde, à Tonneins, président.

N.

N.

A N C I E N S .

MM.

Elic Aché, propriétaire.

J. Laffiteau, *idem.*

P. Lagarde de la Gardolle, *idem.*

J. André, *idem.*

P. Catuffe, *idem.*

P. Laperche fils, négociant.

MM.

P.-G. Frontin de Bellecombe, propriétaire.

P. Demichel, *idem.*

P. Lagarde de Favillet, *idem.*

Guibert Sissac, *idem.*

S. Damaniou, *idem.*

*Eglise consistoriale de Nérac.*

Les communes composant l'arrondissement de cette église sont celles de

Nérac, Nazaret, le Puyfort-Eguille, Catignac, Espiens, le Frechou, Fieux, Lasserre, Saint-Onrens, Feugazelles, Limon, Lavardac, Barbare, Etassan, Mongaillard, Vianne.

*Lieux où le culte se célèbre.*

Les Réformés s'assemblent à Nérac, dans la ci-devant

église des Clairistes, qu'ils ont obtenue du Gouvernement par décret impérial du 3 ventôse an 12.

*Consistoire.*

P A S T E U R S.

MM.

Jean-Georges Quatriels, à Nérac, président.

N.

N.

A N C I E N S.

MM.

MM.

|  |  |
|--|--|
| Capot Duroy, officier de dragons.          | J. Ducos, propriétaire.                |
| G. Lespiault, propriétaire.                | M. Gasson, propriétaire laboureur.     |
| P. Tauron, <i>idem</i> .                   | J. Poudensan, <i>idem</i> , maire.     |
| Laspeyres aîné, propriétaire et négociant. | Bere aîné, secrétaire du juge de paix. |
| Duprat-Duplance, <i>idem</i> .             | J.-J. Lespiault-Brechan, propriétaire. |
| J. Dutilh, propriétaire et négociant.      | P. Dupré, ancien capitaine.            |

Les genres d'industrie des Réformés de cette église sont plusieurs fabriques de minoterie qui étaient dans une grande activité avant la perte des colonies ; une manufacture de toiles peintes, une verrerie considérable pour verres de bouteilles, des fabriques d'amidon, des filatures de lin, et un bon nombre de tisserands qui dans la belle saison vont cultiver la terre.

---

*Eglise consistoriale de Clairac.*

L'arrondissement de cette église se compose de la seule commune de Clairac.

Le culte se célèbre dans un édifice qui a été cédé aux Réformés de cette église par décret impérial du 5 germinal an 12.

Les Réformés qui habitent dans l'arrondissement de cette

église sont adonnés à l'agriculture , au commerce et aux arts mécaniques.

*Consistoire.*

P A S T E U R S.

MM.

Lajalgue-Martineau , à Clairac , président.

N. N.

A N C I E N S.

MM.

Saffin , propriétaire.

Laguchay , *idem.*

Lanville , *idem.*

Vicoze , *idem.*

MM.

Crebessac , propriétaire.

Merit , *idem.*

Dubosc , homme de loi.

---

*Eglise consistoriale de Castelmoron.*

L'arrondissement de cette église se compose des communes de

Castelmoron , Laparade , Grateloup , Saint-Guairand , Verteuil , Montflanquin , Tournon , Fumel , Pennes , Lustrac .

Les fidèles s'assemblent pour célébrer leur culte à Castelmoron dans un temple édifié aux frais des Réformés.

A Montflanquin dans la ci-devant église des Augustins , cédée au consistoire de Clairac par décret impérial du 18 fructidor an 12.

A Laparade , Grateloup , Saint-Guairand et Lustrac les Réformés se réunissent dans des granges.

*Consistoire.*

P A S T E U R S.

MM.

S. Gibert , à Castelmoron , président.

Courlat , à Montflanquin.

## A N C I E N S.

MM.

J. Fort, propriétaire.

Prugnières oncle, *idem*.

Bourges jeune, maire.

P. Marault, négociant.

P. Prugnières neveu, *idem*.

J. Gou, artiste.

MM.

Degervain, propriétaire.

Geneste-Fondeville, *idem*.Becay-Lacaussade, *idem*.P. Tricou, *idem*.Vernejou-Laroque, *idem*.

Les Réformés de cette église ont participé à la situation des églises environnantes, et par conséquent aux violentes persécutions qu'elles ont éprouvées. Les pasteurs qui les desservirent après la révocation de l'édit de Nantes furent exposés aux plus grands dangers. MM. Dupuy, Liard et Renatau furent pendus en effigie; M. Jérémie Bécays, poursuivi par la maréchassée, sans asile, en reçut un à Brive-la-Gaillarde, chez M. Malapeyre, qui le tint caché pendant deux mois.

Les premiers pasteurs qui parurent dans ces contrées après la révocation de l'édit de Nantes sont MM. Loire, Gibert aîné, Dugas, Sol et Picard; après eux MM. Viala, Dumas, Dupui, Liard, de Bécays, Alard et Marche.

*Eglise consistoriale de Lafite.*

## O B S E R V A T I O N S.

Les Réformés de ces contrées sont pour la plupart propriétaires, cultivateurs, laboureurs et artistes; il y a eu des négocians avant comme depuis la révolution; ils ont vécu dans une honnête aisance.

Les communes comprises dans l'arrondissement de cette église sont celles de

Lafite, Agen, Aiguillon, Astafort, Audiran, Aubiac, Barens, Bournac, Brax, Buscon, Bazeus, Bajaucou, Boé, Bon-Encontre, Beauville, Blaimon, Castels, Caudecoste, Combebonnet, Cauzac, Castelentier, Cler-

mont-Dessus, Clermont-Dessous, Casterus, Cours, Colloignes, Cugéromont, Cuq, Castel-Sagrat, Casseignas, Castellu, Dunes, Donzac, Domnipech, Dondas, Estillac, Espalais, Ferrussac, Fauguerolles, Fouleïronnes, Fregimont, Fals, Graissas, Grezas, Granges, Galepian, Goujac, Gaskes, Golfech, Gondomville, Lepin, Lafox, Lafauvetat, Lamagistaire, Lusignan - Grand, Lusignan - Petit, Lesterre, Laugnac, Lacépède, Letemple, Lapleine, Layrac, Laleude, Laurandaune, Laroque, Lacour, Lagarde, Monpezat, Montaigne, Monjoy, Monbalen, Moirax, Miramon, Madailan, Merle, Monbrisson, Perville, Pommeru, Pompejac, Preissas, Passage, Pont-du-Casse, Puimirol, Quissac, Roquefort, Rides, Saint-Amans, Saint-Beauzel, Saint-Clair, Sauvagnas, Saint-Robert, Saint-Maurin, Saint-Martin, Sistels, Saint-Nicolas, Sauveterre, Saint-Sixte, Sainte-Colombe, Sérignac, Segougnac, Saint-Brisse, Saint-Vincens, Saint-Salvy, Saint-Sardos, Saint-Médard, Saint-Cyrc, Saint-Hilaire, Saint-Cyrice, Saint-Pierre, Saint-Loup, Saint-Michel, Saint-Jean-de-Turac, Saint-Romain, Saint-Vreisse, Saint-Caprais, Saint-Claire, Tayrac, Valeiller-Vitrac, Valence.

*Lieux où le culte se célèbre.*

Les fidèles se rassemblent dans des granges et dans des maisons particulières.

*Consistoire.*

P A S T E U R S .

MM.

Jean Caulet, à Lafite, président.

N. N.

A N C I E N S .

MM.

J. Bertin, propriétaire.

E. Borderie, *idem*.

J. Crebessac, géomètre du conseil général.

A. Coudère l'aîné, maire de Saint-Vincent.

B. Dagassan, propriétaire négociant.

P. Delpech, juge de paix.

MM.

P. Hugonel, propriétaire.

F. Malprède, membre du conseil général.

E. Martin, propriétaire.

Lacan-Pecalbert, *idem*.

J. Philippot, ancien capitaine.

J. Rougé, ex-juge de paix.

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE. MM.

IL y a cinq églises consistoriales dans ce département, qui est composé du ci-devant pays de Gévaudan et d'une partie des Cévennes : les chefs-lieux de ces églises sont Meyrueis, Florac, Barre, Vialas et Saint-Germain-de-Calberte. Les arrondissemens de ces cinq églises comprennent quarante communes.

*Eglise consistoriale de Meyrueis.*

Les communes qui composent cet arrondissement consistorial sont celles de

Meyrueis, (*ville*) Meyrueis, (*forain*) Gatufières, Fraissinet-de-Fourques, Vebron, Saint-Laurent-de-Trèves, Rousses.

*Lieux où le culte se célèbre.*

Les Réformés de Meyrueis, Gatufières et Fraissinet-de-Fourques célèbrent le culte dans un temple bâti dans l'intérieur de la ville de Meyrueis.

Dans les communes de Vebron, Saint-Laurent-de-Trèves et Rousses il se célèbre en rase campagne.

La situation des Réformés de ces contrées est et a été avant et depuis la révolution à peu près la même que celle des autres Réformés des ci-devant Cévennes : le plus grand nombre est propriétaire et cultivateur, quelques-uns négocians, les autres fabricans en laine.

*Consistoire.*

PASTEURS.

MM.

L.-Ch. Bourbon fils, à Meyrueis, président.  
André Molines père, à Vebron.

## ANCIENS.

| MM.  | MM.   |
|--|---|
| P. Salgues, négociant.                               | A. Luget-Valdeson, propriétaire.                        |
| D. Avesque, propriétaire.                            | Fr. Lozeran-Fressac, <i>idem</i> .                      |
| M. Belon, négociant.                                 | Al. Carrière, <i>idem</i> .                             |
| J. Bertrand, propriétaire et maire<br>de sa commune. | D. Teissier, <i>idem</i> .                              |
| F. Gache, <i>idem</i> , <i>idem</i> .                | J. Tardre fils, propriétaire et maire<br>de sa commune. |
| A. Avesque, <i>idem</i> .                            | B. Dupont-Roquedols, propriétaire.                      |

---

*Eglise consistoriale de Florac.*

Les communes comprises dans l'arrondissement de cette église, et où il habite des Réformés, sont celles de

Florac, Lasalle-Prunets, Bedonce, Cocurès, les Bondons, St.-Julien-d'Arpaon, Marvejols, Pont-de-Montvert, Fraissinet, Lozere, St.-Maurice.

*Lieux où le culte se célèbre.*

Les lieux où se réunissent les fidèles sont en pleine campagne; il n'y a point d'édifice disponible.

A Florac seulement un particulier fournit dans la mauvaise saison, et lorsqu'elle se trouve libre, une remise.

La majeure partie des Réformés de cette église se compose, comme le reste de la population, d'un peuple agricole, tous ayant à peu près un coin de terre : en général le pays est pauvre par l'ingratitude du sol et la rigueur du climat. Quant au commerce il y en a très-peu; il ne se fait que sur les productions du sol, comme quelques laines et bestiaux; mais l'on peut dire avec vérité que parmi les Réformés se trouve le plus d'industrie, et par conséquent le plus d'aisance : cette comparaison peut se faire de village à village, et même d'individu à individu,

Consistoire.

P A S T E U R S.

MM.

Bonichel, à Florac, président.  
Sabatier-Plantier fils, à Pont-de-Montvert.

A N C I E N S.

MM.

MM.

|   |                                      |
|---|--------------------------------------|
| P. Pons, membre du conseil général et propriétaire. | J. Servièrè, négociant propriétaire. |
| A. Bancilhon, <i>idem</i> et négociant.             | J. Rouvière, <i>idem</i> .           |
| J. Broussous, propriétaire <i>idem</i> .            | F. Pagez, maire.                     |
| J. Arnal, expert <i>idem</i> .                      | J.-Fr. Boissier, notaire.            |
| Atger de Rampon, propriétaire.                      | Boissier de Grizac, propriétaire.    |
| Nogaret fils, <i>idem</i> .                         | Roux, <i>idem</i> .                  |

---

*Eglise consistoriale de Vialas.*

Les communes composant l'arrondissement de l'église de Vialas sont celles de

Vialas, Saint-Andéol-de-Clergèmont, Saint-Frezal-du-Ventalon, Saint-Privat-de-Vallongues, Saint-Hilaire-de-Lavit, Saint-André-de-Lanière, Saint-Julien-des-Points.

Il y a dans cette église peu d'industrie, peu de commerce à cause de la position des lieux : les arts nécessaires à l'agriculture y sont cultivés. Il y a à Vialas quelques fabricans en bas de soie ; l'on y exploite avec succès une mine nationale en argent et plomb, qui occupe depuis plusieurs années environ cent vingt personnes de l'un et de l'autre sexe, presque tous Réformés : leur condition s'est améliorée depuis quelques années par la confiance que leur inspire le Gouvernement ; ils vivent fraternellement avec leurs voisins Catholiques, qui sont en petit nombre dans l'arrondissement.

Le culte se célèbre à Vialas dans l'église du lieu, qui a été accordée aux Réformés par décret impérial du 15 thermidor an 12. Dans les autres communes le culte se célèbre en pleine campagne, les Réformés de cette contrée n'ayant pas assez de facultés pour ériger des temples.

*Consistoire.*

## P A S T E U R S.

## M M.

Antoine De Sabatier-Plantier, à Vialas, président.  
Pierre Marion, à Saint-Privat.

## A N C I E N S.

## M M.

L. Escalier, juge de paix.  
Laurent Pin, propriétaire.  
P. Draussin, adjoint de maire, *idem*.  
Pierre Bonijol, propriétaire.  
J. Larguier, *idem*.  
Fr. Boissier, *idem*.

## M M.

J. Elzière, propriétaire.  
Roux, *idem*.  
J. Filhol, *idem*.  
J. Deleuze, *idem*.  
Claude Lavit, *idem*.  
Fr. Ausset, *idem*.

*Eglise consistoriale de Barre.*

## O B S E R V A T I O N S.

Quelque tems avant la révolution ils exerçaient paisiblement leur culte comme ils l'ont fait depuis, mais toujours avec beaucoup de circonspection et de prudence : constamment soumis aux lois, ils se sont distingués par leur attachement au Gouvernement, sans que pendant les orages de la révolution le moindre trouble ait éclaté dans ces contrées.

Les Réformés se livrent avec succès à tous les genres d'industrie dont le pays est susceptible, mais plus particulièrement encore à l'agriculture, qui fait leur principale occupation : depuis la révolution ils ont redoublé d'ardeur pour cette

noble profession, et l'on remarque que l'art de bien cultiver a fait des progrès considérables.

Les communes comprises dans l'arrondissement de cette église consistoriale sont celles de

Barre, Pompidou, Monluson, Gabriac, Sainte-Croix, Moissac, Saint-Martin-de-Camprelade, Cassagnas, les Balmes, le Bousquet.

*Lieux où le culte se célèbre.*

A Barre, à Pompidou, Monluson, Sainte-Croix, Moissac, Cassagnas, Saint-Martin-de-Camprelade.

Les assemblées religieuses, avant comme après la révolution, s'y tiennent en plein air, à la campagne, où elles sont souvent dérangées par l'intempérie des saisons, faute d'édifice pour se mettre à couvert.

Par décret impérial du 9 brumaire an 13, le Gouvernement a accordé au consistoire de Barre l'église de Monluson.

*Consistoire.*

P A S T E U R S .

MM.

P. - A. Molines, président.

L. Mazauric.

A N C I E N S .

MM.

J. Renouard, juge de paix.

A. Valat, propriétaire.

A. Nogaret, cultivateur.

P. Pascal, propriétaire.

S. Mabreton, ancien militaire.

J. Parlier, propriétaire.

J. Roux, adjoint du maire.

MM.

A. Pelet, maire de Monluson.

Pintard-de-Saint-Roman, notaire.

P. Gaillard-de-St.-Roman, maire.

Gaillard, fils de Gabriel, notaire.

L. Gaillard-de-Sainte-Croix, juge de paix.

*Eglise consistoriale de Saint-Germain-de-Calberte.*

## OBSERVATIONS.

Outre l'église réformée de Saint-Germain-de-Calberte il en existait plusieurs autres dans ces contrées dès les commencemens de la réformation.

En 1560 les églises de Saint-Germain-de-Calberte, de Saint-Etienne-Val-Francesque, Saint-Privat et Gabriac existaient; elles étaient desservies par Olivier Tardieux et un autre ministre qui auparavant avait été libraire à Genève.

Les communes comprises dans l'arrondissement de cette église, et où il existe des Réformés, sont celles de

*Saint-Germain-de-Calberte, le Collet, Saint-Etienne-Val-Francesque, Saint-Martin-de-Boubeaux, Saint-Michel, Saint-Martin-de-l'Ensuscle.*

*Lieux où le culte se célèbre.*

A Saint-Martin-de-l'Ensuscle dans l'église du lieu accordée aux Réformés par décret impérial du 16 frimaire an 14.

Dans les autres communes à la campagne.

*Consistoire.*

## P A S T E U R S.

M M.

Gabriac.

N.

N.

## A N C I E N S.

M M.

D. Ausset de la Rouvière.

F. Larguier, agriculteur.

J. Melge, *idem.*J. Ausset, *idem.*J. d'Hombres, adjoint du maire de  
Saint-Martin-de-Boubeaux.

P. Corsier, agriculteur.

M M.

J.-C. Bardet, notaire.

M. Ferrier, agriculteur.

E. - F. Combet, jurisconsulte et  
maire de Saint-Michel.

J. Tribes, agriculteur.

Léon Lauriot, *idem.*J.-J. Maurin, *idem.*

---

## DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE.

Il a été établi trois oratoires pour les Réformés de ce département, dont les chefs-lieux sont Nancy, Lixheim et Oberstenzel ou Fenestrange : ces trois oratoires ont été réunis à l'église réformée consistoriale de Strasbourg en exécution du décret impérial du 10 brumaire an 14.

### *Oratoire de Nancy.*

PASTEUR : M<sup>r</sup>. Boissard.

ANCIEN : M<sup>r</sup>. G.-T. Gloxin, négociant.

Le culte se célèbre à Nancy dans un très-bel édifice que les Réformés ont fait réparer.

### *Oratoire de Lixheim.*

PASTEUR : M<sup>r</sup>. L.-G.-B. Weber.

ANCIEN : M<sup>r</sup>. Gacho.

### *Oratoire d'Oberstenzel.*

PASTEUR : M<sup>r</sup>. P.-F. Erden, à Hellingruen.

ANCIEN : M<sup>r</sup>. J.-A. Haver, à Fenestrange.

---

## DÉPARTEMENTS DE LA MEUSE-INFÉRIEURE ET DE L'OURTHE.

Il a été établi une seule église consistoriale pour les Réformés de ces deux départemens : le chef-lieu de cette consistoriale est Maestricht.

L'arrondissement consistorial se compose des communes de Maestricht, Eysden, Breust, Sainte-Gertrude, Eckelraede, Breuster-

bosch, Hasselt, Musch, Veenhove, Galloppe, Margerthen, Vülen, Vaals, Hurlen, Nieuwenhague, Voerendaal, Venlo, Ruremonde, Belfelt, Stevenswaart, Masyck, Ohe et Lunk, Thorn, Linne, Obigt, Papenhoven, Meersen, Amby, Borghaeren, Bemelen, Bunden, Ulestralen, Itteren, Schimmert, Fauquemont, Houthem, Cadier, Climmen, Hultzberg, Vieux-Fauquemont, Buk, Stein, Maesband, Maesband-sous-Eysden près de Leuth, Meesuyk, Geul, Eeslo.

Du département de l'Ourthe :

Neau, Hodimont, Verviers, Olne-Daelhem, Bleigny, Bombay, Banc-de-Trembleur.

Le culte se célèbre dans les onze communes chefs-lieux de section lorsque chaque section a un pasteur ; savoir :

Maestricht, Galloppe, Vaals, Hurlen, Venlo, Stevenswaart, Meersen, Buck, Neau, Hodimont, Daelhem.

Consistoire.

P A S T E U R S .

|                                       |  |                          |  |
|---------------------------------------|--|--------------------------|--|
| MM.                                   |  | MM.                      |  |
| J. Verloren, à Maestricht, président. |  | J.-P.-N. Cox, à Venlo.   |  |
| A.-M. De Rouville, <i>idem</i> .      |  | Vielhauwer, à Buk.       |  |
| N. <i>idem</i> .                      |  | N. à Stevenswaart.       |  |
| H.-J. Esser, à Galloppe.              |  | N. à Meersen.            |  |
| C.-G. Vetter, à Vaals.                |  | E. Vanspankeren, à Neau. |  |
| C. Cramer, à Hurlen.                  |  | N. à Hodimont.           |  |
|                                       |  | N. à Daelhem.            |  |

A N C I E N S .

|  |  |   |  |
|--|--|---|--|
| MM.                                      |  | MM.   |  |
| G.-L. Vandenheuvel, à Maestricht.        |  | Siper pour Venlo.                                     |  |
| J. Casaux, <i>idem</i> .                 |  | Vander-Luaw pour Stevenswaart,                        |  |
| Haegemans, <i>idem</i> , notaire.        |  | notaire.  |  |
| J.-H. Bosc de la Calmette, juge de paix. |  | J.-J. Frank pour Eysden, conseiller d'arrondissement. |  |
| G.-H. Van Panhuis pour Hurlen.           |  | H. Reignier, notaire à Olne.                          |  |
| Vrithoff pour Galloppe, juge de paix.    |  |   |  |

## OBSERVATIONS.

Il y a près de trois siècles que la réformation fut établie dans ce pays, et s'est propagée avec une rapidité étonnante. Malgré toutes les persécutions qu'éprouvèrent les Réformés, leur courage ne s'éteignit pas : au contraire; le troupeau réformé de Maestricht s'affilia avec celui de Hasselt et de Limburg, au synode tenu à Embden l'an 1571; il avait séparément son pasteur, chargé de desservir les communes dépendantes de ces chefs-lieux, et attenantes à la classe synodale de Cologne. — Après avoir essuyé les secousses les plus violentes depuis 1574 jusqu'à 1576, et depuis 1579 jusqu'à 1632, (comme il conste par l'histoire de ces tems) ils ont été à la fin consolidés et affermis en 1632, lorsque Maestricht fut pris par le prince Frédéric-Henri; il fut réuni aux trois pays d'Outre-Meuse, Fauquemont, Daelhem et Rolduc, sous la domination des états-généraux des sept Provinces-Unies, qui établirent un pasteur pour la langue hollandaise, et un pour la langue française à Maestricht, de même que dans le pays de Limburg.

Le nombre des Réformés s'accrut considérablement et d'une manière si rapide, qu'outre le temple de Saint-Mathieu et la chapelle de Saint-Hilaire, dont ils étaient en possession, on avait encore besoin d'une plus grande église pour contenir le nombre des Réformés à Maestricht, et à cet effet le temple de Saint-Jean leur fut accordé.

Dans le pays d'Outre-Meuse également les Protestans réformés se multiplièrent de jour en jour : en conséquence les états-généraux établirent successivement des pasteurs hollandais, français et allemands, maîtres d'école, etc., à Wilre, Vroenhove, Fauquemont, Neau, Eysden, Vaals, Hodimont, Kerpe, Soiron, Herve, Rolduc et Borchette.

Les pasteurs français se sont joints depuis l'époque précitée au synode wallon du gouvernement de Hollande, qui les a reçus dans son sein.

Les Hollandais et Allemands ont formé une classe synodale, laquelle a tenu sa première séance à Maestricht le 25 février 1654.

Durant les années 1655 jusqu'à 1648 ces pays, de nouveau conquis, revinrent sous la domination espagnole. Tous les pasteurs, persécutés à outrance, et privés de leurs traitemens, furent obligés d'abandonner leurs troupeaux; ils se dispersèrent dans d'autres pays jusqu'en 1648, que par la paix de Munster il fut conclu que Maestricht et pays adjacens reviendraient à la Hollande : alors les pasteurs et desservans des églises réformées furent de nouveau replacés par les états-généraux dans les endroits précités, et jouirent d'une tranquillité parfaite jusqu'à 1672. — Le nombre des Réformés s'accrut tellement, qu'à Maestricht seul on comptait au-delà de quatre mille communians de la langue hollandaise; cinq pasteurs y furent placés, et treize dans les communes dépendantes, qui de nouveau, en 1649, formèrent une classe synodale, laquelle fut annexée en 1651, comme membre intégrant, au synode de la province de Gueldres. Quant à l'église wallonne les états-généraux placèrent trois pasteurs à Maestricht, à Vaals un, un à Hodimont, un à Blaigny, et un pasteur à Olne; et en 1790 un pasteur à Eysden. — La chapelle de Saint-Hilaire, servant pour le culte wallon, menaçant ruine, fut démolie en 1752, et un temple fut construit sur ce terrain aux frais des Réformés, auquel il appartient légitimement.

L'année 1672 la guerre éclata de nouveau dans ces contrées, et le Gouvernement français, maître de la ville et du pays, daigna maintenir la religion réformée dans tous ses privilèges, et empêcher les Catholiques romains de les entraver dans l'exercice de leur culte, en supprimant même les cérémonies extérieures du culte romain.

Néanmoins les pasteurs de la campagne furent persécutés, contraints de quitter le pays et d'abandonner leurs troupeaux. En 1678, par la paix conclue à Nimègue, ils furent réta-

blis, et par résolution de LL. HH. PP. du 7 novembre 1679, on plaça près des pasteurs (qui étaient restés à Maestricht et à Toilre sous la sauve-garde du Gouvernement français) ceux qui étaient nécessaires pour desservir les églises de Fauquemont, Meersen, Geul, Climmen, Eysden, Buk, Hurlen, Galloppe, Vylen et Vaals.

En 1704 on donna également à la communauté de Neausous-la-Croix, et en 1709 à celle de Borchette à chacune un pasteur.

En 1726 les deux ministres de Namur furent reçus comme membres de l'église classique de Maestricht, composées dans ce tems de cinq pasteurs en ville, et quatorze de la campagne, nou compris les deux pasteurs de Venlo, et un de Stevenswaart, qui ont toujours appartenu à la classe synodale de Nimègue.

Lorsque Namur fut cédé à l'empereur d'Allemagne en 1702 les pasteurs réformés durent abandonner ce pays, et furent placés ailleurs par les états-généraux, de manière qu'il ne resta à la classe synodale de Maestricht que dix-sept pasteurs, qui y sont constamment restés jusqu'à l'époque de la dernière révolution dans ces contrées, et la cession de ce pays à la France en 1795.

Les états de Hollande avaient également établi tous les fonctionnaires attachés aux églises réformées, ainsi que les maîtres d'école pour l'instruction de la jeunesse. Il y avait à Maestricht et communes dépendantes, comme il conste par le tableau détaillé envoyé au Ministre des cultes, le nombre suivant des fonctionnaires du culte réformé; savoir :

Vingt-sept pasteurs. — Trente-un lecteurs. — Trois consolateurs. — Deux catéchistes. — Neuf organistes. — Trente-un desservans - marguilliers pour le service hollandais, français et allemand.

Tous ces fonctionnaires étaient salariés, par ordre des états-généraux, des fonds et revenus affectés spécialement et uniquement pour le culte réformé.

En 1795 ces fonds ont été cédés au gouvernement français.

avec les charges inhérentes : les revenus de ces fonds montaient dans ce tems à trente mille florins de Hollande, ou soixante mille livres de France annuellement.

Les états-généraux fournissaient également les temples des réformés, et jusqu'en 1794 ils sont restés en possession des églises de Saint-Jean, de Saint-Hilaire et de Saint-Mathieu.

Les Réformés à Vaals, Stevenswaart et Hodimont avaient leur temple particulier; dans toutes les autres communes le service des deux cultes se faisait et se fait encore dans le même temple, aux heures convenues entre les curés et les pasteurs, sans la moindre difficulté.

Par suite des guerres successives qui ont eu lieu dans ce pays en 1747 et 1785, le nombre des Réformés a diminué considérablement, surtout en 1794; la révolution leur a été sous tous les rapports très-funeste. — Le défaut de paiement des pasteurs a été cause que trois pasteurs hollandais, et un pasteur français de la ville, ainsi que trois de la campagne, sont partis pour chercher en Hollande et en Suisse d'autres vocations. — Dix pasteurs, tant hollandais que français, et deux consolateurs sont décédés depuis 1795. — Ceux de Venlo et Stevenswaart ont quitté à la même époque et pour les mêmes raisons leurs troupeaux. — Le nombre des maîtres d'école, catéchistes, lecteurs, et autres desservans des églises dans ces deux départemens est aussi considérablement diminué.

Il ne reste maintenant en tout dans les deux départemens de la Meuse-Inférieure et de l'Ourthe que le nombre des pasteurs désignés ci-dessus.

La diminution marquante de pasteurs, consolateurs, maîtres d'école, et autres fonctionnaires des églises réformées, jointe à celle des membres Réformés qui se trouvaient ci-devant dans les régimens hollandais et suisses qui étaient en garnison à Maestricht, ainsi que parmi les notables de la ville, dont les uns ont perdu leurs emplois dans la magistrature, d'autres leurs postes attachés à la domination hollandaise, et qui ont abandonné ce pays, est la cause que le nombre des Réformés

dans ces départemens est réduit maintenant à un tiers de ce qu'il était auparavant.

Parmi les Réformés actuellement encore vivans et domiciliés dans ces départemens on compte des familles riches et possessionnées, qui ont des terres considérables bien cultivées et de grand rapport; créanciers de la ville et du pays, attendu les capitaux considérables qui y sont affectés, et dont, depuis la cession de ce pays, les intérêts n'ont point été payés, tandis qu'avant la révolution les receveurs n'ont jamais manqué d'acquitter ces intérêts au jour de l'échéance.

Les Réformés de ces départemens font un commerce considérable; ils ont des fabriques de draps, de laine et de teinture très-florissantes, des brandevineries immenses, des tanneries, des savonneries; ils ont établi depuis la révolution des salines d'un très-grand rapport, des fabriques de vinaigre et autres. Quantité de négocians en gros sont Réformés; ils ont en général la confiance publique, vu leur probité, leurs connaissances et leur industrie reconnue; ils sont en grande considération et très-recherchés parmi la classe honnête des Catholiques romains.

L'espoir que nous avons maintenant de voir renaître insensiblement l'abondance et la prospérité parmi les Réformés, hélas trop long-tems opprimés, dont le culte, protégé par le Gouvernement, leur donne l'assurance, en a augmenté le nombre depuis peu de tems : plusieurs familles distinguées hollandaises sont venues s'établir à Maestricht dans l'attente d'être maintenues dans le libre exercice de leur culte.

*Signé* VERLOREN, président.

---

## DÉPARTEMENT DU MONT-TONNERRE.

Ce département comprend une partie de l'électorat de Mayence et du Palatinat, les évêchés de Worms et de Spire, les duchés des Deux-Ponts.

Il a été organisé dix-huit églises consistoriales pour tous les Réformés de ce département : leurs chefs-lieux sont Oberingelheim, Sprindlingen, Alzey, Oppenheim, Osthofen, Hepenheim, Freinsheim, Franckenthal, Spire, Edenkauben, Neustadt, Kaiserslautern, Rockenhausen, Obermoschel, Hombourg, Minbach, Deux-Ponts, Anweiler.

---

*Eglise consistoriale d'Oberingelheim.*

P A S T E U R S.

MM.

Ch. Kaibel, à Oberingelheim, chef-lieu, président.  
Ch. Winkelbech, *idem*.  
Ch.-F. Dupont, à Oppenheim.  
J.-H. Frohn, à Engelstadt.

MM.

J.-M. Gross, à Stackeden.  
J. Schill, à Essenheim.  
Ph. Brug, à Elsheim.  
Kopstadt, à Groswinterheim.  
Bender, à Niederingelheim.

A N C I E N S.

MM.

J. Schweikard, secrétaire.  
A. Stoppelbein.  
F. Schmuck.  
A. Kraemer.  
J. Kappeser.

MM.

P. Dehent.  
G. Wittersheimer.  
J. Doll.  
J. Gemunden.  
J. Junes.

---

*Eglise consistoriale de Sprindlingen.*

P A S T E U R S.

MM.

Fréd. Balbar, à Sprindlingen, chef-lieu, président.  
J.-L. Babel, à Volsheim.  
G. Rettig, à Froy-Laubersheim.  
G. Winkelblech, à Armsheim.  
V. Pitthahn, à Wousheim.

MM.

B. Renaud, à Sieffersheim.  
J. Schæffer, à Boshenheim.  
J.-P. Wirns, à Waltheim.  
Virmond, à Horweiler.  
F. Boekler, à Zozheneim.  
H. Balbier fils, à Genseugen.

---

*Eglise consistoriale d'Alzey.*

## P A S T E U R S.

MM.

J.-B. Walther, à Alzey, chef-

lieu, président.

Conrad-Schied, *idem*.

N. à Enzheim.

Bernard Bayer, à Albig.

J. Welker, à Offenheim.

MM.

Berg, à Kriegsfeld.

J.-F. Descottes, à Kirchimboland.

J.-R. Lang, à Emseltham.

H.-M. Ernest, à Maucheneim.

L. Sinn, à Kettenheim.

*Eglise consistoriale d'Oppenheim.**Détails historiques sur la situation civile, politique et religieuse de l'église réformée consistoriale d'Oppenheim avant la révolution.*

L'église réformée d'Oppenheim est composée de paroisses qui faisaient partie des inspections ou surintendances d'Osthofen, d'Odernheim et d'Oppenheim.

Toutes ces paroisses ont été soumises au conseil ecclésiastique d'Heidelberg, auquel les électeurs Palatins, avant et après la guerre de trente ans, ont confié le régime ecclésiastique de toute l'église réformée palatine.

Oppenheim a été la résidence d'un inspecteur : la circonscription territoriale du bailliage d'Oppenheim formait son arrondissement.

C'était ordinairement le premier pasteur qui avait pour aide dans la cure un second pasteur ou diacre.

L'inspecteur procédait, conjointement avec le bailli, à l'installation des nouveaux pasteurs ; il était tenu de faire annuellement une tournée dans son arrondissement pour s'assurer si les maîtres d'école s'acquittaient de leurs devoirs respectifs ; il procédait en présence des pasteurs et des anciens du lieu à l'examen de la jeunesse ; des prix étaient distribués, et sur son rapport le conseil ecclésiastique prononçait des réprimandes ou des peines plus sévères contre les instructeurs

négligens, et accordait aux instructeurs qui remplissaient leurs devoirs des lettres de satisfaction; l'inspecteur veillait à la discipline, et surveillait l'administration locale des aumônes et des biens des églises.

Les pasteurs étaient reconnus et traités comme fonctionnaires publics, et ils jouissaient du rang des premiers fonctionnaires après le bailli.

Les autorités locales étaient tenues d'administrer une prompte justice sur leurs réclamations; et tout ce qui tendait à l'administration des biens ecclésiastiques et au recouvrement des deniers des aumônes était traité par préférence.

Les habitans réformés d'Oppenheim ont possédé avant la guerre de trente ans, et possèdent, en exécution du traité de paix d'Osnabruch, et du partage des temples ordonné par Jean-Guillaume, électeur, la superbe cathédrale de Sainte-Catherine.

Ce temple est infiniment précieux sous les rapports de l'architecture et de l'histoire du pays. En l'année 1689 la ville a été brûlée, et le temple réformé fut extrêmement endommagé; mais les habitans, secourus de toutes parts, s'empresèrent de le rétablir.

Chaque chef-lieu et toutes les communes filiales possèdent des édifices destinés à la célébration du culte; cependant il n'y a de temples que dans les chefs-lieux des paroisses et dans les communes filiales de Dienheim, Ahlsheim, Hamm, Eimbsheim, Weinolsheim, Udenheim et Schwabsbourg.

Il a été pourvu sous l'ancien régime à l'entretien des temples, des presbytères et maisons des maitres d'école. L'administration ecclésiastique d'Heidelberg et différens chapitres ont été obligés de faire les réparations et même de nouvelles constructions sur les grandes dîmes, dont l'usufruit leur appartenait à raison de ces charges.

La situation civile, politique et religieuse des Réformés dans le Palatinat a été très-satisfaisante; et le ci-devant Gouvernement ne mériterait aucun blâme s'il avait admis

les Réformés aux places de magistrats civils, et si les ordonnances du prince concernant les affaires mixtes avaient reçu leur exécution.

Le conseil ecclésiastique d'Heidelberg, l'avocat de l'église, jouissait de grandes prérogatives; il agissait sous la protection spéciale du roi de Prusse et d'autres princes protestans de l'empire germanique; mais l'esprit d'intolérance, nourri par les Jésuites, et soutenu par la puissance des baillis et des gens de cour, entrava toujours les efforts du conseil; et, pour dire la vérité, l'histoire représentera l'église réformée du Palatinat sous la dénomination de *Ecclesia pressa*.

D'ailleurs les pasteurs recevaient un salaire assez conséquent; le sort des veuves et des jeunes élèves en théologie indigens, était assuré par des mesures particulières très-louables.

L'instruction de la jeunesse de la campagne fut secondée moyennant des livres élémentaires dont le mérite est reconnu par tout philanthrope.

Le chant de l'église changea de goût, reprit le caractère d'une douce simplicité et d'une touchante sublimité de plainchant.

Les pasteurs puisèrent dans les lumières du nord de l'Allemagne, et l'on obtint les succès les plus conséquens pour la morale du peuple de la concurrence du génie et des institutions présidées par des savans vertueux : les jeunes étudiants trouvèrent dans les gymnases du pays des recteurs qui brillèrent dans le rang des hommes les plus illustres de l'ancienne littérature, et les pasteurs réformés se distinguèrent par une éloquence peu ordinaire.

Les Réformés se distinguèrent également dans ce pays par cette aisance de vie qui est le fruit d'une industrie bien suivie et d'une économie bien organisée; ils sont reconnus pour les meilleurs agriculteurs, les négocians les plus solides, et les manufacturiers les plus ingénieux.

Les consistoires s'empresseront de stimuler le zèle de leurs

fidèles pour qu'ils continuent de mériter dans tous les tems la protection du Gouvernement et des administrations supérieures.

Ils s'estiment heureux de faire maintenant partie de cette grande et respectable église réformée française, dont les chefs se sont rendus dignes par leurs talens et vertus de l'admiration de tout chrétien : les présidens osent attendre de cette belle union la prospérité de leurs églises ; ils sauront faire apprécier les hauts bienfaits du monarque chéri, et tâcheront d'inculquer dans l'ame de leurs ouailles les beaux préceptes de Notre-Seigneur ; ils les exhorteront de se montrer toujours dignes de la puissante protection du grand Empereur, et de la bienveillance fraternelle de leurs frères de toutes les communions.

*Signé* BRAUN, président.

---

*Consistoire de l'église réformée consistoriale d'Oppenheim.*

P A S T E U R S.

MM.

F. Braun, ci-devant inspecteur dans le bailliage d'Oppenheim, président du consistoire, membre ordinaire de la Société départementale des Sciences et des Beaux-Arts établie à Mayence, dessert Oppenheim et Dienheim.

A. Ullmann, à Oppenheim et Rudelsheim.

Otto König, à Eich, Hamm et Illersheim.

P. Becker, à Dorndurckheim, Eimbsheim, Weinolsheim, Vintersheim, Hillesheim et Dolgesheim.

G. Dilg, à Selzen, Undenheim, Momernheim, Harxheim, Hahnheim et Schornsheim.

G.-P. Ritter, à Nierstein et Schwabsbourg.

H. Alzlefeld, à Dexheim et Dahlheim.

N. à Gembsheim, Ahlfsheim, Guntersblum, Hengen-Wahlheim et Mettenheim.

A N C I E N S.

MM.

P.-H. Amph, négociant à Oppenheim, secrétaire du consistoire,

F. Borngesser, à Oppenheim, aubergiste, membre du conseil général du département.

J. Astheimer, marchand de bas à Oppenheim, membre du conseil municipal.

J.-P. Bregler, maire de Dorndurckheim.

A. Immel, maire de Dexheim.

N. Mahlerwein, maire de Gembsheim.

B. Kissinger, maire de Selzen.

R. Naab, négociant, membre du conseil municipal de Nierstein.

R. Trass, maire de Eich.

J. Schæffer, cultivateur à Dienheim.

---

*Eglise réformée consistoriale d'Osthofen.*

*Consistoire.*

P A S T E U R S.

MM.

J.-P.-G. Pauli, président du consistoire, dessert à Osthofen et Bechtheim.

J.-Henri Pauli, à Ostofen et Rheinturkheim.

André Helwert, à Westhofen et Monzernheim.

J.-Louis Winz, à Flornborn et Oberflorsheim.

L.-A. Fuchs, nommé par le consistoire, mais pas encore confirmé par S. M., à Eppelsheim et Dintesheim.

J.-J. Heddaeus, nommé par le consistoire, mais pas encore confirmé par S. M., à Hangenweisheim et Gundersheim.

Evrard Heddaeus, à Blouesheim, Heppenheim-au-Trou et Framersheim.

J.-P. Stoes, à Dittelsheim et Frettenheim.

H. Buhl, à Odernheim et Kongernheim.

Adam Scheuer, étant en même tems second pasteur à Odernheim, Biebelnheim et Bechtolsheim.

A N C I E N S.

MM.

J.-P. Breyvogel, maire de la commune de Gundersheim.

G. Brand, membre du conseil municipal à Biebelnheim.

H. Durkes, maire de la commune de Flornborn.

J. Herr, maire de la commune d'Eppelsheim.

J.-G. Klaus, membre du conseil municipal à Dittelsheim.

J. - A. Muth , propriétaire à Osthofen , secrétaire du consistoire.

G. Sponnagel , maire de la commune de Westhofen.

J.-N. Stauf , ancien de l'église d'Obenflorsheim.

Adam Sauer , négociant à Odernheim.

H. Weber , adjoint dans la commune de Rheinturkeim.

Le culte se célèbre à Osthofen , Rheinturkeim , Monzernheim , Obenflorsheim , Gundersheim , Heppenheim-au-Trou , Frettenheim.

#### OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Les églises du culte réformé qui entrent dans la composition de l'église consistoriale d'Osthofen ont été , avant la réunion de la rive gauche du Rhin à la France , soumises à la domination de l'électeur Palatin , excepté quelques villages qui avaient d'autres seigneurs : Bechtheim appartenait au prince de Linange ; l'église de Rheinturkeim , qui était depuis l'an 1750 filiale de celle de Neuhausen , ( qui fut supprimée par la nouvelle organisation , parce qu'elle n'avait plus de temple , et qu'elle n'était composée que de quelques familles ) était sujette au prince-évêque de Worms ; Framersheim à la maison d'Autriche ; Kongernheim au prince de Lowenstein , et Bechtolsheim à quelques familles de la noblesse immédiate. Excepté Rheinturkeim , les Réformés dans ces autres villages n'avaient pas de temples ; ils fréquentaient ceux des Luthériens , et célébraient la sainte cène dans les églises avoisinantes de leur culte. — Pour ceux qui étaient sujets de l'électeur Palatin , leur situation religieuse était celle de toutes les autres églises réformées du Palatinat. Le sénat ecclésiastique établi à Heidelberg exerçait l'autorité supérieure dans les affaires des églises , et des inspecteurs les surveillaient spécialement chacun dans son arrondissement : c'est ainsi que celles dont l'église consistoriale d'Osthofen se compose aujourd'hui , faisaient partie des inspections d'Osthofen , d'Alzey et d'Odernheim ; et leurs patrimoines furent gérés par l'administration ecclésiastique générale établie à Heidelberg. — Mais la séparation de la rive gauche

du Rhin de la droite a changé essentiellement cet état de choses dans le Palatinat électoral : elle entraîna nécessairement la séparation du sénat ecclésiastique d'Heidelberg, et les fonctions des inspecteurs, dépourvus du soutien précédent, ne pouvaient être que précaires, ou cessèrent absolument jusqu'à la nouvelle organisation qui a opposé une digue à nombre d'abus, et dont il faut espérer que peu à peu elle rétablira le bon ordre sous tous les rapports.

Quant à l'industrie des Réformés dans l'arrondissement consistorial d'Osthofen, ses objets principaux sont l'agriculture et la culture des vignes, avec les genres de commerce qui en résultent, et les métiers nécessaires à l'économie et aux premiers besoins : des fabriques ne pourraient guère y subsister, vu que la culture du sol occupe toutes les mains, et leur procure de plus grands avantages que le travail dans des fabriques ne le pourrait : c'est la suite naturelle de la situation topographique de cette église dans une contrée des plus belles et des plus fertiles au bord du Rhin.

*Signé* GÉRARD PAULI, président.

---

*Eglise consistoriale de Heppenheim.*

P A S T E U R S .

MM.

- P. Hødens, à Heppenheim, président.
- C. Lepique, à Dalsheim.
- F. Dupont, à Hocheim.
- B. Rødiger, à Worms.
- F. Dupré, à Laumersheim.
- F. Plesche, à Groskarlenbach.

MM.

- Geul, à Grosbeckenheim.
  - J. Becker, à Malsheim.
  - L. Schmidt, à Kriegsheim.
  - L. Kesseler, à Niederslarsheim.
  - J. Orth, à Pfeddersheim.
  - J. Scholer, à Pffislegheim.
-

*Eglise consistoriale de Frinsheim.*

## PASTEURS.

## MM.

D. Le Bachelte, à Frinsheim.

G. Reicholle, à Erpolzheim.

N. à Grunstadt.

F. Lehmann, à Durckeim.

## MM.

Ph. Step, à Meckkenheim.

L. Schneider, à Genheim.

H. Bœhner, à Wachenheim.

J. Giessen, à Weissenheim.

*Eglise consistoriale de Franckenthal.*

## OBSERVATIONS.

La ville de Franckenthal, ci-devant la troisième capitale du Palatinat, située sur la grande route de Strasbourg à Mayence, entre Spire et Worms, doit son origine aux Wallons échappés au massacre de la Saint-Barthélemy, et aux Hollandais fuyant les persécutions du duc d'Albe, et fut bâtie l'an 1572, sous le règne de l'électeur Palatin Frédéric III, surnommé le Pieux, le premier qui professa le culte réformé : ces deux colonies riches et industrieuses obtinrent des électeurs non-seulement le libre exercice du culte réformé, mais encore des privilèges en capitulations pour eux et leurs descendans.

Franckenthal se peupla peu à peu par d'autres habitans du pays, de cultes différens; en sorte que soixante ans après sa fondation elle possédait quatre temples; savoir : 1°. celui des Réformés Wallons, qui était auparavant un couvent de religieux Augustins fondé pour la retraite d'un seigneur de Dalberg, en forme de croix, dont le cœur et les bras appartenaient aux Wallons, et la nef aux Hollandais, que l'électeur leur donna pour cet usage; 2°. celui des Réformés allemands; 3°. celui des Catholiques; et 4°. celui de la Confession d'Augsbourg. Ces temples existent encore, hors celui des Hollandais, parce que ceux-ci, dès la première invasion de l'armée française en 1689,

s'étant réfugiés à Hanau avec une partie des Wallons, les comtes de Hanau les accueillirent si bien qu'ils les déterminèrent à s'y fixer; la plupart même des Wallons y restèrent aussi, en sorte qu'il n'en revint qu'un petit nombre à Franckenthal; et leur église, qui jusqu'à l'an 1689 avait eu deux pasteurs et un suffragant, n'eut plus qu'un seul pasteur.

Franckenthal depuis cette époque compte deux églises consistoriales, une réformée et une de la confession d'Augsbourg; cinq pasteurs; savoir, trois Réformés, un Catholique et un Luthérien; et six maîtres d'école, trois Réformés, dont un Wallon, deux Catholiques et un Luthérien. Les quatre premiers pasteurs étaient pensionnés par l'administration ecclésiastique de Heidelberg, qui donnait aux Réformés 280 florins, ou 503 fr. 36 c. en numéraire, vingt-cinq sacs de seigle, et deux foudres de vin annuellement à chacun. Les maîtres d'école étaient aussi salariés par cette même chambre ecclésiastique; mais depuis le séquestre mis sur les biens ecclésiastiques ils ne subsistent que du simple écolage : de plus, chaque pasteur réformé allemand et chaque maître d'école ont une maison entretenue sur les fonds de la paroisse; il n'y a que le pasteur Wallon et son maître d'école qui depuis 1789 n'en ont point : on voulait les amener à se réunir à l'église allemande; c'est à quoi ils n'ont jamais voulu consentir. Toutes ces pensions furent exactement payées jusqu'au moment où le Gouvernement français mit le séquestre sur tous les biens ecclésiastiques du Palatinat sur la rive gauche du Rhin; en sorte que, pendant dix ans, ni pasteurs, ni maîtres d'école ne reçurent de salaire pour leurs fonctions, qu'ils continuèrent; et jusqu'à présent ils n'ont obtenu aucun dédommagement pour ces dix années de service.

La ville de Franckenthal jouit d'un air sain, ainsi que tout l'arrondissement consistorial, qui a une demi-lieue d'Allemagne d'étendue; elle est bien située pour le commerce à cause du canal d'une lieue et demie qui conduit de la ville au Rhin. On y comptait avant la guerre de la révolution au-delà de 5,000 habitans; il y avait plusieurs manufactures considérables de porce-

laine, d'étoffes de soie, de draps, de galons d'or et d'argent, de bas, de tabac, etc. Le dernier électeur y avait fondé dès l'an 1780 une maison d'éducation pour les jeunes personnes; il avait donné le bâtiment, et salariait la plupart des maîtres, en sorte que pour une modique pension les familles de l'Allemagne y faisaient élever leurs filles. Cet institut s'était perfectionné, et avait particulièrement prospéré depuis 1786 lorsque la guerre et le changement de gouvernement le firent cesser: il serait à souhaiter qu'il fût rétabli; cela se peut facilement, le bâtiment n'ayant point encore changé de destination: la commune de Franckenthal le desire non-seulement à cause de son utilité, mais aussi parce qu'il faisait circuler de l'argent dans cette ville épuisée. Franckenthal ne compte aujourd'hui que 5553 ames. La seule manufacture de soie s'est soutenue. La plupart des habitans de la ville, ainsi que dans tout l'arrondissement, sont cultivateurs et artisans. Toutes les paroisses et filiales ayant chacune un temple, le culte divin s'y exerce régulièrement tous les dimanches.

*Consistoire.*

P A S T E U R S.

MM.

Ph.-J. Mayer, à Franckenthal, président.

Ph.-D. Kirchmer, *idem*, et à Mœurs.

J.-F. Wenz, *idem*.

N. à Stihessheim, Flommerheim, Eppstein et Beindesshiem.  
Winckelblech, à Lambeshim.

C.-B. Borell, à Oppau et Edigheim.

F. Simon, à Hassloch.

Moré fils, à Boelh.

J. Serini, à Ruchheim et Fusgenheim.

P.-F. Leysner, à Oggersheim et Friesenheim.

A N C I E N S.

MM.

J. Spaeth, à Franckenthal, négociant et banquier.

S.-P. Weber, *idem*, secrétaire.

- P.-L., marchand de cuir à Franckenthal.  
Conrad Kaercher, à Hesseim, cultivateur.  
Valentin Geib, négociant à Lambsheim.  
Conrad Schmitt, maire à Oppau.  
J. Vendel Datten Hoeffler, cultivateur à Hassloch.  
J.-H. Renner, cultivateur à Boehl.  
P. Walther, propriétaire à Ruchheim.  
J. Dietz, *idem*, à Oggersheim.

*Signé* MAYER, président.

*Eglise consistoriale de Spire.*

L'arrondissement de cette église se compose des communes de Spire, Iggelheim et Kleinschifferstadt, Schwegenheim, Bornheim et Mechtersheim; Germersheim et Sondernheim; Bellheim, Knittelsheim et Hoetd; Oberlustatt et Niederlustatt; Westheim, Weingarten et Lingenfeld; Altrip, Neuhoffen, Rehhutte, Rheingoennheim et Mundenheim; Mutterstatt, Dannstatt, Maudach et Schaveruheim; Zaiskam.

Le culte se célèbre dans les temples de Iggelheim, Schwegenheim, Bornheim, Germersheim, Bellheim, Knittelsheim, Oberlustadt, Niederlustadt, Weingarthen, Altrip, Neuhoffen, Mutterstatt, Dannstatt, Schavernheim.

*Consistoire.*

PASTEURS.

MM.

MM.

- |                                   |                                 |
|-----------------------------------|---------------------------------|
| Ch.-Ph. Held, à Spire, président. | D. - M. Blasius, à Oberlustadt. |
| J.-H. Bechtold, à Iggelheim.      | Ab. Popp., à Weistheim.         |
| G. Wasenborn, à Schwegenheim.     | H. Hut. Wohl, à Altrip.         |
| J.-L. Born, à Germersheim.        | More père, à Mutterstatt.       |
| G. Wasenborn, à Bellheim.         | J.-G. Zinn, à Zaiskam.          |

ANCIENS.

MM.

MM.

- M. A. Verny, sous-préfet à Spire. Esaie Lauch, de Spira.

MM.

S. Heidschuh, de Spire.

J.-L. Lilzel d'Iggelheim.

J. Vangerichten, de Mechttersheim.

J. Vollmer, de Germersheim.

Ph. Dieler, de Bellheim.

MM.

H. - J. Heiliger, d'Oberlustadt.

A. Albrecht, de Neelkeim.

Ph. Hoert, d'Altrip.

J.-T. Kissel, maire de Mutterstett.

J. Gulh, maire de Zaiskam.

Les Réformés qui habitent cet arrondissement consistorial sont agriculteurs, négocians, artistes.

## PRÉCIS HISTORIQUE.

Les églises réformées de l'ancien Palatinat du Rhin doivent leur existence à l'électeur Frédéric III en 1559; la réformation, commencée sous ses auspices, prit un nouvel essor sous la régence de l'administrateur Casimir; elle a été fixée entièrement par Frédéric IV.

Tout le pays adopta le système de religion établi dans le livre à peu près symbolique aux églises du Palatinat, généralement connu sous la dénomination de *Catéchisme de Heidelberg*, et enseigné dans les écoles jusqu'à ce jour.

Il fut établi un conseil ecclésiastique pour la discipline; une administration ecclésiastique et générale pour les biens et revenus qui n'étaient point alloués aux paroisses en particulier, mais faisant partie d'un fonds commun à toutes les églises en général, provenant ou augmenté par les biens et revenus des couvens et chapitres supprimés.

Les Réformés, dans la partie du ci-devant Palatinat, font la majorité des habitans, en général originaires du pays; leur nombre en a été diminué considérablement par les vexations d'un siècle entier, jusqu'à l'avènement de la maison de Deux-Ponts à l'électorat: leurs émigrations ont aidé à peupler les déserts de l'Amérique et de l'ancienne Pologne.

Les églises ont été régies par les comités des anciens, dits presbytères, par les inspecteurs, les assemblées conventuelles,

les synodes et le conseil ecclésiastique; ses biens et revenus ont été confiés à une administration ecclésiastique.

Les paroisses ont été divisées en plusieurs inspections; il y en avait quatorze du côté gauche du Rhin, et cent quarante-deux paroisses desservies par cent cinquante-deux pasteurs.

Les pasteurs de chaque inspection, sous la présidence de l'inspecteur, s'assemblaient conventuellement et périodiquement; et les inspecteurs entr'eux en synode dans l'urgence des cas; mais ces assemblées conventuelles et synodales furent interdites dans les derniers tems par un gouvernement jaloux et intolérant.

L'assemblée conventuelle s'occupait publiquement de l'examen de la jeunesse, et même des plus âgés de la communauté, pour éprouver leurs connaissances dans la religion.

Le pasteur, le maître d'école, les anciens y exposaient leurs vœux ou plaintes s'il y en avait, et la communauté des fidèles les leurs: on y portait remède sur-le-champ, ou on en faisait rapport, si c'étaient des affaires majeures, au conseil ecclésiastique.

Le synode délibérait sur les objets qui regardaient l'universalité, et les rapportait à ce même conseil ecclésiastique.

L'inspecteur communiquait aux pasteurs ou aux comités des anciens établis dans chaque communauté les arrêtés ou décrets du conseil ecclésiastique; il était chargé des enquêtes; il visitait annuellement les écoles, etc.

Le comité des anciens avait soin de la recette et distribution des aumônes; il en rédigeait le compte, et le soumettait à la révision du conseil ecclésiastique; il surveillait les mœurs et la conduite des fidèles, et les censurait en première instance.

Le conseil ecclésiastique exerçait toutes les fonctions ecclésiastiques, les suspensions, destitutions, remplacements, translations, examens des candidats au saint ministère, consécration, etc. L'administration intérieure de l'église lui était entièrement confiée dans les affaires qui avaient du rapport avec le tem-

porel; des commissions mixtes, composées d'un conseiller ecclésiastique et d'un magistrat civil de la part de la régence électorale, faisaient l'enquête, et en rapportaient à l'autorité compétente.

L'administration ecclésiastique, subordonnée constitutionnellement de droit et de fait au conseil ecclésiastique, (malgré les différentes tentatives pour s'en soustraire) gère les biens appartenant en commun aux Catholiques et Réformés du pays, ainsi que ceux qui appartenaient au culte réformé en particulier. Les officiers subalternes étaient les percepteurs, ou les nommés *Collecteurs* des causes et rentes par bailliage pour le compte des paroisses, et les intendans des chapitres et couvens supprimés au profit des églises réformées.

Cet état de choses fut entièrement troublé par la guerre de trente ans que provoqua l'ambition de Frédéric V en 1619; il fut rétabli par la paix de Munster et Osnabruck en 1648, et dura jusqu'en 1683, qu'expira Charles, le dernier rejeton de la maison de Simmern, et fit place à la maison de Neubourg, de la religion catholique romaine.

Bientôt après survint un nouveau renversement de choses par la guerre de 1688 au sujet des biens allodiaux de la princesse palatine, sœur du dernier électeur de la maison de Simmern, épouse du duc d'Orléans : tout sembla aboutir à l'extirpation de la confession réformée dans le Palatinat en-deçà du Rhin. La clause fameuse du traité de Ryswick en a accéléré la ruine au prix du sacrifice d'une grande partie de ses paroisses; toutes celles du grand bailliage de Germersheim, à l'exception de très-peu de chose, restèrent inclusivement au pouvoir des Catholiques romains, et dans le reste du pays les églises réformées leur ont été ouvertes pour la célébration de leur culte concurremment avec les Réformés; réglemment qui subsiste encore aujourd'hui dans le ci-devant grand bailliage de Germersheim, mais qui a été aboli partout ailleurs en 1707 par une convention qui dicta le partage avec les Catholiques à raison de deux septièmes pour ceux-ci, et cinq septièmes pour

les Réformés. Outre cela , dans l'administration civile de l'électorat plus d'emplois ni de place de quelque rang que ce fût pour les Réformés ; de sorte que c'était un phénomène de voir seulement un maire du plus pauvre village , de leur confession.

D'après ces faits on jugera facilement des vexations en tout genre auxquelles les églises réformées du Palatinat ont dû être exposées jusqu'au tems de la révolution , qui , en frappant de séquestre le reste de cinq septièmes mentionnés ci-dessus , et en séparant les églises de leur conseil ecclésiastique résidant sur la rive droite du Rhin à Heidelberg , a déchiré le lien de leur union , et les a livrées à une entière dissolution ; époque la plus désastreuse pour la religion : heureusement elle a fini en tournant au bien sous les auspices de Napoléon le Grand , le restaurateur auguste du christianisme , sous quelque culte que se manifeste son influence sur le salut des souverains et des peuples.

Mais en célébrant le bonheur qui vient de renaître pour nos églises , avouons que ce ne sont que les premiers rayons qui nous réjouissent ; ces premiers jours de félicité ne peuvent être que les avant-coureurs d'un avenir bien plus heureux encore , que la sagesse profonde et la magnanimité du souverain de la France nous fait pressentir. Ne devons-nous pas espérer qu'il continuera son œuvre ; qu'il mettra les consistoires en vigueur en donnant de la pratique aux synodes , et leur traçant un mode qui conduira leurs *délibérations* à cette union de vues , par laquelle seule des institutions religieuses seront à même de prospérer , en exerçant une influence heureuse sur la moralité des peuples , et par-là sur la félicité du souverain et de ses sujets , et de faire honneur en même tems à la religion qui les fait naître ? De plus , nous devons espérer encore l'organisation définitive des écoles pour savoir enfin si c'est aux communautés du culte de pourvoir chacune en son propre à l'instruction de la jeunesse ; ou bien si c'est le gouvernement qui se chargera de ce soin , non pas seule-

ment dans les villes principales de l'empire, mais aussi dans celles de moindre considération, et même dans les villages; car cette partie de l'administration est encore presque entièrement négligée dans le département du Mont-Tonnerre. Enfin, qu'il nous soit permis d'émettre un seul vœu; la guerre a dévasté une grande partie de nos temples et presbytères; leur ruine totale ne peut être arrêtée que par des promptes réparations: puisse le Gouvernement y porter ses attentions paternelles!

Je dois observer encore que dans toutes les églises réformées du département, le culte est célébré en langue allemande, et d'après la liturgie ancienne de Heidelberg.

La nouvelle organisation du culte réformé dans le département du Mont-Tonnerre a été exécutée dans l'arrondissement communal de Spire le 13 avril 1806, sur le canon de 6,000 ames pour chacune des églises consistoriales, qui sont au nombre de six dans l'arrondissement de Spire.

Signé HELD, président.

---

*Eglise réformée consistoriale de Neustadt.*

PASTEURS.

MM.

Ulmann, à Neustadt, président.

Kilian, *idem*.

J. Faber, à Mussbach.

Wolf, à Gimmeldingen.

MM.

Breuchel, à Haardt.

Brunings fils, à Lambrecht.

G. Hahner, à Elmstein.

Brunings, à Weidenthal.

---

*Eglise réformée consistoriale d'Edenkoben.*

Cette consistoriale comprend six paroisses desservies chacune par un pasteur, excepté le chef-lieu qui en a deux; chacune de ces paroisses a des annexes ou filiales comme il suit:

Edenkoben, chef-lieu, a pour annexe Kleinfischlingen et Rodht; il n'y a pas de maisons d'église.

Lacken, église principale, a pour annexe Speurdorff; toutes les deux ont chacune un temple.

Francweiler a aussi un temple.

Walzheim, et ses annexes Bornheim et Wnoringen ont des temples, Frumersheim et Bocchingen n'en ont pas.

Boebingen a un temple; Dullweiler n'en a pas.

Offenbach et Obbersheim ont chacune un temple; Ellorlheim n'en a pas.

Les Réformés de cette contrée sont principalement adonnés à l'agriculture.

*Consistoire.*

P A S T E U R S.

MM.

MM.

J.-C. Trevirand, à Edenkoben,  
président.

C. Pétri, à Francweiler.

G.-H. Fickeisen, *idem.*

J.-J. Bruchner, à Walsheim.

C. Burckart-Brunings, à Lachen.

C.-T. Brunings, à Boebingen.

J.-J. Wagner, à Offenbach.

A N C I E N S.

MM.

MM.

J.-F. Sahler, secrétaire.

J.-W. Vongerichten.

G.-J. Manck.

J.-G. Stempel.

J.-N. Ginand.

G.-H. Vogel.

J.-J. Schneider.

J.-J. Fung.

---

*Eglise réformée consistoriale de Kaiserslautern.*

P A S T E U R S.

MM.

MM.

A.-J.-L. Hepp, à Kaiserslautern.

N. à Erfenbach.

J.-L. Kraft, à Aisenbornn.

J.-G. Candidus, à Weilerbach.

## P A S T E U R S.

|                              |  |                                |              |
|------------------------------|--|--------------------------------|--------------|
| MM.                          |  | MM.                            |              |
| Heddeus, à Hochspire.        |  | N.                             | à Rothsberg. |
| Ch. Kalbfusa, à Neunkirchen. |  | F.-G. Reichhold, à Ottersberg. |              |
| Mathias fils, à Bosenbach.   |  | N.                             | <i>idem.</i> |

*Eglise réformée consistoriale de Rockenhausen.*

## P A S T E U R S.

|                               |  |                               |                |
|-------------------------------|--|-------------------------------|----------------|
| MM.                           |  | MM.                           |                |
| B. Roth, à Rockenhausen, pré- |  | C. Zin, à Heiligensmoschel.   |                |
| sident.                       |  | F.-L. Pixis, à Katchweiler.   |                |
| Ch. Golsen, à Zell.           |  | N.                            | à Dernmoschel. |
| J. Hilgard, à Marnheim.       |  | F.-C. Kessler, à Rantweiler.  |                |
| J.-F. Klinck, à Alsenhruch.   |  | J.-J. Reichard, à Oberndorff. |                |

*Eglise réformée consistoriale d'Obermoschel.*

Cette église est composée de onze paroisses avec leurs annexes; savoir :

Obermoschel, petite ville, avec le village d'Unchenbach, qui a un temple où le culte est célébré tous les quinze jours alternativement, avant ou après midi, avec Obermoschel, Schiersfeld et Setters, dont chacune a un temple.

Odenbach (*ou* Glan-Odenbach), bourg situé sur la rivière le Glan. Sous cette paroisse sont compris les trois villages Odenbach, Ginsweiler et Cronenberg, tous sans temples.

Rheborn, village sur le Glan, à deux lieues d'Obermoschel.

Odernheim, petite ville sur le Glan, au-dessus du confluent du Glan avec la Nahe, près les ruines du ci-devant fameux couvent de Citeaux Mont-Saint-Disibode.

Lettweiler, village à une lieue d'Obermoschel.

Duchroth, village à deux lieues d'Obermoschel, avec le village d'Oberhausen, qui a un édifice pour le culte.

Alsenz, village considérable situé sur la rivière Alsenz, (*Alisontia Romanorum*) qui se débouche dans la Nahe.

Avec cette paroisse est combinée la commune de Niedermoschel, à un quart de lieue d'Obermoschel, ayant un temple pour le culte.

Gangloff, (Saint-Gangoulph) à deux lieues d'Obermoschel. Cette paroisse comprend les deux endroits Gangloff et Becherbach, chacun avec un temple. On a réuni dernièrement avec elle trois autres villages, Kallbach, Schmidtweiler et Reifelbach, auparavant annexés à l'église de Meisenheim, dont chacun a un temple : ils pourraient former ensemble une paroisse.

Einoellen, village à cinq lieues d'Obermoschel. A cette paroisse sont incorporés les villages Hohenoellen, Rosbach, Tiefenbach et Oberweiler sur la Latte. Tiefenbach a un temple.

Wolfstein sur la rivière Lauter, à six lieues d'Obermoschel : les autres lieux de la paroisse sont Zweykirchen, village détruit dans la guerre de trente ans, dont il ne reste que l'église avec une maison où réside le pasteur ; et Ruthweiler, le dernier village, sans clocher.

Hinsweiler, village situé dans la vallée d'Eisweiler, à six lieues d'Obermoschel, où le pasteur réside. Avec cette paroisse est combiné Hirschau, avec un temple existant isolément sur la rivière Glan, reste d'un village de ce nom détruit dans la guerre de trente ans. La paroisse se sert cependant, ainsi que les villages parties intégrantes d'elle, qui sont Herschbach, (avec Eisweiler) d'un petit temple bâti par les habitans il y a douze ans ; Nerzweiler, Aschbach, Hachenbach. Sous cette paroisse est compris aussi le village d'Oberweiler, dans la vallée Eisweiler.

L'arrondissement ecclésiastique de cette consistoriale est à peu près le même qu'il était avant la révolution. Les églises à présent incorporées étaient réunies sous le titre d'inspection bipontine des églises et écoles réformées du grand bailliage

et de la classe ministérielle de Meisenheim, une des cinq inspections réformées du duché de Deux-Ponts, établies dans les cinq bailliages du duché; savoir : Deux-Ponts, Hombourg, Bergzabern, Meisenheim et Cousel, toutes sous la direction du grand consistoire de Deux-Ponts, qui, en cas de décès d'un pasteur, nommait un successeur à sa place, lequel recevait sa confirmation du cabinet du prince; confirmation qui ne fut presque jamais refusée, quoique les derniers princes Christian IV et Charles II fussent de la religion romaine : ce nouveau pasteur recevait de la chambre ducale des finances à Deux-Ponts une lettre ou acte de compétence où étaient compris tous les titres des revenus de sa nouvelle charge, et il était solennellement présenté à la commune par deux commissaires, le bailli de *Meisenheim au nom du prince*, et l'inspecteur de la classe au nom du consistoire.

Les Réformés de notre arrondissement, dont le nombre comprend la plus grande partie des habitans, sont des cultivateurs, même très-habiles et industrieux en toutes sortes de productions de la terre, qui sont propres à la nourriture des hommes et du bétail; et le pays, quoique montagneux, comme une ramification des Vosges, est labourable et fertile de pied de mont jusqu'au sommet. On plante avec soin des vignes, non pas dans les plaines, qui sont destinées à d'autres productions, mais sur la partie des montagnes de plusieurs vallées, principalement dans les vallées du Glan et d'Alsenz, dont la direction du sud au nord est presque parallèle, qui en de bonnes années produisent un vin excellent qui égale le vin de la Nahe.

Une partie des habitans qui ne sont pas agriculteurs gagnent leur vie à travailler dans les mines de mercure à Obermoschel et ses environs, et dans les mines de charbon de terre à Odenbach et ses environs.

*Signé* MULLER, président.

*Consistoire.*

P A S T E U R S.

MM.

J. Schmidt, à Obermoschel, président.  
G.-F.-L. Muller, à Odenbach depuis 1674.  
G.-F. Mathias, à Rheborn.  
J. Welsch, à Odernheim.  
L.-P. Culmann, à Lettweiler.

MM.

J.-C. Treviran, à Duchroth.  
C. Welsch, à Alsenz.  
F. Doerzapf, à Gangloff.  
C.-F.-J. Baumann, à Einoellen.  
P. Munch, à Wolfstein.  
D. Weuz, à Hinsweiler.

A N C I E N S.

MM.

M. Schuck.  
L. Euders.  
J. Neu, secrétaire.  
A. Matern.  
J. Schweizer.  
J. Knobloch.

MM.

G. Laudfried.  
L. Geib.  
P.-F. Zepp.  
P. Wolff.  
J. Hrebs.

---

*Eglise réformée consistoriale de Hombourg.*

L'arrondissement de cette consistoriale se compose de six paroisses, qui avec leurs annexes ou filiales comprennent cinquante communes; savoir:

Hombourg; Erbach et Reiskirchen; Beeden et Schwarzenbach; Kirrberg.

Lamsborn, Bechhofen, Vogelbach, Bruchmühlbach, Wiesbach, Hrehenberg, Rosenkopf, Kaeshafen, Maersbach.

Steinwenden, Miesenbach, Maikenbach, Kottweiler, Schwanden, Wettersbach, Obermohr, Spesbach, Kazenbach, Hufschhausen, Neidermor, Scrollbach; Nauzweiler et Deizweiler, Reuschbach, Ramstein.

Waldfischbach, Hellersberg, Schmalenberg, Schopp, Jaiselberg,

Stemalben , Krieggenbach , Hermersberg ; Hacheinoed , Donseiders , Burgalben.

Winterbach , Oberhausen , Biedershausen , Niederhausen , Battweiler , Grosbundenbach , Kleinbundenbach.

Walhalben , Herschberg , Saalstadt , Zeselberg , Weselberg.

Le culte se célèbre dans des temples à Hombourg , Lamsborn , Wiesbach , Vogelbach ; Steinwenden , Spesbach , Waldfischbach , Schmalenberg - Winterbach , Battweiler et Walhalben : les autres communes n'ont pas de temples.

Les Réformés qui habitent dans l'arrondissement de cette église sont agriculteurs et élèvent des bestiaux.

*Consistoire.*

P A S T E U R S .

MM.

G. Schwartz , à Hombourg , pré-  
sident.  
J. Muller , à Lamsborn.  
C. Weber , à Steinwenden.

MM.

F.-D. Erb , à Waldfischbach.  
P. Muller , à Winterbach.  
D. Isenmann , à Walhalben.

A N C I E N S .

MM.

F. Zaeller , à Hombourg.  
N. Leibrock , *idem*.  
H. Fries , à Steinwenden.  
Kurz , à Hitschenhauzen.  
M. Neumann , à Lamsborn.  
P. Wolmar , à Kaeshofen.

MM.

H.-J. Triem , à Bundenbach.  
C. Wielzel , à Niederhausen.  
Vattin-Vauss , à Walhalben.  
A. Jacob , à Schopp.  
H. Stein , à Waldfischbach.

---

*Eglise réformée consistoriale de Minbach.*

L'arrondissement de cette consistoriale est divisé en six

sections, qui se composent de trente-trois communes; savoir :

Minbach, Webenheim, Westweiler, les censes de Fruyshausen, Grunbach, Kettersbag et Mælschbuch.

Contwig, Stambach, Niedererembach et Oberauerbach.

Walsheim, Breitfurth, Wolfersheim, Dahlheim et Herbizheim.

Neuhornbach, Althornbach, Rimschweiler, Brenschelbach, Munsbach, Dietrichingen, Boeckweiler, Grorsteinhausen, Keeinsteinhausen avec neuf censes.

Mittelbach, Hengstbach et Ixheim.

Rieschweiler, Massweiler, Schmittshausen, Thuleischweiler et Hitschenhausen.

Le culte se célèbre à Minbach, Webenheim, Contwig, Niederaverbach, Walsheim, Breitfurth, Wolfersheim, Neuhornbach, Althornbach, Brenschelbach, Boeckweiler, Grosssteinhausen, Mittelbasch, Rieschweiler et Massweiler; dans les autres communes il n'y a pas de temples.

Les Réformés qui habitent dans l'arrondissement de cette consistoriale sont agriculteurs ou artisans, et ils se distinguent par leur industrie et leurs talents dans l'état qu'ils exercent.

*Consistoire.*

PASTEURS.

MM.

MM.

J.-A. Muller, à Minbach, président. Fr.-F. Matthias, à Neuhornbach.

R. Wernigk, *idem.*

P.-D. Muller, *idem.*

N. *idem.*

D. Theysohn, à Contwig.

C. Heinz, à Deux-Ponts.

G.-C. Staehler, à Walsheim.

C. Isemann, à Rieschweiler.

ANCIENS.

MM.

MM.

G.-C. Muller, à Minbach.

J.-G. Fess, à Wattweiler.

J.-G.-C. Moschel, à Webenheim. J. Sauter, à Neuhornbach.

## A N C I E N S .

## M M .

G. Segmuller, à Boeckweiler.

G. Schwarz, à Walsheim.

E. Freidinger, à Breitfurt.

## M M .

M. Wolff, à Breitfort.

J.-H. Schunck, à Contwig.

*Notice abrégée de la situation des églises réformées dans le ci-devant duché de Deux-Ponts avant la loi du 18 germinal an 10.*

Depuis les tems de la réformation la religion réformée fut dans le ci-devant duché de Deux-Ponts la religion du pays; et il est incontestable et de toute notoriété qu'au commencement de la guerre de trente ans , que dans l'année normale 1624, que durant toute la guerre, qu'en 1684, lors de la conclusion de la paix de Westphalie, il n'y avait d'autres églises ni d'autres pasteurs dans le duché de Deux-Ponts, strictement dit, que de la religion réformée, sous des princes protestans réformés, et que les Réformés ont été entièrement en possession de tous les revenus, rapports et rentes ecclésiastiques et scholastiques.

C'est à l'époque et dans la guerre de réunion, nommément par une ordonnance du roi de France, publiée le 21 décembre 1684, que les Catholiques eurent dans le duché de Deux-Ponts ou des églises, ou au moins le *simultanéum* dans plusieurs églises réformées; et il n'est pas hors de propos d'observer ici que lors de la réunion le roi de France, tout puissant dans ce pays, n'a pas demandé un liard de fonds appartenant aux Réformés pour sustenter les curés catholiques par lui introduits dans ce pays; qu'au contraire il les a salariés lui-même, et que, par une générosité bien rare, les rois ses successeurs ont continué de le faire après la paix de Ryswik, qui les dépossédait de ce pays, jusqu'à la guerre de la révolution.

Les Luthériens furent introduits dans le duché de Deux-

Ponts par le duc Chrétien II, prince de Birkenfeld, luthérien, qui avait sa résidence à Meisenheim; il desirait y avoir aussi un pasteur de sa religion, et il en établit un en 1684; mais comme ni à Meisenheim, ni dans aucune ville ou village du pays de Deux-Ponts il n'y avait aucun temple destiné au culte luthérien, ce nouveau prédicateur de la cour exerça ses fonctions dans une salle du château : le duc régla les appointemens de ce pasteur dans un rescrit du 20 juin 1684, en statuant que les Luthériens n'ayant aucun revenu ce nouveau pasteur devait être salarié de ceux du prince.

Ainsi, ce prince ouvrit la porte par laquelle d'autres sont successivement entrés dans un pays entièrement réformé, sous la domination suédoise, et encore sous celle birkenfeldoise, jusqu'au commencement de la guerre de la révolution.

Le duché de Deux-Ponts, après le tems de la réunion, étant tombé en partage à Charles XI, roi de Suède, ensuite en 1697 au fameux Charles XII, d'autres pasteurs luthériens y furent établis.

Mais les rois de Suède n'avaient pas la générosité des rois de France, qui en établissant les curés catholiques dans notre pays les ont salariés toujours de leurs deniers : les rois de Suède trouvaient infiniment plus économique de salarier les nouveaux pasteurs avec les deniers d'autrui que de fonder des revenus au culte qu'ils allaient établir.

La chambre des finances du prince s'était arrogé de fait, mais aucunement de droit, l'administration des biens ecclésiastiques et scholastiques des Réformés : rien de plus facile alors que de salarier de fait de notre fonds les nouveaux intrus, et d'assigner de la bourse d'autrui des appointemens aux pasteurs luthériens, et de les faire jouir du *simultanéum* dans plusieurs temples réformés; actions diamétralement opposées à l'instrument de la paix de Westphalie, conclue à Osnabruk entre l'empereur d'Allemagne et la Suède même.

A Charles XII, luthérien, succéda Gustave Samuel Léopold, Catholique, prince aussi doux que juste. A son avène-

ment au siège ducal il trouva dans son pays, outre la religion dominante, dotée et garantie par tous les traités, des Catholiques et des Luthériens, les uns et les autres exerçant librement leur religion; les premiers, depuis les tems de la réunion, se fondant sur la clause de l'article IV de la paix de Ryswik; les derniers, depuis les rois de Suède, et leurs gouverneurs, se fondant sur la tolérance et la patience des Réformés et la clémence du prince. Les uns et les autres se trouvaient destitués de fonds pour leur entretien; mais les premiers furent généreusement payés par les rois de France, qui les avaient introduits; les derniers ne furent pas payés par les rois de Suède, qui les avaient aussi introduits, mais laissés à la merci ou d'un petit nombre de pauvres ouailles, ou du prince, ou d'un fonds étranger et miséricordieux.

Gustave, voulant rétablir autant que possible, comme prince de Deux-Ponts et état de l'empire germanique, les statuts des Réformés, conformément à ses engagements et à la paix de Westphalie, leur octroya un grand consistoire et l'administration de leurs biens; mais, réfléchissant que les pasteurs luthériens, manquant de fonds, allaient tomber à charge à ses sujets et à son domaine, il manifesta le desir que les Réformés leur donnassent une portion stipulée de leurs revenus.

Pour satisfaire aux vœux du prince une convention fut faite entre les Réformés et les Luthériens le 8 juin 1720. Ce n'est donc que depuis cette époque que les Luthériens ont joui d'une partie déterminée des revenus appartenant aux seuls Réformés, sous les clauses et conditions cependant qui y sont exprimées clairement.

Le grand consistoire réformé octroyé par le duc Gustave avait sa résidence à Deux-Ponts; et le duché de Deux-Ponts ayant été divisé en quatre grands bailliages, il y avait dans chacun un inspecteur des églises réformées, par lesquels et par le grand consistoire toutes les affaires ecclésiastiques et scholastiques furent soignées, dirigées et réglées jusqu'à la guerre de la révolution.

Les inspections réformées dans les grands bailliages de Coussel, Meisenheim et Bergzabern s'étant alors séparées du grand consistoire de Deux-Ponts, et le consistoire même étant après annullé, il fut arrêté le 24 pluviôse an 10 une commission ecclésiastique et scholastique à Deux-Ponts, par M. Bernard, sous-préfet de l'arrondissement communal de Deux-Ponts, pour maintenir le bon ordre dans le culte, et pour soigner et diriger toutes les affaires ecclésiastiques et scholastiques : les membres de cette commission furent nommés par lui, et de suite la commission fut établie, qui a existé jusqu'au mois d'avril 1806, époque de l'organisation de notre culte.

*Signé* MULLER, président.

---

*Eglise réformée consistoriale de Deux-Ponts.*

L'arrondissement de cette église se compose des communes suivantes : la ville de Deux-Ponts, Ernstweiler, Einsed, Bierbach, Ninschweiler, Defeld et Pirmasens; et le culte se célèbre dans toutes ces communes.

*Consistoire.*

PASTEURS.

MM.

- J.-J. Hepp, à Deux-Ponts, président.
- H. Kloeckner, *idem*.
- P. Seelinger, à Ernstweiler, Einsed et Bierbach.
- H. Bruch, à Pirmasens.
- P. Bollinger, à Ninschweiler et Delfeld.

ANCIENS.

MM.

- J.-G. Taber, à Deux-Ponts, directeur de l'école secondaire.
- F. Jéricho, *idem*, maire.
- H. Hertel, *idem*, secrétaire et professeur à l'école secondaire.
- J. Locher, *idem*, marchand de vins.

## ANCIENS.

## MM.

G. Heck père, à Deux-Ponts, membre du conseil municipal.

Christophe Boehmer, *idem*.

A. Keller, à Pirmasens, marchand de bois.

H. Sturfels, *idem*, fabricant en laine.

P. Wolmar, à Ninschweiler, maire.

M. Schneider, à Einsied, maire.

## OBSERVATIONS.

La ville de Pirmasens était la résidence du dernier landgrawe de Hessedarmstadt, qui a donné aux habitans réformés, il y a près de soixante ans, la permission d'avoir un ministre de leur culte, et de se faire bâtir un temple.

La réformation des églises de Deux-Ponts, Ernstweiler et Ninschweiler, faisant partie du ci-devant duché de Deux-Ponts, commença déjà en 1522, sous le duc Louis II. Le prince ainsi que les pasteurs de son pays se déclarèrent en 1550 pour la *confession des quatre villes*, ensuite pour celle d'Augsbourg, corrigée par Mélanchton dans son article X. *La Formula concordie*, qui devait supprimer les principes de Calvin déjà contenus dans cet article, ne fut pas acceptée (1589); c'est pourquoi l'église fut appelée *Eglise réformée*, et tous les sujets du duc en étaient adhérens.

Il y avait à Deux-Ponts une communauté française réformée depuis 1625; mais leur dernier ministre s'étant éloigné en 1794, ils sont réunis à la commune allemande.

Au reste il y a eu aussi à Deux-Ponts un gymnase réformé qui a existé depuis 1559 jusqu'à 1802; et il serait bien à souhaiter qu'on l'érigéât en séminaire ou académie pour les départemens allemands où se trouvent beaucoup de Réformés.

Signé HEFF, président.

*Eglise réformée consistoriale d'Annweiler.*

L'arrondissement de cette église consistoriale faisait jadis partie du duché de Deux-Ponts et du Palatinat; il est divisé en neuf sections, qui se composent de vingt-huit communes; savoir :

1. Annweiler, Jarnstall, Grefenhausen, Dornbach, Ramberg, Queich et Hambach.
2. Albersweiler, Joanniskirchen.
3. Willgartswiesen, Rinnthal, Spirckelbach, Hochstacken, Hermesberg, Horrbach.
4. Rumbach, Jehoenau, Nothweiler, Hirschtal.
5. Leinsweiler.
6. Siebeldingen, Birchweiler, Geilhweiler-Hoff.
7. Godramstein, Gleisweiler.
8. Impflingen, Insheim.
9. Goecklingen.

Le culte se célèbre dans seize communes qui ont des temples; les Catholiques romains célèbrent aussi leur culte dans six de ces temples, mais sans droit de prétention. A Annweiler les Luthériens paient une somme annuelle aux Réformés pour célébrer leur culte dans le temple Wallon.

Les Réformés de cette contrée sont agriculteurs, vigneron et négocians.

*Consistoire.*

P A S T E U R S.

MM.

- J.-C. Moscheroch, à Annweiler,  
président.  
B. Haenchen, *idem*.  
C. Kalbfus, à Albersweiler.  
H. Guth, à Willgartswiesen.

MM.

- L. Gink, à Rumbach.  
O.-C. Frohn, à Siebeldingen.  
C. Brecht, à Godramstein.  
F. Brückner, à Goecklingen.  
J.-L. Gumbart, à Impflingen.

## MM.

F. Dichl , secrétaire.  
 H. Kuhn.  
 Vendel Jung.  
 J. Bondam.  
 J. Zoscher.

## MM.

J. Hauck.  
 C. Kleinmann.  
 G.-P. Finck.  
 A. Henz.  
 G.-J. Keller.

---

 DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

## ÉGLISE ORATORIALE DE METZ.

*Notice historique sur cette Eglise.*

AVANT 1552 Metz était sous la domination de l'empereur d'Allemagne, qui avait laissé à cette ville ses lois et une forme particulière d'administration. Le peuple eût été heureux sous ce gouvernement municipal, protégé par une grande puissance, si une autre autorité intérieure n'eût presque perpétuellement troublé l'harmonie : les évêques, riches, puissans et ambitieux, auraient voulu placer les magistrats sous leur joug ; et ceux-ci, dépositaires d'un pouvoir légitime, supportaient impatiemment ces prétentions. Le clergé avait perdu l'esprit de paix qui doit le caractériser, et le peuple n'entendit pas sans émotion prêcher des principes qui tendaient à détruire le pouvoir d'un évêque, à rendre les ministres du culte à la simplicité évangélique ; et lorsqu'en 1525 la réforme y fut connue le germe de cette doctrine n'eut pas de peine à s'y développer, quoique jusqu'alors aucune opinion nouvelle n'eût pu y avoir accès. Les relations de Metz avec les villes d'Allemagne qui avaient embrassé la réforme du docteur Luther, en firent connaître les principes à ses habi-

tans. Depuis 1523 Metz a constamment renfermé des Réformés; la doctrine de Luther fut remplacée en 1559 par celle de Calvin, qui est encore aujourd'hui la seule suivie dans cette ville par les Réformés.

Metz était gouverné par un maître échevin et par un conseil; cette magistrature annuelle n'agissait pas d'après des principes invariables : les Réformés, soutenus par un maître échevin, étaient opprimés par son successeur, et abandonnés aux persécutions du clergé; mais, souvent frappés sans être jamais abattus, ils ont persévéré avec courage.

Les annales de Metz ont plus d'un chapitre consacré au récit des supplices : la première victime fut un prédicateur luthérien qui périt dans les flammes le 12 janvier 1525; il fut condamné à Vic, chef-lieu du domaine des évêques de Metz et de leur juridiction; sa mort indigna tellement le peuple, que le retour de ceux qui avaient participé à son jugement ou assisté à l'exécution fut suivi d'une sédition qui dura plusieurs jours. Cet événement augmenta le nombre des partisans de la réforme, et les dissensions des magistrats avec le clergé pendant les années suivantes l'accrurent encore.

L'intérim publié par Charles-Quint à la suite de la fameuse diète de 1541 donna plus de liberté aux Réformés de Metz; et Gaspard de Heu, maître échevin en 1542 les protégea avec zèle. Ce fut alors que le célèbre Guillaume Farel vint prêcher à Metz : ses prédications y eurent un grand succès, et l'autorité civile, menacée par le clergé, le fit sortir de la ville, mais lui permit de se retirer à Montigny, village situé à un kilomètre des murs, et de là dans le bourg de Gorze.

Le comte de Furstemberg, irrité de la faiblesse du maître échevin et de son conseil, voulut fixer leurs incertitudes par un traité, et d'après une convention passée à Pont-à-Mousson le 15 mars 1543, un ministre vint résider à Metz, et prêcha dans un temple assigné par le magistrat. Cette tolérance dura très-peu, quoiqu'elle parût garantie par les villes confédérées d'Allemagne : l'empereur, qui s'était montré indulgent pour la

religion réformée dans le sein de ses états , crut devoir l'empêcher de s'établir dans une ville frontière ; le ministre Watrin-du-Bois fut contraint de s'éloigner , et les Réformés n'eurent plus de pasteur. Il paraît néanmoins que lorsqu'en 1552 Metz passa sous la domination française les Réformés jouissaient de quelque liberté : on en a la preuve dans la demande qu'ils firent plusieurs fois, sous Henri II et ses trois successeurs, du rétablissement des privilèges qu'ils avaient. En 1552, époque à laquelle Metz devint français, les Réformés y étaient très-nombreux et très-paisibles ; ils refusèrent constamment par la suite de prendre part aux troubles qui affligèrent la France sous la ligue , et Metz a toujours été étranger à ces funestes dissensions.

Les premières années du gouvernement de Henri II ne furent point heureuses pour Metz en général, et surtout pour les Réformés. Le brave Vieilleville, nommé gouverneur, tempéra autant qu'il le put les ordres de la cour, et ce fut lui qui fit autoriser des assemblées à Saint-Privat, à une lieue de Metz. Les Réformés obtinrent ensuite l'établissement d'un temple dans le retranchement de Guise, emplacement de l'arsenal actuel. La prédication dans ce temple date du commencement de 1562 : les Réformés avaient pour pasteurs MM. Pierre de Cologne et Jean Taffin ; Jean Garnier et Louis Desmazures leur furent adjoints l'année suivante. Ce nombre de pasteurs était à peine suffisant pour la population réformée, qui l'emportait sur celle des Catholiques romains. Plusieurs maîtres échevins furent pris parmi les Réformés, et le conseil des treize était mi-parti. Grand nombre de villages des environs obtinrent aussi des pasteurs ; plusieurs imprimeurs employaient exclusivement leurs presses à la publication des écrits protestans ; un collège et plusieurs écoles servaient à l'instruction de la jeunesse.

Guillaume Farel, qui avait vu l'église de Metz dans son berceau, revint la visiter en 1565 ; il avait alors soixante-seize ans, et il mourut la même année universellement regretté.

La tranquillité des Réformés fut peu troublée pendant plusieurs années, et les magistrats attachaient trop d'intérêt à leur séjour pour chercher à provoquer leur émigration. L'arrivée du roi changea cet ordre de choses : Charles IX vint passer deux mois à Metz en 1569; il y apprit les résultats de la bataille de Jarnac, et, enhardi par ce succès, il voulut que Metz fût témoin d'une victoire moins hasardeuse pour lui. La démolition du temple du retranchement fut ordonnée, et quelques heures après il n'existait plus. Les ministres en s'éloignant prescrivirent la soumission; et cette immense population, qui aurait pu se laisser entraîner par l'exemple des troubles qui affligeaient alors la France, fut calme, et souffrit en silence. Le roi accorda peu après la permission d'aller faire les mariages et les baptêmes à Courcelles-Chaussy, et en 1571 on autorisa dans ce même lieu le plein et entier exercice du culte; permission qui fut aussitôt révoquée à la sollicitation des Guise. De nouvelles démarches firent assigner aux persécutés un temple à Montoy, (cinq kilomètres de Metz.) Ce fut alors que Metz perdit Vieilleville, brave et loyal guerrier, que les Messins honorent, et dont la mémoire vit dans leur cœur.

Nous touchons à l'année funeste de la Saint-Barthélemy. Cet horrible événement, qui changea la France en un vaste champ de carnage, ne fit pas couler le sang à Metz; on se borna à des conversions forcées : on se servit pour cet emploi odieux d'un ministre dont la peur des supplices avait motivé l'abjuration; dès qu'il put s'échapper il détesta ce changement, et embrassa de nouveau la réforme.

Les Réformés eurent peu de liberté jusqu'à la publication de l'édit de pacification, du mois de mai 1576. L'article II permettait l'exercice libre, public et général de la religion dans toutes les villes du royaume, hors Paris, et d'après cette garantie un temple fut élevé dans Metz; mais dans ce temps de faiblesse et de trouble un édit cédait à la volonté d'un gouverneur de province, aux sollicitations d'un évêque en crédit.

Le temple fut fermé cinq mois après son ouverture , et les Réformés n'eurent plus que le temple de Montoy , où ils avaient trois ministres en 1583 , Jean Chassanion , François de Comble et François Buffet. Nous taisons toutes les vexations qu'ils éprouvèrent alors ; chaque année en vit naître de nouvelles , et en 1585 tous les fonctionnaires publics furent remplacés. On pourra se former une idée de l'état des Réformés à Metz en apprenant que quatre-vingt-sept d'entr'eux remplissaient des charges , et parmi ceux-là six membres du conseil des treize , huit conseillers du maître échevin , dix-huit *amans* ou notaires , trois notaires royaux.

Metz fut une des premières villes qui reconnut Henri IV pour son *légitime souverain* , et ce fut le grand nombre des Réformés qui la préserva alors des fureurs de la ligue. Le roi leva en 1592 l'interdiction mise par son prédécesseur , et rétablit par des lettres-patentes spéciales la liberté que l'édit de 1576 avait garantie. L'immortel édit de Nantes vint donner une nouvelle force à ces actes de justice. L'article IX des articles particuliers porte : « Les provisions octroyées par Sa Ma-  
« jesté pour l'exercice de ladite religion en la ville de Metz  
« sortiront leur plein et entier effet. »

Cette loi , digne du grand Henri , fut pour les Réformés la charte de la liberté civile et religieuse ; mais jusqu'à sa révocation on y apporta de nombreuses atteintes , et ce monument élevé pour la prospérité de la France ne subsistait qu'à demi lorsqu'on le détruisit. Mais n'anticipons pas sur les *tems* : les Réformés de Metz furent long-tems heureux sous Henri IV , Louis XIII et Louis XIV ; ils eurent pour pasteurs des hommes justement estimés des deux religions ; les plus célèbres sont Paul Ferry et David Ancillon.

Paul Ferry fut nommé pasteur de l'église de Metz en 1610 ; il avait alors dix-neuf ans ; et cet homme , dont les vertus et les talens étaient développés comme s'il eût atteint l'âge mûr , remplit ces honorables fonctions pendant cinquante-neuf ans : il était le père des Réformés ; sa modération lui avait mérité

l'estime du clergé; et Bossuet, qui écrivit son premier ouvrage pour réfuter le catéchisme de Paul Ferry, devint ensuite son ami. Plusieurs lettres autographes attestent ce fait intéressant, et prouvent également qu'ils avaient eu de nombreuses conférences pour préparer la réunion de l'église réformée de France à l'église romaine. Paul Ferry avait conçu le dessein d'écrire l'histoire de l'église de Metz; la mort arrêta ses travaux, mais une partie de ses matériaux existe: trois volumes in-folio écrits de sa main sont dans la possession de M. Grielle, notaire à Metz, homme fort instruit et très-estimé, qui les communique avec la plus grande complaisance.

David Ancillon, élu pasteur en 1655, seconda Paul Ferry avec succès: on les appelait les deux yeux de l'église de Metz, qui, selon Charles Ancillon, était, après celle de Paris, une des plus élevées de France.

Ce pasteur exerçait son saint ministère à l'époque de la révocation de l'édit de Nantes; il avait pour collègues MM. de Comble, Bancelin et Paul Joly, tous distingués par un rare mérite, par des vertus éminentes, et unis entr'eux par les liens de la plus étroite amitié. Ce fut M. Ancillon qui reçut avis, le samedi 25 octobre 1685, au soir, par M. de Corberon, procureur-général, qu'on avait ordre du roi d'empêcher qu'il ne se fit le lendemain aucun exercice de la religion réformée à Metz ou dans le pays, et on ajouta que le lundi il saurait plus amplement la volonté de Sa Majesté. Cette nouvelle accabla le pasteur et le peuple, et dès le lendemain un nombre très-considérable de Réformés sortit de la ville: on ne voyait sur les routes qui se dirigent vers l'Allemagne que des voitures de toute espèce chargées de femmes, d'enfans; les hommes peu aisés suivaient à pied. Ce dimanche, jour de deuil et de désolation, fut suivi d'une journée plus critique encore: cet édit *perpétuel, irrévocable*, qui, d'après les expressions et la volonté du grand Henri, devait être *chose ferme et stable à toujours*, fut révoqué par Louis XIV, à la sollicitation de la

veuve Scarron et des Jésuites, qui formaient le conseil de cette femme. Cet édit fut enregistré le 25 octobre au parlement de Metz, et le même jour le temple fut démoli. Les quatre pasteurs, accompagnés jusqu'au port par une population immense, partirent par la Moselle, et gagnèrent Francfort-sur-Mein.

M. David Ancillon se retira à Berlin, où il obtint la protection du grand électeur, qui lui dit dans la première audience qu'il lui accorda : Je veux que vous soyez mon ministre ; j'ai donné ordre pour cet effet qu'on vous expédiât des patentes de ministre de Berlin. Ce vénérable pasteur mourut dans cette ville en 1688, universellement regretté ; mais il revit dans la personne de son petit-fils, encore aujourd'hui pasteur de l'église de Berlin, qui a hérité des lumières, des talens et des vertus de son grand-père et de son père.

Le culte réformé cessa à Metz ; mais quels furent les résultats de cette mesure ? Cette ville perdit un tiers de sa population ; et les dragons envoyés chez les Réformés par le comte de Bissy, loin d'opérer des changemens, ne firent que fortifier les victimes dans la résolution de persévérer dans leur croyance et de fuir les supplices. Metz perdit son commerce et sa splendeur par cette émigration. Cette assertion peut paraître hardie, exagérée ; mais elle est l'expression de la vérité simple, et le témoignage de tous les hommes instruits viendra l'appuyer. M. Turgot, intendant à Metz depuis 1696 jusqu'en 1700, ne dissimule pas que la décadence de Metz naît de cette funeste émigration. « Les principaux et les plus riches habitans se sont retirés, dit-il, et le commerce a souffert de leur évasion, parce que les Catholiques qui leur succèdent ne les remplacent qu'imparfaitement ; car, continue-t-il, il n'est pas facile de remplacer leur crédit dans les villes étrangères où cette ville a tout son commerce, et ce sera toujours un mal que leur évasion passée et celle qui pourra survenir. » (Il écrivait ceci en 1699 dans un mémoire historique envoyé au roi.) Dans un dénombrement fourni au mois d'avril par les curés de la ville, on voit qu'il y avait deux mille seize nouveaux Catholiques ro-

mains. M. Turgot ajoute « que la population réformée se trouve »  
 « vaît alors réduite à mille sept cent personnes très-zélées,  
 « mais contenues; ce qui ne fait pas la dixième partie du peu-  
 « ple; mais ceux-ci ont le commerce en dépôt, et ces restes  
 « ne sont ni les moindres d'entre tous, ni les moins opiniâ-  
 « tres; » (S'il avait consulté son cœur il aurait dit les moins  
 fidèles à leur doctrine; mais il écrivait pour Louis XIV.) « ils  
 « méritent une grande attention, beaucoup de douceur, de  
 « patience, de fermeté pour les ramener autant qu'il sera  
 « possible. »

Plus de quarante tanneurs, les bijoutiers, joailliers, orfèvres, les épiciers en gros et tous les commissionnaires étaient de la religion réformée, et presque tous quittèrent leur ingrate et cruelle patrie; ils allèrent à regret porter leurs richesses et leur industrie en Allemagne, en Prusse. David Ancillon et ses fils Charles et Joseph, accueillis avec distinction à Berlin, furent de puissans motifs pour les attirer dans cette ville, capitale d'un état naissant, à la prospérité duquel les Réformés français contribuèrent puissamment; trois mille six cents Messins s'y réfugièrent.

Pendant la fin du règne de Louis XIV, et sous celui de Louis XV, ce n'est pas à Metz qu'il faut chercher l'histoire des Réformés de cette ville; on ne peut recueillir ici que quelques faits purement personnels, qui justifient que l'œil de la persécution étoit toujours ouvert: néanmoins vingt-cinq ans avant la révolution, les Réformés crurent apercevoir une légère lueur de tolérance; ils en profitèrent en se créant un consistoire composé de quatre anciens et de quatre diacres; ils s'assembloient dans le plus grand secret; et cette réunion, quelque innocente qu'elle fût, devint un but aux coups de l'autorité: sa volonté une fois prononcée dissipa toute assemblée à Metz, et le village de Courcelles-Chaussy, mi-parti de Réformés et de Catholiques, fut choisi pour l'avenir, d'après une permission implicite du gouverneur de la province.

L'assemblée de Metz reprit courage lorsqu'on publia l'édit de

novembre 1787 sur les actes civils des non-Catholiques : on organisa un consistoire , et on nomma un lecteur. Cette réunion continua presque sans interruption jusqu'à la publication de la constitution de 1791. Des délibérations du corps municipal et du district , des 20 et 29 septembre , mirent une église à leur disposition , et par une bizarrerie singulière , ce fut celle des dames de la Propagation de la Foi. Les Réformés s'y sont assemblés et y ont eu un lecteur jusqu'à la clôture des églises de tous les cultes. Pendant toute la révolution ils se sont bornés à aller à Courcelles quatre fois l'année pour y recevoir la communion d'un pasteur de la principauté de Nassau , qui s'y rendait , et qui finit par s'y établir. Ce pasteur , M. Holzach , y est mort au mois de prairial an 10. Le gouvernement de Napoléon annonçait des améliorations dans la théorie de l'administration comme dans l'application des principes , et ce fut alors que ces Réformés crurent devoir se pourvoir ; ils le firent au mois de pluviôse an 10 : la loi du 18 germinal n'existait pas encore , mais elle était pressentie. M. Goussaud , maire de Metz , consulté sur la demande des Réformés , l'appuya avec la chaleur qui caractérise son amour pour la justice et son attachement pour ses administrés. M. Colchen , alors préfet de la Moselle , et maintenant membre du sénat , devint le protecteur des Réformés : que ne lui doivent-ils pas ? Son nom ne peut être prononcé sans y joindre l'expression d'un respect profond et de la plus vive reconnaissance. Recevez dans cet écrit nos actions de grâces ; nos cœurs ont eu trop d'occasion d'apprécier le vôtre pour penser que vous soyez insensible à un hommage si justement mérité.

Un arrêté du 25 fructidor an 11 assigna l'église des Trinitaires ; un autre du 27 autorisa la réunion de vingt-cinq chefs de famille pour la nomination du consistoire. Le 30 le consistoire fut élu , et le même jour il choisit pour pasteur M. de Félice , ancien pasteur dans le département du Haut-Rhin , et professeur de belles-lettres à l'école centrale de la Moselle. Ce choix fut confirmé le 14 vendémiaire par le pre-

mier Consul , et le 5o du même mois il a commencé l'exercice du culte réformé à Metz.

La population protestante du département est bornée aujourd'hui à deux mille six cent cinq individus , d'après les derniers tableaux statistiques de la préfecture : presque tous sont cultivateurs , ou exercent des états mécaniques ; ils sont peu aisés , mais généralement plus instruits que ne le sont ordinairement ceux de leur classe ; on les reconnaît aussi pour industriels , probes , et très-attachés au Gouvernement et à la patrie.

*Cette intéressante notice nous a été fournie par le secrétaire du consistoire de Metz , M. Teissier , chef de division à la préfecture de la Moselle , aussi distingué par ses lumières et ses talens que par ses qualités personnelles.*

L'église réformée de Metz se compose de la ville de Metz , des communes de Courcelles - Chaussy , et de Silly-sur-Nies.

Nous nous bornerons à ajouter que celui qui le premier fit connaître la doctrine des réformateurs à Metz , fut ce même cardeur de laine Jean Leclerc , qui en 1525 fut banni de Meaux après avoir été fustigé pendant trois jours , et flétri au front , et se retira à Meaux , où il souffrit la même année le supplice le plus cruel. L'année suivante parut à Meaux Jean Castellan de Tournay , docteur en théologie , de l'ordre des Augustins , homme savant dans les saintes écritures , qui prêcha l'évangile dans toute sa pureté à Bar-le-Duc , à Châlons en Champagne , puis à Vic et à Metz , où il fut arrêté et condamné à être brûlé vif.

Le culte se célèbre à Metz dans la ci-devant église des Trinitaires , qui a été cédée au consistoire par arrêté du 23 fructidor an 11.

*Consistoire.*

P A S T E U R.

M<sup>r</sup>. F.-Charles de Félice , président.

ANCIENS.

MM.

Teissier, d'Anduse, rentier.  
Possel aîné, receveur général du département.  
F. Teissier, chef de division à la préfecture, secrétaire.  
Teissier, ancien contrôleur de la fonderie impériale de Metz.  
Leveau, professeur de mathématiques au lycée de Metz.  
J.-J. Schmerber, tanneur et maroquinier.  
Rousset, fabricant.  
P. Arnould, cultivateur à Silly-sur-Nies.  
A. Riche, marchand à Courcelles-Chaussy.  
Guillaume, propriétaire, *idem*.

DIACRES.

MM.

L. Etienne, de Metz.  
J.-B. Dulocle *idem*.

MM.

Vincler père, de Marsilly.  
Arnould, de Ventoux.

Cet oratoire n'est point encore réuni à l'église consistoriale la plus voisine.

---

DÉPARTEMENT DU NORD.

Il a été établi dans ce département trois oratoires pour l'exercice du culte chrétien réformé : les chefs-lieux sont Lille, Quiévy et Valincourt. Ces oratoires ne sont point encore réunis à une consistoriale.

*Oratoire de Lille.*

Les communes qui sont comprises dans l'arrondissement de cet oratoire sont celles de

Lille, Illy, Douai, Nerties, Launoy, Quesnoy-sur-Deul, Lys-lès-Launois, Fretin-Wazemmes, Estaires, Lagorgue, Lambersart, Leers, la Neuve-Chapelle, Lavertie, Marguillies, Richebourg, Roubaix, etc.

*Lieux où le culte se célèbre.*

A Lille dans l'église des Beaux-Fils, cédée aux Réformés de Lille par le Gouvernement par décret du 2 nivôse an 12.

A Illy et à Launoy dans des maisons particulières, où se réunissent les Réformés des villages de Roubaix, Leers, Luyngle, Touffley, Camphin, etc.

*Consistoire.*

## P A S T E U R.

M<sup>r</sup>. De Félice l'aîné.

## A N C I E N S.

## M M

J.-G. Heegmann, nég., secrétaire.

L.-F. Petit, *idem*.

D. Wille, horloger.

J. Muot, confiseur.

A. Destomby, cultivateur à Illy.

P.-J. Dilly, épicier.

## M M.

P.-Fr. Lehembre, boulanger.

F.-J. Renard, propriét. à Launoy.

Fr.-Cornélius Vankessel, *idem*.

J.-J. Moucheron, inspecteur des

poids et mesures.

## OBSERVATIONS.

Avant la révolution il existait à Lille une église réformée qui n'y était que tolérée, les fidèles s'assemblaient tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre. Cette église était alors desservie ou par un pasteur particulier, ou par l'aumônier de quelques régimens suisses, et, par prudence, l'on se bornait à lire les psaumes et les cantiques; on ne les chantait point. Le consistoire n'avait pris que le titre de *Société d'amis*. Cette église, n'ayant pas de quoi subsister par elle-même, implora les secours de quelques églises éloignées, et en reçut.

Pendant la révolution l'église réformée de Lille cessa l'exercice de son culte comme toutes celles de la France; et depuis 1795 jusqu'à son heureuse réorganisation, par les soins bien-

faisans d'un gouvernement sage, il n'en existe aucune trace. Les derniers pasteurs qui l'ont desservie sont MM. Lafont et Née.

Tous les membres de cette église étaient d'origine étrangère: antérieurement à cette époque il existait à Tournay une sorte de *colonie hollandaise*, et les Réformés de Lille se réunissaient à elle pour célébrer leur culte; car le duc d'Albe avait à peu près tout dispersé. Il y eut quelques ministres luthériens qui prêchèrent dans cette contrée; l'un des principaux fut le malheureux Brulius, arrêté à Tournay.

C'est en 1804 (l'an 12) que l'église actuelle s'est établie: on doit beaucoup aux soins généreux de M. le pasteur Devismes, qui n'a rien négligé pour entretenir la piété des fidèles; il a fait des courses de trente et quarante lieues pour visiter ce troupeau épars, et pour le fortifier.

Les Réformés qui habitent la ville de Lille sont tous négocians et artisans; ceux des communes rurales ouvriers et cultivateurs; un petit nombre est propriétaire.

---

*Oratoire de Valincourt.*

OBSERVATIONS.

Il y a plusieurs siècles que la doctrine des Réformés était professée dans la ville de Cambrai et ses environs; car en 1562 *Antoine Caxon* et *Renaudine de Francville*, femme de *François Delettre*, tous deux natifs de Cambrai, y furent condamnés à mort pour avoir soutenu la doctrine de la réforme. (Voyez *Histoire des Martyrs*, liv. 8, page 656.) Cependant il n'y a qu'environ quarante ans qu'il s'est établi des églises réformées dans la ci-devant province du Cambrésis; et les oratoires de Quiévy et Valincourt ont été les premiers. Avant cette époque il existait dans cette contrée plusieurs familles de Réformés qui vécurent long-tems paisibles, et protégées par l'immortel *Fénélon*, archevêque de Cambrai; mais après la mort de ce

digne prélat ces familles, désolées d'avoir perdu leur protecteur et leur appui, se retirèrent dans des contrées voisines; elles allaient à Tournay assister au service divin que le pasteur de la garnison hollandaise célébrait dans cette ville.

Depuis la loi du 18 germinal an 10 les Réformés de ces contrées vivent réunis et heureux.

Leur industrie consiste en fabriques de batiste et linon.

Les communes qui composent l'arrondissement de cette église oratoriale sont celles de

Valincourt, Cambray, Caudry, Ligny, Hinchy, Beaumont, Mavet, Clary, Montigny, Clincourt, Malincourt, Selvigny, Fontaine.

*Consistoire.*

P A S T E U R.

N. à Valincourt.

A N C I E N S.

MM.

Ch. Cattelain, marchand de linon.  
M. Degremont, mulquinier.  
Fr. Richés fils, maréchal.  
Amb. Bosquin, marchand de linon.  
J. Bricont, mulquinier.  
A. Gabet, *idem*.

MM.

H. Delacour, mulquinier.  
J.-B. Roussiez, *idem*.  
J.-B. Cattelain fils, *idem*.  
P. Delacour.  
J.-J. Martin.  
B. Brunet.

---

*Eglise oratoriale de Quiévy.*

OBSERVATIONS.

Il n'y a pas plus de cinquante ans qu'il s'est établi des Réformés dans les communes qui composent l'oratoire de Quiévy; avant la révolution il n'y en avait pas la moitié du nombre actuel: ils sont tous commerçans ou fabricans, principalement en toiles batiste appelées *toilettes*.

Les communes comprises dans cet oratoire sont celles de Quiévy, Saulzoir, Viller-en-Couchy.

*Lieux où le culte se célèbre.*

Les fidèles de cet oratoire se réunissent à Quiévy et à Saulzoir dans des maisons particulières pour célébrer le culte religieux.

*Consistoire.*

P A S T E U R.

M<sup>r</sup>. Jean Devismes, à Quiévy.

A N C I E N S.

MM.

P.-Ph. Bauduin, fabr. de toilettes.  
M. Meresse, *idem*.  
A. Meriaux, *idem*.  
J. Mersier, *idem*.  
Martin Campin, *idem*.  
H. Lorriaux, *idem*.

MM.

J.-B. Dhin, fabricant de toilettes.  
J. Meriaux, *idem*.  
J.-Jos. Davaine, *idem*.  
J.-Ph. Plichon, *idem*.  
J.-J. Delparte, *idem*.  
J.-L. Bourtet, *idem*.

Il y a aussi beaucoup de Réformés à Valenciennes, Meaulde, etc.; mais ils ne sont pas encore réunis en église.

---

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.

LE Gouvernement a accordé aux Réformés de ce département cinq oratoires pour exercer leur culte; savoir : à Archicour, Wanquetin, Pas, Noyelle-Vion et Sombrun. Il n'y a point encore de pasteur ni de consistoire organisé d'après la loi.

## DÉPARTEMENT DU PÔ.

## ÉGLISES VAUDOISES.

L'ORIGINE des Vaudois se perd dans la nuit des tems. Plusieurs historiens ecclésiastiques les ont confondus avec les sectateurs de Pierre Waldo de Lyon, (qui vivait dans le 12<sup>e</sup> siècle) sans doute à cause de la conformité de leur croyance, non moins qu'à cause de la ressemblance de leurs noms. Il conste cependant et par la tradition, et par les écrits les plus authentiques, (*Voyez Legier et Brez, Histoire des Vaudois.*) que le nom de Vaudois appartenait déjà dès les siècles antérieurs aux habitans des vallées ou vaux que forment les Alpes entre le Piémont et le Dauphiné. C'est dans ces contrées reculées qu'ils professaient tranquillement et dans leur pureté primitive la foi et le culte évangéliques, ignorés du monde et des grands, lorsque les protestations courageuses de *Claude*, archevêque de Turin, contre les abus et les erreurs que Rome voulait introduire, fixèrent l'attention de cette cour sur les diocésains du vertueux prélat que nous venons de nommer, et leur attirèrent des persécutions qui les ont tant fait connaître depuis, et qui se sont perpétuées jusqu'au 18<sup>e</sup> siècle. L'on sait que *Claude* vivait dans le 8<sup>e</sup> : ainsi, les Vaudois peuvent compter mille ans de vexations plus ou moins interrompues pour cause de religion.

Malgré la puissance de leurs persécuteurs ils se soutinrent avec constance, et ne voulurent jamais recevoir d'autre règle de foi que l'évangile : c'est ce qui les fit encore appeler évangéliques. On trouve un abrégé de leur doctrine dans divers manuscrits en dialecte vaudois, entr'autres dans un petit ouvrage de 1100 intitulé *la nobla Leison*, que plusieurs historiens ont transcrit, et dont les copies authentiques, échappées aux incendiaires et massacreurs de 1655, ont été déposées à l'université

de Cambridge, et, sauf erreur, dans la bibliothèque de Genève. Avec des mœurs dignes des premiers chrétiens, comme eux les Vaudois trouvèrent des partisans, et envoyèrent même en divers pays des colonies religieuses, auxquelles leurs barbes (1) ou ministres prêchaient la doctrine de Jésus-Christ. La Calabre, la Bohême et la Hongrie peuvent en faire foi. Enfin, au commencement du 16<sup>e</sup> siècle ce fut avec les pasteurs vaudois que les réformateurs Zwingle, OEcoulampade, Calvin, etc. conférèrent soit par écrit, soit de vive voix et par députés; et il est à remarquer qu'ils s'accordèrent sur les principaux points, ne différant que sur quelques articles d'une légère importance.

Tant de zèle et de persévérance, tant d'opposition aux vues de la cour de Rome ne firent que l'irriter toujours plus : aussi arma-t-elle le bras séculier contre les Vaudois partout où l'on reconnaissait son empire; les ducs de Savoie en particulier, sous la domination desquels étaient les vallées proprement dites vaudoises, durent, à son instigation, tourmenter des sujets utiles et fidèles, et porter dans leurs demeures le fer, la flamme et la destruction. La vallée du *Pragela*, également peuplée de Vaudois, et soumise à la France, ne fut pas plus heureuse : ses habitans subirent le sort des réformés français, et la révocation de l'édit de Nantes les fit périr, ou disperser, ou apostasier. Le

(1) *Barbes*. Je ne dois pas oublier de remarquer ici que c'est de ce nom de Barbe, qui signifie oncle, et qu'on donnait alors aux pasteurs comme une marque de respect, que les ennemis des Vaudois les ont appelés *Barbets* en style de mépris. Ce sobriquet, devenu injurieux à cause de l'intention de ses auteurs, a été souvent nuisible aux évangéliques des vallées, en les faisant confondre avec les brigands du même nom, du voisinage du Col-de-Tende près Nice. Plus d'un Français a été et est peut-être encore dupe de cette épithète de Barbets, qu'on voulait rendre synonyme de Jacobins, et qui a failli causer leur entière ruine. Les Allemands, et surtout les Hongrois protestans, revenus de leur erreur, les ont dédommagés de leur première prévention par une conduite fraternelle.

nom de Vaudois se fût sans doute éteint sans les secours et les protections que la providence suscita alors à ce petit peuple.

Les puissances réformées, l'Angleterre, la Hollande, les cantons évangéliques et la république de Genève s'empressèrent de tendre leurs bras aux Vaudois : les deux premiers surtout se distinguèrent par la chaleur de leur intercession, et l'efficace de leur charité chrétienne. Le Wirtemberg et la Prusse offrirent aussi un asile paternel aux pauvres Vaudois persécutés lors de leur expulsion en 1686, et leurs établissemens subsistent encore.

L'incorporation du Piémont à la France a changé tout à coup les destinées vaudoises. Déjà consolé de ses maux par le décret honorable de la généreuse et louable commission exécutive, qui déclare les Vaudois *bien méritans de la patrie*, ce peuple, si long-tems malheureux, et si injustement maltraité par ses anciens souverains, vient de recevoir du Grand Napoléon une nouvelle existence. Ce héros philosophe n'a pas dédaigné de l'écouter : en appliquant aux Vaudois (par décret du 6 thermidor an 15) la loi concernant les cultes, du 18 germinal an 10, il relève en quelque sorte leurs temples, et les fait passer de l'état de simple tolérance à celui de la légitimité et de la protection : leurs quinze églises, desservies par treize pasteurs, et répandues dans les trois vallées de *Pelis*, *Cluson* et *Balsille*, (ci-devant Lucerne, Pérouse et Saint-Martin) viennent d'être organisées conformément à la loi, et forment trois églises consistoriales ; savoir, *Latour*, *Prarustin* (ou Prarostino) et *Ville-Sèche*.

La première comprend quatre paroisses en quatre communes ; savoir, *Latour*, *Villar*, *Bobi* et *Rora*. Les pasteurs sont :

## P A S T E U R S.

MM.

Pierre Bert, président.  
Pierre Gril.  
Emmanuel Rostan.  
Paul-Salomon Bonjour.

## A N C I E N S.

MM.

Daniel Appia, propriétaire et chantre, de Latour.

Ami Combe, notaire de Latour.  
 Michel Franchi, propriétaire, *idem*.  
 Jean-Jaques Vertu, secrétaire du consistoire, *idem*.  
 Jean-Paul Vertu, propriétaire, *idem*.  
 Joseph Muston, maire du Villar.  
 Jean-Pierre Musset, agriculteur, *idem*.  
 Daniel Perisse, propriétaire, *idem*.  
 Daniel Bonjour, ci-devant capitaine, de Bobi.  
 David Guymonat, agriculteur, *idem*.  
 David Mondon, *idem*, *idem*.  
 Jean Tourn, dit Boncœur, *idem*, de Rora.

L'église de Prarustin comprend les trois paroisses de *Prarustin*, d'*Angrogne* et de *Saint-Jean*. Les deux dernières portent le nom de leur commune. Prarustin comprend la commune de ce nom, réunie à Rocheplate, et la petite commune d'*Envers-des-Postes*. Leurs pasteurs sont :

## P A S T E U R S .

## M M .

David Mondon, président.  
 Paul Goante.  
 Joseph Meille.

## A N C I E N S .

## M M .

Jean Rostaing, maire, propriétaire, de Prarustin.  
 Paul Forneron, agriculteur, *idem*.  
 Paul Gardiol, *idem*, *idem*.  
 Paul Pasquet, *idem*, *idem*.  
 Pierre Monastier, maire d'Angrogne.  
 Laurent Buffe, agriculteur, *idem*.  
 Pierre Bertin, *idem*, *idem*.  
 Antoine Bruge, *idem*, *idem*.  
 David Peyrot, propriétaire, de Saint-Jean.  
 Pierre Volle, ci-devant capitaine, *idem*, *idem*.  
 Guillaume Malanot, propriétaire, *idem*.  
 Jean-Daniel Peyrot, membre du conseil général du département du Pô,  
 secrétaire du consistoire, *idem*.

Enfin l'église de Ville-Sèche comprend les huit autres pa-

roisses, sous la conduite de six pasteurs: ce sont celles de Ville-Sèche, formée par la réunion de cinq petites communes; de Manceille et Macel en quatre communes; de *Praly* et *Rodoret* en ces deux communes; de Pomaret, y comprise la commune d'Envers-Penache; de Pramol et de Saint-Germain, qui est jointe à la commune de ce nom; celles d'Envers, Turène et Chenevière. Leurs pasteurs sont dans le même ordre.

## P A S T E U R S.

## MM.

Alexandre Rostan, président.  
 Jean-Daniel Olivet.  
 Jean-David Monnet.  
 Jean-Rodolphe Peyron.  
 Ferdinand Peyron.  
 Daniel Combe.

## A N C I E N S.

## MM.

Henri Bert, chirurgien, et secrétaire du consistoire, pour Ville-Sèche.  
 Thomas Poel, maire de tout le val Balsille, *idem*.  
 Pierre Freyrie, agriculteur, pour Manceille et Macel.  
 Jacques Tron, *idem*, *idem*.  
 Etienne Gril, *idem*, pour Praly et Rodoret.  
 Michel Balme, *idem*, *idem*.  
 Daniel Coucourde, *idem*, pour Pomaret.  
 Barthélemy Coucourde, *idem*, *idem*.  
 Jean Jahier, *idem*, pour Pramol.  
 Jean Long, maire, *idem*, *idem*.  
 Jean-Isaac Durand, maire, *idem*, pour Saint-Germain.  
 Daniel Franche, agriculteur, *idem*.

Dans chacune des quatre paroisses de la première église consistoriale le service divin se fait dans le chef-lieu du même nom, à l'exception de Latour, où le temple, pour être plus au centre, a été bâti dans un petit hameau nommé les Coppiers.

Les paroisses de la consistoriale de Prarustin ont ceci de particulier que l'une (Saint-Jean) n'a point jusqu'à présent de temple sur son territoire; le gouvernement sarde, poussé par l'inquisi-

tion et ses suppôts, ayant, il y a environ cent ans, enlevé aux Vaudois de cette commune leur ancien temple, en les contraignant d'en rebâtir un autre sur le territoire d'Angrogne, qui y confine, ainsi que le presbytère, l'école, etc. Les deux autres paroisses (Prarustin et Angrogne) ont chacune deux temples, où l'on fonctionne suivant les saisons. Ceux de la première sont situés l'un à *Saint-Barthélemy-sur-Prarustin*, l'autre à *Rocheplate*, qui faisait autrefois une commune à part; ceux de la seconde sont l'un à *Saint-Laurent*, l'autre au *Serre*, dans la même commune : ici le pasteur doit fonctionner tous les dimanches deux fois.

Chacune des paroisses de la consistoriale de Ville-Sèche, toutes plus petites que les précédentes, a son temple dans son chef-lieu ou à peu près. Manceille et Macel, quoiqu'assez distantes l'une de l'autre, n'ont qu'un pasteur, qui doit prêcher chaque dimanche dans les deux temples; et Praly et Rodoret sous un seul pasteur aussi, lui permettent l'alternative : son presbytère étant à Praly, de trois en trois semaines il doit fonctionner à Rodoret. Ces deux dernières paroisses sont les plus pénibles de toutes, comme les plus élevées; au reste elles exigent toutes plus ou moins de fatigues, y en ayant peu qui n'aient quelque annexe qu'on doit visiter dans la semaine, ou y prêcher.

Quant au pays lui-même, il est en général pauvre, parce que sa population excède de beaucoup celle que son étendue et la nature du sol devraient permettre : cela est dû aux restrictions successives auxquelles les ducs de Savoie obligèrent les Vaudois, en circonscrivant leurs demeures dans des bornes trop étroites. Eloignés des grands passages, et confinés dans des vallons et sur des montagnes élevées, ils soutiennent peu de relations commerciales : l'objet le plus considérable de négoce est celui des soies crues, que l'on recueille dans les communes les plus voisines de la plaine; le reste du pays n'offre de ressources que dans l'agriculture et le bétail.

Qu'il me soit permis de finir par deux réflexions peut-être nouvelles. L'existence des Vaudois, qui ont conservé leur culte

évangélique dans toute sa pureté, quant à la doctrine, au travers tant de siècles d'erreurs, de fanatisme et de superstition, n'annonce-t-elle pas des desseins particuliers de la Providence? Et la conformité qui se trouve entre les Vaudois et les réformés n'est-elle pas une justification éternelle de ces derniers?

Ces détails m'ont été fournis par un respectable pasteur de ces intéressantes contrées, M. P. Bert, pasteur et président de l'église consistoriale de Latour, vallée de Pelis.

---

## DÉPARTEMENT DES BASSES-PYRÉNÉES.

IL n'a été établi dans ce département qu'une seule église consistoriale, dont le chef-lieu est Orthès; elle renferme dans son arrondissement la population réformée de cinquante-une communes, savoir celles de

Pau, Pontac, Bordes, Beziq, Bonel, Beuste, Alagos, Saint-Avit, Arros, Nay, Oléron, Osse, Bayonne, Orthès, Mont, Audejos, Arrancé, Landresse, Balansun, Pardies, Lagor, Maslacq, Biron, Saint-Boué, Sainte-Susanne, Lanaplaa, Montestruq, Ozens, Salles-Mongiscart, Castelarbe, Baigt, Bérenx, Ramous, Pujor, Bellocq, Lahontan, Salies, Caresse, Cassabé, Labastide, Oras, Athos, Aspis, Abitins, Sauveterre, Guinarthe, Arribe, Hautevieille, Laurajuzon, Bidère, Saint-Gladiez.

Le culte se célèbre à Orthès dans un beau temple que les Réformés ont fait construire à leurs frais.

A Salies dans une maison particulière; mais la ville fait construire un temple.

A Bellocq le temple a été réédifié sur les fondemens de l'ancien.

A Sauveterre les Réformés ont fait construire un temple.

A Salles-Mongiscart dans la ci-devant église.

A Lagor dans un temple construit aux frais des Réformés.

A Beziq dans l'église accordée aux Réformés par décret impérial du 25 avril 1806.

A Osse, montagne des vallées d'Aspe, dans le temple reconstruit sur les fondemens de l'ancien.

A Bayonne dans une maison particulière.

Les genres d'industrie des Réformés de tout ce département sont, dans les campagnes, l'agriculture; ils sont dans la classe des plus riches propriétaires. Dans les villes le commerce le plus considérable est entre leurs mains : outre la partie des fabriques françaises et étrangères, ils font le commerce des salaisons, des cuirs, des minots et des vins; ils ont des fabriques de toile de lin, de mouchoirs, de linge de table et de flanelle; ces fabriques ont beaucoup de réputation : ils ont à Salies une fontaine de laquelle ils tirent beaucoup de sel par la cuisson.

#### Consistoire.

#### PASTEURS.

#### MM.

L.-V. Gabriac, à Orthès, président.  
Nogaret, à Salies.

#### ANCIENS.

#### MM.

J. Vidal père, juge au tribunal du cinquième arrondissement.  
J. Brunet, ex-juge de paix.  
P. Forcade-Lapeyre jeune, propriétaire, négociant.  
J. Cousserat-Lannes, *idem*, *idem*.  
J.-B. Labourdette, docteur-médecin.  
J. Pécs-Sarraude, cultivateur.  
P. Amadines, *idem*.  
J. Labourdette, propriétaire et homme de loi.  
P. Laugarot, cultivateur.  
J. Carrive, *idem* et maire.  
J. Saffores, cultivateur.  
J. Danti-Lanusse, *idem* et maire.  
Labourdette, homme de loi et secrétaire.

## OBSERVATIONS.

Lorsque la réformation s'introduisit en France la province de Béarn n'était pas encore réunie à ce royaume. Marguerite, reine de Navarre, qui avait adopté les principes de la réforme, reçut dans cette contrée les premiers prédicateurs du luthérianisme, Lefèvre et Roussel; et, par la protection spéciale qu'elle leur accorda, ces docteurs y propagèrent leur doctrine avec beaucoup de succès, et préparèrent les esprits à adopter la réforme de Calvin, qui y fut prêchée quelque tems après.

Ce fut en 1556 que Jean Henri, qui avait été moine Jacobin, puis étudié à Genève et à Lausanne, vint fonder l'église de Pau en Béarn.

Pendant la durée de l'édit de Nantes et après sa révocation les Réformés du Béarn furent très-violemment persécutés. Cette province jouissait de beaucoup de privilèges; ils lui furent peu à peu tous ôtés, et les persécutions qu'essuyèrent les autres églises réformées de France furent souvent le signe avant-coureur de ce qu'auraient à souffrir celles du Béarn.

C'est à Oléron, ville de la ci-devant province de Béarn, que fut arrêté Claude Brousson, ce ministre de Nîmes, qui, étant sorti du royaume à l'époque de la révocation de l'édit de Nantes, y rentra quelques années après pour consoler et encourager les Réformés à supporter les persécutions; il fut vendu par un habitant d'Oléron à qui il était recommandé, et qui avait changé de religion. Cet homme eut la bassesse de demander à l'intendant de la province les 3,000 livres promises à ceux qui dénonçaient les ministres. L'intendant (Deharlay, je crois) le repoussa avec indignation et mépris, et lui dit: *Misérable! ne rougis-tu pas de voir les hommes, tandis que tu trafiques de leur sang! retire-toi; je ne puis supporter ta présence.*

Le premier pasteur qui fut appelé à desservir ces églises

après la révocation de l'édit de Nantes, c'est Etienne Def-  
ferre, dit Montagni, natif du grand Galargue près de Nîmes,  
pasteur zélé et courageux, qui brava tous les dangers, et  
maintint la paix et la tranquillité parmi son troupeau; après  
lui MM. Jean Journet, Fosse, dit Richard, encore vivant;  
ensuite MM. Bertezène, Chabaud, et le pasteur actuel M. Ga-  
briac, originaire d'Alais, (Gard) qui a eu deux de ses oncles  
du même nom pasteurs dans le Bas-Languedoc dans le tems  
des plus violentes persécutions.

---

## DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN.

CE département est composé de la ci-devant Haute-Alsace,  
des principautés de Porentruy et de Montbelliard, et de la  
république de Mulhausen.

Il a été établi dans ce département cinq églises consisto-  
riales, dont les chefs-lieux sont Bienne, Mulhausen, Saint-  
Imier, Corgemont, Bevilard. Leurs arrondissemens compren-  
nent soixante communes.

### *Eglise consistoriale de Bienne.*

Les communes qui composent l'arrondissement de cette église  
consistoriale sont

Bienne, Bojean, Vigneule, Neuveville, Perles, Montmeni, Reiber,  
Orvin, Evilard, Diesse, Prele, Lamboing, Nods, Vauffelin, Plagne.

Ces différentes communes sont habitées partie par des Al-  
lemands, partie par des Français; celles de Neuveville, Orvin,  
Diesse, Nods et Vauffelin sont en totalité habitées par des  
Français.

*Lieux où le culte se célèbre.*

Il y a sept églises où les fidèles se rassemblent; savoir, à Bienne, à Neuveville, à Perles, à Orvin, à Diesse, à Nods et à Vauffelin.

La presque totalité de la population de cette contrée professe la religion chrétienne réformée; il n'y a presque que des fonctionnaires publics qui soient Catholiques romains; ils n'y résident que depuis la révolution.

En l'an 6 les consistoires cessèrent leurs fonctions, et le culte divin se célébra sans le son des cloches.

La loi organique des cultes, du 18 germinal an 10, a tout rétabli dans l'état primitif. Chacune des sept églises a comme auparavant son consistoire particulier organisé légalement; lesquels relèvent du consistoire de l'église consistoriale du chef-lieu, qui est Bienne.

Les Réformés de cette contrée s'occupent essentiellement à la culture des terres, quoique le sol y soit ingrat.

Il y avait autrefois beaucoup d'horlogers, mais cette branche d'industrie, qui fleurit ailleurs, est totalement tombée à Bienne; il y a quelques fabriques de toiles peintes, de tirerie de fil de fer, quelques tanneries, blanchisseries, etc.

En général le commerce y est peu de chose, à cause des douanes établies sur cette frontière.

*Consistoire.*

## P A S T E U R S.

## M M.

Ch.-V. Gibolet, à Bienne, président.  
 J.-F. Imer, à Neuveville.  
 David Imer, *idem*.  
 Ch.-D. Dick, à Perles.  
 J.-G. Waltz, à Orvin.

## M M.

S.-G. Ebersold, *idem*, Allemand.  
 G.-F. Duvernois, *idem*, diacre.  
 Louis Kleng, à Diesse.  
 J. Schmidts, à Vauffelin.  
 N. à Nods.

## ANCIENS.

## MM.

Sig. Wildemert, maire de Bienne.

G.-F. Imer, *idem*, de Neuveville.A.-G. Le Comte, *idem*, de Diesse.A.-D. Naine, *idem*, de Nods.Ab. Jean, *idem*, d'Orvin.Grosjean, *idem*, de Plagne.

## MM.

E. Witz, adjoint du maire de Bienne.

Daxelhofer, juge de paix, secrétaire.

F.-E. Watt.

G.-A. Liomin.

Ch.-Ben. Chiffelle.

H. Schneider.

## OBSERVATIONS.

La réformation s'est établie dans cette contrée, ainsi que dans tous les pays réunis ou conquis, formant aujourd'hui partie de l'empire français, depuis l'an 1516 à 1550.

Il n'y avait alors dans les pays qui composent l'arrondissement de l'église consistoriale de Bienne que des Réformés et quelques Anabaptistes.

Les pasteurs étaient payés par le produit des dîmes et par les fonds que le souverain et les magistrats accordaient.

Thomas Wiltebach, natif de la ville de Bienne, (qui formait alors un état en Suisse) est justement considéré comme l'un des premiers auteurs de la réformation en Suisse et dans les contrées voisines : c'est sous lui qu'étudia à Bâle, où il était professeur, le célèbre Zwingle, qui dès l'an 1516 commença l'ouvrage de la réformation dans l'Helvétie, et dont les travaux et les succès sont assez connus.

Wiltebach, ayant été appelé à l'église de Bienne en 1515, y prêcha la réforme, et y travailla jusqu'à sa mort, arrivée en 1526.

Ses dignes successeurs, Jean Wirben, Walfgang et George Stechlin, y contribuèrent également, et ce grand ouvrage fut consommé en 1529.

A la Neuveville, trois lieues de Bienne, Guillaume Farel y prêcha la réformation en 1530; il y entra en dispute avec le curé Jean Van-Mett, qui embrassa la réformation. Farel y avait laissé un ministre nommé Jean Boszet, qui y fit de si

grands progrès, que dans la même année toute la ville et ses environs embrassèrent la réformation; à quoi contribuèrent aussi les habitans de Berne et de Bienne, leurs combourgeois, et dont la combourgeoisie a duré jusqu'à la réunion de ce pays à la France en 1798.

La même année 1550 la réforme fut prêchée par Farel à Diesse et dans tous les villages épars sur cette montagne, et y fut reçue par les soins des Bernois et des Biennois. Ces derniers étaient seigneurs du pays, sous la souveraineté du prince-évêque de Bâle, et y jouissaient de grands privilèges; ils exerçaient ceux de collation des bénéfices, d'inspection sur les églises, et d'avoierie ou de protection sur le chapitre de Saint-Junien. Jusqu'en 1610, Bienne conserva la collation des bénéfices de l'Erguel et l'inspection sur ces églises.

---

*Décret impérial daté du quartier général de Varsovie le 6 janvier 1807, qui ordonne que le Mandement pastoral et consistorial dont la teneur suit sera publié et exécuté suivant sa forme et teneur.*

#### MANDEMENT PASTORAL ET CONSISTORIAL.

*Le Consistoire de l'Eglise consistoriale siégeant à Bienne, à tous les Fidèles qui composent l'Eglise particulière.....  
Que la grâce et la paix vous soient données de la part de Dieu notre Père, et Notre-Seigneur Jésus-Christ.*

Art. I<sup>er</sup>. Les pasteurs et anciens d'église sont fortement exhortés à veiller sur le troupeau de leur paroisse, à se munir de fermeté et de courage pour réprimer les discours impies et les mœurs scandaleuses, de quelque nature qu'elles soient, reprendre et corriger les délinquans avec prudence et avec autorité, et à les rapporter au président ou au consistoire, selon l'exigence du cas; de ne se laisser détourner de leurs

devoirs par quelle considération que ce soit, ayant toujours devant les yeux l'importance de leurs fonctions pour le salut, l'édification et l'ordre public, de même que le compte qu'ils devront rendre de leur administration.

II. Nous conjurons tous les membres de cette église d'avoir pour les avertissemens de leurs pasteurs et anciens du consistoire tout le respect et la déférence que la religion prescrit, de les recevoir avec docilité, et de prévenir les voies de sévérité que l'on serait obligé d'employer envers ceux qui s'opiniâtreraient dans l'irreligion, dans la vie scandaleuse et dans la rénitence.

III. La fréquentation du service divin, avec toute la dévotion et le respect dus à l'Être suprême, étant un devoir essentiel à notre sainte religion, nous exhortons tous les membres de cette église à s'en acquitter diligemment, comme il convient à de vrais Chrétiens réformés; et enjoignons auxdits anciens d'église d'y veiller, et de rapporter ceux qui, au mépris de la parole de Dieu et des exercices de piété, les négligeraient habituellement et d'une manière marquée, ou qui y assisteraient indécemment.

IV. La profanation du jour du Seigneur étant sévèrement défendue par les lois de Dieu et du Souverain, les anciens veilleront à ce qu'aucun jeu et aucune danse n'aient lieu les jours de communion et de jeûne solennel; et pour ce qui est des dimanches ordinaires avant les quatre heures du soir, et qu'alors il ne s'y commette aucun désordre ni scandale, qu'ils auront soin de réprimer dans le besoin, et de rapporter les contrevenans. Dans cet objet les consistoires du lieu prendront les précautions qu'il conviendra; et comme les travaux publics, les ouvrages de métier et de trafic sont également interdits ces jours-là, nous avons vu avec une peine extrême qu'au scandale des fidèles et au mépris des ordonnances civiles et religieuses, plusieurs se permettaient depuis quelque tems diverses choses de cette nature, comme de faucher aux jours de dimanche, même à toute heure; de charrier des foins,

moissonner d'autres productions, de charger et décharger des marchandises, ou de vaquer à d'autres travaux publics; les particuliers sont avertis de s'abstenir absolument de pareilles œuvres ces jours-là, tout comme de la pêche, de la chasse et autres occupations semblables, et de tout ce qui pourrait distraire du service divin. Cependant comme nous sommes bien éloignés de vouloir faire perdre à qui que ce soit le fruit de ses terres, si ces fruits ou autres objets périssent, les particuliers s'adresseront au pasteur président du consistoire du lieu, selon l'ordre et l'usage constant, lequel consentira à ce qu'ils soient serrés le dimanche après le service divin lorsqu'il y aura véritablement danger dans le retard, ce dont ils prévientront aussi le juge civil si le cas l'exige; cette règle étant indispensable pour prévenir les abus et les scandales qui résulteraient lorsque chaque particulier se permettrait ces travaux publics sans préavis et sans consentement compétent.

V. Comme aussi depuis quelques années il règne dans les cabarets, surtout dans les pintes et bouchons, aux jours de dimanche, même aux heures indues, des bruits, chansons désordonnées, disputes, batteries et autres désordres, les anciens de consistoires sont exhortés à y veiller, et à rapporter les scandaleux, surtout les hôtes et taverniers qui souffrent ces scandales chez eux; le tout sans déroger en quoi que ce soit aux ordonnances précédentes.

VI. Comme nous n'avons ici absolument en vue que la gloire de Dieu, l'édification publique, le salut éternel, de même que la prospérité générale et individuelle à laquelle est indissolublement attachée la pratique des devoirs sacrés de la religion, nous nous attendons, nos très-chers frères, que les membres de nos églises, même ceux qui se sont relâchés à cet égard, connaissant mieux que jamais ce qui appartient à leur paix et à leur bonheur, et combien il importe que le bon ordre règne dans l'église du Seigneur, s'empresseront à l'envi de répondre à notre but, et s'y encourageront l'un l'autre par leurs discours et par leur exemple.

Si , contre toute attente , il devait se trouver encore dans le sein de nos églises quelque pécheur endurci qui , au mépris de l'évangile et de tout ordre , ne tint aucun compte du présent mandement , et voulût persister dans l'impiété , dans le vice et le scandale , nous leur déclarons de la part du Seigneur Jésus - Christ que la colère de Dieu demeure sur eux tant qu'ils croupissent dans cet état affreux , et que nous sommes fermement résolus de nous servir de toutes les armes spirituelles que le Seigneur nous a remises pour la destruction du péché , pour purifier sa sainte maison de tout scandale , et pour glorifier son saint nom :

Nous réservant même , si le cas l'exige , de dénoncer les rénitens au Gouvernement , comme troublant l'ordre de l'église et de la société , réfractaires envers leurs supérieurs légitimes , établis par l'autorité de Dieu et de notre auguste monarchie , auquel nous devons tous une soumission et fidélité inviolables.

Donné à Bienne ce 15 octobre 1806.

*Signé C.-V. GIBOLET*, président du consistoire.

---

*Eglise consistoriale de Mulhausen.*

Les communes comprises dans l'arrondissement de cette église sont celles de

Mulhausen , Juzach et Sainte-Marie-aux-Mines.

*Lieux où le culte se célèbre.*

Mulhausen a deux temples ; l'un pour les Allemands , qui composent le grand nombre , appelé l'église Saint-Etienne ; l'autre est l'église française , ci-devant église des Cordeliers : elle fut fondée en 1661 par un noble réfugié , nommé Cons-

tantin de Rochine de Saint-Germain, qui légua, ainsi que madame des Franc, son épouse, une petite somme pour l'entretien du pasteur; le magistrat d'alors y ajouta un fonds, et céda pour ce culte le chœur du temple des Cordeliers.

Juzach a aussi un temple, et le culte s'y exerce.

A Sainte-Marie-aux-Mines il y a deux temples.

Les Réformés qui habitent dans l'arrondissement de cette église font presque tout le commerce du pays, qui est très-conséquent; ils ont des fabriques de toiles peintes en grand nombre, qui occupent, dit-on, plus de vingt mille ames; ils possèdent aussi des fabriques de draps et de belles tanneries.

*Consistoire.*

P A S T E U R S.

MM.

P. Risler, à Mulhausen, président.  
A.-T.-G. Mæder, *idem*.  
P. Richard, *idem*.

MM.

Samuel Cleeman, à Juzach.  
Ch.-F. Fontaine, à Sainte-Marie.  
L. Descombes, *idem*.

A N C I E N S.

MM.

J.-M. Hofer, maire de Mulhausen.  
J.-F. Cornetz, négociant.  
J. Risler, docteur en médecine.  
Séb. Spærlin, rentier.  
Ant. Spærlin, adjoint, rentier.  
J. Heilman, négociant.  
Rod. Ehram, *idem*.

MM.

J. Peyer, docteur en médecine.  
P. Heilman, négociant.  
M. Ziegler, adjoint et négociant.  
J. - B. Gartner, propriétaire et  
maître des postes.  
J.-H. Huguenain, négociant.

O B S E R V A T I O N S.

Ulric Zwingle ayant achevé d'établir la réformation à Zurich dès l'an 1519, la ville de Mulhausen fut la première à suivre cet exemple, et commença à embrasser la réforme en

1523 par les soins d'Augustin Kroemer, zélé prédicateur d'alors, secondé par Jean Oswald-de-Gamshard, syndic de la ville, homme d'un grand mérite, et distingué par son érudition.

La totalité de la bourgeoisie n'approuva pas d'abord ce changement. Le magistrat, qui ne voulait pas heurter de suite les opinions, conféra plusieurs fois avec les ecclésiastiques les plus éclairés, surtout avec le célèbre Ulric de Hulten, ami de Luther, qui pour avoir pris la défense de la réformation s'était vu obligé de quitter sa patrie, et était venu se réfugier à Mulhausen.

Le résultat de ces conférences fut d'enjoindre aux ministres de prêcher la pure parole de Dieu en langue vulgaire et intelligible, d'administrer la sainte cène sous les deux espèces, et d'expliquer chaque jour un chapitre de l'écriture au lieu des matines.

Le peuple, poussé par les ennemis de la réforme, qui excitaient aux schismes, ayant murmuré, le magistrat agit avec plus de vigueur, et défendit à tous les prêtres de ne rien avancer dans leurs sermons que ce qu'ils pourraient clairement établir par l'écriture.

En 1524, à l'issue d'un colloque auquel assistèrent plusieurs savans de Bâle, la messe fut abolie dans toutes les églises, et un grand nombre de prêtres se marièrent.

Les images furent ensuite retranchées en 1528 : le peuple dans cette occasion se montra tellement violent, qu'il brisa et détruisit tout; ce ne fut qu'avec peine qu'on parvint à sauver les vitraux peints des fenêtres, qui ornent encore aujourd'hui le chœur de la cathédrale.

Ce changement provoqua la haine du gouvernement autrichien, et plus d'une fois la ville fut exposée aux plus grands dangers; mais les Réformés firent toujours paraître une fermeté qui les rendit respectables même à leurs ennemis.

Ce fut dans ce tems qu'on enleva par force le pasteur de

Juzach, nommé Pinck, ainsi que celui de Brunslatt; ils furent conduits à Ensisheim et décapités.

Le pasteur de Niederscinbrun aurait eu le même sort si quelques-uns de ses amis ne l'eussent pas enlevé et reconduit chez lui.

Il existe une confession de foi sous le titre de *Basileensis vel Mulhusianæ Confessio fidei, anno 1552, scripto germanicè.*

---

*Eglise consistoriale de Saint-Imier.*

OBSERVATIONS.

Depuis la réformation et jusqu'à la réunion de ce pays à la France les Réformés de ces contrées ont constamment joui du libre exercice de leur culte. Le prince-évêque de Bâle, des états duquel ce pays faisait partie, salariait presque entièrement les pasteurs au moyen de la dime qu'il percevait, et la nomination aux cures lui appartenait entièrement. Depuis la révolution le culte n'a point été interrompu; la seule discipline ecclésiastique avait cessé; et les pasteurs, nommés par les communes, étaient salariés par des dons volontaires des particuliers.

Le genre d'industrie des Réformés de ces contrées est l'horlogerie, dont il existe une fabrique complète.

Les communes comprises dans l'arrondissement de cette église sont celles de

Saint-Imier, Souvillier, Villeret, Renan, la Ferrière.

*Lieux où le culte se célèbre.*

Les communes de Saint-Imier, Souvillier et Villeret se rendent dans le grand temple de Saint-Imier, ci-devant temple collégial.

Les communes de Renan et la Ferrière se rendent dans le temple de Renan.

*N. B.* Il y a deux chapelles, l'une à Souvillier, l'autre à

Villeret, où le pasteur de Saint-Imier se rend alternativement pour les catéchismes ou vêpres.

*Consistoire.*

P A S T E U R.

M<sup>r</sup>. G.-L. Gibollet, à Renan, président.

A N C I E N S.

M M.

Ferd. Meyrat, bijoutier.  
D. Flotron, cultivateur.  
D. Amez-Droz, *idem*.  
Fr.-L. Courvoisier, serrurier.  
D. Richard, cultivateur.  
Fréd.-L. Meroz, horloger.

M M.

D. Bourquin, horloger.  
D.-L. Beynon, cultivateur.  
Guil. Bourquin, machiniste.  
Abram-L. Borle, horloger.  
Aug. Robert, négociant.  
Abram-L. Droz, cultivateur.

*Eglise consistoriale de Corgemont.*

O B S E R V A T I O N S.

La religion réformée était la seule qui fût professée dans ce pays depuis la réformation : la liberté des églises était sous la sauve-garde du prince-évêque de Bâle, qui, ayant garanti, comme souverain de ce pays, la liberté de la religion, observait exactement cette garantie.

Toutes les cérémonies du culte se pratiquent comme autrefois.

Les communes qui composent l'arrondissement de cette église sont celles de

Corgemont, Cortebert, Sombeval, Soncebal, Courtelary, Cormoret, Tramelan-Dessus, Tramelan-Dessous, Mont-Tramelan, Peri, la Heutte, Renchenette.

Elles sont situées dans trois différens vallons : celles de Tramelan offrent une population considérable, et se distinguent

par différens genres d'industrie; outre l'horlogerie on y fait une grande quantité de dentelles de crin et autres : l'agriculture dans les autres communes forme la principale occupation des habitans.

*Lieux où le culte se célèbre.*

Les Réformés de Corgemont, arrondissement de Delmont, se rassemblent dans des temples à Corgemont, Sombeval, Courtelary, Tramelan-Dessus et Peri.

*Consistoire.*

P A S T E U R S.

MM.

Ch.-Ferd. Morel, à Corgemont,  
président.  
Daniel Bacol, à Corgemont.

MM.

L. Garau-Villeneuve, à Courtelary,  
Julien Schneider, à Peri.  
J.-Sam. Jan, à Tramelan-Dessus.

A N C I E N S.

MM.

A. Raiguel, horloger.  
J.-P. Girard, adjoint instituteur.  
D.-L. Lamblet, cultivateur.  
J.-H. Bourquin, notaire.  
J.-H. Belrichard, cultivateur.  
A. Ganguillet, *idem*.

MM.

J.-P. Langel, aubergiste.  
J.-P. Chatelain, horloger.  
Is. Choffât, cultivateur.  
P. Houriet, *idem*.  
Landry fils, maire et négociant.  
A. Bessire, cultivateur.

---

*Eglise consistoriale de Bevilard.*

OBSERVATIONS.

Cette contrée est située dans les montagnes du Jura, et composée de deux vallées; elle est bornée dans toute son étendue par les cantons de Berne et de Soleure en Helvétie.

La réformation commença à s'y établir dès l'an 1551; et il fut réglé dans une conférence avec le chapitre de Moutier-Grand-Val et le prince-évêque de Bâle, seigneur du pays, qu'ils

seraient obligés à l'avenir de salarier et loger convenablement les pasteurs, etc., en considération de ce que l'état de Berne, qui avait conquis ce pays, le rendit audit évêque, moyennant une rétribution, (dont cette charge faisait partie) et en conservant le patronat comme protecteur.

Les choses ont ainsi paisiblement subsisté jusqu'à la réunion du canton de Moutier à la France : avant cette époque la totalité de la population y était protestante; aujourd'hui il y a quelques familles catholiques romaines.

Le ministre Holard fut le premier pasteur de l'église de Moutier.

Le principal commerce consiste dans l'éducation des bestiaux, tels que chevaux et bêtes à cornes. Il y a beaucoup d'excellens pâturages; la culture des terres à blé y est ingrate, le sol étant aride en plusieurs endroits : les forêts y produisent beaucoup d'arbres résineux qui fournissent des matières utiles à notre marine.

Les communes qui composent son arrondissement sont

Grand-Val, Cremine, Corcelles, Escherts, Moutier, Roche, Belpraon, Perefitte, Courts, Sorvillier, Bevilard, Malleray, Pontenet, Champos, Tavanne, Reconvillier, Saccourts, Saule, Loveresse, Sornetan, Chatelat, Soubas, Monible.

*Lieux où le culte se célèbre.*

Les vingt-trois communes qui composent l'arrondissement de cette église consistoriale sont comprises dans l'étendue du canton de Moutier, et divisées en l'église principale à Moutier, et cinq annexes, qui sont Grand-Val, Courts, Bevilard, Tavanne et Sornetan.

*Consistoire.*

PASTEURS.

MM.

Ch.-Henri Moschard, à Moutier,  
président.  
Samuel Himely, à Grand-Val.  
George Moschard.

MM.

F.-Louis Gauteron, à Tavanne.  
Isaac-Christophe Wetzel, à Sor-  
netan.  
Himely, à Courts.

ANCIENS.

MM.

Etienne Grosjean.  
Jacob Voirol.  
Jacob Gabot.  
Jean-Pierre Wisard.  
David-Louis Bernard.  
Jean-Pierre Juillerat.

MM.

Théodore Charpie.  
Jean-Jacques Blanchard.  
Jean Schaffter.  
David Meurillot.  
Jean-Pierre Tordion.  
Isaac Lardon.

---

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Ce département est un des deux que forme la ci-devant province d'Alsace. Il a été établi cinq églises consistoriales pour tous les Réformés qui habitent ce département : les chefs-lieux sont Strasbourg, Landau, Bergzabern, Billigheim, Bichewiller.

*Eglise réformée consistoriale de Strasbourg.*

Les principales communes qui forment l'arrondissement de cette consistoriale sont

Strasbourg, Altwiller, Diedendorff, Bourbach, Rauwiller, Saar-Union, Wathofen, Bouxwiller, etc.

*Consistoire.*

PASTEURS.

MM.

P. Petersen, à Strasbourg, président.  
Ch.-Fréd. Steep, à Altwiller.  
Ph.-Fr. Erden, à Diedendorff.

MM.

Fréd. Schaefer, à Bourbach.  
J.-Ch.-H. Wenz, à Rauwiller.

## A N C I E N S .

## MM.

J.-J. Embser, de Strasbourg, négociant.  
 J.-M. Rémond, *idem*, ex-juge de paix.  
 J.-P. Massenet, *idem*, professeur.  
 L. Schaffer, *idem*, passementier.  
 J.-G. Weber, *idem*.

## MM.

Ph.-J. Hartschmidt, *idem*, négociant.  
 N. Henri, à Altwiller, cultivateur.  
 H. Matty, à Diedendorff, *idem*.  
 H. Blaise, à Rauwiller, *idem*.  
 H. Gacho, à Saar-Union, teinturier.  
 J. Burg, à Wathofen, tanneur.  
 L. Burg, à Bouxwiller, *idem*.

## O B S E R V A T I O N S .

En 1538 le magistrat de Strasbourg, ayant embrassé la réformation de Luther, accorda aux Calvinistes le droit de bourgeoisie, et le libre exercice de leur culte. Leur premier pasteur fut Calvin lui-même, que la ville de Genève céda pour un an à cette église naissante et déjà très-nombreuse. Elle ne conserva cette liberté religieuse que jusqu'en 1565, que les Réformés furent obligés de s'assembler dans des maisons particulières : peu à peu on leur ôta même ce privilège; alors les Réformés de Strasbourg furent obligés d'aller à Bichewiller pour y célébrer leur culte.

Enfin ils obtinrent des seigneurs du pays de bâtir un temple à Wolfzheim, village à une lieue de Strasbourg, où ils exercèrent librement leur culte depuis cette époque jusqu'en 1788.

En 1788 le dernier roi de France accorda aux Réformés de Strasbourg la liberté d'y ériger un édifice pour y célébrer leur culte dans la ville même, sous la condition que l'extérieur de cet édifice n'annoncerait en aucune manière que ce fût une église.

Cette maison de dévotion, bâtie aux frais de la communauté, et surtout par des collectes dues à la munificence des cantons réformés de la Suisse, fut transformée en *club* pendant les années 1794 et 1795 : le temple fut alors rendu à sa première

destination, et le culte recommença à y être célébré le dimanche de la Pentecôte; il n'y a pas été interrompu depuis.

*Eglise consistoriale de Bergzabern.*

Cette église, avec toutes les paroisses qui lui sont annexées, faisait, à l'époque de la réformation, partie du ci-devant duché de Zweibrücken.

Le duc Louis XI, arrivé au trône en l'an 1514, gouvernait à cette époque le duché; il était très-attaché à la religion réformée, dans laquelle il avait été élevé par les soins de son instituteur Baderus, qui fut quelques années après appelé à la chaire de l'église réformée de Landau. Ce prince ayant constamment en vue l'œuvre salutaire de la réformation, écrivit en l'an 1525 à Franz Ven Sickingen, gentilhomme très-célèbre dans l'histoire de la réformation de ce pays, de lui envoyer quelques-uns des plus célèbres théologiens dont il s'était environné, à son château de Landstul, près Zweibrücken, afin de travailler conjointement avec lui à l'œuvre de la réformation.

Les plus célèbres d'entre ces théologiens furent,

- 1°. OEcolampadius, réformateur du Char Pfalz;
- 2°. Bucerus, réformateur des villes de Weissenbourg et Strasbourg;
- 3°. Schwebelius, réformateur du pays de Zweibrücken. Il était né à Pforzheim, dans le pays de Bade; il était ministre de l'ordre du Saint-Esprit, quand il fut choisi en l'an 1525 par Franz Ven Sickingen pour être envoyé à Zweibrücken. Arrivé en cette ville, le duc l'éleva à la dignité de surintendant, et le chargea de l'accélération de la réformation du pays de Zweibrücken; il exerça ce ministère avec zèle et fidélité, jusqu'à sa mort en l'an 1540. Il appert des lettres et ouvrages qu'il a laissés après lui qu'il fut de la même opinion que les théologiens suisses, à l'égard des mystères de la sainte cène; car il s'exprime dans ses *Opusculis theo-*

*logicis*, page 172, ainsi : « Quelques-uns disent avec raison  
 « que le pain et le vin ne sont pas la chair et le sang du  
 « Christ. Nous prenons les paroles du Sauveur : *C'est mon*  
 « corps, dans le sens comme s'il avait dit : *Ce pain signifie*  
 « *mon corps.* »

Ce Schwebelius fit en l'an 1536 souscrire le *Concordat wissembourgeois* par tous les prêtres du duché. Le dixième article de la *Confession d'Augsbourg* était retouché dans ce concordat d'après la *Confession des quatre villes*, qui était, suivant l'opinion générale, l'ouvrage de son ami Bucer.

On entendait par la confession des quatre villes celle des villes de Strasbourg, Coslnitz, Lindau et Memmingen. Ces quatre villes, de même que les théologiens des pays hauts, virent avec bien du mécontentement que le dixième article de la confession d'Augsbourg, fugitivement projeté par Mélancthon, eût été appliqué par les Catholiques romains à leur doctrine de la transsubstantiation : ils firent donc changer cet article par Bucer, qui rédigea la confession dans le stile de l'église. Cette confession, ainsi rédigée, fut en l'an 1530 présentée à l'empereur et à l'empire ; elle fut approuvée et adoptée, même de Luther et de tous les états protestans de l'empire, (excepté par Sachsen.) Vid. *Chitraeus*, in *Historia augustanae Confessionis*.

Cette confession des quatre villes fut, en l'an 1531 et 1532, posée comme fondement pour la confession des princes à *Schmalkalden et Schureinfurt* ; elle fut confirmée en l'an 1533, et regardée à la diète des princes à Francfort, en l'an 1539, comme un point de réunion entre les théologiens de Strasbourg et de *Zweibrücken*, et les docteurs François Calvino, Farello et Vireto ; elle fut depuis adoptée en 1540 à *Schmalkald* ; en 1541 à *Worms* ; en 1542 à *Regembourg* ; en 1543 pour la réformation de *Colln* ; elle fut en 1551 opposée au concile Tridentin, et depuis confirmée à la paix de *Passau* 1552, et en dernier lieu à *Nanbourg* 1561. Jean Schwebelius fit, comme il est dit déjà plus haut, souscrire cette confession

des quatre villes, rédigée d'après le concordat de Wittenberg, par tous les prêtres du duché. L'opinion dominante, à l'égard des mystères de la sainte cène, fut celle des théologiens suisses, c'est à dire des Protestans ; elle fut également souscrite à Strasbourg par les soins des théologiens Prætor, Sleermius, Capito, Zell, Hedion et Pelican.

Ces statuts de l'église protestante continuèrent plusieurs années sans qu'aucune division remarquable eût lieu, jusqu'en l'an 1576 et 1580; mais à cette époque commencèrent les dissensions à cause de la *Formula concordiæ*. Le théologien Andreus, conjointement avec Pappus, à Strasbourg, attaquaient, en l'an 1560, le concordat de Wittemberg : néanmoins les principes de la doctrine réformée se maintenaient ; et quoique les théologiens protestans, surtout Calvin, fussent bien inquiétés pendant le règne du duc alors régnant, Wolfgang, successeur de Louis XI, néanmoins l'opinion à l'égard des mystères de la sainte cène continuait à être toujours la même ou celle des théologiens suisses, comme le prouve la loi de l'église du duc Wolfgang, faite en l'an 1557, dans laquelle les substances des sacremens furent appelées *testimonia permissionis et approbationis*. ( Voyez *Historia Crollei scholæ Honbænsis*, pages 55 et 36. ) Le duc Wolfgang était cependant si éloigné de se séparer des frères de la foi réformée, qu'il secourut au contraire les Protestans en France avec un corps d'armée de douze mille hommes, et les aida à se procurer une paix raisonnable, après quoi il mourut en l'an 1569.

La *Formula concordiæ* causait sous le règne de son fils le duc Jean I<sup>er</sup> une division complète dans l'église protestante : le duc se déclarait pour la religion réformée, et se refusait de souscrire ladite formule ; de sorte que le *status religionis* fut dans tout le duché le réformé : il resta tel pendant tout le tems de la guerre de trente ans, et durant l'année soi-disant normale, jusqu'à l'époque du gouvernement royal suédois, c'est à dire pendant environ cent ans. Sous le gouvernement royal suédois, en l'an 1686, fut introduit, outre

le culte protestant , celui des Luthériens , et moyennant la réunion française , même celui des Catholiques.

Telle était la situation de la religion dans les états de Zweibrücken , auxquels appartenait l'église de Bergzabern. Les ducs de Zweibrücken se plaisaient souvent de résider dans le bailliage suprême de Bergzabern , où ils avaient établi le siège d'un épore (épore , c'est à dire surintendant) de tout le diocèse , qui au commencement de la réformation travaillait avec J. Schwebelius à l'accélération de cette œuvre. Il y fut également établi un diaconus , et de là vient que dès ce tems-là jusqu'à la révolution française le service de cette église fut toujours fait par deux ministres protestans , dont l'un , pendant le cours du seizième siècle , fut en même tems surintendant et inspecteur.

*Signé* CULMANN , président.

L'église consistoriale de Bergzabern se compose des communes suivantes :

- 1°. Bergzabern avec le consistoire de l'église ;
- 2°. Druschweiler avec les communions de Capelle et Norderhorbach ;
- 3°. Barbebrod avec Oberhauzen et Dierbach ;
- 4°. Winden : à elle appartenait Meihlhosen dès l'an 1704 , qui cependant en a été séparée depuis , et annexée à l'église Bergzabern comme *filiale*.
- 5°. Cleeburg avec Kirchenbach , Kessenach et Drachenbrunn ;
- 6°. Hinsersweidenthal avec Kallenbach et Horbach.

P A S T E U R S .

MM.

MM.

P. - F. Culmann , à Bergzabern ,      Jac. Lanz , à Winden.  
président.                                      Hepp , à Cleeburg.

Ph. Bens , à Druswiller.

B. Hainchon , à Hintersweiden.

Ph. Kirschen , à Barbelrod.

---

*Eglise réformée consistoriale de Billigheim.*

Les communes qui forment l'arrondissement de cette consistoriale sont

Billigheim, Appenhofen, Rohrbach, Erlenbach, Steinweiler, Neubourg, Worth, Pfortz, Ingenheim.

Le culte s'exerce dans toutes ces communes.

*Consistoire.*

P A S T E U R S .

MM.

Jean-George Schimpfs dessert Billigheim et Appenhofen.

Louis Born dessert Rohrbach.

Philippe-Louis Antz, président, dessert Erlenbach et Steinweiler.

Charles-Louis Siegel dessert Neubourg.

N. Worth et Pfortz.

N. Ingenheim.

A N C I E N S .

MM.

MM.

B. Schwartz, de Billigheim, maire. Ulric Naverth, de Steinweiler.

J. Silbernagel, *idem*. F. Pfirmann, de Worth.

J. Dorst, de Rohrbach, maire. D. Weissenburger, de Neubourg.

V. Bossert, *idem*. Ph.-Jacques Cavin, d'Ingenheim.

B. Sutter, d'Erlenbach, percepteur. Michel Singer, d'Appenhofen.

C. Osthoff, de Steinweiler, secrét.

Les Réformés qui habitent dans l'arrondissement de cette église sont agriculteurs; ceux qui habitent Neubourg, Worth et Pfortz sur les bords du Rhin s'adonnent à la pêche.

O B S E R V A T I O N S .

Les communes de Billigheim, Appenhofen, Rohrbach, Steinweiler et Erlenbach étaient sous la domination de l'électeur

Palatin, et sous la direction ecclésiastique du conseil d'Heidelberg.

Neubourg, Worth et Pfortz sous la souveraineté du duc de Deux-Ponts, et sous la direction ecclésiastique du consistoire général réformé de Deux-Ponts.

Ingenheim appartenait au roi de France, et était dirigé par le conseil ecclésiastique d'Heidelberg.

---

*Eglise consistoriale de Landau.*

PASTEURS.

MM.

J. Gulden, à Morzhain et Landau,  
président.  
Jean.-Fr. Watzemborn, à Nieder-  
Hochstadt.

MM.

Fréd. Bruckner, à Heuchelheim.  
J.-Adam Mayer, à Kligenmunster.  
Conrad-Th. Brienings, à Ackdorff.

ANCIENS.

MM.

L. Keller, de Landau.  
Ph. Veilker, *idem*.  
Georges Keller, maire de Juesheim.  
G-M. Conräd, de Mierzheim.  
Pierre Keller, de Wolmesheim.

MM.

Charles Permann, de Heuchelheim.  
Gonfreded Beck, de Klingenmunster.  
Jacques Gross, de Gleisshirbaen.  
Val. Wolff, de Nieder-Hochstadt.

---

*Eglise consistoriale de Bichewiller.*

PASTEURS.

MM.

Fréd.-L. Schevebel, à Bichewiller,  
président.  
Abr.-Jacques Exter, à Steinsels.

MM.

J.-Georges Stofmeister, à Hunstpa.  
Fréd. Ulmann, à Ober-Seebach.

DÉPARTEMENT DE RHIN ET MOSELLE.

Il a été établi cinq églises consistoriales pour les Réformés de ce département : les chefs-lieux sont Simmern, Stromberg, Kirchberg, Creutzenach et Sobernheim.

*Eglise réformée consistoriale de Simmern.*

P A S T E U R S .

| MM.                                    | MM.                           |
|--|-------------------------------|
| J.-P. Illges, à Simmern, président.    | J.-P. Basth, à Plaisenhäusen. |
| F. Schneider, <i>idem</i> et Holzbach. | F.-C. Bach, à Argental.       |
| J.-G. Paniel, à Neverkich.             | N. à Sargental.               |
| Richard Virmond, à Horn.               |                               |

*Eglise réformée consistoriale de Stromberg.*

P A S T E U R S .

| MM.                                 | MM.                            |
|-------------------------------------|--------------------------------|
| H. Pollich, à Stromberg, président. | Ch.-Ph. Paniel, à Rheinbellen. |
| P. P. Aertel, à Bacharach.          | J.-J. Boehler, à Ellern.       |
| Ch.-F. Schmith, à Steeg.            | F.-Ch. Bonnet, à Saint-Goard.  |
| N. à Oberdiebach.                   | Ph.-Jacq. Feld, à Labenheim.   |
| L. Moscherosch, à Mannubach.        | C. Pfarrius, à Heddesheim.     |

*Eglise réformée consistoriale de Sobernheim.*

Les communes qui composent l'arrondissement de cette consistoriale sont

Sobernheim, Monsingen, Nurbaum, Langenthal, Aven, Valdboekenheim, Boor, Thal et Sclof, Boekelheim, Rockenau, Sponheim, Weimb-

sheim, Rudesheim, Treissen, Niederhauren, Kellerbach, Hoenau, Schlierschied, Schwarzerden, Koenigrau, Weiserrborn.

Le culte se célèbre à Sobernheim dans l'église paroissiale, à Monsingen et Nurbaum, à Waldboekeheim et Boor, à Rockenau et Sponheim, à Weimbsheim et Rudesheim, à Niederhauren, Kellerbach et Schlierschied.

*Consistoire.*

P A S T E U R S.

MM.

J.-G. Bechtel, à Sobernheim, président, ci-devant inspecteur.  
V. Gunthersheimer, à Waldboekeheim.  
G.-D. Rettig, à Monsingen.

MM.

D. Martinstein, à Rockenau.  
V.-D. Eglinger, à Weimbsheim.  
Ch.-Fr. Weber, à Niederhauren.  
F.-Ch. Virmond, à Kellerbach.

A N C I E N S.

MM.

G.-H. Knabenshée, à Sobernheim.  
Jacq. Schwamm, *idem*.  
Jacq.-H. Kuss, *idem*.  
L. Fusch, de Monsingen.  
N. Kils, de Waldboekeheim.

MM.

G. Kils, de Rockenau.  
P. Stephan, de Weimbsheim.  
Ph. Hoen, de Niederhauren.  
P. Pleiner, de Kellerbach.

Les Réformés qui habitent les communes de cette consistoriale sont agriculteurs; ceux de Monsingen et Sobernheim cultivent des vignes qui produisent d'excellent vin.

Le culte public n'a jamais été troublé pendant la révolution; mais les pasteurs ont été privés de traitement pendant huit ans à cause du séquestre mis sur les biens ecclésiastiques, et jusqu'au moment où Sa Majesté Impériale et Royale y a pourvu.

Les écoles sont dans un état malheureux, parce que les maîtres, qui recevaient un traitement, n'en reçoivent plus.

*Eglise réformée consistoriale de Kirchberg.*

Cet arrondissement consistorial se compose de six paroisses, dont chacune a son pasteur : plusieurs communes sont attachées à chacune de ces paroisses comme il suit :

1. Kirchberg avec Niedecostens , Hecken , Dillendorf , Meizeborn , Rodern , Oppertshausen , Schouborn , Uazeuberg , Gebenhausen , Heinzenbach , Rackershausen , Deuzen.
2. Obercostenz , Schwarzen , Todeuroth , Cludenbach.
3. Wurrich , Belg , Cappel , Altley.
4. Buchenbevern , Wallenau , Niederweiler , Sohren , Lauzenhausen , Berenbach , Niedersohren , Hahn.
5. Dickenschied , Rhorbach , Womradt , Lauzweiler.
6. Gemunden.

Le culte se célèbre dans les églises de Kirchberg pour toute la paroisse ; d'Obercostenz et Meizenhausen pour la seconde paroisse ; de Wurrich , Cappel et Altley pour la troisième paroisse ; dans les églises de Buchenbevern , Sohren et Hahn pour la quatrième paroisse.

Dans les églises de Dickenschied et Womradt pour la cinquième paroisse ; enfin la sixième paroisse célèbre son culte dans l'église de Gemunden.

Dans presque toutes ces églises les deux cultes se célèbrent à des heures différentes et avec la plus grande harmonie.

Les habitans de cette contrée sont occupés à l'agriculture et à l'éducation des bestiaux.

*Consistoire.*

## PASTEURS.

|   |                              |
|---|------------------------------|
| MM.   | MM.                          |
| Ch. -L. Schneyder, à Kirchberg,<br>président. | G. Bassmann, à Diekenschied. |
| Ch. Euler, à Wurrich.                         | P. Klein, à Gemunden.        |
| J. Droscher, à Buchenbevern.                  | N. à Obercostenz.            |

## ANCIENS.

## MM.

F.-D Kohl, à Kirchberg.  
 Ar. Schuller, *idem*.  
 A. Born, à Obercostens.  
 A. Schuler, à Buchenbevern.

## MM.

A. Stum, à Belg.  
 Conrad Stum, à Womrath.  
 Ernest Fulch, à Gemunden.

*Eglise réformée consistoriale de Creutznach.*

L'arrondissement de cette consistoriale se compose des communes de

Creutznach, Roxheim, Laugenlouseim, Laubenheim, Heddesheim, Oberwinter, Flamersheim, Remangen, Hargeshen, Munster et Billesheim.

Le culte se célèbre dans toutes ces communes.

## - Consistoire.

## PASTEURS.

## MM.

C. Ebertz, à Creutznach, président.  
 J. Weyer, *idem*.  
 G.-O. Gyssling, à Roxheim.  
 F.-D. Plerch, à Laugenlousheim.

## MM.

Ph.-Jac. Feld, à Laubenheim.  
 C. Pfarrius, à Heddesheim.  
 J.-H. Lauffs, à Oberwinter.  
 J. Rath, à Flamersheim.  
 J.-L. Braun, à Remangen.

## ANCIENS.

## MM.

J.-V. Eglinger, secrétaire.  
 T. Hocnes, à Creutznach.  
 M. Freys, *idem*.  
 F. Maret, *idem*.  
 G. Hartmann, à Roxheim.

## MM.

Ph. Adam, à Laubenheim.  
 P. Lorenz, à Laugenlousheim.  
 J. Schmitt, à Heddesheim.  
 L. Fischer, à Hamersheim.

Cette église, qui faisait partie de celles du ci-devant Palatinat, fut aussi régie dans les affaires ecclésiastiques par le conseil ecclésiastique d'Heidelberg : les biens ecclésiastiques étaient régis par un collège composé de membres Catholiques romains et Réformés ; ces biens se montaient à trente-six millions de francs, dont cinq septièmes pour les Réformés, et deux septièmes pour les Catholiques romains. Creutznach avait un gymnase destiné à l'instruction des jeunes gens qui se destinaient au ministère évangélique.

Les Réformés qui habitent cette contrée sont agriculteurs et négocians.

---

## DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

Il a été établi une seule église consistoriale pour les Réformés de ce département : le chef-lieu est à Lyon, faubourg de la Croix-Rousse.

*Eglise consistoriale de Lyon.*

### OBSERVATIONS.

La doctrine suivie par les Réformés fut connue à Lyon avant l'époque où parurent Luther et Calvin ; car dans le douzième siècle Pierre de Valdo vint prêcher cette doctrine à Lyon, d'où elle s'étendit dans l'Albigeois. Les premiers disciples de Pierre de Valdo furent nommés les *Pauvres de Lyon*.

En 1547 Pierre Fournelet, natif de Louan en Normandie, commença à prêcher la réformation dans des maisons particulières ; d'abord à quinze ou vingt bons marchands et négocians : le nombre s'accrut ensuite ; mais, ayant été poursuivi, Fournelet fut obligé de se retirer : alors Jean Fabri (qui fut ensuite ministre à Genève) lui succéda ; il s'adjoignit Claude

Monier, qui, ayant été arrêté, fut brûlé vif sur la place des Terreaux le 5o octobre 1552.

L'année suivante cinq jeunes gens, revenant de Lausanne, où ils avaient fait de bonnes études, arrivèrent à Lyon dans l'intention d'aller, l'un à Toulouse, l'autre à Bordeaux, le troisième à Limoges, et les deux autres vers la Saintonge pour y exercer le ministère de pasteurs; mais, ayant été arrêtés, ils furent long-tems détenus en prison, puis exécutés à Lyon vers le milieu du mois de mai 1553.

Il y eut plusieurs autres Réformés mis à mort cette même année à Lyon, pour cause de religion, notamment Denis Pe-loquin, Louis de Marsac et son cousin, gentilhomme du Bourbonnais; Tignac, lieutenant de Lyon; Etienne Gravot, Mathieu Dymonet, etc.

Les Réformés de la ville de Lyon, craignant d'être pillés et persécutés comme l'étaient ceux des autres villes et provinces en l'an 1562, pendant la première guerre civile entre le prince de Condé et les Guise, s'emparèrent, le 5o avril 1562, sans bruit et sans coup férir, de tous les postes de la ville, et Soubise en prit le commandement.

Le Gouvernement les ayant sommés de rendre la ville, ils répondirent que c'était pour le roi qu'ils s'en étaient emparés, parce qu'ils étaient instruits des machinations que l'on voulait employer pour les perdre, et que ce n'était que la faction des Guise qui tenait en sa puissance le roi et la reine, et les faisait consentir à tout; en sorte que les Réformés de Lyon restèrent paisibles, et qu'il ne fut exercé aucune violence contre eux et leurs pasteurs, qui étaient Pierre Viret, de Semmedde, Jacques Roux, Langlois, la Roche, etc.

Depuis la révocation de l'édit de Nantes, et sous le règne de la tolérance, les Réformés de cette contrée ne se rassemblaient pour la célébration de leur culte qu'en plein air et hors de la ville; les sépultures ne pouvaient avoir lieu que la nuit, et sous l'escorte de quelques gardes; mais jamais les

habitans catholiques de cette ville ne se portèrent à aucun acte de violence contre les Réformés. M. Pierre don Martin, pasteur, a desservi cette église dès l'an 1770, avec un zèle et un dévouement exemplaires; il est décédé l'année dernière, étant encore pasteur à Lyon : M. Frossard a été son collègue pendant plusieurs années.

L'industrie des Réformés de Lyon consiste principalement dans le commerce et dans les fabriques : la seule manufacture de tabac qui existe à Lyon, et qui est très-considérable, appartient à un Réformé.

Cette église jouit dans cet instant de la faveur d'une école, où les enfans des Réformés sont instruits gratuitement, et le conseil de la commune ainsi que celui de département ont voté 1,500 francs par année pour le paiement de l'instituteur.

Cette église se compose des seuls Réformés de la ville de Lyon.

*Lieux où le culte se célèbre.*

Les Réformés de la ville de Lyon tiennent leurs assemblées religieuses dans un local qui leur a été donné par le Gouvernement, lequel est situé au centre de la ville; c'était la loge du change : l'on y a fait les réparations et les améliorations nécessaires; on y a aussi joint un logement pour l'un des pasteurs.

*Consistoire.*

PASTEURS.

MM.

Bourrit aîné, à Lyon, président.

Schlick.

ANCIENS.

MM.

Couderc père.

Crammer, secrétaire.

MM.

Devillas-Boissière.

Bontoux.

## ANCIENS.

## MM.

Leques.  
Dobler.  
Vernes.  
Bonniols.

## MM.

Arnaud.  
Couderc fils.  
Cazenove.  
David.

## DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

IL a été établi dans ce département qui fait partie de la ci-devant province de Provence, une seule église consistoriale pour tous les Réformés de ce département.

Le chef-lieu de cette église est à Marseille, au faubourg Sainte-Marguerite.

Les communes qui forment l'arrondissement de cette église sont

Marseille, Mouriés, Laroque, Charleval, Eigières, Maussanes-lès-Baux.

Les Réformés de Marseille célèbrent leur culte dans l'ancienne salle du concert, qu'ils louent. Avant la révolution ils s'assembloient dans une maison particulière hors de la ville : depuis cette époque il leur fut accordé un édifice nommé *la Mission de France*. Dans le tems de la terreur les exercices religieux cessèrent, et le pasteur, M. Durand, actuellement à Ganges, fut obligé de se retirer : ce ne fut qu'en 1801 que le culte fut rétabli.

*Consistoire.*

## P A S T E U R S.

## MM.

Chenevière, à Marseille.  
Pic, à Mouriés, président.

## A N C I E N S .

## M M .

S. Vernet, négociant.  
 Roux, *idem*.  
 G. Moulton, *idem*.  
 Brandt, *idem*.  
 J. Defague, *idem*.  
 Girard, sec.-gén. à la préfecture.

## M M .

Fimiau, confiseur.  
 Gimmig, négociant.  
 J. Triol, *idem*.  
 Hombostel, *idem*.  
 M. Bassaget, *idem*.

En 1539 s'établirent l'église de Marseille et plusieurs autres dans la Provence : on en comptait jusqu'à soixante-dix dans cette province en 1560.

Les Réformés de cette contrée furent aussi persécutés en 1562. Le comte de Tande, qui commandait dans la province, quoique d'un naturel doux, et l'ami des Réformés, reçut des ordres, ainsi que plusieurs autres commandans, notamment l'un de ses fils, ennemi déclaré des Réformés.

L'on fit le siège de plusieurs places, de Pertuis, de Manosque, Cisteron, etc.

Cette persécution fut la cause de bien des pillages et de beaucoup de massacres. Théodore de Bèze, dans son *Histoire ecclésiastique*, nous a conservé les noms de tous ceux qui furent alors pendus, lapidés et massacrés, ainsi que les lieux qu'ils habitaient.

## DÉPARTEMENT DE LA ROËR.

Ce département comprend les ci-devant provinces prussiennes de Clèves, de Gueldre et de Meurs, situées sur la rive gauche du Rhin; le pays de Juliers, une partie de l'électorat de Cologne, et les villes ci-devant impériales de Cologne et d'Aix-la-Chapelle.

Il y a dans ce département cinq églises consistoriales pour

les Réformés qui l'habitent : les chefs-lieux sont Creveld, Clèves, Meurs, Stolberg et Odenkirchen.

*Eglise réformée consistoriale de Creveld.*

Les communes composant cette église sont

Creveld, Friemersheim, Bleersheim, Rumelen, Caldenhausen, Urdingen, Emmerich, Weertzhäusen, Rheinhausen, Atrop, Bergheim, Oestrum, Asterlagen, Winkelhausen, Schwafheim, Vinn, Aldenbruch, Essenberg, Capellen, Vennikel, Berg, Neuss, Hulshorst; Kaldenkirchen, Wambach, Heiderand, Bruch, Genelst; Bracht, Beurret, Geralst, Bourgwaldniel et Bruggen, Gladbach, Obergeurt, Oberrniedergeurt, Unterrniedergeurt, Vierssen avec ses sept sections; Suchtelen, Kempen, Oedt, Grefrath, Dulken.

Les Réformés qui habitent dans l'arrondissement de cette église sont agriculteurs, manufacturiers et commerçans.

*Lieux où le culte se célèbre.*

Les Réformés s'assemblent dans les églises des communes ci-après :

A Creveld, à Friemersheim, à Emmerich, à Capellen, à Kaldenkirchen et Bracht, à Bourgwaldniel et Bruggen, à Gladbach hors de la ville; à Vierssen dans la section de Ruitgeu; à Sachtelen.

A Neuss dans l'église du couvent de Meurienberg, qui a été accordée aux Réformés de cette ville par décret du 18 brumaire an 13; ils partagent la possession de cet édifice avec les Luthériens.

*Consistoire.*

PÂSTEURS.

MM.

MM.

N.-L. Heilmann, à Creveld, président.

F.-A. Krummacher, *idem*.  
H. Fabre, à Friemersheim.

## P A S T E U R S.

## MM.

J.-H. Misch , à Capellen.  
 Chrétien Crammer, à Kaldenkirchen  
 et Bracht.  
 J.-G. Graver, à Bourgwaldniel et  
 Bruggen.

## MM.

A. - G. Roelen , à Gladbach ,  
 hors la ville.  
 J. Dyckmann, à Viersen et ses sept  
 sections.  
 H.-G. Klincher, à Suchtelen.

## A N C I E N S.

## MM.

C.-I. Vonderleyen , fabricant en  
 soie.  
 J. Winkelser, cultivateur.  
 A. Bernz, *idem*.  
 H. Brugger, *idem*.

## MM.

J. Schmasen, marchand.  
 A. Curlis, fabricant en linge.  
 J. Kanwerz, cultivateur.  
 P. Muller, marchand.

*Eglise réformée consistoriale de Clèves.*

Les communes composant l'arrondissement de cette église  
 sont celles de

Clèves et Matterborn; Goch, Asperden, Asperherde, Ham et Kessel;  
 Kervenheim, Udem et Keppellen; Calcar, Grieth et Appeldorn; Bude-  
 rich et Genderich; Anten, Issum, Pfalzdorff et Han; Weeze, Cran-  
 enburg et Nergena; Keecken, Bimen et Duffelwarth; Brienen, Griet-  
 hausen, Salmort, Gennep, Ottersum, Willer, Heyen, Gueldres, Al-  
 tekerk, Neukerk et Pont; Moyland, Quelbourg, Schneppenbaum, Mormter,  
 Labbeck, Marienbaum, Sonsbeck et Banighardt.

*Lieux où le culte se célèbre.*

Les Réformés s'assemblent pour la célébration de leur culte  
 dans dix-huit des principales communes, où il y a des églises  
 à son usage.

Les Réformés qui habitent dans l'arrondissement de cette église sont agriculteurs ; ils font un peu de commerce.

*Consistoire.*

PASTEURS.

MM.

P. Neumann, à Clèves, président.  
H. Vielhaber, à Gosch.  
J. Wulfing, à Udem.  
F.-J. Hagenberg, à Buderisch.  
C. Van-Emster, à Xanten.  
J.-G. Greven, à Issum.  
J.-G. Janssen, à Psalzdorff.  
Bender, à Clèves.

MM.

T.-H. Maul, à Weeze.  
J.-P. Scholl, à Brienen.  
C.-T. Hermsen, à Gennep.  
J.-P. Erkenzweig, à Gueldres.  
J.-G. Wall, à Moyland.  
J.-P. Vander-Letten, à Mormeter.  
G. Bensen, à Sonsbeck.  
A.-F.-L. Van-Essen, à Cranenburg.

ANCIENS.

MM.

De Spaen.  
De Kuchemeister.  
Hopmann, notaire public.  
Ring, marchand.  
Knipsher, rentier.  
Boom, marchand et maire.

MM.

Van-Wyllich, rentier.  
Schwartz.  
Schellekes.  
Verschoer, rentier.  
Kuppers, marchand.  
Lang.

---

*Eglise consistoriale de Meurs.*

Les communes comprises dans l'arrondissement de cette église sont celles de

Meurs, Rheinberg, Orsoy, Alpen, Baerl, Budberg, Homberg, Ropelen, Hoertzgen, Neukirchen, Vluyn, Wallach.

*Lieux où le culte se célèbre.*

Les Réformés de l'église consistoriale de Meurs s'assu-

blent pour célébrer leur culte dans chacune des communes ci-dessus dénommées , consistant en quatre villes et huit villages.

*Consistoire.*

P A S T E U R S .

MM.

J.-H. Diergardt.  
G. Gempt.  
G.-G. Riema.  
G.-J. Ross.  
F. Werlemann.  
H. Esch.  
J.-H. Rappart.

MM.

J.-G. Wittfeldt.  
G.-F. Schindler.  
C.-L. Essler.  
M. Daubenspeck.  
J.-A. Weymar-Heymans.  
A. Luyken.

A N C I E N S .

MM.

Rott Eickschen.  
Chrétien Kerseboom.  
H.-G. Janssen.  
J. Kuhler.  
H. Abel.  
G. Voet.

MM.

G. Schroers.  
H. Niephans.  
B. Tekolk.  
J. Winkels.  
R. Hofschien.  
B. Borchardts.

La réforme a commencé à s'établir dans le canton de Meurs en 1560 , et en 1570 elle y était entièrement établie.

Le genre d'industrie des Réformés de ces contrées est l'agriculture , et ce n'est que dans les villes où quelque commerce de détail se fait.

*Eglise réformée consistoriale de Stolberg.*

Les communes comprises dans son arrondissement sont

Stolberg , Aix-la-Chapelle , Borcette , Urmund , Randerath , Rotgen , Escheweiler , Durén , Sittard , Gemend , Heinsberg , Hunshowen , Linnich , Wassenberg , Vorweiden , Wevelinghoven , Cologne , Frechen , Kirchherten , Juliers .

Les fidèles se rassemblent dans chacune des communes ci-dessus dénommées, où ils ont des temples.

Presque tous les Réformés qui habitent les villes de Stolberg, Aix-la-Chapelle, Cologne, Juliers, etc., sont des fabriciens; comme dans tous les villages ils sont cultivateurs.

Dès 1520 la réformation s'établit dans cette contrée; elle y fut prêchée par le célèbre père Flisteedt, qui parcourut tout le comté de Juliers, depuis 1520 jusqu'à 1527, et fit partout de nombreux prosélytes; il fut en 1527 arrêté à Cologne, où il avait entonné les cantiques en langue allemande: emprisonné jusqu'en 1529, il mourut sur le même bûcher qu'Adolphe Clarambach, réformateur de Clèves.

Cette église s'accrut en recevant dans son sein les réfugiés de la Suisse, de la France, du Brabant et d'Aix-la-Chapelle; et Stolberg ainsi que ses environs offrirent aux malheureux réfugiés un pays à la fois sûr et commode.

M. le pasteur Van-Alpen a publié une histoire fort intéressante sur l'église de Stolberg et celles du duché de Juliers; dès que la traduction en sera achevée, nous la livrerons à l'impression.

#### Consistoire.

#### P A S T E U R S .

#### MM.

H.-S. Van-Alpen, à Stolberg,  
président.  
C.-G. Vetter, à Aix-la-Chapelle.  
C.-J.-J. Besseler, à Borcette.  
F. Haas, à Rotgen.  
J.-A. Kaulen, à Eschweiler.  
H. Van-Huls, à Weiden.  
J.-G. Bornemann, à Sittard.  
P.-C. Otterbein, à Heinsberg.  
J.-G.-G. Kiedensfeld, à Hunshowen.

#### MM.

M. Mainss, à Wassenberg.  
J.-P.-G. Schlickum, à Randerath.  
F. Wilsing, à Cologne.  
J.-A. Charlier, à Frechen.  
E. Pfuss, à Gemund.  
F.-G. Peill, à Juliers.  
C.-G. Von den Felden, à Kirch-  
heerten.  
H.-J. Igelbach, à Wevelinbgoeven.  
J. Koenigsfeld, à Duren.

Les notables en fonctions, sont :

MM.

I. de Loevenich, à Borcette.  
 H. Keller, à Randerath.  
 J. Kauffmann, à Roetgen.  
 J. Schull, à Duren.  
 P. Pongsen, à Gemund.  
 N. Koch, à Wevelinghoven.  
 Stachelin, à Aix-la-Chapelle.

MM.

Simons, à Heiden.  
 F. Poill, à Eschweiler.  
 J.-H. Lunenschloss, à Sittard.  
 J.-H. Weidmann, à Hassemberg.  
 J.-A. Peltzer fils, à Stolberg, secrétaire.

---

*Eglise réformée consistoriale d'Odenkirchen.*

PASTEURS.

MM.

J.-P. Wasserfall, à Odenkirchen,  
 président.  
 N. Coenen, à Olzenrath.  
 F. Lauss, à Schwanenberg.  
 G.-G. Goebel, à Rheid.

MM.

Verner Kacmmerling, à Kelzenberg.  
 G.-T. Camphausen, à Vükath.  
 A. Koenig, à Loevenich.  
 E. Zillessen, à Juchen.  
 M. Maenss, à Huckelhoven.

---

DÉPARTEMENT DE LA SARRE.

Ce département faisait partie du ci-devant duché de Deux-Ponts et de l'électorat de Trèves et de Cologne : il y a été établi trois églises consistoriales, dont les chefs-lieux sont Sarrebruck, Meinheim et Coussel.

Les églises réformées de ce département ont éprouvé les mêmes pertes que celles des départemens réunis ou conquis ont essayées depuis leur réunion à la France. Réduites presque toutes à un dénuement absolu, leurs pasteurs n'ont pour traitement que celui qui leur est accordé par le Gouvernement; savoir, 1,500 francs pour les présidens, 1,000 francs pour

ceux qui habitent des communes de trois mille âmes et au-dessus, et 500 francs pour tous les autres, qui forment le très-grand nombre. Sous tout autre rapport que celui du temporel, ces églises n'ont rien perdu, et elles sont aussi libres qu'elles étaient sous leur ancien Gouvernement : un tems va venir sans doute, où, sous les auspices de la paix, leurs temples seront réparés, et le salaire de leurs pasteurs augmenté.

---

*Eglise réformée consistoriale de Sarrebruck.*

P A S T E U R S .

MM.

Ch.-L. Zimmermann, à Sarrebruck,  
président.  
Ph.-J. Zimmermann, à Rudweiler.  
J.-M. Kalbfuss, à Waldmorh.  
F.-D. Euler, à Allenkirchen.

MM.

F.-J. Heintz, à Breitenbach.  
Th. Kulmann, à Niederkirchen.  
J.-H. Taison, à Limbach.  
V. Hubin, à Obermisau.

---

*Eglise réformée consistoriale de Meisenheim.*

L'arrondissement de cette consistoriale se compose des communes suivantes :

Meisenheim, Briedenheim, Zambach, Saint-Médard, Abtweiler, Lauschied, Beerweiler, Hundsbach, Jeckenbach, Desloch, Loelbach, Schweinshied, Becherbach, Limbach, Krebsweiler, Heimberg, Hachenbach, Baerenbach, Otzweiler, Grumbach, Standernheim, Meddardzheim, Merxheim, Muckenbach.

Le culte se célèbre à Meisenheim, Briedenheim, Zambach, Saint-Médard, Hundsbach, Desloch, Jeckenbach, Becherbach, Krebsweiler, Limbach, Hachenbach.

Les Réformés qui habitent dans l'arrondissement de cette église sont fabricans de cuirs, de draps, de tabac, de bière

et d'eau-de-vie : dans les campagnes ils sont excellens agriculteurs.

*Consistoire.*

P A S T E U R S .

MM.

MM.

Casimir Kulenthal , à Becherbach , Valentin Bornn , à Hundsbach.  
président. Guillaume Neussel , à Meisenheim.

A N C I E N S .

MM.

MM.

|                  |                       |
|------------------|-----------------------|
| F. Schmitt.      | Jean Zugel.           |
| Georges Gilmann. | Michel Voelstein.     |
| Théobald Bayer.  | Guillaume Hellriegel. |
| Frédéric Merck.  | Guillaume Pfarrius.   |
| Henri Feikert.   | Philippe Zenner.      |
| Jacques Lauch.   | Pierre Venter.        |

---

*Eglise réformée consistoriale de Coussel.*

L'arrondissement de cette église se compose des communes de

Coussel, Altenglau, Ulmet, Gumbschweiler, Baumholder, Berschweiler, Eckersweiler, Achtelsbach, Ellweiler, Wolfersweiler, Nohfelden, Pfeffelbach, Lichtenberg, Conken, Quirnbach.

Chacune de ces communes a un temple où le culte se célèbre.

Les Réformés de cette église sont artisans et agriculteurs.

*Consistoire.*

P A S T E U R S .

MM.

MM.

|                                       |                                   |
|---------------------------------------|-----------------------------------|
| J.-A. Weber, à Coussel, président.    | Georges Hepp, à Baumholder.       |
| Fréd.-Adolphe Zoellner, <i>idem</i> . | Louis Werner, à Berschweiler.     |
| Jacques Hepp, <i>idem</i> .           | Charles Bonnet, à Achtelsbach.    |
| Frédéric Muller, à Altenglau.         | Jean-Henri Keller, à Pfeffelbach. |
| Ph.-Louis Collin, à Ulmet.            | Jean-Fréd. Limberger, à Conken.   |

## ANCIENS.

## MM.

Jacques Breit.  
 Pierre Cappel.  
 Conrad Dick.  
 Abraham Drumm.  
 Jacques Hoffmann.  
 Charles Kirsch.

## MM.

Louis Locher.  
 Adam Matzenbucher.  
 Daniel Matzenbucher.  
 Henri Noell.  
 Henri Pastert.  
 Henri-Jacques Welsch.

## DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

*Eglise réformée consistoriale de Paris.*

LA doctrine de Luther fut connue et professée à Paris peu après que ce réformateur l'eut prêchée en Allemagne : ceux qui la professèrent furent exposés aux plus violentes persécutions et aux supplices les plus cruels.

François I<sup>er</sup>, protecteur déclaré des sciences et de ceux qui les cultivaient, parut d'abord goûter cette doctrine, dont la reine de Navarre, sa sœur, et la duchesse d'Etampes, sa maîtresse, lui avaient donné connaissance ; il écrivit même à Mélanchton pour l'inviter à se rendre à Paris. Dans les instructions qu'il donna au cardinal Dubelloi en l'envoyant à Rome en 1555, il proposait au pape un accommodement, par lequel, en reconnaissant le pape chef de l'église universelle, l'on prendrait des Protestans *le plus que l'on pourrait, et le plus avant que l'on pourrait* : il fut bientôt détourné de cette louable entreprise ; et le cardinal de Tournon eut plus d'ascendant sur son esprit que sa sœur et sa maîtresse. Cette même année 1555 on vit ce roi assister avec ses enfans et toute sa cour à une procession solennelle, à la suite de laquelle on brûla quelques *hérétiques*. Henri II, son fils, donna en 1549 le même spectacle d'une procession solennelle, à laquelle il assista, et où quelques malheureux hérétiques furent brûlés.

Au milieu de ces proscriptions et de ces supplices les églises réformées s'établissaient dans toute la France, et dès l'année 1545 il y en avait une établie secrètement à Paris, dont était pasteur un nommé Laroche. Cette église naissante fut plus solidement établie en 1555 par le ministère de Jean le Maçon, dit la Rivière, fils du procureur du roi d'Angers, qui, ayant étudié à Genève, et persécuté par son père, (qui était zélé Catholique) se sauva à Paris, où le sieur de la Ferrière, gentilhomme du Maine, le reçut, et lui prêta sa maison pour tenir de petites assemblées; peu à peu elles devinrent plus nombreuses; l'on établit des anciens et des diacres.

En 1557 il s'éleva une sédition à Paris contre les Réformés qui composaient cette église naissante; ils étaient rassemblés pour célébrer leur culte dans une maison de la rue Saint-Jacques; en sortant ils furent assaillis par une troupe de gens de tout sexe et de tout âge.

Cette même année deux pasteurs de Paris furent arrêtés; l'un d'eux trouva le moyen de s'évader en donnant quelques écus; mais l'autre, nommé Antoine de Chandieu, fut réclamé par le roi de Navarre, et mis en liberté.

En 1558 il se tint une assemblée remarquable au *Pré-aux-Clercs*; c'est ainsi qu'on nommait alors la partie de la rive gauche de la Seine, située vis-à-vis la galerie du Louvre, faubourg Saint-Germain. Les psaumes nouvellement traduits et mis en vers par Théodore de Bèze et Clément Marot, y ayant été chantés publiquement, il s'y rendit beaucoup de monde, du nombre desquels furent le roi et la reine de Navarre et plusieurs seigneurs.

En 1559 il se tint à Paris un synode national composé de députés de toutes les églises réformées déjà établies en France; cette assemblée se tint dans une maison du faubourg Saint-Germain; elle dura quatre jours, et le secret fut si bien gardé qu'elle ne fut point découverte; c'est dans ce synode que fut dressée la confession de foi des églises réformées, et les premiers articles de la discipline ecclésiastique.

En 1560 l'église de Paris fut violemment persécutée. A cette époque *Nicolas Guenon*, *Marin Marie*, *Marguerite de la Riche*, *Adrian d'Aussi*, *Giles Lecourt*, *Martin Rousseau*, *Philippe Parmentier*, *Pierre Mulot*, *Pierre Arrondeau*, *Jean Geoffroi*, etc. furent condamnés et brûlés; ils montrèrent tous beaucoup de fermeté et de constance.

Dubourg, conseiller au parlement, fut aussi long-tems emprisonné pour cause de religion, ainsi que les conseillers de Foix, Fumée et Dufour.

Les Réformés firent ce qu'ils purent pour sauver Dubourg; ils intéressèrent en sa faveur Otton Henri, comte Palatin et premier électeur de l'Empire : mais le cardinal de Lorraine, ennemi des Réformés, avait juré sa perte; pour mieux s'assurer de sa personne on l'avait renfermé dans une cage de fer.

Enfin, le 23 décembre 1560, Dubourg fut étranglé sur la place de Grève, et son corps brûlé ensuite.

L'église de Paris fut aussi celle qui donna naissance et fit fructifier plusieurs églises de Picardie.

Les nouvelles du massacre de Vassy, et quelques-uns des préparatifs qui se faisaient alors à Paris (en 1562) jetèrent l'alarme parmi les Réformés de cette église.

La cour était à Monceaux; mais le prince de Condé et la noblesse de la religion réformée étaient à Paris. *De Bèze* fut envoyé vers le roi, de la part des Réformés, pour demander que le duc de Guise, auteur du massacre de Vassy, fût réprimandé; et sur ce que le roi fit paraître quelque mécontentement de ce que depuis cet évènement les Réformés assistaient en armes à leurs assemblées religieuses, de Bèze répondit que *les armes entre les mains des sages portaient la paix*; ajoutant : *Sire, c'est à la vérité à l'Eglise de Dieu, au nom de laquelle je parle, d'endurer les coups, et non pas d'en donner; mais aussi vous plaira-t-il vous souvenir que c'est une enclume qui a usé beaucoup de marteaux?*

Le duc de Guise étant revenu à Paris avec une forte escorte, au moment où il y entrait par la porte Saint-Denis, le prince

de Condé, escorté par 800 cavaliers, entrait par la rue Saint-Jacques, revenant d'une assemblée religieuse tenue ce jour-là en un lieu nommé Jérusalem, sur les fossés du faubourg Saint-Jacques.

La guerre qui existait entre le prince de Condé et les Réformés d'un côté, la cour et les Guise de l'autre, et qui fut appelée la première guerre civile, occasionna bien des persécutions à l'église de Paris; ensorte qu'il suffisait d'être nommé *huguenot* pour être massacré, jeté dans la rivière, ou lapidé par le peuple.

Le juge de Pontoise et celui de Senlis, ayant été accusés d'avoir fait prêcher et baptiser dans leurs maisons, furent pendus à Paris; le peuple traîna leurs cadavres, coupa leurs têtes pour les promener et les faire rouler, et finit ensuite par brûler le tout: plusieurs autres furent condamnés aux galères.

Après que Henri IV fut paisible possesseur de son royaume et de sa couronne, les Réformés de Paris et des environs ne purent obtenir d'avoir un temple dans la ville, quoique la plupart des autres villes de France en eussent dans leur enceinte: il y eut une exception formelle prononcée contre cette capitale. Par le traité fait lors de la réduction de Paris, l'on n'avait permis l'exercice de la religion réformée qu'à la distance de cinq lieues de cette ville, dans un lieu nommé Albon.

L'on se plaignit de cet éloignement: le roi fit droit à la demande; il accorda aux Réformés, par lettres-patentes du 1<sup>er</sup> août 1606, le village de Charenton, à deux lieues de Paris, pour y exercer leur culte et y bâtir un temple, qu'ils conservèrent jusqu'après la révocation de l'édit de Nantes.

A la fin de 1611 un garçon de boutique et quelques gens du peuple ayant dit des injures et jeté des pierres à plusieurs Réformés qui accompagnaient le convoi funèbre d'un enfant qu'on allait enterrer, ce délit ne resta point impuni; le garçon de boutique fut condamné au fouet, et son maître à y être présent.

Sous le règne de Louis XIII, en 1617, les pasteurs de l'église

réformée de Paris étaient au nombre de quatre, *Dumoulin*, *Durand*, *Mestrezat* et *Montigny*, tous hommes du plus grand mérite.

La mort du duc de Mayenne, arrivée en 1621, occasionna de grands maux aux Réformés de la capitale, quoiqu'ils n'eussent pris aucune part aux troubles.

Le dimanche 26 septembre ils furent attaqués en revenant de Charenton; les maisons où ils se réfugièrent furent forcées et pillées par la populace.

Le lendemain les séditeux continuèrent leurs violences, brûlèrent le temple, et en abattirent les murailles.

Le parlement rendit un arrêt qui mettait les Réformés sous la protection du roi : il y eut deux des mutins qui furent pris et exécutés, et le temple rétabli.

En 1631 il se tint un synode national à Charenton, dont M. Mestrezat, pasteur de l'église de Paris, fut nommé modérateur.

En 1644 un autre synode national fut assemblé à Charenton, et M. Drelincourt, pasteur de l'église de Paris, en fut nommé le modérateur.

A l'époque de la révocation de l'édit de Nantes le célèbre Claude était pasteur de l'église de Paris. « Il lui fut ordonné de  
 « quitter Paris dans les vingt-quatre heures, et le royaume, sans  
 « s'arrêter dans aucun lieu : pour s'assurer qu'il ne se cacherait  
 « point dans quelque maison écartée on lui donna un valet-de-  
 « pied du roi qui l'accompagna jusqu'à Bruxelles; ses collè-  
 « gues n'eurent que vingt-quatre heures de tems pour se pré-  
 « parer à leur retraite, et on leur fit même cent chicanes  
 « avant que de les laisser partir. Alix ayant épousé une jeune  
 « femme qui paraissait encore plus jeune qu'elle n'était, et  
 « par conséquent trop jeune pour lui, on voulut la faire passer  
 » pour sa fille ou pour sa sœur, et par conséquent la retenir  
 « sous ce prétexte; et à peine voulut-on la relâcher quand il  
 « eut produit l'extrait de baptême de sa femme et son contrat  
 « de mariage.

« Les anciens de Charenton étaient les plus considérables  
 « Réformés de Paris; on voulut les vaincre comme les autres,  
 « mais il y en eut plusieurs que rien ne put ébranler; quelques-  
 « uns, qu'on avait regardés comme fermes et éclairés, man-  
 « quèrent de courage dès les premières attaques, mais les  
 « autres surmontèrent tout : de ce nombre furent *Beringhen* ,  
 « *Massanes* , *Saint-Léger* , *Masclari* , *Hamonnet* et quel-  
 « ques autres; ni la prison, ni l'exil, ni les couvens ne pu-  
 « rent les étonner. »

Depuis la révocation de l'édit de Nantes jusqu'à l'an 4 de la république l'église réformée de Paris a été dispersée et privée de culte; les Réformés de cette ville n'ont eu pendant plus d'un siècle d'autres ressources pour faire bénir leurs mariages et baptiser leurs enfans, que les bons offices des chapelains des ambassadeurs des souverains réformés, notamment de celui de la chapelle de Hollande. MM. de la Broue, *Duvoisin* et *Marron* ont saisi toutes les occasions qui leur ont été offertes d'être utiles aux Réformés de France, et leur ont rendu des services importans.

Après les orages de la révolution M. Marron, n'étant plus chapelain de l'ambassade de Hollande, profita des lois rendues en faveur de la liberté des cultes pour réunir le troupeau dispersé, et lui administrer les secours spirituels.

La loi du 18 germinal an 10 a rendu à cette église son ancien éclat, et l'a affermie pour toujours; les bienfaits de Sa Majesté Impériale et Royale lui sont un sûr garant de sa longue existence.

Le 12 frimaire an 11 un arrêté du Premier Consul établit une église consistoriale à Paris pour tous les Réformés du département de la Seine, et confirma M. Marron dans la charge de pasteur de cette église.

Le 14 ventôse an 11 le Premier Consul confirma la vocation adressée par le consistoire de Paris à Messieurs *Rabaut-Pomier*

et Mestrezat : ils furent installés; M. Mestrezat (1) le 14 germinal an 11, et M. Rabaut-Pomier le premier prairial de la même année.

L'arrêté du 12 frimaire an 11 précité accorde au consistoire de Paris trois temples pour la célébration du culte; savoir, l'église Saint-Louis, rue Saint-Thomas-du-Louvre; l'église de Panthemont, rue de Grenelle-Saint-Germain; et l'église Sainte-Marie, rue Saint-Antoine. Le Gouvernement ayant eu besoin de l'église de Panthemont jusqu'à ce moment, le culte n'y a pas été encore célébré.

Un arrêté du 5 messidor an 11 fixa le traitement annuel que le Gouvernement accorde aux pasteurs de Paris.

Un autre arrêté du Gouvernement du 5 germinal an 12 met à la disposition du consistoire de Paris la partie restante d'une maison sise rue des Orties, n°. 44, attenante à l'église Saint-Louis.

Depuis lors les trois pasteurs de Paris ont été nommés membres de la légion d'honneur, et en ont reçu la décoration de la main même du Premier Consul.

Tels sont les résultats de la puissante protection accordée à l'église de Paris par Napoléon-le-Grand : tout ce qu'il fait pour les Eglises réformées de son Empire lui assure leur amour, leur reconnaissance et leur dévouement.

### Consistoire.

#### P A S T E U R S .

#### MM.

P.-H. Marron, président, membre de la légion d'honneur.

J.-A. Rabaut-Pomier, *idem*.

N. N.

#### A N C I E N S .

#### MM.

Sers, sénateur, l'un des commandans de la légion d'honneur.

Boisson-d'Anglas, *idem*.

De Jaucourt, *idem*.

---

(1) L'église de Paris a eu le malheur de perdre ce digne et respectable pasteur, décédé le 8 mai 1807.

MM.

MM.

Rigal, *idem*, officier de la légion d'honneur.

Pelet (de la Lozère), conseiller d'état, l'un des commandans de la légion d'honneur.

Pictet, tribun, membre de la légion d'honneur.

Delessert père.

Mallet aîné, banquier, membre du conseil général du département.

Bidermann, négociant.

Renouard.

Felines père.

Rabaut jeune, secrétaire, membre de la légion d'honneur.

*Règlement et instruction du V. Consistoire de l'Église réformée du département de la Seine, pour MM. les Diacres adjoints au Consistoire, en exécution de la discipline ecclésiastique; approuvés par délibération du 20 fructidor an 11.*

Le V. consistoire de l'église réformée du département de la Seine, considérant que la loi du 18 germinal an 10, article 5, veut qu'aucun changement dans la discipline n'ait lieu sans l'autorisation du Gouvernement, et que cette discipline, qui régit toutes les églises de la France, dit au chap. 5, art. 2:

« Quant aux diacres, vu que les églises, pour la nécessité  
« du tems, les ont jusqu'ici heureusement employés au gou-  
« vernement de l'église, comme exerçant aussi la charge  
« d'anciens, ceux qui seront ci-après élus ainsi, ou continués,  
« auront avec les pasteurs et les anciens le gouvernement de  
« l'église;

« C'est pourquoi ils se trouveront ordinairement avec eux aux  
« consistoires, même aux colloques et aux synodes, s'ils y  
« sont envoyés par le consistoire; » et chap. 4, art. 1<sup>er</sup>:  
« les deniers des pauvres ne seront administrés par autres que  
« par les diacres, selon l'avis et le règlement du consistoire. »

Par ces motifs, le consistoire, par ses précédentes délibérations, a élu et fixé le nombre des diacres, les prérogatives de leurs places, et la nature de leurs fonctions.

Aujourd'hui le V. consistoire juge convenable de faire un règlement et une instruction qui régularisent les travaux du diaconat, conformément à la discipline ecclésiastique, et de manière que la distribution des aumônes soit faite à domicile par les diacres seulement; que, hors quelques cas qui seront indiqués, les pasteurs et les anciens ne soient pas chargés de la distribution des aumônes.

*Instruction.*

Les diacres doivent se pénétrer de la beauté, de l'utilité et de l'importance de leurs fonctions : adoucir les maux de l'humanité souffrante, consoler les malheureux, prévenir les suites funestes de la misère et du désespoir, telle est la tâche douce, mais pénible, qui leur est imposée.

Ils ne doivent pas toujours céder aux sentimens d'humanité et de bienfaisance qu'ils trouvent dans leur cœur; souvent ils sont forcés d'user de sévérité, d'un refus opiniâtre, d'une économie commandée par les circonstances.

Ils doivent avoir toujours présent à la pensée qu'ils ne sont que les distributeurs des charités des fidèles; qu'ils ne doivent user ni de prodigalité, ni de parcimonie; qu'ils doivent s'attacher à connaître tous les pauvres qu'ils secourent, découvrir leurs vrais besoins, le produit de leur travail, les secours qu'ils peuvent recevoir d'ailleurs : ainsi, ils pourront proportionner les secours qu'ils accorderont et aux besoins des familles, et aux ressources du consistoire.

Les diacres doivent surtout s'appliquer à connaître le vrai pauvre; celui qui l'est par des circonstances imprévues, par des événemens inattendus, par des causes non méritées.

Celui qui vit dans l'oisiveté, dans l'ivrognerie et la débauche, qui ne rougit pas de mendier, de mettre à contribution la charité des âmes bienfaisantes pour entretenir ses

vices , celui-là ne doit éprouver que des refus. Ce n'est pas toujours de l'argent qu'il faut donner aux pauvres ; il est souvent nécessaire de donner par préférence du pain , de la viande , des vêtemens , des couvertures , de payer des loyers , etc. , etc. Le zèle charitable du diacre saura distinguer non-seulement la somme des besoins , mais leur nature.

Les malades , les enfans et les vieillards exigent des soins plus particuliers , des attentions plus soutenues , car ils ne peuvent suffire à leurs besoins par leur travail. Les diacres inviteront surtout les pères et les mères à surveiller l'éducation de leurs enfans , et ils proposeront au consistoire les moyens qu'il pourra adopter pour favoriser l'éducation des enfans indigens.

Enfin les diacres peuvent augmenter les ressources du consistoire pour secourir les pauvres : tous , dans leurs arrondissemens respectifs , doivent s'attacher à connaître les ames généreuses et bienfaisantes auxquelles ils pourront ne pas s'adresser en vain : ainsi , ils pourront employer le superflu du riche pour couvrir la nudité du pauvre ; ils obtiendront des vêtemens pour les uns , du travail pour les autres.

Les diacres seront encore utiles à l'église sous d'autres rapports que ceux de l'emploi des deniers des pauvres : concurremment avec les pasteurs et les anciens , ils s'attacheront particulièrement à connaître les membres de l'église domiciliés dans leur arrondissement ; ils les visiteront , s'annonceront à eux , les intéresseront en faveur de l'église et des pauvres , en leur faisant connaître leurs besoins. Par les rapports intimes qu'ils auront avec les fidèles , ils arriveront à connaître toute la population protestante de Paris ; ils seront les intermédiaires entre les fidèles et les pasteurs ; ils avertiront ceux-ci des malades qu'ils auront à visiter , des affligés qu'ils auront à consoler. Le consistoire , de son côté , parviendra à connaître sur quelle masse de secours il peut compter pour subvenir aux besoins de l'église et des pauvres.

En traçant le tableau rapide des devoirs imposés aux diacres ,

et qui sont aussi ceux des pasteurs et des anciens , le V. consistoire a la douce consolation de voir les importantes fonctions du diaconat confiées à des hommes qui ne les trouveront pas trop pesantes , et qui , par leur zèle pour la religion qu'ils professent , et les sentimens d'humanité gravés dans leur cœur , sauront remplir et faire fructifier la tâche difficile qu'ils se sont imposée volontairement.

*Règlement.*

C'est pour rendre profitable et régulariser un travail aussi important que le V. consistoire a arrêté le règlement suivant :

*Nombre des Diacres.*

Conformément à la délibération du 2 prairial an 13, le nombre des diacres est fixé à vingt-quatre ; savoir, deux dans chacun des douze arrondissemens de Paris.

*Leurs prérogatives.*

Les diacres sont membres du consistoire , adjoints aux anciens , comme le veut la discipline ecclésiastique.

Ils assistent à toutes les assemblées consistoriales , et donnent leur avis sur les objets mis en délibération ; mais , par respect pour la loi du 18 germinal an 10, qui fixe le nombre des anciens à douze , ils n'ont pas voix délibérative.

Dans les temples ils siègent aux bancs du consistoire.

*Leurs fonctions.*

Ils sont chargés spécialement de la perception et de la distribution des aumônes , sous la direction et l'inspection du consistoire.

*Perception des aumônes.*

Pour la perception des aumônes , tous les diacres se concerteront entr'eux , afin qu'il y ait tous les dimanches dans chaque temple un nombre suffisant de collecteurs des aumônes : il y en aura quatre au moins au temple de la rue Saint-Thomas-

du-Louvre, et deux au moins à ceux de la rue Saint - Antoine et de Panthemont.

Tous les dimanches, dans chaque temple, les diacres qui auront collecté inscriront sur un registre tenu à cet effet le produit des collectes; ils en dresseront un bordereau signé par deux des diacres présents; ils remettront au trésorier le produit de la collecte, et le trésorier en délivrera un reçu sur le bordereau.

*Distribution.*

Pour la distribution des aumônes les pauvres nécessiteux seront divisés en quatre classes.

- 1°. Les pauvres appelés honteux;
- 2°. Les pauvres qui demandent des secours extraordinaires;
- 3°. Les pauvres étrangers passant;
- 4°. Les pauvres domiciliés pensionnés.

*Pauvres honteux.*

Les pauvres appelés honteux seront secourus à domicile par les pasteurs auxquels ils auront secrètement confié leurs besoins; et le consistoire se repose entièrement sur leur sagesse et leur prudence du bon emploi des fonds qui seront mis à leur disposition pour cet objet.

Il sera mis à la disposition des trois pasteurs de l'église collectivement une somme de 500 francs; ils s'entendront entr'eux pour la distribution de cette somme entre les nécessiteux qui ne voudront pas être connus.

Lorsque les pasteurs auront distribué la susdite somme de 500 francs ils rendront compte au consistoire de l'emploi qu'ils en auront fait, des besoins des individus, des sommes qu'ils auront données à chacun, en taisant néanmoins le nom des personnes qui auront exigé le secret.

Le consistoire mettra alors à leur disposition une nouvelle somme de 500 francs.

En conséquence des articles ci-dessus il sera délivré à MM. les pasteurs jusqu'à la concurrence de 500 francs en

des mandats du consistoire sur le caissier des pauvres. Ce caissier prendra des reçus, qui, dans la reddition de ses comptes, seront admis comme pièces comptables.

*Secours extraordinaires.*

Le consistoire entend par secours extraordinaires ceux qui sont accordés en sus de la pension ordinaire, soit pour maladie, soit pour augmentation de famille, ou pour vêtemens et couvertures indispensables, soit pour ceux qui demandent un dernier secours pour retourner dans leur pays.

Le consistoire se réserve de prononcer seul sur ces demandes qui lui seront faites ou par les pasteurs, ou par les diacres de l'arrondissement.

*Pauvres passant.*

Les pauvres étrangers passant seront scrupuleusement examinés par les pasteurs et les diacres concurremment; s'ils méritent d'être secourus, ils le seront momentanément par le pasteur ou le diacre de l'arrondissement si le cas est urgent, et définitivement par le consistoire assemblé.

*Pauvres pensionnés domiciliés.*

Les pauvres domiciliés seront distribués aux diacres suivant la division des douze mairies de Paris.

Il sera affecté un ou plusieurs diacres à chaque mairie, en proportion des pauvres qui y seront domiciliés.

Ces diacres seront chargés du soin des pauvres domiciliés dans la mairie à laquelle ils auront été affectés.

Il sera délivré à chaque diacre un tableau de l'arrondissement qui lui est confié, et une liste des pauvres de cet arrondissement à qui le consistoire a jugé convenable d'accorder une pension.

Il sera en outre délivré à chacun des membres du consistoire un tableau général de l'arrondissement de chacun des diacres, des pauvres qui leur sont confiés, et des secours qu'ils reçoivent : ainsi, chacun des membres du consistoire pourra indiquer à l'indigent qui se réclamera de lui à quel diacre

il doit s'adresser, et il pourra s'assurer en même-tems si cet indigent n'est pas déjà secouru.

Un diacre ne pourra secourir que les pauvres de son arrondissement compris dans la liste de ces pensionnés.

Lorsqu'il se présentera de nouveaux pauvres on les renverra au diacre de leur arrondissement, qui vérifiera leurs besoins, fera régler par le consistoire la pension à leur accorder, et les inscrira alors sur la liste de ses pauvres.

Lorsque dans le courant du mois il se présentera à un diacre un pauvre non inscrit sur le tableau de la dépense du mois, il pourra, si les besoins sont urgens, et après avoir consulté un des pasteurs, avancer à cet indigent la somme de 3 liv. au plus jusqu'à la confection du tableau suivant, et il rendra compte au consistoire des besoins de ce pauvre.

Les diacres seront très-attentifs à empêcher que les pauvres qui changeront de domicile ne reçoivent pas un double secours.

Les pauvres qui seront convaincus d'avoir mendié ne recevront aucun secours.

Dès que les listes des pauvres auront été délivrées aux diacres, ceux-ci auront soin de vérifier quels sont les secours qu'il convient d'accorder, et du taux auquel ils pensent que doit être fixée la pension de chacun : ils en présenteront un tableau par écrit au consistoire, qui réglera les pensions ou par semaine ou par mois.

Le dernier mercredi de chaque mois les diacres distributeurs présenteront au consistoire assemblé l'état certifié de leur dépense du mois; et le consistoire fixera la somme que chacun devra recevoir d'avance pour le mois suivant.

Il ne sera plus distribué à l'avenir de secours aux indigens dans les temples après le service divin; tous les secours seront distribués à domicile à compter du 1<sup>er</sup> vendémiaire an 12.

Ni le consistoire ni aucun de ses membres ne délivreront aucun certificat ou attestation aux indigens qui auront été secourus par le consistoire.

*Comptabilité.*

Il sera nommé par le consistoire un trésorier des pauvres.

Le trésorier des pauvres tiendra un livre par dépense et recette de toutes les sommes qu'il aura reçues, et de celles qu'il aura payées.

Il ouvrira sur ce livre un compte à *chacun des diacres* chargés de la distribution des secours dans les douze arrondissemens.

Il en ouvrira *un aux trois pasteurs* pour les secours qu'ils sont autorisés à accorder aux pauvres honteux.

Il en ouvrira un troisième aux pauvres passant.

Enfin il en ouvrira un quatrième *aux secours extraordinaires* accordés par le consistoire.

Tous les premiers du mois le trésorier des pauvres comptera aux diacres le montant des mandats qui leur auront été délivrés par le consistoire pour la dépense du mois, et il en retirera un reçu, qui lui servira de pièce comptable.

Le trésorier des pauvres rendra tous les six mois au consistoire le compte de sa gestion, qui sera approuvé s'il y a lieu, et il en sera fait mention au registre.

Le trésorier fera aussi connaître au consistoire tous les trois mois la situation de la caisse des pauvres par l'aperçu de la dépense et de la recette.

Le consistoire jugera le moment le plus favorable pour exécuter les projets de bienfaisance qu'il a conçus pour le bien des pauvres, tels que celui d'une école gratuite de lecture et d'écriture, des enfans à mettre en apprentissage, du travail à fournir aux indigens qui en manquent, etc.

## DIACRES.

MM.

Chatillon, négociant.

Dumoutier, *idem*.

Dufour, libraire.

MM.

Fabre aîné, négociant.

Ant. Fabre, *idem*.

Felines fils.

MM.

MM.

|                          |                                      |
|--------------------------|--------------------------------------|
| Frossard.                | Lassus fils, marchand de vins.       |
| Grivel, négociant.       | Leclerc, pharmacien.                 |
| Guillory, rentier.       | Lezan, receveur de l'enregistrement. |
| Houzel.                  | Mouquin, ancien joaillier.           |
| Huré, bijoutier.         | Ourry, secrétaire adjoint.           |
| Jaussaud, rentier.       | Perlet, libraire.                    |
| Jalot, marchand de vins. | Raimbaut, marchand de vins.          |
| Langlet.                 | Raumland.                            |

---

### DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Il a été établi dans ce département, qui fait partie de la ci-devant province de Normandie, deux églises consistoriales, dont les chefs-lieux sont Bon-Secours-lès-Rouen et Bolbec près le Havre.

#### *Eglise réformée consistoriale de Bon-Secours-lès-Rouen.*

Cette église se divise en trois sections, desservies par trois pasteurs ; savoir :

Rouen, Blossville, dit Bon-Secours, Darnetal, Deville, Canteleu, Maroume et Notre-Dame-de-Bondeville.

Dieppe, Arques, Bouteille, Appeville-le-Petit.

Luneray, Avremenil, Brachy, Gourel, Gruchet, Gueures, Lamberville et Raimfreville.

#### *Lieux où le culte se célèbre.*

A Rouen dans la ci-devant église de Saint-Eloy.

A Dieppe dans un local peu convenable à la majesté du culte.

A Luneray et à Lamberville dans des édifices consacrés à cet usage depuis long-tems. Les Réformés de Luneray ont été autorisés à construire un temple à leurs frais, et à accepter la donation qui leur a été faite du terrain pour cet objet.

Les Réformés qui habitent dans l'arrondissement de cette église sont adonnés au commerce maritime; ils sont aussi manufacturiers, agriculteurs et négocians.

*Consistoire.*

P A S T E U R S.

MM.

Pierre Mordant, à Rouen, président.

MM.

Jean-Baptiste Née, à Dieppe.  
Laurent Cadoret, à Luneray.

A N C I E N S.

MM.

Thomas Dufossé, propriétaire.  
Lemaiguen, ancien orfèvre, *idem.*  
Brière, substitut du procureur général impérial près la cour d'appel.

MM.

Lecanu, marchand orfèvre.  
Couturier, propriétaire.  
Pouchet-Belmore, fab. d'indiennes.  
Bertin, rentier.

D I A C R E S.

*A Dieppe,*

MM.

Lemaître père, armateur et négociant.  
Lemaître fils, *idem.*  
Lecanu fils, *idem.*  
Michau aîné, *idem.*  
Frédéric Legriel, *idem.*  
George Legriel, *idem.*  
Morisse l'aîné, *idem.*  
Bunel, *idem.*

*A Luneray,*

MM.

Néel père, fabricant.  
L'heureux, *idem.*  
Pigné, *idem.*  
Benoît, *idem.*  
Poulard, *idem.*  
Bouleur, *idem.*  
Oinville, cultivateur.  
Poulain, *idem.*  
Calbri, *idem.*  
Lardans, *idem.*

O B S E R V A T I O N S.

La doctrine des Réformés fut prêchée et professée dans la ci-devant province de Normandie, dont Rouen était la capitale, dès les premiers tems qu'elle fut connue en France.

En 1542 le parlement de Rouen condamna au feu, pour cause de religion, et comme prêchant les erreurs de Luther et Calvin, Constantin et trois de ses compagnons.

En 1544 ce même parlement condamna aussi à être brûlé vif un apothicaire nommé Guillaume Husson, dont le seul crime était d'avoir répandu et distribué quelques livres de piété.

En 1560 il s'établit diverses églises réformées dans la province de Normandie; il s'en forma une à Luneray.

Au mois d'août 1561 Duperron, ministre d'état, arrivant à Rouen, fit publier l'édit qui défendait aux Réformés de faire aucun exercice public de leur religion : cette église était considérable dès lors, y ayant quatre pasteurs à Rouen.

Le 25 janvier 1562 il se tint à Rouen un synode provincial, auquel assista Dubuisson, gentilhomme, porteur de lettres de créance de la reine, adressées aux ministres qui composaient ce synode.

Elle manifestait sa satisfaction de la paix qui régnait en Normandie entre les Catholiques et les Réformés, promettant toute assistance à ces derniers, et leur demandant combien ils pourraient lui fournir de monde pour son service et celui de l'état en cas de besoin. Le synode répondit qu'elle pouvait compter sur six mille hommes de pied et six cents chevaux.

L'exercice public de la religion réformée se faisait alors au faubourg de Martinville.

Cependant cet état ne dura guère : des femmes et des artisans ayant été accusés d'avoir brisé quelques images, la cour envoya d'Aumale à la tête d'une petite armée pour s'emparer de la ville de Rouen, y persécuter les Réformés, et interdire tout exercice de leur religion.

Les habitans résolurent de se défendre, sachant bien que sous les noms du roi et de la reine, dont on abusait, c'étaient les Guise et leurs adhérens qui tyrannisaient la France: ils s'armèrent, et ayant surpris dans leur port deux galères

armées, ils s'en emparèrent; ce qui leur servit beaucoup pour inquiéter l'armée du roi, et faire des courses le long des rives de la Seine.

Il fallut faire le siège de cette ville; le parlement se vit obligé d'en sortir, et se retira à Louviers.

Les assiégeans furent souvent repoussés, même obligés d'abandonner cette ville; mais ayant fait jouer la mine et établi une brèche, le 26 octobre 1565 la ville fut prise, et les Réformés furent livrés au pillage. Marlorat, ministre à Rouen, fut arrêté et mis dans un cachot: le parlement de Rouen instruisit son procès, ainsi que celui de tous ceux qu'on accusa d'avoir été les chefs de l'entreprise; de ce nombre furent le pasteur dont il vient d'être parlé; Dubosc de Mantreville, président en la cour des aides; de Soquence, conseiller; Cotton de Berthonville, secrétaire du roi et conseiller; Jean de Croses, de Vallefrenières; Jean le Baleur, Blanchet le Nud, Richard Manger, Claude du Sac, capitaines et officiers du parti réformé, qui avaient défendu la ville: ils furent tous condamnés à mort: il y eut aussi un *ancien*, nommé Jean Bigot, qui subit le même sort. Peu après le roi de Navarre, qui avait été blessé, mourut à Rouen le 17 novembre.

Les malheurs qu'éprouvait la ville de Rouen firent craindre un pareil sort aux Réformés de la ville de Dieppe, ce qui fit prendre à plusieurs le parti de passer à Anvers et en Angleterre; plusieurs gentilshommes, et François de Saint-Paul, ministre du lieu, prirent ce parti, etc.

M. Pierre Mordant, ministre actuel, commença d'exercer le saint ministère à Rouen, Dieppe et Luneray en 1778; alors les assemblées religieuses se tenaient la nuit: en 1782 les fidèles commencèrent à célébrer leur culte en plein jour.

Ce pasteur avait contre lui l'intendant, le premier président et le procureur-général du parlement de Rouen, MM. de Vergennes et de Miromesnil.

L'assemblée religieuse de Dieppe, qui se tenait chez M. Jacques le Griel, fut interdite par une lettre de cachet, ainsi

que celle de Luneray. Des huissiers poursuivaient le *pasteur* chaque dimanche, croyant pouvoir le surprendre dans ses fonctions et l'arrêter; il échappa à leurs poursuites; plusieurs lettres de cachet furent lancées contre lui, mais sans effet.

Enfin l'orage se calma; mais ce ministre ayant béni un mariage *mixte* à Rouen le 17 février 1789, fait chez le juge royal, suivant les formes voulues par l'édit de 1787, en faveur des non-Catholiques, la grand'chambre du parlement de Rouen, après avoir entendu plus de viugt témoins contre lui, le décréta de prise de corps. Le 15 mars de ladite année il quitta ses foyers, et trouva à *Paris accès auprès de* MM. de Villedeuil, ministre de la maison du roi, et Barentin, garde des sceaux. Un an après le décret fut levé: l'assemblée constituante ayant ensuite reconnu et proclamé la liberté des cultes, l'église de Rouen et son *pasteur* jouirent et jouissent encore de la plus parfaite tranquillité; tranquillité bien établie d'après la bienfaisante loi du 18 germinal an 10.

La doctrine des réformateurs fut connue à Dieppe dès l'année 1557. Au mois d'août de cette année un petit colporteur de livres, domicilié à Genève, étant passé par Dieppe avec une petite bannette sur le dos, renfermant quelques bons livres, et en ayant débité quelques-uns, plusieurs personnes se montrèrent curieuses de l'entendre lui-même sur les matières concernant la réformation établie à Genève, et déjà connue en diverses contrées de la France, mais entièrement ignorée à Dieppe. Cet homme s'appelait *Jean Venable*. Il était fort instruit pour son état sur les matières de religion: chacun voulut l'entendre; l'on s'arrachait ses livres, et bientôt on le chargea de célébrer le culte, en attendant que l'on pût se procurer un *pasteur*. Après environ trois mois de séjour à Dieppe, *Venable* vit le petit troupeau tellement s'augmenter qu'il crut devoir en donner avis à M. *Delajonché*, *pasteur de l'église réformée nouvellement établie à Rouen*, en l'invitant à se transporter aussitôt à Dieppe, où, disait-il, *la moisson était grande, mais où il n'y avait pas d'ouvrier*. M. *Delajonché*, étant allé faire quel-

ques prédications à Dieppe, écrivit aux pasteurs de Genève pour les engager à faire en sorte d'en procurer un à l'église de Dieppe. Ils y envoyèrent M. *André de Sequeran*, sieur d'*Amont*, qui y arriva le premier janvier suivant, et qui y resta jusqu'au mois de juin de la même année; s'étant alors rendu à Genève dans l'intention d'y recueillir sa famille et de l'amener avec lui à Dieppe; il ne put le faire, étant mort à Genève trois semaines après qu'il y fut arrivé. M. Delaporte, l'un des pasteurs de Rouen, lui succéda, et eut bientôt pour collègue, pendant quelque tems, le célèbre Jean Knox, écossais, et, sous leur ministère, les personnes les plus qualifiées du pays embrasèrent la réforme, entr'autres un M. de Bagueville, descendant de Charles Martel, et deux de ses demoiselles. En 1558 l'on aperçut dès lors un merveilleux changement dans les mœurs des habitans de Dieppe, parmi lesquels régnait auparavant toute espèce de scandale. En 1562 la grande majorité des habitans de Dieppe professant la religion réformée, ils s'établirent le 16 mai dans l'église Saint-Jacques, qui est la principale de la ville: ils la conservèrent pendant une année, au bout de laquelle, d'après un édit de pacification, ils furent obligés de la remettre au peu de Catholiques romains qui se trouvaient encore dans la ville, et d'en construire une à leurs frais dans un faubourg. Ce temple, ayant été construit trop légèrement, fut au bout de cinq ans renversé par une tempête; ce qui les mit dans la nécessité d'en reconstruire un autre dans le même faubourg, (celui de la Barre) très-solide et d'une belle architecture, qui fut détruit à la révocation de l'édit de Nantes.

Après le massacre de Vassy, arrivé en 1551, Dieppe fut en proie à toutes les horreurs des guerres civiles que les Guise suscitèrent en France. Ce ne fut qu'à la faveur de l'édit de Nantes que cette église et celles de Luneray et des environs obtinrent quelque prospérité. La révocation de cet édit, et les persécutions qui en furent la suite réduisirent cette église à un petit nombre d'individus. Le célèbre amiral Duquesne était de Dieppe et de la religion réformée; il ne fut point forcé d'y re-

noncer ; mais à sa mort le monument public que ses victoires lui avaient mérité lui fut refusé ; sa famille ne put obtenir son corps pour le déposer dans un tombeau qu'elle lui avait préparé dans un hameau de la Suisse , avec l'inscription suivante, dont M. de Rhulières a donné le sens : *Ce tombeau attend les restes de Duquesne ; son nom est connu sur toutes les mers. Passant, si tu demandes pourquoi les Hollandais ont élevé un superbe monument à Ruiter vaincu , et pourquoi les Français ont refusé une sépulture honorable au vainqueur de Ruiter, ce qui est dû de crainte et de respect à un monarque dont la puissance s'étend au loin me défend toute réponse.* Depuis le règne de la tolérance sa statue a été placée dans le palais de nos rois.

Les Réformés de Dieppe, de Luneray, Autretot, etc., ont été réduits pendant près d'un siècle au simple culte domestique. Les assemblées religieuses ne furent rétablies dans cette contrée qu'en 1782, mais secrètement encore ; elles furent souvent troublées et suspendues par les manœuvres des ennemis des Réformés. MM. Mordant, Paumier, Reville ont desservi depuis lors cette église ; M. Darnaud y a fonctionné ensuite quelques mois ; enfin elle a obtenu M. Née, pasteur actuel.

Les Réformés de Dieppe sont propriétaires, armateurs, négocians, principalement occupés en tems de paix de toutes les branches du commerce maritime, qui est nul depuis la guerre : ils jouissent d'une considération justement méritée plus par leurs mœurs que par leurs fortunes.

---

*Eglise réformée consistoriale de Bolbec.*

L'arrondissement de cette consistoriale est considérable, étant composé de quatre-vingt-quatorze communes desservies par quatre pasteurs seulement. Nous nous dispenserons de dénommer

toutes ces communes; nous désignerons seulement celles où le culte se célèbre; savoir :

Bolbec, Saint-Antoine, la Trinité-du-Mont, la Remuée, Saint-Aubin, Autretot, Saint-Pierre-le-Viger, Montivilliers, Criquetot-Lesneval, Gouderville.

*Consistoire.*

P A S T E U R S.

MM.

Henri Alègre, à Bolbec, président. Fr. Mordant, à St.-Pierre-le-Viger.  
Du Pontavice-Vaugarny, *idem.* David-Fréd. Fallot, à Montivilliers.

MM.

A N C I E N S.

MM.

Fauquet oncle, ancien fabricant.

Jean Levesque, *idem.*

Jean Lannay, *idem.*

J.-B. Lemaître, fabr. d'indiennes.

Pierre Belloncle, *idem.*

Jean Angammare, cultivateur.

MM.

P. Hellot, propriétaire et secrétaire.

Louis Besselièvre, fabricant.

Louis Caron père, ancien tanneur.

Philippe Bourdon, fabricant.

Guillaume Dupray, *idem.*

Jean Frebourg, *idem.*

Dans les diverses communes qui composent l'arrondissement de cette église les Réformés jouissent de beaucoup d'aisance; l'on compte peu de pauvres parmi eux, et il y en a qui jouissent de fortunes considérables. Dans quelques communes la fabrication des basins et des velours se perfectionne tous les jours : les fabriques et filatures de Bolbec sont possédées presque toutes par des Réformés; la filature la plus considérable de toute la contrée est celle de Lillebonne, appartenant à M<sup>r</sup> Lemaître; la fabrique d'indiennes de M<sup>r</sup> Pouchet, de Bolbec, jouit d'une grande réputation.

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES.

Il a été établi cinq églises consistoriales dans ce département, qui fait partie de la ci-devant province du Poitou : les chefs-lieux sont Niort, Melle, Saint-Maixent, la Motte-Sainte-Héraye, Lezay.

*Eglise réformée consistoriale de Niort.*

Cette église consistoriale comprend dans son arrondissement et elle se compose des communes de

Niort, chef-lieu; Souché, Vouillé, Saint-Gelais, Echiré, Mauzé, Aigonnay, Fressinnes, Prailles, Brelou, François, Chauray et Chavagné.

Toutes ces communes sont rurales.

*Lieux où le culte se célèbre.*

Les Réformés de cette église se rassemblent dans un temple qui leur a été cédé par la municipalité de Niort, et qui était autrefois l'église des Cordeliers; ils l'ont fait réparer à leurs frais, et en ont fait un très-joli temple.

Il y a deux annexes rurales où l'on célèbre le culte en plein air; l'une est dans la commune d'Aigonnay, l'autre dans celle de Brelou. Il y a bien à Aigonnay une église qui serait à la disposition des réformés, mais elle est trop petite.

*Consistoire.*

P A S T E U R.

M<sup>r</sup> Frédéric Molles, à Niort, président.

A N C I E N S.

M M

M M.

Jean Plantiveau, propriétaire et cultivateur à Vouillé. Jacques Hipeau, *idem* à Chavagné. André Lebrault, *idem idem*.

## ANCIENS.

MM.

François Gazcau, *idem* à Brelou. Pierre Bouffard, *idem* à Chauray.  
 André Brenet, *idem* à Vouillé. André Tixier, *idem idem*.  
 Louis Baudon, *idem idem*. Jacques Houmeau, *idem* à Brelou.

MM.

*Eglise réformée consistoriale de Melle.*

L'arrondissement de cette consistoriale se compose des communes de

Melle, Saint-Martin, Saint-Romans, l'Enclave, Saint-Léger, Chail, Pouffond, Saint-Genard, Celle, Baussais, Vitré, Sainte-Blandine, Verrière, Mougon, Thorigné.

Les Réformés forment la presque totalité de la population de toutes ces communes, Melle excepté.

*Lieux où le culte se célèbre.*

Les fidèles s'assemblent à Melle, Celle, Baussais et Mougon. Ils ont l'ancienne église de Baussais qui leur sert de temple.

*Consistoire.*

## PASTEUR.

M<sup>r</sup> Pierre Metayer-Lafontaine, à Melle, président.

## ANCIENS.

MM.

Fougeroux, propriét. à Villefagnan. J. Dubreuil, maire de Vitré, cultivateur.  
 Jacques Mouclier, propriétaire cultivateur de Chail. J. Proust, maire de Baussais, secrétaire.  
 S. Fouassau, propriétaire de Celle. Jean Morin, *idem* de Mougon.  
 Fr.-Ch. Bain, propriétaire de Saint-Martin. Pierre Moisant, *idem* de Baussais.  
 J.-J. Proa, *idem* de Thorigné. P. Dubreuil, *idem* de St.-Martin.  
 Fr. Nicolas, *idem* de Vitré. P. Proust, *idem* de Melle.

MM.

*Eglise réformée consistoriale de Saint-Maixent.*

Les communes composant l'arrondissement de cette église sont celles de

Saint-Maixent, Azay, Saivres, Exireuil, St.-Georges-de-Noisné, Saint-Martin-lès-Maixent, Nanteuil, Sainte-Néomaye, Romans, Cherveux, Augé, Saint-Christophe-sur-Roc, Saint-Carlais, Rouvre, Champdeniers, la Chapelle-Bâton, Germon, Saint-Pardoux, Montcoutant, Saint-Jouin-d'Amilly.

*Lieux où le culte se célèbre.*

Les Réformés s'assemblent pour célébrer leur culte dans une église qui leur a été cédée dans la ville, et où se réunissent ceux des communes rurales le plus à proximité; mais ceux qui sont éloignés, ayant de mauvais chemins l'été, qui sont impraticables l'hiver, s'assemblent au *désert*.

A Cherveux et à Moncoutant les Réformés ont été autorisés à construire des temples.

*Consistoire.*

## P A S T E U R.

M<sup>r</sup> François-Pierre Gibaud-Rivière, à Saint-Maixent, président.

## A N C I E N S.

## M M.

Casimir Masson, propriétaire.  
G. Perrineau, propriét. et négociant.  
Jean Vandier fils, propriétaire.  
Louis Naslin, *idem*.  
Jean Naslin, propriétaire cultivat.

## M M.

Fr. Lacroix, propriét. et fabricant.  
Claude Rouvreau, propriétaire.  
L. Fichet, propriétaire cultivateur.  
Charrier aîné, propriét. et march.  
Jacques Point, *idem*, *idem*.

*Eglise réformée consistoriale de la Motte-Sainte-Héraye.*

Les communes qui composent l'arrondissement de cette église sont celles de

La Motte-Sainte-Héraye, Exoudun, Goux, Bougon, Pamproux, Avons, Soudon, Salles, Menigoutte, Saint-Germier, Coutière, Souvigné et Régné.

*Lieux où le culte se célèbre.*

Les Réformés s'assembloient au *désert* en rase campagne ;  
mais ils viennent de construire un temple à leurs frais.

*Consistoire.*

P A S T E U R .

M<sup>r</sup> Jacques-Pierre Gibaud-Cazay, président.

A N C I E N S .

MM.

Amiaux, propriétaire.  
P. Morisson, *idem*.  
P. Garnier, *idem*.  
Jean Griffault, *idem*.  
Jacq. Griffault, *idem*.  
Pierre Barbreau, *idem*.  
André Poinet, *idem*.  
Thomas Bonnin, *idem*.

MM.

Fr. Ferrut, propriétaire.  
Jacques Verlain, *idem*.  
Jacques Bruetau, *idem*.  
Jacquenau, *idem*.  
Bouchard, *idem*, diacre.  
J. Durinault, *idem*, *idem*.  
J.-Samuel Morché, *idem*, *idem*.  
J. Griffault, *idem*, *idem*.

---

*Eglise réformée consistoriale de Lezay.*

Les communes qui composent l'arrondissement de cette église,  
et où il existe des Réformés, sont celles de

Lezay, St.-Coutant, Sainte-Soline, Vançay, Bonneuil, Chey, Chenay,  
Sevret, Labarre, Vansay, Rom, Messé, Vérine-en-Rom, Saint-Vincent.

*Lieux où le culte se célèbre.*

Les Réformés de ces contrées s'assembloient pour exercer  
leur culte à Bregion, le Coudré, la Mauvaitière, la Lember-  
tière, Ruisseau, le Breuil-de-Chenay, qui sont tous des hameaux,  
et les assemblées se tenaient dehors.

Ils viennent d'acheter une ancienne grange à Lezay pour y  
bâter un temple.

## Consistoire.

## P A S T E U R.

N. N.

## A N C I E N S.

## M M.

## M M.

Pierre Cresmault, propriétaire cultivateur.

Pierre Blanchard, *idem*.Pierre Eprinard, *idem*.Jacques Migault, *idem*.Benj. Brunet, propriétaire cultivateur.  
Samuel Audebert, *idem*.Jacques Brunet, *idem*.Jacques Guenigault, *idem*.Louis Proust, *idem*.

## OBSERVATIONS.

Les Réformés ont toujours été très-nombreux dans la province du Poitou, dont le département des Deux-Sèvres comprend une partie; ils y ont tenu des assemblées religieuses pendant les persécutions, avant et après la révocation de l'édit de Nantes, sans aucune interruption.

Plusieurs de ces assemblées furent surprises et dispersées par les troupes et les dragons envoyés de toutes parts à leur découverte.

Le 19 février 1688 on surprit une assemblée à Grand-Ry, commune d'Aigonnay : les dragons firent feu; il y eut des Réformés de tués, d'autres de blessés; trois furent condamnés à mort, et vingt-quatre condamnés aux galères.

Ceux qui furent mis à mort s'appelaient Destouches ou le grand Thomas, Guérin et Rousseau.

Le subdélégué de l'intendant fit ce qu'il put pour les sauver, leur insinuant les réponses qu'ils devaient faire aux différentes questions qui leur seraient faites; mais ils persistèrent, disant que *ce serait mentir à leur conscience*.

La petite ville de Melle, l'une des plus anciennes du Poitou, comptait parmi ses habitans et dans les campagnes environnantes beaucoup de Réformés tant avant qu'après la révocation de l'édit de Nantes. Toute la noblesse et les principales

familles d'alors y professaient cette religion, ainsi que cela est constaté par d'anciens registres du consistoire de l'église de Melle, déposés au château de Chaillé : on y voit que tous les anciens pasteurs étaient gentilshommes.

Les Réformés possédaient un temple dans la ville, lequel subit le sort de tous les autres durant les persécutions.

L'intendant de cette province, Marillac, n'oublia pas de persécuter les Réformés de cette contrée; il y envoya beaucoup de cavalerie, surtout des dragons, lesquels vivaient à discrétion chez les Réformés, sans qu'ils eussent droit de s'en plaindre : on en logea neuf à la fois chez un pauvre maître d'école établi à Mougou, qui ne pouvait suffire à les nourrir.

Des legs et des donations ayant fondé un collège à Melle pour l'instruction des Réformés, on les chicana, et on finit par les en déposséder entièrement.

À Chef-Boutonne ils possédaient un temple; un arrêt des *grands jours* tenus à Poitiers en ordonna la démolition, ainsi que de celui de Mougou, bourg situé entre Melle, Niort et Saint-Maixent, à peu près à égale distance.

La ville de Saint-Maixent et les communes rurales qui l'avoisinent sont les lieux de l'ancienne province du Poitou où il y a toujours eu le plus de Réformés : toutes les anciennes familles de cette contrée sont d'origine réformée.

Depuis la révocation de l'édit de Nantes ils y ont été tantôt tranquilles, et tantôt persécutés, d'après l'esprit plus ou moins tolérant des magistrats qui avaient en main l'autorité.

Les pasteurs qui ont desservi cette contrée pendant les persécutions, ainsi que sous le règne de la tolérance, sont MM. Pradon, de Bessé, Gamin, dit le Brun, Gobineau, dit Bazel, et MM. Gibaud-Cazay et Gibaud-Rivière, qui vivent encore.

Les genres d'industrie des Réformés de cette contrée, ainsi que de tous ceux des Deux-Sèvres, sont les fabriques, le commerce, et surtout l'agriculture. La majorité de la population protestante habite les communes rurales, et s'adonne à la cul-

ture, ainsi qu'au commerce des bestiaux. C'est principalement dans un petit espace de ce département où se trouve et où l'on élève les superbes mules que l'Espagne fait acheter, et qui se vendent quelquefois dès l'âge de quatre ans 1,500 francs et plus.

---

## DÉPARTEMENT DE LA SOMME.

IL y a dans ce département plusieurs communes qui renferment un grand nombre de Chrétiens réformés, mais l'église n'est point encore organisée.

---

## DÉPARTEMENT DU TARN.

IL a été établi dans ce département, qui fait partie du Haut-Languedoc, et comprend l'Albigeois, quatre églises consistoriales, dont les chefs-lieux sont Castres, Mazamet, Vabres et Lacaune.

### *Eglise réformée consistoriale de Castres.*

Cette église comprend dans son arrondissement et elle se compose des communes de

Castres, Burlats, Roque-Courbe, la Crouzette, Réalmont, Lombez, Mont-Redon, Puy-Laurens, Saint-Paul-de-Damiat et leurs annexes.

### *Lieux où le culte se célèbre.*

Les Réformés s'assemblent pour célébrer leur culte à Castres dans l'église des ci-devant Capucins, qui leur fut cédée par arrêté du 29 messidor an 5.

A Roque - Courbe dans un temple qu'ils ont bâti à leurs frais.

A Mont-Redon dans des locaux très-insuffisants; ils ont demandé au Gouvernement deux églises qui sont inutiles aux Catholiques.

A Puy-Laurens et à Réalmont dans des maisons distribuées et appropriées pour le culte.

*Consistoire.*

P A S T E U R S.

MM.

B. Laroque, à Castres, président.  
J. Durand, à Roque-Courbe.

MM.

S. François, à Puy-Laurens.  
Laval, à Mont-Redon.

A N C I E N S.

MM.

Jean Guibal aîné, législateur et négociant.  
P.-R. Baux-Barradières, propr.  
J. Campdomère aîné, *idem*, du collège électoral.  
P.-A. Prat aîné, *idem* et négociant, président du tribunal de commerce.

MM.

J. Austray aîné, *idem*.  
P.-M. Latour-Dejean, propriétaire.  
P. Fargues, *idem*.  
P. Sers père, *idem*.  
P.-Abraham Bourguet, *idem*.  
J.-P. Julien, fabricant.  
M. Calvaïrac, propriétaire.  
Fosse fils, *idem*.

---

*Eglise réformée consistoriale de Mazamet.*

Cette église comprend dans son arrondissement et elle se compose des communes de

Mazamet, Auxillon, Aiguafonde, Caucalière, Saint-Alby, Pont-de-Tarn, Levintron, le Rialet, Angles, la Montetarie, la Bastide et Saint-Amant-Valtoret.

*Lieux où le culte se célèbre.*

A Mazamet dans un grand enclos non couvert; à Saint-Amant-Valtoret, à Angles et à la Bastide en plein air.

*Consistoire.*

P A S T E U R S.

MM.

Méjanelle, à Mazamet, président.  
A. Salvetat, à Saint-Amant.

ANCIENS.

MM.

- P. Olombel fils , négociant , adjoint , membre du collège électoral du département.  
J. Lafont fils , propriétaire et maire du Pont-de-Tarn.  
J. Bénézech , maire et membre du collège d'arrondissement.  
P.-A. Fabre , membre du collège électoral.  
J.-P. Calveirac , négociant , membre du collège d'arrondissement.  
J.-J. Laroque-la-Fontezie , président du canton , membre du collège électoral , etc.  
J. Alba-la-Source , notaire , maire et membre du collège électoral.  
P. Cormorels , membre du collège électoral.  
A. Calas , propriétaire foncier.  
A. Sabatier fils , négociant.  
D. Cabibel , docteur en médecine et membre du collège électoral.  
J. Gibal , négociant.
- 

*Eglise réformée consistoriale de Vabres.*

Cette église consistoriale comprend dans son arrondissement et elle se compose des communes de

Vabres , Ferrière , Brassac , Lebez , Castelnau , Espérasse , Berlats.

*Lieux où le culte se célèbre.*

Les fidèles s'assemblent pour l'exercice du culte dans les communes de Vabres , Ferrière , Brassac , Castelnau et Espérasse ; les assemblées se font à Vabres dans un temple construit aux frais des Réformés , et dans les autres lieux dans des bâtimens qui répondent peu à la dignité du culte que l'on y célèbre.

*Consistoire.*

PASTEURS.

MM.

- Jean Blanc , à Vabres , président.  
Marc Lanthois.

## A N C I E N S.

## M M.

P. Gaches, propriétaire et nég.  
 P. Loup, propriétaire.  
 J.-P. Julien, *idem*.  
 J. Bec, *idem*.  
 A. Mialhe, *idem*.  
 L. Mainadié, *idem*.

## M M.

J.-P. Veaute, propriétaire.  
 A. Gautraud-Muratel, *idem*.  
 J. Cornil, *idem*.  
 Calvairac-Latourette, *idem*.  
 Julien fils, *idem*.  
 J. Lanthois, docteur en médecine.

*Eglise réformée consistoriale de Lacaune.*

Cette église se compose et comprend dans son arrondissement les Réformés des communes de

Lacaune, Vianne, Gyonnet, Excroux, Roqueford, Pommardelle, la Caze, Sennégats-Trivizy.

Le culte se célèbre à Lacaune et à Vianne dans des temples; à la Caze en plein air.

*Consistoire.*

## P A S T E U R S.

## M M.

P. Daniel Moziman, à Lacaune, président.  
 F. Faure Gerson, *idem*.

## A N C I E N S.

## M M.

A. Cambon, capitaine de vaisseau.  
 J. Cabanes cadet, président du  
 canton.  
 E. Bonnaffé, maire de Lacaune.  
 Bruniquel-Recoules, propriétaire.  
 Cambou-Lavalette, *idem*.  
 Bruniquel-Labaume, *idem*.

## M M.

Bruniquel-Moncamp, propriétaire.  
 Carcenac-d'Ornac, *idem*.  
 Valette de la Fontanelle, *idem*.  
 F. Carayon, arpenteur.  
 J.-J. Corbière, fabricant.  
 A. Sers, marchand fabricant.

## OBSERVATIONS.

Le pays qui forme aujourd'hui le département du Tarn est célèbre dans l'histoire des églises réformées de France. Les Albigeois qui peuplaient cette contrée dans le douzième et le treizième siècles professaient de tems immémorial la même doctrine que les réformateurs ont propagée dans le seizième : la croisade contre les Albigeois, l'établissement de l'inquisition dans ces malheureuses contrées, les guerres, les massacres, les proscriptions, les bûchers allumés pour extirper l'hérésie, sont les tristes mais authentiques monumens des funestes effets de l'intolérance religieuse.

Il n'est donc pas étonnant que la doctrine des réformateurs ait été favorablement accueillie dans un pays où il avait toujours existé des hommes qui la professaient.

A Castres un cordelier nommé Marcii prêcha en 1552 la doctrine des réformateurs ; il fut brûlé à Toulouse.

En 1560 les Réformés avaient pour ministre un docte personnage, nommé Geoffroi Lebrun ; après lui *Lavallée*, *Pierre de Lhostau*, *Raymond Berthe* ; après eux *Henri de la Rivoire* prêcha publiquement, et avec un tel succès, qu'au commencement de l'an 1562 l'exercice de la religion catholique romaine cessa.

En 1561 l'église de Réalmont fut établie par le ministère de Bernard de Biron.

En 1560 l'église de Roque-Courbe par le ministre Luman.

En 1583 Amand Legros, ancien du consistoire de Castres, fut député au synode national tenu à Vitré.

En 1598 Jean-Baptiste Rotan, pasteur à Castres, fut député au synode national tenu à Montpellier.

En 1603 Jean Jossion, pasteur à Castres, fut député au synode national tenu à Gap.

Cette même année 1603 il y avait dans les colloques d'Albigeois et de Lauraguais vingt-une églises desservies par vingt-cinq pasteurs ; Castres en avait trois, Puy-Laurens deux, Cuz deux.

En 1657 il y avait cinquante églises desservies par vingt-cinq pasteurs seulement, dont Castres en avait trois.

Les Réformés de ce département ont été exposés plus longtemps que ceux des autres églises de la France aux persécutions de l'intolérance, puisqu'elles commencèrent pour eux au douzième siècle; ils se sont néanmoins soutenus et ont prospéré; ils jouissent d'une grande considération; ils sont les plus riches propriétaires, les meilleurs négocians : dans les communes rurales ils sont agriculteurs.

A Castres le commerce y est très-actif et très-conséquent.

En l'an 11 les Réformés de l'Eglise consistoriale de Castres ont fait le commerce suivant d'après un relevé très-exact :

|   |              |
|---|--------------|
| A Castres ils ont fabriqué ou vendu en matières premières aux fabricans environnans pour . . . . .  | 3,542,610 l. |
| A Roque-Courbe et la Crousette ils ont fabriqué des bas et des bonnets pour . . . . .               | 501,700      |
| A la Bessonié ou Mont-Redon, en toiles de coton ou sargues rayées pour . . . . .                    | 37,200       |
| A Réalmont, en chaînes d'estame à l'usage des fabriques de la Bruguière et Mazamet pour             | 413,000      |
| A Puy-Laurens ils ont vendu des grains de toute espèce, qui ont été expédiés dans le Midi, pour . . | 960,000      |

TOTAL . . . . . 5,454,510 l.

A Vabres les nombreuses manufactures de cotonilles ou toiles de coton et serges rayées sont presque toutes entretenues par eux, et tous en général montrent la plus grande activité pour les progrès du commerce ou de l'agriculture.

A Mazamet ils sont laborieux, d'une moralité reconnue, très-attachés à la religion qu'ils professent, et sont presque tous fabricans ou agriculteurs.

A Lacaune ils sont propriétaires fonciers, fabricans en basins ou toiles de coton, laboureurs, artisans et manouvriers.

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE.

Il n'a été établi qu'une seule église consistoriale pour tous les Réformés qui l'habitent : le chef-lieu est à *Lourmarin*.

*Eglise consistoriale de Lourmarin.*

Cette église consistoriale comprend dans son arrondissement et se compose des Réformés des communes de

Lourmarin, Cadenet, Puyvert, Puget, Mérindol, Lamothe, Cabrières, Saint-Martin de la Brasque, Langesse, Fontjoyeuse, Belle-Etoile, Peypin, Sivergues, Lacoste, Orange, Avignon, les hameaux des Imberts, des Martins, des Gros et des Aguets.

Tout cet arrondissement se divise en trois sections ou annexes où l'on célèbre le culte ; savoir : Lourmarin, composée des communes de Cadenet, Puyvert, Puget et Mérindol ;

Lamothe, composée des communes de Cabrières, Saint-Martin, Langesse, Fontjoyeuse, Belle-Etoile, Peypin, Sivergues et Lacoste ;

Enfin, Orange et Avignon.

Il n'y a aucun édifice pour célébrer le culte.

Les Réformés de ce département sont adonnés au commerce et à l'agriculture.

*Consistoire.*

P A S T E U R S .

MM.

Jacques Molines, à Orange, président.

Bétrine, à Lourmarin.

N. N.

A N C I E N S .

MM.

Bernard, de Lourmarin.

Goulin, *idem*.

J. Fournier, d'Orange.

Vial, *idem*.

Boucherle, *idem*.

Felician, de Cabrières.

MM.

Payan, de Lacoste.

Riperd, de Mérindol.

Meynard, *idem*.

J. Luc, de Saint-Martin.

P. Roman, de Lamothe.

Anastay.

## OBSERVATIONS.

Cabrières et Mérindol, qui font partie de l'église de Lourmarin, sont deux villages dont les noms ont été rendus fameux par les persécutions que les Réformés y ont éprouvées.

En 1544 Jean Meinier, sieur d'Oppède, persécuta les *Réformés de la Provence*, cherchant tous les moyens de s'enrichir de leurs dépouilles : il était président du parlement de cette province.

Les Réformés s'adressèrent au roi de France pour lui faire connaître l'oppression sous laquelle ils vivaient, et les dangers auxquels ils étaient exposés. Le roi les écouta favorablement d'abord, et cassa toute la procédure du parlement; mais on travailla à indisposer le roi contre les habitans de Mérindol, lui représentant faussement qu'eux et leurs voisins, au nombre de plus de quinze mille, s'étaient armés et révoltés contre l'autorité royale, ayant eu le dessein de prendre d'emblée la ville de Marseille. Il fut envoyé des commissaires sur les lieux; mais d'Oppède paralysa tous les moyens de douceur que l'on voulut employer : on arma les troupes contre les Réformés de Mérindol. En 1545 on brûla plusieurs villages sur la route; à Lourmarin et à Villelaure on pilla et l'on dévasta tout.

Arrivés à Mérindol et à Cabrières, on y mit le siège; on prit et massacra tout ce qui se rencontra; d'Oppède en fit renfermer un grand nombre dans une grange, et, pour comblé d'horreurs, on y mit le feu; plusieurs femmes enceintes périrent dans les flammes.

Cependant on parut fâché à la cour de toutes ces violences; l'on envoya de nouveaux commissaires, et l'on assure que le roi François I<sup>er</sup>, en mourant, recommanda à son fils de réparer l'injustice commise contre les malheureux habitans de Cabrières, Mérindol et lieux circonvoisins, sacrifiés à l'avarice, à la haine et à la cruauté du président d'Oppède.

Il y eut à Lourmarin cinquante-deux Réformés pendus, brûlés ou massacrés pendant la première guerre civile de 1562.

Tous les autres lieux de la Provence, où il y avait alors beaucoup de Réformés, furent traités avec la même cruauté; à Douillyoule, Baulx, Brignoles, Hières, Arles, Pignans, Pertuis, Roque-Brussane, Fréjus, Apt, Toulon, la Roque-Dantheron, Barjols, Forcalquier, Antibes, Manosque, Senas, Tarascon, Cistéron, Cadenet, Grâce, Vence, Castellane, etc.

« Le roi Louis XII, surnommé le *Père du Peuple*, étant importuné par plusieurs ecclésiastiques (1) de faire mourir ceux de Cabrières et de Mérindol en Provence, qui étaient des restes des anciens Albigeois, et qui avaient été condamnés comme hérétiques au concile de Latran en 1179, sous le pape Alexandre III, du tems de Philippe Auguste; par l'empereur Frédéric II, par le pape Honoré III en 1217, et par Grégoire IX, qui fut élu pape l'an 1227, ce bon roi fit cette généreuse et majestueuse réponse : (2) Je suis roi sur mon peuple pour lui faire justice; ce que je ne puis faire sans ouïr ceux que l'on accuse d'être sorciers et incestueux; c'est pourquoi je les veux ouïr avant que de les condamner, quand ce serait des Turcs ou des diables; et, nonobstant toutes les remontrances qui lui furent faites qu'ils avaient été diverses fois condamnés, il persévéra, disant qu'il ne voulait pas tant élargir sa conscience que de se faire un préjugé des condamnations précédentes; qu'il voulait ouïr les accusés avant que de les condamner; et après les avoir ouïs, il choisit M. Fumée, maître des requêtes, et M. Parvi, son confesseur, pour l'informer de leur vie et de leur doctrine; lesquels ayant fait un fidèle récit de ce qu'ils avaient observé, ce roi, bien éloigné de les condamner comme hérétiques, prononça de sa propre bouche, et avec serment, qu'il croyait que ces pauvres accusés étaient plus gens de bien et meilleurs chrétiens que lui, ni tous ses autres sujets. Au mois de septembre 1551 leur confession de foi fut publiquement lue au parlement. (3) Le cé-

---

(1) *Apologie de 1578 pour les Chrétiens réformés*, préface, page 4.

(2) Charles Dumoulin, juriconsulte, articles 154, 155 et 156 de la *Monarchie des Français*.

(3) Articles 158 et 159.

lèbre jurisconsulte Dumoulin assure qu'il était présent, et a inséré cette confession, qui est entièrement orthodoxe. (1)»

Depuis la révocation de l'édit de Nantes, et dans les tems où les Réformés étaient persécutés, ils s'assembloient en secret (ainsi que le firent les premiers Chrétiens) dans des grottes que la nature creusa au sud de la ville d'Orange; elles étaient leurs temples : l'affaissement subit d'une de ces grottes, arrivé le lendemain d'une assemblée religieuse qui s'y était tenue, préserva de la mort plus de cinquante familles, qui quelques heures plutôt eussent été englouties.

Dans une de ces grottes qui servaient de lieux d'assemblées, les Réformés d'Orange et des environs s'y trouvaient réunis un jour de dimanche, (le 8 mars 1768) ils lisaient l'écriture sainte, un sermon de Saurin, et chantaient des psaumes; il n'y avait point de pasteurs :

Tout à coup la force armée se présente; mais le chant continuait toujours, et la piété et la ferveur des fideles leur laissaient à peine la réflexion du danger qui les menaçait; ils étaient à peu près quatre-vingts personnes, hommes, femmes et enfans.

Plusieurs sommations de se *dispenser*, faites avec éclat et dureté, étaient absorbées par les chants religieux.

Enfin les soldats menacèrent de faire feu; nul cri d'effroi ne se fit entendre, quoiqu'il y eût là des femmes et des enfans : cela est digne de remarque.

L'aspect des baïonnettes fit cesser les chants : quelques chefs de famille influant par leur moralité et par leur fortune se livrent aux soldats, invoquent, et obtiennent pour prix de leur dévouement la liberté du reste de l'assemblée. Ces victimes généreuses étaient MM. Etienne Tournier, négociant; Paul Bertin, propriétaire; Pierre Jourdain, négociant; Louis-Guillaume, cultivateur. M. Etienne Tournier, au moment où ceci a été écrit, était le seul vivant de ses quatre compagnons de captivité; ils furent conduits au Cirque, (ce

---

(1) Voyez la *Politique du Clergé de France*, in-18. Amst., 1692.

sont les prisons de la ville) : l'officier, craignant d'avoir poussé trop loin la sévérité, fit insinuer aux détenus de s'évader, offrant de protéger et d'assurer leur fuite.

*Non*, dirent ces hommes qui unissaient la fermeté de la raison à la chaleur du zèle, *non, nous ne nous évaderons pas ; l'autorité publique doit nous rendre la liberté ; peut-être qu'elle nous expliquera pourquoi la force militaire nous l'a ravie.*

Ce fut M. Etienne Tournier qui parla pour et au nom de tous, soit au moment de l'arrestation dans la grotte, soit dans la prison ; c'est lui qui contribua à inspirer à ses compagnons de captivité la fermeté qu'ils montrèrent.

Après environ deux mois d'emprisonnement, un arrêt du Conseil, légalement signifié par les autorités compétentes d'alors, rendit ces citoyens estimables, fermes et vertueux à leurs foyers et à leurs familles.

Rendus à la liberté, (dont ils n'auraient pas dû être privés) l'infatigable Etienne Tournier fut à Nîmes rendre compte au pasteur Paul Rabaut de cet événement. Ce pasteur, dont le nom était toujours prononcé avec amour et respect, lui dit ces paroles : « Votre petite église a donné un exemple de fermeté et de sagesse qui l'honore, auquel nos églises du Languedoc peuvent atteindre, et ne peuvent dépasser. » Ce mot, dans la bouche de l'apôtre de la cause protestante, consola les confesseurs d'Orange de tout ce qu'ils avaient souffert pour elle.

*Article communiqué par M. Molines, pasteur à Orange.*

Entre les pasteurs que leur courage a rendus recommandables à cette église, elle nomme M. Pic, actuellement pasteur dans une des églises des Bouches-du-Rhône : pendant que les persécutions duraient encore cet homme respectable venait quelquefois prêcher et exhorter les fidèles, mais rarement il y voyait la lumière du soleil ; une même nuit le voyait arriver, convoquer une assemblée religieuse, prêcher et repartir.

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE.

Il n'a été établi qu'une seule église consistoriale pour tous les Réformés de ce département : le chef-lieu est Rouillé.

*Eglise consistoriale de Rouillé.*

Cette église consistoriale comprend dans son arrondissement et elle se compose des Réformés des communes de

Rouillé, Saint-Sauvan, Couhé, Payré, Celle, Levesquart, Lusignan, Jazeneuil, Curzais et Sanxais.

Il n'y a point d'édifices destinés pour le culte, et l'on se rassemble en plein air.

L'industrie des Réformés de cette contrée consiste dans la culture des terres; presque tous sont propriétaires, et cultivent eux-mêmes leurs héritages.

*Consistoire.*

PASTEUR.

N. N.

ANCIENS.

MM.

MM.

|                                      |                               |
|--------------------------------------|-------------------------------|
| Jean Poisnets, prop. et agriculteur. | Jacques Rodier, <i>idem.</i>  |
| Pierre Cousin, <i>idem.</i>          | Jacques Cousson, <i>idem.</i> |
| François Autain, <i>idem.</i>        | Louis Bruneteau, <i>idem.</i> |
| Jacques Guerry, <i>idem.</i>         | Jean Cousin, <i>idem.</i>     |
| François Faity, <i>idem.</i>         | Etienne Cousin, <i>idem.</i>  |
| Daniel Bruneteau, <i>idem.</i>       | Jacques Gargot, <i>idem.</i>  |

# ORGANISATION

DES ÉGLISES CONSISTORIALES

DE LA CONFESION D'AUGSBOURG,

faite en exécution de la loi du 18 germinal an 10.

LA COMMISSION D'ALGER

DE LA COMMISSION D'ALGER

ORGANISATION

DE LA COMMISSION D'ALGER

DE LA COMMISSION D'ALGER

DE LA COMMISSION D'ALGER

DE LA COMMISSION D'ALGER

## EGLISES PROTESTANTES

### DE LA CONFSSION D'AUGSBOURG.

---

#### MÉMOIRE COMMUNIQUÉ

*sur les Eglises protestantes et réformées des  
Départemens réunis ou conquis.*

Les habitans des pays réunis à la France faisaient ci-devant partie de l'Empire germanique, et jouissaient de droits égaux dans la profession des cultes catholique, réformé et luthérien: les traités publics de 1555 et de 1648 avaient fixé les points; les habitans de l'Alsace ont conservé ces droits après avoir passé sous la souveraineté française.

On évalue le nombre des Protestans dans les pays réunis situés le long du Rhin ainsi qu'il suit :

*Le Haut et le Bas-Rhin* environ un tiers de sa population fixée à 800,000 ames, ci. . . . . 260,000

Les villes de Bienne, Neufville, les vallées de Saint-Imier ou l'Erguel et Mulhausen sont exclusivement réformées. Il y a encore de ce culte cinq paroisses en Alsace, et les bailliages de Kleebourg et Guermersheim : on ne connaît pas le nombre, mais il passe 24,000 ames.

*Le Mont-Tonnerre* a sur 400,000 habitans, en Protestans environ deux tiers. . . . . 260,000

Le département de *Rhin et Moselle* de 260,000, environ un quart. . . . . 60,000

Celui de *la Sarre* de 280,000 ames, la moitié. . . 140,000

Celui de *la Roër* de 700,000, environ le huitième. . 80,000

Le nombre des Protestans y serait donc d'environ. 800,000

Les départemens de la Haute-Saône et du Doubs renferment les cinq seigneuries anciennes, dépendantes de la principauté de Montbéliard.

Les seigneurs souverains embrassèrent la réforme pour se soustraire à l'autorité de la cour de Rome; leurs sujets suivirent leur exemple pour se soustraire à la domination du clergé, et pour être libres : les seigneurs acquirent les droits et les biens épiscopaux; les sujets la liberté indéfinie de penser et d'écrire sur des matières religieuses.

Les seigneurs immédiats et les villes libres s'emparèrent des biens ecclésiastiques, et les appliquèrent en majeure partie à l'entretien du culte et à l'instruction publique; on conserva soigneusement la distinction entre les biens domaniaux et les biens provenant de l'église; des receveurs particuliers les administraient, sous la surveillance des consistoires. Les gymnases de Strasbourg, de Colmar, de Montbéliard, de Bouxwiller les séminaires de Strasbourg et de Bouxwiller; toutes les écoles latines et triviales des Protestans en Alsace et dans les quatre départemens réunis ont été entretenus, ainsi que les presbytères, par ces fonds ecclésiastiques.

Les ministres, salariés par leur consistoire ou seigneur, jouissaient souvent des dîmes et des biens dotaux; ils avaient tous leur presbytère et des jardins.

Chaque paroisse avait un maître d'école salarié partie par les revenus de la fabrique, partie par la commune, et partie par les parens des écoliers.

Les ministres étaient les inspecteurs nés des écoles; ils instruisaient eux-mêmes dans beaucoup de communes.

Les gymnases et les universités étaient placés sous la surveillance particulière et vigilante des membres des consistoires.

L'Alsace avait des gymnases à Montbéliard, Colmar, Strasbourg, Bouxwiller, Wissembourg et Landau pour les Luthériens, et de bonnes écoles latines à Bienne et Mulhausen pour les Réformés.

Strasbourg renfermait un séminaire et une université luthérienne.

Tous les princes souverains et les villes libres de la rive gauche du Rhin avaient fondé des gymnases très-renommés ; presque tous avaient aussi fondé des retraites pour les ministres , et des pensions pour leurs veuves et enfans en bas âge : beaucoup de familles avaient fondé des bourses pour encourager les études en général , et l'étude de la théologie en particulier.

L'organisation du culte était la suivante :

Chaque église luthérienne ou réformée des territoires des Deux-Ponts et Palatin avaient un ou plusieurs ministres , lesquels , avec des notables de la commune appelés anciens ou élémosynaires , s'occupaient de la police de l'intérieur du culte , recevaient les aumônes et les rentes des fondations ; souvent ils étaient également les receveurs des biens de la fabrique.

Les seigneurs et les villes ayant réuni à leur supériorité territoriale les droits épiscopaux , ils les firent exercer par les consistoires : ils les présidaient aussi long-tems qu'ils restaient attachés à leur culte , et en passant à un autre ils se faisaient représenter par une personne titrée , qui était du culte du consistoire qu'il devait présider. C'est ce qu'observaient les maisons de Saxe , la Palatine et celle de Wurtemberg : les villes impériales , qui possèdent différens cultes , en usent de même , en déléguant toujours un magistrat de la même religion pour présider au consistoire. Le Gouvernement français avait conservé tous leurs droits , à l'exception de la justice , en tant qu'elle avait des suites et des effets civils : c'est ce motif qui leur a fait interdire la faculté de prononcer le divorce.

Les consistoires étaient toujours composés par des officiers du souverain , et dans les villes libres par des députés du magistrat et des notables de la bourgeoisie. Le clergé n'était pas dans tous les consistoires un membre nécessaire : souvent on en appelait seulement pour les consulter ; mais on peut dire qu'il en siégeait dans presque tous les consistoires , et toujours

dans ceux des villes, où ils avaient voix consultative et délibérative.

Les consistoires présentaient aux souverains les candidats aptes au ministère, et le souverain nommait ou autorisait les consistoires à nommer : beaucoup de communes ont conservé le droit de choisir le candidat parmi ceux que le consistoire présentait.

On exigeait d'un candidat qu'il eût fait son-cours de philosophie et de belles-lettres, qu'il sût le latin et le grec, et qu'il eût fréquenté les cours de théologie; ils étaient examinés par les universités, ou par ordre du consistoire, en présence d'une commission nommée *ad hoc*; on lui faisait composer et débiter un sermon sur un texte prescrit, et ce n'était qu'après avoir satisfait à ces divers examens qu'il obtenait la permission de prêcher et de catéchiser là où les ministres l'appelaient : s'il avait reçu l'imposition des mains ou l'ordination, ce qui ne pouvait se faire que sur une permission du consistoire, alors le candidat pouvait remplir toutes les fonctions attribuées aux ministres de culte : elles consistent dans la faculté d'administrer les sacremens, et de prononcer les mots symboliques de l'absolution et de la bénédiction.

Aux consistoires appartenait la surveillance sur les ministres, la liturgie, les écoles; ils connaissaient de tout ce qui est du ressort des officialités; ils prononçaient le divorce, déplaçaient, suspendaient et destituaient les ministres et les maîtres d'école; ils admettaient ou rejetaient les candidats, et excluaient de la communion de l'église les personnes qui vivaient dans une dissolution de mœurs scandaleuse : les consistoires avaient en outre la surveillance des séminaires, et l'administration supérieure de tous les biens et fondations ecclésiastiques.

Les Protestans ne reconnaissent aucune hiérarchie ecclésiastique. Les princes qui avaient beaucoup de cures dans leurs territoires suivaient les usages de l'église catholique, en nommant pour chaque canton ou chapitre rural un inspecteur; plusieurs inspecteurs étaient sous la surveillance d'un intendant,

et plusieurs surintendans étaient surveillés par un surintendant général : mais cette hiérarchie ne concernait que le clergé; elle n'avait aucune autorité sur les laïques, et les surintendans étaient même assujettis à faire leur rapport au consistoire, qui y statuait d'après son opinion.

L'église luthérienne connaît encore la dignité de docteur en théologie; mais ils ne forment ni corporation, ni autorité; consultés, leur avis n'est qu'un avis.

La religion réformée avait une hiérarchie à peu près semblable dans les terres de Deux-Ponts et du Palatinat, dont les consistoires étaient à Deux-Ponts et à Gudelberg. Les églises sous la domination prussienne avaient leur grand consistoire à Berlin; et l'état de Berne envoyait des commissaires dans l'évêché de Bâle pour surveiller le culte et réprimer les abus.

Les pays compris aujourd'hui dans le département de la Roër avaient une organisation particulière fondée sur des traités: c'est ainsi que le culte était sous la surveillance de la régence dans la principauté de Meurs; la Gueldre avait une garantie particulière pour l'exercice de la religion catholique romaine par la paix d'Utrecht de 1713.

Les pays de Clèves, Juliers, Berg et la Mark avaient une norme et garantie dans leur traité ou pacte de religion de 1672, fait à Cologne sur la Sprée, et à Dusseldorf; l'hiérarchie était la suivante:

Les communautés réformées des pays de Juliers, Berg, Clèves et Mark étaient réunies sous une même hiérarchie; elles avaient quatre synodes provinciaux; chaque synode se subdivisait en classes, celles-ci en inspectorats: une classe comprenait de vingt à trente ministres; trois ou quatre classes formaient un synode provincial qui s'assemblait annuellement; les quatre synodes députaient tous les trois ans de leurs membres à Dusseldorf ou à Duxembourg pour la tenue du synode général.

Les Luthériens de ces pays étaient pareillement divisés en classes ou inspectorats.

Les attributions des synodes étaient les mêmes que celles des

consistoires luthériens : les classes et inspectorats étaient des commissions subordonnées et permanentes, qui recevaient, transmettaient, et faisaient exécuter les ordres du Gouvernement, et les arrêtés des synodes généraux et provinciaux.

---

## CONFESSION D'AUGSBOURG.

LES églises de la confession d'Augsbourg ont des pasteurs, des consistoires, des inspections et des consistoires généraux.

Les consistoires sont chargés de veiller à la discipline, à l'administration des biens de l'église, et à celle des deniers provenant des aumônes.

Les inspections se composent du pasteur et d'un ancien de chacune des cinq églises consistoriales. Chaque inspection choisit dans son sein deux laïques et un ecclésiastique, qui prend le titre d'inspecteur : cet inspecteur est chargé de veiller sur les ministres ou pasteurs, et sur le maintien du bon ordre dans les églises consistoriales. L'inspection ne peut s'assembler sans l'autorisation du Gouvernement.

Les consistoires généraux composent l'administration supérieure de toutes les églises consistoriales et des inspections.

Outre le consistoire général, et dans le tems intermédiaire d'une de ses assemblées à l'autre, il y a un directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïques, dont un est nommé par l'Empereur; les deux autres seront choisis par le consistoire général.

### CONSISTOIRE GÉNÉRAL DES DÉPARTEMENTS DU HAUT ET BAS-RHIN,

*établi à Strasbourg.*

MM.

Kern, membre de la légion d'honneur, président.

Blessig, ecclésiastique inspecteur pour le Bas-Rhin.

Engel, *idem* pour le Haut-Rhin.

## DÉPUTÉS.

MM.

Turckheim.  
Brakenhoffer.  
Rehfeld.

MM.

Anthing.  
Dischbein.  
Pfeffel.

MM.

Goguel.  
Silbermann, secrétaire  
général.

*Directoire du Consistoire général.*

## MEMBRES.

MM.

Kern, membre de la légion d'honneur, président.  
Blessig, insp. ecclés.  
Pfeffel.

MM.

Frocreisen, m. de la lég. d'honneur.  
Turckheim.  
Silbermann, secrétaire général.

*Inspections du Bas-Rhin.*I<sup>re</sup>. Inspection.Temple - Neuf de  
Strasbourg.

|   |                                    |   |                   |
|---|------------------------------------|---|-------------------|
| { | M. Blessig, Inspecteur et Pasteur. | } | Adjoints laïques. |
|   | M. Turckheim,                      |   |                   |
|   | M. Graff,                          |   |                   |

II<sup>o</sup>. Inspection.S.-Thomas et S.-Ni-  
colas de Strasbourg.

|   |                                    |   |                   |
|---|------------------------------------|---|-------------------|
| { | M. Haffner, Inspecteur et Pasteur. | } | Adjoints laïques. |
|   | M. Brackenboffer,                  |   |                   |
|   | M. Mœrlen,                         |   |                   |

III<sup>o</sup>. Inspection.

Petite-Pierre.

|   |                                    |   |                   |
|---|------------------------------------|---|-------------------|
| { | M. Schmidt, Inspecteur et Pasteur. | } | Adjoints laïques. |
|   | M. Teutsch,                        |   |                   |
|   | M. Hofmann,                        |   |                   |

IV<sup>o</sup>. Inspection.

Wissembourg.

|   |                                   |   |                   |
|---|-----------------------------------|---|-------------------|
| { | M. Heyler, Inspecteur et Pasteur. | } | Adjoints laïques. |
|   | M. Athing,                        |   |                   |
|   | M. Lentz,                         |   |                   |

V<sup>o</sup>. Inspection.

Bouxwiller.

|   |                                   |   |                   |
|---|-----------------------------------|---|-------------------|
| { | M. Lembke, Inspecteur et Pasteur. | } | Adjoints laïques. |
|   | M. Renfeld,                       |   |                   |
|   | M. Feil,                          |   |                   |

## HAUT-RHIN.

Il y a deux inspections dans ce département; l'une à Colmar, l'autre à Montbéliard.

Les églises de la Haute - Saône et du Doubs dépendent de

l'inspection de Montbéliard, et sont réunies au consistoire général de Strasbourg.

|  |   |  |                      |
|--|---|--|----------------------|
| I <sup>e</sup> . <i>Inspection.</i><br>Colmar.       | { | M. Engel, Inspecteur ecclésiastique.<br>M. Waldner,<br>M. Pfeffel, | } Adjointes laïques. |
| II <sup>e</sup> . <i>Inspection.</i><br>Montbéliard. | { | M. Surleau, Inspecteur ecclésiastique.<br>M. Parot,<br>M. Goguel,  | } Adjointes laïques. |

Les Protestans de la confession d'Augsbourg ont une académie à Strasbourg pour l'instruction des ministres.

On y professe la théologie, la philosophie, les belles-lettres et les langues anciennes, modernes et orientales.

PROFESSEURS.

| MM.      | MM.          | MM.             |
|----------|--------------|-----------------|
| Weber.   | Koch.        | Schwaigheuser.  |
| Blessig. | Reisseissen. | Herrenscheider. |
| Hafner.  | Ehrmann.     | Lauth.          |
| Braun.   | Spielmann.   |                 |

Un gymnase ou collège, formant une école de première instruction, est attaché et subordonné à cette académie.

M. Kern, membre de la légion d'honneur, en sa qualité de président du consistoire général du Haut et Bas-Rhin, est directeur de cette académie.

SARRE ET MONT-TONNERRE.

Il y a un consistoire général de la confession d'Augsbourg à Mayence pour les départemens de la Sarre et du Mont-Tonnerre.

M. Pietsch, membre de la légion d'honneur, et conseiller de préfecture du département du Mont-Tonnerre, est président du consistoire général.

L'organisation locale des églises consistoriales n'est pas encore terminée.

RHIN ET MOSELLE ET LA ROER.

Il y a un consistoire général établi à Cologne pour les Protestans luthériens de ces deux départemens.

M. Jacobi, membre de la légion d'honneur, et conseiller de préfecture du département de la Roër, est président de ce consistoire. (*Extrait de l'Almanach Impérial.*)

CONSISTOIRE GÉNÉRAL DE STRASBOURG.

*Eglises qui sont sous la direction de ce Consistoire général.*

Elles se divisent en sept inspections, dont cinq pour le département du Bas-Rhin, et deux pour celui du Haut-Rhin. L'église de la Meurthe, établie à Fenestrang, et celle de la Moselle, établie à Baerendhal, sont aussi sous la direction du consistoire général de Strasbourg, ainsi que les deux églises du département des Vosges.

BAS - RHIN.

PREMIÈRE INSPECTION.

*Eglise consistoriale du temple neuf de Strasbourg.*

PASTEURS.

MM.

|                                 |                |
|---------------------------------|----------------|
| J.-Laurent Blessig, inspecteur. | J.-J. Beck.    |
| J.-J. Eisen.                    | J.-G. Dahler.  |
| Thiebaud Lix.                   | J.-M. Emerich. |
| C.-M. Fritz fils.               |                |

*Eglise consistoriale de Saint-Pierre-le-Jeune et Saint-Guillaume.*

PASTEURS.

MM.

MM.

|  |                                 |
|--|---------------------------------|
| C.-M. Fritz père, à Saint-Pierre-le-Jeune. | J.-Rochrich, à Bischheim.       |
| J.-J. Kreiss, <i>idem.</i>                 | G.-S. Weber, à Saint-Guillaume. |
| Schmidt, <i>idem.</i>                      | J.-H. Gnilius, <i>idem.</i>     |
| J.-S. Herrenschneider, à Schiltigheim.     | C.-G. Frantz, <i>idem.</i>      |
|  | J.-J. Bleuler, à Ruprechtsau.   |

*Eglise consistoriale de Dorlisheim.*

## P A S T E U R S.

|                               |                             |
|-------------------------------|-----------------------------|
| MM.                           | MM.                         |
| G.-G. Issler, à Dorlisheim.   | J.-D. Weiss, à Lingolsheim. |
| J.-F. Kampmann, à Berstett.   | G.-J. Rhein, à Hurtigheim.  |
| F.-C. Kampmann, à Reitweiler. | N. à Pfulgriesheim.         |
| J.-F. Roessel, à Blaeskeim.   | N. à Furdenheim.            |
| J.-J. Kiess, à Entzheim.      | N. à Quertznheim.           |
| A. Brenner, à Plobsheim.      |                             |

*Eglise consistoriale de Wolfisheim.*

## P A S T E U R S.

|   |                                    |
|---|------------------------------------|
| MM.                                       | MM.                                |
| J.-F. Pfauth, à Mundolsheim.              | J.-H. Heyler, à Wolfisheim.        |
| P.-J. Ensfelder, à Oberhausbergen.        | J. Heitz, à Hangenbiethem.         |
| L.-F. Wierling, à Lampertheim.            | A. Kurcher, à Breusschwickersheim. |
| J.-D. Karcher, à Kolbsheim.               | G.-F. Gerard, à Ittenheim.         |
| J.-F. Schweighaeuser, à Echbol-<br>sheim. | N. à Windenheim.                   |

## S E C O N D E I N S P E C T I O N.

*Eglises consistoriales de Saint-Thomas et Saint-Nicolas.*

## P A S T E U R S.

|  |  |
|--|--|
| MM.  | MM.  |
| Isaac Haffner, à Saint-Nicolas, ins-<br>pecteur. | J. Muller, <i>idem</i> .                           |
| J.-G. Zabern, <i>idem</i> .                      | J.-D. Brunner, service français au<br>temple neuf. |
| Th. Schweighard, <i>idem</i> .                   | J.-J. Goepp, <i>idem</i> .                         |
| P.-J. Engel, à Saint-Thomas.                     | J.-P. Reinhold, à l'hôpital civil.                 |
| J.-L. Rautenstrauch, <i>idem</i> .               | P.-J. Gueckler, à Illkirch.                        |

*Eglises consistoriales de Saint-Pierre-le-Vieux et Sainte-Auvelie.*

## P A S T E U R S.

|  |                              |
|--|------------------------------|
| MM.  | MM.                          |
| J.-P. Muller, à Saint-Pierre-le-<br>Vieux. | F.-J. Lauth, <i>idem</i> .   |
| G.-F. Walch, <i>idem</i> .                 | J. Bein, à Sainte-Auvelie.   |
|  | J.-C. Roessel, <i>idem</i> . |

*Eglise consistoriale de Sundhausen.*

## P A S T E U R S.

MM.

G. Røderer, à Sundhausen.

P.-F. Krug, à Baldenheim.

J.-M. Kiener, à Mietersholz.

MM.

J.-J. Gerold, à Bofzheim.

J.-G. Lutz, à Obenheim.

T.-F. Erichson, à Gerstheim.

*Eglise consistoriale de Bar.*

## P A S T E U R S.

MM.

J.-M. Schweigheuser, à Bar.

F.-H. Vierling, *idem*.

J.-D. Siegfried, à Heiligenstein.

J.-C. Stotz, à Mittelbergheim.

J. Goll, à Burgheim.

J. Bouckel, à Gertweiler.

MM.

J.-J. Schmidt, à Goxweiler.

C. - C. Gaspari, à Klingenthal,  
département des Vosges.

J.-F. Oberlin, à Waldbach.

N.-N. Fusch, à Rothau.

## T R O I S I È M E I N S P E C T I O N.

*Eglise consistoriale de la Petite-Pierre.*

## P A S T E U R S.

MM.

J.- C. Schmidt, à la Petite-Pierre,  
inspecteur.

L. Schwepeneuser, à Tieffenbach.

C.-G. Rollé, à Lohr.

G.-N. Elles, à Neuweiler.

MM.

J.-H. Jung, à Dosenheim.

F. Schimper, *idem*.

J. Petry, à Wimmenau.

J. Lahr, à Weimbourg.

*Eglise consistoriale de Sarre-Union.*

## P A S T E U R S.

MM.

G.-F. Hauth, à Altweiler.

C. Wagner, à Hasskirchen.

A.-F. Leibrich, à Sarre-Union.

G. Engel, à Keeskastel.

MM.

C.-C. Reuter, à Herbitzheim.

C. Wager, à Dehlingen.

G.-P. Hild, à Butten.

L.-P. Hildebrand, à Lorenzen.

*Eglise consistoriale d'Ingweiler.*

PASTEURS.

MM.

J.-F. Koll, à Ingweiler.  
G.-J. Schaller, à Pfaffenhofen.  
L.-C. Weyrich, à Obermädern.

MM.

J.-R. Spach, à Schalkendorf.  
J.-H. Mall, à Zuzendorf.  
C.-P. Schroeder, à Schillersdorf.

*Eglise consistoriale de Diemeringen.*

PASTEURS.

MM.

D. Gerleer, à Diemeringen.  
F. Jung, à Pisdorf.  
C. Grunewald, à Wolfskirchen.  
J.-E. Quirin, à Hirschland.  
H.-G.-L. Horsmann, à Weyer.

MM.

J.-H. Bricka, à Berg.  
G. Herbst, à Durstel.  
A. Pfender, à Drulinghen.  
F.-L. Schruppf, à Assweiler.  
J.-L. Hermann, à Hambach.

*Eglise consistoriale d'Oberbronn.*

PASTEURS.

MM.

J. Ehrmann, à Oberbronn.  
J.-J. Hutter, à Niederbronn.  
J.-L. Jaeger, à Mietesheim.  
J.-J. Muller, à Gundershofen.  
G.-J. Kobler, à Gumbrechtshofen.

MM.

G.-J. Wagner, à Engweiler.  
L. Grucker, à Offweiler.  
G.-G. Lembké, à Rothbach.  
J.-J. Gaeglé, à Urweiler.

QUATRIÈME INSPECTION.

*Eglise consistoriale de Wissembourg.*

PASTEURS.

MM.

C.-C. Heyler, à Wissembourg, N.  
inspecteur.  
J.-M. Fusch, *idem*.  
F. Herthès, à Richtenbach.  
N. à Schweigen.

MM.

N. à Rott.  
J. Hoepffner, à Lembach.  
J.-M. Schmidt, à Wingen.  
J.-F. Klein, à Niederrodern.

*Eglise consistoriale de Landau.*

PASTEURS.

MM.

A.-C. Rinck, à Landau.  
Wanderheyden, *idem*.  
C.-L. Mahla, à Nussdorf.

MM.

J.-J. Merclé, à Essengen.  
G.-F. Braunn, à Gommersheim.  
N. à Queichheim.

*Eglise consistoriale de Candel.*

PASTEURS.

MM.

J.-Ph. Schmeltzer, à Bergzabern.  
Ph. Wonderheyden, à Klingen-  
munster.  
N. à Billigheim.  
J. Heracourt, à Doerrenbach.

MM.

C.-G. Neutz, à Oberotterbach.  
J.-F. Lucius, à Langen-Canden.  
F.-C. Burckenkopff, à Minfeld.  
J.-F.-S. Lucius, à Freckenfeld.

*Eglise consistoriale de Hatten.*

PASTEURS.

MM.

E. Weber, à Soulz-sous-Forêts.  
F.-L. Ningler, à Oberbetsendorf.  
C. Dunker, à Hatten.  
H.-C. Hermenn - Weissmenu, à  
Rittershofen.

MM.

J.-G. Wilderich, à Niederkutzen-  
hausen.  
N. à Birlenbach.

*Eglise consistoriale Woerth.*

PASTEURS.

MM.

J.-C. Koenig, à Woerth.  
C. Eschenbrenner, à Morsbronn.

MM.

C.-F. Rollé, à Preuschdorf.  
G. Kocher, à Langensulzbach.

CINQUIÈME INSPECTION.

*Eglise consistoriale de Bouxwiller.*

PASTEURS.

MM.

G.-C. Lembké, à Bouxwiller,  
inspecteur.  
J.-F. Thiebé, *idem*.  
C.-L. Nesler, à Kirrweiler.

MM.

J.-G. Pfachler, à Ringendorf.  
G.-F. Goeltz, à Imbsheim.  
J.-J. Ehrmann, à Bruntzheim.

*Eglise consistoriale d'Inghenheim.*

PASTEURS.

MM.

- J.-D. Ott, à Waldenheim.
- G.-H. Dangler, à Mittelhausen.
- G.-F. Goetz, à Inghenheim.
- J.-E. Herche, à Waterweiler.
- J.-J. Thairer, à Ernolsheim.
- J.-H. Reussner, à Dettweiler.

MM.

- C.-H. Jurntein, à Duntzenheim.
- F. Schneider, à Alt.
- C.-B. Dreysprig, à Schwindratzheim.
- J. Schweighardtmetz, à Allinweiler.

*Eglise consistoriale de Broumath.*

PASTEURS.

MM.

- G.-D. Deverling, à Hoerd.
- G.-F. Hoefel, à Geudertheim.
- C. Brion, à Gries.

MM.

- J. Blaesius, à Broumath.
- N. *idem.*
- F.-F. Hoerning, à Eckwersheim.

*Eglise consistoriale de Bischweiler.*

PASTEURS.

MM.

- J. Wolff, à Bischweiler.
- Candidus, *idem.*
- P.-R. Ehrenpfort, à Oberhofen.
- G. Herbst, à Schweighausen.

MM.

- G.-A. Lucius, à Sessenheim.
- J.-D. Venator, à Kauffenheim.
- P.-L. Raucher, à Roppenheim.

*Eglise consistoriale de Wasselonne.*

PASTEURS.

MM.

- J.-G. Zabern, à Wasselonne.
- J.-D. Mall, à Westoffen.
- J.-C. Eurnstein, *idem.*
- P.-H. Patrick, à Romansweiler.
- J.-P. Hermann, à Zehnackern.

MM.

- J. Bleyfuss, à Wangen.
- J.-F. Siebecker, à Trenheim.
- J.-D. Røderer, à Scharrachbergheim.
- S.-F. Hollaender, à Balbronn.

MEURTHE.

*Eglise de Fenestrange, réunie au Consistoire général de Strasbourg.*

PASTEUR.

- M<sup>r</sup>. Roa, à Fenestrange.

## MOSELLE.

*Eglise de Baerenthal, aussi réunie au Consistoire général de Strasbourg.*

## P A S T E U R.

M<sup>r</sup>. P.-F. Spoor, à Baerenthal, président.

## A N C I E N S.

MM.

H. Schwartz.

P. Haury.

MM.

P. Besserer.

F. Muller.

La paroisse de Baerenthal comprend présentement le village de ce nom, celui de Philipsbourg, et les hameaux et censes dépendans de ces deux communes.

Le seul temple où l'on célèbre le culte est à Baerenthal.

Les Réformés de cette contrée y assistent au service divin, mais ils ont annuellement deux services particuliers par un ministre de leur religion qui les visite.

Le prince de Darmstadt était avant la révolution seigneur de ces villages, et le ministre actuel, desservant cette paroisse, avait alors pour annexes le village d'Obersteinbach, celui de Ludwigswinkel et le hameau de Pétersbach, qui tous appartenaient au même prince : ils sont distans de Baerenthal de trois lieues, et font maintenant partie du département de la Moselle. Le pasteur de Lembach, commune du département du Bas-Rhin, y remplit les fonctions pastorales.

## H A U T - R H I N.

Il y a dans ce département deux inspections pour les églises de la confession d'Augsbourg; l'une à Colmar, l'autre à Montbéliard.

## I N S P E C T I O N D E C O L M A R.

*Eglise consistoriale de Colmar.*

## P A S T E U R S.

MM.

M. Engel, à Colmar, inspecteur.

J.-Ch. Hilschler, *idem*.

MM.

G.-D. Muller, à Colmar.

J. Rieder, *idem*.

*Eglise consistoriale de Munster.*

## P A S T E U R S .

MM.

F. Lucé, à Munster, président.  
 G.-H. Heylandt, *idem*.  
 C.-F. Eccard, à Muhlbach.

MM.

F.-B. Balzweiler, à Sultzeren.  
 N. à Gunsbach.

*Eglise consistoriale d'Andolsheim.*

## P A S T E U R S .

MM.

F. Kleinmann, à Fortschwyr, président.  
 J. Frick dessert Algolsheim et Wolfganzen.  
 G. Resch dessert Andolsheim.  
 H. Binder dessert Sundhofen et Appenwyr.  
 F. Macrel dessert Munzenheim et Durren-Ensisheim.  
 Jacques Balzweiler dessert Jepsheim.  
 F.-C. Caselmann dessert Kunheim.  
 P. Emmerich dessert Horbourg et Wyhr.

## A N C I E N S .

MM.

M.-M. de Waldner, d'Ollwiller.  
 N. Ritzenthaler, d'Andolsheim.  
 Phobrecht, d'Horbourg.  
 J. Oberlin, de Jepsheim.  
 G. Murbach, de Kunheim.  
 A. Durr, de Fortschwyr.

MM.

M. Elles, de Munzenheim, secrét.  
 M. Steib, de Wyhr.  
 J. Umdenstoch, de Sundhofen.  
 M. Steib, de Bischwyr.  
 M. Fuchs, d'Appenwyhr.  
 René Walch, d'Algolsheim.

Ces églises faisaient partie de la ci-devant Alsace ; elles ont passé sous la domination de la France en exécution du traité de paix de Westphalie, par lequel leurs droits religieux leur ont été garantis d'après les bases de l'année normale de 1624, époque à laquelle la religion protestante était la seule dominante dans les états des ducs de Wurtemberg, dont elles faisaient partie intégrante, sous la dénomination de *comté d'Horbourg* : cependant vers la fin du dix-septième siècle et au commencement du dix-huitième Louis XIV porta plusieurs atteintes à leurs droits, en établissant des curés ou vicaires royaux dans les communes protestantes où il existait quelques familles catholiques, avec lesquelles les Protestans,

en vertu de ses ordonnances, furent obligés de partager leurs églises ou la nef, et d'abandonner aux Catholiques le chœur; comme aussi de les laisser participer aux biens et revenus des églises ou fabriques, dont ils ne tardèrent pas à tirer la plus forte partie, attendu que leur culte est plus dispendieux : enfin ces mêmes communes protestantes furent obligées de pourvoir au logement des curés royaux, ainsi que de leurs maîtres d'école, comme aussi au traitement de ces derniers; enfin il fut ordonné que tout fonctionnaire public, comme bailli, greffier, préposé de village et autres, serait catholique romain : ainsi, ceux des Protestans qui occupaient de pareilles places furent obligés de changer de religion, ou de se démettre de leurs charges; on accordait même des privilèges à ceux qui changeaient de religion, entr'autres celui de ne pouvoir être pendant dix ans poursuivis pour cause de dettes. La loi du 24 août 1790 a mis fin à ces vexations.

Les genres d'industrie des Protestans sont le commerce, les arts et métiers, et surtout l'agriculture : outre cela, ils sont admis dans les fonctions publiques, et occupent des places distinguées dans l'administration, dans la judicature, dans les finances et dans les armées.

*Signé* KLEINMANN.

*Eglise consistoriale de Riquewir.*

L'arrondissement de cette église se compose des communes de

Bebenheim, Mittelvir, Riquewir, Hunnavir, Ostheim, Sainte-Marie-aux-Mines et ses annexes, Ribeauvillé.

OBSERVATIONS.

Les cinq premières communes mixtes faisaient avant la révolution partie de la seigneurie de Riquewir, domaine du ci-devant duc de Wirtemberg, et étaient subordonnées au consistoire de Riquewir. L'église est le lieu où l'on célèbre le

culte des deux religions catholique et protestante, aux heures fixées pour chaque partie.

Les deux dernières communes mixtes et les annexes faisaient partie des terres du duc de Deux-Ponts. Les habitans de ces deux communes célèbrent le service divin dans leur église, destinée uniquement à l'exercice du culte protestant.

## P A S T E U R S.

## M M.

Ch.-Fréd. Binder aîné, à Beblenheim, président.  
Chrét.-Dav. Schmid, à Mittelvir.  
Sam. Kriegelstein, à Riquewir.  
J. Kiiner, à Hunnavir.

## M M.

Chrét.-Fréd. Landbeck, à Ostheim.  
Fréd.-Guill. Schmidt, à Sainte-Marie-aux-Mines.  
Fréd.-Aug. Herrenschneider, à Ri-beauvillé.

## A N C I E N S.

## M M.

J.-D. Geyl.  
J.-D. Hanhart père.  
J. Imer, secrétaire.  
Bern. Greiner.  
Chrét. Schreiner fils.  
Phil.-J. Greiner.

## M M.

L. Ostermann.  
C. César.  
Chrét.-Jacq. Schlecht fils.  
Chr. Bood.  
Valent. Barth.  
L. Steiner.

## S E C O N D E I N S P E C T I O N.

*Eglise consistoriale de Montbéliard.*

## O B S E R V A T I O N S.

L'inspection de Montbéliard forme un arrondissement de quatre-vingt-huit communes, qui sont toutes contiguës, et dont la population est presque entièrement protestante. Ce pays faisait anciennement, avec les seigneuries de Riquewir et d'Horbourg, situées dans le voisinage de Colmar, la plus grande partie du domaine souverain des princes de Wurtemberg-Montbéliard. La réformation s'y établit sous le règne du duc Ulric et du comte George, son frère; les semences en furent jetées en 1524 par Guillaume Farel, gentilhomme d'au-

phinois; elle s'y affermit quelques années après, et s'y établit entièrement par les soins de Pierre Toussain, qui eut pendant quarante ans l'inspection des églises de Montbéliard, et par ceux de Nicolas Rhégius, puis de Matthias Erb, que le comte George avait établi surintendant des églises de Riquewir et d'Horbourg.

Je ne parlerai point de ces dernières églises, qui font maintenant partie de l'inspection de Colmar, et dont le sort a été le même que celui des autres églises protestantes de l'Alsace.

Quant à celles qui forment l'inspection de Montbéliard, la réformation s'y introduisit presque sans aucun obstacle; car il faut compter pour rien les vaines oppositions du père gardien des Dominicains de Besançon, et celles de Thomas Berdot, doyen du chapitre de Saint-Mainbœud, qui malgré tous leurs efforts ne purent trouver que très-peu de partisans; mais elles eurent bientôt à souffrir des troubles de l'*intérim*, et peu après des malheureuses controverses qui s'élevèrent dans le sein du protestantisme au sujet de l'article de la sainte cène. Cette querelle, où les deux partis déployèrent si mal à propos un zèle qui eût été bien mieux employé s'il eût eu pour but le maintien de l'union et de la concorde entre les églises protestantes, causa à Montbéliard des divisions qui furent portées au point que deux ministres d'un mérite distingué, Daniel Toussain et André Florel, furent obligés de quitter l'église de cette ville, et se retirèrent, le premier à Heidelberg, et le second à Neufchâtel. Ce conflit d'opinions fut surtout animé dans l'intervalle de 1571 à 1585; et ce fut pour essayer d'y porter remède que l'on tint le colloque de Montbéliard.

Les troubles de la ligue, dont ce pays sentit le contre-coup, et la guerre de trente ans qui les suivit de près, firent perdre de vue ces questions que l'on n'eût jamais agitées, ou que du moins on eût pour toujours reléguées dans les écoles, si l'on eût été conduit de part et d'autre par un esprit de charité et

de paix. Je ne crois pas devoir m'appesantir sur une autre querelle qui méritait bien moins d'occuper les esprits, et qui s'éleva vers le milieu du dix-septième siècle entre les théologiens de Wurtemberg et ceux de Hesse, au sujet de quelques propositions du docteur Balthazar Mentzer, professeur à Giésen : il faut pourtant qu'elle ait fait sensation, puisque vingt ministres du pays de Montbéliard signèrent, le 5 mai 1658, une déclaration de leurs sentimens sur cette controverse, et que le panégyriste du duc Léopold-Frédéric, mort en 1662, remarque qu'à Montbéliard les enfans dans les rues parlaient plus en un jour de la dispute de Thum et de Mentzer, que ne faisaient les académistes de Tubingue en un an : au reste cette dispute ne causa pas la moindre dissension dans l'église de Montbéliard, et il n'en fut plus question sous le règne du duc George, frère de Léopold-Frédéric. Il en faut dire autant des opinions particulières que manifestèrent il y a environ soixante ans quelques ministres du pays sur la doctrine des églises de l'unité ou des frères Moraves, qui avaient leurs partisans et leurs antagonistes, sans que cette différente manière de penser ait altéré en aucune façon la paix de l'église.

L'inspection de Montbéliard n'a été réunie que successivement à l'Empire français, et voilà pourquoi, malgré la contiguïté de son territoire, malgré les rapports d'intérêt, d'habitudes, de mœurs et de religion qui lient toutes les communes de cet arrondissement, elle est maintenant morcelée entre trois départemens limitrophes. Les quatre seigneuries d'Héricourt, Blamont, Clémont et Chatelot, déjà précédemment occupées sur la fin du règne de Louis XIV, furent définitivement cédées par la convention du 10 mai 1748 ; elles forment l'arrondissement des deux églises consistoriales d'Héricourt et de Blamont, qui dépendent, la première du département de la Haute-Saône, et la seconde de celui du Doubs. Le reste de cette ancienne principauté n'a été réuni à la France qu'en 1795, et forme l'arrondissement des églises consistoriales

de Montbéliard, Audincourt et Saint-Julien, qui ont été jointes d'abord au département de la Haute-Saône, puis à celui du Mont-Terrible, et enfin à celui du Haut-Rhin, duquel elles dépendent maintenant. Il faut au reste observer que cinq communes qui n'ont été réunies qu'en 1795, Etobon, Belverne, Clairegoutte, Magni-d'Anugon et Frédéric-Fontaine, sont demeurées au département de la Haute-Saône, et qu'elles font partie de l'église consistoriale d'Héricourt.

Les communes qui forment l'arrondissement de cette église consistoriale sont celles de

Saint-Martin, la plus grande partie de la ville de Montbéliard.

Saint-Georges ou du faubourg, le faubourg, une partie de la ville de Montbéliard et la commune d'Arbouans.

Pairie allemande, ci-devant de Saint-Mainbœud, les habitans allemands de Montbéliard et des environs.

Bethoncourt, Vians et Bessurel.

Charmont, Vieux-Charmont, Grand-Charmont et Sochaux.

Sainte-Susanne, Bar, Courcelle et Dun.

P A S T E U R S .

MM.

Léopold-Frédéric Masson, à Saint-Martin, président.

Jacques-Gustave Larcher, à Saint-Martin.

Charles-Nicolas Cuvier, à Bethoncourt.

MM.

Jacques-Frédéric Tuefferd, à Saint-George.

Jacques-Frédéric Lalance, *idem.*  
N. à Saint-Mainbœud.

Jean-George Belorce, à Charmont.  
N. à Sainte-Suzanne.

A N C I E N S .

MM.

Gaspar-Goguel, ancien conseiller de régence, adjoint laïque de l'inspecteur, et membre du consistoire général de Strasbourg.

Léonard-Frédéric Parrot, ancien capitaine, adjoint laïque de l'inspecteur.

Charles-Louis Duvernoy, homme de loi.

George-Frédéric Bernard, négociant.

Léopold-Frédéric Lecomte, *idem.*

Jacques-Frédéric Ferraud, *idem.*

George-Frédéric Duvernoy, fabricant de bas.

MM.

Jacques-Christophe Tuefferd, négociant et secrétaire du consistoire.

Jean Bouillon, cultivateur à Bethoncourt.

Jean-George Monnin, meunier à Charmont.

Pierre Mettey, cultivateur à Bar.

Pierre Ferraud, cultivateur à Sochaux.

La ville de Montbéliard renferme des gens de tous les états, et l'on y exerce toutes sortes d'arts et métiers ; mais sa situation du côté de l'industrie est bien différente de celle où elle se trouvait il y a une quinzaine d'années ; elle était alors le siège de l'administration du pays, et le centre d'un commerce actif ; ce qui animait l'esprit industriel des habitans, et répandait l'aisance dans toutes les classes : aujourd'hui cette ville ne possède pas un seul établissement public, et son commerce est très-languissant. On jugera aisément qu'il doit y avoir peu de branches auxquelles ce changement de situation n'ait pas porté un coup funeste : la principale de celles qui n'en ont point souffert est la branche de l'horlogerie ; c'est celle qui occupe en ce moment le plus grand nombre d'artisans, et quoiqu'elle soit peu lucrative elle fait vivre plus de neuf cents personnes. Les autres genres d'industrie auxquels on se livre encore avec succès sont la fabrication des cuirs, celle des toiles blanches, des verquelures et des étoffes communément appellées *cotonnes*.

Quant aux habitans des communes rurales ils se livrent principalement à l'agriculture et au commerce du bétail ; ce qui leur offre des ressources suffisantes ; cette dernière branche surtout est assez productive. Il y en a aussi plusieurs qui s'occupent de l'extraction des mines de fer, qui sont fort abondantes aux environs de la ville, et qui alimentent la forge d'Audincourt, située sur le Doubs, à une lieue de Montbéliard.

Signé MASSON, président.

*Eglise consistoriale d'Audincourt.*

P A S T E U R S.

MM.

MM.

- Jacques-Frédéric Parrot, à Mandeuve, président.
- Jean-George Surleau, à Valentigney et Voryancourt, inspecteur.
- Jacques-Cristophe Cuvier, à Etupes et Dampierre.
- Louis-Frédéric Goguel, à Abevillers et Darle.
- David-Léopold Scharffenztein, à Allanjoie et Dambenois.
- Jean-George-Louis Surleau, à Audincourt et Exincourt.

A N C I E N S.

MM.

MM.

- Jean-Pierre Beley, à Darle.
- Pierre-Abram Pechin, à Etupes.
- Jean-Christophe Cuenot, à Allanjoie.
- Jacques-Frédéric Rigoulot, secrétaire.
- Jean Guillard, à Villers-lès-Valentigney.
- George Vurpillot, à Mandure.

*Eglise consistoriale de Saint-Julien.*

P A S T E U R S.

MM.

- Ch.-Fréd. Goguel, président, dessert Allondans, Issans, Rainans, Echenans-sous-l'Etang et Sainte-Marie.
- Léop.-Fréd. Fallot dessert Beuthal, Bretigney et Lougre.
- P. Gros-Renaud dessert Couthenans et Luze.
- G.-D. Boissard dessert Desandans, Aibre, Semondans et le Vernoy.
- J.-Fréd.-Eb. Maire dessert Bavans et Présentevillers.

A N C I E N S.

MM.

MM.

- J.-G. Bainier, à Saint-Julien.
- P. Ferrard, de Couthenans.
- G.-F. Bainier, à Sainte-Marie.
- P. Viennot, à Desandans.
- Jacq. Boiteux, à Beuthal.
- P. Navion, à Bavans.

Le culte se célèbre dans les temples de Saint-Julien, Sainte-Marie, Beuthal, Lougre, Couthenans et Chagey, Desandans, Aibre, Bavans et Présentevillers.

Les Réformés de cette contrée sont tous cultivateurs : quelques-uns ont des métiers auxquels ils s'adonnent lorsqu'ils ne

sont pas occupés à la culture de la terre ; d'autres s'adonnent à l'éducation des bestiaux. Tout l'arrondissement vit dans une grande médiocrité.

Tous les pasteurs fonctionnent deux fois par jour les dimanches et fêtes.

Toutes ces églises avant la révolution étaient sous la domination du duc de Wurtemberg, administrées par la chancellerie de Montbéliard, sous l'inspection du consistoire Wurtembergeois, séant à Stutgard, et agissant au nom du duc.

Les églises étaient présidées par un surintendant qui assistait tous les mercredis au conseil ecclésiastique, et faisait une fois l'an sa tournée dans toutes les paroisses pour en rendre compte au conseil de la chancellerie.

#### DOUBS.

*Eglise consistoriale de Blamont, réunie à l'inspection de Montbéliard, et sous la direction du Consistoire général de Strasbourg.*

#### PASTEURS.

##### MM.

G.-F. Fallot, à Glais.  
L.-C. Cuvier, à Seloncour.  
C.-L. Berger aîné, à Vandoncourt.  
J.-F. Perdrizet, à Montecheroux.

##### MM.

C.-J. Goguel, à Longeville.  
C.-F. Goguel, à Saint-Maurice.  
N. à Roche.  
N. à Blamont.

#### HAUTE-SAONE.

*Eglise consistoriale d'Héricourt.*

Elle est réunie à l'inspection de Montbéliard, et sous la direction du consistoire général de Strasbourg.

#### PASTEURS.

##### MM.

G.-F. Méquillet, à Héricourt.  
N. à Chazey.  
P.-N. Cuvier, à Brevilliers.

##### MM.

I. Ferrand, à Trémoins.  
J.-F. Duvernoy, à Etobon.  
G.-D. Durot, à Claire-Goutte.

CONSISTOIRE GÉNÉRAL DES DÉPARTEMENTS  
DE LA SARRE ET DU MONT-TONNERRE.

Nous ne connaissons pas encore l'organisation des inspections.

MONT-TONNERRE.

*Eglise consistoriale de Mayence.*

P A S T E U R S.

MM.

Georges-Henry Hacker, président.  
Jean-Henry Philippe Koester.  
Jean-Pierre Scheuermann.  
Henry-Michel Ernst.  
Georges-Philippe Wagner.  
Jean-Christien Lucius.  
Frédéric Ernest Wack.

MM.

Charles-Frédéric Greim.  
Charles-Philippe Georgi.  
Charles Dietzsch.  
Philippe Schoenfeld.  
Frédéric-Auguste Scheuermann.  
Frédéric Nourveiler.  
Théodore Schuckmann.

A N C I E N S.

MM.

G. Schlippé, pharm. à Mayence.  
Martin Walz, à Partenheim.  
E. Vogt, chirurgien, à Ingenheim,  
secrétaire.  
F. Hahn, pharm. à Oppenheim.  
G. Hirschmann, adjoint, à Ober-  
saulheim.

MM.

J. Blum, à Niedersaulheim.  
J. Schrauth, adjoint, à Udenheim.  
J.-H. Ebling, à Schornsheim.  
J. Will, négociant à Udenheim.  
P.-J. Schrauth, à Koengernheim.  
T. Heinz, à Hahnheim.  
J.-H. Woff, à Mommernheim.

Les communes qui composent l'arrondissement de cette église consistoriale sont

Mayence, Oppenheim, Dexheim, Dienheim, Nierstein, Schurebsburg, Harxheim, Mommernheim, Hahnheim, Velzen, Udenheim, Koengernheim, Schornsheim, Udenheim, Obersaulheim, Niedersaulheim, Partenheim, Vendersheim, Wolfsheim, Jugenheim, Engelstadt, Oberhilbersheim, Oberjngelheim, Niederjngelheim, Weinheim-sur-le-Rhin, Kleinwinter-  
nheim, Bubenheim, Schweibenheim, Elsheim, Esenheim, Hadeiken.

*Lieux où le culte se célèbre.*

Mayence, Oppenheim, Nierstein, Harxheim, Mommernheim, Hahnheim, Udenheim, Koengernheim, Schorsheim, Udenheim, Obersaulheim, Niedersaulheim, Partenheim, Vendersheim, Jugenheim, Oberjugelheim.

A Mayence, Oppenheim, Nierstein, Mommernheim, Udenheim, Partenheim, Jugenheim et Oberjugelheim, les Luthériens ont leurs propres églises.

A Vendersheim, Niedersaulheim, Udenheim, Schorusheim, Hoengernheim et Harxheim, il y a des églises en commun.

A Obersaulheim l'église des Luthériens s'est écroulée, et le plan de reconstruction d'une nouvelle église est déjà projeté.

Les Protestans de cette contrée ne sont pas riches, mais ils vivent dans une honnête aisance : ils sont en général agriculteurs ; ils cultivent aussi les arts et les sciences.

*Eglise consistoriale d'Alzey.*

## P A S T E U R S.

M M.

M M.

|                                     |                               |
|-------------------------------------|-------------------------------|
| Fréd.-F. Matty, à Alzey, président. | C.-P. Huh, à Neubamberg.      |
| J.-L. Grosch, à Boeskoengernheim.   | J.-P. Balz, à Woelstein.      |
| Ph. Touton, à Framersheim.          | N. à Planig.                  |
| N. à Bornheim.                      | G.-P. Birau, à Gensingen.     |
| J. Schumpt, à Flonheim.             | G.-C. Streuber, à Badenheim.  |
| H. Schoenfeld, à Wendelsheim.       | P.-J. Goeheter, à Wallerteim. |
| G.-P. Metz, à Eckelsheim.           | J.-G. Wehsarg, à Eichloch.    |

*Eglise consistoriale de Gunsterblum.*

## P A S T E U R S.

M M.

M M.

|  |
|--|
| J.-G. Weygandt, président, dessert Gunterblum et Gimmesheim.   |
| N. dessert Alsheim, Hamm, Sandohf, Hangenwalheim.  |
| J.-H. Schærer dessert Mettenheim.  |
| J.-M. Hegenwald dessert Osthofen, Westhofen, Rheindurkeim, Hangenweisheim, Gundersheim et Monzernheim. |

## P A S T E U R S .

M M .

- J.-J. Paul dessert Bechteim.  
 J.-G. Jung dessert Hillesheim, Wintersheim, Dorndurkeim et Frettenheim.  
 J.-C. Nonnweiler dessert Dolgeseim et Eimsheim.  
 J.-J. Schukmann dessert Bechtolsheim.  
 C.-L. Wolf dessert Werrstadt.  
 Ch. Stubest dessert Dalheim et Friesenheim.  
 Ch. Flick dessert Waldulbersheim et Weinholsheim.

## A N C I E N S .

M M .

M M .

- |                                   |                                  |
|-----------------------------------|----------------------------------|
| G. Roesch, notaire à Gunsterblum. | J. Fickelscherer, à Dolgeseim.   |
| F. Mayer, à Alsheim.              | G. Weinheimer, à Bechtolsheim.   |
| C. Rau, notaire à Mettenheim.     | P.-P. Klug, notaire à Werrstadt. |
| Vendel Best, notaire à Osthofen.  | Ph. Beutel, notaire à Dalheim.   |
| V. Reicher, notaire à Bechteim.   | G. Stark, not. à Waldulbersheim. |
| M. Schleicher, à Hillesheim.      |                                  |

Le culte se célèbre dans les communes de Gunsterblum, Alsheim, Mettenheim, Osthofen, Westhofen, Dolgesheim, Eimsheim, Bechlolsheim, Werrstadt, Dalheim et Waldulbersheim. Les autres communes n'ont pas de temples.

*Eglise consistoriale de Frankenthal.*

Les communes qui composent l'arrondissement de cette consistoriale sont

Frankenthal, Hessheim, Moers, Edigheim, Oppau, Oggersheim, Eppstein et Flomersheim; Rheingoenheim, Mutterstadt, Maudach, Friesenheim, Neuhoften, Altripp et Dannstadt; Fusgoenheim, Ruchheim et Schauernheim; Ellerstadt et Assenheim; Freinsheim et Weisenheim-aux-Sables; Lamsheim, Grosscarlembach et Dackenheim; Gerolsheim, Dirmsstein et Laumersheim; Heuchelheim et Beindersheim; Grossniedesheim; Kleinniedesheim.

Les communes qui ont des temples sont Frankenthal, Rheingoenheim, Fusgoenheim, Ellerstadt, Assenheim, Freinsheim, Weisenheim, Lamsheim, Grosscarlembach, Dackenheim, Heuchelheim, Grossniedeshelm, Kleinniedesheim.

## P A S T E U R S.

| MM.   | MM.                                |
|---|------------------------------------|
| J.-N.-H. Kraeuter, à Frankenthal,<br>président. | N. à Lamsheim.                     |
| P. Vonder-Heyden, à Rheingoen-<br>heim.         | N. à Grosscarlenbach.              |
| J.-H. Piton fils, à Fusgoenheim.                | J.-Daniel Nonweiler à Gerolsheim.  |
| J.-Ph. Huth, à Ellerstadt.                      | J.-H. Piton père, à Heuchelheim.   |
| J.-Guil. Michaelis, à Freinsheim.               | N. à Grossniedesheim.              |
|   | Fréd.-Go. Koch, à Kleinniedesheim. |

## A N C I E N S.

| MM.  | MM.                                  |
|--|--------------------------------------|
| Fréd.-Aug. Schulz, nég., banquier<br>et secrétaire du consistoire local. | Chr. Roeder, apothicaire.            |
| H.-Ad. de Zepell, propr. et rentier.                                     | P.-A. Frey, cultiv. et propriétaire. |
| M. Ellenberger, maire et propriét.                                       | J. Kirsch, cultivateur.              |
| Fréd. Puder, cultiv. et propriétaire.                                    | J.-Ph. Deobald, maire et propriét.   |
| A. Weitzel, cultivateur.   | G. Dackermann, <i>idem</i> .         |
|  | H.-D. Schubert, propr. et rentier.   |

*Eglise consistoriale de Kircheim.*

## P A S T E U R S.

| MM.                              | MM.                               |
|----------------------------------|-----------------------------------|
| Ch.-D. Hahn, à Kircheim, présid. | J.-Ch. Fresenius, à Niederwiesen. |
| Fréd.-L. Wantzell, <i>idem</i> . | L. Feisch, à Steinbochenheim.     |
| Fréd.-Ch. Lichrich, à Bischheim. | Ch.-L. Beckenhaupt, à Sierfeld.   |
| Ph.-Aug. Batz, à Albisheim.      | Ch.-Cr. Ley, à Saint-Alban.       |
| Fréd.-Arn. Rulfs, à Gaversheim.  | N. à Jacobsweiler.                |
| H.-G. Chelins, à Ilbersheim.     | Ch.-God. Hahn, à Dannenfeld.      |
| Ch. Schmidborn, à Morschheim.    |                                   |

*Eglise consistoriale de Worms.*

## P A S T E U R S.

| MM.                               | MM.                              |
|-----------------------------------|----------------------------------|
| Fréd.-Al. Graff, à Worms, présid. | J.-Conrad Botticher, à Monsheim. |
| J.-D. Baver, <i>idem</i> .        | J.-L. Buchner, à Wachenheim.     |
| N. à Pseddersheim.                | Ch.-Jules Volmar, à Hohensulzen. |
| Fr.-Ch. Metz, à Dahlsheim.        | Chr. Dollinger, à Heppenheim.    |

*Eglise consistoriale de Spire.*

## PASTEURS.

MM.

J.-A. Mayer , à Spire , président.  
 G.-G.-F.-G. Spalz , *idem* , secrét.  
 J.-J. Wolff père , à Weingarten.  
 C.-F. Schmid , à Kleinfischlingen.  
 J.-C. Wolff fils , à Rohdt.

MM.

N. à Schewegenheim.  
 N. à Germersheim.  
 L.-Fr. Melsheimer , à Boechingen.  
 Jul.-Guil. Schaum , à Fiemersheim.  
 J. Harman-Fliedner , à Edenkoben.

## ANCIENS.

MM.

L. Sontag , de Spire.  
 J.-Adam Freytag , *idem*.  
 J.-Adam Bechtel , *idem*.  
 G. Holzman , *idem*.  
 J.-M. Eberkardt , de Rohdt.  
 Guil. Suers , d'Edenkoben.

MM.

Mat. Bummel , de Schwegenheim.  
 J.-G. Schroth , de Germersheim.  
 Dan. Andres , de Freymersheim.  
 Conrad Kern , de Bocchingen.  
 G.-J. Hellmann , de Weingarten.  
 G.-J. de Nida , de Fischlingen.

Chaque commune a son église particulière , où l'exercice du culte est célébré les jours de dimanches et de fêtes. Le magistrat de la ci-devant ville impériale de Spire exerçait avant la révolution la généralité des droits épiscopaux ( en qualité de *summus Episcopus ecclesiae lutheranae Spirensis* ) ; il payait des fonds du revenu de la caisse publique les traitemens des pasteurs , salariait de même ceux qui desservaient les églises , entretenait les édifices du culte et les logemens des pasteurs.

Les communes de Germersheim , Schwegenheim , Firschlingen , Edenkoben et Bocchingen étaient jadis sous la domination de l'électeur Palatin , et leur administration était sous la surveillance du consistoire de Heidelberg.

La paroisse de Fremenheim était sous la dépendance et administration du ci-devant grand chapitre de Spire ; mais celle de Rohdt était une dépendance du prince de Baden et de son consistoire.

*Eglise consistoriale de Durckheim.*

## P A S T E U R S.

## M M.

P. Hartmann , à Durckheim , présid.  
 Guil. Braun , à Durckheim.  
 Fréd. Léopold , à Ungstein , secrét.  
 Ch. Frank , à Kallstadt.  
 Ad. Dietz , à Herxheim et Leistadt.  
 G. Reitz , à Weisenheim-ez-Mon-  
 tagne.

## M M.

J. Englert , à Battenberg , Boben-  
 heim et Kleinkarlebach.  
 S. Schoenmann , à Neustadt , Lam-  
 brecht et Lachen.  
 Ph.-J. Schoenmann , à Wachen-  
 heim et Grethen.  
 Ch.-Fréd. Walter , à Hasloch.

## A N C I E N S.

## M M.

Bern. Walter , de Durckheim.  
 Elie Schik , *idem*.  
 J. Filtz , *idem*.  
 J. Rank , de Ungstein.  
 G. Stauch , de Kallstadt.

## M M.

J. Eppelsheim , de Herxheim.  
 G. Hemminghofen , de Hasloch.  
 H. Wolff , de Vachenheim.  
 J. Muller , de Neustadt.  
 L. Lang , de Kleinkarlebach.

Les édifices où l'on célèbre le culte sont deux églises à Durckheim , une à Ungstein , Erpolzheim , Kallstadt , Herxheim , Weisenheim , Bobenheim , Batteberg , Kleinkarlebach , Leistadt , Grethen , Wachenheim , Neustadt et Hasloch.

La réformation fut favorisée par les électeurs du Palatinat et les comtes de Linange , anciens seigneurs de l'arrondissement de l'église de Durckheim : le comte Emico de Linange signa même la confession d'Augsbourg en l'an 1550.

Les Protestans ont joui dans tous les environs du Rhin des mêmes droits civils que les Catholiques : il y avait toujours un certain nombre d'assesseurs protestans dans les autorités supérieures de l'Empire , telles que le conseil aulique de l'Empire à Vienne , et la chambre impériale à Wetzlar. Tous les Protestans ont été représentés et protégés par un collège particulier dit *Corpus Evangelicorum* , séant à Ratisbonne.

Les Protestans de cette contrée sont agriculteurs , vigneron , artisans , artistes et négocians , et ont de tout tems maintenu la renommée de bons habitans industrieux , sobres et tranquilles.

*Eglise consistoriale de Grunstadt.*

P A S T E U R S.

MM.

J.-C. Schoell, à Kleinbockenheim,  
président.  
Fréd.-Léop. Tenner, à Grunstadt.  
N. à Albsheim.  
Fréd.-L. Wantzel, à Asselheim.  
J.-Adam Voltz, à Ebertsheim.  
Ch.-Ch. Krafft, à Tiensenthal.

MM.

J. Fleischmann, à Ael-Leiningen.  
Ch.-Ph. Balz, à Sausenheim.  
Aug.-God. Gutheil, à Kircheim.  
Fréd. Bergmann, à Bissersheim.  
Sam. Koester, à Colgenstein.  
Ch.-Fréd. Geiget, à Mulheim.  
J.-Fréd. Ooppel, à Kindenheim.

*Eglise consistoriale de Kaiserslautern.*

P A S T E U R S.

MM.

Guill. Gerlach, à Kaiserslautern,  
président.  
Chr. Heuser, à Hochspeyer.  
Ernest Wehn, à Heimkirchen.  
Fréd. Hauber, à Jettenbach.  
Ch. Weess, à Neunkirchen.

MM.

N. à Otterberg.  
Ch. Volmar, à Niederkirchen.  
J. Webner, à Ralhskirchen.  
J.-N. Weber, à Sembach.  
Ch. Kiefer, à Trippstadt.

*Eglise consistoriale de Winnweiler.*

P A S T E U R S.

MM.

J.-P. Vogel, à Winnweiler, pré-  
sident.  
N. à Budenheim.  
J. Val. Machwirth, à Eisenberg.  
J.-G. Schaefer, à Gollheim.  
N. à Imsbach.  
Fréd.-Th. Streuber, à Kerzenheim.

MM.

J.-Th.-Ch. Nonweiler, à Lauther-  
sheim.  
Fréd.-Ch. Kall, à Marienthal.  
N. à Munchweiler.  
J. Wantzel, à Sippersfeld.  
G.-J. Wolmar, à Steinbach.  
J.-Nic. Joeller, à Rüssingen.

*Eglise consistoriale d'Obermoschel.*

P A S T E U R S.

MM.

F. Simon, à Gangrelweiler, prési-  
dent.

MM.

C.-G. Laver, à Altenbaumberg.  
C.-C.-L. Weyrich, à Dielkirchen.

## P A S T E U R S.

MM.

N. à Essweiler.  
 F.-T. Rodrian, à Feil.  
 F.-A. Streuber, à Finkeubac.  
 P. Homburger, à Obermoschel.  
 G. Vogel, à Hochstaedten.

MM.

G.-B. Bivau, à Lauterecken.  
 F. Hildebrand, *idem*.  
 J. Nonweiler, à Munsterappel.  
 C. Brachel, à Niederhausen.  
 J.-P. Knaup, à Odernheim.

*Eglise consistoriale de Deux-Ponts.*

## P A S T E U R S.

MM.

J.-D. Kaempff, à Deux-Ponts, président.  
 N. *idem*.  
 J.-T. Michaeli, à Homburg.  
 C.-P. Maerker, à Battweiler.  
 F.-C. Kremer, à Grosbuntenbaz.  
 P. Hoepfner, à Herschberg.

MM.

N. à Wallhalben.  
 N. à Neuhornbach.  
 F. Leonhardt, à Mittelborn.  
 F.-A. Hoehler, à Hermersberg.  
 H.-G. Leonhardt, à Steinwenden.  
 J. Gutheil, à Reichenbach.

*Eglise consistoriale de Pirmasens.*

## P A S T E U R S.

MM.

G.-C.-F. Harleneck, à Pirmasens, président.  
 C.-F.-P. Jaeger, à Thal-Eschweiler.  
 J.-P. Fabricius, à Burgalben.

MM.

C. Aulenbach, à Annweiler.  
 B.-L. Schmiede, à Godramstein.  
 G.-J. Schweppenhauser, à Worderweidenlhal.  
 C. Greiner, à Albersweiler.

## S A R R E.

## I N S P E C T I O N D E S A R R E B R U C K.

*Eglise consistoriale de Sarrebruck.*

## P A S T E U R S.

MM.

J. - F. Roechling, à Sarrebruck-Saint-Jean, inspecteur.  
 Wagner-Conrad, *idem*.  
 C. Handel, à Arnoval.

MM.

J.-F. Koeller, à Mohlstadt.  
 D. Wagner, à Bischmisheim.  
 N. à Koellu.

*Eglise consistoriale de Saint-Jean-Sarrebruck.*

L'arrondissement du consistoire local de Saint-Jean comprend les paroisses de

Saint - Jean, Dutweiler, Neunkirchen, Dirmingen, Heusweiler et Volcklingen.

Les Protestans de cet arrondissement jouissaient avant la révolution d'une pleine liberté d'exercer leur culte sous les lois de l'Empire germanique : aujourd'hui ils jouissent de la même liberté sous la protection aussi gracieuse que puissante de Sa Majesté Impériale et Royale Napoléon-le-Grand.

## P A S T E U R S.

MM.

G.-L. Schmidt, à Saint-Jean.

J.-A. Messerer, à Sarrebruck.

G.-Chrétien Reinhold, à Dutweiler.

J.-C. Constans, à Neunkirchen.

MM.

J.-P. Gollmann, à Dirmingen.

L.-H. Schneider, à Heusweiler.

C. Rollé, à Volcklingen.

C.-F. Zickwolf, adjoint, *idem*.

## A N C I E N S.

MM.

G.-L. Firmond, à Saint-Jean.

B. Schlachter, *idem*.F. Dryander, *idem*.D. Bruch, *idem*.J. Gros, *idem*.G.-F. Lang, *idem*.

MM.

J.-G. Appolt, à Sulzbach.

P. Wagner, à Friedrichthal.

G. Wohlfarth, à Neunkirchen.

F. Gutort, à Dirmingen.

N. Wahlster, à Bitschied.

G. Kunkel, à Volcklingen.

*Eglise consistoriale d'Ottweiler.*

## P A S T E U R S.

MM.

L.-H. Drach, à Ottweiler, président.

F.-C. Schmitt, à Niederlinxweiler.

G. Casimir Engel, à Derrenbach.

MM.

J.-J. Schmoll, à Vibelskirchen.

C.-F. Ruppenthal, à Waldmohr.

G.-H. Vogt, à Klanmunchweiler.

## SECONDE INSPECTION.

*Eglise consistoriale de Birckenfeld.*

L'arrondissement de cette église consistoriale se compose des communes de

Leisel, Schwollen, Hatgensein et Siesbach; Birikenfeld, Feckweiler, Ellenberg, Rinzenberg, Büllenberg, Abentheuer, Brucken, Gollenberg, Dienstweiler, Eborn et Dambach; Brombach, Oberbrombach, Retzweiler, Norkenthal, Wilzenberg, Husweiler, Hambach, Heipweiler, Boeschweiler, Burbach, Elchweiler, Schmisberg, Kronweiler, Sonnenberg et Winnenberg; Nohen et Rimsberg; Nohfelden, Wolfersweiler, Gumbweiler, Hahnweiler, Reckweiler, Rohrbach, Ezweiler, Ausweiler, Ruhweiler, Mosberg, Heimberg, Decrkenhard, Herstem, Wallhausen, Gonnesweiler, Ekelhausen, Achtelsbach, Meckenbach, Thranen et Ellweiler; Soetern, Bosen, Eisen et Schwarzenbach; Zusch et Dämflus.

## P A S T E U R S.

## M M.

C.-L. Gottlieb, à Leisel, président.  
 P. Gottlieb, à Birckenfeld.  
 Chrét.-Kohlermannh, à Brombach.  
 D.-F. Schott, *idem*.

## M M.

J.-C. Arnoldi, à Nohfelden.  
 Ch.-Guil. Cullmann, à Soetern.  
 C.-F. Euler, à Zusch.

## A N C I E N S.

## M M.

Fréd. Humm.  
 Phil. Achenbach.  
 P.-C. Springweiler.  
 H. Pastert.  
 F.-N. Truhauf.  
 P. Braecher.

## M M.

J. Grub.  
 J. Libuhmacher.  
 J.-N. Lauer.  
 F. Lorh.  
 M. Britzius.

## O B S E R V A T I O N S.

La dixième partie des habitans des communes composant l'arrondissement de cette église sont Catholiques romains.

Les habitans gagnent leur vie par l'agriculture et l'éducation des bestiaux.

Les Protestans y sont en général plus aisés que les Catholiques romains.

*Eglise consistoriale de Coussel.*

P A S T E U R S .

| MM.                                    | MM.                                   |
|--|---------------------------------------|
| C. Hildebrand, à Weyerbach, président. | C.-J. Schreiner, à Kirchenbollenbach. |
| C.-P. Hermann, à Baumholder.           | J.-P. Kopp, à Coussel.                |
| Casimir Hildebrand, à Reichenbach.     | N. à Bourglichenberg.                 |
| J.-J. Simon, à Saint-Julien.           | C. Pelzer, à Diesberstegen.           |

*Eglise consistoriale de Wolfersweiler.*

P A S T E U R S .

| MM.                                     | MM.                        |
|---|----------------------------|
| C. Weirich, à Wolfersweiler, président. | N. à Allenbach.            |
| J.-M. Faust, à Hottenbach.              | J.-M. Tross, à Sensweiler. |
| C.-P. Schmitt, à Rhaunen.               | G.-M. Kurz, à Thalfang.    |

*Eglise consistoriale de Meisenheim.*

P A S T E U R S .

| MM.                                  | MM.                            |
|--------------------------------------|--------------------------------|
| G.-D. Moog, à Meisenheim, président. | F. Haack, à Baerweiler.        |
| F.-C. Storch, <i>idem</i> .          | P.-D. Simon, à Meckenbach.     |
| L. Krieger, à Cappeln.               | G.-P. Rodrian, à Hundsbach.    |
| G. Jaeger, à Sien.                   | F. Walrath-Miser, à Abtweiler. |
| J. Spener, à Sulzbach.               | P. Gerlhac, à Haudernheim.     |
| F.-C. Médecus, à Merxheim.           | J.-D. Kimnach, à Meddersheim.  |
|                                      | N. à Offenbach.                |

*Eglise consistoriale d'Idar.*

P A S T E U R S .

| MM.                                 | MM.                         |
|-------------------------------------|-----------------------------|
| J. Gottlieb, à Idar, président.     | J. Koch, à Niederhosenbach. |
| J.-P. Schmitt, à Herstein.          | N. à Weitzrod.              |
| F.-C. Schneider, à Niederweresbach. | J.-P. Bartz, à Oberstein.   |
|                                     | P.-C. Schneider, à Bergen.  |

## P A S T E U R S .

M M .

J.-P. Simon, à Wickenrod.  
 J. Lichtenberger, à Geoggweyer-  
 bach.  
 F.-P. Jungk, à Veldenz.

M M .

P.-H. Wittmann, à Mulheim.  
 F.-A. Bartz, à Wolff.  
 Tobie Schenegans, à Klenich.  
 J.-H. Baur, *idem*.

## C O N S I S T O I R E G É N É R A L D E C O L O G N E .

Les églises de la confession d'Augsbourg des départemens de Rhin et Moselle et de la Roër sont sous la direction de ce consistoire. Il y en a quatre dans celui de Rhin et Moselle, et une dans celui de la Roër. A cette dernière sont réunies celles de Maestricht, et celles du département de l'Ourthe. Nous ne connaissons pas encore l'organisation des inspections de ce consistoire général.

## R H I N E T M O S E L L E .

*Eglise consistoriale de Castellain.*

## P A S T E U R S .

M M .

F. Ruprecht Bartz, à Castellain,  
 président.  
 G.-D. Michaelis, à Bell.  
 H.-G. Storck, à Goedenroth.  
 C.-F. Lauckhard, à Alterkut.  
 C. Storck, à Pfalzfeld.

M M .

C. Otto, à Saint-Goar.  
 J.-C. Otto, à Biebernheim.  
 C. Wagner, à Werlau.  
 C.-L. Gottlieb, à Winnigen.  
 Cuntz, à Coblentz.

*Eglise consistoriale de Trarbach.*

## P A S T E U R S .

M M .

G. A. Reichardt, à Trarbach, pré-  
 sident.  
 C.-C. Schreiner, à Traben.  
 J.-M. Kurz, à Enkirch.  
 Lud. Pfender, à Irmenach.

M M .

P.-F. Franz, à Lohbeuren.  
 G.-F. Winter, à Raversbeuren.  
 J. Kebig, à Laufersweiler.  
 G.-L. Euler, à Dill.

## A N C I E N S .

M M .

M M .

C.-F. Pfender, maire à Trarbach, N. Golzer, à Irmenach, cultivateur.  
secrétaire. M. Joachim, à Loeszbeuren, *idem*.

M. Meurer, à Traben, vigneron. J. Geasmann, à Raversbeuren, *id*.

P.-H. Schetter, à Enkirch, maire. N. Schmitt, à Laufersweiler, *idem*.

J. Gewehr, à Dill.

## O B S E R V A T I O N S .

L'église consistoriale de Trarbach se compose presque entièrement des communes qui faisaient partie du ci-devant bas-comté de Sponheim, possédé par indivis par le duc de Deux-Ponts et le margrave de Baden, jusqu'à l'année 1776, où les deux princes en firent le partage entr'eux. Les bailliages de Trarbach, Castellaun et Birkenfeld échurent alors à la maison comte-palatine de Deux-Ponts; et ceux de Birkenfeld, Herstein, Winterbourg et Dill à celle de Baden. La réformation s'introduisit dans ce bas-comté de Sponheim l'an 1557, d'après les principes de la confession d'Augsbourg, de sorte que tous les habitans l'embrassèrent, et que le culte catholique romain cessa entièrement. Le luthéranisme s'y maintint dans le tems orageux de la guerre de trente ans, où la cause de George-Guillaume, duc de Birkenfeld, alors coseigneur du bas-comté de Sponheim, ayant été confondue avec celle de son parent l'infortuné Frédéric V, électeur Palatin, les troupes espagnoles s'emparèrent en 1620 de la place forte de Trarbach, et dépossédèrent le duc de Birkenfeld. Dans la capitulation de Trarbach, il fut stipulé entr'autres que les habitans de la ville et des environs ne seraient pas troublés dans la liberté de l'exercice de leur religion dans les temples et écoles. Conformément à cette stipulation, la garnison espagnole se servait d'une église catholique voisine, et même le Gouvernement ayant ordonné en 1625 que pour le militaire le service divin catholique devait se faire au chœur

du temple de la ville , il a déclaré expressément que cette mesure exigée par les circonstances ne devrait pas tourner au préjudice des habitans : cependant en 1628 l'électeur de Trèves crut le moment favorable de réintroduire la religion catholique romaine dans le bas-comté de Sponheim , qui jadis avait appartenu à son diocèse ; il mit dans ses intérêts l'empereur Ferdinand II ; et quoique la régence espagnole du Bas-Palatinat , établie à Creutznach , refusât constamment de s'y prêter, le temple de Trarbach fut interdit aux Réformés en 1629. L'empereur Ferdinand , sur les plaintes qui lui furent portées par le duc de Birkenfeld , désavoua sa démarche ; néanmoins les Protestans ne purent rentrer en possession du temple de Trarbach qu'en 1652 , lorsque les Espagnols furent chassés par les Suédois. Dans la suite , après les revers des Suédois , ils ne furent plus troublés dans l'exercice de leur religion , et le traité de paix de Westphalie leur assura leurs droits et leurs propriétés.

Sous le règne de Louis XIV , qui avait le projet de réunir à la France plusieurs pays en-deçà du Rhin , la forteresse de Mont-Royal fut construite vis-à-vis de Trarbach , et le fort de Trarbach occupé. A cette époque on a recommencé de célébrer le culte catholique pour les troupes françaises à Trarbach et en quelques autres temples ; un couvent de Récolets fut établi à cet effet à Enkirch. La clause de l'article IV du traité de paix de Ryswik a eu pour suite le *simultanéum* dans ces temples où l'exercice de la religion catholique avait eu lieu. Les Récolets qui restaient à Enkirch les firent desservir , et reçurent pour cela la pension accordée par le roi de France à tous les curés établis pendant l'occupation française , et conservés par la clause ci-dessus mentionnée.

Pour favoriser les progrès de la civilisation en général , et particulièrement pour fournir l'occasion de se préparer à l'étude de la théologie aux jeunes gens qui se vouaient au ministère évangélique , il fut établi en 1573 un collège qui a répondu à sa destination pendant deux siècles. Il est à espérer

que ce collège, dont les professeurs, décédés pendant la guerre, n'ont pas été remplacés faute de moyens de subsistance, pourra être rétabli.

En 1673 il fut établi à Trarbach un consistoire auquel toutes les églises luthériennes du bas-comté de Sponheim étaient subordonnées. Le consistoire fut supprimé en 1776, lors du partage de ce comté entre les princes de Deux-Ponts et de Baden, dont chacun fit dépendre les églises des consistoires généraux établis dans les résidences respectives; il fut conservé cependant à Trarbach une inspection qui a surveillé les églises d'alentour.

Les ministres du culte étaient nommés par le prince, d'après l'avis du consistoire. Autrefois ceux de Trarbach, Traben et Irmenach étaient nommés par le chapitre d'Aix-la-Chapelle; mais par une convention de l'an 1579 il céda ce droit aux princes.

A Trarbach il existait un fonds ecclésiastique pour l'entretien de plusieurs paroisses. Le collège de Trarbach en fut aussi entretenu. La suppression des dîmes a beaucoup affaibli ce fonds; de sorte que depuis cette époque il est hors d'état d'acquitter ce qui était assigné sur lui: en général la plupart des appointemens des pasteurs consistaient en dîmes, ou furent acquittés par le prince. Depuis la réunion de cette contrée à la France leur situation était devenue très-pénible et très-précaire; mais leur sort commence à s'améliorer par la protection du Grand Napoléon, qui a daigné accorder une petite pension aux pasteurs protestans.

La construction et l'entretien des temples et des maisons des pasteurs étaient autrefois à la charge des princes dans les paroisses de Trarbach, Traben et Irmenach. Les fabriques des églises particulières sont presque partout insignifiantes ou épuisées.

*Signé* REICHARDT.

*Eglise consistoriale de Simmern.*

## P A S T E U R S .

## M M .

J.-F. Simon, à Simmern, président.  
 C.-J. Dietsch, à S.-Johannisberg.  
 N. à Kirn.  
 H.-C. Caspari, à Henweiler.  
 F.-C. Horstmann, à Hausen.  
 F. Wirth, à Weiler.

## M M .

P. Gotthel-Bartz, à Pferdsfeld.  
 P.-J. Bayer, à Eckweiler.  
 C. Metz, à Winterberg.  
 F. Hopfner, à Gebroth.  
 F. Hildebrand, à Burgspenheim.  
 F.-C. Hermann, à Sobernheim.

*Eglise consistoriale de Creutznach.*

Lés communes qui composent l'arrondissement de cette consistoriale sont celles de

Creutznach et Greisen; Münster-Amstein; Hüffelsheim, Mandel; Bretzenheim, Vinseuheim, Languelhonsheim et Labenheim; Windesheim; Waldlaubersheim; Waldalgesheim; Seibersbach et Darrenbach; Bacharach.

Chacune est desservie par un pasteur. Le culte se célèbre dans toutes ces communes : chacune à son temple.

## P A S T E U R S .

## M M .

Wilhelm-Schneegans, à Creutznach, président.  
 C.-T. Tabel, à Münster-Amstein.  
 F.-B. Wanzel, à Hüffelsheim.  
 F.-L. Belzer, à Mandel.  
 F. Volmarr, à Bretzenheim.

## M M .

J.-P. Metz, à Windesheim.  
 F. Volmarr, à Waldlaubersheim.  
 H.-P. Leister, à Waldalgesheim.  
 D. Cullmann, à Iseibersbach.  
 L. Streuber, à Bacharach.

## A N C I E N S .

## M M .

M. Schneegans.  
 P.-D. Gerlach, secrétaire.  
 A. Sizius, à Creutznach.  
 V. Schmuck, à Münster.

## M M .

Wilhelm-Wex, à Mandel.  
 Wilhelm-Aes, à Bretzenheim.  
 H. Theobalt, à Windesheim.  
 P. Senner, à Waldalgesheim.

Avant la révolution il y avait à Creutznach une inspection.

dans laquelle étaient comprises toutes les communes luthériennes du ci-devant grand bailliage de Creutznach; cette inspection était subordonnée au consistoire de Heidelberg. Les pasteurs, dans les villages qui appartenaient autrefois aux chevaliers du Saint-Empire, étaient subordonnés à leurs seigneurs, ou, si ceux-ci possédaient plusieurs villages et paroisses, à des consistoires particuliers. Les paroisses de cette église consistoriale sont très-anciennes; elles ont été presque toutes établies peu après la réformation.

## R O E R.

*Eglise consistoriale de Crevelt.*

## P A S T E U R S.

## M M.

J.-H. Nesselrath, à Crevelt, président.

P.-H. Grunewald, à Aix-la-Chapelle.

A. Mebus, à Gemunde.

J.-G. Muller, à Duren.

M.-F. Scheibler, à Montjoye.

P.-G. Wusthoff, à Zweiffall.

## M M.

C. Schultz, à Mentzrath et Imgebruch.

J. Reisig, à Stolberg.

J.-P. Bruch, à Cologne.

P.-G. Muhlinghaus, à Juliers.

N. à Pfalzdorff.

E.-F. Kalle, à Clèves.

Les renseignemens que nous avons demandés sur cette église ne nous ont pas été fournis pour épargner l'affranchissement des lettres; nous surmonterons à l'avenir cette difficulté imprévue.

## M E U S E - I N F É R I E U R E.

*Eglise consistoriale de Maestricht.*

## P A S T E U R.

M<sup>r</sup>. G.-T. Danzman, à Maestricht.

## A N C I E N S.

## M M.

F. Von Emminghaus, à Crevelt.

J.-G. Homberg, négociant.

P.-J. Simon, *idem*.

S.-J. Kalekberner, *idem*.

## M M.

W.-G. Gunther, négociant.

J.-L. Leveaux, *idem*.

F.-A. Becker, *idem*.

## OBSERVATIONS.

Les Lutheriens de Maestricht, ainsi que ceux de la même confession à Aix-la-Chapelle, eurent pour leur premier ministre commun Jean-Daniel Ulman depuis l'année 1646 jusqu'à l'année 1650.

Celui-ci, ayant été nommé pasteur à Maestricht, où il exerça ses fonctions pendant quelques mois, fut obligé de quitter son troupeau, parce que le magistrat de Maestricht lui avait interdit l'exercice de ses fonctions. Après avoir été nommé pasteur à Gemunde, (département de la Roër) et en 1659, étant pasteur à Stolberg près d'Aix-la-Chapelle, il administra la sainte cène à son ancien troupeau, qui n'avait qu'un lecteur.

Depuis 1662 jusqu'en 1675 le pasteur de Stolberg (magister Thamerius) administra la sainte cène aux Luthériens à Maestricht.

Le roi de France s'étant emparé de cette ville en 1675, il donna permission aux Luthériens d'exercer leur culte dans l'église de Sainte-Catherine tous les dimanches, leur accordant deux soldats en sauve-garde.

En l'année 1678, la ville ayant été rendue aux Etats des Provinces-Unies, le prince George-Frédéric de Waldeck, étant gouverneur de Maestricht, accorda aux Luthériens la jouissance provisoire de la plus grande salle de son hôtel (le gouvernement) pour y exercer leur culte, avec deux régimens de la confession d'Augsbourg, (du prince de Holstein et de Birckenfeld) dont le premier était pourvu d'un chapelain.

L'année 1682, le 12 décembre, S. A. le prince de Waldeck, qui peut être regardé comme fondateur de l'église luthérienne à Maestricht, obtint la permission de bâtir de ses propres fonds une église pour ceux de la confession d'Augsbourg, dont le bâtiment, situé dans la rue de....., fut commencé en 1684, le 5 avril; et, favorisés par cet auguste protecteur, le 28 d'octobre suivant, pour la première fois, on y put célébrer le culte.

Tel était l'état de cette église avant la révolution : le 25 janvier 1806 elle fut spirituellement réunie à l'église consistoriale établie à Crevelt, département de la Roër.

*Signé* DANZMAN.

## OURTHE.

Les deux églises de ce département, qui sont de la confession d'Augsbourg, ont été mises sous la direction du consistoire général de Cologne, et réunies à l'église de Crevelt.

M<sup>r</sup>. Fréd.-G. Hesse est pasteur à Kirochseiffen.

*Eglise consistoriale de Schleiden.*

La doctrine de Luther fut introduite dans la ville de Schleiden en 1559 par le comte Thierry de Manderschied. La plus grande partie des habitans de ce comté et de la ville embrassèrent la réforme. Après la mort de ce seigneur, survenue en 1595, le comté échut au comte Philippe de la Marck, qui professait, ainsi qu'une petite partie de ses sujets, la religion catholique romaine. Les Réformés furent forcés de céder l'église paroissiale aux Catholiques romains; mais ils conservèrent le libre exercice de leur culte, que le comte Thierry leur avait garanti par son testament : ils firent alors construire un temple près de leur hôpital.

En 1603 presque toute la ville de Schleiden, et avec elle le temple protestant furent consumés par un incendie.

En 1604 le temple fut rebâti aux frais de l'électeur de Saxe, et la ville de Strashbourg fournit les cloches.

En 1615 le comte Philippe étant décédé, son fils Ernest lui succéda. Quelques réfugiés français réformés s'établirent alors à Schleiden. Les persécutions contre les Protestans commencèrent, parce qu'on les croyait partisans des Réformés.

En 1642 l'église protestante fut obligée de céder son temple aux Cordeliers qui s'y établirent alors. Ces moines voulurent en 1687 faire bâtir une église près de leur couvent, et elle fut construite avec les matériaux du temple des Protestans, qui fut démoli. Bientôt après ceux-ci perdirent non-seulement leur hôpital, mais aussi tous les biens de leur église, qui furent donnés aux Catholiques romains.

Les plus violentes persécutions étant survenues, une émigra-

tion considérable eut lieu, et les Protestans qui restèrent à Schleiden assistèrent au service divin qui se célébrait à Gemunde, dans le duché de Juliers, à une lieue de leur habitation.

L'édit de tolérance que l'empereur Joseph II rendit en 1781 accorda aux Protestans de ces contrées tous les droits civils, des églises et des écoles; ils célébrèrent librement leur culte. En 1786 ils commencèrent la construction d'un temple où se rassemblent aujourd'hui pour célébrer leur culte les Protestans de Schleiden, Gangfort, Kall, Eichen, Engersberg, Oberhausen, Viesgen, Bronsfeld, Harperscheid et Schonescifen.

Le 25 janvier 1806 cette église fut réunie à l'église consistoriale de Crevelt, département de la Roër.

*Consistoire.*

M<sup>r</sup>. J. Altena, à Schleiden, président.

ANCIENS.

MM.

Mat. - G. Lammert.

J. Henz.

Adol. Gorres.

G. Speck.

MM.

J. Schaffer.

J.-P. Mies.

F. Gentges.

P. Herzwurm.

Les Protestans de cette contrée sont en grande partie agriculteurs; ils ont des filatures, des fabriques de draps; ils s'occupent de la fonte du fer et de sa fabrication en barres. Des fabricans de vis et de quincaillerie du duché de Berg se sont établis à Schleiden.

SEINE.

Par décret impérial du 15 août 1806 il a été établi un oratoire du culte luthérien à Paris, sous la direction du consistoire général de Strasbourg. Le pasteur n'est pas encore nommé.

FIN DE L'ORGANISATION DES ÉGLISES RÉFORMÉES ET PROTESTANTES.

DÉPARTEMENT DES CULTES,

*Rue de l'Université, n°. 278.*

S. EX. M<sup>SE</sup> PORTALIS, grand officier de la légion d'honneur, ministre.

La présentation des projets de lois, réglemens, arrêtés et décisions touchant la matière des cultes; la proposition à la nomination de l'Empereur des sujets propres à remplir les places de ministres des différens cultes; l'examen, avant leur publication en France, de tous les rescrits, bulles et brefs de la cour de Rome; l'expédition des ordonnances pour le paiement des ministres des différens cultes salariés par l'Etat, et leurs brevets; la circonscription des paroisses, des succursales et des églises consistoriales; les séminaires des différens cultes; les associations religieuses et de charité; la correspondance relative à ces objets.

*Bureaux.*

M. PORTALIS fils, membre de la légion d'honneur, maître des requêtes, secrétaire général.

M. MAURICE GIRY, secrétaire intime.

M. J. JAUFFRET, chef des bureaux.

L'ouverture, l'analyse, l'enregistrement et le départ des dépêches; leur distribution dans les différentes divisions; les mesures générales pour l'exécution des lois et des décrets; la police du culte catholique; les plaintes et les réclamations contre les personnes; tout ce qui concerne la discipline ecclésiastique; l'examen des projets présentés, timbre et contre-seing.

M. DARBAUD, chef de division.

*Deuxième division.*

Cultes protestans de la communion d'Augsbourg et de la communion réformée; cultes tolérés, rapports, correspondance, police, et généralement tout ce qui est relatif à ces cultes.

M. H. CHATILLON, chef des bureaux.

M. G.-H. MIGNON, sous-chef.

M. J.-F. CHAMPRIGAUD-DUMONTEJ,

*Nota.* La première division concerne le culte catholique romain.

La troisième division concerne la comptabilité.

*Rapport fait au Conseil d'état, par le citoyen PORTALIS,  
sur les articles organiques des Cultes protestans.*

« UNE portion du peuple français professe la religion protestante. Cette religion se divise en diverses branches; mais nous ne connaissons guère en France que les Protestans connus sous le nom de *Réformés*, et les Luthériens de la confession d'Augsbourg.

« Toutes les communes protestantes s'accordent sur certains principes : elles n'admettent aucune hiérarchie entre les pasteurs; elles ne reconnaissent en eux aucun pouvoir émané d'en haut; elles n'ont point de chef visible; elles enseignent que tous les droits et tous les pouvoirs sont dans la société des fidèles, et en dérivent : si elles ont une police, une discipline, cette police et cette discipline sont réputées n'être que des établissemens de convention; rien dans tout cela n'est réputé de droit divin.

« Nous ne parlerons pas de la diversité de croyance sur certains points de doctrine; l'examen du dogme est étranger à notre objet.

« Nous observerons seulement que les diverses communions protestantes ne se régissent pas de la même manière dans leur gouvernement extérieur.

« Le gouvernement des églises de la confession d'Augsbourg est plus gradué que celui des églises réformées; il a des formes plus sévères. Les églises réformées, par leur régime, sont plus constamment isolées; elle ne se sont donné aucun centre commun auquel elles puissent se rallier dans l'intervalle plus ou moins long d'une assemblée synodale à une autre.

« Ces différences dans le gouvernement des églises réformées et dans celui des églises de la confession d'Augsbourg ont leur source dans les circonstances diverses qui ont présidé à l'éta-

blissement de ces églises. Les pasteurs des diverses communions protestantes nous ont adressé toutes les instructions nécessaires. Je dois à tous le témoignage qu'ils se sont empressés de faire parvenir leurs déclarations de soumission et de fidélité aux lois de la république et au gouvernement : ils professent unanimement que l'église est dans l'état, que l'on est citoyen avant d'être ecclésiastique, et qu'en devenant ecclésiastique on ne cesse pas d'être citoyen; ils se félicitent de professer une religion qui recommande partout l'amour de la patrie et l'obéissance à la puissance publique; ils bénissent à l'envi le gouvernement français de la protection éclatante qu'il accorde à tous les cultes qui ont leur fondement dans les grandes vérités que le christianisme a notifiées à l'univers.

« D'après les instructions reçues, soit par écrit, soit dans des conférences, il était facile de fixer le régime convenable à chaque communion protestante; on ne pouvait confondre des églises qui ont leur discipline particulière et séparée.

« De là les articles organiques ont distingué les églises de la confession d'Augsbourg d'avec les églises réformées, pour conserver à toutes leur police et la forme de leur gouvernement.

« D'abord on s'est occupé de la circonscription de chaque église ou paroisse; on a donné un consistoire local à chaque église pour représenter la société des fidèles, en qui, d'après la doctrine protestante, résident tous les pouvoirs; on a fixé le nombre des membres qui doivent composer ce consistoire; on a déterminé leur qualité et la manière de les élire. Les églises réformées sont maintenues dans la faculté d'avoir des assemblées synodales; et les églises de la confession d'Augsbourg auront, outre les consistoires locaux et particuliers à chaque église, des inspections et des consistoires généraux.

« Les articles organiques s'occupent ensuite du traitement des pasteurs; ils maintiennent en leur faveur les oblations qui sont consacrées par l'usage, ou qui pourraient l'être par des réglemens; ils pourvoient à l'établissement des académies ou séminaires destinés à l'instruction de ceux qui se vouent au

ministère ecclésiastique. Rien n'a été négligé pour faire participer les Protestans au grand bienfait de la liberté des cultes : cette liberté, jusqu'ici trop illusoire, se réalise aujourd'hui. Qu'il est heureux de voir ainsi les institutions religieuses placées sous la protection des lois, et les lois sous la sauve-garde, sous la salutaire influence des institutions religieuses!»

Le conseiller d'état Siméon, qui était à cette époque rapporteur de la commission du tribunat, disait, le 17 germinal an 10 dans son rapport, au sujet de l'organisation des cultes protestans :

« C'est avec un bien vif sentiment de plaisir que l'on voit ce bel ouvrage couronné par une semblable organisation des cultes protestans.

« La même protection est assurée à leur exercice, à leurs ministres ; les mêmes précautions sont prises contre leurs abus, les mêmes encouragemens promis à leur conduite et à leurs vertus.

« Ils sont donc entièrement effacés ces jours de proscription et de deuil, où des citoyens n'avaient pour prier en commun que le désert, au milieu duquel la force venait encore dissiper leurs pieux rassemblemens !

« Elles avaient, il est vrai, déjà cessé même avant la révolution ces vexations odieuses, et dès son aurore elles avaient fait place à une juste tolérance. Les Protestans purent avoir des temples ; mais l'état était resté étranger et indifférent à leur culte. Ce n'est que d'aujourd'hui qu'il leur rend les droits qu'ils avaient à son attention et à son intérêt, et que la révocation de l'édit de Nantes, si malheureuse pour eux et pour toute la France, est entièrement réparée.

« Catholiques ! Protestans ! tous citoyens de la même république, tous disciples du christianisme, divisés uniquement sur quelques dogmes, vous n'avez plus de motifs de vous persécuter et de vous haïr : comme vous partagiez tous les droits civils,

vous partagerez la même liberté de conscience, la même protection, les mêmes faveurs pour vos cultes respectifs.

« Ames douces et pieuses, qui avez besoin de prières en commun, de cérémonies, de pasteurs, réjouissez-vous; les temples vont être ouverts; les ministres sont prêts.

« Esprits indépendans et forts, qui croyez pouvoir vous affranchir de tout culte, on n'attente point à votre indépendance; réjouissez-vous, car vous aimez la tolérance : elle n'était qu'un sentiment, tout au plus une pratique assez mal suivie, elle devient une loi; un acte solennel va la consacrer : jamais l'humanité ne fit de plus belle conquête.»

---

Le 18 germinal an 10, jour mémorable où s'est rendue la loi sur l'organisation des cultes, Son Excellence le Ministre des cultes, en qualité d'orateur du conseil d'état, prononça en présence du corps législatif cet éloquent discours qui consacre les grands principes de notre législation en matière de religion. Il disait au sujet de l'organisation des cultes protestans :

« Comme la liberté de conscience est le vœu de toutes nos lois, le gouvernement, en s'occupant du culte catholique, s'est pareillement occupé de celle du culte protestant. Une portion du peuple français professe ce culte, dont l'exercice public a été autorisé en France jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes.

« A l'époque de cette révocation le protestantisme fut pros crit, et on déploya tous les moyens de persécution contre les protestans. D'abord on les chassa du territoire français : mais comme l'on s'aperçut ensuite que l'émigration était trop considérable, et qu'elle affaiblissait l'état, on défendit aux Protestans de sortir de France sous peine des galères. En les forçant à demeurer au milieu de nous, on les déclara incapables d'occuper aucune place, et d'exercer aucun emploi; le mariage même leur fut interdit : ainsi, une partie nombreuse de la nation se trouva condamnée à ne plus servir Dieu ni la patrie. Est-il sage de précipiter par de telles mesures des multitudes d'hommes dans le désespoir de l'athéisme religieux, et dans les dangers d'une

sorte d'athéisme politique qui menaçait l'état? Espérait-on pouvoir compter sur des hommes que l'on rendait impies par nécessité, que l'on asservissait par la violence, et que l'on déclarait tout à la fois étrangers, aux avantages de la cité et aux droits même de la nature? N'était-il pas évident que ces hommes, justement aigris, seraient de puissans auxiliaires toutes les fois qu'il faudrait murmurer et se plaindre? Ne les forçait-on pas à se montrer favorables à toutes les doctrines, à toutes les idées, à toutes les nouveautés qui pouvaient les venger du passé, et leur donner quelque espérance pour l'avenir? Je m'étonne que nos écrivains, en parlant de la révocation de l'édit de Nantes, n'aient présenté cet évènement que dans ses rapports avec le préjudice qu'il porte à notre commerce, sans s'occuper des suites morales que le même évènement a eues pour la société, et dont les résultats sont incalculables.

« Dans la révolution l'esprit de liberté a ramené l'esprit de justice; et les Protestans, rendus à leur patrie et à leur culte, sont redevenus ce qu'ils avaient été, ce qu'ils n'auraient jamais dû cesser d'être, nos concitoyens et nos frères : la protection de l'état leur est garantie à tous égards comme aux Catholiques.

« Dans le protestantisme il y a diverses communions : on a suivi les nuances qui les distinguent.

« L'essentiel pour l'ordre public et pour les mœurs n'est pas que tous les hommes aient la même religion, mais que chaque homme soit attaché à la sienne; car lorsqu'on est assuré que les diverses religions dont on autorise l'exercice contiennent des préceptes utiles à la société, il est bon que chacune de ces religions soit observée avec zèle.

« La liberté de conscience n'est pas seulement un droit naturel, elle est encore un bien politique. On a remarqué que là où il existe diverses religions également autorisées, chacun dans son culte se tient davantage sur ses gardes, et craint de faire des actions qui déshonoreraient son église, et l'exposeraient au mépris ou aux censures du public. On a remarqué de plus que ceux qui vivent dans des religions rivales ou tolérées sont ordi-

nairement plus jaloux de se rendre utiles à leur patrie que ceux qui vivent dans le calme et les honneurs d'une religion dominante. Enfin veut-on bien se convaincre de ce que je dis sur les avantages d'avoir plusieurs religions dans un état, que l'on jette les yeux sur ce qui se passe dans un pays où il y a déjà une religion dominante, et où il s'en établit une autre à côté; presque toujours l'établissement de cette religion nouvelle est le plus sûr moyen de corriger les abus de l'ancienne.

« En s'occupant de l'organisation des divers cultes le gouvernement n'a point perdu de vue la religion juive; elle doit participer comme les autres à la liberté décrétée par nos lois. Mais les Juifs forment bien moins une religion qu'un peuple; ils existent chez toutes les nations sans se confondre avec elles. Le gouvernement a cru devoir respecter l'éternité de ce peuple, qui est parvenu jusqu'à nous à travers les révolutions et les débris des siècles, et qui, pour tout ce qui concerne son sacerdoce et son culte, regarde comme un de ses plus grands privilèges de n'avoir d'autres réglemens que ceux sous lesquels il a toujours vécu, parce qu'il regarde comme un de ses plus grands privilèges de n'avoir que Dieu même pour législateur. »

*Motif du projet de Loi proposé.*

« Après avoir développé les principes qui ont été la base des opérations du gouvernement, je dois m'expliquer sur la forme qui a été donnée à ces opérations.

« Dans chaque religion en soi il existe un sacerdoce ou un ministère chargé de l'enseignement du dogme, de l'exercice du culte, et du maintien de la discipline. Les choses religieuses ont une trop grande influence sur l'ordre public pour que l'état demeure indifférent sur leur administration.

« D'autre part la religion, qui a son asyle dans la conscience, n'est pas du domaine direct de la loi; c'est une affaire de croyance, et non de volonté. Quand une religion est admise on

admet, par raison de conséquence, les principes et les règles d'après lesquels elle se gouverne.

« Que doit donc faire le magistrat politique en matière religieuse? Connaître et fixer les conditions et les règles sous lesquelles l'état peut autoriser, sans danger pour lui, l'exercice public d'un culte.

« C'est ce qu'a fait le gouvernement français relativement au culte catholique : il a traité avec le pape, non comme souverain étranger, mais comme chef de l'église universelle, dont les Catholiques de France font partie; il a fixé avec ce chef le régime sous lequel les Catholiques continueront à professer leur culte en France. Tel est l'objet de la convention passée entre le gouvernement et Pie VII, et des articles organiques de cette convention.

« Les Protestans français n'ont point de chef, mais ils ont des ministres et des pasteurs; ils ont une discipline, qui n'est pas la même dans les diverses confessions. On a demandé les instructions convenables, et d'après ces instructions les articles organiques des diverses confessions protestantes ont été réglés.

« Toutes ces opérations ne pouvaient être matière à projet de loi; car s'il appartient aux lois d'admettre ou de rejeter les divers cultes, les divers cultes ont par eux-mêmes une existence qu'ils ne peuvent tenir des lois, et dont l'origine n'est pas réputée prendre sa source dans des volontés humaines.

« En second lieu, la loi est définie par la constitution *in acte de la volonté générale* : or, ce caractère ne saurait convenir à des institutions qui sont nécessairement particulières à ceux qui les adoptent par conviction et par conscience. La liberté des cultes est le bienfait de la loi; mais la nature, l'enseignement et la discipline de chaque culte sont des faits qui ne s'établissent pas par la loi, et qui ont leur sanctuaire dans le retranchement impénétrable de la liberté du cœur.

« La convention avec le pape et les articles organiques de cette convention participent à la nature des traités diplomatiques, c'est à dire à la nature d'un véritable contrat. Ce que

nous disons de la convention avec le pape s'applique aux articles organiques des cultes protestans : on ne peut voir en tout cela l'expression de la volonté souveraine et nationale ; on n'y voit au contraire que l'expression et la déclaration particulière de ce que croient et de ce que pratiquent ceux qui appartiennent aux différens cultes.

« Telles sont les considérations majeures qui ont déterminé la forme dans laquelle le gouvernement vous présente, citoyens législateurs, les divers actes relatifs à l'exercice des différens cultes, dont la liberté est solennellement garantie par nos lois ; et ces mêmes considérations déterminent l'espèce de sanction que ces actes comportent.

« C'est à vous, citoyens législateurs, qu'il appartient de consacrer l'important résultat qui va devenir l'objet d'un de vos décrets les plus solennels.

« Les institutions religieuses sont du petit nombre de celles qui ont l'influence la plus sensible et la plus continue sur l'existence morale d'un peuple : ce serait trahir la confiance nationale que de négliger ces institutions ; toute la France réclame à grands cris l'exécution sérieuse des lois concernant la liberté des cultes.

« Par les articles organiques des cultes on apaise tous les troubles, on termine toutes les incertitudes, on console le malheur, on comprime la malveillance, on rallie tous les cœurs, on subjugué les consciences mêmes, en réconciliant pour ainsi dire la révolution avec le ciel.

« La patrie n'est point un être abstrait : dans un état aussi étendu que la France, dans un état où il existe tant de peuples divers sous des climats différens, la patrie ne serait pas plus sensible pour chaque individu que ne peut l'être le monde, si on ne nous attachait à elle par des objets capables de la rendre présente à notre esprit, à notre imagination, à nos sens, à nos affections. La patrie n'est quelque chose de réel qu'autant qu'elle se compose de toutes les institutions qui peuvent nous la rendre chère : il faut que les citoyens l'aiment ; mais pour cela il faut qu'ils puissent croire en être aimés. Si la patrie protège la

propriété, le citoyen lui sera attaché comme à sa propriété même.

« On sera forcé de convenir que par la nature des choses les institutions religieuses sont celles qui unissent, qui rapprochent davantage les hommes, celles qui nous sont le plus habituellement présentes dans toutes les situations de la vie, celles qui parlent le plus au cœur, celles qui nous consolent le plus efficacement de toutes les inégalités de la fortune, et qui seules peuvent nous rendre supportables les dangers et les injustices inséparables de l'état de société; enfin celles qui, en offrant des douceurs aux malheureux, et en laissant une issue au repentir du criminel, méritent le mieux d'être regardées comme les compagnes secourables de notre faiblesse.

« Quel intérêt n'a donc pas la patrie à protéger la religion, puisque c'est surtout par la religion que tant d'hommes, destinés à porter le poids du jour et de la chaleur, peuvent s'attacher à la patrie!

« Citoyens législateurs, tous les vrais amis de la liberté vous béniront de vous être élevés aux grandes maximes que l'expérience des siècles a consacrées, et qui ont constamment assuré le bonheur des nations et la véritable force des empires.»

---

*Discours du citoyen JAUCOURT, tribun, actuellement sénateur et membre du Consistoire de Paris, prononcé dans la séance du 18 germinal an 10.*

« CITOYENS LÉGISLATEURS,

« Quoique les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune aient donné les développemens les plus satisfaisans au projet de loi qui vous est soumis, j'ai cru qu'il me serait encore permis de reporter votre pensée sur cette époque glorieuse qui va mettre réellement à l'usage de la nation française la

liberté des cultes, cette liberté toujours proclamée et toujours enchaînée jusqu'à ce moment. J'ai pensé aussi que le corps législatif ne verrait pas sans quelque intérêt que le tribunal offrait déjà dans le choix de ses orateurs l'exemple de cette union qui bientôt va fondre les sentimens des Français de cultes différens dans un même respect pour la constitution, une égale reconnaissance pour le gouvernement, un amour également pur pour la patrie. A une époque désastreuse de nos anciennes annales; après les dissensions civiles et religieuses; à la fin d'une guerre qui avait armé les Français les uns contre les autres, un prince, qu'on peut nommer dans une tribune républicaine, puisque c'est le seul *dont le peuple ait gardé la mémoire*, Henri IV se félicitait de pouvoir s'occuper enfin de *justice* et de *religion*. Quelle que soit la forme des gouvernemens, la force invincible des choses ramène la même nécessité dans les mêmes circonstances.

« La paix générale qui met le comble à la satisfaction de tous les citoyens, est à peine signée, et les Consuls viennent, à la suite d'une convention sur laquelle les orateurs qui m'ont précédé ne me laissent plus rien à dire, présenter au corps législatif un mode d'organisation et de police des cultes, c'est à dire le gage le plus assuré de la paix intérieure. La convention signée entre le gouvernement français et la cour de Rome va faire cesser enfin les intolérances religieuses; elle garantit à tous les citoyens un droit non moins sacré que la sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés, *la liberté de conscience*, et, en les attachant ainsi plus fortement à notre régénération politique, elle tarira pour l'avenir une source féconde de ressentimens, de haines et de calamités.

« Le premier Consul a rétabli par de sages mesures la bonne intelligence avec la cour de Rome. L'église gallicane fut toujours jalouse de ses libertés; mais un ministère purement spirituel ne peut dégénérer en une domination oppressive; et, suivant l'heureuse expression du rapporteur du conseil d'état, les articles organiques de la convention du 26 messidor ten-

dent tous à ramener à l'esprit de la pure et respectable antiquité les institutions qui sont la base et la garantie de la morale.

« Les ministres protestans sont , par la nature même de leur institution , toujours rapprochés de cette simplicité évangélique ; et leur doctrine , envisagée sous le rapport de l'ordre social , offre de sûrs garans de leur soumission et de leur fidélité aux lois de la république et à son gouvernement. Jaloux d'unir à la qualité d'instituteurs de la morale religieuse celle de citoyens , jamais ils ne voudront isoler les devoirs qui leur sont imposés sous ce double rapport.

« Une classe nombreuse de citoyens fut long-tems victime de la persécution ; l'éclat d'un règne glorieux pour les lettres et les arts fut terni par la proscription barbare des Protestans : la France perdit avec eux des talens utiles , des établissemens précieux , et une partie considérable de son commerce.

« La philosophie alors éleva la voix , et s'efforça constamment d'arrêter la persécution qu'on exerçait encore contre les familles qui , malgré les menaces et la crainte des supplices , ne pouvaient se résoudre à abandonner la France. Ses succès furent lents et difficiles ; mais enfin sa voix fut respectée. La tolérance ne fut plus regardée comme un bienfait , mais comme un devoir ; et l'on pourrait presque dire que la nation française avait proclamé la liberté des cultes avant même l'assemblée constituante.

« Aujourd'hui les vastes provinces qui ont agrandi le territoire de la République , ont considérablement augmenté la population protestante. Le retour de l'ordre et la prospérité , la liberté religieuse et la sagesse de nos institutions vont probablement en accroître encore le nombre. La loi que vous allez rendre , citoyens législateurs , s'il est permis de présager d'avance votre décret , retentira dans toute l'Europe. Les descendans des réfugiés portent encore un cœur français ; ils rentreront dans cette patrie que l'on ne peut jamais oublier , et le dix-neuvième siècle acquittera les torts du siècle de Louis XIV. »

---

---

*Fragment du discours prononcé par RABAUT, président du Corps législatif, le 30 floréal an 10, à l'occasion de la clôture de la session extraordinaire de l'an 10.*

« Il était digne de celui qui a donné la paix au monde de donner la paix à l'église, de faire cesser les divisions qui la déshonoraient, de ramener le peuple français aux principes de la morale chrétienne. En consacrant la loi sur le libre exercice des cultes vous avez consacré les grands principes sur la liberté des opinions religieuses, et rétabli l'égalité entre les cultes chrétiens; vous avez rendu à la religion l'influence qu'elle doit avoir sur les institutions politiques, et, en relevant les autels abattus, vous avez préparé la restauration de la morale publique.

« Lors que dans l'assemblée constituante une voix se fit entendre pour développer les grands principes de la liberté des opinions religieuses que vous venez de mettre en action, il ne trouva pas les esprits bien préparés à recevoir le dépôt précieux des grandes vérités qui sortirent de sa bouche : le culte catholique apostolique romain fut le seul autorisé et salarié. Combien d'erreurs, de fautes et d'injustices ont été commises depuis cette époque et envers la religion et envers ses ministres ! combien ont été injustes et cruelles, impolitiques et désastreuses ces déshonorantes persécutions qui dispersèrent les pasteurs et les troupeaux ! Un baume salutaire vient d'être versé sur des plaies encore saignantes, et les principes triomphent. Généreux martyr de la liberté, (1) que ton ombre pieuse soit consolée ! Les principes que, le premier, tu proclamas à la tribune nationale ont germé dans une terre féconde, quoique éprouvée par le feu de la persécution : ce n'est plus la tolérance qu'on accorde aux protestans, c'est la liberté, c'est l'égalité.

---

(1) Rabaut-Saint-Étienne.

« Législateurs, cette loi de justice a été reçue avec joie et reconnaissance par tous les chrétiens ; les Protestans en ont senti tout le prix : ils furent sujets soumis et fidèles au milieu des persécutions du despotisme intolérant ; ils seront citoyens fidèles et soumis sous le règne de la liberté et de l'égalité. Lorsqu'ils étaient privés de leurs droits civils et politiques , et persécutés pour leurs opinions religieuses , ils firent fleurir le commerce , l'agriculture et les arts : depuis la révolution ils ont prouvé qu'ils pouvaient aussi servir la patrie dans tous les autres états de la société , dont leur religion les avait éloignés ; plusieurs ont occupé et occupent encore les premières places dans les législatures , la diplomatie , l'ordre judiciaire et les administrations ; un grand nombre ont versé leur sang pour la cause de la liberté , ou occupent les premiers grades dans les armées ; presque tous , ou par principe , ou par reconnaissance , ont embrassé avec ardeur la cause de la révolution. Rendus aujourd'hui à la liberté des droits civils , politiques et religieux , aujourd'hui que la loi organise tous les cultes d'une manière *parallèle* , ils seront les plus fermes appuis d'un gouvernement protecteur , qui pourra à bien plus juste titre dire d'eux ce qu'en disait Catherine de Médicis : *Je ferai d'eux tout ce que je voudrai en les rassiant de prêches*. Sans doute le peuple français sentira tout le prix de cette loi bienfaisante , qui resserre les liens de la fraternité , et rétablit les rapports qui doivent exister entre Dieu et les hommes.

« Législateurs , vous excuserez ma prolixité sur cette matière en faveur de celui qui plus qu'aucun autre doit sentir le prix de cette loi bienfaisante , et qui , par l'honneur que vous lui avez fait de vous présider , est une preuve vivante des principes libéraux que vous professez. »

LOI DU 18 GERMINAL AN X.

ARTICLES ORGANIQUES DES CULTES PROTESTANS.

TITRE PREMIER.

*Dispositions générales pour toutes les Communions protestantes.*

ARTICLE PREMIER.

**N**UL ne pourra exercer les fonctions du cultes'il n'est Français.

II. Les églises protestantes ni leurs ministres ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère.

III. Les pasteurs et ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la République française et pour les Consuls.

IV. Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de *confession*, ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement avant que le Gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

V. Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation.

VI. Le conseil d'état connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte, et de toutes dissensions qui pourront s'élever entre ces ministres.

VII. Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales; bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par des réglemens.

VIII. Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique sur la liberté des fondations, et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux églises protestantes. (1)

IX. Il y aura deux académies ou séminaires dans l'est de la France pour l'instruction des ministres de la confession d'Augsbourg.

X. Il y aura un séminaire à Genève pour l'instruction des ministres des églises réformées.

XI. Les professeurs de toutes les académies ou séminaires seront nommés par le premier Consul.

XII. Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église de la confession d'Augsbourg s'il n'a étudié pendant un tems déterminé dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme constatant son tems d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs.

XIII. On ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église réformée sans avoir étudié dans le séminaire de Genève, et si

---

(1) Ce sont les articles LXXIII et LXXIV, qui disent :

ART. LXXIII. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'état; elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

ART. LXXIV. Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenans, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

ART. XLV. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique dans les villes où il y a des temples destinés à différens cultes.

on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent.

XIV. Les réglemens sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner, et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'étude, de bonne conduite et de capacité, seront approuvés par le Gouvernement.

## TITRE II.

### *Des Eglises réformées.*

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *De l'Organisation générale de ces Eglises.*

XV. Les églises réformées de France auront des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes.

XVI. Il y aura une église consistoriale par six mille ames de la même communion.

XVII. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'un synode.

#### SECTION II.

##### *Des Pasteurs et des Consistoires locaux.*

XVIII. Le consistoire de chaque église sera composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes. Le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six, ni au-dessus de douze.

XIX. Le nombre des ministres ou pasteurs dans une même église consistoriale ne pourra être augmenté sans l'autorisation du Gouvernement.

XX. Les consistoires veilleront au maintien de la discipline

à l'administration des biens de l'église , et à celle des deniers provenant des aumônes.

XXI. Les assemblées des consistoires seront présidées par le pasteur, ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire.

XXII. Les assemblées ordinaires des consistoires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage.

Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire en l'absence du sous-préfet.

XXIII. Tous les deux ans les anciens du consistoire seront renouvelés par moitié. A cette époque les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens protestans, chefs de famille, et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes de la commune où l'église consistoriale sera située, pour procéder au renouvellement. Les anciens sortant pourront être réélus.

XXIV. Dans les églises où il n'y a point de consistoire actuel il en sera formé un. Tous les membres seront élus par la réunion des vingt-cinq chefs de famille protestans les plus imposés au rôle des contributions directes : cette réunion n'aura lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du préfet ou du sous-préfet.

XXV. Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au Gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera.

XXVI. En cas de décès, ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire, formé de la manière prescrite par l'article XVIII, choisira à la pluralité des voix pour le remplacer.

Le titre d'élection sera présenté au premier Consul par le conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour avoir son approbation.

L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté entre les mains du préfet le serment exigé des ministres du culte catholique.

XXVII. Tous les pasteurs actuellement en exercice sont provisoirement confirmés.

XXVIII. Aucune église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre.

### SECTION III.

#### *Des Synodes.*

XXIX. Chaque synode sera formé du pasteur ou d'un des pasteurs, et d'un ancien ou notable de chaque église.

XXX. Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du Gouvernement.

XXXI. Les synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement.

On donnera connaissance préalable au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du préfet ou du sous-préfet; et une expédition du procès-verbal des délibérations sera adressée par le préfet au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au Gouvernement.

XXXII. L'assemblée d'un synode ne pourra durer que six jours.

### TITRE III.

#### *De l'Organisation des Eglises de la Confession d'Augsbourg.*

### SECTION PREMIÈRE.

#### *Dispositions générales.*

XXXIII. Les églises de la confession d'Augsbourg auront des pasteurs, des consistoires locaux, des inspections et des consistoires généraux.

SECTION II.

*Des Ministres ou Pasteurs, et des Consistoires locaux de chaque Eglise.*

XXXIV. On suivra relativement aux pasteurs, à la circonscription et au régime des églises consistoriales, ce qui a été prescrit par la section II du titre précédent pour les pasteurs et pour les églises réformées.

SECTION III.

*Des Inspections.*

XXXV. Les églises de la confession d'Augsbourg seront subordonnées à des inspections.

XXXVI. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection.

XXXVII. Chaque inspection sera composée du ministre et d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement; elle ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement : la première fois qu'il échéra de la convoquer, elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques, et un ecclésiastique qui prendra le titre d'inspecteur, et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières.

Le choix de l'inspecteur et des deux laïques sera confirmé par le premier Consul.

XXXVIII. L'inspection ne pourra s'assembler qu'avec l'autorisation du Gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connaissance préalable au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes des matières que l'on se proposera d'y traiter.

XXXIX. L'inspecteur pourra visiter les églises de son arron-

dissement; il s'adjoindra les deux laïques nommés avec lui toutes les fois que les circonstances l'exigeront : il sera chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### SECTION IV.

##### *Des Consistoires généraux.*

XL. Il y aura trois consistoires généraux, l'un à Strasbourg pour les Protestans de la confession d'Augsbourg des départemens du Haut et Bas-Rhin; l'autre à Mayence pour ceux des départemens de la Sarre et du Mont-Tonnerre; et le troisième à Cologne pour ceux des départemens de Rhin et Moselle et de la Roër.

XLI. Chaque consistoire sera composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs, et d'un député de chaque inspection.

Le président et les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par le premier Consul.

Le président sera tenu de prêter entre les mains du premier Consul, ou du fonctionnaire public qu'il plaira au premier Consul de déléguer à cet effet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

Les deux ecclésiastiques inspecteurs et les membres laïques prêteront le même serment entre les mains du président.

XLII. Le consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement, et qu'en présence du préfet ou du sous-préfet : on donnera préalablement connaissance au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes des matières qui devront y être traitées. L'assemblée ne pourra durer plus de six jours.

XLIII. Dans le tems intermédiaire d'une assemblée à l'autre,

il y aura un directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïques, dont un sera nommé par le premier Consul; les deux autres seront choisis par le consistoire général.

XLIV. Les attributions du consistoire général et du directoire continueront d'être régies par les réglemens et coutumes des églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de la République et par les présens articles.

*Signé* MARCORELLE, *président*; MEYNARD, METGER, FRANÇOIS FAINÉ, CHAMPION (du Jura), *secrétaires*.

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'état, etc., etc.

*Signé* BONAPARTE, *premier Consul*; contre-signé le *secrétaire d'état* HUGUES B. MARET; et scellé du sceau de l'état, vu le ministre de la justice, *signé* ABRIAL.

# LA DISCIPLINE

DES

ÉGLISES RÉFORMÉES DE FRANCE.

---

## CHAPITRE PREMIER.

*Des Ministres.*

### ARTICLE PREMIER.

POUR procéder à l'élection de ceux qu'on veut employer au ministère de la parole de Dieu, on se gouvernera selon la règle de l'apôtre : c'est qu'examen et inquisition seront faits de leur doctrine et de leurs mœurs, autant diligemment que faire se pourra.

II. Les nouveaux introduits en l'église, singulièrement les moines et prêtres, ne pourront être élus au ministère sans diligente et longue inquisition et épreuve tant de leur vie que de leur doctrine, approuvée par l'espace de deux ans pour le moins depuis leur conversion, et confirmée par bons témoignages des lieux où ils auront conversé; et ne leur imposera-t-on les mains, non plus qu'aux inconnus, que par l'avis des synodes provinciaux et nationaux.

III. S'il advient que quelque évêque ou curé aspire au ministère de l'évangile, il ne pourra être élu que premièrement il ne soit vrai membre de l'église, renonçant à tous ses bénéfices et autres dépendances de l'église romaine, et faisant reconnaissance de toutes ses fautes commises durant le tems passé, selon qu'il sera advisé par le consistoire, et après longue expérience et preuve de sa repentance et bonne conversion.

IV. Le ministre de l'évangile (hors les tems difficiles, en cas de très-grande nécessité, auxquels il pourra être élu par trois pasteurs avec le consistoire du lieu) ne sera admis à cette sainte charge que par le synode provincial ou par le colloque, pourvu qu'il soit composé de sept pasteurs pour le moins; lequel nombre ne se trouvant en quelque colloque, il en appellera des voisins jusqu'à la concurrence d'icelui: et sera présenté celui qui doit être élu avec bons et valables témoignages non-seulement des académies particulières, mais aussi du colloque de l'église en laquelle il aura le plus conversé.

V. L'examen de celui qui sera présenté se fera premièrement par proposition de la parole de Dieu, sur les textes qui lui seront donnés, l'un en français nécessairement, et l'autre en latin, si le colloque ou synode le juge expédient; pour chacune desquelles lui seront données vingt-quatre heures de tems pour se préparer. Si par elles il contente la compagnie, on connaîtra par un chapitre du nouveau Testament qui lui sera présenté s'il a profité en la langue grecque, jusqu'à le pouvoir interpréter; et de la langue hébraïque on verra s'il en sait au moins jusqu'à se pouvoir servir des bons livres pour l'intelligence de l'écriture; à quoi sera ajouté un essai de son industrie sur les plus nécessaires parties de la philosophie, le tout en charité, et sans affectation de questions épineuses et inutiles. Finalement on tirera de lui une brève confession de sa foi en latin, sur laquelle on l'examinera par la dispute; et si après cet examen il est trouvé capable, la compagnie, lui remontrant le deû de la charge à laquelle il est appelé, lui donnera le pouvoir qui lui est donné au nom de Jésus-Christ d'administrer tant la parole que les sacremens, après son entière ordination, en l'église en laquelle il est envoyé, laquelle sera avertie de son élection par actes et lettres du synode ou colloque portées et lues par un ancien.

VI. Celui duquel l'élection aura été notifiée à l'église proposera publiquement la parole de Dieu par trois divers dimanches, sans pouvoir administrer les saints sacremens ni bénir les ma-

riages, tout le peuple l'oyant, afin qu'il puisse reconnaître sa manière d'enseigner.

Ledit peuple étant expressément averti que s'il y a quelqu'un qui sache quelque empêchement pour lequel l'élection de celui qui sera ainsi nommé ne puisse être amenée à effet, ou qu'il n'agrée point, on vienne le faire entendre au consistoire, qui oyra patiemment les raisons d'un chacun pour en juger. Le silence du peuple sera tenu pour exprès consentement : mais s'il y a contestation, et que le nommé, étant agréable au consistoire, ne le fût au peuple ou à la plupart d'icelui, sa réception sera différée ; et sera le tout rapporté au colloque ou synode provincial pour connaître tant de la justification du nommé que de sa réception. Et combien que ledit nommé fût là justifié, il ne sera toutefois donné au peuple contre son gré pour pasteur, ni même au mécontentement de la plus grande partie ; ni le pasteur aussi contre son gré à l'église ; et le différend sera vidé par l'ordre que dessus, aux frais et dépens de l'église qui l'aura demandé.

VII. Celui qui aura accordé d'être élu au saint ministère recevra la charge qui lui sera donnée, et, à son refus, sera sollicité par exhortations convenables ; mais on ne le pourra contraindre.

VIII. L'élection des ministres sera confirmée par prières et impositions des mains, toutefois en évitant toute superstition, selon le formulaire qui s'en suit.

IX. Ceux qui seront élus signeront la confession de foi arrêtée entre nous, et la discipline ecclésiastique tant dans les églises où ils seront élus que dans celles où ils seront envoyés.

X. Les ministres ne seront élus sans leur assigner un certain troupeau, et seront propres aux troupeaux qui leur auront été assignés ; et ne pourra une église prétendre droit sur un ministre, en vertu d'une promesse particulière faite par lui, sans le colloque ou synode provincial.

XI. Ceux qui seront élus au ministère doivent entendre qu'ils sont en cette charge pour toute leur vie, s'ils ne sont déchargés

*légitimement pour bonnes et certaines considérations, et ce par le synode provincial.*

XII. La charge des ministres est principalement d'évangéliser et annoncer la parole de Dieu à leurs peuples, et seront exhortés de s'abstenir de toute façon d'enseigner étrange et non convenable à édification, et se conformer à la simplicité et style ordinaire de l'esprit de Dieu, se donnant garde qu'il y ait aucune chose en leurs *prédications* qui puisse apporter préjudice à l'honneur et autorité de l'écriture sainte : ne prêcheront sans avoir pour sujet de tous leurs propos un texte de l'écriture sainte, qu'ils suivront ordinairement, et du texte ils en prendront et exposent le plus qu'ils pourront, s'abstenant de toutes amplifications non nécessaires, de digressions longues et sans occasion, d'un *amas de passages de l'écriture hors le besoin*, et d'un récit vain de diverses expositions : n'allégueront que bien sobrement les écrits des anciens docteurs, et beaucoup moins les histoires et auteurs profanes : ne traiteront aussi la doctrine en forme scholastique ou avec mélange des langues : bref, fuiront tout ce qui peut servir à ostentation, ou en donner soupçon en quelque sorte ; à quoi les consistoires, colloques et synodes tiendront la main soigneusement.

XIII. Les églises sont averties de mettre en usage plus fréquent le catéchisme, et les ministres de le traiter et expliquer par interrogations et réponses succinctes, simples et familières ; s'accommodant à la rudesse du peuple, sans entrer en longs discours des lieux communs : même ce sera le devoir des ministres de catéchiser chacun en son troupeau une ou deux fois l'an, et exhorter un chacun de s'y ranger soigneusement.

XIV. Les ministres avec leurs familles feront actuelle résidence en leurs églises, sur peine d'être déposés de leur charge.

XV. Ceux auxquels Dieu a donné des grâces pour écrire sont avertis de le faire d'une façon modeste, et bienfaisante à la majesté de Dieu ; conséquemment de n'écrire d'une façon ridicule et injurieuse ; laquelle modestie et gravité ils garderont

aussi dans leurs prédications ordinaires. Seront choisis par les provinces ceux qui auront reçu les grâces d'écrire; et s'il advient que quelques livres se publient contre la vraie religion, ils leur seront envoyés afin d'y répondre, étant député un colloque en chaque province qui ait le soin de prendre garde à ce qui sera écrit et publié pour en départir les copies.

XVI. Les ministres ne pourront prétendre de primauté les uns sur les autres.

XVII. Les ministres présideront par ordre en leurs consistoires, afin qu'aucun ne prétende supériorité sur son compagnon; et ne pourra aucun d'eux donner témoignage de chose importante sans l'avoir premièrement communiqué aux ministres ses frères et compagnons.

XVIII. On se gardera de la coutume qui s'est trouvée en quelques lieux de députer certains ministres par les synodes provinciaux pour visiter les églises, étant suffisant l'ordre dont on a usé jusqu'ici pour avoir connaissance des scandales; et est condamnée cette manière de nouvelles charges et états pour être de dangereuse conséquence; comme aussi sont rejetés tous noms de supériorité, comme *anciens de synodes, surintendans*, et autres semblables. Si seront des avvertissemens pour assembler les colloques ou synodes, ou des choses qui en dépendent, adressés à une église, et non à un certain ministre ou autre particulier d'icelle; que si d'aventure ils étaient adressés à quelqu'un des ministres ou anciens pour quelques considérations, ceux qui les auront reçus les apporteront au consistoire pour être avisé et délibéré sur iceux.

XIX. Un ministre ne pourra avec le saint ministère exercer la médecine ou la jurisprudence; il pourra toutefois, par charité, donner conseil et assistance aux malades de son troupeau et des lieux circonvoisins, pourvu qu'il ne soit diverti de sa charge; et n'en tirera gain, excepté le tems de trouble et persécution, seulement quand il ne pourrait exercer sa charge en son église, et ne serait entretenu par elle. Seront exhortés ceux qui seront ainsi vacans à la médecine, jurisprudence ou autre distraction,

de s'en déporter, et s'adonner du tout à leur charge et à l'étude des saintes lettres : et contre ceux qui ne voudront y obéir les colloques ou synodes sont avertis de procéder par l'ordre de la discipline, comme aussi contre ceux qui s'occupent tellement à l'instruction de la jeunesse que cela les pût empêcher de vaquer à leur principale charge; à quoi les synodes provinciaux, colloques et consistoires tiendront la main, même jusqu'à la suspension des ministres.

XX. Les ministres exhorteront leurs peuples à garder modestie dans leurs accoutremens, eux-mêmes en cet endroit et tous autres se donnant en bon exemple, s'abstenant de toute braveté en leurs habits, de leurs femmes et de leurs enfans.

XXI. On suppliera les princes et autres seigneurs suivant la cour, qui ont ou voudront avoir des églises dressées en leurs maisons, de prendre leurs ministres des églises duement réformées, et où il y en aura plus d'un, avec suffisante assurance de leur légitime vocation, et par le congé des colloques ou synodes, lesquels, en premier lieu, signeront la confession de foi des églises de ce royaume et la discipline ecclésiastique : et afin que la prédication de l'évangile ait plus de fruit, on les priera aussi de faire dresser, chacun en sa famille, un consistoire composé du ministre et des plus approuvés gens de bien de ladite famille, qui seront élus anciens et diacres, jusqu'au nombre suffisant; par lequel consistoire les scandales et vices de ladite famille seront réprimés, et l'ordre de la discipline commune des églises entretenu. Davantage lesdits ministres se trouveront aux synodes provinciaux autant qu'il leur sera possible; pour cet effet la charge étant donnée à l'église, laquelle convoquera le synode, de les y appeler : mais notamment se trouveront lesdits ministres, ou partie d'iceux, selon qu'ils seront députés par les autres, aux synodes nationaux, et viendront aussi accompagnés d'anciens qui puissent informer ledit synode de leur vie et conversation : et quand se trouveront plusieurs d'eux ensemble, aucun d'entre eux ne pourra prétendre prééminence ou domination sur les autres, suivant l'article de la discipline : et lorsque

lesdits princes et seigneurs feront séjour en leurs maisons ou autres lieux où il y aurait église dressée, afin de pourvoir aux divisions, ils seront suppliés de vouloir que l'église de leur famille soit jointe avec celle du lieu pour n'en faire qu'une église, comme il sera avisé par l'amiable conférence des ministres de part et d'autre pour suivre ce qui sera le plus expédient.

XXII. Il ne sera loisible au pasteur de laisser son troupeau sans le congé du colloque ou synode provincial de l'église à laquelle il aura été donné.

XXIII. Les déserteurs du ministère seront finalement excommuniés par le synode provincial s'ils ne se repentent et ne reprennent la charge que Dieu leur a commise.

XXIV. Les ministres ne seront vagabonds, et n'auront la liberté de s'ingérer de leur propre autorité où bon leur semblera.

XXV. Le ministre d'une église ne pourra prêcher en une autre sans le consentement du ministre d'icelle, sinon qu'il fût absent, auquel cas ce sera au consistoire de lui en donner autorité; et si le troupeau est dissipé par persécution ou autre trouble, le ministre étranger tâchera d'assembler les diacres et anciens; ce que ne pouvant faire, il lui sera néanmoins permis de prêcher pour réunir le troupeau.

XXVI. Le ministre qui sera ingéré, encore qu'il fût approuvé du peuple, ne pourra être approuvé des ministres prochains ou autres; mais en sera déférée la connaissance au colloque ou synode de la province.

XXVII. Les ministres ne seront envoyés dans les autres églises sans lettres authentiques ou autres suffisans témoignages des lieux desquels ils seront envoyés, lesquels seront mis entre les mains du consistoire du lieu où ils seront envoyés pour y être gardés soigneusement.

XXVIII. Nul ministre qui se dira être abandonné de son église, ou persécuté, ne pourra sur cela être reçu par une autre église sans que par bons témoignages il fasse apparoir au colloque et synode comme il se sera conduit et gouverné; et sera le tout

remis à la prudence et discrétion du colloque ou synode provincial.

XXIX. Quand un ministre se trouvera destitué d'église, ayant dûment obtenu congé et décharge de celle à laquelle il servait, ee sera au colloque ou synode de la province de le pourvoir dans un mois; que si dans ce terme il n'est pourvu d'église par le colloque ou synode de la province, il sera en sa liberté de se pourvoir d'une église hors de ladite province, là où Dieu lui donnera le moyen, selon l'ordre de la discipline.

XXX. L'autorité est donnée aux synodes provinciaux de changer les ministres pour certaines considérations, leurs églises ouïes, et leurs raisons bien et dûment examinées; mais, en cas de discord, le tout sera vidé au synode national, pendant lequel tems rien ne sera innové.

XXXI. Quand un ministre sera persécuté, ou, pour autre cause, ne pourra exercer sa charge en l'église dans laquelle il avait été ordonné, il pourra être renvoyé ailleurs par ladite église; ou bien changement se fera de lui avec quelque autre pour un tems, du gré et consentement des églises : mais si le ministre ne veut obéir au jugement des deux églises, il dira ses causes de refus au consistoire, et là sera jugé si elles sont raisonnables; que si elles ne sont jugées telles, et néanmoins le ministre persiste à ne vouloir accepter ladite charge, le différend sera rapporté au prochain synode provincial, ou bien au colloque si les églises sont d'un même colloque.

XXXII. Les ministres pourront être prêtés, avec leur gré, par le consistoire, selon que l'édification de l'église le requerra; mais le prêt ne se fera que par l'avis de deux ou trois ministres, ou même du colloque si c'est pour plus longtems que six mois.

XXXIII. Les ministres prêtés, quand le tems du prêt sera expiré, rentreront en la puissance des églises desquelles ils seront partis.

XXXIV. Si, dans un an après le terme du prêt expiré, l'église ne répète son pasteur, il appartiendra à celle qui l'avait par prêt, si toutefois ledit pasteur y consent; mais, s'il n'y con-

sent, il se rangera à l'avis du colloque ou synode de l'église à laquelle il avait été prêté. Et aura lieu aussi ce règlement pour les ministres qui, pour la persécution, se seraient rendus à d'autres églises, et, la persécution passée, ne seraient redemandés de leurs premières églises dans un an, lequel commencera après l'avertissement qui en aura été fait auxdites premières églises par lesdits ministres.

XXXV. Celui qui sera destitué d'église pour n'avoir pu être employé dans la province, et aura été prêté ailleurs hors de ladite province par le colloque, jusqu'au tems du synode de ladite province, s'il n'est employé par ledit synode en la province, il demeurera propre à l'église à laquelle il aura été prêté, s'il y consent, et ladite église aussi.

XXXVI. Afin que les troupeaux s'acquittent de leur devoir envers les pasteurs comme la parole de Dieu les y oblige, et qu'occasion ne soit donnée aux pasteurs de se déplaire, même de s'en départir, lesdits troupeaux seront avertis de leur administrer les choses nécessaires.

XXXVII. Même pour obvier à l'ingratitude de ceux qu'on a trouvé traiter indignement leurs pasteurs, cet ordre sera suivi de leur avancer un quartier de la pension qui leur a été promise par chacun an.

XXXVIII. Et, pour l'avenir, de peur que du mauvais devoir en cela il n'arrive de la dissipation aux églises, ceux qui seront élus pour conduire l'action des colloques s'enquerront des anciens de chacune église de l'entretien qu'ils donnent à leurs ministres, et de la diligence qu'ils font de leur administrer ce qui leur aura été ordonné, afin que par l'autorité des colloques il y soit pourvu.

XXXIX. Quand l'assistance nécessaire sera déniée au pasteur, et qu'il en aura fait plaintes et remontrances, et que trois mois seront passés, il sera loisible audit pasteur de s'allier à une autre église, par l'avis du colloque ou synode provincial; et, en cas de nécessité trop urgente, les colloques ou synodes pourront accourir le terme de trois mois même si la nécessité presse,

et que trois mois se passent sans qu'il y soit pourvu : combien que le pasteur en ait fait plainte, pour être mis en liberté il suffira qu'il appelle en son consistoire deux ministres prochains; et il ne sera tenu d'attendre l'avis d'aucun colloque ou synode, sinon en cas que l'une desdites assemblées fût convoquée dans le même mois, à laquelle il se pourra retirer.

XL. En la connaissance et jugement qui sera fait de l'ingratitude du peuple, sur la plainte du ministre, toutes circonstances seront prudemment considérées; et aura-t-on égard principalement tant à la pauvreté des églises qu'aux facultés et moyens de celui qui fait la plainte, afin de suivre ce que requerra la gloire de Dieu, l'édification de l'église, et l'honneur du ministère.

XLI. L'église qui sera trouvée ingrate ne sera pourvue de pasteur qu'elle n'ait au préalable pleinement satisfait de ce qu'elle pourra devoir à celui duquel elle aura été privée.

XLII. Les ministres qui auront quelques biens et facultés pourront néanmoins prendre gages de leurs troupeaux; même il est expédient qu'ils en prennent pour la conséquence, et pour éviter le préjudice qu'ils pourraient faire aux autres pasteurs et aux églises; mais bien seront-ils exhortés d'en user selon que la nécessité des églises et la charité le requerront.

XLIII. Il ne sera permis à un pasteur de posséder aucun héritage sous titre de pasteur; mais si sa pension ou partie d'icelle était assignée sur quelque possession, rente ou revenu, le tout sera administré par les diares ou autres personnages à *ce commis et députés*, par les mains desquels le ministre recevra sa pension, pour ôter tout soupçon d'avarice, et afin que par telles sollicitudes il ne soit distrait de sa charge.

XLIV. L'église au service de laquelle un ministre sera mort aura soin de la veuve et enfans d'icelui, et si elle n'en a le moyen la province y suppléera.

XLV. Les ministres seront sujets aux censures.

XLVI. L'office des ministres est de régler et eux et leurs troupeaux, grands et petits, par la parole de Dieu, et par la dis-

cipline ecclésiastique; mais il appartient aussi au magistrat de veiller sur tous états, même sur les ministres, et prendre garde s'ils cheminent droitement en leur vocation; et pourtant s'ils défont, le magistrat les fera avertir de leurs devoirs, par la discipline ecclésiastique, aux consistoires, colloques et synodes, sinon que les fautes soient punissables par les lois, desquelles la connaissance appartient au magistrat.

XLVII. Les ministres seront déposés qui enseigneront mauvaise doctrine, et qui, après avoir été suffisamment exhortés, ne désisteront; ceux qui n'obéiront aux saintes exhortations prises de la parole de Dieu, qui leur seront faites par le consistoire; ceux aussi qui seront de vie scandaleuse; ceux qui seront convaincus d'hérésie, schisme, rébellion contre l'ordre ecclésiastique, et blasphèmes manifestes dignes de peine civile, simonie, et toute corruption de présens; brigues pour occuper le bien d'autrui; désertion de leur troupeau sans congé licite et juste occasion; fausseté, parjure, paillardise, larcin, ivrognerie, batterie digne d'être punie par les lois; jeux défendus par les lois, et scandaleux; danses, et telles dissolutions; crime portant infamie; crime qui mériterait en un autre séparation de l'église; et ceux qui seront totalement insuffisans de faire leur charge.

XLVIII. Ceux ne seront déposés qui, par maladie, vieillesse, ou autre tel inconvénient, seront rendus incapables d'administrer leur charge; auquel cas l'honneur leur demeurera, et seront recommandés à leurs églises pour les entretenir, étant pourvus d'un autre qui fasse leur charge.

XLIX. Les vices scandaleux, punissables par le magistrat, comme meurtre, crime de lèse-majesté, et autres qui redonderont au grand déshonneur et scandale de l'église, méritent que le ministre soit déposé, encore qu'ils eussent été commis non-seulement avant son élection, mais du tems même de son ignorance; et ce au cas que, demeurant au ministère, il apporte plus de scandale à l'église que d'édification; de quoi les synodes connaîtront.

I. Si un ministre est convaincu de crimes énormes et notoires,

il sera promptement déposé par le consistoire, y appelant le *colloque*, ou à faute d'icelui deux ou trois pasteurs non suspects; et, en cas que le ministre délinquant se plaigne du témoignage et de la calomnie, ce fait sera rapporté au synode provincial. S'il a prêché doctrine hérétique il sera promptement suspendu par le consistoire, le colloque, ou deux ou trois ministres appelés pour cela, comme dessus, en attendant que le synode provincial en ait défini; et toutes sentences de suspensions, pour quelque cause que ce soit, tiendront, nonobstant appel, jusqu'au jugement définitif.

LI. Les causes de la déposition ne seront pas déclarées au peuple, si la nécessité ne le requiert, de laquelle ceux qui auront jugé de ladite déposition connaîtront.

LII. Les synodes nationaux seront avertis par les provinciaux de ceux qui seront déposés, afin de ne les recevoir.

LIII. Les ministres déposés pour crimes qui méritent peine capitale, ou qui portent note d'infamie, ne pourront être remis en leurs charges, quelque reconnaissance qu'ils fassent : quant aux autres fautes plus légères, après la reconnaissance ils pourront être remis par le synode national, toutefois pour servir à une autre église, et non autrement.

LIV. Les courreurs, c'est à dire ceux qui n'ont aucune vocation, et qui s'ingèrent au ministère, seront réprimés; et tout ce que les synodes provinciaux en ordonneront quant à l'interdiction du ministère, aura la même force que si le national l'avait ordonné.

LV. Ceux qui seront déclarés courreurs, apostats, hérétiques, schismatiques, seront dénoncés par toutes les églises, afin qu'elles s'en donnent garde, et la liste en sera portée des synodes provinciaux aux nationaux.

LVI. Ceux qui auront été mis au rang des courreurs par l'avis du synode national ne pourront être rayés, sinon par un autre national.

LVII. Ceux qui s'ingèrent au ministère dans les provinces et dans les lieux où déjà le pur ministère sera établi, seront

avertis suffisamment de se désister; et, au cas qu'ils persévèrent, ils seront déclarés schismatiques, comme aussi ceux qui les suivront, si après le même avertissement ils ne les quittent.

---

## DES ÉCOLES.

---

### CHAPITRE I.

#### *Des Écoles.*

#### ARTICLE PREMIER.

LES églises feront tout devoir de faire dresser des écoles, et donneront ordre que la jeunesse soit instruite.

II. Les régens et maîtres d'école signeront la confession de foi et la discipline ecclésiastique, et les villes et les églises n'en recevront aucun sans le consentement du consistoire du lieu.

III. Les docteurs et professeurs en théologie seront élus par le synode de la province où sont les académies, et seront examinés tant par les leçons qu'ils feront sur le vieil et sur le nouveau Testament, suivant l'édition authentique des textes hébreux et grecs qui leur seront donnés, que par dispute d'un ou de plusieurs jours, ainsi qu'il sera avisé; et, étant trouvés capables, s'ils ne sont pasteurs, la main d'association leur sera donnée, ayant promis, au préalable, de fidèlement et diligemment faire leur charge, et de traiter l'écriture en toute pureté, selon l'analogie de la foi, et selon la confession de nos églises, laquelle ils signeront.

IV. Afin qu'il y ait nombre de pasteurs, et que les églises puissent être toujours pourvues de personnages capables de les conduire, et de leur annoncer la parole de Dieu, les églises sont

averties de choisir des écoliers déjà avancés aux bonnes lettres, et de bonne espérance, pour entretenir aux universités, afin que là ils soient préparés et façonnés pour être employés au saint ministère, préférant les enfans de ministres pauvres, propres aux lettres, dont les colloques connaîtront. Les rois, princes et seigneurs seront suppliés et exhortés d'avoir ce soin, et d'y employer quelque portion de leur revenu, comme aussi les églises opulentes. Les colloques et les synodes provinciaux en feront les avertissemens et les sollicitations où ils verront être bon, et suivront toutes voies propres à ce que des choses si nécessaires soient mises en effet; et si les églises seules ne le peuvent faire les voisines se joindront ensemble, afin que pour le moins il y en ait un entretenu pour chaque colloque, et que plutôt le cinquième denier des aumônes soit mis à part, s'il se peut faire commodément, pour y être employé.

V. En chaque église on dressera proposition de la parole de Dieu entre les écoliers, selon que la commodité des lieux et des personnes le portera, auxquels assisteront les pasteurs, tant pour y présider que pour dresser lesdits proposans.

---

### CHAPITRE III.

#### *Des Anciens et des Diacres.*

##### ARTICLE PREMIER.

DANS les lieux où l'ordre de la discipline n'est pas encore établi, les élections tant des anciens que des diacres se feront par les voix communes du peuple avec les pasteurs; mais où la discipline serait déjà, ce sera au consistoire avec les pasteurs de choisir les plus propres, avec prières très-expresses; et sera leur nomination faite audit consistoire à haute voix, et à ceux qui auront été choisis les charges seront lues au consistoire, afin qu'ils sachent à quoi on veut les employer. S'ils consentent

on les nommera, puis après au peuple par deux ou trois dimanches, afin que le consentement aussi du peuple y intervienne; et s'il n'y a opposition au troisième dimanche, ils seront reçus publiquement, eux se tenant debout devant la chaire, avec prières solennelles, et ainsi seront ordonnés en leurs charges, signant la confession de foi et la discipline ecclésiastique; mais s'il y a opposition la cause sera vidée au consistoire, et si là on ne peut s'en accorder le tout sera remis au colloque ou synode provincial.

II. On n'élira désormais, autant qu'on s'en pourra passer, pour anciens et diacres de l'église ceux qui ont des femmes contraires à la vraie religion, suivant le dire de l'apôtre. Toutefois, afin que l'église ne soit pas privée du travail de plusieurs bons personnages qui, à cause de l'ignorance passée, ont leurs femmes de religion contraire, ils seront supportés pour cette nécessité du tems seulement, pourvu qu'ils fassent paraître du devoir qu'ils font à bien instruire leursdites femmes, et à les solliciter à se ranger à l'église.

III. L'office des anciens est de veiller sur le troupeau avec les pasteurs; faire que le peuple s'assemble, et que chacun se trouve aux saintes congrégations; faire rapport des scandales et des fautes; en connaître et en juger avec les pasteurs, et, en général, avoir soin avec eux de toutes choses semblables qui concernent l'ordre, l'entretien et le gouvernement de l'église: ainsi en chaque église il y aura une forme de leur charge par écrit, selon la circonstance du lieu et du tems.

IV. L'office des diacres est de recueillir et de distribuer, par l'avis du consistoire, les deniers des pauvres, des prisonniers et des malades, les visiter et en avoir soin.

V. L'office des diacres n'est pas de prêcher la parole de Dieu, ni d'administrer les sacremens; néanmoins, pour la nécessité du tems, le consistoire pourra élire quelques anciens et diacres pour catéchiser par les familles; comme aussi il est permis aux anciens, en l'absence des pasteurs, de faire les prières publiques dans les jours ordinaires quand ils seront

élus par le consistoire, et suivront en cela le formulaire ordinaire, et en la lecture qui se fera on ne lira que les livres canoniques du vieil et du nouveau Testament. Quant aux diacres qui ont accoutumé de catéchiser publiquement en quelques provinces, ouïs et pesés les inconvéniens qui en sont arrivés, et qui en pourraient arriver ci-après, on exhorte les églises où cette coutume n'est introduite de s'en abstenir, et les autres où elle serait de la quitter, et de faire que lesdits diacres, s'ils sont trouvés capables, se rangent au ministère de l'évangile le plutôt qu'il leur sera possible.

VI. Les anciens et diacres peuvent bien assister aux propositions de la parole de Dieu qui se font par les ministres, outre les prédications ordinaires, ou par les écoliers proposans, et même aux censures qui leur sont faites, et en dire leur avis; mais la décision de la doctrine est principalement réservée aux ministres et pasteurs, et aux docteurs en théologie duement appelés en leurs charges.

VII. L'office des anciens et des diacres, comme nous en usons aujourd'hui, n'est pas perpétuel: toutefois, d'autant que les changemens sont dommageables, ils seront exhortés de continuer en leurs charges tant que faire se pourra; et s'ils s'en départent ce ne sera point sans le congé de leurs églises.

VIII. Les diacres ni aussi les anciens ne pourront prétendre de primauté ou domination les uns sur les autres, soit en nomination au peuple, soit en séance, ou en ordre de dire leur avis, et autres choses dépendantes de leurs charges.

IX. Les anciens et les diacres seront déposés pour les mêmes causes que les ministres de la parole de Dieu en leur qualité; que si, étant condamnés par le consistoire, ils en appellent, ils demeureront suspendus de leurs charges jusqu'à ce qu'il en soit ordonné par le colloque ou par le synode provincial.

X. La restitution des anciens et des diacres qui ont été déposés ne se fera point que selon et en la manière que la restitution des pasteurs déposés se peut faire.

## C H A P I T R E I V.

*Du Diaconat, ou de l'Administration des deniers  
des Pauvres par les Diacres.*

## A R T I C L E P R E M I E R.

LES deniers des pauvres ne seront administrés par autres que par les diacres, selon l'avis et le règlement du consistoire.

II. Dans les distributions ordinaires il est nécessaire qu'un ou deux ministres soient présens tant que faire se pourra, mais surtout à la reddition des comptes.

III. Le peuple sera averti de la reddition des comptes, afin qu'il soit en la liberté d'un chacun de s'y trouver, tant pour la décharge de ceux qui manient les deniers, que pour faire connaître à chacun la nécessité de l'église et des pauvres, afin qu'on s'évertue d'autant plus à y contribuer.

IV. Pour empêcher les désordres qui surviennent tous les jours à cause des attestations qu'on donne aux pauvres, chaque église nourrira les siens; et, en cas que quelqu'un fût contraint pour ses affaires de voyager, les ministres examineront soigneusement en leurs consistoires si les causes en sont justes, et en ce cas leur donneront lettres adressantes à la prochaine église, sur le droit chemin du lieu où ils vont, spécifiant le nom, l'âge, la stature, le poil, le lieu où ils vont, la cause de leur voyage, et l'assistance qui leur a été faite; et ne seront les dates du jour et an oubliées; lesquelles lettres les églises auxquelles elles seront adressées retiendront, et leur en donneront d'autres à la prochaine; et toutes attestations données par ci-devant seront lacérées.

## C H A P I T R E V.

*Des Consistoires.*

## ARTICLE PREMIER.

EN chacune église il y aura un consistoire composé de personnes qui en auront la conduite , à savoir des pasteurs et des anciens ; et les pasteurs doivent présider dans cette compagnie , comme aussi dans toutes les autres assemblées ecclésiastiques.

II. Quant aux diacres , vu que les églises , pour la nécessité du tems , les ont jusqu'ici heureusement employés au gouvernement de l'église , comme exerçant aussi la charge d'anciens , ceux qui seront ci-après élus ainsi , ou continués , auront , avec les pasteurs et les anciens , le gouvernement de l'église ; c'est pourquoi ils se trouveront ordinairement avec eux aux consistoires , même aux colloques et aux synodes s'ils y sont envoyés par le consistoire.

III. Dans les lieux où l'exercice de la religion n'est pas établi , les fidèles seront exhortés par les colloques d'avoir des anciens et des diacres , et de suivre la discipline ecclésiastique ; et il sera avisé dans lesdits colloques à quelle église ils se pourront ranger pour leur commodité et pour l'entretienement du ministère ; d'où ils ne pourront aussi se séparer sans le communiquer auxdits colloques.

IV. Il n'y aura qu'un consistoire en chaque église , et il ne sera permis d'établir un autre conseil pour aucune affaire de l'église ; que si en quelque église il se trouve un autre conseil établi , séparé du consistoire , il sera promptement ôté : néanmoins le consistoire pourra appeler avec soi quelquefois tels de l'église que bon lui semblera quand l'affaire le requerra , sans toutefois

qu'on puisse traiter d'affaires ecclésiastiques qu'aux lieux où le consistoire s'assemble ordinairement.

V. Il demeure en liberté du consistoire d'admettre le père et le fils ou les deux frères en un même consistoire, sinon qu'il y eût empêchement d'ailleurs; de quoi le colloque ou le synode provincial connaîtra.

VI. Il est aussi laissé à la prudence des consistoires d'y appeler les proposans, combien qu'ils n'aient aucune charge en l'église, mais non sans de grandes causes et considérations, et quand leur prudence sera connue; et seront lesdits proposans non point pour avoir voix quand on délibérera des affaires, mais afin qu'étant là présens ils soient rendus plus propres et façonnés à la conduite de l'église quand Dieu les y appellera dument: toutefois il sera à la discrétion des pasteurs de demander leur avis pour éprouver leur suffisance; ce qui ne sera qu'avec grande prudence et discrétion, et avec promesse de ne rien révéler.

VII. Un magistrat peut être appelé à la charge d'ancien au consistoire, pourvu que l'exercice de l'une des deux charges n'empêche l'autre, et ne soit préjudiciable à l'église.

VIII. Le gouvernement de l'église sera réglé selon la discipline, comme elle a été arrêtée par les synodes nationaux; et ne pourra aucune église ni province faire d'ordonnance qui ne soit conforme en substance aux articles généraux de la discipline: pour cet effet les articles de ladite discipline seront lus au consistoire pour le tems au moins qu'on célébrera la sainte cène du Seigneur; et les anciens et les diacres seront exhortés d'en avoir une copie chacun pour la lire et l'étudier en leur particulier à loisir.

IX. La connaissance et le jugement des scaudales appartient à la compagnie des pasteurs et des anciens; et ne pourront être récusés les consistoires entiers, ni plus de la moitié. Seront toutefois les récusations valables contre les particuliers desdits consistoires, tant pasteurs qu'anciens, admises par ledit consistoire; et, étant jugées, il sera passé outre, nonobstant l'appel, sur l'admission ou rejection desdites récusations.

X. La coutume qui s'est trouvée en quelques lieux de faire enquête et censure générale des fautes dans l'assemblée du peuple, en présence tant des hommes que des femmes, étant condamnée par la parole de Dieu, les églises sont averties de s'en abstenir, et de se contenter, en fait de censure, de l'ordre porté par la discipline.

XI. Les anciens seront avertis de ne rapporter les fautes au consistoire sans grandes raisons; comme aussi personne ne sera appelé au consistoire sans raison ou accusation suffisante.

XII. En l'exercice de la discipline ecclésiastique on s'abstiendra, tant que faire se pourra, tant des formalités que des termes dont on use ordinairement dans les juridictions civiles.

XIII. Les fidèles seront exhortés par les consistoires, voire sommés au nom de Dieu de dire vérité, d'autant que cela ne déroge en rien à l'autorité du magistrat; comme aussi on n'y usera des formalités accoutumées en la prestation du serment délégué pardevant le magistrat.

XIV. Aux différends qui surviennent les parties seront bien exhortées par les consistoires de se mettre d'accord par toutes voies amiables; mais les consistoires ne délégueront arbitres, et ne se porteront pour arbitres: que si quelques-uns desdits corps sont appelés pour être arbitres, ce sera comme particuliers, et en leur nom seulement.

XV. Outre les exhortations qui se font par les consistoires à ceux qui ont failli, s'il échet d'user de peine ou de censure plus grande, ce sera ou de la suspension et privation de la sainte cène à tems, ou de l'excommunication et retranchement de l'église; et seront avertis les consistoires d'user de prudence, et de faire distinction de l'une et de l'autre, comme aussi de peser et d'examiner prudemment les fautes et les scandales, qui seront rapportés avec toutes les circonstances pour juger de la censure qui y sera requise.

XVI. On usera de la suspension de la sainte cène pour humilier davantage les pécheurs, et les toucher plus vivement du sentiment de leurs fautes: ne sera publiée cette suspension, ni

sa cause, ni pareillement la restitution du pécheur, sinon en cas que ce fussent hérétiques, contempteurs de Dieu, rebelles au consistoire, traîtres contre l'église; ceux aussi qui seront atteints de crimes dignes de punition corporelle, et qui apporteraient grand scandale à toute l'église; de plus, ceux qui, contre les remontrances à eux faites, se marient à la papauté, les pères et mères qui y marient leurs enfans, les tuteurs et curateurs et autres qui tiennent lieu de pères et de mères, et y marient leurs mineurs; ensemble ceux qui les y portent baptiser, ou en présentent d'autres au baptême; étant nécessaire que telles personnes, encore qu'on y aperçût quelque commencement de repentance, soient suspendues promptement, et privées pour quelque tems de la cène, et que la suspension soit déclarée au peuple, tant afin qu'ils soient davantage humiliés et induits à repentance, que pour décharger l'église de tout blâme et de tout reproche, et aussi pour donner de la crainte aux autres, et leur faire appréhender par cet exemple à ne commettre de telles fautes.

XVII. Si par telles suspensions les pécheurs ne s'amendent, mais demeurent obstinés et impénitens, après une longue attente, et après qu'ils auront été plusieurs fois exhortés et sollicités, on procédera contr'eux par exhortations publiques faites au peuple par le pasteur, par trois divers dimanches, étant nommés, (s'il en était besoin) pour leur faire plus de honte, et chacun étant averti de prier Dieu pour eux, et d'essayer par tous moyens de les ramener à se repentir de leurs péchés, pour prévenir le retranchement et l'excommunication, à laquelle on ne peut procéder qu'à regret : que si pour cela ils ne se convertissent, mais persévèrent en leur endurcissement et en leur obstination, au quatrième dimanche il sera dit publiquement par le pasteur que l'on déclare auxdits scandaleux et endurcis (en les nommant) qu'on ne les reconnaît plus pour membres de l'église, les en retranchant au nom et en l'autorité de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de son église; et la forme de l'excommunication sera telle. . . . .

XVIII. A l'avenir toutes sentences d'excommunication confirmées par le synode provincial demeureront fermes; comme aussi toutes sentences de suspension de la cène données par le consistoire, lesquelles ne seront dénoncées au peuple, tiendront, combien que le suspendu fût appelant au colloque ou synode provincial.

XIX. Ceux qui ont abandonné la profession de la religion pour adhérer à l'idolâtrie, s'ils persistent en cette apostasie, après qu'on aura tâché de les ramener au troupeau, seront publiquement dénoncés apostats; savoir, ceux qui de fraîche mémoire se seraient ainsi révoltés, sinon que par telle nomination le consistoire jugeât qu'il en dût arriver quelque grand et notable danger à l'église; auquel cas rien ne se fera que par l'avis du synode de la province: quant à ceux qui de long-tems se seraient révoltés, l'exécution de cette dénonciation est remise à la prudence des consistoires.

XX. Dans les fautes publiques, c'est à dire commises en effet, et connues d'une grande partie du peuple, la restitution du pécheur sera faite par la reconnaissance publique de sa faute, quand même il aurait été puni par la sentence du magistrat.

XXI. Attendu que la paillardise apporte note d'infamie, principalement aux femmes, la reconnaissance de tels scandales est remise à la prudence des consistoires.

XXII. Les reconnaissances publiques ne se feront qu'en personne, et le pécheur rendra témoignage de sa repentance.

XXIII. Le pécheur qui aura été suspendu de la cène par le consistoire, sans que la suspension ait été déclarée au peuple, demandera au consistoire d'être restitué; et, faisant paraître sa repentance, sera là restitué sans reconnaissance publique.

XXIV. Mais celui duquel la suspension aura été déclarée, après que sa repentance aura été connue au consistoire par de bons fruits et par de suffisans témoignages, sera publiquement réconcilié à l'église en reconnaissant sa faute.

XXV. Ceux qui par leur obstination et endurcissement en leurs fautes auront été retranchés de l'église ne seront légèrement

restitués et réconciliés à l'église; mais après une bonne et longue épreuve de leur repentance, ils seront ouïs au consistoire, et s'ils requièrent d'être reçus à la paix de l'église, reconnaissant leurs fautes, la dénonciation en sera faite au peuple pour l'éprouver à prier Dieu et à le louer, et quelque tems après ils seront présentés à toute l'église pour confesser et détester leurs fautes et leurs rebellions passées, demandant pardon à Dieu et à son église; et ainsi seront réconciliés avec joie et avec prières publiques.

XXVI. Ceux qui, étant en une église tombés en idolâtrie, sur cela viendront demeurer en une autre, dans laquelle leur faute ne serait point connue, feront reconnaissance de leur chute seulement au consistoire, à condition que, retournant en ladite église qu'ils auront offensée, ils y reconnaissent aussi leur faute publiquement; remettant toutefois à la discrétion du consistoire d'en user autrement s'il juge que cela soit expédient pour l'édification des églises. Même jugement sera fait de toutes les autres fautes qui méritent reconnaissance publique.

XXVII. Toutes fautes reconnues et réparées seront ôtées des livres des consistaires, hormis celles qui, étant conjointes avec rébellion, auraient été censurées de suspension de la cène ou excommunication.

XXVIII. Les consistaires ne donneront témoignage au magistrat par acte ni autrement, ni les particuliers des consistaires ne révéleront à aucun les confessions des repentans qui, volontairement et de leur propre mouvement, ou par exhortations à eux faites, auront confessé leurs fautes devant eux, sinon en cas de crime de lèse-majesté.

XXIX. On procédera par censures ecclésiastiques jusqu'à l'excommunication contre ceux qui, se disant de la religion, appellent les pasteurs et les anciens, ou tout le consistoire, par-devant le magistrat pour leur faire rendre témoignage contre les délinquans qui auront confessé leur faute devant eux.

XXX. Quant aux crimes qui auront été déclarés aux ministres par ceux qui demanderaient conseil et consolation, il est dé-

fendu aux ministres de les révéler au magistrat, de peur d'attirer du blâme sur le ministère, et d'empêcher les pécheurs de venir à la repentance et à une libre confession de leurs fautes; ce qui aura lieu en tous crimes déclarés, sinon en cas de crime de lèse-majesté.

XXXI. Si un ou plusieurs du peuple émeuvent débat pour rompre l'union de l'église sur quelque point de doctrine ou de la discipline, ou sur le formulaire du catéchisme, de l'administration des sacremens, ou des prières publiques et de la bénédiction du mariage, et qu'à cela les exhortations particulières ne puissent suffisamment remédier, le consistoire du lieu tâchera promptement de résoudre et appaiser le tout sans bruit, et avec toute douceur, selon la parole de Dieu; et si les contredisans ne veulent acquiescer, le consistoire du lieu priera le colloque de s'assembler dans le tems et dans le lieu le plus convenable, ayant préalablement fait faire auxdits contredisans promesse expresse et enregistrée de ne rien semer de leurs opinions, de quelque manière que ce soit, en attendant la convocation dudit colloque, sous peine d'être censurés comme schismatiques, sauf toutefois de conférer avec les pasteurs et les anciens s'ils n'ont été enseignés; et au cas que lesdits contredisans refusent de faire lesdites promesses, ils seront censurés comme rebelles selon la discipline, et le colloque assemblé procédera comme dessus; et si lesdits contredisans, ayant été ouïs patiemment et réfutés, demeurent satisfaits, le tout sera enregistré, sinon le synode provincial sera requis de s'assembler, même extraordinairement s'il en est besoin, au tems et au lieu que ledit colloque jugera le plus propre, après la promesse telle que dessus réitérée par lesdits contredisans. Le synode étant assemblé, il avisera préalablement, avec bonne et mûre délibération et considération de la matière, des lieux, du tems et des personnes, s'il sera expédient que la conférence avec lesdits contredisans se fasse en la présence du peuple, à portes ouvertes, et qu'on donne audience à quiconque voudra parler, sans que toutefois la décision en appartienne à d'autres qu'aux

convoqués de la province, et le tout suivant l'ordre porté par la discipline : et lors, si lesdits contredisans ne se veulent ranger, ils feront les mêmes promesses que ci-dessus, et seront renvoyés au synode national, ou ordinaire, ou, si la nécessité le requiert, extraordinairement assemblé, lequel les entendra en toute sainte liberté; et là sera faite l'entière et finale résolution par la parole de Dieu, à laquelle, s'ils refusent d'acquiescer de point en point, et avec exprès désaveu de leurs erreurs enregistrées, ils seront retranchés de l'église.

XXXII. Un pasteur, ou un ancien, rompant l'union de l'église, ou émouvant contestation sur quelque point de doctrine, ou de la discipline qu'il aurait signée, ou sur le formulaire du catéchisme, ou de l'administration des sacremens, ou des prières publiques et de la bénédiction du mariage, ne se voulant ranger à ce que le colloque en aura déterminé, il sera dès lors suspendu de sa charge, pour être procédé plus outre au synode provincial ou au national.

XXXIII. En chaque église on dressera des mémoires de toutes les choses notables pour le fait de la religion; et en chaque colloque il sera député un ministre pour les recevoir, et les porter au synode provincial, et de là au national.

## C H A P I T R E V I.

### *De l'Union des Églises.*

#### A R T I C L E P R E M I E R.

NULLE église ne pourra prétendre primauté ni domination sur l'autre, ni une province sur une autre.

II. Nulle église ne pourra rien faire de grande conséquence où pourrait être compris l'intérêt ou dommage des autres églises, sans l'avis du synode provincial, s'il est possible de l'assembler; et si l'affaire pressait elle en communiquera avec les autres

églises de la province, et elle en aura leur avis par lettres pour le moins.

III. Les églises et les particuliers seront avertis de ne se départir, pour quelque persécution qui survienne, de l'union sacrée du corps de l'église, pour se procurer une paix et une liberté à part : qui en fera autrement, sera censuré, selon que les colloques et les synodes le jugeront être expédient.

IV. Les disputes de la religion avec les adversaires seront réglées de telle sorte que les nôtres ne seront point agresseurs; et s'ils sont engagés en dispute verbale ils ne le feront qu'avec la règle de l'écriture sainte, ne donnant point de lieu aux écrits des anciens docteurs pour le jugement et pour la décision de la doctrine. Ils n'entreront en dispute réglée que par des écrits respectivement donnés et signés; et quant à la dispute publique, ils n'y entreront que par l'avis de leur consistoire, et de quelque nombre de pasteurs, qui pour cet effet seront choisis par les colloques, ou par les synodes provinciaux : ils n'entreront en aucune dispute, ou conférence générale, sans l'avis de toutes les églises assemblées au synode national, à peine aux ministres qui y entreront autrement d'être déclarés apostats et déserteurs de l'union de l'église.

V. Les églises doivent entendre que les assemblées ecclésiastiques des colloques et des synodes, tant provinciaux que nationaux, sont les liens et les appuis de l'union et de la concorde contre les schismes, les hérésies, et tous les autres inconvéniens, afin qu'elles fassent tout devoir, et qu'elles s'emploient par tous moyens à ce que lesdites assemblées ecclésiastiques soient continuées et entretenues; et, au cas que quelque église ou quelque personne particulière ne voulût contribuer aux frais qu'il faut faire pour se trouver aux assemblées ecclésiastiques, tels seront grièvement censurés comme déserteurs de la sainte union qui doit être entre nous. Les ministres aussi qui ne tiendront la main à ce que dessus, seront grièvement censurés par les synodes provinciaux.

## CHAPITRE VII.

*Des Colloques.*

## ARTICLE PREMIER.

EN chaque province il y aura un département des églises, selon leur nombre, et selon la commodité des lieux, en classes ou colloques des plus voisins; et ce département sera fait par l'autorité du synode provincial. Et ainsi les églises voisines s'assembleront en colloques deux fois l'an, ou quatre fois, s'il se peut, selon l'ordre ancien; cela étant réservé à la prudence des provinces; et là se trouveront les ministres avec un ancien de chaque église.

II. Et se feront telles assemblées et colloques pour aviser à composer les différends et les difficultés qui surviennent auxdites églises, comme il est ordonné par la discipline, et généralement pour pourvoir à ce qui sera jugé être expédient et nécessaire pour le bien et l'entretienement des églises.

III. Là aussi les ministres proposeront la parole de Dieu, chacun à son tour, afin qu'on connaisse quel devoir chacun fait de s'exercer en l'étude de l'écriture, et en la méthode et manière de la traiter.

IV. L'autorité des colloques est soumise à celle des synodes provinciaux, comme celle des consistoires aux colloques.

V. Les colloques et les synodes adviseront à limiter l'étendue des lieux dans lesquels chaque ministre pourra exercer son ministère.

VI. A la fin des colloques on fera des censures amiables et fraternelles, tant aux pasteurs qu'aux anciens qui s'y trouveront, sur toutes les choses qu'il sera trouvé bon de leur remontrer.

## CHAPITRE VIII.

*Des Synodes provinciaux.*

## ARTICLE PREMIER.

EN chaque province les pasteurs de chaque église s'assembleront une fois l'an ou deux, selon qu'on pourra ; ce qui est remis à la prudence et à la discrétion du synode.

II. Les ministres amèneront avec eux un ou deux anciens, pour le plus, élus par ceux de leur consistoire ; et feront lesdits ministres et anciens paroître de leur envoi. Que si le pasteur vient seul on n'aura point d'égard aux mémoires qu'il apportera, non plus qu'à ceux de l'ancien s'il vient sans pasteur ; ce qui aura lieu en toutes assemblées ecclésiastiques. S'ils ne peuvent s'y trouver ils s'excuseront par lettres, desquelles les frères assistans jugeront, et ils enverront leurs mémoires, signés par un pasteur et par un ancien : ceux qui manqueront de se trouver aux colloques et aux synodes provinciaux sans excuse légitime seront censurés, et lesdits colloques et synodes provinciaux pourront juger de leur fait définitivement, et disposer de leurs personnes.

III. Les églises qui ont plusieurs pasteurs les députeront alternativement aux colloques et aux synodes.

IV. Les ministres et les anciens députés pour les colloques et pour les synodes provinciaux y viendront aux frais communs de leurs églises.

V. Les églises qui refuseront à leurs ministres les moyens de se trouver aux colloques et aux synodes seront averties de faire leur devoir ; et, à faute de le faire, en sorte que les ministres fussent contraints d'y aller à leurs dépens, après deux ou trois exhortations elles seront privées du ministre, et les frais que lesdits ministres auront faits seront remboursés par les églises

auxquelles ils seront envoyés , sauf leur recours contre l'église ingrate , selon le jugement qu'en fera le synode provincial.

VI. Quand il y aura différend entre l'église et son pasteur, et que pour le concilier l'église aura été avertie par deux fois du jour et du lieu du colloque et du synode, et aura refusé de s'y trouver, ledit colloque ou le synode, nonobstant l'absence de l'une des parties, pourra passer outre au jugement.

VII. Dans chaque synode, tant provincial que national, l'un des pasteurs sera élu à voix basse par un commun accord, pour y présider, avec un scribe ou deux : sa charge sera de conduire et de modérer toute l'action; d'avertir des lieux, des jours et des heures auxquels on s'assemblera pour les sessions du synode; de proposer les choses qui sont en délibération, et d'en faire l'ouverture; de recueillir les voix de chacun en particulier; d'en déclarer le plus grand nombre, et de prononcer la conclusion; comme aussi de faire qu'un chacun parle en son rang, et sans confusion; d'imposer silence aux contentieux; et, s'ils ne veulent obéir, de les faire sortir pour aviser à leur censure; de faire les remontrances et les réponses à ceux qui demanderaient conseil, ou enverraient des lettres au synode : de plus, de présider aux censures qui se feront à la fin de toute l'action; le tout suivant l'avis de toute l'assemblée, et non autrement; et il sera lui-même sujet aux censures : sa charge expirera à la fin du synode; et il sera en la liberté du synode suivant d'élire celui-là ou un autre. Les modérateurs des colloques se gouverneront aussi tout de même.

VIII. Les anciens, députés des églises, auront voix comme les pasteurs; et les anciens du lieu auquel le synode sera assemblé y pourront aussi assister, et proposer en leur ordre : toutefois deux d'entre eux seulement y auront voix, afin d'éviter la confusion.

IX. Ce que les synodes provinciaux auront arrêté pour le règlement des églises de leur province sera porté au synode national.

X. Parce que plusieurs, afin de décliner ou différer l'effet de la censure de leur faute, vont appelant d'une assemblée ecclésiastique à l'autre, même jusqu'au synode national, qui, par ce

moyen, est plus empêché à la décision de leur fait qu'à celle d'aucun autre; à l'avenir tous différends enclos dans une province seront définitivement jugés, et sans appel au synode provincial, hormis ce qui touche les suspensions et dépositions tant des pasteurs que des anciens et des diacres, et les changemens des pasteurs d'une province à l'autre; comme aussi le changement d'une église, d'un colloque à un autre, et ce qui concerne la doctrine, les sacremens, et le général de la discipline; tous lesquels cas pourront, de degré en degré, aller jusqu'au synode national, pour en avoir le jugement définitif et dernier.

XI. S'il arrive différend entre deux synodes provinciaux ils conviendront d'un troisième pour les accorder.

XII. Les synodes en chaque province feront un mémoire des veuves et des enfans des ministres qui seront morts au service de leurs églises, pour être assistés et entretenus aux dépens communs de chaque province, autant que la nécessité le requerra; et quand la province sera ingrate son député le rapportera au synode national afin qu'il y pourvoie.

XIII. Les députés des églises ne partiront point du synode sans congé, et sans emporter les décisions qui y auront été faites.

XIV. L'autorité des synodes provinciaux est soumise à celle des synodes nationaux.

XV. On se réglera selon les gouvernemens pour ce qui regarde les colloques et les synodes provinciaux, sans que l'un s'avance sur l'autre; et telle sera pour le présent la distribution des synodes provinciaux :

1. L'Isle-de-France, le pays Chartrain, la Picardie, la Champagne et la Brie;
2. La Normandie;
3. La Bretagne;
4. L'Orléanais, le Blésois, le Dunois, le Nivernais, le Berry, le Bourbonnais et la Marche;
5. La Tourraine, l'Anjou, le Loudunois, le Maine, le Vendomois et le Perche;

6. Le Haut et le Bas-Poitou;
7. La Xaintonge, l'Aunis, la ville et le gouvernement de la Rochelle, l'Angoumois;
8. La Basse-Guyenne, le Périgord, la Gascogne et le Limosin;
9. Le Haut et le Bas-Vivarais, avec le Velay et Forest;
10. Le Bas-Languedoc; savoir, Nismes, Usez, Montpellier, jusqu'à Béziers inclusivement;
11. Le reste du Languedoc, la Haute-Guyenne, Toulouse, Carcassone, le Quercy, Rouergue, l'Armagnac, Haute-Auvergne;
12. La Bourgogne, le Lyonnais, le Beaujolais, la Bresse, la Basse-Auvergne et Gex;
13. La Provence;
14. Le Dauphiné et la principauté d'Orange;
15. Les églises de la souveraineté du Béarn;
16. Les Cévènes et le Gévaudan.

Que, s'il arrive, pour la commodité des églises, qu'il en fallût séparer une ou deux, ou en joindre plusieurs en une, cela se fera au synode provincial, dont aussi le national sera averti.

XVI. Un ministre député par un synode provincial pour aller au synode ou au colloque d'une autre province pour quelques affaires communes, peut avoir voix délibérative, non-seulement pour le fait pour lequel il est venu, mais aussi durant toute l'action, sinon qu'il s'agit de son fait particulier.

---

## C H A P I T R E I X.

### *Des Synodes nationaux.*

#### A R T I C L E P R E M I E R.

Les synodes nationaux seront convoqués d'an en an, autant que faire se pourra; et cet ordre sera suivi pour la convocation,

qu'à la fin de chaque synode national il y aura une province choisie, qui aura la charge d'assigner aux autres le jour et le lieu du suivant.

II. S'il survient en une province quelque difficulté, elle aura le soin d'en donner avertissement à celle qui aura la charge de la convocation, afin que celle-ci, puis après faisant ladite convocation, en donne aussi avis aux autres provinces, et que par ce moyen chacun puisse venir prêt au synode pour en faire la résolution.

III. Et parce qu'il est mal aisé aujourd'hui et même dangereux d'assembler le synode national en grand nombre de ministres et d'anciens, on a été d'avis, pour ce tems ici seulement, et durant de telles difficultés, que les frères assemblés en chaque synode provincial élisent deux ministres et deux anciens des plus experts dans les affaires de l'église pour les y envoyer au nom de toute la province; et ces députés y viendront avec des témoignages suffisans, et chargés de bons mémoires, signés par le modérateur et par le scribe du synode provincial; et afin qu'il n'y ait point de défaut, trois ou quatre pasteurs et autant d'anciens seront nommés, afin que si les premiers nommés ne peuvent faire le voyage il y en ait d'autres qui puissent tenir leur place.

IV. Aux ministres et aux anciens députés pour le synode national les synodes provinciaux ne limiteront point de terme certain pour retourner, mais ils souffriront qu'ils demeurent audit synode tant et si longuement qu'il en sera besoin; et lesdits députés viendront aux frais et dépens communs de toute la province.

V. Au commencement des synodes nationaux les articles de la confession de foi et de la discipline seront lus.

VI. Et afin que le synode national ne soit occupé par des questions vidées aux actes des nationaux passés, les provinciaux seront avertis de lire soigneusement les actes desdits nationaux passés avant que de dresser leurs mémoires, et de n'envoyer rien

qui ne soit commun et général à toutes les églises, ou qui ne mérite la résolution du synode national.

VII. Le synode national pourra définitivement décider et résoudre de toutes choses ecclésiastiques; les provinces en ayant au préalable été averties par celle qui a la charge d'assembler le synode, tant que faire se pourra.

VIII. Les résolutions se feront par les députés des provinces; que, s'il s'y trouve d'autres ministres que les députés, ils pourront bien proposer ce qu'ils jugeront qui se doit faire, mais ils n'auront pas de voix délibérative et décisive.

IX. Ceux qui appellent des synodes provinciaux aux nationaux seront tenus de s'y présenter, ou d'envoyer d'amples mémoires, avec excuse légitime de leur absence; et, à faute de cela, la sentence du synode provincial sera ratifiée. Il en sera de même des appellations des consistoires aux colloques, et des colloques aux synodes provinciaux.

X. Les députés des provinces ne partiront point sans emporter les résolutions du synode, signées de la main du président et du secrétaire; et, un mois après leur retour, ils en donneront avis aux colloques de leurs provinces, afin qu'ils envoient quérir les actes dudit synode, et cela aux dépens desdits colloques.

XI. Et afin que les actes des synodes soient conservés, et qu'on s'en puisse servir à l'avenir en la décision des questions qui se proposeront dans les synodes nationaux, lesdits actes, tant du passé que de l'avenir, et tous les autres qui concernent les synodes, comme aussi les articles de la discipline et de la confession de foi des églises réformées, seront laissés en garde entre les mains des députés de la province qui sera nommée pour la convocation du synode national suivant, et ladite province en demeurera chargée pour les apporter audit synode.

XII. Aux synodes nationaux, devant que de se séparer, il y aura une censure amiable et fraternelle de tous les députés, tant ministres qu'anciens, de ce seulement qui sera survenu durant l'action, et en général de leurs provinces; et la sainte cène de Notre-Seigneur Jésus-Christ sera célébrée, pour témoignage de

leur union , pourvu toutefois que ce soit avec toute l'église où ils seront assemblés , laquelle , pour cet effet , sera avertie de s'y préparer.

---

## C H A P I T R E X.

### *Des Exercices sacrés de l'Assemblée des Fidèles.*

#### A R T I C L E P R E M I E R.

ON corrigera l'irrévérence qui s'aperçoit en plusieurs , lorsqu'ils sont présens aux prières publiques ou domestiques , de ne se découvrir point la tête , et de ne fléchir point le genou ; chose qui répugne à la piété , qui donne soupçon d'orgueil , et qui peut scandaliser les bons : c'est pourquoi les pasteurs seront avertis , comme aussi les anciens et les chefs de famille , de veiller soigneusement à ce que , durant lesdites prières , chacun , sans exception ou acception de personnes , donne par ces marques extérieures témoignage de l'humilité de son cœur , et de l'hommage qu'il fait à Dieu , si ce n'est que quelqu'un soit empêché de le faire par maladie ou autrement , dont le jugement sera laissé au témoignage de sa propre conscience.

II. Les assemblées des fidèles étant aussi ordonnées pour chanter les louanges de Dieu , et pour se consoler et se fortifier par l'usage des psaumes , tous seront avertis d'en porter dans les assemblées ; et ceux qui , par mépris , négligeront d'en avoir , seront censurés , comme aussi ceux qui ne se découvrent tandis qu'on chante , tant au commencement qu'à la fin de l'action , et même durant la célébration des sacremens.

III. En tems d'âpre persécution , ou de peste , ou de guerre , ou de famine , ou d'autre grande affliction , quand on voudra élire les ministres de la parole de Dieu , ou quand il sera question d'entrer au synode , on pourra , si la nécessité le requiert , à cer-

tain jour ou plusieurs, ordonner les prières publiques et extraordinaires, avec le jeûne, toutefois sans scrupule et superstition, le tout avec grande cause et considération; et les églises sont averties de se conformer les unes aux autres en la célébration du jeûne, autant que faire se pourra, selon la commodité des lieux et des tems.

IV. Les églises qui ont accoutumé de faire les prières publiques à certain jour, pourront garder l'ordre qu'elles ont longtemps heureusement observé; les autres pourront s'y conformer, selon les moyens qu'il plaira à Dieu de leur en donner ci-après, et que leur édification le requerra.

V. Il ne se fera aucune prière ou prédication, ni aumône publique aux enterremens, pour prévenir toutes superstitions; et ceux qui accompagnent les corps seront exhortés de se comporter avec modestie durant le convoi, méditant, selon l'objet qui se présente, tant les misères et la brièveté de cette vie que l'espérance de la vie bienheureuse.

VI. Parce que le deuil n'est point dans les habits, mais au cœur, les fidèles seront avertis de s'y comporter en toute modestie, en rejetant toute ambition, hypocrisie, vanité et superstition.

## C H A P I T R E X I.

### *Du Baptême.*

#### A R T I C L E P R E M I E R.

Le baptême administré par celui qui n'a point de vocation est entièrement nul.

II. Le docteur en l'église ne peut prêcher ni administrer les sacremens, sinon qu'il fût ensemble docteur et ministre.

III. Un payen ou un juif, en quelque âge qu'il soit, ne doit être baptisé devant que d'être instruit en la religion chrétienne, et qu'il en apparaisse par sa confession.

IV. Les enfans des pères et mères de l'église romaine et des excommuniés ne pourront être reçus au baptême des églises réformées, encore qu'ils fussent présentés par des parrains fidèles, si le père ou la mère n'y consentent ou ne le requièrent, et ne se démettent de leur autorité, en quittant et cédant aux parrains leur droit quant à l'instruction, avec promesse qu'ils souffriront que leurs enfans soient instruits dans la vraie religion.

V. Les enfans aussi de ceux qu'on appelle sarrasins pourront être reçus au baptême des églises réformées aux conditions que dessus, pourvu aussi qu'il n'y ait point de présomption qu'ils eussent été déjà baptisés, et après de sérieuses remontrances faites aux parrains de bien aviser comment ils pourront s'acquitter de leur obligation, et de la promesse qu'ils font à l'église, et, de plus, que les parrains et marraines se chargent de la nourriture et de l'instruction de l'enfant.

VI. On ne fera aucun baptême que dans les assemblées ecclésiastiques où il y a une église publiquement dressée; et où elle n'est pas publique, et les pères et mères, par infirmités, craignent d'aller faire baptiser les enfans dans l'assemblée, les ministres aviseront bien prudemment combien ils leur doivent concéder: quoi qu'il en soit, qu'il y ait forme d'église, et ensemble exhortation et prière: mais s'il n'y avait aucune église, et qu'il ne se pût assembler de compagnie, le ministre ne fera point de difficulté de baptiser, avec prière et exhortation, l'enfant du fidèle qui lui sera présenté.

VII. Parce que nous n'avons aucun commandement du Seigneur de prendre des parrains et des marraines pour présenter nos enfans au baptême, on ne peut imposer de loi expresse à personne d'en user; toutefois parce que cette coutume est ancienne, et introduite pour une bonne fin, savoir, pour témoigner de la foi des parens et du baptême de l'enfant, et aussi pour entretenir la société des fidèles par les liens de l'amitié. Ceux qui ne la voudront pas suivre, mais présenter eux-mêmes leurs enfans, seront instamment exhortés de n'être pas contentieux, mais de se ranger à l'ordre ancien, qui est bon et utile.

VIII. Les femmes ne seront point reçues à présenter les enfans au baptême qu'elles ne soient accompagnées d'un parrain, et après qu'elles auront fait profession de la religion chrétienne.

IX. Nul parrain, venant d'une autre église, ne sera reçu à présenter un enfant au baptême sans apporter témoignage de son église.

X. Il faut que ceux qui présenteront des enfans au baptême soient d'âge suffisant, comme de quatorze ans, et qui aient fait la cène; ou s'ils sont avancés en âge, et qu'ils n'aient pas fait la cène, il faut qu'ils protestent de la faire, et qu'ils soient duement catéchisés.

XI. Ceux qui sont suspendus de la cène ne pourront, en qualité de parrains, présenter des enfans au baptême tant que durera leur suspension.

XII. Les pasteurs exhorteront diligemment les parrains et les marraines de peser et considérer les promesses qu'ils font en la célébration du baptême; et aussi les pères et mères de choisir des parrains et des marraines bien instruits en la religion, de bonne vie, de bonnes mœurs, et qui soient de leur connaissance, tant que faire se pourra, et par le moyen desquels il y ait apparence qu'à un besoin les enfans puissent être bien élevés.

XIII. Ceux qui présenteront des enfans au baptême de l'église romaine par procureurs seront âprement censurés, comme consentant à l'idolâtrie.

XIV. Touchant les noms qui sont imposés aux enfans, les ministres rejeteront, autant qu'il leur sera possible et qu'il sera expédient, ceux qui restent de l'ancien paganisme, et ils n'imposeront point auxdits enfans les noms attribués à Dieu dans l'église, comme *Emmanuel* et autres semblables; et au reste ils exhorteront les pères et les parrains de prendre des noms approuvés en l'écriture sainte, autant qu'il sera possible : que s'ils en aiment quelque autre on les pourra recevoir, les susdits exceptés, et ceux qui signifient quelque chose d'indécent.

XV. Les ministres exhorteront leurs troupeaux à se comporter avec tout respect lorsque le sacrement du baptême est

administré; et, pour éviter le mépris que la plupart du peuple fait du baptême, sortant de l'assemblée, ou s'y comportant sans respect lorsqu'on l'administre, il a été avisé qu'il sera bon désormais de l'administrer devant le dernier chant du psaume, ou pour le moins avant la bénédiction, et le peuple sera soigneusement averti de porter le même respect en l'administration du baptême qu'en celle de la cène, vu que Jésus-Christ avec ses promesses nous est offert en l'un et l'autre sacremens.

XVI. Les consistoires auront l'œil sur ceux qui, sans grandes considérations, gardent leurs enfans long-tems sans être baptisés.

XVII. Encore que le mari fidèle ait sa femme de religion contraire, il n'est pas pourtant excusable quand son enfant est présenté au baptême de l'église romaine : c'est pourquoi il ne sera point reçu à la cène, si ce n'est qu'il l'ait empêché de tout son pouvoir.

XVIII. Les baptêmes seront enregistrés, et soigneusement gardés dans l'église, avec les noms des pères et des mères, des parrains et des marraines, et des enfans baptisés; et les pères et les parrains seront tenus d'apporter un billet, dans lequel seront contenus les noms de l'enfant, des père et mère, parain et marraine de l'enfant, et le jour de la nativité y sera mis.

XIX. On enregistrera au livre des baptêmes les noms des pères et des mères des enfans nés de conjonction illicite, autant qu'on les pourra connaître, excepté ceux qui seront nés en inceste, afin d'éteindre la mémoire d'une méchanceté si énorme; auquel cas il suffira de nommer la mère avec celui et celle qui présenteront l'enfant, et en tous illégitimes il sera fait mention qu'ils sont nés hors de mariage.

CHAPITRE XII.

*De la Cène.*

ARTICLE PREMIER.

Ou il n'y a point de forme d'église il n'est pas permis de faire la cène du Seigneur.

II. Les enfans au-dessous de l'âge de douze ans ne seront point admis à la cène; mais au-dessus de cet âge il sera à la discrétion des ministres de les y admettre ou non, selon qu'ils se trouveront bien ou mal instruits.

III. Les prêtres, les moines et les autres ecclésiastiques de l'église romaine ne sont point admis à la sainte cène qu'ils n'aient fait reconnaissance publique de leur vie et de leur profession passée.

IV. Les bénéficiers qui portent le nom et le titre de leurs bénéfices, et ceux qui y mêlent de l'idolâtrie directement ou indirectement, soit qu'ils jouissent de leurs bénéfices par leurs mains, ou par les mains d'autrui, ne seront point reçus à la cène.

V. Les ministres seront avertis de ne recevoir à la cène aucun des autres églises qu'il n'ait suffisant témoignage de son pasteur, ou d'un ancien au défaut du pasteur, tant que faire se pourra.

VI. Un homme sourd et muet, qui, par signes et par d'évidens témoignages et des gestes, démontre autant qu'il peut sa piété et sa religion, pourra être reçu à la cène, quand, par une longue expérience de la sainteté de sa vie, l'église pourra apercevoir qu'il aura la foi, et sera vraiment enseigné de Dieu.

VII. On doit administrer le pain de la cène à ceux qui ne peuvent boire du vin, en faisant protestation que ce n'est point par mépris, en faisant tel effort qu'ils pourront, même en ap-

prochant la coupe de la bouche tant qu'ils pourront, pour prévenir le scandale.

VIII. Il demeure en la liberté des pasteurs, en distribuant le pain et le vin, d'user des paroles accoutumées; la chose étant indifférente, pourvu qu'on en use à édification.

IX. Les églises seront averties que c'est aux ministres à administrer la coupe.

X. D'autant que dans la distribution de la cène il se présente plusieurs personnes malades, ce qui fait que plusieurs autres font difficulté de prendre le vin après elles, les pasteurs et les anciens seront avertis d'y pourvoir prudemment et avec bon ordre.

XI. Ceux qui auront été long-tems dans l'église, et qui ne voudront pas communier à la sainte cène du Seigneur, s'ils le font par mépris, ou de peur d'être obligés de renoncer à toute idolâtrie, après plusieurs exhortations ils seront retranchés du corps de l'église; mais si c'est par infirmité, ils seront supportés pour quelque tems, jusqu'à ce qu'ils se puissent confirmer.

XII. Ceux qui ne se trouveront aux assemblées chrétiennes qu'au jour de la cène seront repris et exhortés de faire leur devoir, et même pour cet effet de se ranger à une certaine église.

XIII. Les fidèles qui font état d'aller ouïr la parole de Dieu en une église, et de recevoir les sacremens en une autre, seront censurés, et se rangeront à la plus prochaine et plus commode par l'avis du colloque.

XIV. Bien qu'on n'ait pas accoutumé de célébrer dans nos églises la sainte cène plus souvent que quatre fois l'an, toutefois il serait bien à desirer qu'elle se célébrât plus souvent, le respect qui y est requis étant gardé, parce qu'il est très-utile que le peuple fidèle soit exercé, et qu'il croisse en la foi par l'usage fréquent des sacremens, comme aussi l'exemple de l'église primitive nous y convie : c'est pourquoi les synodes nationaux y pourvoient comme le bien des églises le requerra.

## C H A P I T R E X I I I .

*Des Mariages.*

## ARTICLE PREMIER.

LES personnes qui sont en bas âge ne pourront contracter mariage sans le consentement de leurs pères et mères, ou autres en la puissance desquels ils sont : toutefois, s'ils avaient des pères et des mères si déraisonnables qu'ils ne voulussent consentir à une chose si sainte et si utile, principalement s'ils le faisaient en haine de la religion, le consistoire donnera avis aux parties de se retirer pardevers le magistrat.

II. Quant à ceux qui sont en âge et qui jouissent de leurs droits, ils seront avertis par les ministres, dans les assemblées publiques de l'église, de ne point faire de promesse de mariage, sinon en la présence de leurs parens, amis, voisins et gens de bien; et ceux qui en useront autrement seront censurés de leur légèreté et du mépris dudit avertissement; et il serait bon que lesdites promesses de mariage se fissent avec l'invocation du nom de Dieu.

III. Les fidèles qui sont en âge, encore qu'ils aient été mariés, feront néanmoins cet honneur à leurs pères et mères de ne contracter mariage sans leur en communiquer premièrement, et à faute de cela ils seront censurés au consistoire.

IV. Les pères et les mères, faisant profession de la religion réformée, desquels les enfans idolâtres voudraient se marier avec des femmes idolâtres, seront avertis de détourner leurs enfans, autant qu'il sera possible, de tels mariages; et singulièrement quand ils ne seront pas émancipés, les pères emploieront leur puissance paternelle pour les empêcher : que s'ils ne peuvent tant gagner sur eux, assistant quand on passera les contrats de mariage, ils protesteront qu'ils ont en horreur l'idolâtrie dans laquelle leurs enfans se veulent prostituer da

plus en plus ; et cela fait , lesdits pères pourront consentir aux promesses et aux conditions concernant la dot et choses semblables , et ils feront apparoir au consistoire du devoir qu'ils auront fait pour empêcher de tels mariages.

V. On usera désormais de paroles de futur dans les promesses de mariage et dans les fiançailles , et lesdites paroles ne seront pas estimées si indissolubles que les paroles de présent , vu que les paroles de présent ne promettent point le mariage , mais le font en effet : toutefois ces promesses par paroles de futur ne se dissoudront sans de grandes et de légitimes causes.

VI. Touchant les consanguinités et les affinités , les fidèles ne pourront contracter mariage , sinon en tant qu'il est permis par l'édit du roi.

VII. Il n'est nullement permis d'aller au pape demander dispense des empêchemens de mariage , parce qu'en le faisant on consent à sa tyrannie ; mais on peut bien , en degrés non prohibés de Dieu , néanmoins défendus par la police , s'adresser au roi.

VIII. Les cognations appelées spirituelles ne sont pas même comprises ni entendues par les mots de consanguinité ou affinité dans l'édit du roi , et ne peuvent empêcher de contracter mariage.

IX. Il n'est pas permis d'épouser la sœur de sa défunte femme ; car de tels mariages sont prohibés non-seulement par les lois , mais aussi par la parole de Dieu : et encore que par la loi de Moïse il fût ordonné que quand le frère serait mort sans enfans le frère susciterait lignée à son frère , toutefois telle loi , ordonnée pour le peuple d'Israël , a été temporelle , regardant seulement à la conservation des lignées dudit peuple. Il en est autrement de la sœur de la fiancée défunte , parce que l'alliance n'est pas encore contractée par commixtion de sang ; c'est pourquoi un tel mariage doit être reçu et approuvé : toutefois on aura égard à ce que le magistrat et les infirmes ne soient offensés.

X. Le fiancé ne pourra épouser la mère de sa fiancée défunte.

XI. On ne pourra aussi épouser la tante de sa femme, un tel mariage étant incestueux; et quand bien le magistrat le permettrait, il ne sera point béni dans l'église; à quoi les pasteurs prendront bien garde: et, par même raison, le mariage avec la nièce ou arrière-nièce de sa femme défunte est défendu.

XII. Quant à épouser la veuve du frère de sa femme, l'honnêteté ni la bienséance ne le peuvent permettre.]

XIII. Nul ne pourra épouser après la mort de sa femme celle avec laquelle il aurait commis adultère du vivant de sa femme, si ce n'est qu'un tel mariage soit autorisé par le magistrat.

XIV. Vu que la principale occasion du mariage est d'avoir des enfans, et d'éviter la paillardise, le mariage d'un homme notoirement eunuque ne pourra être reçu ni solennisé dans l'église réformée.

XV. Les mariages seront proposés au consistoire, avec attestation suffisante des promesses.

XVI. Les annonces se feront aux lieux où les parties sont résidentes et connues; et si elles veulent solenniser leurs mariages ailleurs que là où les annonces auront été faites, elles prendront attestation suffisante de la publication des trois annonces.

XVII. Les annonces se feront par trois dimanches dans les lieux où il y aura prédication, et aux autres lieux quand les prières communes se pourront faire. Quoi que ce soit, les annonces doivent être continuées l'espace de quinze jours, après lequel tems les épousailles se pourront faire dans l'assemblée, et même au troisième dimanche.

XVIII. Ceux qui demeurent dans les lieux où l'exercice ordinaire de la religion n'est pas établi pourront faire publier leurs annonces dans les temples de l'église romaine, en tant que c'est chose purement politique.

XIX. Les églises ne marieront personne sans en avoir ample connaissance et approbation.

XX. Quand il y aura une des parties de contraire religion,

Les promesses de mariage ne seront point reçues ni publiées dans l'église, si ce n'est que la partie de contraire religion soit suffisamment instruite, et qu'elle ait protesté publiquement dans l'église du lieu où ladite partie sera connue, qu'en bonne conscience elle renonce à toute idolâtrie et superstition, notamment à la messe, et qu'elle veut, moyennant la grâce de Dieu, continuer le reste de ses jours dans la pureté de son service; de laquelle instruction le consistoire connaîtra: et il ne sera permis à aucun pasteur ni aux consistoires de faire autrement, à peine de suspension, et même de déposition de leurs charges.

XXI. Si une des parties qui se veulent marier est excommuniée le mariage ne sera point reçu dans l'église que l'excommunié ne fasse reconnaissance de ses fautes. Quant à ceux qui sont suspendus de la sainte cène, le consistoire pourra leur permettre de se marier, nonobstant la suspension, toutefois avec connaissance de cause.

XXII. Les annonces des veuves qui se marient ne seront publiées dans l'église que sept mois et demi pour le moins après le décès de leurs maris, pour prévenir les scandales et les inconveniens qui en pourraient arriver, excepté lorsqu'il sera intervenu jugement du magistrat au contraire.

XXIII. Le mariage sera béni publiquement dans la compagnie des fidèles, et cela par le ministère des pasteurs, et non d'autres.

XXIV. Il est bon pour l'ordre de l'église de ne solenniser les mariages dans les jours que la sainte cène sera célébrée; et cet ordre ne sera rompu que pour de grandes raisons, dont le consistoire connaîtra. Les mariages ne seront aussi solennisés dans les jours de jeûne public.

XXV. Ceux qui, étant fiancés, auront habité ensemble avant que d'être légitimement mariés, soit que leur faute vienne à être connue avant ou après la bénédiction du mariage, feront reconnaissance publique de cette faute, ou bien devant le consistoire, à sa discrétion: et cela arrivant avant que le mariage

soit béni, il sera procédé audit mariage, telles solennités observées que le consistoire avisera; exceptés ceux qui auront habité ensemble pendant le tems de leur ignorance, sans mépris de l'ordre ecclésiastique; comme aussi ceux qui auraient habité ensemble lorsqu'il n'y avait point d'église dressée dans les lieux de leur demeure ou dans la province; tous lesquels seront seulement appelés au consistoire, afin que le mariage soit ratifié et béni dans l'église, si le consistoire voit qu'il soit nécessaire.

XXVI. Pour éviter les inconvéniens qui arrivent en différant trop la bénédiction des mariages, les parties, et ceux en la puissance de qui elles sont, seront avertis de ne différer ladite bénédiction de plus de six semaines s'il est possible.

XXVII. Les mariages seront enregistrés, et les registres en seront soigneusement gardés dans l'église.

XXVIII. Les fidèles qui auront leurs parties convaincues d'adultère seront exhortés de se réunir avec elles; que s'ils ne le veulent pas faire on leur déclarera la liberté qu'ils ont par la parole de Dieu: toutefois, si cela arrivait à un homme qui eût charge dans l'église, il ne pourrait reprendre sa femme et exercer sa charge.

XXIX. Pour régler la dissolution des mariages pour la cause d'adultère, la partie offensée pourra poursuivre en jugement, et devant le magistrat, la partie qui aura offensé, jusqu'à ce que par sentence définitive et dernier jugement elle soit duement convaincue; de laquelle sentence la partie offensée fera apparoir au consistoire, lequel lui fera entendre la liberté qu'elle a selon la parole de Dieu: mais pour les difficultés de ce tems on conseille aux ministres de ce royaume de ne remârier les parties, auxquelles il est libre de se pourvoir ailleurs; et à l'égard de la partie qui a offensé, il sera procédé avec grande et mûre délibération avant que de lui déclarer sa liberté.

XXX. S'il arrive qu'après les promesses faites, et avant l'accomplissement du mariage, la fiancée se trouve avoir paillardé avant lesdites promesses ou après, et que cela eût été inconnu à celui qui lui avait promis mariage, après sentence définitive

le consistoire pourra procéder à un nouveau mariage; la fiancée aura la même liberté s'il se trouve que le fiancé ait paillardé avant lesdites promesses.

XXXI. Les femmes dont les maris seront allés et auront été long-tems absens pour marchandise, ou pour d'autres causes, se pourvoiront pardevant le magistrat si elles demandent d'être remariées.

XXXII. Quant aux femmes des prêtres et des moines qui se révoltent et retournent à l'idolâtrie, chantant messe, ou rentrant dans les cloîtres d'où ils étaient sortis auparavant, elles sont averties de n'habiter avec leursdits maris pendant leur apostasie, pour ne charger le mariage de blâme et d'opprobre; et elles ne pourront se marier à d'autres que le premier mariage ne soit annullé par le magistrat.

---

## C H A P I T R E X I V.

### *Des Réglemens ou Avertissemens particuliers.*

#### ARTICLE PREMIER.

AUCUN ne sera reçu à la communion de l'église qu'il n'ait préalablement renoncé publiquement à toutes les idolâtries et à toutes les superstitions de l'église romaine, particulièrement à la messe.

II. Il n'est point permis à l'homme fidèle de se mêler d'aucune chose où il y ait de l'idolâtrie conjointe, comme de ce qu'on nomme le baise-main ou le dedans de l'église, faire des messes, vigiles, et nourrir les moines, qui ne sont ordonnés que pour servir à cela; mais de tenir priorés, cens, rentes, chapelanies et dîmes, pour en rendre le revenu aux ecclésiastiques, en tant qu'ils en sont seigneurs temporels, c'est chose indifférente, et en la liberté de ceux qui le voudront faire: néanmoins les fidèles sont avertis de ne se mêler de telles choses s'il s'y trouve des abus, et s'il y a apparence de quelque conséquence mau-

vaise; de quoi les consistoires et les colloques jugeront prudemment.

III. Ceux qui par des moyens illicites, comme par des bulles du pape, ou achat de deniers, tiendront les bénéfices, et pareillement ceux qui entretiendront l'idolâtrie, directement ou indirectement, sont déclarés indignes d'être reçus à la communion de la sainte cène. Quant aux bénéfices desquels on pourvoit quelqu'un par droit de patronage, soit par provision du seigneur patron laïque, soit par collation de l'évêque, les fidèles sont aussi avertis de n'en recevoir aucun qu'on leur veuille donner, sous condition tacite ou expresse de quelque service dédié à l'idole.

IV. Les imprimeurs, libraires, peintres et autres artisans, et en général tous fidèles, notamment ceux qui ont charge dans l'église, seront exhortés de ne faire aucune chose de leur métier qui dépende directement des superstitions de l'église romaine; et, quant aux faits particuliers et à la correction qui y échet, ce sera au consistoire d'en juger.

V. Les notaires, secrétaires et autres qui par le dû de leurs charges sont obligés à signer et sceller indifféremment les choses qui leur sont présentées, ne seront repris pour avoir reçu testamens, passé contrats, et expédié lettres des choses qui concernent l'idolâtrie, ni les juges pour avoir jugé des causes concernant les biens ecclésiastiques et l'exécution de l'édit.

VI. Les arbitres ne se mêleront aucunement des choses concernant l'idolâtrie, directement ou indirectement.

VII. Les avocats et procureurs ne pourront postuler dans les causes qui tendent à ôter le prêche et établir la messe; et, en général, il ne leur sera point permis de donner conseil aux ecclésiastiques romains dans les causes qui tendent directement ou indirectement à l'oppression de l'église.

VIII. Ni les évêques, ni les officiaux, ni les archidiaques tels qu'ils sont à présent, n'ont de droit aucune juridiction ecclésiastique ni civile: toutefois, parce que les fidèles sont quel-

quelques fois contraints d'aller pardevant eux pour obtenir leur droit, lequel autrement ne pourrait être obtenu, ils s'y pourront adresser, y étant renvoyés par le magistrat, auquel premièrement ils s'adresseront.

IX. Les avocats fidèles ne doivent postuler aucunement, ni plaider devant les officiaux, sinon dans les cas pour raisons desquelles on peut poursuivre son droit devant eux, suivant l'article précédent.

X. Ce n'est pas chose illicite de soi d'exercer les juridictions civiles et procurations sous les ecclésiastiques, lesquelles ne touchent rien à ce qu'ils appellent la spiritualité.

XI. Les fidèles ne pourront obtenir ni faire jeter monitoires, ni excommunications de l'église romaine.

XII. D'autant qu'il n'est ni licite ni expédient d'aller ouïr les prédicateurs de l'église romaine, ou autres qui se sont ingérés sans aucune légitime vocation, les troupeaux seront empêchés par leurs pasteurs d'y aller, et ceux qui y iront seront appelés au consistoire, et censurés selon l'exigence du cas.

XIII. Les seigneurs, gentilshommes et autres seront exhortés de n'entretenir dans leurs maisons des personnes scandaleuses et incorrigibles, et surtout s'ils y souffrent des prêtres chantant messe ou dogmatisant, pour débaucher leurs domestiques, ou si de nouveau ils en prennent et reçoivent à leur service.

XIV. Les pères et mères seront exhortés de prendre soigneusement garde à l'instruction de leurs enfans, qui sont la semence et la pépinière de l'église; et ceux qui les enverront à l'école des prêtres, des moines, des jésuites et des nonnains, seront poursuivis par toutes censures ecclésiastiques: seront aussi exhortés ceux qui mettent leurs enfans pour être pages ou autrement dans les maisons de seigneurs et gentilshommes de religion contraire.

XV. Ceux qui auront des frères, des sœurs, ou d'autres parens, ayant quitté leur monastère pour servir Dieu en liberté de conscience, seront exhortés de les assister, et de leur subvenir selon le devoir d'humanité et de parentage.

XVI. Les ministres, ni autres de l'église ne pourront faire imprimer de livres composés par eux ou par d'autres, touchant la religion, ni autrement les publier sans les communiquer au colloque, ou, si besoin est, au synode provincial, et, en cas que la chose presse, aux académies ou à deux pasteurs qui seront nommés par le synode, et qui attesteront de l'examen par eux fait desdits écrits.

XVII. Ceux qui mettent la main à la plume pour traiter en poésie les histoires de l'écriture sainte, sont avertis de n'y mêler les fables poétiques, et de n'attribuer à Dieu le nom des faux dieux, et de n'ajouter ou diminuer à l'écriture sainte, mais de se tenir à peu près à ses termes.

XVIII. Les livres de la Bible, soit canoniques ou autres, ne seront transformés en comédies ou tragédies.

XIX. Les églises où il y aura des imprimeurs, les avertiront de n'imprimer les livres qui concernent la religion ou la discipline ecclésiastique sans premièrement les avoir communiqués au consistoire, pour les inconvéniens qui en sont arrivés : seront aussi exhortés les imprimeurs, les libraires et les colporteurs de ne vendre des livres appartenans à l'idolâtrie, scandaleux, contenant impiété, et qui pourraient corrompre les bonnes mœurs.

XX. Encore que les prêtres s'usurpent faussement les dîmes à raison de leur administration, néanmoins elles doivent être payées, eu égard au commandement du roi, et pour éviter sédition et scandale.

XXI. Les fidèles seront exhortés de ne commettre aucun scandale en travaillant aux jours chômables suivant l'édit.

XXII. Toutes usures seront très-étroitement prohibées et réprimées, et on se réglera, en matière de prêt, selon l'ordonnance du roi, et selon la règle de la charité.

XXIII. Toute violence et parole injurieuse contre ceux de l'église romaine, même contre les prêtres et les moines, seront non-seulement empêchées, mais aussi réprimées tant que faire se pourra.

XXIV. Les jureurs qui, par colère ou légèreté, prennent le nom de Dieu en vain, et autres qui déchirent la majesté du Seigneur, seront grièvement censurés, et après une ou deux exhortations, s'ils ne se désistent, ils seront suspendus de la cène; et les blasphémateurs outrageux, comme aussi les renieurs et semblables, ne seront point tolérés en l'église, mais dès la première faute ils seront censurés jusqu'à la suspension de la sainte cène; et s'ils continuent ils seront publiquement excommuniés.

XXV. Les églises exhorteront les fidèles, tant hommes que femmes, d'avoir la modestie recommandée, et singulièrement dans leurs habits, et donneront ordre de retrancher les superfluités qui s'y commettent: toutefois lesdites églises n'en feront point ordonnance, comme de chose appartenante au magistrat; mais elles feront par toutes sortes de remontrances que les ordonnances du roi sur cela soient diligemment observés.

XXVI. On ne pourra priver personne de la communion de la sainte cène, pour quelque façon d'habit, laquelle serait ordinaire et accoutumée en ce royaume; mais en ce rang on ne doit comprendre ceux qui portent notoire marque d'impudicité, dissolution, nouveauté trop curieuse, comme fard, ouverture de sein et choses semblables. Les consistoires feront tout devoir de réprimer de telles dissolutions par censures, et ils procéderont contre les rebelles jusqu'à la suspension de la cène.

XXVII. Les danses seront réprimées à ceux qui sont en état de danser ou assister aux danses; après avoir été exhortés plusieurs fois, seront excommuniés quand il y aura pertinacité et rebellion; et les consistoires sont chargés de bien pratiquer cet article, et d'en faire lecture publiquement au nom de Dieu, en l'autorité des synodes, et les colloques exhortés de bien prendre garde aux consistoires qui ne se mettront pas en devoir de les censurer.

XXVIII. Les momeries et bastelleries ne seront point souffertes, ni faire le roi boit, ni le mardi-gras, ni aussi les joueurs

de passe-passe, tours de souplesse, marionnettes; et les magistrats chrétiens sont exhortés de ne les point souffrir, parce que cela entretient la curiosité, et apporte de la dépense et perte de tems. Il ne sera aussi permis aux fidèles d'assister aux comédies, tragédies, farces, moralités et autres jeux joués en public ou en particulier, vu que de tout tems cela a été défendu entre les chrétiens, comme apportant corruption de bonnes mœurs, mais surtout quand l'écriture sainte y est profanée : néanmoins, quand dans un collège il sera trouvé utile à la jeunesse de représenter quelque histoire, on le pourra tolérer, pourvu qu'elle ne soit comprise en l'écriture sainte, qui n'est pas donnée pour être jouée, mais purement prêchée, et aussi que cela se fasse rarement, et par l'avis du colloque, qui en verra la composition.

XXIX. Tous jeux défendus par les édits du roi, comme cartes, dez et autres jeux de hasard, et ceux où il y aura avarice, impudicité, perte notoire de tems ou scandale, seront réprimés, et les personnes reprises et exhortées au consistoire, et censurées selon les circonstances. Les blanques aussi ne peuvent être approuvées, soit qu'elles se fassent par la permission du magistrat, ou autrement.

XXX. Assister aux banquets et festins de noces, mariages et naitivités d'enfans, qui se font par ceux de l'église romaine, est de soi indifférent : toutefois les fidèles sont avertis d'en user à édification, et de bien sonder s'ils seront assez forts pour résister aux dissolutions et autres maux qui s'y peuvent commettre, et même les reprendre; auxquels festins ne sont compris ceux que les prêtres font à leur première messe, auxquels il n'est pas permis d'assister.

XXXI. On n'assistera aucunement aux noces et banquets de ceux qui, pour épouser une partie de contraire religion, se révoltent de la profession de l'évangile : quant à ceux qui se seraient révoltés de longue main, ou seraient du tout papistes, il demeure en la prudence des fidèles de considérer ce qui est expédient.

XXXII. Ceux qui appellent ou font appeler en duel, ou qui, étant appelés, l'acceptent, même tuent leurs parties, quand bien depuis ils en auraient obtenu grâce, ou auraient été autrement justifiés, seront censurés jusqu'à la suspension de la sainte cène, laquelle suspension sera promptement publiée; et, en cas qu'ils veuillent être reçus à la paix de l'église, ils feront reconnaissance publique de leur faute.

XXXIII. Ces articles qui sont ici contenus touchant la discipline ne sont pas tellement arrêtés entre nous que si l'utilité le requiert ils ne puissent être changés; mais il ne sera pas en la puissance des ministres des consistoires, des colloques et des synodes provinciaux d'y ajouter, changer ou diminuer sans l'avis et consentement du synode national.

FIN DE LA DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE.

## OBSERVATIONS

*sur l'ancienne Organisation des Eglises réformées  
de l'Empire français, et sur les Changemens qui  
y ont été faits par la Loi du 18 germinal an 10.*

LA discipline ecclésiastique des églises réformées de France est l'ouvrage de ses premiers fondateurs. Les quarante premiers articles furent dressés dans le premier synode national qui se tint à Paris en 1559; les synodes nationaux suivans terminèrent cet important ouvrage; monument précieux du zèle religieux et de la pureté des mœurs de nos pères. Tels ont été le respect et la soumission des fidèles pour cette précieuse institution qu'elle a été en vigueur jusqu'à nos jours, sans avoir besoin d'aucun moyen coercitif, et sans le secours du bras séculier. Nous avons été témoins nous-même de l'exécution rigoureuse de ses articles les plus sévères : c'est à cette discipline et à sa religieuse observance que les Réformés ont dû la pureté de leurs principes moraux, et cette honorable réputation de probité qui leur a mérité l'estime et la confiance publiques.

Elle fut composée au milieu des bûchers allumés, des échafauds dressés, des proscriptions et des persécutions de toute espèce, et cependant ce fut dans ces tems calamiteux qu'elle fut le plus respectée et observée : aujourd'hui cette sévérité de principes, ce rigorisme religieux paraîtra au moins exagéré, et peut-être qualifié par plusieurs de fanatisme. Si l'on considère cependant les tems, les lieux et les circonstances où cette règle fut introduite, et les heureux effets qu'elle a produits, l'on cessera de blâmer une institution surannée peut-être, et inexécutable aujourd'hui en plusieurs points, mais qui a maintenu un peuple persécuté dans le respect pour les lois

et le souverain, dans la soumission et la résignation aux décrets immuables de la Providence : nous pensons même que le relâchement qui s'est introduit depuis plusieurs années dans la piété et dans les mœurs, prend sa source dans l'inexécution de cette discipline, qui peut encore être très-utile à nos églises lorsqu'elle aura été adaptée au tems et aux circonstances, et mise en harmonie avec la loi organique du 18 germinal an 10.

En effet cette loi a introduit des changemens importants dans l'organisation des églises réformées, qui sous plusieurs rapports améliorent leur constitution, mais qui exigent néanmoins une révision de la discipline ecclésiastique, qui la fasse concorder avec la loi, et qui perfectionne l'ouvrage de nos pères, avec l'approbation du grand protecteur que la Providence nous a donné. Nous prouverons la nécessité de la révision de notre discipline en offrant à nos lecteurs un aperçu sommaire des changemens introduits dans l'organisation de nos églises par la loi du 18 germinal an 10.

Nous ne connaissons pas cette dénomination d'églises consistoriales, composées d'une population de six mille âmes. Jadis l'arrondissement d'une église était déterminé par le synode provincial, quelle qu'en fût la population; l'on avait égard seulement aux distances des communes entr'elles, et l'on faisait en sorte que l'arrondissement de l'église fût composé de celles qui étaient les plus rapprochées; souvent il suffisait qu'une ville, ou même un village s'engageât à salarier un pasteur; cette ville ou village devenait une église, quelle que fût sa population. Aujourd'hui, pour atteindre la population voulue par la loi, il a fallu former de grands arrondissemens; en sorte qu'une église consistoriale est composée actuellement de communes qui formaient autrefois cinq à six églises. Souvent une église consistoriale est divisée en plusieurs sections, dont chacune a son pasteur qui dessert plusieurs communes. Il n'en était pas ainsi autrefois; excepté quelques grandes villes qui avaient plus d'un pasteur, dans toutes les autres

églises un seul pasteur desservait une église; toutes les églises étaient ce que sont aujourd'hui les oratoires.

Nous avons des consistoires, des colloques, des synodes provinciaux et des synodes nationaux; nous n'avons plus que des consistoires et des synodes d'arrondissement.

Chacune de ces autorités avait ses attributions; elles formaient une hiérarchie de pouvoirs dépendans les uns des autres, qui prononçaient sur les différends qui s'élevaient dans les églises, et réprimaient les délits. Depuis la promulgation de la loi du 18 germinal an 10 la seule autorité subalterne des consistoires subsiste; les synodes ne sont pas encore organisés, et les consistoires ne sont soumis à aucune autorité supérieure ecclésiastique.

Les synodes provinciaux étaient composés des députés ecclésiastiques et laïques de toutes les églises d'une province ecclésiastique, et cette réunion formait dans plusieurs une assemblée ecclésiastique d'environ trente à quarante personnes: aujourd'hui cinq églises consistoriales formeront un synode; il sera composé d'un pasteur et d'un ancien de chaque église consistoriale, et du commissaire du Gouvernement, ce qui formera une assemblée de onze personnes seulement: de plus, comme avant la révocation de l'édit de Nantes, le Gouvernement doit autoriser la convocation d'un synode, il doit être donné préalablement connaissance au Ministre des cultes des matières qui seront traitées dans le synode: le procès-verbal de ses séances doit être envoyé au Gouvernement; il ne peut durer que six jours. D'après ce mode établi par la loi les synodes ne seront plus les assemblées d'un clergé nombreux; les objets de leurs délibérations seront connus du Gouvernement, ainsi que leurs résultats, et la présence du préfet ou du sous-préfet complete toutes les précautions que le législateur devait prendre pour éviter les abus qui auraient pu s'introduire dans une assemblée ecclésiastique trop nombreuse.

Les consistoires étaient composés d'un nombre indéterminé de pasteurs, d'anciens et de diacres; le choix des membres

laïques était fait indifféremment parmi tous les fidèles de l'église; la durée de leurs fonctions était arbitraire et fixée par un règlement particulier. La vocation des pasteurs était autorisée par le synode, et le pasteur ne pouvait quitter sans le congé du synode; aujourd'hui la loi veut que le consistoire soit composé de six anciens au moins, et de douze au plus, et qu'ils soient pris parmi les plus forts contribuables; elle règle le mode de leur élection, qui est tout différent de celui qui était usité; elle ordonne le renouvellement par moitié des anciens tous les deux ans. — La vocation adressée par un consistoire à un pasteur est valable lorsque celui-ci l'accepte, et que S. M. I. et R. la confirme; l'approbation du synode n'est plus nécessaire : elle est inutile aussi pour donner congé à un pasteur, ou le retenir dans son église; le pasteur le prend lui-même en avertissant son consistoire six mois d'avance; le consistoire peut même l'autoriser à se retirer avant les six mois expirés. — Lorsqu'un consistoire veut augmenter le nombre des pasteurs de son église, il doit en demander l'autorisation au Gouvernement, et non au synode. — Les consistaires étaient présidés par le pasteur, et dans les églises où il y en avait plusieurs, par chacun des pasteurs à leur tour; la loi attribue aujourd'hui la présidence au plus ancien. — Les pasteurs coupables étaient suspendus ou déposés de leurs charges par les colloques et les synodes; aujourd'hui c'est le Gouvernement qui approuve ou rejette les destitutions. — Les autorités ecclésiastiques jugeaient seules des différends qui s'élevaient entre les ministres; aujourd'hui la loi en attribue la connaissance au Conseil d'état.

Nous pourrions entrer dans de plus grands détails; mais ce que nous avons dit suffit pour démontrer la nécessité de reviser la discipline ecclésiastique maintenue par la loi : en attendant que cet important ouvrage soit fait, nous avons cru utile de présenter nos idées sur le règlement provisoire que les consistaires pourraient adopter pour l'administration intérieure de leurs églises : nous n'avons pas la vanité de pré-

tendre avoir tout prévu, et de présenter un travail complet; mais nous nous estimerons heureux si nous avons mis sur la voie pour arriver à la perfection.

---

## PROJET DE RÉGLEMENT

*pour l'Administration intérieure d'une Eglise  
chrétienne réformée.*

Le consistoire de l'église chrétienne réformée de  
séant à \_\_\_\_\_, assemblé en séance ordinaire, sous la  
présidence de M. le pasteur \_\_\_\_\_, le

Vu les articles de la loi du 18 germinal an 10, relatifs à  
l'organisation des consistoires, et ceux de la discipline ecclé-  
siastique sur le même objet;

Considérant qu'il est urgent de régulariser et distribuer entre  
tous ses membres les travaux de l'importante administration  
qui lui est confiée;

Considérant de plus l'indispensable nécessité où se trouvent  
les consistoires de faire concorder la loi précitée avec la dis-  
cipline ecclésiastique qui régit depuis long-tems les églises  
réformées de France, et qui est maintenue par la susdite loi,  
a délibéré le présent règlement administratif pour être exécuté  
par tous ses membres selon sa forme et teneur.

### ORGANISATION DU CONSISTOIRE.

Le consistoire est composé de pasteurs et d'anciens pris parmi  
les citoyens les plus imposés au rôle des contributions.

Il ne pourra y avoir moins de six anciens ni plus de douze.  
(Article XVIII de la loi.)

L'un des anciens sera élu secrétaire. (Article XXI de la loi.)

*Ses attributions.*

*Il veille au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église, et à celle des deniers provenant des aumônes. (Article XX de la loi.)*

*Division des fonctions.*

Les pasteurs sont chargés de la prédication évangélique, de l'administration des sacremens, de l'instruction religieuse, de la visite et consolation des malades, et du maintien de la doctrine des églises réformées dans toute sa pureté.

Les anciens administrent les biens de l'église de quelque nature qu'ils soient, veillent au maintien de l'ordre dans les temples, et exercent une surveillance active sur le troupeau confié à leur administration. Le consistoire assemblé régit toutes les branches de cette administration civile et religieuse.

« L'office des anciens est de veiller sur le troupeau avec les pasteurs, faire que le peuple s'assemble, et que chacun se trouve aux saintes congrégations; faire rapport des scandales et des fautes, en connaitre et en juger avec les pasteurs, et en général avoir soin avec eux de toutes choses semblables qui concernent l'ordre, l'entretien et le gouvernement de l'église : ainsi, en chaque église il y aura une forme de leur charge par écrit, selon la circonstance du lieu et du tems. »  
(*Discipline ecclésiastique*, chap. III, art. III.)

Le consistoire assemblé régit toutes les branches de cette administration civile et religieuse.

*Des Diacres.*

La loi organique du 18 germinal an 10 ne comprenant pas les diacres dans l'organisation des consistoires, et néanmoins cette institution de la discipline ecclésiastique étant devenue d'une indispensable nécessité à cause de l'importance et de l'étendue des fonctions confiées à ces administrateurs, le consistoire a délibéré de s'adjoindre diacres pris parmi les membres de l'église les plus distingués par leur zèle et

leur charité éclairée; ils seront chargés de la recette et de la distribution des aumônes, d'après les délibérations du consistoire : leurs fonctions, leurs prérogatives et leurs attributions seront déterminées par un règlement particulier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. I<sup>er</sup>. Les séances ordinaires du consistoire sont fixées au (Article XXII de la loi.)

Elles doivent être convoquées par le président, mais elles ont lieu de droit sans convocation; le jour et heure ne peuvent être changés que par délibération.

II. Les séances extraordinaires ne pourront avoir lieu que par une délibération, et être convoquées qu'après en avoir obtenu la permission de l'autorité compétente. (Art. XXIII de la loi.)

III. Les séances du consistoire sont présidées par le plus ancien des pasteurs. (Article XXI de la loi.)

IV. Ses délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages des membres présens; en cas de partage, le président a la voix prépondérante. La moitié des membres est nécessaire pour délibérer.

V. Le consistoire sera renouvelé par moitié tous les deux ans. Les membres sortant seront ceux qui auront rempli pendant quatre ans les fonctions d'ancien; ils pourront être réélus. — Pour faire ce renouvellement, le consistoire choisira hors de son sein douze laïques pris parmi les principaux contribuables de la communion réformée, habitant dans l'arrondissement de l'église; il les convoquera en séance extraordinaire, après en avoir obtenu la permission par écrit du préfet du département : cette permission demeurera déposée dans les archives du consistoire. — Dans cette assemblée extraordinaire l'on ne s'occupera que de l'élection des nouveaux anciens; elle se fera au scrutin secret, et à la majorité absolue des suffrages. (Article XXIII de la loi.)

VI. Il sera donné de suite communication officielle de cette nomination à S. E. le Ministre des cultes.

VII. Le dimanche après leur élection les nouveaux anciens seront présentés aux fidèles pendant le service divin, par le pasteur de service, en la forme prescrite par la *Discipline ecclésiastique*, chap. III, art. I<sup>er</sup>.

VIII. Lorsque dans l'intervalle d'un renouvellement à l'autre du consistoire par moitié le nombre des anciens sera réduit par mort, démission ou autrement, le consistoire assemblé re-complètera ce nombre au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages des membres présens. L'élu ou les élus exerceront les fonctions d'ancien pendant tout le tems qu'auraient duré celles de ceux qu'ils remplacent.

IX. A chaque renouvellement du consistoire par moitié, et dans la première séance ordinaire, il sera procédé à la nomination du *secrétaire* et de son *adjoint*, de deux *trésoriers* et de l'*archiviste*; ils seront nommés au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages des membres présens, et choisis parmi les anciens. Il sera procédé en la même forme à la nomination des membres des *diverses commissions* désignées ci-après, auxquelles il pourra être appelé des diacres.

X. Le *secrétaire* rédigera les procès-verbaux des séances ordinaires et extraordinaires, et les inscrira sur le registre lorsque la rédaction en sera approuvée; il fera, à l'ouverture de la séance, la lecture du procès-verbal de la dernière; il signera avec le président tous les actes qui émaneront du consistoire, et contresignera tous ceux qui seront délivrés par les pasteurs: pour cet effet le sceau du consistoire lui sera confié; il sera de droit membre des commissions du culte et des relations avec le Gouvernement; il dressera une table de tous les objets délibérés en consistoire, et fournira les renseignemens demandés sur les objets mis en discussion.

XI. En cas d'absence le secrétaire sera suppléé par son adjoint.

XII. L'*archiviste* aura sous sa garde tous les papiers, livres, registres et documens dont le consistoire ordonnera le dépôt dans ses archives; il les classera par ordre et par date, et en

donnera communication aux membres du consistoire qui la demanderont, mais sans déplacer.

XIII. Deux *trésoriers* seront nommés ; l'un pour tenir la caisse des frais de culte ; l'autre la caisse des aumônes : ils acquitteront, chacun en ce qui le concerne, les mandats délibérés et consentis par le consistoire : le mandat, signé par le président et le secrétaire, doit faire mention de la date de la délibération ; ces mandats seront reçus dans la reddition de leurs comptes comme pièces comptables.

XIV. Les trésoriers rendront leurs comptes tous les six mois ; savoir, en janvier et en juillet : ces comptes seront renvoyés à l'examen de la commission des finances, qui fera son rapport ; ils seront ensuite approuvés, s'il y a lieu, par délibération du consistoire. Ces comptes en double originaux étant approuvés et signés par le président et le secrétaire, il en sera déposé un dans les archives avec les pièces justificatives ; l'autre sera délivré au trésorier comptable pour sa décharge.

XV. Le trésorier des frais de culte paiera sur simple reçu, qui sera admis comme pièce justificative, les supplémens de traitement du ou des pasteurs s'il leur en est accordé, les honoraires des lecteurs, chantres, organistes, etc., et les gages des concierges et de tous les employés, dont la pension est fixée par une délibération du consistoire.

XVI. Cinq commissions seront aussi nommées à chaque renouvellement du consistoire par moitié. Toutes les propositions qui seront faites en consistoire seront renvoyées à l'examen de la commission compétente pour en faire son rapport, sur lequel le consistoire statuera définitivement. Ces commissions auront l'initiative des propositions sur tous les objets qui ont du rapport à leurs attributions : dans ce cas, la proposition doit être faite au nom de la commission.

XVII. Elles seront présidées par le ou un pasteur, et composées d'anciens et de diacres. Dès qu'elles seront nommées, elles se distribueront le travail pour les rapports et propositions à faire au consistoire sur les objets de leur compétence.

Les présidens des commissions auront soin d'avertir le président du consistoire lorsqu'il y aura un rapport à faire, afin qu'il en soit fait mention dans les billets de convocation.

XVIII. Ces cinq commissions sont celles du *culte*, des *rapports avec le Gouvernement*, des *finances*, des *bâtimens* et de la *police intérieure des temples*.

XIX. La *commission du culte* sera composée de cinq membres, le pasteur et le secrétaire compris.

Elle sera chargée de veiller au maintien du culte dans sa noble et antique simplicité, et à ce qu'il ne soit rien innové dans les rites et coutumes adoptés dans la religion chrétienne réformée; — de proposer les réglemens qui pourraient être faits, ou les délibérations à prendre pour la célébration des baptêmes et mariages, et pour les inhumations; — les usages à suivre ou à établir pour l'observation et célébration des fêtes solennelles chrétiennes ou publiques, ou ordonnées pour la naissance de l'Empereur, la bataille d'Austerlitz, etc.; — de suivre et accélérer l'exécution du projet conçu de faire un choix de psaumes et cantiques, et d'en corriger la musique; — de rechercher et proposer l'adoption des liturgies et prières publiques le plus généralement adoptées dans les églises réformées; — de proposer un projet de catéchisme à l'usage de toutes les églises réformées, et ses vues sur les moyens à prendre pour opérer l'instruction religieuse des enfans pauvres; — enfin de s'occuper avec zèle de tout ce qui peut donner au culte public plus d'influence sur l'esprit et les mœurs de ceux qui le professent, sans s'éloigner cependant du caractère qui lui est propre.

XX. La *commission des rapports avec le Gouvernement* sera aussi composée de cinq membres, le pasteur et le secrétaire compris. Cette commission est chargée spécialement de s'occuper de tous les objets qui nécessitent des rapports du consistoire avec le Gouvernement, demandes à former auprès des divers ministères, pétitions à présenter, adresses ou députations à faire aux autorités civiles, etc. Cette commis-

sion aura l'initiative des propositions, ou si quelque autre membre les fait, elles seront renvoyées à l'examen de la commission, pour, sur son rapport, être statué définitivement par le consistoire; elle sera aussi chargée de faire valoir les droits du consistoire, et surveiller ses intérêts auprès du Gouvernement si la nécessité l'exige; elle préviendra les abus qui pourraient s'introduire dans l'administration consistoriale par des usurpations de pouvoir, violation de la loi, infraction des réglemens et de la discipline. Si de tels cas survenaient, la commission demandera la convocation du consistoire, et fera son rapport, sur lequel le consistoire sera obligé de délibérer séance tenante.

XXI. La *commission des finances* sera composée d'un pasteur et de trois anciens, les trésoriers exceptés. Aucune dépense pour frais de culte ne sera autorisée par le consistoire, sans qu'il ait entendu un rapport de sa commission des finances. Le consistoire lui renverra l'examen des comptes des trésoriers avant de les approuver ou de les rejeter. Elle proposera les moyens de pourvoir aux dépenses du culte, et fera connaître au consistoire la pénurie ou l'abondance de ses ressources.

XXII. La *commission des bâtimens* sera composée du pasteur, qui la présidera, d'un ancien et de deux diacres; elle surveillera le bon état des maisons, des temples et bâtimens qui font partie des biens de l'église; elle aura l'initiative des propositions à faire pour réparations ou améliorations dont les édifices seront susceptibles; elle proposera au consistoire les locataires qui se présenteront: lorsqu'ils seront agréés, elle passera les baux de location, et fera la recette des loyers à chaque trimestre échu; elle en versera le produit dans la caisse du trésorier des frais de culte; elle fournira les quittances aux locataires, et les poursuivra en justice si besoin est; et comme le consistoire ou sa commission ne peut pas dans les affaires civiles agir en nom collectif, la commission présentera au consistoire l'un de ses membres, qu'il au-

torisera par une délibération spéciale à agir en son nom. Les dépenses que cette commission sera autorisée à faire seront spécifiées par une délibération, et celui de ses membres qui sera autorisé présentera ses comptes avec les pièces justificatives aux mêmes époques que les trésoriers, et en la même forme.

XXIII. La *commission de la police intérieure des temples* sera composée de cinq membres et du pasteur, qui la présidera; elle sera chargée de veiller au maintien de l'ordre et de la décence pendant le service divin, ainsi qu'à la propreté intérieure et extérieure des temples; elle aura soin de faire ouvrir, fermer les temples et les chauffer quand la saison l'exige. La conservation et l'entretien du mobilier lui seront confiés; il lui en sera remis un état détaillé. Cette commission prendra enfin toutes les mesures prises par les fabriques pour que rien ne trouble la dévotion des fidèles; et comme les fonctions attribuées à ces commissaires exigent une présence assidue au service divin, ils se concerteront de manière à ce qu'un ou plusieurs d'entr'eux soient présents à tous les exercices religieux dans tous les temples.

XXIV. Le consistoire ne pourra entretenir aucune correspondance avec les puissances ou autorités étrangères.

XXV. Le consistoire salariera dans chaque temple un lecteur, un chantre, un organiste et son souffleur, et un concierge; leur traitement sera fixé toutes les années selon les circonstances.

XXVI. Le consistoire aura dans tous les temples des places réservées dans des bancs particuliers.

#### *Des Pasteurs.*

XXVII. Si par quelque cas extraordinaire l'église avait besoin d'un plus grand nombre de pasteurs, le consistoire demanderait au Gouvernement l'autorisation nécessaire pour faire cette augmentation. (Article XIX de la loi.)

XXVIII. Lorsque le consistoire sera dans le cas d'adresser vocation à un nouveau pasteur, il n'appellera qu'un citoyen français. (Article I<sup>er</sup>. de la loi.) Il procédera à son élection par la voie du scrutin secret, et à la pluralité des voix. (Article XXVI de la loi.) Avant cette élection la discussion aura été ouverte sur le mérite, les talens, les lumières et la moralité des sujets proposés.

XXIX. Lorsque l'élection sera faite, le consistoire adressera une vocation pastorale à l'élu, qui sera tenu d'envoyer par écrit son acceptation. Le titre d'élection et l'acceptation de l'élu seront adressés à S. E. le Ministre des cultes par l'intermédiaire du préfet du département, qui doit donner son avis afin que S. E. fasse confirmer cette vocation par S. M. I. et R.

XXX. Le pasteur confirmé ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment exigé par la loi, (Article XXVI.) et avoir été installé dans l'église par un de ses collègues, en la forme prescrite par la *Discipline ecclésiastique*.

XXXI. Le ministre devenu pasteur ne pourra exercer d'autre état lucratif.

XXXII. Les pasteurs résideront et établiront leur domicile dans l'arrondissement de l'église. (Chap. 1<sup>er</sup>.—14, de la *Discipline ecclésiastique*.)

XXXIII. Ils ne pourront s'absenter plus de huit jours sans un congé délibéré par le consistoire, ni tous ou plusieurs dans le même tems.

XXXIV. Ils ne pourront quitter l'église que six mois après avoir donné leur démission, à moins que le consistoire ne consente à leur donner congé avant ce délai. (Décret impérial du 10 brumaire an 14.) Le consistoire ne pourra pas refuser d'accepter la démission d'un pasteur; mais il pourra refuser d'abrégé le délai de six mois: il doit dans l'un ou l'autre cas adresser à S. E. le Ministre des cultes un extrait de la délibération qu'il aura prise.

XXXV. Lorsque l'église aura plusieurs pasteurs, ils alter-

neront pour la prédication; mais les autres fonctions pastorales seront remplies par ceux qui y seront appelés par les fidèles.

XXXVI. Les pasteurs ne célébreront les baptêmes et les mariages que dans les temples, en présence de deux membres du consistoire au moins, et autant que faire se pourra aux heures fixées pour le service divin : dans ce cas ce sera le pasteur de service qui remplira ces fonctions.

XXXVII. Les pasteurs se serviront dans la célébration des cérémonies religieuses des liturgies et prières usitées et adoptées dans toutes les églises réformées, qu'ils suivront littéralement, afin que dans une aussi importante matière il ne soit rien laissé à l'arbitraire des pasteurs : après la cérémonie ils pourront adresser telle exhortation qu'ils jugeront convenable.

Ils liront la confession des péchés, et la prière après le sermon, comme elles sont écrites dans les liturgies à l'usage des églises réformées; — ils pourront composer à leur gré la prière usitée avant le sermon, et l'adapter à la matière qu'ils doivent traiter, s'ils le jugent convenable.

XXXVIII. Les pasteurs pourront porter dans tout l'arrondissement de l'église le costume qui leur a été affecté par l'arrêté des consuls du 19 prairial an 12; ils célébreront le culte et les cérémonies religieuses en robe.

XXXIX. Les pasteurs reçoivent un traitement annuel du Gouvernement. (Article VII de la loi.) En cas d'insuffisance le consistoire y suppléera, soit en sollicitant du conseil général de la commune l'exécution du décret impérial du 5 mai 1806, soit par les moyens usités en pareil cas dans les églises réformées. Cet objet rentre particulièrement dans les attributions de la commission des finances, qui doit présenter ses vues au consistoire. Le traitement annuel des pasteurs sera fixé par une délibération spéciale; il sera égal pour chacun d'eux.

XL. Les pasteurs ne pourront exiger aucune rétribution particulière des fidèles pour l'exercice de leurs fonctions pasto-

rales; ils ne percevront ni casuel, ni oblation, et n'auront aucune manutention des deniers de l'église.

XLII. Ils célébreront le service divin dans les temples, tous les dimanches, aux heures fixées par délibération du consistoire; ils le célébreront aussi le premier jour de l'année, le jour de l'Ascension, celui de Noël, le 15 août, au sujet de la naissance de l'Empereur, et le premier dimanche de décembre: le pasteur de service prononcera ce jour-là un discours sur la gloire des armées françaises et les devoirs du citoyen, de consacrer sa vie à son prince et à sa patrie, et fera chanter le *Te Deum*. (Décret impérial du 19 février 1806.) Ils administreront deux fois le sacrement de l'eucharistie aux fêtes de Pâques, de Pentecôte, de septembre et de Noël. Il sera aussi célébré toutes les années, le \_\_\_\_\_, un service extraordinaire de jeûne et d'humiliation, conformément à l'usage établi dans toutes les églises réformées.

XLIII. Les pasteurs se conformeront à la pratique constante des églises réformées de France, et ordonnée par la loi du 18 germinal an 10, article III, de prier Dieu pour la prospérité de l'Empire et de S. M. I. et R.; en conséquence ils réciteront dans la prière, après le sermon, le formulaire suivant:

*Souverain maître du monde, toi qui règles les destinées des nations, et qui nous as commandé de te prier les uns pour les autres, particulièrement pour tous ceux qui sont élevés en dignités, nous te prions spécialement pour NAPOLÉON, Empereur des Français et Roi d'Italie; pour l'Impératrice son auguste épouse, et pour toute la famille impériale: répands sur l'Empereur toutes tes bénédictions; dirige ses vues et ses entreprises, et fais que sous son empire nous voyions régner la religion, les bonnes mœurs, l'abondance et la paix. (En tems de guerre.) Fais que nous voyions bientôt succéder au fléau de la guerre les douceurs d'une paix honorable et solide.*

Ils ajouteront dans les cas extraordinaires une prière analogue aux circonstances.

XLIII. Lorsque les pasteurs seront appelés à officier pour quelque service extraordinaire, ils soumettront à la commission du culte, soit les prières, soit les morceaux de leurs discours relatifs à la politique et aux circonstances publiques.

XLIV. Les pasteurs étant appelés par leur état et la majesté de leurs fonctions à une régularité de mœurs et une conduite exemplaire, devant rechercher tout ce qui sert à l'édification, et éviter jusqu'à l'apparence du mal, ils doivent désirer que leur conduite soit examinée et soumise à une fraternelle censure. Si cette mesure est inutile aujourd'hui, elle peut par la suite devenir nécessaire : ainsi, le présent règlement n'étant pas momentané, ceux qui le rédigent doivent porter leurs vues dans l'avenir. Le consistoire adopte en conséquence le mode de censure usité dans le consistoire de Genève, et appelé *grabeau* ; de manière que le consistoire convoqué et assemblé pour cet objet le \_\_\_\_\_ de chaque année, les pasteurs sortent chacun à leur tour, et pendant leur absence chacun des membres exerce sa censure : la discussion fermée, et le résultat connu, le président fait rentrer le pasteur absent, et lui prononce le délibéré de l'assemblée.

Le premier grabeau aura lieu le \_\_\_\_\_

XLV. Aucun pasteur ne pourra entretenir de correspondance sur des objets d'une utilité générale pour les églises, ou sur les projets de réunion de toutes les communions chrétiennes, que comme simple individu parlant ou écrivant en son nom, et non comme pasteur ou président du consistoire. Lorsque le consistoire sera appelé à donner son avis, ou à faire quelque proposition sur les affaires générales des églises, il ne le fera qu'après avoir entendu un rapport de sa commission du culte, et mûrement discuté l'objet ; il en sera fait mention au registre.

Il sera dressé par MM. les pasteurs une formule de prière sur le vœu de réunion de toutes les communions chrétiennes,

qui sera soumise à l'approbation du consistoire, et à laquelle le pasteur officiant sera tenu de se conformer.

*Du Président du Consistoire et de ses Attributions.*

XLVI. Le président n'a point d'autre autorité que celle du consistoire dont il est l'organe; il ne pourra prendre aucune mesure de police ou d'administration, faire aucune innovation dans le culte, déroger à quelqu'un des réglemens, etc., sans une délibération prise par le consistoire, sur le rapport de la commission compétente.

Il portera la parole au nom du consistoire, mais il ne pourra exprimer auprès de quelque autorité que ce soit, et surtout de l'autorité suprême, les sentimens du consistoire qu'après lui avoir communiqué son discours, ou à la commission du Gouvernement.

Le président convoquera les assemblées du consistoire, et indiquera les objets qui y seront traités; il présentera les objets soumis à la délibération; il ouvrira et fermera les discussions; il en réglera la marche; il maintiendra l'ordre; il rappellera à chaque commission ce qui doit l'occuper, et communiquera au consistoire tout ce qui l'intéressera; il ouvrira toutes les lettres adressées au consistoire, et les lui communiquera sans délai, ainsi que celles qui lui seront adressées comme président; il ne répondra à aucune, en sa qualité ou au nom du consistoire, qui ne lui soit communiquée et signée par le secrétaire.

*Des Anciens.*

XLVII. Les biens-meubles et immeubles de l'église, et ses revenus, de quelque nature qu'ils soient, et les aumônes des fidèles seront régis et administrés par les anciens et les diacres qui leur sont adjoints, en la forme prescrite par le réglemeut.

Les anciens doivent donner l'exemple aux fidèles de l'assiduité au culte public, et d'une conduite irréprochable.

Ils doivent veiller à ce qu'aucune des branches de leur administration ne souffre de négligence; conserver, améliorer les biens et les revenus de l'église et des pauvres par tous les moyens que la loi autorise, comme legs, fondations, donations, etc.

---

*Décrets généraux pour les Chrétiens réformés et pour les Protestans de la Confession d'Augsbourg.*

ARRÊTÉ du 23 floréal an 11 qui établit à Strasbourg une académie pour les Protestans de la confession d'Augsbourg qui se destinent au ministère évangélique.

*Du 15 germinal an 12.* — Arrêté qui accorde un traitement aux pasteurs des églises consistoriales de l'ancienne France; qui fixe ce traitement d'après la population des communes dans lesquelles les pasteurs établiront leur domicile, et qui déclare leur traitement insaisissable.

Décret impérial du 19 prairial an 12 qui autorise les pasteurs protestans de la confession d'Augsbourg et ceux de la communion réformée à porter en public, dans les territoires assignés à l'exercice de leurs fonctions, l'habit noir à la française, le rabat et le manteau court.

*Décret impérial du 23 prairial an 12, sur les Sépultures.*

TITRE PREMIER.

*Des Sépultures, et des Lieux qui leur sont consacrés.*

ART. I<sup>er</sup>. Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se

réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

II. Il y aura, hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts.

III. Les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence; ils seront clos de murs de deux mètres au moins d'élévation: on y fera des plantations, en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

IV. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée; chaque fosse qui sera ouverte aura un mètre cinq décimètres à deux mètres de profondeur, sur huit décimètres de largeur, et sera ensuite remplie de terre bien foulée.

V. Les fosses seront distantes les unes des autres de trois à quatre décimètres sur les côtés, et de trois à cinq décimètres à la tête et aux pieds.

VI. Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années; en conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépulture seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

## TITRE II.

### *De l'Établissement des nouveaux Cimetières.*

VII. Les communes qui seront obligées, en vertu des articles 1 et 2 du titre I<sup>er</sup>, d'abandonner les cimetières actuels, et de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations, pourront, sans autre autorisation que celle qui leur est accordée par la déclaration du 10 mars 1776, acquérir les terrains qui leur seront nécessaires, en remplissant les formes voulues par l'arrêté du 7 germinal an 9.

VIII. Aussitôt que les nouveaux emplacements seront disposés à recevoir les inhumations, les cimetières existans seront fermés, et resteront dans l'état où ils se trouveront, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

IX. A partir de cette époque, les terrains servant maintenant de cimetières pourront être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtimens, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

### TITRE III.

#### *Des Concessions de Terreins dans les Cimetières.*

X. Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parens ou successeurs, et y construire des caveaux, monumens ou tombeaux.

XI. Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le Gouvernement, dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets.

XII. Il n'est point dérogé par les deux articles précédens aux droits qu'à chaque particulier, sans besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale, ou autre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

XIII. Les maires pourront également, sur l'avis des administrations des hôpitaux, permettre que l'on construise dans l'enceinte de ces hôpitaux des monumens pour les fondateurs.

et bienfaiteurs de ces établissemens, lorsqu'ils en auront déposé le desir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.

XIV. Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs.

## TITRE IV.

### *De la Police des lieux de Sépulture.*

XV. Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier; et dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés en autant de parties qu'il y a de cultes différens, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitans de chaque culte.

XVI. Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

XVII. Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et réglemens qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

## TITRE V.

### *Des Pompes funèbres.*

XVIII. Les cérémonies précédemment usitées pour les convois, suivant les différens cultes, seront rétablies, et il sera libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés; mais, hors de l'enceinte des églises et des lieux de sé-

pulture, les cérémonies religieuses ne seront permises que dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte, conformément à l'art. 45 de la loi du 18 germinal an 10.

XIX. Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte pour y remplir ces fonctions; dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps.

XX. Les frais et rétributions à payer aux ministres des cultes, et autres individus attachés aux églises et temples, tant pour leur assistance aux convois que pour les services requis par les familles, seront réglés par le Gouvernement, sur l'avis des évêques, des consistoires et des préfets, et sur la proposition du conseiller d'état chargé des affaires concernant les cultes: il ne sera rien alloué pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits aux rôles des indigens.

XXI. Le mode le plus convenable pour le transport des corps sera réglé, suivant les localités, par les maires, sauf l'approbation des préfets.

XXII. Les fabriques des églises et les consistoires jouiront seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornemens, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterremens, et pour la décence ou la pompe des funérailles.

Les fabriques et consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités civiles, sous la surveillance desquelles ils sont placés.

XXIII. L'emploi des sommes provenant de l'exercice ou de l'affermage de ce droit sera consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation, et au paiement des desservans: cet emploi sera réglé et réparti sur la proposition du conseiller d'état chargé des affaires concernant les cultes, et d'après l'avis des évêques et des préfets.

XXIV. Il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit susmentionné, sous telle peine qu'il appartiendra, sans préjudice des droits résultans des marchés existans, et qui ont été passés entre quelques entrepreneurs et les préfets ou autres autorités civiles, relativement aux convois et pompes funèbres.

XXV. Les frais à payer par les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des corps, seront fixés par un tarif proposé par les administrations municipales, et arrêté par les préfets.

XXVI. Dans les villages et autres lieux où le droit précité ne pourra être exercé par les fabriques, les autorités locales y pourvoiront, sauf l'approbation des préfets.

XXVII. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

*Signé* NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

*Le Secrétaire d'état*, signé HUGUES-B. MARET.

*Décret du 28 messidor an 13, sur la Franchise de la Correspondance.*

ART. I<sup>er</sup>. Le contre-seing du Ministre des cultes opérera la franchise de sa correspondance avec les archevêques et évêques, les présidens des consistoires, les vicaires généraux, et les curés et pasteurs.

II. Les Ministres des finances et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*Signé* NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

*Le Secrétaire d'état*, signé HUGUES-B. MARET.

*Décret du 4 thermidor an 13 , sur la Police des  
Inhumations.*

ART. I<sup>er</sup>. Il est défendu à tous maires , adjoints et membres d'administrations municipales de souffrir les transport , présentation , dépôt , inhumation des corps , ni l'ouverture des lieux de sépulture ; à toutes fabriques d'églises et consistoires , ou autres ayans-droit de faire les fournitures requises pour les funérailles , de livrer lesdites fournitures ; à tous curés , desservans et pasteurs d'aller lever aucun corps , ou de l'accompagner hors des églises et temples , qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation , à peine d'être poursuivis comme contrevenans aux lois.

II. Le grand juge Ministre de la justice , et les Ministres de l'intérieur et des cultes sont chargés de l'exécution du présent décret.

*Signé* NAPOLÉON.

Par l'Empereur ,

*Le Secrétaire d'état , signé* HUGUES-B. MARET.

Décret du 13 fructidor an 13 qui accorde un traitement aux pasteurs protestans de la Confession d'Augsbourg et de la Communion réformée des départemens du Mont-Tonnerre , de la Roër , de Rhin et Moselle , de la Sarre , de la Meuse-Inférieure et des autres départemens , dont les pasteurs étaient salariés par l'administration de Heidelberg , ou dont les revenus ecclésiastiques ont été réunis au domaine.

Décret du 10 brumaire an 14 , portant que les oratoires protestans autorisés dans l'étendue de l'Empire sont annexés à l'église consistoriale la plus voisine de chacun d'eux , et que les pasteurs de ces oratoires sont attachés à l'église consistoriale à laquelle l'oratoire est annexé.

*Du 10 brumaire an 14, sur les Démissions des  
Pasteurs.*

ART. I<sup>er</sup>. Les pasteurs des églises protestantes de la Communion d'Augsbourg et de la Communion réformée ne pourront quitter leurs églises pour exercer leur ministère dans une autre, ni donner leur démission sans en avoir prévenu leur consistoire, six mois d'avance, dans l'une de ses assemblées ordinaires.

II. Les consistaires feront parvenir sans délai à notre Ministre des cultes une expédition de la délibération qui sera prise à ce sujet.

III. Lorsqu'un pasteur aura donné sa démission au consistoire, soit qu'il ait le projet ou non de passer dans une autre église, le consistoire sera tenu d'en envoyer *incontinent* une expédition à notre Ministre des cultes, avec son acceptation ou les motifs de son refus.

IV. Notre Ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

*Signé* NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

*Le Secrétaire d'état, signé* HUGUES-B. MARET.

*Instructions à MM. les Pasteurs protestans sur  
les formalités à remplir pour toucher leur traitement.*

Les traitemens ecclésiastiques seront acquittés à l'avenir par les receveurs particuliers de chaque arrondissement.

Ne sont pas compris dans cette mesure ceux de messieurs les ecclésiastiques placés dans l'arrondissement du chef-lieu; ils seront payés par le payeur particulier du département.

Messieurs les préfets adressent à messieurs les pasteurs pro-

testans des mandats de paiement conformes aux états de répartition formés par le Ministre des cultes.

Aussitôt que ces mandats leur parviennent ils doivent se présenter à la caisse du receveur de l'arrondissement pour en recevoir le montant.

Si messieurs les pasteurs protestans négligeaient de se conformer à cette mesure ils s'exposeraient à éprouver des retards dans leur paiement, attendu que les fonds sont reversés au trésor public lorsque les parties prenantes ne se présentent pas pour toucher ce qui leur est dû.

Il faut ensuite beaucoup de tems et de formalités pour recouvrer la somme que l'on n'a pas d'abord reçue.

Le montant des mandats délivrés par messieurs les préfets à messieurs les pasteurs protestans ne peut être acquitté par les receveurs d'arrondissement que sur la *quittance personnelle des pasteurs protestans, et jamais sur l'acquit d'aucun autre.*

Ainsi donc, dans le cas où messieurs les fonctionnaires ecclésiastiques ne pourraient se présenter en personne à la caisse des receveurs d'arrondissement, et qu'ils désireraient faire recevoir leur traitement par une personne de confiance, ils doivent, avant de leur remettre les mandats, y apposer leur acquit, et faire légaliser leur signature par le maire de leur commune.

Le montant des mandats, revêtu de ces formalités, sera remis par le receveur d'arrondissement à toute personne qui en sera porteur.

Ces précautions ont pour objet d'éviter l'abus que l'on pourrait faire des mandats si on était autorisé à les payer sur l'acquit de tout autre que les ecclésiastiques auxquels ils sont nominativement adressés.

*Nota.* Les dispositions de l'article ci-dessus ne s'appliquent pas aux fonctionnaires ecclésiastiques qui auraient donné des procurations spéciales et pardevant notaire.

Les receveurs d'arrondissement ne peuvent effectuer ces paiemens : le payeur général des dépenses diverses du département

peut seul acquitter les mandats délivrés en faveur des héritiers d'un fonctionnaire ecclésiastique, attendu l'examen particulier que demandent les titres et les pièces qu'ils ont à produire.

Toutes les lettres que messieurs les pasteurs protestans peuvent adresser au Ministre des cultes doivent indiquer d'une manière *exacte et distincte les noms et prénoms* de la personne qui écrit, et le nom de la *commune*, du *canton* et du *département* d'où elles écrivent.

Sans ces précautions il est impossible de vérifier l'objet de la réclamation, d'y répondre et d'y faire droit.

Indépendamment des formalités détaillées ci-dessus, messieurs les préfets donnent connaissance à messieurs les pasteurs protestans de toutes les mesures qu'ils ont prises pour garantir la sûreté des paiemens.

Signé PORTALIS.

*Rapport présenté à Sa Majesté Impériale et Royale  
par le Ministre des cultes le 19 février 1806.*

SIRE,

Les solennités périodiques et nationales sont des monumens impérissables; liées au cercle des saisons et des années, elles rattachent les grandes époques de la terre au cours inaltérable des cieux; elles sont de vivantes représentations des évènements des tems anciens; elles les rendent contemporains de tous les âges, et la patrie emprunte de ces institutions l'activité de sa force et de sa puissance; elles ont sur les inscriptions mortes l'avantage du présent sur le passé.

Mais les cérémonies et les pompes civiles ne sont rien si elles ne se rattachent aux pompes et aux cérémonies de la religion. La religion comble l'espace immense qui sépare le ciel de la terre; elle communique à toutes les pompes un sens mystérieux et sublime; elle imprime à ses cérémonies cette gravité imposante et ce caractère touchant qui commandent le recueillement et le

respect; elle lie les actions passagères des hommes à cet ordre de choses éternel, la source unique de toutes les consolations célestes, et l'unique but de toutes les espérances pieuses : les arts eux-mêmes manquent d'éloquence s'ils ne s'adressent à cet instinct moral et religieux qui dans l'homme peut seul faire participer le cœur aux élans de l'imagination et aux conceptions de l'esprit.

SIRE, deux grandes fêtes doivent être au milieu de nous les signes permanens des grandes choses opérées par votre génie : l'une rappellera l'union sainte de la paix et de la justice; la France réconciliée avec elle-même; le christianisme reprenant sa divine et salutaire influence; la morale recouvrant ses tribunaux, les tribunaux une puissance qu'ils ne tiennent pas des lois, les lois une sanction céleste; un code nouveau adapté aux progrès des idées et à la stabilité des principes; une organisation nouvelle de tout l'ordre social rajeuni, quoique replacé sur ses antiques bases, vivifié par un nouvel esprit et par de nouvelles formes; en un mot elle sera destinée à perpétuer le souvenir de notre régénération intérieure.

L'autre célébrera le rétablissement de ce gouvernement vraiment national, qui donne un père à la patrie, et qui, supprimant les convulsions intestines, communique à l'ordre politique la marche douce et paisible de l'ordre de la nature; cette splendeur qui rejaillit du trône sur les citoyens, et les ennoblit aux yeux des nations étrangères; cette mémorable victoire d'Austerlitz qui a sauvé le Midi civilisé de l'Europe de la tyrannie du Nord encore barbare; ces événemens accomplis en si peu de tems, une ligue insensée dissipée, des trônes élevés, une nouvelle balance de l'Europe établie, et le héros de la France devenant le pacificateur de l'Allemagne, le restaurateur de l'Italie et le bienfaiteur de l'humanité; en un mot elle sera destinée à perpétuer le souvenir de l'accroissement de prépondérance et de force que la France a acquis au dehors pour le bonheur du monde.

Mais, SIRE, le principe salutaire de l'économie du tems doit

présider à l'institution des fêtes : dispensées avec épargne, elles impriment à l'amour du travail une nouvelle impulsion; elles renouvellent les forces, et communiquent à l'industrie nationale une activité particulière, en fournissant à la médiocrité aisée l'occasion honnête d'étaler un luxe innocent.

Que le jour de l'Assomption soit consacré à la première de ces solennités ; c'est celui de la naissance de VOTRE MAJESTÉ IMPERIALE et ROYALE : tous les bienfaits que la Providence destinait à la grande nation dans l'ordre éternel de ses décrets, tous les souvenirs glorieux, tous les souvenirs chers aux Français viennent s'y rattacher ; que la célébration de la fête de *Saint Napoléon* ait lieu dans ce grand jour ; la fête patronale de V. M. I. et R. doit être celle de tout l'Empire.

La seconde de nos solennités nationales sera célébrée le premier dimanche qui suivra le jour anniversaire du couronnement de V. M. I. et R. ; elle sera environnée de tout l'éclat de vos victoires, et de toute la grandeur à laquelle le nom français est parvenu sous vos auspices.

J'ai l'honneur en conséquence de proposer à V. M. I. et R. le projet de décret suivant.

*Décret du 19 février 1806, sur la Fête de Saint Napoléon.*

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

La fête de saint Napoléon et celle du rétablissement de la religion catholique en France seront célébrées dans toute l'étendue de l'Empire le 15 août de chaque année, jour de l'Assomption, et époque de la conclusion du concordat.

II. Il y aura ledit jour une procession hors de l'église dans toutes les communes où l'exercice extérieur du culte est autorisé ; dans les autres la procession aura lieu dans l'intérieur de l'église.

III. Il sera prononcé avant la procession, et par un ministre du culte, un discours analogue à la circonstance; et il sera chanté immédiatement après la rentrée de la procession un *Te Deum* solennel.

IV. Les autorités militaires, civiles et judiciaires assisteront à cette solennité.

V. Le même jour 15 août il sera célébré dans tous les temples du culte réformé un *Te Deum* solennel en actions de grâces pour l'anniversaire de la naissance de l'Empereur.

## TITRE II.

VI. La fête de l'anniversaire de notre couronnement et celle de la bataille d'Austerlitz seront célébrées le premier dimanche du mois de décembre dans toute l'étendue de l'Empire.

VII. Les autorités militaires, civiles et judiciaires y assisteront.

VIII. Il sera prononcé dans les églises, dans les temples, et par un ministre du culte, un discours sur la gloire des armées françaises, et sur l'étendue du devoir imposé à chaque citoyen de consacrer sa vie à son prince et à la patrie.

Après ce discours un *Te Deum* sera chanté en actions de grâces.

IX. Notre Ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES-B. MARET.

*Décret impérial du 18 mars 1806, concernant le Service dans les Églises et les Convois funèbres.*

## TITRE PREMIER.

*Règles générales pour les Églises.*

ART. I<sup>er</sup>. Les églises sont ouvertes gratuitement au public; en conséquence, il est expressément défendu de rien perce-

voir dans les églises et à leur entrée de plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

II. Les fabriques pourront louer des bancs et des chaises suivant le tarif qui a été ou sera arrêté, et les chapelles de gré à gré.

III. Le tarif du prix des chaises sera arrêté par l'évêque et le préfet; et cette fixation sera toujours la même, quelles que soient les cérémonies qui auront lieu dans l'église.

## TITRE II.

### *Service pour les Morts dans les Églises.*

IV. Dans toutes les églises les curés, desservans et vicaires feront gratuitement le service exigé pour les morts indigens: l'indigence sera constatée par un certificat de la municipalité.

V. Si l'église est tendue pour recevoir un convoi funèbre, et qu'on présente ensuite le corps d'un indigent, il est défendu de détendre jusqu'à ce que le service de ce mort soit fini.

VI. Les réglemens déjà dressés, et ceux qui le seront à l'avenir par les évêques sur cette matière, seront soumis par notre Ministre des cultes à notre approbation.

VII. Les fabriques feront par elles-mêmes ou feront faire par entreprise aux enchères toutes les fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur de l'église, et toutes celles qui sont relatives à la pompe des convois, sans préjudice aux droits des entrepreneurs qui ont des marchés existans.

Elles dresseront à cet effet des tarifs et des tableaux gradués par classe; ils seront communiqués aux conseils municipaux et aux préfets pour y donner leur avis, et seront soumis par notre Ministre des cultes, pour chaque ville, à notre approbation. Notre Ministre de l'intérieur nous transmettra pareillement à cet égard les avis des conseils municipaux et des préfets.

VIII. Dans les grandes villes toutes les fabriques se réuniront pour ne former qu'une seule entreprise.

## TITRE III.

*Du Transport de Corps.*

IX. Dans les communes où il n'existe pas d'entreprise et de marché pour les sépultures, le mode du transport des corps sera réglé par les préfets et les conseils municipaux : le transport des indigens sera fait gratuitement.

X. Dans les communes populeuses, où l'éloignement des cimetières rend le transport coûteux, et où il est fait avec des voitures, les autorités municipales, de concert avec les fabriques, feront adjuger aux enchères l'entreprise de ce transport, des travaux nécessaires à l'inhumation, et de l'entretien des cimetières.

XI. Le transport des morts indigens sera fait décentement et gratuitement ; tout autre transport sera assujéti à une taxe fixe. Les familles qui voudront quelque pompe traiteront avec l'entrepreneur, suivant un tarif qui sera dressé à cet effet.

Les réglemens et marchés qui fixeront cette taxe, et le tarif seront délibérés par les conseils municipaux, et soumis ensuite, avec l'avis du préfet, par notre Ministre de l'intérieur à notre approbation.

XII. Il est interdit dans ces réglemens et marchés d'exiger aucune surtaxe pour les présentations et stations à l'église, toute personne ayant également le droit d'y être présentée.

XIII. Il est défendu d'établir aucun dépositaire dans l'enceinte des villes.

XIV. Les fournitures précitées dans l'article 11, dans les villes où les fabriques ne fournissent pas elles-mêmes, seront données ou en régie intéressée, ou en entreprise, à un seul régisseur ou entrepreneur : le cahier des charges sera proposé par le conseil municipal, d'après l'avis de l'évêque, et arrêté définitivement par le préfet.

XV. Les adjudications seront faites selon le mode établi par les lois et réglemens pour tous les travaux publics.

En cas de contestation entre les autorités civiles, les entrepreneurs et les fabriques, sur les marchés existans, il y sera statué sur les rapports de nos Ministres de l'intérieur et des cultes.

L'arrêté du préfet de la Seine, du 5 mars 1806, est approuvé.

XVI. Nos Ministres de l'intérieur et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*Signé* NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

*Le Secrétaire d'état*, signé HUGUES-B. MARET.

*Décret du 5 mai 1806, sur les Frais de Culte.*

ART. I<sup>er</sup>. Les communes où le culte protestant est exercé concurremment avec le culte catholique sont autorisées à procurer aux ministres du culte protestant un logement et un jardin.

II. Les supplémens de traitement qu'il y aurait lieu d'accorder à ces ministres, les frais de construction, réparations, d'entretien des temples, et ceux du culte protestant seront également à la charge de ces communes, lorsque la nécessité de venir au secours des églises sera constatée.

III. Nos Ministres de l'intérieur et des cultes sont respectivement chargés de l'exécution du présent décret.

*Signé* NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

*Le Secrétaire d'état*, signé HUGUES-B. MARET.

*Décret du 4 novembre 1806, sur la Dispense de Tutelle.*

Le Conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par S. M., a entendu le rapport de la section de législation sur celui du Mi-

nistre des cultes, tendant à savoir si les ecclésiastiques, desservant des cures ou des succursales, peuvent réclamer l'application de l'article 427 du Code civil,

Est d'avis que la dispense accordée par cet article à tout citoyen exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit, est applicable non-seulement aux ecclésiastiques desservant des cures ou des succursales, mais à toutes personnes exerçant, pour les cultes, des fonctions qui exigent résidence, dans lesquelles elles sont agréées par S. M., et pour lesquelles elles prêtent serment;

Est d'avis encore que le présent soit inséré au bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES-B. MARET.

*Le Ministre des cultes, grand officier de la Légion d'honneur, à M. le Président du Consistoire de l'Église de...*

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser l'expédition d'un décret rendu par Sa Majesté le 25 mars dernier, à son camp impérial d'Osterode, sur la nécessité de ne conférer désormais le titre de pasteur qu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Ce n'est guère en effet qu'à cet âge qu'on peut avoir acquis, par de bonnes études et par une conduite sage et mesurée, les connaissances, l'expérience et les qualités nécessaires pour instruire et édifier les fidèles que les pasteurs sont chargés de diriger.

Lors, monsieur, que votre consistoire m'adressera la vocation d'un pasteur, vous voudrez donc bien joindre son acte de naissance, ses certificats d'études et son acceptation, à son titre d'élection.

Vous aurez l'attention de faire parvenir ces pièces à M. le Préfet, lequel me les transmettra, avec son avis sur les prin-

cipes et la moralité du sujet proposé à la confirmation de Sa Majesté.

J'ai l'honneur de vous saluer avec une considération distinguée.

PORTALIS.

*Décret du 25 mars , sur l'Age de la Consécration.*

ART. I<sup>er</sup>. L'âge de la consécration au ministère évangélique des cultes protestans de l'une et de l'autre communion est fixé à vingt-cinq ans.

II. Nul ne pourra désormais être admis à exercer les fonctions de pasteur qu'il n'ait atteint cet âge , et qu'il n'en ait justifié à notre Ministre des cultes.

III. Notre Ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES-B. MARET.

*Sommaire des Décrets rendus en faveur des Eglises réformées de l'ancienne France.*

*Du cinquième jour complémentaire an 11.* — Approbation d'un rapport qui met à la disposition des Réformés de Nimes, département du Gard, l'église des Pères du château, dits Dominicains, de cette ville.

*Du 2 nivôse an 12.* — Décret qui accorde aux Protestans réformés de l'église de Lille, département du Nord, l'église des Beaux-Fils pour y exercer leur culte.

*Du 21 pluviôse an 12.* — Approbation d'un rapport qui autorise le préfet du Gard à abandonner aux Réformés de Nimes une langue de terre d'environ trois mètres de profondeur sur une largeur de quarante, et longeant dans toute son étendue l'église des Dominicains de cette ville, à la charge de payer la valeur dudit terrain d'après l'estimation qui en sera faite.

*Du 3 ventôse an 12.* — Arrêté qui autorise le préfet du département de Lot et Garonne à mettre l'église des ex-religieuses de Sainte-Claire de Nérac à la disposition des Réformés de cette ville pour l'exercice de leur culte.

*Du 28 ventôse an 12.* — Arrêté qui met à la disposition du consistoire de l'église réformée de Paris la partie restante d'une maison sise rue des Orties, N°. 44, adhérente à l'église Saint-Louis, à l'effet d'y réunir les membres du consistoire, et d'y loger un pasteur.

*Du 5 germinal an 12.* — Approbation d'un rapport portant que les Réformés du faubourg de Bougueville, mairie de Clairac, département de Lot et Garonne, sont définitivement mis en possession de l'édifice dans lequel ils exercent actuellement leur culte.

*Du 15 thermidor an 12.* — Décret qui met à la disposition du consistoire de Tonneins, département de Lot et Garonne, l'église des Picpus de la même ville.

*Du 15 thermidor an 12.* — Décret portant que l'église de Vialas, département de la Lozère, sera mise à la disposition des Protestans de cette commune pour l'exercice de leur culte.

*Du 30 thermidor an 12.* — Décret qui fait l'abandon aux Réformés de la commune de Sauzet, département du Gard, pour l'exercice de leur culte, de l'église située dans cette commune, à la charge par eux de faire les réparations foncières et d'entretien.

*Du 18 fructidor an 12.* — Décret qui met le consistoire de Castelmorin, département de Lot et Garonne, en possession de l'église des ci-devant Augustins de Montflanquin pour l'exercice de leur culte.

*Du second jour complémentaire an 12.* — Décret qui autorise le préfet de la Gironde à mettre les églises de Saint-Avid, des Lèves, d'Eynesse et de la Roquille à la disposition des Réformés de ces communes pour l'exercice de leur culte.

*Du 9 brumaire an 13.* — Décret qui met l'église de Molu-

zon, département de la Lozère, à la disposition du consistoire de la Barre.

*Du 24 brumaire an 15.* — Décret qui approuve la délibération du conseil général de la commune de Dieulefit, département de la Drôme, du 25 messidor an 12, portant concession d'une portion du local appelé Châteauval, dans les dimensions de 52 mètres de longueur sur 24 de largeur, pour y élever un temple destiné au culte réformé.

*Du 30 brumaire an 15.* — Décret qui autorise les Réformés de la Mothe-Saint-Héraye, département des Deux-Sèvres, à construire un temple dans le local qu'ils ont acquis à cet effet.

*Du 7 germinal an 15.* — Décret qui autorise le consistoire de Saint-Maixent, département des Deux-Sèvres, à faire construire aux frais des Réformés un temple dans la commune de Cherveux pour l'exercice de leur culte.

*Du 9 germinal an 15.* — Décret qui autorise le consistoire de Lourmarin, département de Vaucluse, à acquérir ou à accepter en don un terrain propre pour y élever un temple pour l'exercice de leur culte.

*Du 12 floréal an 15.* — Décret portant concession définitive des églises de Vercheny, de Pontaix, de Sainte-Croix et de Quint à l'église consistoriale de Die, à la charge par les Réformés des réparations foncières et d'entretien.

*Du même jour.* — Décret qui met à la disposition des Réformés de Nancy, département de la Meurthe, l'église de Saint-Joseph.

*Du 9 messidor an 15.* — Décret qui autorise les Réformés de l'église réformée de Montpellier, département de l'Hérault, à accepter les sommes qu'ils exposent leur être dues par les héritiers ou représentans de Jacques Perier.

*Du 22 brumaire an 14.* — Décret qui autorise les Réformés de la commune de Moncoutant et Saint-Join-de-Melly, département des Deux-Sèvres, à faire construire un temple à Moncoutant pour l'exercice de leur culte.

*Du 16 frimaire an 14.* — Décret qui met l'église de Saint-

Martin-Lensuscle à la disposition du consistoire de Saint-Germain-de-Calberte, département de la Lozère.

*Du 6 février 1806.* — Décret qui met à la disposition des Réformés de Tonneins, département de Lot et Garonne, l'église de Saint-Etienne, à la charge par eux des frais de réparations et d'entretien.

*Du 14 février 1806.* — Décret qui autorise les Réformés des communes de Merindol et du Puget à faire construire à leurs frais un temple pour l'exercice de leur culte.

*Du 4 avril 1806.* — Décret portant que les Réformés de Négrepelisse, département du Lot, sont autorisés à faire reconstruire à leurs frais un temple, pour l'exercice de leur culte, sur le terrain de celui qu'ils possédaient dans cette commune.

*Du 9 avril 1806.* — Décret portant concession définitive des églises de Crupies et de Bezaudun à l'église consistoriale de Crest.

*Du 17 avril 1806.* — Décret impérial qui accorde aux Réformés de Montélimart la possession définitive de l'église des ci-devant Ursulines de cette ville.

*Du 25 avril 1806.* — Décret portant que le préfet des Basses-Pyrénées est autorisé à mettre à la disposition des Réformés de Besing l'église de cette commune pour y exercer leur culte.

*Du 29 mai 1806.* — Décret qui met les Réformés de Vinsobres, département de la Drôme, en possession de l'église dans laquelle ils exerçaient leur culte.

*Du 11 juin 1806.* — Décret qui charge les consistoires des églises luthériennes du département de la Sarre d'administrer les biens et revenus des fondations ecclésiastiques et scholastiques des églises protestantes précédemment administrés par des commissions bénévoles.

*Du 17 juillet 1806.* — Décret qui met à la disposition du consistoire de l'église réformée du Bourg-lès-Valence, département de la Drôme, l'église de Saint-Ruf.

*Du 15 août 1806.* — Décret qui confirme un arrêté du consistoire général de Strasbourg, qui subordonne les élections des pas-

teurs aux inspecteurs des églises, et au directoire comme administrateur général, et conserve aux consistoires le droit de présentation des candidats.

*Du 28 août 1806.* — Décret qui ordonne le partage par moitié des revenus de la fabrique d'Ilkirch entre le culte catholique et le culte protestant.

*Du 25 septembre 1806.* — Décret portant que l'arrêté du préfet du département de la Dordogne, en date du 29 brumaire an 14, portant que le consistoire de Bergerac est autorisé à faire construire un temple sur l'emplacement qu'occupait l'ancien temple d'Eymet, est approuvé dans toutes ses dispositions pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

*Du 26 novembre 1806.* — Décret qui approuve un arrêté du préfet de l'Hérault, qui autorise une délibération du conseil municipal de la commune de Cournonteral, qui accorde une somme annuelle de 400 francs pour les frais du culte réformé, et ordonne la convocation du conseil municipal pour délibérer sur la construction du temple des Réformés.

*Du 12 décembre 1806.* — Décret qui autorise l'échange proposé d'une part entre l'administration des hospices de Sommières, département du Gard, du ci-devant couvent des Récolets qu'elle occupe aujourd'hui; et d'autre part entre différens particuliers, pour le ci-devant couvent des Cordeliers, dont ils sont propriétaires, à la charge par eux de remettre l'église des ci-devant Cordeliers à la disposition des Réformés de Sommières.

*Du 17 décembre 1806.* — Décret qui met à la disposition des Réformés du département de la Vendée les églises de Saint-Prouant et de Saint-Germain-Leguillier pour y célébrer leur culte.

*Du 25 janvier 1707.* — Décret qui autorise le consistoire de l'église réformée de Bon-Secours-lès-Rouen à accepter le don fait aux Réformés de Luneray par le sieur Jean Neel, habitant de cette commune, d'un terrain pour y construire un temple; permet aussi d'accepter les soumissions faites par les Réformés de Luneray et autres communes voisines de fournir à tous les frais de construction de ce temple.

*Du 28 mars 1787.* — Décret qui nomme suppléans de professeurs à l'académie de Strasbourg les sieurs J.-G. Dalher, J. Frantz et C.-M. Fritz.

*Du 4 mai 1787.* — Décret qui approuve un arrêté du préfet de la Meurthe, qui fixe les heures où les deux cultes se célébreront dans l'église commune d'Hellering.

*Du...* — Décret qui autorise l'établissement de deux temples dans les communes d'Aigonay et de Chavagné, (Deux-Sèvres) à la charge par les Réformés de payer aux propriétaires des édifices la rétribution convenue avec eux.

*Du...* — Décret qui autorise l'exécution d'un arrêté du directoire du consistoire général de Strasbourg établissant une parfaite égalité entre les pasteurs d'une même église.

*Du...* — Décret qui accorde aux Réformés de Saint-Christophe, (Ardèche) l'église du lieu, à la charge des frais de réparations et d'entretien.

*Du...* — Décret qui ordonne l'exécution d'un arrêté du préfet du Mont-Tonnerre, qui prescrit le partage par égales portions entre les Catholiques, les Réformés et les Luthériens des fonds des aumônes qui sont en communauté à Ostofen.

*Du...* — Décret qui accorde aux Réformés de la commune de Lacharce, département de la Drôme, l'église de ce lieu pour y célébrer leur culte, à la charge par eux de fournir aux frais de réparations et d'entretien, et de fournir une maison pour servir d'oratoire aux Catholiques qui pourraient s'établir un jour dans cette commune.

*Sommaire des Décrets rendus en faveur des Réformés et des Protestans des départemens réunis ou conquis.*

*Du 17 nivôse an 12.* — Décret qui met définitivement à la disposition des Protestans de la Confession d'Augsbourg de Mayence l'église et les bâtimens du couvent des ci-devant Bénédictins de la même ville.

*Du 18 brumaire an 13.* — Décret qui met à la disposition des Réformés de Neuss, département de la Roër, l'église du couvent de Meurienbourg pour l'exercice de leur culte.

*Du 25 thermidor an 13.* — Décret portant que le séquestre apposé sur les biens ecclésiastiques des Réformés Vaudois, département du Pô, est levé.

*Du second jour complémentaire an 13.* — Décret portant que les Réformés des départemens de la Meuse-Inférieure et de l'Ourthe sont maintenus dans la jouissance des temples qui leur appartenaient avant la révolution, et desquels ils sont encore en possession.

*Du 14 février 1806.* — Décret qui accorde aux Réformés de Carouge, département du Léman, l'édifice dans lequel ils ont l'habitude de s'assembler pour l'exercice de leur culte.

*Du 9 avril 1806.* — Décret portant que le consistoire de l'église Vaudoise de Prarostino, département du Pô, est autorisé à accepter la donation que le sieur David Volles a faite à cette église d'un terrain de sept ares soixante centiares dans la commune de Saint-Jean pour y construire un temple.

*Du 15 août 1806.* — Décret qui autorise le préfet du département de la Seine à mettre à la disposition du ministre des cultes un local convenable pour l'exercice du culte luthérien, et un logement pour le pasteur qui sera attaché à l'oratoire de ce culte, établi à Paris.

*Du 28 août 1806.* — Décret portant que le consistoire de l'église de la confession d'Augsbourg, du temple neuf de Strasbourg, est autorisé à accepter le legs de 10,000 francs fait aux pauvres de cette église par le sieur Jean-Frédéric Braun, en son vivant boucher à Strasbourg, par testament du premier thermidor an 12.

*Du 19 octobre 1806.* — Décret qui approuve la délibération des membres de l'administration bénévole de Deux-Ponts, département du Mont-Tonnerre, relative à l'échange d'un terrain contre un autre, appartenant et offert par M. Sturz.

*Du 20 novembre 1806.* — Décret portant que la commune

de Strasbourg continuera de payer au consistoire de Saint-Pierre-le-Jeune et Saint-Guillaume de Strasbourg les prestations qu'elle desservait avant la révolution.

*Edict du Roi, concernant ceux qui ne font pas profession de la religion catholique; donné à Versailles au mois de novembre 1787; enregistré au Parlement le 29 janvier 1788.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; à tous présens et à venir, SALUT. Lorsque Louis XIV défendit solennellement dans tous les pays et terres de son obéissance l'exercice public de toute autre religion que la religion catholique, l'espoir d'amener ses peuples à l'unité si desirable du même culte, soutenu par de trompeuses apparences de conversions, empêcha ce grand roi de suivre le plan qu'il avait formé dans ses conseils pour constater légalement l'état civil de ceux de ses sujets qui ne pouvaient pas être admis aux sacremens de l'église. A l'exemple de nos augustes prédécesseurs, nous favoriserons toujours de tout notre pouvoir les moyens d'instruction et de persuasion qui tendront à lier tous nos sujets par la profession commune de l'ancienne foi de notre royaume, et nous proscrirons avec la plus sévère attention toutes ces voies de violence qui sont aussi contraires aux principes de la raison et de l'humanité qu'au véritable esprit du christianisme: mais, en attendant que la divine Providence bénisse nos efforts et opère cette heureuse révolution, notre justice et l'intérêt de notre royaume ne nous permettent pas d'exclure plus long-tems des droits de l'état civil ceux de nos sujets ou des étrangers domiciliés dans notre empire qui ne professent point la religion catholique: une assez longue expérience a démontré que ces épreuves rigoureuses étaient insuffisantes pour les convertir; nous ne devons donc plus souffrir que nos lois les punissent inutilement du malheur de leur naissance,

1821  
1788  
0053

en les privant des droits que la nature ne cesse de réclamer en leur faveur. Nous avons considéré que les Protestans, ainsi dépouillés de toute existence légale, étaient placés dans l'alternative inévitable ou de profaner les sacremens par des conversions simulées, ou de compromettre l'état de leurs enfans en contractant des mariages frappés d'avance de nullité par la législation de notre royaume. Les ordonnances ont même supposé qu'il n'y avait plus que des Catholiques dans nos états; et cette fiction, aujourd'hui inadmissible, a servi de motif au silence de la loi, qui n'aurait pu reconnaître en France des prosélytes d'une autre croyance sans les proscrire des terres de notre domination, ou sans pourvoir aussitôt à leur état civil. Des principes si contraires à la prospérité et à la tranquillité de notre royaume auraient multiplié les émigrations, et auraient excité des troubles continuels dans les familles, si nous n'avions pas profité provisoirement de la jurisprudence de nos tribunaux pour écarter les collatéraux avides qui disputaient aux enfans l'héritage de leurs pères. Un pareil ordre de choses sollicitait depuis long-tems notre autorité de mettre un terme à ces dangereuses contradictions entre les droits de la nature et les dispositions de la loi : nous avons voulu procéder à cet examen avec toute la maturité qu'exigeait l'importance de la décision; notre résolution était déjà arrêtée dans nos conseils, et nous nous proposons d'en méditer encore quelque tems la forme légale; mais les circonstances nous ont paru propres à multiplier les avantages que nous espérons de recueillir de notre nouvelle loi, et nous ont déterminé à hâter le moment de la publier. S'il n'est pas en notre pouvoir d'empêcher qu'il n'y ait différentes sectes dans nos états, nous ne souffrirons jamais qu'elles puissent y être une source de discorde entre nos sujets; nous avons pris les mesures les plus efficaces pour prévenir de funestes associations. La religion catholique, que nous avons le bonheur de professer, jouira seule dans notre royaume des droits et des honneurs du culte public, tandis que nos autres

sujets non-catholiques, privés de toute influence sur l'ordre établi dans nos états, déclarés d'avance et à jamais incapables de faire corps dans notre royaume, soumis à la police ordinaire pour l'observation des fêtes, ne tiendront de la loi que ce que le droit naturel ne nous permet pas de leur refuser, de faire constater leurs naissances, leurs mariages et leurs morts, afin de jouir, comme tous nos autres sujets, des effets civils qui en résultent. A CES CAUSES, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, statué et ordonné, et par notre présent édit perpétuel et irrévocable disons, statuons et ordonnons ce qui suit :

ART. I<sup>er</sup>. La religion catholique, apostolique et romaine continuera de jouir seule dans notre royaume du culte public; et la naissance, le mariage et la mort de ceux de nos sujets qui la professent ne pourront dans aucun cas être constatés que suivant les rits et usages de ladite religion autorisée par nos ordonnances.

Permettons néanmoins à ceux de nos sujets qui professent une autre religion que la religion catholique, apostolique et romaine, soit qu'ils soient actuellement domiciliés dans nos états, soit qu'ils viennent s'y établir dans la suite, d'y jouir de tous les biens et droits qui peuvent ou pourront leur appartenir à titre de propriété ou à titre successif, et d'y exercer leurs commerce, arts, métiers et professions, sans que, sous prétexte de leur religion, ils puissent y être troublés ni inquiétés.

Exceptons néanmoins desdites professions toutes les charges de judicature ayant provisions de nous ou des seigneurs; les municipalités érigées en titre d'office, et ayant fonctions de judicature, et toutes les places qui donnent le droit d'enseignement public.

II. Pourront en conséquence ceux de nos sujets ou étrangers domiciliés dans notre royaume qui ne seraient pas de la religion catholique y contracter des mariages dans la forme qui sera ci-après prescrite; voulons que lesdits mariages puissent

avoir dans l'ordre civil , à l'égard de ceux qui les auront contractés dans ladite forme , et de leurs enfans , les mêmes effets que ceux qui seront contractés et célébrés dans la forme ordinaire par nos sujets catholiques.

III. N'entendons néanmoins que ceux qui professeront une religion différente de la religion catholique puissent se regarder comme formant dans notre royaume un corps , une communauté ou une société particulière , ni qu'ils puissent à ce titre former en nom collectif aucune demande , donner aucune procuration , prendre aucune délibération , faire aucune acquisition ni aucun autre acte quelconque. Faisons très-expresses *inhibitions et défenses* à tous juges , greffiers , notaires , procureurs , ou autres officiers publics , de répondre , recevoir ou signer lesdites demandes , procurations , délibérations ou autres actes , à peine d'interdiction ; et à tous nos sujets de se dire fondés de pouvoirs desdites prétendues communautés ou sociétés , à peine d'être réputés fauteurs et protecteurs d'assemblées et associations illicites , et , comme tels , punis suivant la rigueur des ordonnances.

IV. Ne pourront non plus ceux qui se prétendraient ministres ou pasteurs d'une autre religion que de la religion catholique prendre ladite qualité dans aucun acte , porter en public un habit différent de celui des autres de ladite religion , ni s'attribuer aucune prérogative ni distinction ; leur défendons spécialement de s'ingérer à délivrer aucuns certificats de mariages , naissances ou décès , lesquels nous déclarons dès à présent nuls et de nul effet , sans qu'en aucuns cas nos juges ni autres puissent y avoir égard.

V. Faisons pareillement défenses à tous nos sujets ou étrangers demeurant ou voyageant dans nos états , de quelque religion qu'ils puissent être , de s'écarter du respect dû à la religion catholique et à ses saintes cérémonies , à peine , contre ceux qui se permettraient en public des actions ou des discours qui y seraient contraires , d'être poursuivis et jugés dans toute la rigueur des ordonnances , et comme le seraient ou de-

vraient l'être en pareil cas ceux de nos sujets qui professent ladite religion.

VI. Leur enjoignons de se conformer aux réglemens de police à l'égard de l'observation des dimanches et des fêtes commandées, à l'effet de quoi ne pourront vendre ni établir à boutique ouverte lesdits jours.

VII. Voulons en outre que tous particuliers, de quelque qualité et condition qu'ils soient, établis dans notre royaume, et qui ne professeraient pas la religion catholique, soient tenus de contribuer comme nos autres sujets, et à proportion de leurs biens et facultés, aux entretiens, réparations et reconstructions des églises paroissiales, chapelles, presbytères, logemens des prêtres séculiers ou religieux employés à la célébration du service divin, et généralement à toutes les charges de cette nature dont nos sujets catholiques peuvent être tenus.

VIII. Ceux de nos sujets ou étrangers établis dans notre royaume depuis un tems suffisant, qui ne seront pas de la religion catholique, et qui voudront s'unir par le lien du mariage, seront tenus de faire publier leurs bans dans le lieu du domicile actuel de chacune des parties contractantes, dans celui du domicile que lesdites parties ou l'une d'elles auraient quitté depuis six mois si c'est dans l'étendue du même diocèse, ou depuis un an si elles ont passé d'un diocèse à un autre, et en outre, si elles sont mineures, dans le lieu du domicile de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs.

IX. Il sera au choix des parties contractantes de faire faire lesdites publications ou par les curés ou vicaires des lieux où elles devront être faites, ou par les officiers de justice desdits lieux, dans la forme ci-après prescrite.

X. Lesdits curés ou vicaires, ou ceux qu'ils choisiront pour les remplacer, en cas que les parties s'adressent à eux, feront lesdites publications à la porte de l'église, sans faire mention de la religion des contractans; et, en cas que les parties aient obtenu dispense d'une ou de deux publications, elles seront

tenues d'en justifier auxdits curés ou vicaires, lesquels en feront mention; seront lesdites publications, après qu'elles auront été faites, affichées à la porte des églises.

XI. Seront audit cas les oppositions aux mariages signifiées auxdits curés ou vicaires, lesquels en feront mention dans le certificat de publication qu'ils délivreront aux parties dans la forme ordinaire, et pour lequel, ainsi que pour ladite publication, il leur sera payé la rétribution qui sera par nous ci-après fixée.

XII. En cas que les parties ne jugent pas à propos de s'adresser auxdits curés ou vicaires, ou, en cas de refus desdits curés ou vicaires, leurs bans seront publiés les jours de dimanches ou de fêtes commandées, à la sortie de la messe paroissiale, par le greffier de la justice principale du lieu, en présence du juge ou de celui qui sera par lui commis; sera fait mention au bas de l'écrit qui contiendra les noms et qualités des parties, de la date de la publication, et si c'est la première, la seconde ou la troisième, comme aussi des dispenses s'il en a été accordé; le tout sera signé du juge ou de l'officier par lui commis, et du greffier, et copie lisible en sera de suite affichée à la porte extérieure de l'église.

XIII. Dans le cas de l'article précédent, les oppositions au mariage ne pourront être signifiées qu'au greffe du siège en présence duquel aura été faite la publication des bans; seront tenus les greffiers de faire mention desdites oppositions dans les certificats de publications de bans qu'ils délivreront aux parties, à peine d'interdiction et des dommages-intérêts desdites parties, et ne pourra dans tous les cas la mainlevée desdites oppositions être demandée devant d'autres juges que ceux de nos bailliages et sénéchaussées ressortissant nuement en nos cours, lesquels y statueront en la forme ordinaire, et sauf l'appel en nosdites cours.

XIV. Ne pourront non plus les déclarations de mariage, dont il sera ci-après parlé, lorsqu'elles ne seront pas faites par-devant les curés ou vicaires, être reçues par aucun autre juge,

que par le premier officier de la justice des lieux, soit royale, soit seigneuriale, dans le ressort duquel sera situé le domicile de l'une des parties, ou par celui qui le remplacera en cas d'absence, à peine de nullité.

XV. Pourra le premier officier de nos bailliages et sénéchaussées ressortissant nuement en nos cours, et en se conformant par lui aux ordonnances du royaume, accorder dans l'étendue de son ressort à ceux qui ne sont pas de la religion catholique des dispenses de publication de bans, comme et ainsi que les ordinaires des lieux sont en droit et possession de les accorder à ceux qui professent ladite religion : pourront encore lesdits juges accorder les dispenses de parenté au-delà du troisième degré, et quant aux degrés antérieurs les dispenses seront expédiées et scellées en notre grande chancellerie, et enregistrées sans frais ès registres des greffes desdites juridictions.

XVI. Soit que lesdites parties aient fait procéder à la publication des bans de leur mariage par les curés ou vicaires, ou par les officiers de justice, il leur sera loisible de faire pardevant lesdits curés ou vicaires, ou pardevant le premier officier de justice désigné en l'article XIV ci-dessus, la déclaration dudit mariage, en leur rapportant les certificats de ladite publication sans opposition, la main-levée des oppositions en cas qu'il y en ait eu, l'expédition des dispenses qu'il leur aura été nécessaire d'obtenir, ensemble le consentement de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs, comme et ainsi qu'ils sont requis par nos ordonnances à l'égard de nos autres sujets, et sous les mêmes peines.

XVII. Pour faire ladite déclaration les parties contractantes se transporteront, assistées de quatre témoins, en la maison du curé ou vicaire du lieu où l'une desdites parties aura son domicile, ou en celle dudit juge, et y déclareront qu'elles se sont prises et se prennent en légitime et indissoluble mariage, et qu'elles se promettent fidélité.

XVIII. Ledit curé ou vicaire, ou ledit juge déclarera aux parties, au nom de la loi, qu'elles sont unies en légitime et in-

dissoluble mariage ; inscrira lesdites déclarations sur les deux doubles du registre destiné à cet effet , et fera mention de la publication des bans sans opposition , ou de la main-levée des oppositions s'il y en a eu ; des dispenses si aucunes ont été accordées du consentement des pères , mères , tuteurs ou curateurs ; signera le tout , et fera signer par les parties contractantes si elles savent signer , et par les témoins .

XIX. En cas que les parties contractantes ne soient pas domiciliées l'une et l'autre dans le même lieu , elles pourront s'adresser à celui des curés ou des juges ci-dessus désignés , dans la paroisse ou le ressort duquel sera situé le domicile de l'une desdites parties qu'elles jugeront à propos de choisir pour recevoir leur déclaration ; mais ne pourront lesdits curés ou vicaires , ou ledit juge , recevoir ladite déclaration s'il ne leur appert du consentement du curé ou du juge de la paroisse , ou du domicile de l'autre partie , en forme de commission rogatoire ; et seront lesdits consentemens , qui ne pourront être refusés par ceux desdits curés , vicaires ou juges auxquels ils seront demandés , énoncés et datés dans l'acte de déclaration du mariage .

XX. Les curés ou vicaires auxquels les parties s'adresseront pour recevoir leurs déclarations de mariage , les inscriront sur les deux doubles des registres ordinaires des mariages de leurs paroisses ; les juges sur les registres dont il sera ci-après parlé ; et sera tout ce que dessus observé sous les mêmes peines que celles prononcées par les ordonnances , édits , déclarations et réglemens au sujet des formalités à suivre dans les mariages de nos sujets catholiques .

XXI. Et quant aux unions conjugales qu'auraient pu contracter aucuns de nos sujets ou étrangers non-catholiques , établis et domiciliés dans notre royaume , sans avoir observé les formalités prescrites par nos ordonnances , voulons et entendons qu'en se conformant par eux aux dispositions suivantes , dans le terme et espace d'une année , à compter du jour de la publication et enregistrement de notre présent édit dans celle de nos cours

dans le ressort de laquelle ils seront domiciliés, ils puissent acquérir pour eux et leurs enfans la jouissance de tous les droits résultant des mariages légitimes, à compter du jour de leur union, dont ils rapporteront la preuve, et en déclarant le nombre, l'âge et le sexe de leurs enfans.

XXII. Seront tenus lesdits époux et épouses de se présenter en personnes, et assistés de quatre témoins, devant le curé ou le juge royal du ressort de leur domicile, auxquels ils feront leur déclaration de mariage, qu'ils seront tenus de réitérer dans la même forme devant le curé ou le juge du ressort du domicile qu'ils auraient quitté depuis six mois si c'est dans le même diocèse, ou depuis un an si c'est dans un diocèse différent.

XXIII. Seront aussi tenues lesdites parties, en cas qu'elles soient encore mineures au moment de ladite déclaration, de représenter le consentement par écrit de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs, duquel les curés ou juges seront tenus de faire mention dans l'acte de déclaration de mariage; et sera ledit acte inscrit sur les mêmes registres que les déclarations des mariages nouvellement contractés, le tout sous les peines prononcées par l'article XX ci-dessus.

XXIV. En cas qu'il s'élève quelques contestations au sujet des mariages contractés ou déclarés dans les formes ci-dessus prescrites, elles seront portées en première instance devant nos baillis et sénéchaux ressortissant nuement en nos cours, à l'exclusion de tous autres juges, et par appel en nos cours de parlement et conseils supérieurs; nous réservant au surplus de pourvoir ainsi qu'il appartiendra aux effets civils des unions contractées par ceux de nos sujets ou étrangers domiciliés dans notre royaume, non-catholiques, qui seraient décédés.

XXV. La naissance des enfans de nos sujets non-catholiques, et qui auront été mariés suivant les formes prescrites par notre présent édit, sera constatée, soit par l'acte de leur baptême, s'ils y sont présentés, soit par la déclaration que feront devant le juge du lieu le père et deux témoins domiciliés, ou en son absence quatre témoins aussi domiciliés, qu'ils sont chargés par

la mère de déclarer que l'enfant est né, qu'il a été baptisé, et qu'il a reçu nom.

Si ce n'est que l'enfant fût né de père et mère d'une secte qui ne reconnaît pas la nécessité du baptême, auquel cas ceux qui le présenteront déclareront la naissance de l'enfant, la secte dans laquelle il est né, et justifieront que le père et la mère ont été mariés dans la forme prescrite par le présent édit.

XXVI. Sera ladite déclaration inscrite sur les deux doubles des registres destinés à cet effet, signée du père s'il est présent et s'il sait signer, des témoins et du juge; et seront au surplus observées les formalités prescrites par nos ordonnances, édits et déclarations au sujet des actes de baptême des enfans nés de pères et mères catholiques, à peine de nullité.

XXVII. Arrivant le décès d'un de nos sujets ou étrangers demeurant ou voyageant dans notre royaume, auquel la sépulture ecclésiastique ne devra être accordée, seront tenus les prévôts des marchands, maires, échevins, capitouls, syndics ou autres administrateurs des villes, bourgs et villages de destiner dans chacun desdits lieux un terrain convenable et décent pour l'inhumation; enjoignons à nos procureurs sur les lieux, et à ceux des seigneurs de tenir la main à ce que les lieux destinés auxdites inhumations soient à l'abri de toute insulte, comme et ainsi que le sont ou doivent être ceux destinés aux sépultures de nos sujets catholiques.

XXVIII. La déclaration du décès sera faite par les deux plus proches parens ou voisins de la personne décédée; et, à leur défaut, par notre procureur ou celui du seigneur haut-justicier dans la justice duquel le décès sera arrivé, lequel sera assisté de deux témoins: pourra ladite déclaration de décès être faite, soit au curé ou vicaire de la paroisse, soit aux juges, lesquels seront tenus de la recevoir et de l'inscrire; savoir, lesdits curé ou vicaire sur les registres ordinaires des sépultures, et le juge sur les registres destinés à cet effet, et dont il sera ci-après parlé; et sera ladite déclaration signée par celui qui l'aura reçue, par

Les parens ou voisins qui l'auront faite, ou, à leur défaut, par notre procureur ou celui du seigneur, et les deux témoins qu'il aura administrés.

XXIX. Encore que les parens ou voisins de la personne décédée préfèrent de faire insérer la déclaration de décès sur les registres de la paroisse, ils seront tenus d'en donner avis au juge du lieu, lequel nommera un commissaire pour assister à l'inhumation, en cas qu'il n'y assiste pas en personne; et sera dans tous les cas la déclaration de décès signée par le commissaire ou officier de justice qui aura assisté à l'inhumation.

XXX. Ne seront les corps des personnes auxquelles la sépulture ecclésiastique ne pourra être accordée, exposés au-devant des maisons, comme il se pratique à l'égard de ceux qui sont décédés dans le sein de l'église. Pourront les parens et amis de la personne décédée accompagner le convoi, mais sans qu'il leur soit permis de chanter ni de réciter des prières à haute voix; comme aussi défendons à tous nos sujets de faire ou exciter aucun trouble, insulte ou scandale lors et à l'occasion desdits convois, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public.

XXXI. Pour l'exécution de notre présent édit il sera tenu dans la principale justice de toutes les villes, bourgs et villages de notre royaume, où il écherra de recevoir les déclarations ci-dessus prescrites, deux registres, dont l'un en papier timbré dans les pays où il est en usage, et l'autre en papier commun, à l'effet d'y inscrire lesdites déclarations, et en être par le greffier desdites justices délivré des extraits à ceux qui le requerront, comme et ainsi qu'il se pratique à l'égard des registres des baptêmes, mariages et sépultures tenus par les curés ou vicaires des paroisses; et sera le papier desdits registres fourni par les communautés desdites villes, bourgs et villages.

XXXII. Tous les feuillets desdits registres seront cotés et paraphés par premier et dernier par le premier officier desdites justices, sans frais, déposés aux greffes desdites justices, et le greffier tenu de les représenter à toute réquisition. Les

déclarations de naissance, mariage et décès mentionnées au présent édit, et dans la forme qui est ci-dessus prescrite, y seront inscrites de suite et sans aucun blanc; et à la fin de chaque année lesdits registres seront clos et arrêtés par le juge, ensuite du dernier acte qui y aura été inscrit, et les feuilles qui seront restées en blanc par lui barrées.

XXXIII. Un des doubles desdits registres sera, dans les six semaines qui suivront la fin de chaque année, déposé au greffe des bailliages ou sénéchaussées ressortissant nuement en nos cours auxquelles ressortissent lesdites justices; et à l'égard de ceux qui seront tenus au greffe desdits bailliages et sénéchaussées, les doubles en seront envoyés par nos procureurs esdits sièges à notre procureur-général en la cour où ils ressortissent, lequel les déposera au greffe de ladite cour; et pourront les parties qui voudront se faire délivrer des extraits desdits registres s'adresser soit au greffe de la justice des lieux, soit à celui du bailliage ou de la sénéchaussée, soit à celui de la cour où aucuns desdits registres auront été déposés.

XXXIV. Seront tenus en outre les greffiers de nos bailliages et sénéchaussées ressortissant nuement en nos cours d'avoir un registre relié, coté et paraphé par premier et dernier par le premier officier, à l'effet d'y enregistrer de suite et sans aucun blanc les dispenses de parenté ou de publication de bans que ledit officier aura accordées, ensemble celles qui auront été expédiées en notre grande chancellerie, et adressées auxdits juges à cet effet; pourra ledit registre servir plus d'une année; mais à la fin de chacune, et le premier janvier au plus tard de l'année suivante, il sera clos et arrêté par ledit juge.

XXXV. Seront tenues en outre les parties qui auront obtenu lesdites dispenses de les faire contrôler, dans les trois jours au plus tard, au bureau des contrôles du lieu où ledit siège sera établi, pourquoi il sera payé au contrôleur dix sols: ne pourront au surplus être perçus sur les déclarations de naissance, mariage ou décès, ni sur les extraits qui en seront délivrés,

publications de bans, affiches et certificats desdites publications, aucuns droits de contrôle ni autres à notre profit, desquels nous avons expressément dispensé et dispensons tant nos sujets que les étrangers qui seront parties dans lesdites déclarations, ou auxquels lesdits extraits pourront être nécessaires.

XXXVI. Ne pourront tant lesdits curés ou vicaires que nos officiers et ceux des seigneurs percevoir pour raison des mêmes actes d'autres et plus forts droits que ceux portés au tarif qui sera attaché sous le contre-scel de notre présent édit.

XXXVII. N'entendons au surplus déroger par notre présent édit aux concessions par nous faites, ou les rois nos prédécesseurs, aux Luthériens établis en Alsace, non plus qu'à celles faites à ceux de nos autres sujets auxquels l'exercice d'une religion différente de la religion catholique a pu être permis dans quelques provinces ou villes de notre royaume, à l'égard desquels les réglemens continueront d'être exécutés. Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris que notre présent édit ils aient à enregistrer, et icelui garder, observer et exécuter selon sa forme et teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles, au mois de novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-sept, et de notre règne le quatorzième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* : Par le roi, le baron DE BRETEUIL. *Visa*, DE LAMOIGNON. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge et verte.

*Registré, ouï, ce requérant le procureur général du roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, et copies collationnées envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié et enregistré : enjoint aux substitus du procureur général du roi esdits sièges d'y tenir la main, et d'en certifier la cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, toutes les chambres assemblées,*

*les princes et pairs y séant , le vingt-neuf janvier mil sept cent quatre-vingt-huit.*

*Signé* LEBRET.

---

*Décret de l'Assemblée nationale du 17 août 1790,  
sur les Privilèges des Protestans d'Alsace.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, considérant que les Protestans des deux confessions d'Augsbourg et Helvétique ont toujours joui en Alsace de l'exercice du culte public, avec églises, consistoires, universités, collèges, fondations, fabriques, paiemens des ministres et des maîtres d'école, et que ces droits et autres leur ont été confirmés à l'époque de leur réunion à la France;

Considérant en outre que la différence des opinions religieuses ne doit pas, dans les élections, influencer sur les suffrages, et que dans le choix de ceux qui doivent remplir des fonctions publiques, on ne doit avoir égard qu'aux vertus et aux talens;

Décète que les Protestans des deux confessions, Helvétique et d'Augsbourg, habitans d'Alsace, continueront à jouir des mêmes droits, liberté et avantages dont ils ont joui et eu droit de jouir, et que les atteintes qui peuvent y avoir été portées seront considérées comme nulles et non-avenues.

Décète, sur la pétition des villes de Colmar, Wissembourg et Landau, relativement aux élections pour les places municipales, administratives et judiciaires, qu'il n'y a lieu à délibérer.

RECUEIL DES LOIS RELATIVES AUX BIENS  
DES RELIGIONNAIRES FUGITIFS.

*Loi du 10 juillet 1790 concernant les biens des Religionnaires  
fugitifs.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété et décrète ce qui suit :

Les biens des non-catholiques qui se trouvent encore aujourd'hui entre les mains des fermiers de la régie aux biens des religionnaires, seront rendus aux héritiers, successeurs ou ayans-droit desdits fugitifs, à la charge par eux d'en justifier, aux termes et selon les formes que l'Assemblée nationale aura décrétés, après avoir entendu à ce sujet l'avis de son comité des domaines.

*Loi du 9—15 décembre 1790, relative à la restitution des  
biens des Religionnaires fugitifs.*

L'Assemblée nationale, ayant reconnu par son décret du 10 juillet dernier qu'il était de sa justice de restituer aux représentans des religionnaires les biens dont ceux-ci ont été privés dans des tems de trouble et d'intolérance, et voulant pourvoir au mode de la restitution déjà ordonnée, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines, décrète ce qui suit :

ARTICLE I<sup>er</sup>. Les religionnaires fugitifs et autres dont les biens ont été confisqués pour cause de religion, et leurs héritiers sont appelés à recueillir, selon les formes indiquées ci-après, les biens qui se trouvent actuellement dans les mains des fermiers préposés à leur régie.

II. Ils seront tenus de se pourvoir par simple requête en main-levée desdits biens dans le délai de trois années, à compter du jour de la publication du présent décret, par-

devant le tribunal de district dans l'étendue duquel lesdits biens sont situés ; lequel tribunal ne pourra prononcer la main-levée qu'après communication au procureur général syndic du département, et sur les conclusions du commissaire du roi.

III. Ils joindront à leur requête les titres et pièces propres à établir qu'ils sont héritiers de celui qu'ils prétendent représenter, et que les biens par eux réclamés proviennent de son chef.

IV. Lorsque les titres du demandeur en main-levée ne seront pas suffisans pour prouver sa parenté et la propriété des biens par lui réclamés, il pourra être admis à compléter cette preuve par enquête, même de commune renommée.

V. Tous les titres, baux et documens qui sont au pouvoir de la régie, concernant les biens réclamés, seront communiqués, sans déplacer, aux parties intéressées, qui pourront s'en faire délivrer copie ou extrait sans frais.

VI. Ne pourront les demandeurs en main-levée se mettre en possession des biens, en vertu des ordonnances qui les auront prononcées, qu'après les avoir fait signifier tant au régisseur ou à ses préposés qu'aux fermiers et détenteurs desdits biens.

VII. Les adjudicataires actuels des biens des religionnaires, à titre de bail à rente perpétuelle, avec clause résolutoire, seront tenus d'en laisser la libre possession et jouissance à ceux qui en auront obtenu main-levée sur la première réquisition, à la charge par ces derniers de leur rembourser préalablement les frais de culture, labour et de semences, ainsi que le montant des sommes que les adjudicataires justifieront, par des procès-verbaux de vente, devis estimatif, adjudication au rabais, réception d'ouvrages et quittances d'ouvriers, avoir payés, lors de leur entrée en jouissance, aux adjudicataires précédens pour le parfait rétablissement desdits biens, conformément aux clauses de leur adjudication.

VIII. A l'égard des biens des religionnaires, adjudés à titre de location, ceux qui en obtiendront la main-levée seront

obligés d'en entretenir les baux, et ils en percevront les loyers à compter du jour de leur demande.

Ils pourront en conséquence exercer contre les fermiers toutes les actions résultantes desdits baux, à la charge d'en remplir également toutes les clauses et conditions.

IX. Pourront néanmoins ceux qui auront obtenu la main-levée faire procéder à la visite des lieux par experts convenus ou nommés d'office, lesquels estimeront les *réédifications*, *plantations* et *améliorations* qui se trouveront à faire auxdits biens; et ils sont autorisés à compenser le montant de cette estimation, jusqu'à due concurrence, avec les sommes qu'ils devront rembourser aux adjudicataires, en vertu des dispositions de l'article précédent.

X. Dans le cas où le montant des sommes à répéter d'après l'estimation des experts excéderait le remboursement à faire à l'adjudicataire, celui qui a obtenu la main-levée pourra se pourvoir devant les mêmes juges pour se faire payer le surplus par l'adjudicataire.

XI. Les baillistes et adjudicataires des biens appartenant aux religionnaires seront tenus de restituer à ceux qui obtiendront la main-levée de ces biens le prix des bois et arbres de futaie qu'ils auraient coupés sur ces biens depuis le jour de la publication du décret rendu le 10 juillet dernier, et à dire d'experts convenus ou nommés d'office.

XII. Les religionnaires fugitifs et autres dont les biens ont été confisqués pour cause de religion ne pourront, non plus que leurs héritiers, revendiquer lesdits biens dans le cas où ils auraient été vendus; mais il leur sera donné main-levée et délivrance des rentes constituées par le Gouvernement, des deniers provenant de la vente de ces mêmes biens.

XIII. Tous prétendants-droit à la propriété des biens dont la main-levée sera accordée seront tenus de se présenter dans le délai de cinq années, à compter du jour de la prise de possession desdits biens, prescrite par l'article VI du présent décret.

Lequel délai courra même contre les mineurs , sans aucune espérance de restitution.

XIV. Ceux qui se présenteront dans le délai de cinq années ne pourront répéter les fruits de ceux qui auraient obtenu la main-levée qu'à compter du jour de la demande.

XV. Les portions de revenu des biens des religieux, ci-devant accordées aux dénonciateurs, cesseront de leur appartenir à compter du premier janvier 1791, et seront soumises à la même régie et comptabilité qui sera établie pour le surplus des autres biens.

XVI. Les dons et concessions des biens des religieux, faits à titre gratuit à autres que leurs parens, sont révoqués, sans que les donataires et concessionnaires puissent se prévaloir d'aucune prescription; et néanmoins ils ne seront tenus à aucune restitution des fruits; mais la prescription pourra être opposée par leurs héritiers et successeurs à titre universel qui auraient possédé lesdits biens pendant l'espace de trente ans.

A l'égard des tiers-acquéreurs et successeurs à titre particulier; ils ne pourront être inquiétés en aucun cas.

XVII. Quant aux dons et concessions faits en faveur des parens des religieux, à quelque degré que ce soit, lesdits parens demeureront en possession des biens, sans préjudice des droits des parens plus proches, ou en égal degré, qui viendraient à se présenter dans le délai prescrit par l'art. XIV, et ce, à compter pour eux du jour de la publication du présent décret, à moins que la question de parenté n'eût été jugée entr'eux par arrêts rendus contradictoirement, ou par jugemens passés en force de chose jugée.

XVIII. Toutes les demandes en main-levée, et toutes les instances en restitution desdits biens, qui sont actuellement pendantes au conseil, seront, après la publication du présent décret, renvoyées au tribunal de district de la situation des biens pour y être jugées les premières par ordre de leur date.

XIX. Il sera dressé incessamment un tableau des biens saisis sur les religionnaires, et qui sont actuellement compris dans le bail général, avec l'énonciation des lieux de leur situation et indication des noms des propriétaires anciens, lequel tableau sera imprimé et envoyé à chaque tribunal de district pour y être affiché et enregistré.

XX. Après l'expiration du délai de trois années, fixé pour se pourvoir en main-levée, les biens pour lesquels il ne se sera présenté aucun demandeur en main-levée seront vendus dans les mêmes formes que les biens nationaux, pour le prix en provenant être placé en capitaux, ou déposé dans la caisse de l'extraordinaire, et être restitués sans intérêts aux religionnaires ou à leurs héritiers, dans quelque tems qu'ils se présentent, en justifiant par eux de leur descendance ou titre d'hérédité, suivant les formes ci-dessus.

XXI. Les baillistes et autres débiteurs des biens mis en régie ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, se refuser au paiement du prix de leurs baux, ou du montant des rentes qu'ils doivent; et ils seront tenus de payer au régisseur général actuel les arrérages échus et à échoir des fermages et rentes, jusqu'au jour de la signification de la main-levée qui pourra en être accordée, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué sur le nouveau régime qu'elle se propose d'établir dans cette partie, en attendant la vente desdits biens portée dans l'article précédent.

XXII. Toutes personnes qui, nées en pays étranger, descendant, en quelque degré que ce soit, d'un français ou d'une française expatriés pour cause de religion, sont déclarés naturels français, et jouiront des droits attachés à cette qualité s'ils reviennent en France, y fixent leur domicile, et prêtent le serment civique.

Les fils de famille ne pourront user de ce droit sans le consentement de leur père, mère, aïeul ou aïeule qu'autant qu'ils seront majeurs ou jouissant de leurs droits.

XXIII. L'Assemblée nationale charge son président de pré-

senter dans le jour ce décret à la sanction du roi , avec prière à Sa Majesté de donner des ordres à tous ses ambassadeurs , ministres , envoyés , résidens , consuls , vice-consuls ou agens auprès des puissances étrangères , afin que ce présent décret soit incessamment connu de toutes les familles françaises ou descendans de Français.

*Loi du 20 septembre 1792 , l'an quatrième de la liberté , relative aux biens des Religionnaires fugitifs.*

L'Assemblée nationale, considérant qu'il est juste et pressant de donner aux représentans des religionnaires fugitifs tous les moyens pour rentrer dans les biens dont ceux-ci ont été privés dans les tems de trouble et d'intolérance, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE I<sup>er</sup>. Il sera incessamment fait un tableau général de tous les biens saisis sur les religionnaires fugitifs et autres, pour cause d'absence depuis la révocation de l'édit de Nantes, tant de ceux compris dans le bail général, que de ceux dont le Gouvernement a disposé, avec l'énonciation de leur situation et indication des propriétaires anciens ; lequel tableau sera imprimé et affiché dans chaque tribunal de district, qui enregistrera ceux qui sont de son ressort.

II. Le délai de trois ans accordé aux religionnaires fugitifs, à leurs successeurs ou représentans, par la loi du 15 décembre 1790, pour se pourvoir en main-levée desdits biens, ne commencera à courir que de ce jour.

III. Le tems écoulé depuis le 15 décembre 1790 jusqu'à ce jour ne comptera pas pour acquérir la prescription de trente ans en faveur des héritiers ou successeurs de ceux à qui les biens des religionnaires fugitifs avaient été donnés ou concédés à titre gratuit ; au surplus, il n'est en rien dérogé à la loi du 15 décembre et autres antérieures.

*Décret de la Convention nationale du 17 juillet 1793, en faveur des héritiers des Religioneux fugitifs dont les biens ont été confisqués.*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des domaines et de législation réunis, décrète :

ARTICLE I<sup>er</sup>. Les héritiers des religionnaires fugitifs et autres dont les biens ont été confisqués pour cause de religion dans l'étendue de la ci-devant province de Lorraine, duché de Bar, et autres réunies à la France, et qui font aujourd'hui partie de la république française, sont appelées à recueillir lesdits biens qui se trouvent actuellement dans les mains de la nation, en justifiant leur droit conformément au décret du 9 décembre 1790.

II. Si aucuns de ces biens ont été échangés par l'ancien Gouvernement, les héritiers des religionnaires rentreront en possession des biens que le Gouvernement aura reçus en contre-échange, et qui seront entre ses mains.

III. Tous les prétendans-droit à la délivrance des biens confisqués pour cause de religion seront au surplus tenus de se conformer à la loi du 9 décembre 1790.

*Décret additionnel à la loi du 9 décembre 1790, du 22 août 1793, concernant la restitution des biens des Religionnaires fugitifs.*

La Convention nationale décrète comme article additionnel à la loi du 9 décembre 1790, que l'article XVII et autres de ladite loi sont applicables non-seulement aux parens des religionnaires fugitifs auxquels il a été fait don ou concession de leurs biens, mais encore à ceux qui, sur le fondement ou le prétexte de la parenté, en ont obtenu des main-levées, ou s'en sont mis en possession de fait; en conséquence ils seront tenus au même délaissement ordonné par ladite loi en faveur de ceux qui étaient les vrais héritiers, ou en faveur de ceux

qui ont succédé auxdits héritiers, sans qu'on puisse en aucun cas opposer aux uns ni aux autres des arrêts du conseil qui auraient pu intervenir, qui, sans exception, sont déclarés nuls et comme non-avenus : néanmoins la disposition du présent article et celles de la loi de décembre 1790 n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui seront domiciliés en France.

*Loi du 24 messidor an troisième, qui rapporte celles du 22 août 1793, relatives aux biens des Religionnaires fugitifs et au citoyen Prat-Bernon.*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition de *Nicolas Costard*, considérant que les deux décrets du 22 août 1793, l'un relatif aux biens des religionnaires fugitifs, l'autre rendu en faveur de *Prat-Bernon* et de sa femme, sont contraires aux principes de la justice; l'un en ce qu'il détruit l'autorité de la chose jugée; l'autre en ce qu'il autorise contre les lois le tribunal de cassation à prononcer *sur le fond* d'une instance, rapporte ces deux décrets; déclare nuls et comme non-avenus les jugemens rendus en conséquence, et tout ce qui a pu en résulter; renvoie *Costard* et *Prat-Bernon* devant le tribunal de cassation pour être par ce tribunal statué sur la demande en cassation de l'arrêt du conseil du 12 mai 1789, formée par *Prat-Bernon* et sa femme, et répondue d'un *soit-communié* en date du 4 décembre 1790.

*Loi additionnelle à celle du 9 décembre 1790, du premier jour complémentaire, relative à la restitution des biens des Religionnaires fugitifs.*

La Convention nationale, sur le rapport de son comité de législation, décrète pour addition à l'article XVII de la loi du 9 décembre 1790, relative à la restitution des biens des religionnaires fugitifs, que les tiers-acquéreurs et successeurs à titre particulier des concessionnaires parens, ne pourront être dé-

possédés en aucun cas, sauf les droits et actions des parens des religionnaires plus proches ou en égal degré, pour obtenir la restitution du prix contre les vendeurs ou leurs héritiers.

*Loi du 4 nivôse an 5, qui fixe le cas dans lequel la prescription peut être opposée par les héritiers des parens des Religionnaires fugitifs.*

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

*Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 2 frimaire.*

Le Conseil des Cinq-cents considérant qu'il est instant de faire cesser les doutes qui se sont élevés sur le sens de l'article XVII de la loi du 9 décembre 1790, relative à la restitution des biens des religionnaires fugitifs,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE I<sup>er</sup>. La prescription pourra être opposée par *les héritiers et successeurs à titre universel des parens* des religionnaires fugitifs, donataires ou concessionnaires de leurs biens, s'ils ont possédé lesdits biens pendant l'espace de trente ans.

II. La présente résolution sera imprimée.

(1) *Opinion de M. RABAUT (de Saint-Etienne), sur la motion  
suivante de M. le comte DE CASTELLANE.*

Nul homme ne peut être inquiété pour ses opinions,  
ni troublé dans l'exercice de sa religion.

MESSIEURS,

Puisque l'assemblée a décidé que le préopinant était dans la question, il m'est permis de le réfuter, et de relever les principes dangereux qu'il a exposés.

Il a bien voulu convenir qu'on n'a aucun droit à pénétrer dans les pensées intimes des hommes, et certes il n'a pas énoncé une vérité bien remarquable et bien profonde; car il n'est jamais venu à l'esprit d'aucun tyran d'entrer dans le secret des pensées; et l'esclave le plus esclave conserve très-certainement la liberté que le préopinant daigne accorder à des hommes libres.

Il a ajouté que la *manifestation* des pensées pouvait être une chose infiniment dangereuse; qu'il était nécessaire de la surveiller, et que la loi devait s'occuper d'empêcher que chacun pût manifester trop librement ses pensées; que c'était ainsi que s'établissaient les religions nouvelles: il n'y manquait que de nommer sur-le-champ un tribunal chargé de ces fonctions de surveillance.

Or, je dis à mon tour que cette opinion ainsi énoncée serait propre à nous jeter de nouveau sous le despotisme de l'Inquisition si l'opinion publique, que le préopinant a invoquée, ne condamnait hautement la sienne.

Ce langage est celui qu'ont toujours tenu les intolérans, et l'Inquisition n'a pas eu d'autres maximes; elle a toujours dit,

---

(1) Voyez page 9.

dans son langage doux et ménagé que sans doute il ne faut point attaquer les pensées; que chacun est libre dans ses opinions, pourvu qu'il ne les manifeste pas, mais que cette *manifestation* pouvant troubler l'ordre public, la loi doit la surveiller avec une attention scrupuleuse; et, à la faveur de ces principes, les intolérans se sont fait accorder cette puissance d'inspection, qui durant tant de siècles a soumis et enchaîné la pensée.

Mais avec une telle maxime, Messieurs, il n'y aurait point de chrétiens : le christianisme n'existerait pas si les païens, fidèles à ces maximes, qui à la vérité ne leur furent pas inconnues, avaient surveillé avec soin la *manifestation des opinions nouvelles*, et continué de déclarer qu'elles troublaient l'ordre public.

L'honneur que je partage avec vous, Messieurs, d'être député de la nation, et membre de cette auguste assemblée, me donne le droit de parler à mon tour, et de dire mon avis sur la question qui vous occupe.

Je ne cherche pas à me défendre de la défaveur que je pourrais jeter sur cette cause importante, parce que j'ai intérêt à la soutenir; et je ne crois pas que personne doive être suspecté dans la défense de ses droits parce que ce sont ses droits. Si le malheureux esclave du Mont-Jura se présentait devant cette auguste assemblée, ce ne serait pas la défaveur ni le préjugé qu'il y ferait naître; il vous inspirerait, Messieurs le plus grand intérêt : d'ailleurs, je remplis une mission sacrée; j'obéis à mon cahier, j'obéis à mes commettans : c'est une sénéchaussée de trois cent soixante mille habitans, dont plus de cent vingt mille sont Protestans, qui a chargé ses députés de solliciter auprès de vous le complément de l'édit de novembre 1787. Une autre sénéchaussée du Languedoc, quelques autres bailliages du royaume ont exposé le même vœu, et vous demandent pour les non-Catholiques la liberté de leur culte. (1)

---

(1) Ici une foule de députés se sont écriés que leurs cahiers portaient le même vœu. *Tous! tous!* se sont écriés plusieurs autres.

C'est sur vos principes que je me fonde, Messieurs, pour vous demander de déclarer dans un article que *tout citoyen est libre dans ses opinions; qu'il a le droit de professer librement son culte, et qu'il ne doit point être inquiété pour sa religion.*

Vos principes sont que la liberté est un bien commun, et que tous les citoyens y ont un droit égal. La liberté doit donc appartenir à tous les Français également et de la même manière; tous y ont droit, ou nul ne l'a: celui qui veut en priver les autres n'en est pas digne; celui qui la distribue inégalement ne la connaît pas; celui qui attaque en quoi que ce soit la liberté des autres attaque la sienne propre, et mérite de la perdre à son tour, indigne d'un présent dont il ne connaît pas tout le prix.

Vos principes sont que la liberté de la pensée et des opinions est un droit inaliénable et imprescriptible. Cette liberté, Messieurs, est la plus sacrée de toutes; elle échappe à l'empire des hommes; elle se réfugie au fond de la conscience comme dans un sanctuaire inviolable, où nul mortel n'a droit de pénétrer; elle est la seule que les hommes n'aient pas soumise aux lois de l'association commune: la contraindre est une injustice; l'attaquer est un sacrilège.

Je me réserve de répondre aux argumens que l'on pourrait faire pour dire que ce n'est point attaquer la conscience des dissidens que de leur défendre de professer leur culte, et j'espère de prouver que c'est une souveraine injustice; que c'est attaquer leur conscience et la violer; que c'est être intolérant, persécuteur et injuste; que c'est faire aux autres ce que vous ne voudriez pas qui vous fût fait.

Mais ayant l'honneur de vous parler, Messieurs, pour vous prier de faire entrer dans la déclaration des droits un principe certain et bien énoncé, sur lequel vous puissiez bien établir un jour des lois justes au sujet des non-Catholiques, je dois vous parler d'abord de leur situation en France.

Les non-Catholiques (quelques-uns de vous, Messieurs, l'ignorent peut-être) n'ont reçu de l'édit de novembre 1787

que *ce qu'on n'a pu leur refuser* : oui, ce qu'on n'a pu leur refuser ; je ne le répète pas sans quelque honte ; mais ce n'est point une inculpation gratuite, ce sont les propres termes de l'édit. Cette loi, plus célèbre que juste, fixe les formes d'enregistrer leurs naissances, leurs mariages et leurs morts ; elle leur permet en conséquence de jouir des effets civils, et *d'exercer leurs professions.....* et c'est tout.

C'est ainsi, Messieurs, qu'en France, au dix-huitième siècle, on a gardé la maxime des tems barbares, de diviser une nation en une caste favorisée et une caste disgraciée ; qu'on regarde comme un des progrès de la législation qu'il fût permis à des Français proscrits depuis cent ans d'exercer leurs professions, c'est à dire de vivre, et que leurs enfans ne fussent plus illégitimes ; encore les formes auxquelles la loi les a soumis sont-elles accompagnées de gênes et d'entraves, et l'exécution de cette loi de grâce a porté la douleur et le désordre dans les provinces où il existe des Protestans. C'est un objet sur lequel je me propose de réclamer lorsque vous serez parvenus à l'article des lois. Cependant, Messieurs, (telle est la différence qui existe entre les Français et les Français) cependant les Protestans sont privés de plusieurs avantages de la société : cette croix, prix honorable du courage et des services rendus à la patrie, il leur est défendu de la recevoir ; car pour des hommes d'honneur, pour des Français, c'est être privé du prix de l'honneur que de l'acheter par l'hypocrisie : enfin, Messieurs, pour comble d'humiliation et d'outrage, proscrits dans leurs pensées, coupables dans leurs opinions, ils sont privés de la liberté de professer leur culte. Les lois pénales, (et quelles lois que celles qui sont posées sur ce principe que l'erreur est un crime !) les lois pénales contre leur culte n'ont point été abolies ; en plusieurs provinces ils sont réduits à le célébrer dans les déserts, exposés à toute l'intempérie des saisons, à se dérober comme des criminels à la tyrannie de la loi, ou plutôt à rendre la loi ridicule par son injustice, en l'éluant et la violant chaque jour.

Ainsi, Messieurs, les Protestans font tout pour la patrie, et la patrie les traite avec ingratitude; ils la servent en citoyens, ils en sont traités en proscrits; ils la servent en hommes que vous avez rendus libres, ils en sont traités en esclaves : mais il existe enfin une nation française, et c'est à elle que j'en appelle en faveur de deux millions de citoyens utiles qui réclament aujourd'hui leur droit de Français. Je ne lui fais pas l'injustice de penser qu'elle puisse prononcer le mot d'intolérance; il est banni de notre langue, ou il n'y subsistera que comme un de ces mots barbares et surannés dont on ne se sert plus, parce que l'idée qu'il représente est anéantie. Mais, Messieurs, ce n'est pas même la tolérance que je réclame; c'est la liberté. La tolérance! le support! le pardon! la clémence! idées souverainement injustes envers les dissidens, tant qu'il sera vrai que la différence de religion, que la différence d'opinion n'est pas un crime. La tolérance! je demande qu'il soit proscrit à son tour, et il le sera ce mot injuste qui ne nous présente que comme des citoyens dignes de pitié, comme des coupables auxquels on pardonne, ceux que le hasard souvent et l'éducation ont amené à penser d'une autre manière que nous. L'erreur, Messieurs, n'est point un crime : celui qui la professe la prend pour la vérité, et elle est la vérité pour lui; il est obligé de la professer; et nul homme, nulle société n'a le droit de le lui défendre.

Eh! Messieurs, dans ce partage d'erreurs et de vérités que les hommes se distribuent, ou se transmettent, ou se disputent, quel est celui qui oserait assurer qu'il ne s'est jamais trompé; que la vérité est constamment chez lui, et l'erreur constamment chez les autres?

Je demande donc, Messieurs, pour les Protestans français, pour tous les non-Catholiques du royaume, ce que vous demandez pour vous, la liberté, l'égalité des droits : je le demande pour ce peuple arraché de l'Asie, toujours errant, toujours proscrit, toujours persécuté depuis près de dix-huit

siècles ; qui prendrait nos mœurs et nos usages , si par nos lois il était incorporé avec nous , et auquel nous ne devons point reprocher sa morale , parce qu'elle est le fruit de notre barbarie , et de l'humiliation à laquelle nous l'avons injustement condamné.

Je demande , Messieurs , ce que vous demandez pour vous ; que tous les non-Catholiques français soient assimilés , en tout et sans réserve aucune , à tous les autres citoyens , parce qu'ils sont citoyens aussi , et que la loi , et que la liberté , toujours impartiales , ne distribuent point inégalement les actes rigoureux de leur exacte justice.

Et qui de vous , Messieurs , permettez-moi de vous le demander , qui de vous oserait , qui voudrait , qui mériterait de jouir de la liberté , s'il voyait deux millions de citoyens contraster par leur servitude avec le faste imposteur d'une liberté qui ne le serait plus , parce qu'elle serait inégalement répartie ? Qu'auriez-vous à leur dire s'ils vous reprochaient que vous tenez leur ame dans les fers , tandis que vous vous réservez la liberté ? Et que serait , je vous prie , cette aristocratie d'opinions , cette féodalité de pensées , qui réduirait à un honteux servage deux millions de citoyens , parce qu'ils adorent votre Dieu d'une autre manière que vous ?

Je demande pour tous les non-Catholiques ce que vous demandez pour vous , l'égalité des droits , la liberté , la liberté de leur religion , la liberté de leur culte , la liberté de le célébrer dans des maisons consacrées à cet objet , la certitude de n'être pas plus troublés dans leur religion que vous ne l'êtes dans la vôtre , et l'assurance parfaite d'être protégés , comme vous , autant que vous , et de la même manière que vous , par la commune loi.

Ne permettez pas , Messieurs.... Nation généreuse et libre , ne le souffrez point que l'on vous cite l'exemple de ces nations encore intolérantes qui proscrivent votre culte chez elles : vous n'êtes pas faits pour recevoir l'exemple , mais pour le donner ; et de ce qu'il est des peuples injustes , il ne s'en suit pas que

vous deviez l'être. L'Europe aspire à la liberté, attend de vous de grandes leçons, et vous êtes dignes de les lui donner. Que ce code que vous allez former soit le modèle de tous les autres, et qu'il n'y reste aucune tache : mais si les exemples peuvent être cités, imitez, Messieurs, celui de ces généreux Américains qui ont mis à la tête de leur code civil la maxime sacrée de la liberté universelle des religions; de ces Penvylaniens qui ont déclaré que tous ceux qui adorent un Dieu, de quelque manière qu'ils l'adorent, doivent jouir de tous les droits de citoyen; de ces doux et sages habitans de Philadelphie, qui voient tous les cultes établis chez eux, et vingt temples divers, et qui doivent peut-être à cette connaissance profonde de la liberté la liberté qu'ils ont conquise.

Enfin, Messieurs, je reviens à mes principes, ou plutôt à vos principes, car ils sont à vous; vous les avez conquis par votre courage, et vous les avez consacrés à la face du monde, en déclarant que tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux.

Les droits de tous les Français sont les mêmes; tous les Français sont égaux en droits.

Je ne vois donc aucune raison pour qu'une partie des citoyens dise à l'autre : Je serai libre, mais vous vous ne le serez pas.

Je ne vois aucune raison pour qu'une partie des Français dise à l'autre : Vos droits et les nôtres sont inégaux; nous sommes libres dans notre conscience, mais vous ne pouvez pas l'être dans la vôtre, parce que nous ne le voulons pas.

Je ne vois aucune raison pour que la partie opprimée ne puisse lui répondre : Peut-être ne parleriez-vous pas ainsi si vous étiez le petit nombre; votre volonté exclusive n'est que la loi du plus fort, et je ne suis point tenu d'y obéir. Cette loi du plus fort pouvait exister sous l'empire despotique d'un seul, dont la volonté fait l'unique loi; elle ne peut exister sous un peuple libre, et qui respecte les droits de chacun.

Non plus que vous, Messieurs, je ne sais ce que c'est qu'un

droit exclusif; je ne puis reconnaître un privilège exclusif en quoi que ce soit; mais le privilège exclusif en fait d'opinions et de culte me paraît le comble de l'injustice. Vous ne pouvez pas avoir un seul droit que je ne l'aie : si vous l'exercez, je dois l'exercer; si vous êtes libre, je dois être libre; si vous pouvez professer votre culte, je dois pouvoir professer le mien; si vous ne devez pas être inquieté, je ne dois pas être inquieté; et si malgré l'évidence de ces principes vous nous défendiez de professer notre culte commun, sous prétexte que vous êtes beaucoup et que nous sommes peu, ce ne serait que la loi du plus fort; ce serait une souveraine injustice, et vous péchez contre vos propres principes.

Vous ne vous exposerez donc pas, Messieurs, au reproche de vous être contredits dès le premier moment de votre législation sacrée; d'avoir déclaré il y a quelques jours que les hommes sont égaux en droits, et de déclarer aujourd'hui qu'ils sont inégaux en droits; d'avoir déclaré qu'ils sont libres de faire tout ce qui ne peut nuire à autrui, et de déclarer aujourd'hui que deux millions de vos concitoyens ne sont pas libres de célébrer un culte qui ne fait aucun tort à autrui.

Vous êtes trop sages, Messieurs, pour faire de la religion un objet d'amour-propre, et pour substituer à l'intolérance d'orgueil et de domination, qui durant près de quinze siècles a fait couler des torrens de sang, une intolérance de vanité. Vous ne serez pas surpris de ce qu'il est des hommes qui pensent autrement que vous, qui adorent Dieu d'une autre manière que vous; et vous ne regarderez pas la diversité des pensées comme un tort qui vous est fait. Instruits par la longue et sanglante expérience des siècles, instruits par les fautes de vos pères et par leurs malheurs mérités, vous direz sans doute : Il est tems de déposer ce glaive féroce qui dégoûte encore du sang de nos concitoyens; il est tems de leur rendre des droits trop long-tems méconnus; il est tems de briser les barrières injustes qui les séparaient de nous, et de leur faire

aimer une patrie qui les proscrivait et les chassait de son sein.

Vous êtes trop sages, Messieurs, pour penser qu'il vous était réservé de faire ce que n'ont pu les hommes qui ont existé pendant six mille ans, de réduire tous les hommes en un seul et même culte. Vous ne croirez pas qu'il était réservé à l'assemblée nationale de faire disparaître une variété qui exista toujours, ni que vous ayez un droit dont votre Dieu lui-même ne veut pas faire usage.

Je supprime, Messieurs, une foule de motifs qui vous rendraient intéressans et chers deux millions d'infortunés; ils se présenteraient à vous teints encore du sang de leurs pères, et ils vous montreraient les empreintes de leurs propres fers. Ma patrie est libre, et je veux oublier comme elle et les maux que nous avons partagés avec elle, et les maux plus grands encore dont nous avons été seuls les victimes. Ce que je demande, c'est qu'elle se montre digne de la liberté en la distribuant également à tous les citoyens, sans distinction de rang, de naissance et de religion, et que vous donniez aux dissidens tout ce que vous prenez pour vous-mêmes.

Je conclus donc, Messieurs, à ce qu'en attendant que vous statuez sur l'abolition des lois concernant les non-Catholiques, et que vous les assimiliez en tout aux autres Français, vous fassiez entrer dans la déclaration des droits cet article :

*Tout homme est libre dans ses opinions; tout citoyen a le droit de professer librement son culte, et nul ne peut être inquiété à cause de sa religion.*

Après avoir fini l'auteur de l'opinion ajouta ces paroles :

Messieurs, j'espère de ne m'être pas attiré la défaveur de l'assemblée, lorsqu'obligé par mon cahier d'exprimer le vœu de mes commettans je vous ai demandé la liberté du culte pour une nombreuse partie de vos concitoyens que vos principes appellent à partager vos droits; j'ai cru même devoir à la dignité touchante de leur cause de dépouiller un instant le caractère auguste de représentant de la nation, que j'ai l'hon-

neur de partager avec vous, pour prendre en quelque manière celui de suppliant. Il me semblait que les maximes que nous avons entendu rappeler dans cette séance avaient rendu nécessaire ce langage, et que je devais intéresser votre humanité par le sentiment, après avoir essayé de la convaincre par la raison.

J'ai cependant une observation importante à ajouter; c'est que le culte libre que je vous demande est un culte commun. Tout culte est nécessairement un culte de plusieurs. Le culte d'un seul est l'adoration; c'est de la prière: mais personne de vous n'ignore que nulle religion n'a existé sans culte, et qu'il a toujours consisté dans la réunion de plusieurs. Des chrétiens ne peuvent pas le refuser à des chrétiens sans manquer à leurs propres principes, puisque tous croient à la nécessité du culte en commun.

J'ai une autre observation non moins importante à faire, c'est que l'idée d'un culte commun est un dogme, un article de foi; c'est donc une opinion religieuse dans toute la justesse de l'expression. Il vous est donc impossible de priver les non-Catholiques de leur culte; car il vous est impossible de gêner la liberté de leurs opinions.

Enfin l'assemblée nationale a décrété l'article suivant:

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

---

*Opinion de M. le baron DE MENOU. (1)*

MESSIEURS,

Ce n'est qu'avec un extrême regret que j'ai vu hier s'élever dans l'assemblée nationale la question qui est aujourd'hui soumise à votre délibération. Je commence par faire hautement

---

(1) Voyez page 10.

ma profession de foi : je respecté profondément la religion catholique, apostolique et romaine, que je crois la seule véritable, et lui suis soumis de cœur et d'esprit ; mais ma conviction en faveur de cette religion, et la forme du culte que je rends à l'Être suprême, sont-elles, peuvent-elles être l'effet ou le résultat d'un décret ou d'une loi quelconque ? Non sans doute ; ma conscience et mon opinion n'appartiennent qu'à moi seul, et je n'ai de compte à rendre qu'au Dieu que j'adore ; ni les lois, ni les gouvernemens, ni les hommes n'ont sur cet objet aucun empire sur moi : je ne dois troubler les opinions religieuses de personne ; personne ne doit troubler les miennes ; et ces principes sont solennellement consacrés dans votre déclaration des droits, qui établit entre tous les hommes l'égalité civile, politique et religieuse.

Et pourquoi voudrai-je donc faire de cette religion, que je respecte, la religion dominante de mon pays ? Si les opinions et les consciences ne peuvent être soumises à aucune loi ; si tous les hommes sont égaux en droits, puis-je m'arroger celui de faire prévaloir ou mes usages, ou mes opinions, ou mes pratiques religieuses ? Un autre homme ne pourrait-il pas me dire : Ce sont les miennes qui doivent avoir la préférence ; c'est ma religion qui doit être la dominante, parce que je la crois la meilleure ? Et si tous les deux nous mettions la même opiniâtreté à faire prévaloir nos opinions, ne s'en suivrait-il pas nécessairement une querelle qui ne finirait que par la mort d'un de nous deux, peut-être par celle de tous deux ? et ce qui n'est qu'une querelle entre deux individus devient une guerre sanglante entre les différentes portions du peuple.

Le mot *dominante* n'entraîne-t-il pas l'idée d'une supériorité contraire aux principes de l'égalité, qui fait la base de notre constitution ? Sans doute en France la religion catholique est celle de la majorité de la nation ; mais n'y eût-il qu'un seul individu qui en professât une différente, il a le même droit à l'exercer, pourvu qu'il ne nuise ni à la religion de la majorité, ni à l'ordre public, ni au maintien de la société ; de tout le

reste il n'en doit compte qu'à Dieu. Dans tout état où on suit les vrais principes de la morale et de la raison il ne peut donc y avoir de religion dominante.

Qu'on daigne ouvrir les annales de l'histoire, et surtout de celle de France; de quels malheurs les guerres de religion n'ont-elles pas accablé ce beau royaume? De quelles atrocités n'ont pas été souillés les règnes de plusieurs de nos rois depuis François I<sup>er</sup> jusqu'à Louis XIV? Je suis loin de les attribuer exclusivement à la religion catholique; toutes ces horreurs sont le résultat inévitable des querelles entre toutes les espèces de religions. Mais détournons les yeux de dessus ces horribles momens du fanatisme religieux, et couvrons d'un voile cette partie déshonorante de notre histoire.

Ministres d'un Dieu de paix qui ne veut établir son empire que par la douceur et la persuasion, qui vous a donné de si grands exemples de tolérance et de charité, voudriez-vous, pourriez-vous vouloir allumer le flambeau de la discorde? Voudriez-vous que l'assemblée nationale devint l'instrument du malheur, et peut-être de la destruction des peuples? Oh! non; un zèle mal entendu a pu vous égarer un instant; rendus à vous-mêmes, rendus à votre saint ministère, vous chercherez, par vos exemples, par vos vertus, à étendre la religion que vous professez; ce ne sera pas par une loi que vous fixerez sa supériorité. Dieu, oui, Dieu lui-même n'a-t-il pas dit que, malgré tous les efforts des hommes, sa sainte religion s'étendrait, prendrait des accroissemens, et finirait par embrasser l'univers entier? N'a-t-il pas dit que les portes de l'enfer ne prévaudraient jamais contre elle? Et vous voudriez par un décret confirmer ces paroles sublimes du Créateur du monde! Si, comme je n'en doute pas, vous êtes persuadés de la vérité de cette religion dont vous êtes les ministres, pouvez-vous craindre qu'elle s'anéantisse? Pouvez-vous croire que les volontés et les lois de la Providence aient besoin du secours de nos décrets? Ne serait-ce pas au contraire porter atteinte au respect que nous lui devons? Ne serait-ce pas vouloir nous assimiler à Dieu même?

et la religion n'est-elle pas indépendante de tous les efforts de l'esprit humain ?

D'ailleurs dans tout ce qui est du ressort de notre pouvoir n'avons-nous pas fait, ne faisons-nous pas tous les jours ce qui dépend de nous pour le maintien du culte de la religion catholique ? Ne nous occupons-nous pas d'établir et de fixer le nombre des ministres nécessaires au service des autels ? Ne travaillons-nous pas à régler les dépenses qu'exigent l'entretien des églises et toute la hiérarchie ecclésiastique ? Voudrait-on, pour jeter de la défaveur sur l'assemblée nationale, persuader au peuple que nous n'avons pas voulu nous occuper de la religion ? Loin de nous cette idée. Tout ce qu'il est possible de faire sans inconvéniens, nous le ferons ; mais irons-nous par des décrets inutiles, je dis même nuisibles à la majesté de la religion, mettre les armes à la main du peuple, favoriser les intrigues, les haines, les vengeances, les crimes enfin de toute espèce qui s'enveloppent du manteau du fanatisme ? Savons-nous quand et où s'arrêteraient le carnage et la destruction ? Non ; ces idées ne sont entrées dans l'esprit d'aucun de ceux qui composent cette assemblée ; mais s'il était possible qu'elles y entrassent ; si l'assemblée nationale rendait le décret qui a été proposé hier, et auquel je serais forcé d'adhérer, parce que la majorité fait la loi, je ne crains pas de le dire, qu'en ma qualité de représentant de la nation entière je rends ceux qui auraient voté pour l'admission du décret responsables de tous les malheurs que je prévois, et du sang qui pourrait être versé.

---

SUPPLÉMENT.

*Extrait de la loi du 15 septembre 1807, sur  
le budget d'Etat.*

TITRE IX.

*Fonds communs pour les besoins du Culte.*

IL sera fait un prélèvement de dix pour cent sur les revenus de toutes les propriétés foncières des communes, telles que maisons, bois et biens ruraux, pour former un fonds commun de subvention;

1°. Pour acquisitions, reconstructions ou réparations d'églises, ou édifices pour les cultes;

2°. Pour acquisitions, reconstructions ou réparations des séminaires et maisons pour loger les curés ou desservans, et les ministres protestans.

---

ERRATA.

Page 132, nous avons dit mal à propos à l'article du département de Loir et Cher qu'il avait été établi un oratoire à Aulnay pour les Réformés de ce département, mais cet oratoire n'est pas encore établi.

Page 9, ligne première, lisez Kirchberg.

## VACANCES DANS LES ÉGLISES RÉFORMÉES.

|   |   |
|---|---|
| Deux dans l'église consistoriale de Monneaux (Aisne et Seine et Marne.)         | Une dans celle de Tonneins (Lot et Garonne.)        |
| Une dans l'église consistoriale de Gap (Hautes-Alpes.)                          | Cinq dans celle de Maestricht (Meuse-Inférieure.)   |
| Une dans celle de Vernoux (Ardèche.)  | Une dans celle d'Alzey (Mont-Tonnerre.)             |
| Une dans celle de Jarnac (Charente.)  | Une dans celle d'Oppenheim ( <i>id.</i> )           |
| Un pasteur de plus réclamé par le consistoire de Saintes (Charente-Inférieure.) | Une dans celle de Frinsheim ( <i>id.</i> )          |
| Un <i>idem</i> par celui de la Tremblade.                                       | Une dans celle de Franckenthal ( <i>id.</i> )       |
| Un <i>idem</i> par celui de Bergerac (Dordogne.)                                | Trois dans celle de Kaiserslautern ( <i>idem.</i> ) |
| Trois dans l'église consistoriale de Valence (Drôme.)                           | Une dans celle de Bockenhausen ( <i>idem.</i> )     |
| Une dans celle de Crest ( <i>idem.</i> )  | Une dans celle de Mimbach ( <i>idem.</i> )          |
| Une dans celle de Lamothe-Chalencçon ( <i>idem.</i> )                           | Une à Valincourt (Nord.)                            |
| Une dans l'église consistoriale d'Ysendicke (Escaut.)                           | Une dans celle de Prarustino (Pô.)                  |
| Deux dans celle de Vauvert (Gard.)  | Une dans celle d'Orthez (Basses-Pyrénées.)          |
| Deux dans celle de Sainte-Foy (Gironde.)  | Une dans celle de Bienne (Haut-Rhin.)               |
| Une dans celle de Gensac (Gironde.)   | Une dans celle de Saint-Imier ( <i>id.</i> )        |
| Une dans celle de Montpellier (Hérault.)  | Deux dans celle de Billigheim (Bas-Rhin.)           |
| Une dans celle de Mens (Isère.)   | Une dans celle de Simmern (Rhin et Moselle.)        |
| Une dans celle de Nantes, pour la Vendée.                                       | Une dans celle de Stromberg ( <i>id.</i> )          |
|   | Une dans celle de Kirchberg ( <i>id.</i> )          |
|   | Une dans celle de Paris.                            |
|   | Une dans celle de Lourmarin (Vaucluse.)             |
|   | Une dans celle de Rouillé (la Vienne.)              |

*En tout cinquante vacances.*

ÉGLISES VACANTES DANS LES ÉGLISES  
DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG.

|  |   |
|--|---|
| Trois dans l'église consistoriale de Dorlishem (Bas-Rhin.) | Une dans celle de Worms ( <i>id.</i> )                        |
| Une dans celle de Wolfisheim ( <i>id.</i> )                | Deux dans celle de Spire ( <i>id.</i> )                       |
| Deux dans celle de Wissembourg ( <i>id.</i> )              | Une dans celle de Grunstadt. ( <i>id.</i> )                   |
| Une dans celle de Landau ( <i>id.</i> )                    | Trois dans celle de Winnweiler ( <i>id.</i> )                 |
| Une dans celle de Hatten ( <i>id.</i> )                    | Trois dans celle de Deux-Ponts ( <i>id.</i> )                 |
| Une dans celle de Broumath ( <i>id.</i> )                  | Une dans l'église consistoriale de Sarrebruck (Sarre.)        |
| Une dans l'église consistoriale de Munster (Haut-Rhin.)    | Une dans celle de Coussel ( <i>id.</i> )                      |
| Deux dans celle de Montbéliard ( <i>id.</i> )              | Une dans celle de Woiffersweiler ( <i>id.</i> )               |
| Deux dans celle de Blamont (Doubs.)                        | Une dans celle de Meisenheim ( <i>id.</i> )                   |
| Une dans celle d'Héricourt (Haute-Saône.)                  | Une dans celle d'Idar ( <i>id.</i> )                          |
| Une dans l'église consistoriale d'Alzey (Mont-Tonnerre.)   | Une dans l'église consistoriale de Simmern (Rhin et Moselle.) |
| Une dans celle de Gunsterblum ( <i>id.</i> )               | Une dans l'église consistoriale de Crevelt (Roër.)            |
| Trois dans celle de Franckenthal ( <i>id.</i> )            |   |
| Une dans celle de Kircheim ( <i>id.</i> )                  |   |

*En tout trente-huit églises vacantes.*

## TABLE DES MATIÈRES.

|   | Pages        |
|---|--------------|
| NOTICE historique sur la situation civile, politique et religieuse des Chrétiens réformés en France depuis l'édit de 1787 jusqu'à la présente année 1807. | I            |
| DÉPARTEMENT DE L' AISNE ET DE SEINE ET DE MARNE.  |              |
| <i>Eglise consistoriale de Monneaux.</i>  | 19           |
| DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES.   |              |
| <i>Eglise consistoriale de Gap.</i>   | 23           |
| DÉPARTEMENT DES ARDENNES.   |              |
| <i>Oratoire de Sedan.</i>   | 25           |
| DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE.   |              |
| <i>Eglises consistoriales</i>   |              |
| de Privas,  | 30           |
| de Saint-Pierreville,   | 31           |
| de Vernoux,   | <i>idem.</i> |
| de Lavoulte,  | 32           |
| de Lamastre.  | 33           |
| DÉPARTEMENT DE L'ARRIÈGE.   |              |
| <i>Eglise consistoriale du Mas-d'Azil.</i>  | <i>idem.</i> |
| DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON.   |              |
| <i>Eglise consistoriale de Sainte-Afrique.</i>  | 38           |
| DÉPARTEMENT DE L'ORNE ET DU CALVADOS.   |              |
| <i>Eglise consistoriale de Caen.</i>  | 41           |
| DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE.   |              |
| <i>Eglise consistoriale de Jarnac.</i>  | 43           |
| DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.  |              |
| <i>Eglises consistoriales</i>   |              |
| de la Rochelle,   | <i>idem.</i> |
| de Saintes,   | 47           |
| de la Tremblade.  | 49           |

## DÉPARTEMENT DU CHER.

*Oratoire de Sancerre.* 50

## DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE.

*Eglises consistoriales*  
 de Bergerac, 54  
 de Moncairet. 55

## DÉPARTEMENT DU DOUBS.

*Oratoire de Besançon.* *idem.*

## DÉPARTEMENT DE LA DRÔME.

*Eglises consistoriales*  
 de Valence, 59  
 de Crest, 60  
 de Dieulefit, 62  
 de Die, 63  
 de Lamotte-Chalençon. 65

## DÉPARTEMENT DE LA DYLE.

*Oratoire de Bruxelles.* 67

## DÉPARTEMENT DE L'ESCAUT.

*Eglises consistoriales*  
 d'Axel, 68  
 de l'Ecluse, 70  
 d'Ysendike. 71

## DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR.

72

## DÉPARTEMENT DU GARD.

*Eglises consistoriales*  
 d'Alais, 75  
 de Saint-Ambroix, 77  
 de Vesenobre, 79  
 de Saint-Jean-du-Gard, 80  
 d'Anduse, 81  
 d'Uzès, 82  
 de Saint-Chaptes, 84  
 de Nîmes, 85  
 de Vauvert, 91  
 d'Aiguevives, 92  
 de Calvisson, 93

|  | Pages        |
|--|--------------|
| DÉPARTEMENT DU GARD.                     |              |
| <i>Eglises consistoriales</i>            |              |
| de Sommières,                            | 94           |
| du Vigan,                                | 96           |
| de Valleraugue,                          | 97           |
| de Saint-Hippolyte,                      | 98           |
| de Lasalle,                              | 99           |
| de Sauve.                                | 102          |
| DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE.         |              |
| <i>Eglise consistoriale de Calmont.</i>  | 106          |
| DÉPARTEMENT DU GERS.                     |              |
| <i>Oratoire de Mauvesin.</i>             | 110          |
| DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE.               |              |
| <i>Eglises consistoriales</i>            |              |
| de Bordeaux,                             | <i>idem.</i> |
| de Sainte-Foi,                           | 112          |
| de Gensac.                               | 114          |
| DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT.                |              |
| <i>Eglises consistoriales</i>            |              |
| de Montpellier,                          | 116          |
| de Montagnac,                            | 119          |
| de Massillargues,                        | 120          |
| de Ganges.                               | 121          |
| DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.                  |              |
| <i>Eglise consistoriale de Mens.</i>     | 125          |
| DÉPARTEMENT DE JEMMAPPES.                |              |
| 125                                      |              |
| DÉPARTEMENT DU LÉMAN.                    |              |
| <i>Eglise consistoriale de Genève.</i>   | <i>idem.</i> |
| <i>Oratoire de Carouge et de Ferney.</i> | 131          |
| DÉPARTEMENT DE LOIR ET CHER.             |              |
| 132                                      |              |
| DÉPARTEMENT DU LOIRET.                   |              |
| <i>Oratoires</i>                         |              |
| de Patay,                                | <i>idem.</i> |
| d'Orléans.                               | 133          |

## DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE.

*Eglise consistoriale de Saint-Voy.* 134

## DÉPARTEMENTS DE LA LOIRE-INFÉRIEURE ET DE LA VENDÉE. 135

*Eglise consistoriale de Nantes.* 136

## DÉPARTEMENT DU LOT.

*Eglises consistoriales*

de Montauban, 137

de Négrepelisse. 139

## DÉPARTEMENT DE LOT ET GARONNE.

*Eglises consistoriales*

de Tonneins, 142

de Nérac, 144

de Clairac, 145

de Castelmoron, 146

de Lafitte. 147

## DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE.

*Eglises consistoriales*

de Meyrueis, 149

de Florac, 150

de Vialas, 151

de Barre, 152

de Saint-Germain-de-Calberte. 154

## DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE.

*Oratoires*

de Nancy, 155

Lixheim, *idem.*

Oberstenzel. *idem.*

## DÉPARTEMENTS DE LA MEUSE-INFÉRIEURE ET DE L'OURTHE.

*Eglise consistoriale de Maestricht.* *idem.*

## DÉPARTEMENT DU MONT-TONNERRE.

*Eglises consistoriales*

d'Oberingelheim, 162

de Sprindlingen, *idem.*

d'Alzey et d'Oppenheim, 163

d'Osthofen, 167

de Heppenheim, 169

de Franckenthal, 170

## DÉPARTEMENT DU MONT-TONNERRE.

*Eglises consistoriales*

|                                 |              |
|---------------------------------|--------------|
| de Spire,                       | 173          |
| de Neustadt,                    | 178          |
| d'Edenkoben,                    | <i>idem.</i> |
| de Kaiserslautern,              | 179          |
| de Rockenhausen et Obermoschel, | 180          |
| de Hombourg,                    | 183          |
| de Miubach,                     | 184          |
| de Deux-Ponts,                  | 189          |
| d'Annweiler.                    | 191          |

## DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

*Oratoire de Metz.*

192

## DÉPARTEMENT DU NORD.

*Oratoires*

|                |     |
|----------------|-----|
| de Lille,      | 202 |
| de Valincourt, | 204 |
| de Quiévy.     | 205 |

## DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS. 206

## DÉPARTEMENT DU PÔ. 207

*Eglises consistoriales*

|                 |     |
|-----------------|-----|
| de Latour,      | 209 |
| de Prarustin,   | 210 |
| de Ville-Sèche. | 211 |

## DÉPARTEMENT DES BASSES-PYRÉNÉES.

*Eglise consistoriale d'Orthez.* 215

## DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN.

*Eglise consistoriale de Bienne.* 216*Mandement pastoral et consistorial. — Décret à ce sujet.* 219*Eglises consistoriales*

|                 |     |
|-----------------|-----|
| de Mulhausen,   | 222 |
| de Saint-Imier, | 225 |
| de Corgemont,   | 226 |
| de Bevilard.    | 227 |

## DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

*Eglises consistoriales*

|                 |              |
|-----------------|--------------|
| de Strasbourg,  | 229          |
| de Bergzabern,  | 231          |
| de Billigheim,  | 235          |
| de Landau,      | 236          |
| de Bichewiller. | <i>idem.</i> |

## DÉPARTEMENT DE RHIN ET MOSELLE.

*Eglises consistoriales*

|                |              |
|----------------|--------------|
| de Simmern,    | 237          |
| de Stromberg,  | <i>idem.</i> |
| de Sobernheim, | <i>idem.</i> |
| de Kirchberg,  | 239          |
| de Creutznach. | 240          |

## DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

*Eglise consistoriale de Lyon.*

241

## DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

*Eglise consistoriale de Marseille.*

244

## DÉPARTEMENT DE LA ROER.

245

*Eglises consistoriales*

|                |     |
|----------------|-----|
| de Crevelt,    | 246 |
| de Clèves,     | 247 |
| de Meurs,      | 248 |
| de Stolberg,   | 249 |
| d'Odenkirchen. | 251 |

## DÉPARTEMENT DE LA SARRE.

*idem.**Eglises consistoriales*

|                |              |
|----------------|--------------|
| de Sarrebruck. | 252          |
| de Meisenheim, | <i>idem.</i> |
| de Goussel.    | 253          |

## DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

254

*Eglise consistoriale de Paris.*

260

## DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

*Eglises consistoriales*

|            |     |
|------------|-----|
| de Rouen , | 269 |
| de Bolbec. | 275 |

## DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES.

*Eglises consistoriales*

|                           |              |
|---------------------------|--------------|
| de Niort,                 | 277          |
| de Melle ,                | 278          |
| de Saint-Maixent ,        | 279          |
| de Lamothe-Saint-Héraye , | <i>idem.</i> |
| de Lezay.                 | 280          |

## DÉPARTEMENT DE LA SOMME. 283

## DÉPARTEMENT DU TARN.

*Eglises consistoriales*

|              |     |
|--------------|-----|
| de Castres , | 283 |
| de Mazamet,  | 284 |
| de Vabres,   | 285 |
| de Lacaune.  | 286 |

## DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE.

*Eglise consistoriale de Lourmarin.* 289

## DÉPARTEMENT DE LA VIENNE. 294

*Mémoire communiqué sur les Eglises protestantes et réformées des départemens réunis ou conquis.* 297

*Confession d'Augsbourg, extrait de l'Almanach impérial.* 302

## DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

*Eglises consistoriales*

|   |              |
|---|--------------|
| de Strasbourg et de Saint-Pierre,         | 305          |
| de Dorlisheim ,                           | 306          |
| de Wolfisheim,                            | <i>idem.</i> |
| de Saint-Thomas et Saint-Nicolas,         | <i>idem.</i> |
| de Saint-Pierre-le-Vieux et Saint-Auveüe, | <i>idem.</i> |
| de Sundhausen ,                           | 307          |
| de Bar,                                   | <i>idem.</i> |
| de la Petite-Pierre,                      | <i>idem.</i> |

## DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

*Eglises consistoriales*

|                 |              |
|-----------------|--------------|
| de Sarre-Union, | 307          |
| d'Ingweiler,    | 308          |
| de Diemeringen, | <i>idem.</i> |
| d'Oberbronn,    | <i>idem.</i> |
| de Wissembourg, | <i>idem.</i> |
| de Landau,      | 309          |
| de Candel,      | <i>idem.</i> |
| de Hatten,      | <i>idem.</i> |
| de Woerth,      | <i>idem.</i> |
| de Bouxwiller,  | <i>idem.</i> |
| d'Inghenheim,   | 310          |
| de Broumath,    | <i>idem.</i> |
| de Bischweiler, | <i>idem.</i> |
| de Wasselonne.  | <i>idem.</i> |

## DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE.

|                               |              |
|-------------------------------|--------------|
| <i>Eglise de Fenestrangé.</i> | <i>idem.</i> |
|-------------------------------|--------------|

## DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

|                              |     |
|------------------------------|-----|
| <i>Eglise de Baerenthal.</i> | 311 |
|------------------------------|-----|

## DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN.

*Eglises consistoriales*

|                  |              |
|------------------|--------------|
| de Colmar,       | <i>idem.</i> |
| de Munster,      | 312          |
| d'Andolsheim,    | <i>idem.</i> |
| de Riquewir,     | 313          |
| de Montbéliard,  | 314          |
| d'Audincourt,    | 319          |
| de Saint-Julien. | <i>idem.</i> |

## DÉPARTEMENT DU DOUBS.

|   |     |
|---|-----|
| <i>Eglise consistoriale de Blamont.</i> | 320 |
|---|-----|

## DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE.

|  |              |
|--|--------------|
| <i>Eglise consistoriale d'Héricourt.</i> | <i>idem.</i> |
|--|--------------|

## DÉPARTEMENT DU MONT-TONNERRE.

Pages

*Eglises consistoriales*

|                     |              |
|---------------------|--------------|
| de Mayence ,        | 321          |
| d'Alzey,            | 322          |
| de Guntersblum ,    | <i>idem.</i> |
| de Franckenthal,    | 323          |
| de Kircheim ,       | 324          |
| de Worms ,          | <i>idem.</i> |
| de Spire,           | 325          |
| de Durckheim ,      | 326          |
| de Grunstadt ,      | 327          |
| de Kaiserslautern , | <i>idem.</i> |
| de Winweiler,       | <i>idem.</i> |
| d'Obermoschel,      | <i>idem.</i> |
| de Deux-Ponts ,     | 328          |
| de Pirmasens.       | <i>idem.</i> |

## DÉPARTEMENT DE LA SARRE.

*Eglises consistoriales*

|                            |              |
|----------------------------|--------------|
| de Sarrebruck ,            | <i>idem.</i> |
| de Saint-Jean-Sarrebruck , | 329          |
| d'Ottweiler,               | <i>idem.</i> |
| de Birckenfeld ,           | 330          |
| de Coussel ,               | 331          |
| de Wolfersweiler,          | <i>idem.</i> |
| de Meisenheim,             | <i>idem.</i> |
| d'Idar.                    | <i>idem.</i> |

## DÉPARTEMENT DE RHIN ET MOSELLE.

*Eglises consistoriales*

|                 |              |
|-----------------|--------------|
| de Castellaun , | 332          |
| de Trarbach ,   | <i>idem.</i> |
| de Simmern ,    | 336          |
| de Creutznach.  | <i>idem.</i> |

## DÉPARTEMENT DE LA ROER.

*Eglise consistoriale de Crevelt.*

337

## DÉPARTEMENT DE LA MEUSE-INFÉRIEURE.

*Eglise de Maestricht.**idem.*

## DÉPARTEMENT DE L'OURTHE.

*Eglise consistoriale de Schleiden.* 359

## DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

*Eglise luthérienne de Paris.* 340

## DÉPARTEMENT DES CULTES.

*Rapports faits* 341

au Conseil d'état par le citoyen Portalis, 342

au Tribunal par le C. Siméon, 344

au Corps législatif par le C. Portalis. 345

*Discours du sénateur de Jaucourt.* 350

*Fragment du discours de Rabaut le jeune.* 355

*Loi du 18 germinal an 10.* 355

*Discipline ecclésiastique des Eglises réformées.* 365

CHAP. I<sup>er</sup>. *Des Ministres.* idem.

CHAP. II. *Des Ecoles.* 375

CHAP. III. *Des Anciens et des Diacres.* 376

CHAP. IV. *Du Diaconat.* 379

CHAP. V. *Des Consistoires.* 380

CHAP. VI. *De l'Union des Eglises.* 387

CHAP. VII. *Des Colloques.* 389

CHAP. VIII. *Des Synodes provinciaux.* 390

CHAP. IX. *Des Synodes nationaux.* 395

CHAP. X. *Des Exercices sacrés.* 396

CHAP. XI. *Du Baptême.* 397

CHAP. XII. *De la Cène.* 401

CHAP. XIII. *Des Mariages.* 405

CHAP. XIV. *Règlements particuliers.* 408

*Observations de l'auteur sur l'ancienne et la nouvelle organisation des Eglises réformées.* 415

*Projet de règlement particulier proposé par l'auteur pour l'administration intérieure d'une Eglise.* 419

*Décrets généraux pour les Chrétiens réformés et pour les Protestans de la Confession d'Augsbourg.* 452

*Du 25 floréal an 11. — Arrêté qui établit à Strasbourg*

|  |              |
|--|--------------|
| une académie pour les Protestans de la Confession d'Augsbourg.   | 432          |
| <i>Du 15 germinal an 12.</i> — Arrêté qui accorde un traitement aux Pasteurs des Eglises consistoriales de l'ancienne France.  | <i>id.</i>   |
| <i>Du 19 prairial an 12.</i> — Décret qui autorise les Pasteurs à porter en public l'habit noir, le rabat et le manteau court.   | <i>id.</i>   |
| <i>Du 25 prairial an 12.</i> — Décret sur les Sépultures.  | <i>id.</i>   |
| <i>Du 28 messidor an 13.</i> — Décret sur la Franchise de la Correspondance.   | 437          |
| <i>Du 4 thermidor an 13.</i> — Décret sur la Police des Inhumations.   | 438          |
| <i>Du 13 fructidor an 13.</i> — Décret qui accorde des traitemens aux Pasteurs de la Confession d'Augsbourg et de la Communion réformée du Mont-Tonnerre, de la Roër, etc. | <i>id.</i>   |
| <i>Du 10 brumaire an 14.</i> — Décret portant que les Oratoires protestans sont annexés à l'Eglise consistoriale la plus voisine.  | <i>id.</i>   |
| <i>Du 10 brumaire an 14.</i> — Décret sur les Démissions des Pasteurs.   | 439          |
| <i>Instructions à MM. les Pasteurs protestans sur les formalités à remplir pour toucher leur traitement.</i>   | <i>idem.</i> |
| <i>Rapport présenté à Sa Majesté Impériale et Royale par le Ministre des cultes le 19 février 1806, sur la Fête de Saint Napoléon.</i>                                     | 441          |
| <i>Décret à ce sujet.</i>  | 443          |
| <i>Du 18 mars 1806.</i> — Décret concernant le Service dans les Eglises et les Convois funèbres.   | 444          |
| <i>Du 5 mai 1806.</i> — Décret sur les Frais de Culte.   | 447          |
| <i>Du 4 novembre 1806.</i> — Décret sur la Dispense de Tutelle.  | <i>id.</i>   |
| <i>Le Ministre des Cultes, grand Officier de la Légion d'honneur, à M. le Président du Consistoire de l'Eglise de.....</i>   | 448          |
| <i>Décret sur l'Age de la Consécration.</i>  | 449          |
| <i>Sommaire des Décrets rendus en faveur des Eglises réformées de l'ancienne France.</i>   | 449 et suiv. |

|   | Pages     |
|---|-----------|
| <i>Sommaire des Décrets rendus en faveur des Réformés et des Protestans des départemens réunis ou conquis.</i>  | 454       |
| <i>Edit de 1787 sur l'Etat civil des non-Catholiques.</i>   | 456       |
| <i>Du 17 août 1790. — Décret de l'Assemblée nationale sur les Privilèges des Protestans d'Alsace.</i>   | 469       |
| <i>Recueil des Loix relatives aux biens des Religionnaires fugitifs.</i>  | 470 à 478 |
| <i>Opinion de Rabaut-Saint-Etienne sur la liberté des Opinions religieuses et des Cultes.</i>   | 479       |
| <i>Opinion de M. de Menou sur la Religion dominante.</i>  | 488       |
| <i>Supplément. — Extrait de la Loi du 15 septembre 1807, sur le Budget d'Etat.</i>  | 492       |
| <i>Eglises vacantes dans les Eglises réformées.</i>   | 493       |
| <i>Eglises vacantes dans les Églises de la Confession d'Augsbourg.</i>  | 494       |
| <i>Tableaux par ordre alphabétique des départemens, de toutes les églises consistoriales Reformées et Luthériennes, avec les noms et prénoms de leurs Pasteurs.</i> |           |

FIN DE LA TABLE.



*[Faint, mostly illegible text in the left margin, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]*

Г. Н. ...  
Г. А. ...

Г. Б. ...

Г. В. ...

Г. Г. ...

Г. Д. ...

Г. Е. ...

Г. З. ...

Г. И. ...

Г. К. ...

Г. Л. ...

Г. М. ...

Г. Н. ...

Г. О. ...

Г. П. ...

Г. Р. ...

Г. С. ...

Г. Т. ...

Г. У. ...

Г. Ф. ...

Г. Х. ...

Г. Ц. ...

Г. Ч. ...

Г. Ш. ...

Г. Щ. ...

Г. Ъ. ...

Г. Ы. ...

Г. Ь. ...

Г. Э. ...

Г. Ю. ...

Г. Я. ...

ОБЪЕМЪ ЕВАНГЕЛІЯ

# TABLEAU GÉNÉRAL

## DES PASTEURS DES ÉGLISES DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG DE L'EMPIRE FRANÇAIS.

### Consistoire général de Strasbourg.

Eglise consistoriale du temple neuf de Strasbourg.

#### BAS-RHIN.

J.-L. Blessig, inspecteur.  
J.-J. Eisen.  
Thiebaud Lix.  
C.-M. Fritz fils.  
J.-J. Beck.  
J.-G. Dahler.  
J.-M. Emerich.

Eglise consistoriale de Saint-Pierre-le-Jeune et Saint-Guillaume.

C.-M. Fritz père, à St.-Pierre-le-Jeune.  
J.-J. Kreiss, *idem*.  
Schmidt, *idem*.  
J.-S. Herrenscheider, à Schiltigheim.  
J. Roehrich, à Bischheim.  
G.-S. Weber, à Saint-Guillaume.  
J.-H. Gnilius, *idem*.  
C.-G. Frantz, *idem*.  
J.-J. Bleuler, à Ruprechtsau.

Eglise consistoriale de Dorlisheim.

G.-G. Isler, à Dorlisheim.  
J.-F. Kampmann, à Berstett.  
F.-C. Kampmann, à Reiterweier.  
J.-F. Roessel, à Blaesheim.  
J.-J. Kiess, à Entzheim.  
A. Brenner, à Plobsheim.  
J.-D. Weiss, à Lingolsheim.  
G.-J. Rhein, à Hurligheim.

Eglise consistoriale de Wolfisheim.

J.-F. Pfauth, à Mundolsheim.  
P.-J. Ensfelder, à Oberhausbergen.  
L.-F. Wierling, à Lampertheim.  
J.-D. Karcher, à Kolbsheim.  
J.-F. Schweighaeuser, à Echolsheim.  
J.-H. Heyler, à Wolfisheim.  
J. Heitz, à Hangenbühlheim.  
A. Kurcher, à Breusschwickersheim.  
G.-F. Gerard, à Ittenheim.

Eglise consistoriale de St.-Thomas et St.-Nicolas.

Isaac Haffner, à Saint-Nicolas, inspecteur.  
L.-G. Zabern, *idem*.  
Th. Schweighard, *idem*.  
P.-J. Engel, à Saint-Thomas.  
J.-L. Rautenstrauch, *idem*.  
J. Muller, *idem*.  
J.-D. Brunner, service français.  
J.-J. Goepp, *idem*.  
J.-P. Reinhold, à l'hôpital civil.  
P.-J. Gueckler, à Ilkirch.

Eglise consistoriale de Saint-Pierre-le-Vieux et Sainte-Anne.

J.-P. Muller, à Saint-Pierre-le-Vieux.  
G.-F. Walch, *idem*.  
F.-J. Lauth, *idem*.  
J. Bein, à Sainte-Auvelie.  
J.-C. Roessel, *idem*.

Eglise consistoriale de Sundhausen.

C. Roderer, à Sundhausen.  
P.-F. Krug, à Baldenheim.  
J.-M. Kiener, à Mietersholz.  
J.-J. Gerold, à Bofzheim.  
J.-G. Lutz, à Obenheim.  
T.-F. Erichson, à Gersheim.

Eglise consistoriale de Bar.

J.-M. Schweighaeuser, à Bar.  
F.-H. Vierling, *idem*.  
J.-D. Siegfried, à Heiligenstein.  
J.-C. Stotz, à Mittelbergheim.  
J. Goll, à Burgheim.  
J. Bouckel, à Gertweiler.  
J.-J. Schmidt, à Coxweiler.  
C.-C. Gaspari, à Klingenthal.  
J.-F. Oberlin, à Waldbach.  
N.-N. Fusch, à Rothau.

Eglise consistoriale de la Petite-Pierre.

J. Schmidt, à la Petite-Pierre, inspecteur.  
L. Schwepenseuer, à Tieffenbach.  
C.-G. Rollé, à Loehr.  
G.-N. Elles, à Neuweiler.  
J.-H. Jung, à Dosenheim.  
F. Schimper, *idem*.  
J. Petry, à Wimmenau.  
L. Lahr, à Weimbourg.

Eglise consistoriale de Sarre-Union.

G.-F. Hauth, à Altweiler.  
C.-Wagner, à Hasskirchen.  
A.-F. Leibrich, à Sarre-Union.  
G. Engel, à Keeskastel.  
C.-C. Reuter, à Herbitzheim.  
C. Wagner, à Dehlingen.  
G.-P. Hild, à Batten.  
L.-P. Hildebrand, à Lorenzen.

Eglise consistoriale d'Ingweiler.

J.-F. Koll, à Ingweiler.  
G.-J. Schaller, à Pfaffenhofen.  
L.-C. Weyrich, à Obermadern.  
J.-R. Spach, à Schalkendorf.  
J.-H. Mall, à Zuzendorf.  
C.-P. Schroeder, à Schillerdorf.

Eglise consistoriale de Diemeringen.

D. Gerleer, à Diemeringen.  
F. Jung, à Pisdorf.  
C. Grunewald, à Wolfkirchen.  
L.-H. Baver, à Hirschland.  
H.-G.-L. Horman, à Weyer.  
J.-H. Bricka, à Berg.  
G. Herbst, à Durstel.  
A. Pfender, à Drulingen.  
F.-L. Schrupf, à Assweiler.  
H. Quirin, à Hambach.

Eglise consistoriale d'Oberbois.

J. Ehrmann, à Oberbronn.  
J.-J. Hutter, à Niederbronn.  
J.-L. Jaeger, à Mertesheim.  
J.-J. Muller, à Gundershofen.  
G.-J. Kohler, à Gumbrechtshofen.  
J.-F. Wagner, à Engweiler.  
L. Grucker, à Ollweiler.  
G.-G. Lembké, à Rothbach.  
J.-J. Gaegle, à Urweiler.

Eglise consistoriale de Wissembourg.

C.-C. Heyler, à Wissembourg, inspecteur.  
J.-M. Fusch, *idem*.  
F. Herthès, à Richtembach.  
J. Hoepfner, à Lembach.  
J.-M. Schmidt, à Wingen.  
J.-F. Klein, à Niederrodern.

Eglise consistoriale de Landau.

A.-C. Rinck, à Landau.  
Wanderheyden, *idem*.  
C.-L. Mahla, à Nussdorf.  
J.-J. Merclé, à Essengen.  
G.-F. Braunn, à Gommersheim.

Eglise consistoriale de Candel.

J.-Ph. Schmeltzer, à Bergzabern.  
Ph. Wunderheyden, à Klängenmunster.  
C. Greiner, à Billigheim.  
J. Heracourt, à Doerrenbach.  
C.-G. Neuz, à Oberrotterbach.  
J.-F. Lucius, à Langen-Canden.  
F.-C. Burckenkopf, à Minfeld.  
J.-F.-S. Lucius, à Freckenfeld.

Eglise consistoriale de Hatten.

F. Weber, à Souz-sous-Forêts.  
F.-L. Ningler, à Oberbetsendorf.  
C. Duncker, à Hatten.  
H.-C. Hermenn-Weissmann, à Rittershofen.  
J.-G. Wilderich, à Niederkutzenhausen.

Eglise consistoriale de Woerth.

J.-C. Koenig, à Woerth.  
C. Eschenbrenner, à Morsbrunn.  
C.-F. Rollé, à Preuschoorf.  
G. Kocher, à Langensulzbach.

Eglise consistoriale de Bouxwiller.

C.-L. Langé, à Bouxwiller.  
J.-F. Thiebé, *idem*, président.  
C.-L. Nesler, à Kirrweiler.  
J.-G. Pfachler, à Ringendorf.  
G.-F. Goeltz, à Imbsheim.  
J.-J. Ehrmann, à Bruntzheim.

Eglise consistoriale d'Inghenheim.

J.-D. Ott, à Waldenheim.  
G.-H. Dangler, à Mittelhausen.  
G.-F. Goetz, à Inghenheim.  
J.-E. Herche, à Waterweiler.  
J.-J. Thairer, à Ernolsheim.  
J.-H. Reussner, à Dettweiler.  
C.-H. Jurntein, à Dautzenheim.  
F. Schneider, à Alt.  
C.-B. Dreysprig, à Schwindratzheim.  
J. Schweighardtmetz, à Allinweiler.

Eglise consistoriale de Brounath.

G.-D. Deverling, à Hoerdt.  
G.-F. Hoefel, à Gaudertheim.  
C. Brion, à Gries.  
J. Blaesus, à Brounath.  
F.-F. Hoerning, à Eckwersheim.

Eglise consistoriale de Bischweiler.

J. Wolff, à Bischweiler.  
Candidus, *idem*.  
P.-R. Ehrenpfort, à Oberhofen.  
G. Herbst, à Schweighausen.  
G.-A. Lucius, à Sessenheim.  
J.-D. Venator, à Kauffenheim.  
P.-L. Raucher, à Roppenheim.

Eglise consistoriale de Wasselonne.

J.-G. Zabern, à Wasselonne, inspecteur.  
J.-D. Mall, à Westoffen.  
J.-C. Eurnstein, *idem*.  
P.-H. Patrick, à Romansweiler.  
J.-P. Hermann, à Zehnackern.  
J. Bleyfuss, à Wangen.  
J.-F. Siebecker, à Trenheim.  
J.-D. Roderer, à Scharrabergheim.  
S.-F. Hollaender, à Balbronn.  
Denerling, *idem*.

#### MEURTHE.

Eglise de Fenestrang, réunie au Consistoire général de Strasbourg.

Roa, à Fenestrang.  
J.-L. Hermann, à Wintersbourg.

#### MOSELLE.

Eglise de Baerenthal, aussi réunie au Consistoire général de Strasbourg.

P.-F. Spoor, à Baerenthal, président.

#### HAUT-RHIN.

Eglise consistoriale de Colmar.

M. Engel, à Colmar, inspecteur.  
J.-Ch. Hilschler, *idem*.  
G.-D. Muller, à Colmar.  
J. Rieder, *idem*.

Eglise consistoriale de Munster.

F. Lucé, à Munster, président.  
G.-H. Heylandt, *idem*.  
C.-F. Eccard, à Muhlbach.  
F.-B. Balzweiler, à Sultzeren.

Eglise consistoriale d'Andolsheim.

F. Kleinmann, à Fortschwyr, président.  
J. Frick dessert Algolsheim et Wolfganzen.

G. Resch dessert Andolsheim.  
H. Binder dessert Sundhofen et Appenwyr.  
F. Macrel, à Manzenheim et Durren-Ensisheim.

Jacques Balzweiler dessert Jepsheim.  
F.-C. Caselmann dessert Kunheim.  
P. Emmerich dessert Horbourg et Wyhr.

Eglise consistoriale de Riquewyr.

Ch.-Fréd. Binder aîné, à Beblenheim, président.  
Chrét.-Dav. Schmid, à Mittelwyr.  
Sam. Kriegelstein, à Riquewyr.  
J. Kliner, à Hannawir.  
Chrét.-Fréd. Landbeck, à Ostheim.  
Fréd.-Guill. Schmidt, à Sainte-Marie-aux-Mines.  
Fréd.-Aug. Herrenschneider, à Ribeaucvillé.

Eglise consistoriale de Montbéliard.

L.-F. Massou, à St.-Martin, président.  
Jacq.-Gust. Larcher, à St.-Martin.  
Charles-Nicolas Cuvier, à Bethoncourt.  
J.-F. Tuefferd, à Saint-George.  
J.-F. Lalance, *idem*.  
J.-G. Belorce, à Charmont.

Eglise consistoriale d'Andincourt.

J.-F. Parrot, à Mandeuve, président.  
J.-G. Surleau, à Valentigney et Voryancourt, inspecteur.  
J.-C. Cuvier, à Etupes et Dampierre.  
L.-F. Goguel, à Abevillers et Darle.  
D.-L. Scharffenstein, à Allanois et Dambenois.  
J.-G.-L. Surleau, à Audincourt et Exincourt.

Eglise consistoriale de Saint-Julien.

C.-Fr. Goguel, à Allondans, etc.  
Léop.-Fréd. Fallot dessert Beuthal, etc.  
P. Gros-Renaud, à Couthenans et Luze.  
G.-D. Boissard, à Desandans, etc.  
J.-Fréd.-Eb. Maire, à Bavans, etc.

#### DOUBS.

Eglise consistoriale de Blamont, réunie à l'inspection de Montbéliard, et sous la direction du Consistoire général de Strasbourg.

G.-F. Fallot, à Glais.  
L.-C. Cuvier, à Seloncour.  
C.-L. Berger aîné, à Vandancourt.  
J.-F. Perdizet, à Montchevroux.  
C.-J. Goguel, à Longeville.  
C.-F. Goguel, à Saint-Maurice.

#### HAUTE-SAÛNE.

Eglise consistoriale d'Héricourt.

G.-F. Méquillet, à Héricourt.  
P.-N. Cuvier, à Brevilliers.  
I. Ferrand, à Trémois.  
J.-P. Duvernoy, à Etobon.  
G.-D. Durot, à Claire-Goutte.

Consistoire général des départements de la Sarre et du Mont-Tonnerre.

#### MONT-TONNERRE.

Eglise consistoriale de Mayence.

Georges-Henry Hacker, président.  
Jean-Henry Philippe Koester.  
Jean-Pierre Scheuermann.  
Henry-Michel Ernst.  
Georges-Philippe Wagner.  
Jean-Christien Lucius.  
Frédéric Ernest Wack.  
Charles-Frédéric Greim.  
Charles-Philippe Georgi.  
Charles Dietzsch.  
Philippe Schoenfeld.  
Frédéric-Auguste Scheuermann.

Frédéric Nourveiler.  
Théodore Schuckmann.

Eglise consistoriale d'Alzey.

Fréd.-F. Matty, à Alzey, président.  
J.-L. Grosch, à Boeskoengernheim.  
Ph. Touton, à Framersheim.  
G. Schmitborn, à Bornheim.  
J. Schumpt, à Flonheim.  
H. Schoenfeld, à Wendelsheim.  
G.-P. Metz, à Eckelsheim.  
C.-P. Huth, à Neubamberg.  
J.-P. Balz, à Woolstein.  
G.-P. Birau, à Gensingen.  
G.-C. Streuber, à Badenheim.  
P.-J. Goebeter, à Walteim.  
J.-G. Wehsarg, à Eichloch.

Eglise consistoriale de Gunsterblum.

J.-G. Weygandt, à Gunsterblum, président.  
J.-H. Schärer dessert Mettenheim.  
J.-M. Hegenwald, à Osthofen, etc.  
J.-J. Paul dessert Bechtheim.  
J.-G. Jung, Hillesheim, Wintersheim, etc.  
J.-C. Nonweiler, à Dolgeseim, etc.  
J.-J. Schukmann, à Bechtolsheim.  
C.-L. Wolf dessert Werrstadt.  
Ch. Stubert à Dalheim et Friesenheim.  
Ch. Flick, à Waldulbersheim, etc.

Eglise consistoriale de Franckenthal.

J.-N.-H. Kraeuter, à Franckenenthal, prés.  
P. Vonder-Heyden, à Rheingoenheim.  
J.-H. Piton fils, à Fuesgoenheim.  
J.-Ph. Huth, à Ellerstadt.  
J.-Guil. Michaelis, à Freinsheim.  
J.-Daniel Nonweiler, à Gerolsheim.  
J.-H. Piton-père, à Heuchelheim.  
Fréd.-Go. Koch, à Kleinmiedesheim.

Eglise consistoriale de Kircheim.

Ch.-D. Hahn, à Kircheim, présid.  
Fréd.-L. Wantzell, *idem*.  
Fréd.-Ch. Lichrich, à Bischheim.  
Ph.-Aug. Batz, à Albsheim.  
Fréd.-Arn. Rullis, à Gaversheim.  
H.-G. Chelins, à Ibersheim.  
Ch. Schmidhorn, à Morscheim.  
J.-Ch. Fresenius, à Niederwieson.  
L. Feisch, à Steinbochenheim.  
Ch.-L. Beckenhaupt, à Sierfeld.  
Ch.-Cr. Ley, à Saint-Alban.  
Ch.-God. Hahn, à Dannenfeld.

Eglise consistoriale de Worms.

Fréd.-Al. Graff, à Worms, présid.  
J.-D. Baver, *idem*.  
Fr.-Ch. Metz, à Dahlheim.  
J.-Conrad Botticher, à Monsheim.  
J.-L. Buchner, à Wachenheim.  
Ch.-Jules Volmar, à Hohensulzen.  
Chr. Dollinger, à Heppenheim.

Eglise consistoriale de Spire.

J.-A. Mayer, à Spire, président.  
G.-G.-F.-G. Spalz, *idem*, secrétaire.  
J.-J. Wolff père, à Weingarten.  
C.-F. Schmid, à Kleinfischlingen.  
J.-C. Wolff fils, à Rohdt.  
L.-Fr. Melsheimer, à Boechingen.  
J.-G. Schamm, à Fiemersheim.  
J. Harman-Flidner, à Edenkoben.

Eglise consistoriale de Durckheim.

P. Hartmann, à Durckheim, présid.  
Guil. Braun, à Durckheim.  
Fréd. Léopold, à Ungstein, secrét.  
Ch. Frank, à Kallsadt.  
Ad. Dietz, à Herxheim et Leistadt.  
G. Reitz, à Weisenheim-er-Montagne.  
J. Englert, à Battenberg, etc.  
S. Schoenmann, à Neustadt et Lambrecht.  
Ph.-J. Schoenmann, à Wachenheim, etc.  
Ch.-Fréd. Walter, à Hasloch.

Eglise consistoriale de Grunstadt.

J.-C. Schoell, à Kleinbockenheim, prés.  
Fréd.-Léop. Tenner, à Grunstadt.  
Fréd.-L. Wantzel, à Asselheim.  
J.-Adam Voltz, à Ebertsheim.  
Ch.-Ch. Krafft, à Tionsenthal.  
J. Fleischmann, à Ael-Leiningen.  
Ch.-Ph. Balz, à Sausenheim.  
Aug.-God. Gutheil, à Kircheim.  
Fréd. Bergmann, à Bissersheim.  
Sam. Koester, à Colgenstein.  
Ch.-Fréd. Geiget, à Mulheim.  
J.-Fréd. Oppel, à Kindenheim.

Eglise consistoriale de Kaiserslautern.

Guil. Gerlach, à Kaiserslautern, prés.  
Chr. Heuser, à Hochspeyer.  
Ernest Wehn, à Heimkirchen.  
Fréd. Hauber, à Jettenbach.  
Ch. Weiss, à Neunkirchen.  
P. Fabricius, à Otterberg.  
Ch. Volmar, à Niederkirchen.  
J. Webner, à Ralhskirchen.  
J.-N. Weber, à Sembach.  
Ch. Kiefer, à Trippstadt.

Eglise consistoriale de Winnweiler.

J.-P. Vogel, à Winnweiler, président.  
J. Val. Machwirth, à Eisenberg.  
J.-G. Schaefer, à Gollheim.  
Fréd.-Th. Streuber, à Kerzheim.  
J.-Th.-Ch. Nonweiler, à Lautiersheim.  
Fréd.-Ch. Kall, à Marienthal.  
J. Wantzel, à Sippersfeld.  
G.-J. Wolmar, à Steinbach.  
J.-Nic. Joeller, à Rüssingen.

Eglise consistoriale d'Obermoschel.

F. Simon, à Gangrehweiler, président.  
C.-G. Laver, à Altenbaumberg.  
C.-C.-L. Weyrich, à Dielkirchen.  
F.-T. Rodrian, à Feil.  
F.-A. Streuber, à Fikeubac.  
P. Homburger, à Obermoschel.  
G. Vogel, à Hochstaeden.  
G.-B. Bivau, à Lauterecken.  
F. Hildebrand, *idem*.  
J. Nonweiler, à Munsterappel.  
C. Brachel, à Niederhausen.  
J.-P. Knaup, à Odrenheim.

Eglise consistoriale de Deux-Ponts.

J.-D. Kaempff, à Deux-Ponts, président.  
J.-T. Michaeli, à Homburg.  
C.-P. Maerker, à Battweiler.  
E.-C. Kremer, à Grosbuntentbaz.  
P. Hoepfner, à Herschberg.  
F. Leonhardt, à Mittelborn.  
F.-A. Hoehler, à Hermersberg.  
H.-G. Leonhardt, à Steinwenden.  
J. Gutheil, à Reichenbach.

Eglise consistoriale de Pirmasens.

G.-C.-F. Harlneck, à Pirmasens, prés.  
C.-E.-P. Jaeger, à Thal-Eschweiler.  
C. Aulenbach, à Annweiler.  
B.-L. Schmiede, à Godramstein.  
G.-J. Schweppenhauser, à Worderweidenthal.

#### SARRE.

Eglise consistoriale de Sarrebruck.

J.-F. Roehling, à Sarrebruck-Saint-Jean, inspecteur.  
Wagner-Conrad, *idem*.  
C. Handel, à Arnoval.  
J.-F. Koeller, à Mohlstadt.  
D. Wagner, à Bischmisheim.

Eglise consistoriale de St.-Jean-Sarrebruck.

G.-L. Schmidt, à Saint-Jean.  
J.-A. Messerer, à Sarrebruck.

G.-Chrétien Reinhold, à Dutweiler.

J.-C. Constans, à Neunkirchen.  
J.-P. Gollmann, à Dirmingen.  
L.-H. Schneider, à Heusweiler.  
C. Rollé, à Voelcklingen.  
C.-F. Zickwolf, adjoint, *idem*.

Eglise consistoriale d'Ottweiler.

L.-H. Drach, à Ottweiler, président.  
F.-C. Schmitt, à Niederlinxweiler.  
G. Casimir Engel, à Derrenbach.  
J.-J. Schmolli, à Vibelskirchen.  
C.-F. Ruppenthal, à Waldmohr.  
G.-H. Vogt, à Klammuncheimer.

Eglise consistoriale de Birckenfeld.

C.-L. Gottlieb, à Leisel, président.  
P. Gottlieb, à Birckenfeld.  
Chrét. Kohlermann, à Brombach.  
D.-F. Schott, *idem*.  
J.-C. Arnoldi, à Nohfelden.  
Ch.-Guil. Cullmann, à Soetern.  
C.-F. Euler, à Zusch.

Eglise consistoriale de Coussel.

C. Hildebrand, à Weyerbach, président.  
C.-P. Hermann, à Baumbolder.  
Casimir Hildebrand, à Reichenbach.  
J.-J. Simon, à Saint-Julien.  
J.-C. Schreiner, à Kirchenbollenbach.  
J.-P. Kopp, à Coussel.  
C. Pelzer, à Diesherstegen.

Eglise consistoriale de Wolfersweiler.

C.-Weirich, à Wolfersweiler, président.  
J.-M. Faust, à Hottenbach.  
C.-P. Schmitt, à Rhauen.  
J.-M. Faust, à Sensweiler.  
G.-M. Kurz, à Thalfang.

Eglise consistoriale de Meisenheim.

G.-D. Moog, à Meisenheim, président.  
F.-C. Storch, *idem*.  
L. Krieger, à Cappeln.  
G. Jaeger, à Sien.  
J. Spener, à Sulzbach.  
F.-C. Médius, à Merxheim.  
F. Haack, à Baerweiler.  
P.-D. Simon, à Meckenbach.  
G.-P. Rodrian, à Hundsbach.  
F. Walrath-Miser, à Abtweiler.  
P. Gerlach, à Haudenheim.  
J.-D. Kinnach, à Meddersheim.

Eglise consistoriale d'Idar.

J. Gottlieb, à Idar, président.  
J.-P. Schmitt, à Herstein.  
F.-C. Schneider, à Niederweresbach.  
J. Koch, à Niederrosenbach.  
J.-P. Bartz, à Oberstein.  
P.-C. Schneider, à Bergen.  
J.-P. Simon, à Wickenrod.  
J. Lichtenberger, à Geoggyweyerbach.  
F.-P. Jungk, à Veldenz.  
P.-H. Wittmann, à Mulheim.  
F.-A. Bartz, à Wolff.  
Tobie Schenegans, à Klénich.  
J.-H. Baur, *idem*.

Consistoire général de Cologne.

RHIN ET MOSELLE.

Eglise consistoriale de Castellana.

F. Ruprecht Bartz, à Castellana, prés.  
G.-D. Michaelis, à Bell.  
H.-G. Storch, à Goedenroth.  
C.-F. Lauckhard, à Altkerk.  
C. Storch, à Pfalzfeld.  
C. Otto, à Saint-Goar.  
J.-C. Otto, à Biebrichheim.  
C. Wagner, à Werlau.  
C.-L. Gottlieb, à Winingen.  
Cantz, à Coblenz.

Eglise consistoriale de Trarbach.

G.-A. Reichardt, à Trarbach, président.  
C.-C. Schreiner, à Traben.  
J.-M. Kurz, à Eukirch.  
Lud. Pfender, à Imenach.  
P.-F. Franz, à Lobbeuren.  
G.-F. Winter, à Raversbeuren.  
J. Kelbig, à Laufersweiler.  
G.-L. Euler, à Dill.

Eglise consistoriale de Simmern.

J.-F. Simon, à Simmern, président.  
F.-C. Schmitt, à Niederlinxweiler.  
H.-C. Caspari, à Henweiler.  
F.-C. Horstmann, à Hausen.  
F. Wirth, à Weiler.  
P. Gotthel-Bartz, à Pfersfeld.  
P.-F. Bayer, à Eckweiler.  
C. Metz, à Wintenberg.  
F. Hopfer, à Gebroth.  
J. Hildebrand, à Burgspenheim.  
F.-C. Hermann, à Sobernheim.

Eglise consistoriale de Creutznach.

Wilhelm-Schneeegans, à Creutznach, prés.  
C.-T. Tabel, à Münster-Amstein.  
F.-B. Wanzel, à Hiffelsheim.  
F.-L. Belzer, à Mandel.  
F. Volmar, à Bretzenheim.  
J.-P. Metz, à Windesheim.  
F. Volmar, à Waldaubersheim.  
H.-P. Leister, à Waldalgesheim.  
D. Cullmann, à Iseibersbach.  
L. Streuber, à Bacharach.

#### ROER.

Eglise consistoriale de Crevelt.

J.-H. Nesselrath, à Crevelt, président.  
P.-H. Grunewald, à Aix-la-Chapelle.  
A. Mehus, à Gemunde.  
J.-G. Muller, à Duren.  
M.-F. Schreiber, à Montjoye.  
P.-G. Wusthoff, à Zweifall.  
C. Schultz, à Mentrath et Imgebruch.  
J. Reising, à Stolberg.  
J.-P. Bruch, à Cologne.  
P.-G. Muhlinghauss, à Juliers.  
E.-F. Kalle, à Cl

DES PASTEURS DES EGLISES DE LA CONFESION D'AUGSBURG DE L'EMPIRE FRANCAIS.  
TABLEAU GENERAL

| Province  | Diocese | Parish      | Pastor         |
|-----------|---------|-------------|----------------|
| Alsace    | Metz    | St. Etienne | M. de la Roche |
|           |         | St. Martin  | M. de la Roche |
|           |         | St. Pierre  | M. de la Roche |
|           |         | St. Jean    | M. de la Roche |
|           |         | St. Paul    | M. de la Roche |
|           |         | St. Georges | M. de la Roche |
|           |         | St. Nicolas | M. de la Roche |
|           |         | St. Laurent | M. de la Roche |
|           |         | St. Michel  | M. de la Roche |
|           |         | St. Raphael | M. de la Roche |
|           |         | St. Eloi    | M. de la Roche |
|           |         | St. Gervais | M. de la Roche |
| Lorraine  | Metz    | St. Etienne | M. de la Roche |
|           |         | St. Martin  | M. de la Roche |
|           |         | St. Pierre  | M. de la Roche |
|           |         | St. Jean    | M. de la Roche |
|           |         | St. Paul    | M. de la Roche |
|           |         | St. Georges | M. de la Roche |
|           |         | St. Nicolas | M. de la Roche |
|           |         | St. Laurent | M. de la Roche |
|           |         | St. Michel  | M. de la Roche |
|           |         | St. Raphael | M. de la Roche |
|           |         | St. Eloi    | M. de la Roche |
|           |         | St. Gervais | M. de la Roche |
| Champagne | Metz    | St. Etienne | M. de la Roche |
|           |         | St. Martin  | M. de la Roche |
|           |         | St. Pierre  | M. de la Roche |
|           |         | St. Jean    | M. de la Roche |
|           |         | St. Paul    | M. de la Roche |
|           |         | St. Georges | M. de la Roche |
|           |         | St. Nicolas | M. de la Roche |
|           |         | St. Laurent | M. de la Roche |
|           |         | St. Michel  | M. de la Roche |
|           |         | St. Raphael | M. de la Roche |
|           |         | St. Eloi    | M. de la Roche |
|           |         | St. Gervais | M. de la Roche |
| Normandie | Metz    | St. Etienne | M. de la Roche |
|           |         | St. Martin  | M. de la Roche |
|           |         | St. Pierre  | M. de la Roche |
|           |         | St. Jean    | M. de la Roche |
|           |         | St. Paul    | M. de la Roche |
|           |         | St. Georges | M. de la Roche |
|           |         | St. Nicolas | M. de la Roche |
|           |         | St. Laurent | M. de la Roche |
|           |         | St. Michel  | M. de la Roche |
|           |         | St. Raphael | M. de la Roche |
|           |         | St. Eloi    | M. de la Roche |
|           |         | St. Gervais | M. de la Roche |
| Picardie  | Metz    | St. Etienne | M. de la Roche |
|           |         | St. Martin  | M. de la Roche |
|           |         | St. Pierre  | M. de la Roche |
|           |         | St. Jean    | M. de la Roche |
|           |         | St. Paul    | M. de la Roche |
|           |         | St. Georges | M. de la Roche |
|           |         | St. Nicolas | M. de la Roche |
|           |         | St. Laurent | M. de la Roche |
|           |         | St. Michel  | M. de la Roche |
|           |         | St. Raphael | M. de la Roche |
|           |         | St. Eloi    | M. de la Roche |
|           |         | St. Gervais | M. de la Roche |
| Bretagne  | Metz    | St. Etienne | M. de la Roche |
|           |         | St. Martin  | M. de la Roche |
|           |         | St. Pierre  | M. de la Roche |
|           |         | St. Jean    | M. de la Roche |
|           |         | St. Paul    | M. de la Roche |
|           |         | St. Georges | M. de la Roche |
|           |         | St. Nicolas | M. de la Roche |
|           |         | St. Laurent | M. de la Roche |
|           |         | St. Michel  | M. de la Roche |
|           |         | St. Raphael | M. de la Roche |
|           |         | St. Eloi    | M. de la Roche |
|           |         | St. Gervais | M. de la Roche |





# TABLEAU GÉNÉRAL

## DES PASTEURS DES ÉGLISES RÉFORMÉES DE L'EMPIRE FRANÇAIS.

### DÉP. DE L'AIN ET DE SEINE ET MARNE.

Eglise consistoriale de Monceaux.  
F. Pradel, à Meaux.  
J.-C. Matille, à Saint-Quentin, prés.  
DÉP. DES ALPES (HAUTES-)  
Eglise consistoriale de Gap.  
D. Bertrand, à Trescleoux, président.  
DÉP. DES ALPES (BASES-)  
Oratoire de Seda.  
Fontbonne-du-Vernet, président.  
DÉP. DE L'ARDECHE.  
Eglise consistoriale de Privas.  
Privat, à Valon, président.  
Tromparent, à Privas.  
Eglise consistoriale de Saint-Pierreville.  
Noë, président.  
F. Fort.

Eglise consistoriale de Vernoux.  
J. Rattier, président.  
Eglise consistoriale de Lavoult.  
Alex. Crumière, président.  
Pierre Astier.  
Eglise consistoriale de Lamastre.  
Chaponnière, à Annouay, président.  
Ladreyt.  
G.-P. Raymond.

DÉP. DE L'ARRIÈGE.  
Eglise consistoriale de Mas-d'Azil.  
J.-L. Dubuisson, au Mas-d'Azil.  
P.-C. Vergé, à Saverdun.  
Soutoul, à Mazères.  
Latour, au Carlat ou aux Bordes.

DÉP. DE L'AVEYRON.  
Eglise consistoriale de Sainte-Afrique.  
F. Nazon, à Sainte-Afrique, président.  
Castelviel, à Millau.  
L. Mazauric, à Pont-de-Camarcs.  
Paulet, à Saint-Antonin.

DÉP. DU CALVADOS ET DE L'ORNE.  
Eglise consistoriale de Caen.  
S. Sabonadière, à Caen, président.  
J.-P. Bétrine, à Condé-sur-Noireau.

DÉP. DE LA CHARENTE.  
Eglise consistoriale de Jarnac.  
G. Bernard, président.

DÉP. DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.  
Eglise consistoriale de La Rochelle.  
J.-A. Rang, à la Rochelle, président.  
Gouin, à Marçennes.

Eglise consistoriale de Saintes.  
J. Dubaptiste, à Royan, président.  
Feynes.  
Eglise consistoriale de la Tremblade.  
J. Mazauric, président.

DÉP. DU CHER.  
Oratoire de Sancerre.  
D. Combes, président.

DÉP. DE LA DORDOGNE.  
Eglise consistoriale de Bergerac.  
P. Allard, à Bergerac, président.  
B. Bastie, idem.

Eglise réformée consistoriale de Moncaire.  
J. Jay, président.  
J.-P. Coste.

DÉP. DU DOUBS.  
Oratoire de Besançon.  
J.-H. Ebray, à Besançon, président.

DÉP. DE LA DROME.  
Eglise consistoriale du Bourg-lès-Valence.  
Armand Delisle, à Valence.

J.-A. Chiron, à Beaumont, président.  
Eglise consistoriale de Crest.  
F. Descours, à Bourdeaux.  
Mayor, à Saillans.

Eglise consistoriale de Dieulefit.  
L. Borel, à Dieulefit, président.  
P. Morin, à Nyons.  
P. Lombard, à Vinsobres.  
J. Rame, à Montélimar.

Eglise consistoriale de Die.  
M.-A. Grangeron, à Die.  
Reboul.

Eglise consistoriale de Lamotte-Chalazçon.  
F. Reboul, à Lamotte, président.  
A. Fine, à Poyol.

DÉP. DE LA DYLE.  
Oratoire de Bruxelles.  
J.-P. Charlier, président.

### DÉP. DE L'ESCAUT.

Eglise consistoriale d'Axel.  
Hermanus Wesseliuk, président.  
L. Geene.  
G. Fresling.  
H.-S. Van Lecôwen.  
C. Meusen.

Eglise consistoriale de l'Ecluse.  
J. Maurel, président.  
C. Schietekatte.  
C.-P. de Groot.  
J.-H. Clinge.

J. de Rochefort.  
G. Blaubeen.  
F. Van-Ruiven.  
N. Van-Ryssel.  
J. Maas.

J.-C. Van-Rhee.  
Eglise consistoriale d'Ysendricke.  
P. Vander Wolk.  
I. Marant.  
L. Jätting.

DÉP. DU GARD.  
Eglise consistoriale d'Alais.  
J.-P. Roche, président.  
L.-S. Gabriac.  
J.-A. Chazotte.

Eglise consistoriale de Saint-Ambroix.  
J.-A. Olive, à Saint-Ambroix, président.  
V. Dumont, à Genolhac.  
P.-D. Germain Encontre, à Barjac.

Eglise consistoriale de Vezenobre et Ledignan.  
M. Bouet, à Brignon, président.  
F. Villard, à Vezenobre.  
G. Bruguiet, à Ledignan.

Eglise consistoriale de Saint-Jean-du-Gard.  
Genêts, à Saint-Jean-du-Gard, président.  
L. Lafont, idem.

Eglise consistoriale d'Anduze.  
J.-A. Blachon, à Anduze, président.  
J. Mirial, idem.  
Soulier, idem.

Eglise consistoriale d'Uzès.  
J.-F.-M. Roux, à Uzès.  
J.-F. Ricour, à Moutaren, président.  
A. Martin, à Lussan.

Eglise consistoriale de Saint-Chartes.  
F. Fromental, à Saint-Chartes.  
Tim. Tarrou, à Sauzet.  
S. Lombard, à Garrigues, président.

Eglise consistoriale de Nîmes.  
J.-Oliv. Desmons, président.  
J. Barre.  
Gonthier.  
Juillierat.

Eglise consistoriale de Vauvert.  
F.-M. Mazziats, à Saint-Laurent.  
Eglise consistoriale d'Aiguévives.  
P. Gachon, à Uchaud.

A. Barbusse, au grand Gallargues, prés.  
J. Maraval, à Aiguévives.

Eglise consistoriale de Galvisson.  
F. Raoux, à Nage, président.  
B. Roux, à Saint-Cosme.  
B. Soulagès, à Congénies.

Eglise consistoriale de Sommières.  
P. Ribot, à Sommières, président.  
Ad. Vincent, à Gajan.

Eglise consistoriale du Vigan.  
Finis.  
Carles.  
Colombier-Ribes.

Eglise consistoriale de Valleraugue.  
D. Auzillon, à Valleraugue.  
C. Bourbon père, à St-André, président.  
Moïse Massebiaud, à Saint-Laurent.  
Rolland Mejean, à Sumène.

Eglise consistoriale de Saint-Hippolyte.  
J.-A. Gachon, à St-Hippolyte, président.  
P. Gautier, idem.

Eglise consistoriale de la Salle.  
P. Gabriac, à St-Martin-de-Corconac, prés.  
J. Lafont, à Nyons.  
J. Perrier, à la Salle.

Eglise consistoriale de Sauc.  
Siméon Guériu, à Quissac, président.  
P. Deveze, à Durfort.  
Destienne, à Sauve.  
Pauc, à Cannes.

DÉP. DE LA HAUTE-GARONNE.  
Chabran.  
F.-T. Lacombe, à Calmont.  
V. Gabriac, à Barry-d'Islemade.  
Mourgues, à Revel.

### DÉP. DE LA GIRONDE.

Eglise consistoriale de Bordeaux.  
F. Martin, président.  
Cheyssière.

Eglise consistoriale de Sainte-Foi.  
P. Thomas, à Sainte-Foi, président.  
Eglise consistoriale de Gensac.  
J. Dumas, président.

DÉP. DE L'HÉRAULT.  
Eglise consistoriale de Montpellier.  
Honoré Michel, à Montpellier, président.  
Marion, à Cette.

Eglise consistoriale de Montagnac.  
F. Ducros, à Bedarieux, président.  
Buttin fils, à Montagnac.

Eglise consistoriale de Massillargues.  
F. Bonnard, à Massillargues, président.  
A. Dilly, à Lunel.

Eglise consistoriale de Ganges.  
I. Malignans-Durand, à Ganges, président.

DÉP. DE L'ISÈRE.  
Eglise réformée consistoriale de Meaux.  
J. Morel, à Mens, président.

DÉP. DU LÉMAN.  
Eglise consistoriale de Genève.  
Gabriel, prof. en hist. ecclésiastique.  
P. Picot, prof. en théologie.  
J. Peschier, prof. en philosophie.  
J. Lecomte, bibliothécaire.

A.-J. Roustan.  
C.-E.-F. Moulinié.  
G.-P.-E. Vaucher, prof. en botanique.  
P. Basset.

J.-L. Duby, prof. en théologie.  
A. Demelayer.  
G.-P.-H. Mouchon, à Dardagny.  
Gabelat, à Jussy.

J. Jaques, à Genthod.  
Eglise oratoire de Carouge et Ferney-Voltaire.  
A.-J. Perey, président.

DÉP. DU LOIRET.  
L. Darnaud, président.

DÉP. DE LA HAUTE-LOIRE.  
Eglise consistoriale de Saint-Voy.  
J.-P.-P. Lacoste, président.

Eglise consistoriale de Nantes.  
P. Dejeux, à Nantes, président.  
J. Wilson, à Pousauges.

DÉP. DU LOT.  
Eglise consistoriale de Moutauban.  
R. Fonfrède, président.  
Lecture-Delille.  
Crebasac-Vernet.

Eglise réformée consistoriale d'Ostiofen.  
Pradel-Vernesobre, à Mauvesin. (Gers.)  
Eglise consistoriale de Nègrepelisse.  
L. Lagarde, à Nègrepelisse, président.  
A. Gardes, à Réalville.  
Lafont, à Caussade.

DÉP. DE LOT ET GARONNE.  
Eglise consistoriale de Tonneins.  
L.-A. Lagarde, à Tonneins, président.

Eglise consistoriale de Nérac.  
J.-G. Quatriels, à Nérac, président.

Eglise consistoriale de Clairac.  
Lajalque-Martineau, à Clairac, président.  
Eglise consistoriale de Castelmoren.  
S. Gibert, à Castelmoren, président.  
Courlat, à Montflanquin.

Eglise consistoriale de Lafite.  
J. Caulet, à Lafite, président.

DÉP. DE LA LOZÈRE.  
Eglise consistoriale de Meyrueis.  
L.-Ch. Bourbon fils, à Meyrueis, prés.  
A. Molines père, à Vebron.

Eglise consistoriale de Florac.  
Bonnel, à Florac, président.  
Sabatier-Plantier fils, à Pont-de-Montvert.  
Eglise consistoriale de Vialas.  
A. De Sabatier-Plantier, à Vialas, prés.  
P. Marion, à Saint-Privat.

Eglise consistoriale de Barre.  
P.-A. Molines, à Barre.  
L. Mazauric.

Eglise consistoriale de Saint-Germain-de-Calberte.  
Gabriac.

DÉP. DE LA MEURTHE.  
Oratoire de Nancy.  
Boissard.

### Oratoire de Lixheim.

L.-G.-B. Weber.  
Oratoire d'Oberstiesel.  
P.-F. Erden, à Hellingen.

DÉP. DE LA MEUSE-INF. ET DE L'OURTHE.  
Eglise consistoriale de Maestricht.  
J. Verloren, à Maestricht, président.  
A.-M. De Rouville, idem.

H.-J. Esser, à Galloppe.  
C.-G. Vetter, à Vaals.  
C. Cramer, à Hurlen.  
J.-P.-N. Cox, à Venlo.  
Vielhauwer, à Bak.  
E. Vanspankeren, à Neau.

DÉP. DU MONT-TONNERRE.  
Eglise consistoriale d'Oberingelheim.  
Ch. Kappel, à Oberingelheim, président.  
Ch. Winkelbech, idem.

Ch.-F. Dupont, à Oppenheim.  
J.-H. Frohn, à Engelstadt.  
J.-M. Gross, à Stadercken.  
J. Schill, à Essenheim.  
Ph. Brug, à Elselheim.  
Kopstadt, à Groswinterheim.  
Bender, à Neideringelheim.

Eglise consistoriale de Sprindlingen.  
Fréd. Balbier, à Sprindlingen, président.  
J.-L. Babel, à Voisheim.  
G. Rettig, à Frey-Laubersheim.  
G. Winkelblech, à Armsheim.  
V. Piethahn, à Wonsheim.  
Boehm Renaud, à Siefersheim.  
J. Schaeffer, à Boshenheim.  
J.-P. Wirs, à Waltheim.  
Virmont, à Horweiler.  
F. Hoekler, à Zotzheim.  
H. Balbier fils, à Genseugen.

Eglise consistoriale d'Alzey.  
J.-B. Waither, à Alzey, président.  
Conrad-Schied, idem.  
Bernard Bayer, à Albig.  
J. Welker, à Offenheim.  
Berg, à Kriegelsheim.  
J.-F. Descottes, à Kirchheimboland.  
J.-R. Lang, à Emselthum.  
H.-M. Ernst, à Mauchenheim.  
L. Sinn, à Kettenheim.

Eglise consistoriale d'Oppenheim.  
F. Braun, à Oppenheim et Dienheim, prés.  
A. Ullmann, à Oppenheim et Rudelsheim.  
Otto König, à Eich, Hamm et Hllesheim.  
P. Becker, à Dorndürckheim.  
G. Dilg, à Selzen.  
G.-P. Ritter, à Nierstein et Schwabshourg.  
H. Alzfeld, à Dexheim et Dahlheim.

Eglise réformée consistoriale d'Obermoschel.  
J. Schmidt, à Obermoschel, président.  
G.-F.-L. Muller, à Odenbach.  
G.-F. Mathias, à Rheborn.  
J. Welsch, à Odenheim.  
L.-P. Culmann, à Lettweiler.  
J.-C. Treviran, à Duchroth.  
C. Welsch, à Alsenz.  
F. Doerzapf, à Gangloff.  
C.-F.-J. Baumann, à Einellen.  
P. Munch, à Wolfstein.  
D. Weuz, à Hinsweiler.

Eglise réformée consistoriale de Hombourg.  
G. Schwartz, à Hombourg, président.  
J. Muller, à Lamsborn.  
C. Weber, à Steinwenden.  
F.-D. Erb, à Walfischbach.  
P. Muller, à Winterbach.  
D. Isenmann, à Walhalben.

Eglise consistoriale de Minbach.  
J.-A. Muller, à Minbach, président.  
P.-D. Muller, idem.  
D. Theysohn, à Contwig.  
G.-C. Staehler, à Walsheim.  
Fr.-F. Mathias, à Neuhornbach.  
R. Wernigk, idem.  
C. Heinz, à Deux-Ponts.  
C. Isemann, à Rieschweiler.

Eglise réformée consistoriale de Deux-Ponts.  
J.-J. Hepp, à Deux-Ponts, président.  
H. Kloekner, idem.  
P. Seelinger, à Ernstweiler.  
H. Bruch, à Pirmasens.  
P. Bollinger, à Ninschweiler.

Eglise réformée consistoriale d'Annweiler.  
J.-C. Moscheroch, à Annweiler, prés.  
B. Haenchen, idem.  
C. Kallbus, à Albersweiler.  
L. Guth, à Willgartswiesen.  
H. Gink, à Rumbach.  
O.-C. Frohn, à Siehldingen.  
C. Brecht, à Godramstein.  
F. Bruckner, à Gocklingen.  
J.-L. Gumbart, à Impfingen.

Eglise consistoriale de Metz.  
F.-C. de Felice, président.

F. Simon, à Hassloch.  
Moré fils, à Boelh.  
J. Serini, à Ruchheim et Fusgenheim.  
P.-P. Leysner, à Oggersheim.  
P.-E. Oesté, à Frankenthal.

Eglise consistoriale de Spire.  
Ch.-P. Held, à Spire, président.  
J.-H. Bechtold, à Iggelheim.  
G. Wasenborn, à Schwegenheim.  
J.-L. Born, à Gernersheim.  
G. Wasenborn, à Bellheim.  
D.-M. Blasius, à Oberlustadt.  
Ab. Popp, à Weistheim.  
H. Hut. Wohl, à Altrip.  
Moré père, à Mutterstatt.  
J.-G. Zinn, à Zaiskam.

Eglise réformée consistoriale de Neustadt.  
Ulmann, à Neustadt, président.  
Kilian, idem.  
J. Faber, à Mussbach.  
Wolf, à Gimmeldingen.  
Breuchel, à Haardt.  
Brunings fils, à Lambrecht.  
G. Halmer, à Elmstein.  
Brunings, à Weidenthal.

Eglise réformée consistoriale d'Edenkoben.  
J.-C. Treviran, à Edenkoben, président.  
G.-H. Fickeisen, idem.  
C. Burckart-Brunings, à Lachen.  
C. Pétri, à Franweiler.  
J.-F. Bruchner, à Walsheim.  
C.-T. Brunings, à Boebingen.  
J.-J. Wagner, à Offenbach.

Eglise réformée consistoriale de Kaiserslautern.  
A.-J.-L. Hepp, à Kaiserslautern.  
J.-L. Kraft, à Alsenborn.  
J.-C. Candidus, à Weilerbach.  
Heddes, à Hochspire.  
Ch. Kallbus, à Neunkirchen.  
Mathias fils, à Bosenbach.  
F.-G. Reichhold, à Ottersberg.

Eglise consistoriale de Mulhausen.  
P. Ristler, à Mulhausen, président.  
A.-T.-G. Mæder, idem.  
P. Richard, idem.  
S. Cleeman, à Juzach.  
Ch.-F. Fontaine, à Sainte-Marie.  
L. Descombes, idem.

Eglise consistoriale de Saint-Emier.  
G.-L. Gibollet, à Renan, président.

Eglise consistoriale de Corgemont.  
Ch.-Ferd. Morel, à Corgemont, président.  
Olivier Joly, idem.  
L. Garau-Villeneuve, à Courtelary.  
J. Schneider, à Peri.  
J.-Sam. Jan, à Tramelan-Dessus.

Eglise consistoriale de Bevilard.  
Ch.-H. Moschard, à Moutier, président.  
S. Himely, à Grand-Val.  
G. Moschard.  
F.-L. Gauteron, à Tavanne.  
I.-C. Wetzel, à Sormetan.  
Himely, à Courts.

DÉP. DU BAS-RHIN.  
Eglise réformée consistoriale de Strasbourg.  
P. Petersen, à Strasbourg, président.  
Ch.-Fréd. Steep, à Altwiler.  
Ph.-Fr. Erden, à Diedendorf.  
Fréd. Schaefer, à Bourbach.  
J.-Ch.-H. Wenz, à Rauwiller.

Eglise consistoriale de Bergzabern.  
P.-F. Culmann, à Bergzabern, président.  
P. Bens, à Druswiller.  
Ph. Kirsén, à Barbelrod.  
Jac. Lanz, à Winden.  
Hepp, à Cleeburg.  
B. Haichon, à Hinterweiler.

Eglise réformée consistoriale de Billigheim.  
J.-G. Schimps, à Billigheim et Appen-  
hofen.  
L. Born, à Rohrbach.  
P.-L. Antz, à Erlenbach et Steinweiler,  
président.

Eglise consistoriale de Landau.  
J. Golden, à Morzhain et Landau, prés.  
J.-Fr. Watzemborn, à Nieder-Hochstadt.  
Fréd. Bruckner, à Heuchelheim.  
J.-A. Mayer, à Kligenmunster.  
C.-Th. Eriening, à Ackdorf.

Eglise consistoriale de Bichwiller.  
F.-L. Schevel, à Bichwiller, président.  
A.-J. Exter, à Steinsels.  
J.-G. Stofmeister, à Hunsbac.  
F. Ullmann, à Ober-Seebach.

DÉP. DE RHIN ET MOSELLE.  
Eglise réformée consistoriale de Simmern.  
J.-P. Illges, à Simmern, président.  
F. Schneider, idem et Holzbach.  
J.-G. Paniel, à Neverkich.

### DÉP. DU NORD.

Oratoire de Lille.  
De Felice l'aîné.  
Eglise oratoire de Quievy.  
J. Devismes, à Quievy.

DÉP. DU PÔ.  
Eglise consistoriale de Prarastis.  
P. Goante.  
J. Meille.

Eglise consistoriale de Ville-Sèche.  
Alex. Rostan, président.  
J.-D. Olivet.  
J.-D. Monnet.  
J.-R. Peyrou.  
F. Peyron.  
D. Combe.

DÉP. DES BASSES-PYRÉNÉES.  
Eglise consistoriale d'Orthès.  
L.-V. Gabriac, à Orthès, président.  
Nogaret, à Salies.

DÉP. DU HAUT-RHIN.  
Eglise consistoriale de Bienne.  
Ch.-V. Gibolet, à Bienne, président.  
J.-F. Imer, à Neuveville.  
David Imer, idem.  
Ch.-D. Dick, à Perles.  
J.-G. Waltz, à Orvin.  
S.-G. Ebersold, idem, Allemand.  
G.-F. Duvernois, idem, diacre.  
L. Kleng, à Diesse.  
J. Schmidts, à Vaufléin.

Eglise consistoriale de Mulhausen.  
P. Ristler, à Mulhausen, président.  
A.-T.-G. Mæder, idem.  
P. Richard, idem.  
S. Cleeman, à Juzach.  
Ch.-F. Fontaine, à Sainte-Marie.  
L. Descombes, idem.

Eglise consistoriale de Saint-Emier.  
G.-L. Gibollet, à Renan, président.

Eglise consistoriale de Corgemont.  
Ch.-Ferd. Morel, à Corgemont, président.  
Olivier Joly, idem.  
L. Garau-Villeneuve, à Courtelary.  
J. Schneider, à Peri.  
J.-Sam. Jan, à Tramelan-Dessus.

Eglise consistoriale de Bevilard.  
Ch.-H. Moschard, à Moutier, président.  
S. Himely, à Grand-Val.  
G. Moschard.  
F.-L. Gauteron, à Tavanne.  
I.-C. Wetzel, à Sormetan.  
Himely, à Courts.

DÉP. DU BAS-RHIN.  
Eglise réformée consistoriale de Strasbourg.  
P. Petersen, à Strasbourg, président.  
Ch.-Fréd. Steep, à Altwiler.  
Ph.-Fr. Erden, à Diedendorf.  
Fréd. Schaefer, à Bourbach.  
J.-Ch.-H. Wenz, à Rauwiller.

Eglise consistoriale de Bergzabern.  
P.-F. Culmann, à Bergzabern, président.  
P. Bens, à Druswiller.  
Ph. Kirsén, à Barbelrod.  
Jac. Lanz, à Winden.  
Hepp, à Cleeburg.  
B. Haichon, à Hinterweiler.

Eglise réformée consistoriale de Billigheim.  
J.-G. Schimps, à Billigheim et Appen-  
hofen.  
L. Born, à Rohrbach.  
P.-L. Antz, à Erlenbach et Steinweiler,  
président.

Eglise consistoriale de Landau.  
J. Golden, à Morzhain et Landau, prés.  
J.-Fr. Watzemborn, à Nieder-Hochstadt.  
Fréd. Bruckner, à Heuchelheim.  
J.-A. Mayer, à Kligenmunster.  
C.-Th. Eriening, à Ackdorf.

Eglise consistoriale de Bichwiller.  
F.-L. Schevel, à Bichwiller, président.  
A.-J. Exter, à Steinsels.  
J.-G. Stofmeister, à Hunsbac.  
F. Ullmann, à Ober-Seebach.

DÉP. DE RHIN ET MOSELLE.  
Eglise réformée consistoriale de Simmern.  
J.-P. Illges, à Simmern, président.  
F. Schneider, idem et Holzbach.  
J.-G. Paniel, à Neverkich.

R. Virmond, à Horn.  
J.-P. Basth, à Plaisenhäusen.  
L.-C. Bach, à Argental.  
Eglise réformée consistoriale de Stromberg.  
H. Pollich, à Stromberg, président.  
P.-P. Aertel, à Bacharach.  
Ch.-F. Schmidt, à Steeg.  
L. Moscherosch, à Mannbach.  
Ch.-Ph. Paniel, à Rheinbellen.  
J.-J. Boehler, à Ellern.  
F.-Ch. Bonnet, à Saint-Goard.  
Ph.-Jacq. Feld, à Labenheim.  
C. Pfarrus, à Heddesheim.

Eglise réformée consistoriale de Sobernheim.  
J.-G. Bechtel, à Sobernheim, président.  
V. Gunthersheimer, à Waldbockeheim.  
G.-D. Rettig, à Musingen.  
D. Martinstein, à Rockenau.  
V.-D. Eglinger, à Weimsheim.  
Ch.-F. Weber, à Niederhauren.  
F.-C. Virmond, à Kellerbach.

Eglise réformée consistoriale de Kirchberg.  
Ch.-L. Schneider, à Kirchberg, président.  
Ch. Euler, à Wuirich.  
J. Droscher, à Buchenbevern.  
G. Bassmann, à Dickenschied.  
P. Klein, à Gemunden.

Eglise réformée consistoriale de Creutznach.  
C. Ebertz, à Creutznach, président.  
J. Weyer, idem.  
G.-O. Gysling, à Roxheim.  
F.-D. Plerch, à Laugolshausen.  
Ph.-Jac. Feld, à Laubenheim.  
C. Pfarrus, à Heddesheim.  
J.-H. Lauffs, à Oberwinter.  
J. Rath, à Flammersheim.  
J.-L. Braun, à Remangen.

DÉP. DU RHÔNE.  
Eglise consistoriale de Lyon.  
Bourrit aîné, à Lyon, président.  
Schlick.

DÉP. DES BOUCHES-DU-RHÔNE.  
Eglise consistoriale de Marseille.  
Chenevière, à Marseille.  
Pic, à Mouriés, président.

DÉP. DE LA ROER.  
Eglise réformée consistoriale de Creveld.  
N.-L. Heilmann, à Creveld, président.  
F.-A. Krummacker, idem.  
H. Fabre, à Friemersheim.  
J.-H. Misch, à Capellen.  
Chrétien Crammer, à Kaldenkirchen.  
J.-G. Graver, à Bourgwaldniel.  
A.-G. Roelen, à Gladbach.  
J. Dyckmann, à Viersen.  
H.-G. Küncher, à Suchtelen.

Eglise réformée consistoriale de Clèves.  
P. Neumann, à Clèves, président.  
H. Vullhaber, à Gosch.  
J. Wolfing, à Udem.  
F.-J. Hagenberg, à Buderisch.  
C. Van-Emster, à Xanten.  
J.-G. Groven, à Issum.  
J.-G. Jansen, à Psaaldorf.  
Bender, à Clèves.  
T.-H. Maul, à Weeze.  
J.-P. Scholl, à Brienne.  
C.-T. Hermens, à Geunep.  
J.-P. Erkenzweig, à Gueldres.  
J.-G. Wall, à Moyland.  
J.-P. Vander-Letten, à Mormeter.  
G. Bensen, à Sonsbeck.  
A.-F.-L. Van-Essen, à Cranenburg.

Eglise consistoriale de Meurs.  
J.-H. Diergardt.  
G. Gempt.  
G.-G. Riema.  
F. Werlemann.  
H. Esch.  
J.-H. Rappart.  
J.-G. Wittfeldt.  
G.-F. Schindler.  
C.-L. Esseler.  
M. Daubenspeck.  
J.-A. Weymar-Heymans.  
A. Luyken.

Eglise réformée consistoriale de Stolberg.  
H.-S. Van-Alpen, à Stolberg, président.  
C.-G. Vetter, à Aix-la-Chapelle.  
C.-J.-J. Besserer, à Borcette.  
F. Haas, à Rotgen.  
J.-A. Kaulen, à Eschweiler.  
H. Van-Huls, à Weiden.  
J.-G. Bornemann, à Sittard.

P.-C. Otterhein, à Heinsberg.  
J.-G.-G. Kiedensfeld, à Hunshouwen.  
M. Mains, à Wasenbergh.  
J.-P.-G. Schlickum, à Randerath.  
F. Wilsing, à Cologne.  
J.-A. Charlier, à Frechen.  
E. Pfuss, à Gemund.  
F.-G. Peill, à Juliers.  
C.-G. Von den Felden, à Kirchheerten.  
H.-J. Igelbach, à Wevelinghoven.  
J. Koenigsfeld, à Duren.

Eglise réformée consistoriale d'Odenkirchen.  
J.-P. Wasserfall, à Odenkirchen, prés.  
N. Coenen, à Olzenrath.  
F. Lauss, à Schwannberg.  
G.-G. Goebel, à Rheid.  
Verner Kammerling, à Kelzenberg.  
G.-T. Camphausen, à Vükrath.  
A. Koenig, à Loevenich.  
E. Züllessen, à Juchen.  
M. Maens, à Huckeloven.

DÉP. DE LA SARRE.  
Eglise réformée consistoriale de Sarrebruck.  
Ch.-L. Zimmermann, à Sarrebruck, prés.  
P.-H.-J. Zimmermann, à Rudweiler.  
J.-M. Kalbfuss, à Waldmohr.  
F.-D. Euler, à Allenkirchen.  
F.-J. Heintz, à Breitenbach.  
Th. Kulmann, à Niederkirchen.  
J.-H. Taison, à Limbach.  
V. Hubin, à Obermsau.

Eglise réformée consistoriale de Meisenheim.  
Casimir Kulmann, à Becherbach, prés.  
Valentin Born, à Hundsbach.  
G.

DES PASTEURS DES EGLISES DE LA COMMISSION D'AUGSBOURG DE L'EMPIRE FRANCOIS.  
TABLEAU GENERAL

| Province    | Diocese        | Parish         | Pastor         | Year of Appointment |
|-------------|----------------|----------------|----------------|---------------------|
| Alsace      | Metz           | St. Etienne    | M. de la Roche | 1785                |
|             |                | St. Pierre     | M. de la Roche | 1785                |
|             |                | St. Martin     | M. de la Roche | 1785                |
|             |                | St. Jean       | M. de la Roche | 1785                |
|             |                | St. Paul       | M. de la Roche | 1785                |
|             |                | St. Louis      | M. de la Roche | 1785                |
|             |                | St. Charles    | M. de la Roche | 1785                |
|             |                | St. Francois   | M. de la Roche | 1785                |
|             |                | St. Michel     | M. de la Roche | 1785                |
|             |                | St. Georges    | M. de la Roche | 1785                |
|             |                | St. Anne       | M. de la Roche | 1785                |
|             |                | St. Marguerite | M. de la Roche | 1785                |
| St. Germain | M. de la Roche | 1785           |                |                     |
| Lorraine    | Metz           | St. Etienne    | M. de la Roche | 1785                |
|             |                | St. Pierre     | M. de la Roche | 1785                |
|             |                | St. Martin     | M. de la Roche | 1785                |
|             |                | St. Jean       | M. de la Roche | 1785                |
|             |                | St. Paul       | M. de la Roche | 1785                |
|             |                | St. Louis      | M. de la Roche | 1785                |
|             |                | St. Charles    | M. de la Roche | 1785                |
|             |                | St. Francois   | M. de la Roche | 1785                |
|             |                | St. Michel     | M. de la Roche | 1785                |
|             |                | St. Georges    | M. de la Roche | 1785                |
|             |                | St. Anne       | M. de la Roche | 1785                |
|             |                | St. Marguerite | M. de la Roche | 1785                |
| Champagne   | Metz           | St. Etienne    | M. de la Roche | 1785                |
|             |                | St. Pierre     | M. de la Roche | 1785                |
|             |                | St. Martin     | M. de la Roche | 1785                |
|             |                | St. Jean       | M. de la Roche | 1785                |
|             |                | St. Paul       | M. de la Roche | 1785                |
|             |                | St. Louis      | M. de la Roche | 1785                |
|             |                | St. Charles    | M. de la Roche | 1785                |
|             |                | St. Francois   | M. de la Roche | 1785                |
|             |                | St. Michel     | M. de la Roche | 1785                |
|             |                | St. Georges    | M. de la Roche | 1785                |
|             |                | St. Anne       | M. de la Roche | 1785                |
|             |                | St. Marguerite | M. de la Roche | 1785                |

Faint, illegible text on the left page, possibly bleed-through from the reverse side. The text is arranged in several vertical columns.

Faint, illegible text on the right page, possibly bleed-through from the reverse side. The text is arranged in several vertical columns. A large, dark ink smudge is visible in the middle of the page.

